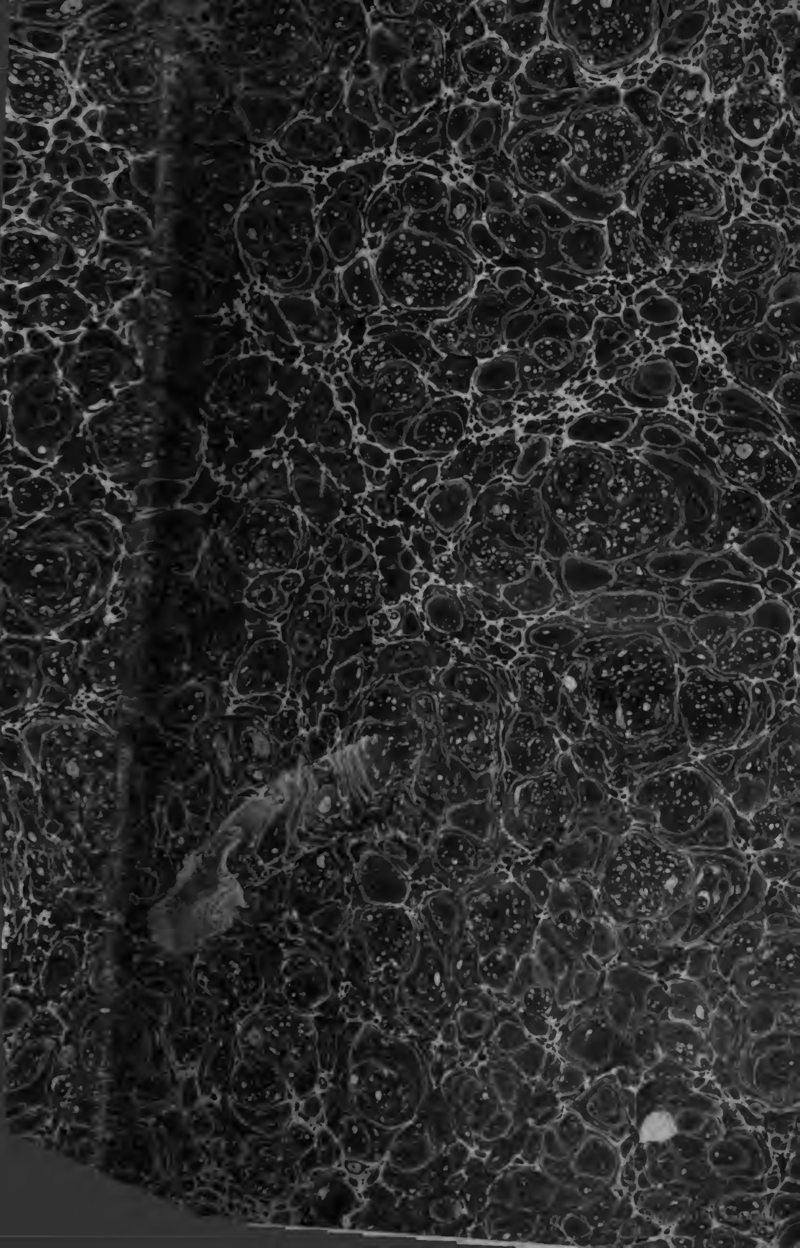



SE TAIRE ET FAIRE



CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES PAPES,

DES

CONCILES GÉNÉRAUX

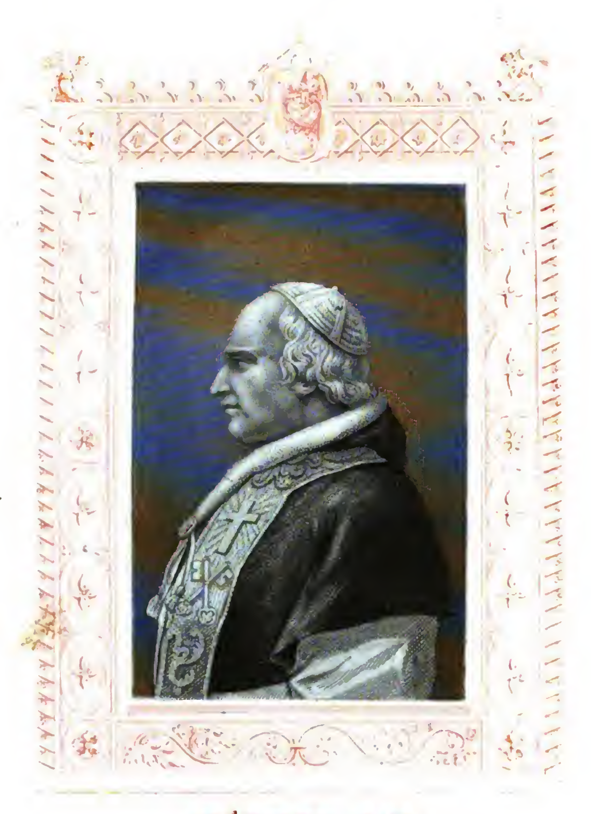
ET

DES CONCILES DES GAULES ET DE FRANCE.

Chaque exemplaire doit porter ma signature.



LAGNY. — Imprimerie d'A. Le Boyer et Comp.



GRÉGOIRE XVI.

Mauro Cappellari né à Bellune le [illegible] Septembre [illegible] créé Cardinal en [illegible] par Léon XII

élu Pape le 2 Février 1831.

Chronologie Historique des Papes — *Gravé d'après une miniature de Leonardis de Rome*

CHRONOLOGIE HISTORIQUE
DES PAPES
DES CONCILES GÉNÉRAUX
ET DES CONCILES DES
GAULES ET DE FRANCE.

CONTENANT POUR LES PAPES : LE NOM, LA FAMILLE, LA PATRIE, LA DATE DE L'ÉLECTION, L'AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT, LES VACANCES DU SAINT-SIÈGE, LA DATE DE LA MORT, LE JOUR DE LA MÉMOIRE, LA DURÉE DU PONTIFICAT

ET SES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS ;

Cette première partie précédée :

1° De notions théologiques et historiques sur la Papauté; renfermant des détails sur les États, les ambassadeurs, les officiers, les lettres, etc., des souverains-pontifes; 2° de l'historique des changemens survenus dans le droit et le mode d'élection des Papes; 3° de la relation des cérémonies pratiquées à Rome, au-dedans et au-dehors du conclave depuis la mort du Pape jusqu'au couronnement de son successeur, etc., etc.

CONTENANT POUR LES CONCILES-GÉNÉRAUX, UNE NOTICE SUR LA VILLE ET LES ASSISTANS AU CONCILE, ET L'ANALYSE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE;

Cette deuxième partie précédée :

De notions relatives aux différentes sortes de conciles; aux conditions requises pour qu'un concile soit général; au droit de convocation, de séance, de présidence; à la manière de convoquer, de procéder, de souscrire, etc.; et aux meilleures collections de conciles de toute la chrétienté :

PAR

M. Louis de Mas Latrie.

AVEC LE PORTRAIT DE SA SAINTETÉ GRÉGOIRE XVI, PAPE RÉGNANT.

DÉDIÉ AU CLERGÉ DE FRANCE.



PARIS,

P.-H. KRABBE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, 48, RUE DE SEINE
(Saint-Germain.)

Et chez l'auteur, rue de Seine, n. 36, faubourg St.-Germain.

1836.

AVANT-PROPOS.

Présenter dans un seul volume les matières indiquées par notre titre, matières répandues dans de grands et volumineux ouvrages spéciaux, que l'on ne trouve guère que dans les bibliothèques publiques des grandes villes, ou qu'on ne peut se procurer qu'avec beaucoup de frais; abréger les recherches de celui-là même qui posséderait une de ces précieuses collections; présenter en un mot ce que l'histoire des Papes, des Conciles-Généraux et des Conciles de France offre de plus important pour un ecclésiastique et pour toute personne qui cultive l'histoire, tel a été le but que nous avons essayé d'atteindre.

Aidé des conseils de doctes et pieux ecclésiastiques, nous avons vu la fin de notre long travail. Que ces personnes veuillent bien en recevoir, ici, notre sincère remercîment.

Notre ouvrage se divise en trois parties : la chronologie historique des Papes, celle des Conciles-Généraux, et celle des Conciles des Gaules et de France.

Pour la *Chronologie historique des Papes*, nous avons rassemblé et présenté dans un cadre synoptique les notions les plus précises et les plus intéressantes qui constituent l'histoire particulière de chaque pontificat. C'est ainsi que nous offrons, autant toutefois que les documens historiques nous l'ont permis, d'une manière distincte et facile à suivre et à permettre les divers rapprochemens, la patrie, la date de l'élection, l'âge à l'élection, les vacances du saint-siège, etc. et principalement les évènemens qui ont signalé chaque règne. — Quant à la Chronologie proprement dite, les historiens sont loin d'être d'accord, et bien que la succession des Pontifes soit certaine, il y a quelquefois deux ou plusieurs opinions sur la date de leur élection. Mais il n'y a plus à choisir depuis que les Bénédictins de Saint-Maur ont publié leur *Art de Vérifier les dates;* nous avons donc exclusivement suivi d'aussi profonds savans; mais cela dans la partie chro-

nologique seulement, et non, il nous importe de le faire remarquer, et non dans leur esprit de rédaction.

Pour la *Chronologie historique des Conciles-Généraux*, nous avons rendu compte des travaux de ces augustes assemblées et mentionné leurs principaux canons. Il nous a paru utile de joindre à notre résumé, une notice sur la ville où s'est tenu le concile, et de donner place aux observations qui se trouvent à faire dans la circonstance. Nous avons également adopté la forme synoptique, afin que l'on pût plus aisément trouver l'objet et les assistans du concile, parties les plus importantes de cette division.

Enfin, pour les *conciles des Gaules et de France*, rapporter sommairement les décisions de tous les conciles que renferment les grandes collections, telle a été notre tâche. De telle sorte que notre résumé chronologique offrant la substance de ces grands recueils, pourra servir de guide dans l'intéressante étude des conciles particuliers de la France, étude si nécessaire à celle de l'histoire politique de ce pays, indispensable pour les deux premières races.

Quant aux notions qui précèdent la chronologie des Papes et des conciles, on comprend qu'il ne pouvait entrer dans notre plan, et nous nous faisons un devoir de dire, ici, qu'il n'était pas dans nos forces, de donner de nous-même un traité sur ces matières. Nous avons donc, en consultant de savans et orthodoxes écrivains, comme Bellarmin, Salmon, Bergier et autres auteurs dont on trouvera successivement les noms dans notre ouvrage, nous avons seulement reproduit les questions principales et les plus intéressantes sur la papauté et sur les conciles.

Puisse notre travail, malgré ses imperfections, mériter les suffrages du clergé de France, à qui nous avons l'honneur de le dédier.

P. S. Nous devons aux personnes qui ont bien voulu nous demander notre ouvrage dès la première annonce qui en a été faite, quelques explications sur le retard qu'a éprouvé sa publication et sur l'augmentation de prix que, peut-être, elles auront remarquée.

Ce retard et ce changement de prix proviennent surtout des épreuves bien plus nombreuses que nous ne l'avions cru d'abord, qu'il a fallu corriger pour chaque feuille de tableaux afin de ne laisser passer aucune erreur, chose si importante et si difficile à obtenir dans une chronologie, et de l'extension que nous avons cru devoir donner, à cause de l'intérêt qu'il présente, au compte rendu des conciles de France, qui d'abord ne devait être qu'une simple liste.

TRAITÉ THÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

SUR LA PAPAUTÉ.

CHAPITRE I.

DU TITRE DE PAPE.

Le nom de pape παππασ (1), qui signifie PÈRE en grec, se donnait autrefois à tous les évêques, comme on le voit dans les épîtres de S. Augustin et de S. Jérôme, et dans les ouvrages des anciens auteurs ecclé-

(1) Les Grecs schismatiques appellent du nom de παππασ leurs prêtres et même leurs évêques et leur patriarche. Le P. Goar fait une distinction entre παπὰσ et πάππασ ; il dit que le premier désigue un pontife principal; que le second se donne aux prêtres et même aux clercs inférieurs. Les Grecs nomment προτοπαππασ le premier d'entre les prêtres. Dans l'église de Messine, en Sicile, il y a encore une dignité de προτοπαπασ, que les Grecs y introduisirent lorsque cette île était sous la domination des empereurs d'Orient. Le prélat de l'île de Corfou prend aussi le même titre. Scaliger remarque sur ce sujet que les Ethiopiens appellent les prêtres *Papasath*, et les

siastiques. Eutychius rapporte qu'Héraclas, patriarche d'Alexandrie, dans le IIIe siècle, prit le titre de pape. Alcine Avitus, archevêque de Vienne, donne le même titre au patriarche de Constantinople et de Jérusalem.

Sidonius Apollinaris le donne à tous les évêques. Vers la fin du XIe siècle, Grégoire VII, à la tête d'un concile tenu à Rome, ordonna que le nom de pape demeurerait propre au seul évêque de Rome, chef visible de l'église catholique (1).

Ce serait ici le lieu de parler de l'élection des papes, mais pour pouvoir donner là-dessus plus de développement, nous en avons fait l'objet d'un chapitre particulier.

On peut considérer le pape sous quatre différens rapports, 1° comme pasteur de l'Eglise universelle, 2° comme patriarche de l'Occident, 3° comme évêque particulier du siège de Rome, et 4° comme prince temporel.

Parlons d'abord de la qualité de pasteur de l'église

évêques *Episcopasath ;* mais ces deux termes ne sont pas de la langue éthiopienne. Scaliger n'a pas fait attention que les Ethiopiens ou Abyssiniens n'ont qu'un seul évêque qu'ils nomment *Abuna*, qui signifie *Notre père*. Janus Acorta rapporte que les Indiens du Pérou nommaient aussi leur grand-prêtre *Papas*. (Voy. Moreri, *Dict. historiq.* Bergier, *Dict. théol.* Du Cange, *Glossarium latinit.*)

(1) Voy. S. Augustin, *Epist.* 13, 18, 222, 256. Avitus de Vienne, *Epist.* 7, 23. Bonius, *Annal. eccles. ad* 10 *januarii.* Sirmond, *ad Ennodii lib.* 4, Du Cange, *Glossarium latinit.* Fleury, *Hist. eccles.*, t. II, liv. VI, § 36; tom. V, liv. XX, § 48.

universelle, la plus importante de toutes. Nous ne pourrons faire autrement que de traiter en même temps en grande partie des dignités d'évêque et de patriarche.

CHAPITRE II.

Du pape considéré comme pasteur de l'Église universelle.

La croyance catholique est que S. Pierre a été non-seulement le chef des apôtres, mais le pasteur de l'Eglise universelle; que le pontife romain est le successeur de ce prince des apôtres, qu'il a comme lui autorité et juridiction sur toute l'Eglise, que tous les fidèles sans exception lui doivent respect et obéissance. Telle est la définition du concile de Florence à laquelle celui de Trente s'est conformé lorsqu'il a dit « que le souverain pontife est le vicaire de Dieu sur la terre, et qu'il a la puissance suprême sur toute l'Eglise. » Et c'est ce que Bossuet a admirablement montré dans son sermon sur *l'unité de l'Eglise.*

Pour pouvoir donner la raison de la croyance de l'église catholique, nous allons examiner 1° les preuves de la primauté et de l'autorité accordées à S. Pierre par Jésus-Christ. 2° Si la qualité de pasteurs de l'Eglise universelle a dû passer et a passé en effet aux successeurs de cet apôtre. 3° Quels sont les droits, les devoirs, les fonctions de cette dignité. 4° Comment l'autorité pontificale s'est établie par le fait et a reçu des accroissemens. 5° Si elle a

fait autant de mal que ses ennemis le prétendent (1).

§ I. *Preuves de la primauté et de l'autorité accordées à S. Pierre par Jésus-Christ.*

Dans l'Evangile de S. Mathieu, c. 16, v. 18, S. Pierre ayant confessé la divinité de Jésus-Christ, ce divin maître lui répond : « Je vous dis que vous « êtes Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon « Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront « point contre elle. Je vous donnerai les clefs du « royaume des cieux, tout ce que vous lierez ou dé- « lierez sur la terre sera lié ou délié dans le ciel. » Dans le style de l'Ecriture Sainte les *portes de l'Enfer* sont les puissances infernales, et les *clefs* sont le symbole de l'autorité et du gouvernement ; nous le voyons dans Isaïe, c. 22, v. 22 ; *Apoc.*, c. 3, v. 7, etc. Le pouvoir de lier et de délier, est le caractère de la magistrature : l'un et l'autre sont donnés à S. Pierre, pour assurer la solidité et la perpétuité de l'Eglise.

Dans un autre endroit, *Luc*, c. 22, v. 29, le Sauveur dit à ses apôtres : « Je vous laisse un royaume « tel que mon père me l'a laissé... pour que vous « soyez assis sur douze sièges, et que vous jugiez les « douze tribus d'Israël. » Ensuite il dit à Pierre : « Si- « mon, Satan a désiré de vous cribler (tous) comme « le froment ; mais j'ai prié pour vous (seul), pour

(1) Les cinq paragraphes de cet important chapitre ont été extraits, à l'exception des parties qui portent une autre indication de l'excellent et orthodoxe Dictionnaire théologique de l'abbé Bergier.

« que votre foi ne manque point ; ainsi un jour, « tourné vers vos frères, confirmez ou affermissez-« les. » Il est encore ici question de la fermeté, de la foi et d'un privilège personnel à S. Pierre.

Jésus-Christ étant ressuscité, après avoir exigé trois fois de cet apôtre la protestation de son amour, lui dit : « Paissez mes agneaux, paissez mes brebis, » Joann., c. 21, v. 16, 17. On sait que notre divin maître avait désigné son église sous la figure d'un bercail dont il voulait être lui-même le pasteur, c. 10, v. 16. Voilà donc S. Pierre revêtu de la fonction même que Jésus-Christ s'était réservée, et chargé du troupeau tout entier. Aussi S. Mathieu faisant l'énumération des apôtres, c. 10, v. 2, dit que le premier est Simon, surnommé Pierre. Cette primauté est suffisamment expliquée par les passages que nous venons d'alléguer.

Conséquemment, après l'ascension du Sauveur, S. Pierre, à la tête du collège apostolique, prend la parole et fait élire un apôtre à la place de Judas, act., c. 1, v. 15. Après la descente du Saint-Esprit, il prêche le premier ; et annonce aux Juifs la résurrection de Jésus-Christ, c. 2, v. 14 et 17 ; c. 3, v. 12. C'est lui qui rend raison au conseil des Juifs de la conduite des apôtres, c. 4, v. 8. C'est lui qui punit Ananie et Saphire de leur mensonge, c. 5, v. 3. Qui confond Simon-le-Magicien, c. 8, v. 19. Qui parcourt les églises naissantes, c. 9, v. 32. Qui va baptiser Corneille, c. 10, v. 19. Qui dans le concile de Jérusalem porte la parole et dit son avis

le premier, c. 15, v. 7, etc. S. Paul s'adressa d'abord à lui en arrivant à Jérusalem, lorsqu'il eut été élevé à l'apostolat, *Galat.*, c. 1, v. 18, etc. Si S. Luc avait été compagnon de S. Pierre, aussi assidu qu'il l'était de S. Paul, nous serions plus instruits des traits qui caractérisaient l'autorité du chef des apôtres.

§ II. *La qualité de pasteur de l'Église universelle passe aux papes, successeurs de S. Pierre.*

Contesterait-on aux papes la qualité de successeurs certains et légitimes de S. Pierre, comme ont fait les protestans? Mais c'est ici un fait certain par l'histoire, s'il en fut jamais.

JÉSUS-CHRIST, le pontife éternel, ayant choisi la capitale de l'empire romain, pour être la capitale de l'empire chrétien et le centre de son Eglise, S. Pierre, qu'il en avait établi chef visible, en le créant prince des pasteurs, vint à Rome l'an 42 de JÉSUS-CHRIST, la seconde année de l'empereur Claude, et y établit son siège, qui a toujours subsisté et toujours été rempli par une succession non interrompue d'évêques, jusqu'au présent pontificat; succession que déja au V[e] siècle S. Augustin mettait au rang des marques éclatantes de la véritable église qui retiennent très justement les fidèles dans son sein. Jamais, dans l'antiquité, l'on n'a douté ni que l'Eglise de Rome eût été fondée par S. Pierre, ni que les papes ne fussent les successeurs de cet apôtre.

Les pères ont défié les hérétiques anciens de le

nier : *Negare non potes*, dit l'un, parlant à Parménien, donatiste, *scire te in urbe Romæ Petri primò Cathedram esse collatam, in quâ sederet omnium apostolorum caput Petrus* (Optat., lib. 2.) (1). S. Augustin, pour le raffermir dans la foi catholique, écrivait, vers l'an 400, à Générosus, qu'un donatiste voulait entraîner dans son hérésie : « ..... *Si enim ordo episcoporum sibi succedentium considerandus est, quantò certius et vere salubriter ab ipso Petro numeramus cui totius Ecclesiæ figuram gerenti, Dominus ait : Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferorum non vincent eam*, Math., 16, 18. *Petro enim successit Linus.............. Siricio Anastasius. In hoc ordine successionis nullus donatista episcopus invenitur* (2). »

La succession des papes n'a été contestée que dans les derniers siècles, par les hérétiques qui avaient intérêt à la méconnaître ; mais les plus savans d'entre eux, tels que Pearson, évêque protestant, n'ont pas fait difficulté de l'admettre, et se sont même appliqués avec succès à le prouver. Si sur un fait aussi aisé à constater, la croyance de l'antiquité et la tradition ne prouvent rien, sur quoi les protestans pourraient-ils fonder l'opinion qu'ils ont de l'authenticité des livres saints? Il n'a certainement pas été

(1) Voyez l'Art de vérifier les dates par les Bénédictins de Saint-Maur, tom. 1, pag. 216, édit. de 1783.

(2) Vid. S. Augustini opera (*édit des Bénéd.*), tom. 11, col. 120.

aussi difficile de juger quel était le successeur de S. Pierre sur le siège de Rome, que de savoir quel livre de l'Ecriture était authentique ou apocryphe.

Il n'est aujourd'hui dans toute l'Eglise aucun siège épiscopal dont la succession soit plus certaine et mieux connue que celle du siège de Rome. Il y a eu des schismes, des antipapes, des pontifes qui n'étaient pas universellement reconnus; mais ces schismes ont cessé, et l'on a toujours fini par rendre obéissance à une succession légitime. N'est-ce pas un trait marqué de Providence, que pendant que les autres églises apostoliques ont été détruites ou sont tombées dans l'hérésie, celle de Rome subsiste depuis dix-neuf siècles, et conserve la succession de ses évêques malgré les révolutions qui ont changé la face de l'Europe entière.

Nous nous assurons encore par l'Ecriture Sainte et la tradition, que la primauté et la juridiction accordées par Jésus-Christ à S. Pierre, ont passé à ses successeurs. Selon l'Evangile, Jésus-Christ a fait de cet apôtre la pierre fondamentale de l'Eglise, afin que les portes de l'enfer ne prévalussent jamais contre elle; il a prié pour la foi de S. Pierre, afin que cet apôtre fût capable d'affermir celle de ses frères : tout cela ne devait-il avoir lieu que pendant la vie de cet apôtre, malgré la promesse que Jésus-Christ a faite à son Eglise d'être avec elle jusqu'à la fin des siècles? Suivant le sentiment des pères, Jésus-Christ a suivi ce plan divin, afin d'établir l'unité de la foi, de l'enseignement, de la tradition, de ma-

nière que les hérétiques fussent réfutés et confondus par cette tradition. Ce plan est donc pour tous les siècles. S. Pierre n'était plus depuis long-temps, lorsque les pères ont ainsi raisonné. Au cinquième siècle, les évêques rassemblés à Chalcédoine, disent encore que Pierre a parlé par Léon son successeur.

Comme patriarches les papes ont une juridiction spéciale sur l'Occident; mais comme chefs de l'Eglise universelle, ils l'ont tant sur l'Occident que sur l'Orient. Et ils l'ont eue de tout temps. Ainsi, par exemple, avant la fin du premier siècle, les Corinthiens s'adressèrent à l'église de Rome, pour faire cesser un schisme qui les divisait; le pape S. Clément leur en écrivit, et cent ans après ils lisaient encore cette lettre avec autant de respect que les écrits des apôtres (*Eusèbe*, lib. 4, c. 23).

On pourrait facilement multiplier les exemples de cette déférence des églises de l'Orient à l'égard des successeurs de S. Pierre. Pour les connaître, il suffit de lire les histoires ecclésiastiques.

§ III. *En quoi consistent les droits, les devoirs, les fonctions attachés à la dignité de souverain pontife?*

On ne peut mieux en juger que par le sens et l'énergie des paroles de Jésus-Christ. Ce divin maître a établi S. Pierre pasteur de tout son troupeau; ses fonctions et celles de ses successeurs sont donc les mêmes à l'égard de toute l'Eglise, que celles de chaque évêque à l'égard de son diocèse. Or les fonc-

tions de pasteur sont connues ; S. Paul les a exposées amplement dans ses lettres à Tite et à Thimothée.

C'est en premier lieu d'enseigner les fidèles, de leur intimer non seulement les dogmes de la foi, mais la morale ; par conséquent de juger de la doctrine de tous ceux qui enseignent ; de l'approuver ou de la condamner, lorsqu'il est nécessaire. Tout évêque a ce droit dans son diocèse, c'est une de ses principales obligations ; elle est la même pour le pasteur de l'Eglise universelle. Les papes en ont usé dès le premier siècle.

Un second devoir du pasteur principal est de propager l'Evangile et d'amener à la foi les infidèles, tel est l'ordre que Jésus-Christ a donné : « Enseignez « toutes les nations, prêchez l'Evangile à toute créa« ture, » *Math.*, c. 28, v. 19; *Marc*, c. 16, v. 15. Depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nous, les souverains pontifes n'ont pas cessé d'y travailler, et leur zèle n'a pas été infructueux. Une suite naturelle de ce devoir est de fonder de nouvelles églises et d'y envoyer des pasteurs. Les schismatiques même l'ont compris, depuis que les Nestoriens, les Eutychiens, les Grecs, se sont séparés de l'église romaine, leurs patriarches ont travaillé à étendre chacun leur secte avec le christianisme ; les protestans ont eu la discrétion de ne pas les blâmer, pendant qu'ils attribuaient les missions ordonnées par les papes à une ambition démesurée d'étendre leur domination.

C'est encore par une suite du droit d'enseigner et

de veiller à la sûreté de l'enseignement général, que les papes ont présidé aux conseils généraux, par eux-mêmes ou par leurs légats, qu'ils les ont ordinairement convoqués, qu'ils ont confirmé les uns et rejeté les autres en tout ou en partie. Car il est certain que nul concile n'a été regardé comme œcuménique, à moins qu'il n'ait été ou présidé, ou approuvé et confirmé par les papes; qu'aucun n'a produit un effet salutaire dans l'Eglise qu'autant qu'il y a eu consort entre le souverain pontife et les évêques. Aucun patriarche n'a joui comme les papes du privilège de s'y faire représenter par des légats. A partir du premier concile général jusqu'à nous il n'y en a pas un seul dans lequel nous ne trouvions des marques de la primauté et de la juridiction universelle du saint-siège (1).

Enfin, un devoir essentiel du pasteur est de gouverner l'Eglise. S. Paul avertit les évêques que le Saint-Esprit les a établis surveillans pour exercer cette haute fonction, et il répète cette importante leçon à Timothée, en lui disant : *Veillez à toutes choses.* Conséquemment, à cause de la difficulté d'assembler des conciles, qui s'est augmentée à mesure que la religion s'est étendue, et que la chrétienté s'est trouvée partagée en un plus grand nombre de souverainetés, les papes se sont trouvés obligés de faire tout ce qui aurait pu être fait dans

(1) Pour s'en assurer facilement on n'a qu'à lire plus bas, dans la chronologie historique des conciles, la colonne des assistans.

un concile général pour le bien de l'Eglise ; de donner des décisions sur le dogme, sur la morale, sur la décence du culte ; de dispenser des canons lorsque le cas a paru l'exiger ; de diminuer par des indulgences les rigueurs de la pénitence ; d'employer les censures contre les pécheurs rebelles aux lois de l'Eglise. Cela était surtout nécessaire dans les temps de troubles, d'anarchie, de désordre, lorsque les évêques étaient trop faibles et trop peu respectés pour pouvoir en imposer à des hommes puissans et qui ne connaissaient aucune loi.

Les détracteurs du saint-siége ont trouvé bon de supposer et de répéter cent fois que les papes en ont agi ainsi par ambition, par la fureur de dominer, par l'envie d'attribuer à eux seuls toute l'autorité, et d'asservir l'univers entier à leurs lois. Une preuve évidente du contraire, c'est qu'ils n'ont ordinairement donné des décisions que quand on les a consultés, et n'ont dicté des lois que quand on a été forcé par la nécessité de recourir à eux. On a dit que cette conduite des papes avait énervé la discipline ; on se trompe, c'est l'ignorance et la corruption des mœurs qui ont causé ce funeste effet, et si les papes n'y avaient pas tenu la main, toutes les lois auraient été violées encore plus scandaleusement. Demander une dispense pour ne pas observer telle loi c'est un mal, mais c'est du moins rendre un hommage à la loi ; mais la violer sans dispense, et dans l'espérance de l'impunité, est un mal bien plus grand.

On a reproché aux papes d'avoir abusé des cen-

sures et de les avoir prodiguées pour des intérêts purement temporels, c'était un abus en effet; mais quand on considère à quelle espèce d'hommes les papes avaient à faire, on est plus tenté de les excuser que de déclamer contre eux.

Prétendons-nous donc que l'autorité pontificale n'a point de bornes? dit l'abbé Bergier. A Dieu ne plaise. Il en est de cette puissance comme de l'autorité paternelle. Celle-ci doit être plus grande selon l'âge, la capacité, le caractère des enfans, et selon que l'exigent le ton des mœurs publiques et le bien commun de la société. De même celle du pasteur de l'Eglise a dû varier selon les circonstances et selon les révolutions arrivées dans les différents siècles. Lorsque le troupeau était encore peu nombreux, que les chrétiens étaient dans toute la ferveur d'une foi naissante, et dans l'attente continuelle du martyre, qu'avaient de plus à faire les souverains pontifes et les évêques que de prêcher d'exemple? à mesure que le nombre des fidèles augmenta, et que les églises se multiplièrent, la vigilance du pasteur dut être plus active; il survint des abus, des disputes, des schismes, des hérésies; les novateurs trouvèrent souvent de l'appui à la cour des empereurs, plusieurs de ces princes voulurent décider des questions de foi sans y rien entendre, d'autres crurent être au-dessus de toutes les lois : les papes furent donc souvent obligés de résister ouvertement aux uns, de ménager les autres, par la crainte de les irriter davantage, et de causer de plus grands maux. Le carac-

tère inquiet, ardent et tracassier des Grecs donna continuellement de l'inquiétude et du désagrément aux papes; les plus doux et les plus vertueux de ceux-ci furent ordinairement les plus tourmentés.

L'autorité pontificale fut poussée à son comble, lorsque l'Europe, dévastée par les Barbares, fut divisée en plusieurs lambeaux de souverainetés, qu'elle tomba dans l'ignorance et dans l'anarchie du gouvernement féodal, qu'elle perdit ses mœurs, ses lois, sa police, et n'eut pour maîtres que des guerriers farouches et vicieux qui ne connaissaient point d'autres droits que celui du plus fort. De quoi auraient servi des prières, des exhortations, des avis paternels pour émouvoir de pareils hommes. Il fallut des menaces et des censures; il fallut opposer la force à la force, et souvent armer les uns pour dompter les autres. Si l'on veut juger de ces temps-là par les nôtres, si l'on se persuade que la même manière de gouverner convenait autant alors qu'aujourd'hui, l'on se trompe, et toutes les déclamations fondées sur ce principe portent à faux.

Le pouvoir des papes est devenu beaucoup plus borné à mesure que les choses ont changé, que l'ordre s'est rétabli dans le clergé, et dans la société civile. Les souverains pontifes comprennent eux-mêmes que plus nous nous rapprochons des mœurs douces et polies qui régnaient dans l'empire romain avant l'invasion des Barbares, plus il leur convient de revenir eux-mêmes à la charité tendre et paternelle qui fit adorer les premiers successeurs de S. Pierre.

Et quel sujet de reproche ont-ils donné même à leurs ennemis depuis plus de trois siècles?

§ IV. *Comment l'autorité pontificale s'est établie et a reçu des accroissemens.*

Les causes de l'autorité des papes sont : l'institution de Jésus-Christ, la nécessité de maintenir l'unité et la catholicité de l'Eglise, les besoins multipliés d'une société aussi immense, et qui devait lier ensemble toutes les nations. Comment eût-elle pu subsister avec l'anarchie? Une secte peu étendue peut se toutenir pendant un certain temps avec un gouvernement démocratique, encore voyons-nous ce qu'il a produit chez les protestans : mais une très grande société ne le peut pas; il faut absolument un centre d'unité.

Dès le second siècle, dans un temps où les papes n'étaient ni riches, ni puissans, ni protégés par les empereurs, mais continuellement exposés à périr sur un échafaud, leur autorité était déjà reconnue et constatée par des actes authentiques de juridiction.

L'église de Rome devint riche au IVe siècle ; mais les dépenses qu'elle était obligée de faire pour l'utilité de la religion étaient proportionnées à ses richesses. Les papes, témoins des maux de l'Italie et de la misère qu'avaient causée les guerres civiles entre les prétendans à l'empire, le mauvais gouvernement des empereurs, les persécutions et d'autres causes, ne négligeaient rien, n'épargnaient rien pour y pourvoir. Croit-on que des bienfaiteurs aveugles et in-

sensés auraient enrichi l'Eglise, si les richesses n'avaient servi qu'à entretenir le faste et les vices de ses pasteurs?

Qu'on lise, dit Fleury, ce qu'ont fait les papes, depuis S. Grégoire jusqu'au temps de Charlemagne, soit pour réparer les ruines de Rome et y rétablir, non-seulement les églises et les hôpitaux, mais les rues et les acquéducs, soit pour garantir l'Italie de la fureur des Lombards et de l'avarice des Grecs, on verra s'ils ont fait un mauvais emploi des biens de l'Eglise.

Au Ve siècle, il y a d'autres raisons de l'accroissement de l'autorité des papes; ce sont, dit Mosheim, théologien protestant, d'un côté les jalousies et les démêlés qui survinrent entre les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, et celui de Constantinople; les deux premiers eurent recours au pape pour arrêter l'ambition et les entreprises du dernier; de l'autre, c'est le désordre et la confusion que mit dans l'Europe entière l'inondation des Barbares.

Sur ce point, nous sommes d'accord avec Mosheim; mais qu'en conclurons-nous? que l'autorité des papes était donc nécessaire, puisque sans cela les maux de l'Eglise auraient été plus grands; que Jésus-Christ, qui les prévoyait, a donc sagement établi cette autorité, et que sa parole s'est accomplie: les portes de l'enfer n'ont point prévalu contre l'Eglise, elle a subsisté et subsiste encore, malgré les orages qui se sont élevés contre elle, et qui étaient les plus capables de la détruire de fond en comble.

Ceux qui ont imaginé que l'autorité des papes était fondée sur les fausses décrétales, n'ont pas été fort habiles. Cette autorité était établie par l'usage, lorsque les fausses décrétales parurent. Le faussaire qui les forgea, ne fit qu'ériger en lois anciennes la discipline et la jurisprudence qu'il voyait régner de son temps; il n'avait été ni excité, ni soudoyé par les papes. Grotius convient que ceux-ci, loin de soutenir et de favoriser les faussaires, les ont toujours condamnés et réprimés, et qu'ils n'ont pas cessé d'encourager les travaux des habiles critiques (*l. de Antichristo*).

Mais les papes, disent les ennemis du saint-siège, ont toujours agi par ambition. Il est bien singulier que parmi le grand nombre de pontifes qui ont été assis sur le siège de Rome, il ne s'en soit trouvé aucun capable d'agir par religion, même en faisant du bien; l'absurdité de cette calomnie suffit pour la réfuter. N'importe, supposons-la vraie. Nous sommes encore forcés de bénir cette ambition qui a produit de si heureux effets. C'est donc ce vice, inhérent à la papauté, qui a conservé en Europe un rayon de lumière au milieu des ténèbres de l'ignorance; qui, par des missions continuelles, a rendu chrétiens les peuples du nord, et nous a délivrés de leur brigandage; qui a sauvé l'Italie du joug des mahométans; qui a souvent épouvanté des princes vicieux, féroces, dévastateurs, incapables d'agir par un autre motif que par la crainte; qui a procuré la tenue des conciles; qui a travaillé sans relâche à conserver la

foi, les mœurs et la discipline. Heureuse ambition! que ne pouvons-nous l'inspirer à tous les souverains!

§ V. *Est-il vrai que les papes aient été aussi vicieux, aussi méchans, et qu'ils aient fait autant de mal que le disent leurs ennemis?*

Remarquons d'abord que le nombre des papes vicieux n'est pas aussi grand qu'on le croit. Davisson, protestant fougueux, qui a fait des pontifes romains le tableau le plus infidèle et le plus scandaleux qui fut jamais, n'a pu en accuser nommément que vingt-huit; encore n'a-t-il noirci les sept derniers que parce qu'ils ont été ennemis des protestans, et qu'ils ont approuvé les rigueurs que l'on a exercées contre eux. Il en restait donc deux cent vingt-deux du temps de Davisson contre lesquels ce partial écrivain n'a trouvé aucun reproche à faire; et depuis lors, tout le monde sait que chaque souverain pontife a été le digne vicaire de Jésus-Christ, aussi recommandable par ses vertus que par ses lumières.

Y a-t-il d'ailleurs un procédé plus détestable que de fouiller dans une histoire de dix-sept siècles pour en tirer tous les crimes, vrais ou faux, dont on a chargé les papes, d'en faire le tissu en les exagérant tant que l'on peut, sans dire un seul mot des vertus, des bonnes œuvres, des services qu'ils ont incontestablement rendus à l'humanité, et de nommer cette chronique scandaleuse *Tableau fidèle des Papes.* Quoi! le mal seul doit entrer dans un tableau, le

bien ne doit jamais s'y montrer? Voilà comme les hérétiques et les incrédules ont toujours écrit l'histoire.

La charité, le courage héroïque, la vie humble et pauvre des papes des trois premiers siècles sont des faits certains, les monumens de l'histoire en déposent. Les lumières, les talens, le zèle, la vigilance laborieuse de ceux du IVe et du Ve sont incontestables, leurs ouvrages subsistent encore. Les travaux et les efforts constans de ceux du VIe et du VIIe pour diminuer et réparer les ravages de la barbarie, pour sauver les débris des sciences, des arts, des lois, des mœurs, ne peuvent être révoqués en doute, les contemporains en rendent témoignage. Ce que les papes ont fait dans le VIIIe et le IXe, pour humaniser par la religion les peuples du nord, est si connu que les hérétiques n'ont pu y répandre un vernis odieux qu'en empoisonnant les motifs, les intentions, les moyens qui ont été employés. Davisson ne devait pas oublier non plus ce que les papes ont fait au IXe pour arrêter les ravages des Mahométans. C'est donc dans la lie des siècles postérieurs qu'il a fallu fouiller pour trouver des personnages et des faits que l'on pût noircir à discrétion; c'est là que les ennemis des papes ont sucé les torrens de bile qu'ils ont vomis.

Mais dans quel temps y a-t-il eu de mauvais papes? ç'a été lorsque l'Italie était déchirée par de petits tyrans, qui disposaient du siège de Rome à leur gré, y plaçaient leurs enfans ou leurs créatures et en chas-

saient les possesseurs légitimes. Il n'est pas étonnant que les papes aient mis en usage toute sorte de moyens pour se mettre à couvert de pareils attentats.

D'ailleurs il s'en faut beaucoup que la plupart des faits condamnables reprochés aux papes soient prouvés; une grande partie sont rapportés par des hérétiques, des schismatiques, par des gens de parti qui ont vécu dans des temps de troubles, par des écrivains sans critique qui ramassaient les bruits populaires, sans s'embarrasser de savoir s'ils étaient vrais ou faux. Pendant le grand schisme d'Occident, les partisans des papes français n'épargnèrent point les papes italiens, qu'ils nommaient *antipapes*, ceux-ci à leur tour usaient de représailles contre les papes d'Avignon. La même chose était arrivée dans les siècles précédens toutes les fois qu'il y avait eu des schismes et divers prétendans à la papauté, et parmi les écrivains dont les uns étaient *Guelphes* et les autres *Gibelins*.

Leibnitz, protestant mieux instruit et plus modéré que les autres, est convenu que le corps de l'Eglise étant un, il y a de droit divin dans ce corps, un souverain magistrat spirituel; que la vigilance des papes pour l'observation des canons et le maintien de la discipline a produit souvent de très bons effets, a réprimé beaucoup de désordres; que dans les temps d'ignorance et d'anarchie les lumières de leur consistoire ont été une ressource, et que c'est de là qu'est venue leur plus grande autorité. *Esprit de Leibnitz*. T. II. p. 3, 6, etc.

Au reste quand tous les crimes reprochés aux papes

seraient vrais et incontestables, cela ne détruirait ni leur caractère ni leur mission, ni leur qualité de pasteur, ni leur autorité. (*Voyez ci-après*, page..... le discours de Bossuet sur l'unité de l'Eglise.) Ça été une erreur absurde de la part des vaudois, des hussites, des protestans, de soutenir que par une conduite déréglée, les ministres de l'Eglise perdent les pouvoirs qu'ils ont reçus de Jésus-Christ. Lorsqu'on a objecté aux protestans les vices des prétendus réformateurs, ils ont usé de récrimination en insistant sur ceux de certains papes; mais ceux-ci avaient une mission ordinaire qu'ils avaient reçue par l'ordination, et qui ne se perd point par des péchés, quelque énormes qu'ils soient; les prédicans n'en avaient point : il fallait donc qu'ils prouvassent une mission extraordinaire par des miracles, par des vertus héroïques, par la sainteté de leur doctrine, comme ont fait les apôtres; mais les chefs de la réforme n'avaient rien de tout cela.

CHAPITRE III.

Des papes considérés comme patriarches de l'Occident.

Le patriarche est par rapport aux métropolitains, ce que le métropolitain est par rapport aux évêques.

On a vu dans les § 1 et 2 du chapitre II que les pontifes de Rome ont exercé de tous temps une juridiction non seulement sur l'Occident, mais sur l'Orient. Quant à leurs droits, leurs devoirs et leurs fonctions comme patriarches, ils sont absorbés dans ceux de pasteur de l'Église universelle; il en a été traité dans le § 3 du même chapitre.

Nous ajouterons que les patriarches étaient au nombre de cinq : ils occupaient les cinq grands sièges de la chrétienté, savoir : Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem.

Les auteurs ecclésiastiques ne sont pas d'accord sur le temps de leur institution. Le père Morin et M. de Marca pensent qu'ils sont d'institution divine. D'autres disent qu'au IV[e] siècle l'Église se trouvant déjà établie chez différentes nations qui n'avaient ni la même langue ni les mêmes usages, l'on jugea convenable que les Latins, les Grecs, les Syriens, les Coptes ou Egyptiens, eussent chacun chez eux un supérieur ecclésiastique, pour y maintenir l'ordre et l'uniformité dans la discipline, et pour y terminer les différends entre les évêques, lorsqu'il n'était pas possible d'assembler un concile général.

CHAPITRE IV.

Des papes considérés comme évêques de Rome.

Voyez le Chapitre I, et particulièrement le § 3, où il est traité des droits, des devoirs, des fonctions attachés à la dignité du souverain pontife.

CHAPITRE V.

Des papes considérés comme princes temporels (1).

Ce n'est point un mal pour la religion que le pape soit souverain temporel : il ne serait pas convenable que le père commun des fidèles fût sujet ou vassal d'aucun prince particulier ; obligé de les respecter et de les ménager également tous, il ne doit dépendre d'aucun. Quand les empereurs d'Allemagne s'arrogèrent le droit de faire et de défaire les papes à leur gré, jamais le siège pontifical ne fut plus mal rempli.

Il a été question au chap. II, § 4, des causes fondamentales de la puissance du saint-siège. Dans cette division, nous parlerons particulièrement de son autorité temporelle, qui fut une conséquence de sa puissance spirituelle.

La grandeur temporelle du pape date de très loin. Au IV[e] siècle Constantin avait donné à la seule basilique de Latran plus de mille marcs d'or, et environ trente mille marcs d'argent, et lui avait assigné des rentes. Les papes, chargés de nourrir les pauvres et d'envoyer des missions en Orient et

(1) Le dict. de Chaudon et Delandine (tom. 13. Sect. *Rome sous les papes*), nous a fourni une partie de l'historique de ce chapitre.

en Occident, avaient obtenu sans peine des secours plus considérables. Ils possédaient auprès de Rome des revenus et des châteaux qu'on appelait les justices de S. Pierre. Les empereurs et les Lombards leur avaient donné plusieurs terres. Divers citoyens avaient enrichi, par donation ou par testament, une Eglise dont les chefs avaient étendu la religion et adouci les mœurs des barbares qui inondaient l'Europe. Quoique les papes dépendissent en beaucoup de choses des empereurs, cependant dès les premiers siècles ils avaient une grande influence dans les affaires de l'empire. Des richesses considérables, un clergé savant et nombreux, le titre de chef de la religion, leur habileté, leur science, les faisaient regarder en quelque sorte comme des oracles. On les voyait quelquefois résister aux volontés des souverains, et rendre vains leurs édits lorsqu'ils étaient contraires aux droits qu'ils tiennent de Dieu, aux décisions de l'Eglise, ou aux intérêts des peuples. Le pape Pélage II fit sentir son pouvoir jusqu'à Constantinople, et força cette Eglise à rayer des diptyques (1) les noms des deux patriarches que ses prédécesseurs avaient excommuniés.

(1) Diptyque est un terme grec qui signifie *double, plié en deux*. C'était un double catalogue dans l'un desquels on écrivait le nom des vivans, et dans l'autre celui des morts, dont on devait faire mention dans l'office divin. Il répondait au *Memento* des vivans, et au *Memento* des morts, qui font partie du Canon de la messe. On effaçait de ce catalogue le nom de ceux qui tombaient dans l'hérésie : c'était une espèce d'excommunication.

Cette supériorité du pontife romain devait être bien reconnue puisqu'elle se soutint malgré toutes les révolutions que Rome essuya. Cette capitale de l'empire fut prise en 410 par Alaric, roi des Visigoths, qui la dépouilla d'une partie de ses richesses. Genséric, roi des Vandales, la livra de nouveau au pillage 45 ans après; et enfin, lorsque l'empire d'Occident allait être détruit, Odoacre, roi des Hérules, s'en rendit maître en 476. Théodoric, roi des Ostrogoths, la conquit peu de temps après pour lui et pour ses successeurs.

Justinien l'ayant recouvrée en 536, elle retomba au pouvoir des barbares en 552. Elle fut prise alors et pillée par Teias, roi des Ostrogoths. Narsès, général de l'empereur Justinien, la reprit un an après; mais pour se venger de ce prince qui l'avait révoqué, il appela les Lombards en Italie, en 557. Rome et l'exarchat de Ravenne continuèrent néanmoins d'obéir aux empereurs d'Orient (1).

Les Lombards n'en furent pas moins redoutables aux peuples vaincus. S. Grégoire-le-Grand gémit souvent sur les maux dont ils accablaient Rome et l'Italie. « Qu'y a-t-il encore dans le monde, s'écrie-t-il, qui puisse nous plaire? Nous ne voyons que tristesse, nous n'entendons que gémissemens. Les villes sont détruites, les forteresses ruinées; la terre est réduite en solitude; et les petits restes du genre humain sont continuellement frappés par les fléaux

(1) Voyez plus de détails sur Rome aux conciles de Latran.

de Dieu. Nous voyons les uns entraînés en captivité, les autres mutilés, d'autres massacrés. Rome même, autrefois la maîtresse du monde, nous voyons où elle est réduite; accablée de douleur, abandonnée par ses citoyens, insultée par ses ennemis, et ne présentant que des ruines. Où est le sénat, le peuple? Que dis-je! des hommes? Les édifices même se détruisent, les murailles tombent. Où sont ceux qui se réjouissaient de sa gloire? où est leur pompe et leur orgueil?»

Dans l'avilissement où Rome tomba après tant d'infortunes, les papes conçurent le dessein de la rendre indépendante, et des Lombards qui la menaçaient, et des empereurs grecs qui la défendaient mal. Cette révolution, la principale source de la grandeur temporelle des papes, fut commencée sous Pépin, père de Charlemagne, et consommée sous son fils.

Jusqu'au roi Pépin-le-Bref, l'église de Rome, quoique riche en fonds de terre, n'avait possédé aucun état proprement dit. Ce fut ce prince qui rendit le pape seigneur et prince temporel, en lui cédant l'exarchat de Ravenne. Charlemagne confirma cette donation et y ajouta la Marche d'Ancône, outre les villes et châteaux que l'Église romaine possédait en d'autres pays, se réservant néanmoins sur les domaines le droit de suzeraineté. L'empereur fit la même réserve pour la ville de Rome, dont il fut toujours regardé comme le suprême seigneur, ainsi que le témoignent les actes qu'on y datait de l'année de

son règne : *Imperante domino nostro Carolo ;* et les médailles qu'il y fit frapper (1).

Pendant les troubles des siècles barbares, des seigneurs audacieux, des chefs de factions populaires s'emparèrent du gouvernement des principales villes d'Italie, et devinrent barons romains, mais sous la dépendance du saint-siège. Au XII[e] siècle, d'ambitieux novateurs attaquèrent la puissance temporelle des souverains pontifes; les barons romains, impatiens de toute autorité, adoptèrent leurs principes et crurent retrouver leur ancienne indépendance dans la création d'un sénat qu'ils revêtirent, vers l'an 1143, de l'autorité suprême. La puissance exécutrice fut exercé dès lors, tantôt par un principal chef tiré du sénat, tantôt par deux sénateurs, tantôt par un premier magistrat appelé patrice.

Au XIV[e] siècle le schisme d'Occident, et les criminelles entreprises d'ambitieux démocrates entretinrent dans un état secret ou flagrant de sédition le peuple et la noblesse. Plusieurs pontifes essayèrent mais en vain de les réprimer. Enfin, la ferme politique d'Alexandre VI les fit rentrer dans leur devoir. Dans les guerres intestines qui avaient déchiré l'Italie, plusieurs de ces nobles avaient obtenu de petites souverainetés (2), tantôt des empereurs qu'ils

(1) Voyez l'*Art de vérifier les Dates*. Et Mabillon *De re diplomaticâ*, lib. XI, cap. XXV.

(2) Tels furent les princes d'Est à Ferrare, les Gonzague à Mantoue; les Malatesta à Rimini, les Manfredi à Faënza, les Colonne dans Ostie, les Riario à Forli, les Montefeltro dans Urbin, les Malespina à Massa, les Pics à la Mirandole, etc.

favorisaient, tantôt des papes qu'ils intimidaient. Alexandre VI les dépouilla presque tous comme usurpateurs des biens du saint-siège. Jules II acheva son ouvrage.

Aujourd'hui, aprés des révolutions et des occupations trop présentes à la mémoire de tout le monde pour qu'il soit nécessaire de les rappeler, les états de l'Eglise ou du souverain pontife sont bornés au nord par le royaume lombardo-vénitien dépendant de l'empire d'Autriche, et par la mer Adriatique; à l'est par cette mer et le royaume des Deux-Siciles; au sud, pendant un petit espace par ce même royaume, ensuite par la Méditerranée et le grand-duché de Toscane; enfin à l'ouest, par ce grand-duché et le duché de Modène.

Depuis 1832, les états de l'Eglise sont divisés en vingt-une provinces dont celle de Rome a le titre de *Comarca;* celle de Loretto de *Commissariato*, celles de Bologne, de Ferrare, de Ravenne, de Forli, d'Urbin-et-Passaro, et de Velletri, ont le titre de *Legazioni*, parce qu'elles ont un légat pour gouverneur; les treize autres provinces de Fronsinone, Bénévent, Civita-Vecchia, Viterbe, Orvietto, Rieti, Spolete, Pérouse, Camerino, Macerté, Fermo, Ascoli et Ancône sont appelées *Delegazioni*, parce qu'elles ont un délégat à la tête du gouvernement. Les vingt-une provinces ont chacune pour capitale la ville de même nom.

Les états du souverain pontife ont en mille carrés, une superficie de 13,000; la population est de 2,600,000, et l'armée de 7,400 hommes.

CHAPITRE VI.

Ambassadeurs, officiers, lettres apostoliques du souverain pontife.

On appelle LÉGATS les ecclésiastiques que les souverains pontifes envoient aux conciles généraux pour y présider de leur part. Comme ils tiennent la place du pape et le représentent, ils précèdent tous les autres assistans. On nomme aussi légats les vicaires apostoliques perpétuels que le pape établit dans les royaumes ou dans les provinces éloignés de Rome; comme l'ont été en France les archevêques d'Arles et de Reims; en Espagne, ceux de Séville et de Tolose; en Angleterre, l'archevêque de Kenterbury, qui portaient dans ce cas le nom de *légats nés du siège apostolique*. On appelle *légats à latere*, pour les distinguer des légats nés et pour marquer que le pape les a envoyés d'auprès de sa personne, les ambassadeurs extraordinaires que les souverains pontifes envoient aux rois, aux empereurs. On nomme encore légats les gouverneurs des provinces des états de l'Eglise.

Le NONCE, est comme le légat *à latere* un ambassadeur que le pape envoie vers quelque prince ou état catholique, pour y résider; dans ce cas il prend le titre de *nonce ordinaire*. Quelquefois le souverain pontife envoie un nonce extraordinaire vers un prince ou état catholique, pour assister de sa part à une assemblée de plusieurs ambassadeurs; et lors-

qu'il n'y a pas de nonce en titre, cet envoyé extraordinaire s'appelle *internonce*.

Le pape a un VICAIRE, qui est toujours un cardinal. Celui qui possède cette charge, a juridiction sur les prêtres et sur les réguliers, sur les compagnies des laïques, les hôpitaux, les lieux de pitié, et sur les juifs. Il à deux lieutenans, un pour le civil et l'autre pour le criminel; un vice-régent qui est évêque, pour exercer les fonctions épiscopales.

Le PÉNITENCIER a juridiction sur les cas réservés au pape, et donne aux confesseurs approuvés le pouvoir d'absoudre. Aux fêtes solennelles, il va dans une des églises de Rome, où il entend les confessions des cas réservés.

Le CHANCELIER est proprement le secrétaire du pape *ab intimis*. S. Jérôme en fait mention dans son épître *ad Gerontiam*. Depuis long-temps cette charge ne se donne qu'à un cardinal. Sa fonction regarde l'expédition des lettres apostoliques, dont les suppliques sont signées par le pape, à la réserve de celles qui sont expédiées par bref, *sub annulo piscatoris* (1). Il a sous lui un régent et douze abréviateurs *di parco maggiore*, qui sont tous prélats. Le régent a pouvoir de commettre toutes les causes d'appel à la rote (espèce de juridiction) et aux référendaires. Les abréviateurs *di parco maggiore*, font faire les

(1) Le sceau des pontifes romains pour sceller les brefs est appellé *annulus piscatoris*, anneau du pêcheur, parce qu'il est à l'effigie de saint Pierre, dont la profession avait été celle de pêcheur.

minutes des bulles, et les renvoient quand elles sont écrites. Il y a encore des abréviateurs *di parco minore*, des scripteurs et autres officiers de la chancellerie, pour recevoir et signer les bulles. Le vice-chancelier fait tenir registre des collations, des titres et cardinaux, et des promotions aux évêchés et aux abbayes consistoriales.

Le CAMERLINGUE est un cardinal qui a pour substituts les clercs de la chambre apostolique, un trésorier et un président. Il connaît de toutes les causes dont la chambre apostolique connaît, et de plus il juge les causes d'appel du maître des rues, ponts et édifices. Lorsque le saint-siège est vacant, le camerlingue demeure au palais, à l'appartement du pape; il marche dans la ville avec la garde des Suisses, fait battre monnaie à ses armes et tient le consistoire. Le camerlingue a une des trois clefs du trésor du château Saint-Ange dont le doyen a l'autre et le pape la troisième.

Le PRÉFET DE LA SIGNATURE DE JUSTICE est toujours un des cardinaux. Sa fonction est de faire des rescrits de toutes les suppliques, et les commissions des causes qui se délèguent par justice. Chaque jeudi de la semaine, la signature de justice se fait au palais du cardinal-préfet, où assistent douze prélats référendaires opinans, et tous les autres référendaires, avec pouvoir de proposer chacun deux causes, comme aussi un auditeur de rote, et l'auditeur civil du cardinal-vicaire, mais sans opiner, et seulement pour maintenir leur juridiction en ce

qui les regarde. Le PRÉFET DE LA SIGNATURE DE GRACE signe toutes les suppliques et grâces que le pape accorde dans les congrégations qui se tiennent une fois la semaine en présence de sa sainteté. Le PRÉFET DU BREF, qui est toujours un cardinal, reçoit et signe les minutes des brefs.

Le GÉNÉRAL DE LA SAINTE EGLISE est créé par un bref du pape, qui lui donne le bâton en particulier dans sa chambre, et reçoit son serment. Il commande à toutes les troupes, et à tous les gouverneurs des places et forteresses de l'Etat ecclésiastique. Il y a encore un GÉNÉRAL D'ARTILLERIE et un GÉNÉRAL DES GALÈRES.

Le pape a quatre MAITRES DES CÉRÉMONIES qui sont toujours vêtus de violet, et qui ont une grande autorité dans les actions publiques. Il y a encore deux autres maîtres des cérémonies qui se trouvent aux congrégations du rit, dont l'un fait aussi la fonction de secrétaire et l'autre expédie les décrets.

Le MAITRE DU SACRÉ PALAIS est toujours un religieux de l'ordre de S. Dominique; il demeure au palais pour revoir tous les livres que l'on veut imprimer, et les approuver s'il y a lieu. Il est accompagné de deux pères du même ordre. Le SACRISTAIN du pape est un Augustin. Il a soin de toutes les richesses de la sacristie du saint-père.

Le SECRÉTAIRE du pape est toujours cardinal. Cette charge est jointe à celle de surintendant de l'état ecclésiastique : il fait écrire et souscrire toutes les lettres de sa sainteté envoyées aux princes et aux

nonces. Tous les ambassadeurs et tous les ministres de Rome, après avoir négocié avec le pape, sont obligés de lui aller rendre compte de leurs négociations. Les secrétaires d'état sont soumis au secrétaire-surintendant, ou cardinal-patron dont ils reçoivent les ordres, et à qui ils envoient leurs lettres pour les souscrire. Ils demeurent au palais et sont prélats, vêtus de violet.

Il y a vingt-quatre SECRÉTAIRES DES BREFS, dont le principal demeure au palais. Leur fonction est de souscrire et d'expédier tous les brefs, qui sont reçus par le cardinal-préfet des brefs. Des circonstances extraordinaires pouvant nécessiter parfois des brefs secrets, un secrétaire spécial à soin de les dresser, lorsque le cardinal-patron ou quelqu'un des secrétaires d'état le lui commande. Ces brefs ne sont vus de personne; la minute seulement est signée du préfet des brefs; et après qu'ils sont scellés *sub annulo piscatoris*, ils sont accompagnés d'une lettre du cardinal-patron. On conserve soigneusement les minutes de ces brefs; et, après que le pape est mort, on les porte au château Saint-Ange.

Le MAJORDOME, ou maître-d'hôtel du pape, est toujours un prélat. Le MAITRE D'ETABLE est un officier qui fait les fonctions d'écuyer sans en avoir le titre, que le pape ne donne à personne.

Le DATAIRE est un officier sous les yeux duquel passent les suppliques pour les bénéfices de toutes sortes pour les pays qui en ont. Il ne communique au pape que les plus importantes. Il y met la date

en ces termes : *Datum Romæ apud*, *etc.*, et les fait signer par sa Sainteté. Si cet officier est cardinal, il est appelé protodataire ; il a sous lui un soudataire, deux réviseurs, un officier nommé *des petites dates*, et plusieurs autres subalternes.

Il y a douze PROTONOTAIRES que l'on appelle, à Rome, *protonotarii participantes*, pour les distinguer des autres protonotaires, qu'on appelle *non participantes*, et dont le nombre n'est pas fixé. Ces officiers sont chargés de la légitimation des enfans naturels, de créer des notaires apostoliques, des docteurs en théologie et des docteurs en droit canon et en droit civil ; ils portent l'habit des prélats, de couleur violette, et ont à leur chapeau un cordon de même couleur ; il peuvent même se servir de la mitre et des habits pontificaux en célébrant la messe. Autrefois, dans l'église romaine, le protonotaire était le premier des notaires qui étaient chargés d'écrire les actes des martyrs, et les circonstances de leur mort.

Les AUDITEURS DE ROTE connaissent de tous les procès de l'état ecclésiastique. Le doyen a droit de tenir la tiare ; deux auditeurs, dans certaines cérémonies, soutiennent les bords de la chappe du pape, et dans d'autres, le dernier des auditeurs porte la croix devant le pontife.

Le pape a une CHAMBRE APOSTOLIQUE, où assistent le cardinal camerlingue, le gouverneur de Rome, comme vice-camerlingue, le trésorier général, l'auditeur et le président de la chambre, l'avocat fiscal de Rome et plusieurs autres officiers, pour juger des matières qui concernent les revenus

des provinces de l'état ecclésiastique, les monnaies, les causes de communautés, les impositions, les gabelles.

Le GOUVERNEUR de Rome connaît en particulier des matières civiles et criminelles, et a le droit de prévention sur les autres juridictions de la ville, en cas de délit. Le TRÉSORIER-GÉNÉRAL revoit les comptes des revenus de la chambre, et connaît des dépouilles des personnes ecclésiastiques, etc. L'AUDITEUR de la chambre est juge de toutes les appellations de l'état ecclésiastique. Il a deux lieutenans civils et un criminel. Le PRÉSIDENT de la chambre revoit les comptes des deniers de la chambre et du siège apostolique. L'AVOCAT FISCAL défend les intérêts du fisc devant tous les tribunaux de justice, et le procureur fiscal les soutient par écrit.

Le MARÉCHAL de Rome a sous lui deux juges civils, l'un appelé premier collatéral et l'autre deuxième collatéral, avec un juge criminel. Il est presque toujours étranger à Rome et demeure au Capitole.

Les lettres des souverains pontifes sont de trois sortes :

1° Les BULLES qui sont des écrits authentiques, expédiés en parchemin, et scellés en cire verte, avec un sceau pendant en plomb, où sont imprimés les bustes de S. Pierre et de S. Paul. Elles s'adressent

ordinairement à tous les fidèles lorsqu'elles décident des points de religion ; alors elles sont aussi appelées *constitutions*.

2° Les BREFS, ainsi appelés parce qu'ils sont concis et sans préambule. Ce sont des lettres que le pape envoie pour des affaires particulières à des princes, à des communautés, à des prélats ou à d'autres personnes qu'il honore de son estime. Les brefs sont écrits sur du papier et scellés en cire verte, sous l'*anneau du pêcheur*, par un secrétaire des brefs.

3° Les SIGNATURES DE COUR DE ROME. Ce sont des rescrits expédiés sur papier à la chancellerie romaine, contenant en abrégé les suppliques adressées au pape pour une grâce, dispense, etc., au bas desquelles le pape met de sa main *fiat*, ou fait mettre en sa présence *concessum*. Ces sortes de pièces ne sont pas scellées.

Le pape avait anciennement pour bâton pastoral, comme les autres évêques, une crosse qui n'était d'abord qu'un simple bâton recourbé, servant d'appui, en même temps que de marque de distinction. Sous l'empereur Othon, Benoît, renonçant au souverain pontificat, auquel il avait été appelé sans le consentement de ce prince, remit sa crosse au pape légitime Léon VIII, qui, dit-on, mais sans preuves bien dignes de foi, la rompit en présence de l'empereur, des prélats et du peuple. Quoi qu'il en soit, ce fut le pape Innocent III

qui décida qu'on porterait devant le souverain pontife une croix à triple croisillon.

La TIARE (*regnum*) est un bonnet rond et élevé, environné de trois couronnes d'or, enrichies de pierreries posées en trois rangs l'une sur l'autre. Ce bonnet se termine en pointe et soutient un monde ou globe surmonté d'une croix ; par derrière sont deux pendans qui tombent comme ceux de la mitre des évêques. Le pape Hormisdas qui fut élu l'an 514, mit sur la tiare la première couronne royale d'or. Boniface VIII, élu en 1294, l'enrichit d'une seconde couronne à l'occasion des démêlés qu'il eut avec le roi Philippe-le-Bel, sur la puissance temporelle. Quant à la troisième couronne, quelques auteurs disent que ce fut le pape Jean XXII qui, vers l'an 1328, en orna la tiare, dans le temps qu'il se montrait inébranlable à ne point reconnaître l'empereur Louis de Bavière. (*V.* Anasthase le biblioth., *in Nicolas I*, et Baronius, *Ann. eccles.*, *an.* 1159.) Mais aujourd'hui il paraît certain, d'après la lumineuse discussion que Jean Garampi a donnée sur ce sujet, dans son ouvrage intitulé : *Illustrazione d'un antico sigillo della Garfagnana*, que ce fut Clément V, prédécesseur de Jean XXII, qui le premier porta la tiare ornée de trois couronnes royales, laquelle depuis fut aussi appelée *triregnum.*

HISTORIQUE

DES CHANGEMENS SURVENUS DANS LE DROIT ET LE MODE D'ÉLECTION DES PAPES.

DROIT D'ÉLECTION.

L'élection des papes est l'affaire la plus importante qui se traite dans toute la chrétienté. Il s'agit de donner un successeur à S. Pierre, un vicaire à JÉSUS-CHRIST, un chef à son Eglise, et un père commun à tous les fidèles.

Nous allons d'abord parler des changemens arrivés dans la manière de nommer à une dignité si éminente : S. Pierre déclara son successeur; la même chose fut observée à l'exaltation de S. Clet et de S. Clément.

Après la mort des quatres premiers papes, la face des affaire ayant changé, et la religion ayant pris de grands accroissemens dans l'Italie, l'élection des souverains pontifes fut déférée au clergé de Rome. Les empereurs, les rois goths et le sénat voulurent ensuite y avoir part. Les goths ayant été contraints de repasser les monts, et de se retirer en Espagne, les empereurs d'Occident, qui étaient déchus de leur ancienne splendeur, laissèrent au clergé de Rome une entière liberté de donner un chef à l'Eglise. Ceux d'Orient se conservèrent seulement le

droit d'approuver et de confirmer ce choix, quand il était fait. Ils ne jouirent pas même long-temps de ce privilège, que Benoît II leur ota par une bulle expresse. Charlemagne ayant joint l'empire d'Allemagne à ses états, et ayant donné à l'Eglise en souveraineté, les terres qui firent les papes princes temporels, s'acquit pour lui et pour ses successeurs, le droit de confirmer leur élection, comme l'avaient auparavant les empereurs de Constantinople.

Ce prince avait ordonné que l'élection serait faite par le clergé et le peuple, que le décret serait envoyé à l'empereur, et que le nouveau pape élu serait sacré si l'empereur l'approuvait. Mais Adrien III ayant représenté dans un concile qu'il ne convenait pas que le choix du chef de l'Eglise dépendît des princes séculiers, il fut ordonné que lorsque le clergé aurait élu un pape, le pontife prendrait possession de cette éminente dignité sans que l'autorité des empereurs fût nécessaire pour les y établir; et qu'on prendrait l'avis du peuple pour lui donner un souverain qui lui fût agréable. Depuis ce décret du concile, il y eut vingt-deux papes élus, sans consulter pour ce choix d'autres personnes que le clergé et le peuple qui en demeurèrent entièrement les maîtres.

Othon II ayant, quelques temps après, passé en Italie, vaincu ses ennemis, et pris la ville de Rome, déposa Jean XII et mit à sa place Léon VIII. Neanmoins, comme il était plus souvent en Allemagne qu'en Italie, et qu'ainsi il ne pouvait être pré-

sent à l'élection des autres papes, il se contenta d'exiger du clergé de Rome, qu'il appelât ses ambassadeurs pour y assister. Ses successeurs se conservèrent le même droit, pendant qu'ils demeurèrent souverains en Italie; mais lorsque l'autorité dans ce pays fut partagée entre les rois de Lombardie et plusieurs républiques, et que l'empire d'Occident fut borné par le Rhin, les Romains, qui avaient, à l'exemple des autres peuples, secoué le joug de la domination des empereurs d'Allemagne, cessèrent d'appeler leurs ministres à l'élection des papes, et continuèrent à user seuls de ce privilège (1).

Mais comme chaque jour il devenait plus difficile de consulter le peuple pour la nomination du pape, et afin de prévenir d'ailleurs les troubles qui s'élevaient dans ces occasions, Alexandre III, en 1160, donna exclusivement aux cardinaux, qui forment le conseil permanent du saint-siège, le droit d'élire le souverain pontife; ce qui fut confirmé par les conciles généraux de Latran, en 1179, de Lyon, en 1274, et de Vienne, en 1311. Le concile général

(1) Environ quatre siècles plus tard, Charles-Quint ayant joint à ses états une partie de l'Italie, voulut rendre le saint-siège dépendant de l'empire, comme il l'avait été du temps de Charlemagne. Il fit assiéger Rome, et maître de la ville, il retint le saint père et tous les cardinaux prisonniers dans le château Saint-Ange, pour les faire consentir à ce qu'il désirait. Mais malgré la puissance et les artifices des partisans de la maison d'Autriche, le sacré collège s'est jusqu'à présent conservé la liberté de l'élection.

de 1179 fixa aux deux tiers du sacré collège le nombre de voix nécessaires pour une élection canonique. La première application de ce changement eut lieu à l'élection de Lucius III, en 1181.

Pour éviter une trop longue vacance du saint-siège, qui était toujours favorable aux troubles, le concile général de Lyon décréta, sur la présentation du pape Grégoire X, dans la cinquième session, tenue le 7 juillet 1274, une constitution portant qu'à la mort du pape les cardinaux seraient renfermés dans un *conclave* jusqu'à l'élection de son successeur. (*Voyez* Labbe, *Collection des conciles.*) Toutes les précautions que l'on y prend sont pour que les cardinaux terminent le plus promptement cette importante affaire. Il y est ordonné qu'ils soient renfermés dans un lieu étroit et incommode, qu'il y ait des gardes à toutes les avenues, pour empêcher qu'ils n'aient aucun commerce avec les personnes du dehors; qu'après le premier jour on ne leur serve plus à chacun qu'un plat; et que dans la suite on les réduise à n'avoir que du pain et du vin.

Aujourd'hui ces rigueurs sont inutiles, le sacré collège comprend l'importance de nommer un successeur au pape défunt le plus tôt possible, mais toutefois après une mûre et sage réflexion. Il est même probable que jamais la constitution des pères de Lyon n'a été exécutée rigoureusement.

MODES D'ELECTION.

L'élection des papes s'est faite autrefois de quatre

manières différentes : par *compromis*, par *adoration*, par *scrutin* et par *accès* ou *accessit*.

Le *compromis*, dont on ne s'est servi que rarement, se pratiquait lorsque les cardinaux ne pouvant se déterminer, donnaient pouvoir à quatre ou cinq d'entre eux d'élire un pape.

L'*adoration* (1) est à proprement parler une élection d'enthousiasme et se faisait lorsque les deux tiers du conclave étant demeurés d'accord du choix d'un sujet, allaient en corps l'adorer par manière d'inspiration et le reconnaître pour chef de l'Eglise. On avait néanmoins apporté une modification, pour prévenir les abus qui auraient pu échapper dans une action précipitée ; c'était de faire confirmer l'adoration par le scrutin, auquel on n'allait néanmoins que par forme et après l'adoration. Mais Grégoire XV a par une bulle expresse restreint les modes d'élection au scrutin secret et aux bulletins fermés. — Ce dernier mode avec l'accessit qui en est une dépendance, étant aujourd'hui les seuls en usage, demandent quelques développemens.

Pour le *scrutin*, au devant de l'autel de la chapelle où se tient le conclave est une grande table ; à ses deux extrémités se trouvent deux bassins remplis de bulletins imprimés, qui doivent servir

(1) Ce terme, introduit par la bizarrerie du langage, n'induira personne en erreur sur le véritable sens qu'il a en cette occasion. Il n'est employé à l'égard du souverain pontife que pour marquer l'obéissance et la vénération profonde qui sont dues au vicaire de Jésus-Christ.

au scrutin ou à l'accessit; au milieu sont deux calices pour ces deux sortes de bulletins, et un sac dans lequel le dernier des cardinaux-diacres met des boulettes, portant chacune imprimé le nom d'un cardinal, pour tirer au hasard les trois scrutateurs, les trois réviseurs, et les trois infirmiers. Ces derniers sont chargés d'aller receuillir les suffrages des cardinaux malades.

Sur cette même table est la formule du serment que doit prononcer chaque cardinal avant que de mettre son bulletin dans le calice. La voici : « *Testor Christum Dominum, qui me judicaturus est eligere quem secundum Deum judico eligere debere; et quod idem in accessu præstabo*.

Avant que de commencer le scrutin, le sacristain dit la messe du Saint-Esprit en présence des cardinaux et de leurs conclavistes (1). Le maître des cérémonies donne ensuite la paix à baiser au doyen et aux trois chefs d'ordres. Après la messe il fait sortir les conclavistes et ferme la porte de la chapelle. On dit encore les sept psaumes de la pénitence et les litanies et puis l'on procède à l'élection.

Le bulletin que chaque cardinal a fait préparer par son conclaviste avant d'aller au scrutin, se dispose ainsi. On divise en deux une grande feuille de

(1) Le conclaviste est la personne qui accompagne, pour le servir comme son domestique, un cardinal pendant la durée du conclave. Chaque cardinal a deux conclavistes, quelquefois trois, qui s'enferment avec lui.

papier ; on prend ensuite l'un des deux côtés qu'on plie de la largeur de cinq à six lignes ; et après avoir roulé le reste du papier jusqu'à l'endroit qui est plié, on le coupe au huitième pli. Ce papier étant ainsi préparé, le cardinal écrit son nom à l'extrémité par dessous. Après cela, le conclaviste roule encore le bout du papier jusqu'à ce qu'il ait atteint l'autre. On met ensuite sur ce troisième pli un peu de cire d'Espagne, où l'on imprime deux cachets différens, que chaque cardinal fait faire exprès, ne se servant pas dans cette occasion de celui de ses armes. Les deux autres plis étant vides par le haut, il y fait écrire par son conclaviste le nom du cardinal à qui il donne son suffrage, en cette forme : *Ego eligo in summum pontificem reverendissimum et eminentissimum dominum meum N****. Quand le bulletin est plié, le cardinal à qui il appartient y fait écrire par dehors un mot quelconque, comme : *Spes mea Deus*, afin qu'il puisse le reconnaître lorsqu'il ira à l'accessit, parce qu'on ne peut pas à l'accessit donner sa voix à celui qu'on a nommé au scrutin.

Lorsque les cardinaux rendus à la chapelle Sixtine, ont terminé les sept psaumes et les litanies, ils portent par ordre, en commençant par le doyen, leur bulletin dans le calice qui est sur la table, pendant que les infirmiers vont recevoir ceux des malades dans leurs chambres. Un coffre fermé, mais fendu par dessus, reçoit les bulletins des cardinaux malades, et quand les infirmiers sont tous rentrés dans

la chapelle, on ouvre ce coffre en présence des scrutateurs et des réviseurs, on reconnaît les bulletins et on les jette dans le calice avec ceux qu'ont portés les cardinaux présens dans la chapelle.

Lorsque tous les bulletins sont dans le calice, un des cardinaux chefs d'ordres, c'est-à-dire des évêques, des prêtres ou des diacres, renverse le calice sur la table; un des scrutateurs ouvre le bulletin par l'endroit où est écrit le suffrage, et lit tout haut le nom de celui qui y est nommé. Pendant ce temps les autres cardinaux marquent à côté du tableau où les noms des membres du sacré collège sont imprimés par ordre d'ancienneté, les voix que chacun obtient; ceux qui sont nommés marquent aussi de leur côté les suffrages qu'on leur donne, pour voir s'ils en ont en nombre suffisant.

S'il se rencontre, comme il arrive quelquefois, qu'un cardinal ait les deux tiers des voix, alors il est censé élu canoniquement, et aussitôt on ouvre les bulletins par en bas, pour savoir le nom de tous les cardinaux qui lui ont donné leur voix.

Lorsque aucun cardinal n'a eu le nombre de voix requises, on brûle tous les bulletins pour recommencer l'élection.

Mais quand le nombre suffisant de suffrages ne se trouve pas au scrutin, on fait accès ou *accessit*, et l'on compte les voix du scrutin avec celles de l'accessit; à condition que la voix de l'accès soit différente de celle du scrutin, c'est-à-dire que le bil-

let de l'accès désigne un autre cardinal que celui que l'on a élu au scrutin. C'est de là que vient le mot d'accès, qui signifie se joindre à un autre, et donner sa voix à quelque autre sujet, pour suppléer au nombre de suffrages qui lui manquent (1).

Le cardinal qui va à l'accessit, doit déclarer le mot qu'il a fait écrire sur le dehors du bulletin qui lui a servi au scrutin, pour faire voir qu'il ne donne pas son suffrage au même qui est marqué dans ce bulletin. Le cardinal prononce ces paroles : *Accedo ad dominum cardinalem N*** et possum accedere ut patet ex voto meo et ex subscripto suo.*

Après que le pape est élu on confronte les billets de l'accessit avec ceux du scrutin, pour voir si les nominations sont différentes, et si les chiffres et les devises sont les mêmes.

Quand l'élection est finie, et que le pape a accepté le pontificat, et déclaré le nom qu'il veut prendre, on le revêt de ses habits pontificaux, on place la tiare sur sa tête, on le fait asseoir sur l'autel et tous les cardinaux viennent se prosterner devant sa Sainteté et *l'adorer*. Après quoi ils le proclament pape et le saluent en cette qualité.

On ouvre ensuite la porte de la chapelle, on fait

(1) Cette manière de voter était en usage dans l'ancienne Rome et se pratiquait dans le sénat. Le membre de cette assemblée qui était de l'avis d'un autre dans l'affaire sur laquelle on délibérait, se levait de sa place et s'approchait de lui, ou lorsqu'il ne voulait pas quitter sa place, il disait tout haut: *accedo ad idem.*

entrer les maîtres des cérémonies pour revêtir le nouveau pape des habits pontificaux, et on le fait asseoir sur l'autel, où les cardinaux l'adorent pour la seconde fois; les conclavistes viennent ensuite.

Après cela, on porte le souverain pontife processionnellement à Saint-Pierre, où il est adoré de tout le peuple.

CÉRÉMONIES

PRATIQUÉES A ROME, AU DEDANS ET AU DEHORS DU CONCLAVE, DEPUIS LA MORT DU PAPE JUSQU'AU COURONNEMENT DE SON SUCCESSEUR.

Aussitôt que le souverain pontife a rendu le dernier soupir, le cardinal camerlingue (celui qui régit l'état de l'Eglise et administre la justice) vient, en habits violets, accompagné des clercs de la chambre en habits noirs, prendre possession du Vatican, au nom de la chambre apostolique. Il n'est permis à aucun des autres cardinaux d'assister à cette cérémonie. Après que le camerlingue s'est mis en possession de ce palais, et qu'il a fait faire un inventaire sommaire des meubles qui s'y trouvent, il envoie des gardes pour occuper les portes de la ville, le château Saint-Ange, les autres postes et les carrefours les plus fréquentés.

Lorsqu'il a pourvu à la sûreté de Rome, il sort du Vatican dans un carrosse magnifique, précédé du

capitaines des gardes du pape, et ayant à ses côtés les Suisses qui accompagnaient ordinairement sa Sainteté. Lorsque cette marche commence, on entend sonner la grosse cloche du Capitole, qui annonce à toute la ville la mort du souverain pontife.

Comme les papes ont choisi l'église de Saint-Pierre pour le lieu de leur sépulture, quand il sont morts au mont Quirinal, à Monte-Cavallo, ou à quelque autre de leurs palais, on les porte au Vatican dans une litière, avec l'étole au cou et le camail rouge, exposés à la vue du peuple. Cette marche funèbre se fait avec une pompe grave et solennelle, et en grand convoi.

Le corps du pape est exposé pendant trois jours dans l'église S. Pierre, à la vue de tout le peuple qui vient en foule lui baiser les pieds. Ensuite on lui donne la sépulture. Pendant les obsèques qui durent neuf jours, les cardinaux tiennent plusieurs congrégations pour confirmer ou destituer les officiers de guerre ou de police. On y choisit aussi le gouverneur du conclave, qui l'est en même temps du Borgo; les médecins, les chirurgiens et généralement toutes les personnes qui doivent assister les cardinaux durant les importans travaux de l'élection du souverain pontife.

Pendant le même temps, le sacré collège donne audience aux ambassadeurs des têtes couronnés et des républiques, qui font à cette auguste assemblée des complimens de condoléance sur la perte qu'elle vient de faire de son chef; et qui, après l'avoir as-

suré de la bienveillance de leurs maîtres envers le saint siége, offrent leurs forces pour la défense et la liberté du conclave. Ces ministres en entrant dans la salle royale où ils sont reçus, font trois génuflexions comme si le pape y était présent, et ne se lèvent qu'après que le cardinal doyen les y a engagés. Lorsqu'ils ont achevé leurs harangues, le doyen y répond au nom du sacré collège.

Les conservateurs du peuple Romain, et les ambassadeurs des terres dépendantes du saint siége, viennent dans ce même intervalle assurer cet illustre corps de leur obéissance. On ne prononce l'oraison funèbre du pape défunt que le dernier jour des funérailles, et c'est par là que finit cette lugubre cérémonie.

On dit le lendemain la messe du S. Esprit dont on implore la lumière pour l'élection du pontife. Un prélat prononce ensuite un discours latin pour exhorter les cardinaux à choisir une personne digne, par ses éminentes qualités, d'occuper la chaire de S. Pierre. Ils entrent ensuite processionnellement dans le conclave pendant que les musiciens de la chapelle chantent le *veni creator*.

Lorsque les cardinaux sont arrivés au lieu destiné pour le conclave, ils se rendent à la chapelle Pauline, où l'on fait la lecture des bulles concernant l'élection du pape. Le doyen du sacré collège prend ensuite la parole et montre à cette sainte assemblée de quelles conséquences il est de suivre ce que les bulles prescrivent.

Quand ces cérémonies sont achevées, les cardinaux sont libres de sortir encore du conclave pourvu qu'ils y rentrent le soir même. Le maître des cérémonies leur représente, dans le moment, qu'ils ne doivent pas s'y renfermer, s'ils ne veulent ou craignent de ne pouvoir y rester tout le temps qu'il durera, ainsi que les bulles l'ordonnent.

Après cela, le gouverneur et le maréchal du conclave commencent de poster leurs soldats dans les lieux qu'ils jugent le plus nécessaire pour la sûreté de l'élection.

Les ambassadeurs et les autres personnes intéressées à la nomination, ont permission, cette première journée, de rester dans le conclave jusqu'à trois ou quatre heures de la nuit. Quand tous ceux qui n'ont pas le droit d'y demeurer en sont sortis, et que les cinq maîtres des cérémonies ont fait la visite dans toutes les cellules, on ferme les portes, et on met des gardes aux avenues.

Le lieu où se tient le conclave est une des galeries du Vatican, toutes les chambres sont sur une même ligne et à un même étage, ainsi que les constitutions apostoliques l'ordonnent. Il y a plusieurs salles et plusieurs corridors; ces salles sont si vastes, et les chambres qu'elles renferment si petites, qu'une seule salle contient quelquefois six chambres pour les cardinaux et autant pour les conclavistes. Les chambres des cardinaux n'ont point de cheminée, et elles sont disposées de manière à ce qu'on puisse les chauffer par le feu que l'on fait dans les cellules attenantes

qui ne sont point occupées à cause de cela. Si c'est en été que se tient le conclave, les cardinaux ont les chambres d'où la vue donne sur la cour et le jardin du Vatican. En hiver, toutes les fenêtres en sont murées, à la réserve du panneau d'en haut, aussi sont-elles assez obscures. Elles sont meublées modestement d'une serge verte ou violette, et chaque cardinal fait mettre ses armes sur la porte de la sienne.

Les officiers du conclave font serment de ne pas révéler les secrets, et deux cardinaux sont nommés pour les reconnaître le lendemain de la clôture. Les conclavistes portent tous une robe de chambre d'une même couleur. On emploie aux usages communs d'autres valets, qui ont des costumes violets.

Outre plusieurs autres tours, qui servent à introtroduire les alimens, il en est deux à l'extrémité de la première loge, par où les cardinaux et les conclavistes peuvent s'aboucher avec les personnes du dehors, quand on le leur permet. On donne même audience par là aux ambassadeurs qui n'entrent plus dans le conclave après la clôture. Pourtant on donne souvent aussi audience aux ambassadeurs, par une fenêtre pratiquée dans la grande porte, et qui a un rideau dormant, c'est-à-dire qui ne s'ouvre jamais.

Le maréchal du conclave poste ses gardes au-dessus de la salle qui conduit au conclave. Il a son appartement à l'extrémité de cette salle, non loin de la grande porte qu'il a seul le droit d'ouvrir. Le gouverneur se tient au premier pallier de la montée. En descendant plus bas, se trouvent des corps-de-

garde qui occupent toute la place. Les galeries de Saint-Pierre sont fermées de grilles. Ces grilles, le pont Saint-Ange, la rue de Longara et toutes celles qui aboutissent à cette magnifique basilique sont gardées par des soldats.

Lorsque le conclave est fermé, le dernier des maîtres de cérémonies va dans toute la partie du palais occupée par les cardinaux, trois fois dans une heure, le matin à six heures et le soir à deux, pour avertir leurs éminences en sonnant une clochette, et disant : *ad capellam domini*.

Au dernier son, un conclaviste porte l'écritoire de son maître dans la chapelle du scrutin, qui est celle de Sixte IV, et l'autre tient sa chappe et son bonnet. Avant d'entrer dans la chapelle, chaque cardinal prend sa chappe. C'est un manteau qu'on ferme avec une agraffe, le reste du camail se tire par-dessus le haut de la chappe. Ce vêtement est fort simple et ne ressemble en rien à ceux qu'ils mettent aux cérémonies.

Le parterre de la chapelle, au fond de laquelle est le célèbre tableau de Michel-Ange, représentant le *Jugement dernier*, est couvert d'un drap vert, aussi bien que les bancs où se placent les cardinaux des deux côtés, le doyen à la tête, à main gauche en entrant, et le premier diacre, vis-à-vis, à main droite.

On a vu, ci-dessus, comment il était procédé au scrutin dans le conclave et l'on sait que le souverain pontife après son élection et son adoration par les car-

dinaux, est porté processionnellement à Saint-Pierre où tout le peuple vient l'adorer.

C'est ordinairement, huit jours après cette adoration, que le pape est couronné; cette cérémonie se fait devant les portes de l'église de Saint-Pierre, avec beaucoup de pompe. Là, on dresse un trône sur lequel monte le souverain pontife; on lui met la tiare sur la tête, devant tout le peuple, et ensuite il se rend en grand cortège à Saint-Jean-de-Latran. Le soir, la ville est illuminée, et les habitans s'empressent d'allumer des feux de joie pour manifester l'amour qu'ils ont toujours porté aux souverains pontifes.

Les provisions de la cour de Rome, avant le couronnement, se datent *a die suscepti a nobis apostolatûs officii*, et après le couronnement *ab anno pontificatûs nostri*, ou *a die coronationis nostræ*.

FRAGMENS

DU TRAITÉ DE LA PERPÉTUITÉ DU MINISTÈRE DES PASTEURS DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE PAR FÉNÉLON

—

§ I. *D'après les paroles de* Jésus-Christ, *le peuple n'a aucun droit de conférer le ministère.*

Examinons la succession du ministère de l'ancien et du nouveau Testament. Comment est-ce que le

ministère nouveau est substitué à l'ancien? Jésus est envoyé par son père; il ne s'est point glorifié lui-même pour être pontife; comme son père l'a envoyé, il envoie ceux qu'il a choisis. Voilà la forme donnée, par la mission, à tous les siècles futurs. Ceux qu'il choisit et qu'il envoie, il les charge d'en choisir et d'en envoyer d'autres après eux.

Remarquez que Jésus-Christ commença son ouvrage par le corps pastoral. Il forma les apôtres qui devaient dans la suite former les fidèles et fonder les Églises. Quand l'assemblée des fidèles fut formée, les apôtres et les hommes apostoliques établirent eux-mêmes d'autres pasteurs pour leur succéder et pour perpétuer le corps pastoral.

Les protestans avouent que « l'Eglise fut le fruit du ministère extraordinaire des apôtres et des évangélistes. » (Claude, *Rép. aux préjugés*, p. 341). Mais comme les protestans avaient d'ailleurs besoin de supposer que le corps du peuple fidèle est avant le corps pastoral, voici ce qu'ils ajoutent : « Il est certain que le ministère des apôtres fut unique, c'est-à-dire, uniquement attaché à leurs personnes, sans succession, sans communication, sans propagation. » Nous concevons qu'il est bien plus facile de dire d'un ton affirmatif, *il est certain*, que de prouver ce qu'on avance. Il fallait montrer que le ministère apostolique avait fini à la mort des apôtres, ou du moins qu'il ne subsistait plus que dans leurs écrits, comme les protestans l'assurent. Il fallait montrer qu'après la mort de ces premiers pasteurs indépen-

dans, le peuple avait établi d'autres pasteurs indépendans de son autorité; mais la preuve de ces deux choses eût été difficile.

Indépendamment du droit des miracles, de l'inspiration particulière, de la mission universelle, enfin de la sainteté et de tous les autres dons personnels attachés aux apôtres, la grande promesse de Jésus-Christ regarde un ministère qui était dans les apôtres, et qui ne devait point finir avec eux. Ces dons étaient passagers : les apôtres qui les avaient reçus devaient mourir. Cependant, c'est leur ministère même qui ne mourra jamais, et qui demeurera inaltérable dans leurs successeurs. *Allez*, dit Jésus-Christ, *instruisez toutes les nations en les baptisant.* S. Math., 28-29; et voici : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Voilà un ministère unique et éternel, quoique les grâces miraculeuses et extraordinaires, qui étaient adhérentes au ministère, ne dussent pas être éternelles. Voilà les promesses faites aux apôtres, non en qualité d'hommes extraordinaires, miraculeux et inspirés, mais en qualité de pasteurs dont le ministère ne finira qu'avec le monde.

Quand Jésus-Christ a dit : *Quiconque reçoit celui que j'aurai envoyé, me reçoit, et celui qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé* (Joan. XIII, 20), il a parlé pour les pasteurs de tous les siècles. Les protestans n'oseraient dire que la mission de chaque pasteur ne soit divine, et qu'il ne soit l'envoyé de Jésus-Christ, comme Jésus-Christ est ce-

lui de son père. Voilà ce qu'on ne peut révoquer en doute, « si ce n'est toutefois, comme dit S. Cyprien (Epit. 52, ad aut.), que quelqu'un ait assez de témérité sacrilège et d'égarement d'esprit pour penser que l'évêque soit établi sans le jugement de Dieu. » Si Jésus-Christ dit aux apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant, et voici que je suis avec vous*, ces paroles ne regardent pas moins les successeurs des apôtres que les apôtres mêmes, puisque les apôtres ne pouvaient point enseigner et baptiser eux-mêmes jusqu'à la fin des siècles, eux qui n'ont vécu que peu d'années après la mort de Jésus-Christ.

Ce que Jésus-Christ a dit à S. Pierre, regardait aussi sans doute tout le corps des pasteurs *Je vous donnerai*, dit-il, *les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié aux cieux*. Les protestans conviennent eux-mêmes que par ces paroles les clefs sont données à tous les pasteurs en la personne de S. Pierre. C'est précisément par la force de ces paroles que le ministère se forme. C'est sur ces paroles que nos frères fondent le droit que leurs pasteurs prétendent avoir d'excommunier les fidèles indociles. Mais Jésus-Christ donne-t-il deux sortes de clefs, les unes aux apôtres, indépendamment du peuple, les autres au peuple pour élire dans la suite des pasteurs dépendans de lui? On ne trouve dans ces paroles aucune trace de distinction entre deux ministères, ou entre deux manières différentes de donner le ministère pasto-

ral. Les mêmes paroles qui établissent les apôtres pasteurs indépendans, souverains, infaillibles selon les expressions d'un auteur protestant, établissent leurs successeurs : elles ne disent pas un seul mot pour les uns plus que pour les autres. Pourquoi les croire si efficaces et si étendues pour les apôtres, si impuissantes, si restreintes pour leurs successeurs, qu'elles regardent comme eux sans distinction !

Les promesses sont communes et nous les avons déjà vues souvent. *Enseignez, baptisez, je suis avec vous :* voilà les promesses qui regardent tous également et en corps. Ils n'ont point reçu d'autres promesses d'infaillibilité, que celles-là, et celle-là leur est commune avec leurs successeurs. *Je suis*, dit-il, *avec vous jusqu'à la fin des siècles*. Ainsi l'assemblée des pasteurs peut dire en tous temps ce que l'assemblée des apôtres disait au comité de Jérusalem (Act. XV, 28) : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.* Quand les hommes parlent ainsi, ils se fondent, non sur leur propre force, mais sur la promesse qui soutient leur infirmité. Les apôtres le disaient humblement, et leurs successeurs peuvent le dire de même.

§ II. *Opinion de S. Paul sur la succession des pasteurs.*

S. Paul montre que le ministère est indépendant du peuple. Voici ses paroles, je les rapporte selon la version de Genève, parce qu'elle est plus familière

et moins suspecte aux protestans : « Lui-même donc a donné les uns pour être apôtres, les autres pour être prophètes, les autres pour être évangélistes, et les autres pour être pasteurs et docteurs, pour l'assemblage des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps de Jésus-Christ, jusqu'à ce que nous nous rencontrions tous en l'unité de la foi et de la connaissance du fils de Dieu, en hommes parfaits, à la mesure de la parfaite stature du Christ; afin que nous ne soyons plus enfans flottans, et étant démenés çà et là à tout vent de doctrine, par la tromperie des hommes, et par leur ruse à cauteleusement séduire. »

Que disent les protestans? Ils soutiennent qu'il peut arriver, et qu'il est même arrivé dans certains temps, que le corps des pasteurs ayant corrompu le ministère, il a fallu que le peuple ait redressé le corps des pasteurs, et qu'il ait formé un ministère nouveau. Comment parle S. Paul? Précisément comme les catholiques, il dit que Dieu donne des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs et des docteurs. Voilà la perpétuité marquée par cette suite de conducteurs qu'il a donnés à son peuple dès l'origine de la religion. Remarquez qu'après avoir nommé les prophètes et les apôtres, il nomme les pasteurs et les docteurs, tant ceux que les apôtres ont établis de leur temps que ceux qui leur succèdent dans toute la suite des siècles. Il les met ensemble sans distinction pour le gouvernement des élus. Ce n'est pas le peuple qui les prend, c'est Dieu même qui les donne.

Selon le système des protestans, les bons pasteurs mêmes n'ayant que le droit et la commission du peuple, le peuple aurait pu révoquer leur commission, toutes les fois qu'il l'aurait voulu, quand même le peuple les aurait révoqué pour s'attacher à de faux docteurs; le ministère de Timothée et de Tite, par exemple, quoique légitime, eût cessé par la révocation du peuple. Il est vrai qu'en ce cas, selon les protestans, l'autorité des nouveaux docteurs aurait été nulle à cause de leurs erreurs; mais le ministère des bons pasteurs n'en aurait pas été plus ferme. Ce qui en fût arrivé, c'est que le ministère des uns et des autres serait tombé en même temps, et que l'Eglise serait demeurée sans ministère. Celui des faux docteurs eût été nul par la corruption de leurs doctrines, celui des bons docteurs eût été nul aussi par la révocation du pouvoir qui leur était confié par le peuple.

Les protestans nous reprochent les papes simoniaques et intrus du dixième siècle, avec le schisme d'Avignon, qui semblent avoir interrompu la succession de nos pasteurs.

Mais tout le monde convient que quand on parle de la succession des pasteurs, on parle des ministres dont chacun en particulier a reçu l'imposition des mains, de quelqu'autre ministre qui l'avait reçue d'un autre; en sorte qu'on remonte ainsi sans interruption jusqu'aux apôtres. D'ailleurs, tout le monde reconnaît, et les protestans mêmes, que l'imposition des mains d'un ministre vicieux est valide.

Qu'avons-nous donc à prouver pour justifier notre succession ? Qu'il n'y a jamais eu d'interruption dans l'imposition des mains des pasteurs. C'est ce que les protestans n'oseraient nous contester. Ils savent que les papes intrus et vicieux du dixième siècle avaient reçu l'ordination valide. Qu'ils soient illégitimes et nuls pour l'exercice de la juridiction ; n'importe. C'est ce qui n'entre point dans notre question.

§ III. *Paroles de S. Paul sur les élections des pasteurs.*

Il est essentiel de rapporter les paroles de S. Paul au sujet des élections. Or S. Paul parle à Tite comme à Timothée ; et l'on voit partout la même règle exactement suivie, avec un dessein clairement marqué. « *Que tu établisses*, dit-il, *des anciens de ville en ville* (Tit., liv. 5). » C'est donc Tite, évêque, laissé en Crète par S. Paul, qui doit établir des évêques dans les villes. Il doit choisir ceux qui sont irrépréhensibles et qui ont les autres qualités marquées. Outre que voilà déjà le choix de l'évêque donné formellement à Tite, il faut encore observer que le mot d'*établir* est général et absolu ; il renferme également le choix et la consécration.

Remarquez aussi que S. Paul, en cet endroit, donne des règles pour choisir ceux qu'on fera pasteurs. C'était le lieu de marquer le droit du peuple, ou du moins de ne rien dire qui pût l'affaiblir et le rendre douteux. Il fallait même nécessairement, en

réglant les élections, donner ces règles à ceux qui devaient les pratiquer. Si le peuple devait élire, c'était au peuple qu'il devait s'adresser. Il fallait dire : « Exhortez le peuple à ne confier le ministère qu'à des hommes irrépréhensibles », comme nous voyons que S. Paul charge Timothée d'avertir les pères et mères, les maris, les femmes et les enfans, les riches et les autres personnes de chaque condition, de remplir leurs devoirs. Ici tout au contraire, S. Paul, sans faire mention du peuple, dit absolument : « *Que tu établisses des anciens*, c'est-à-dire des évêques, *à savoir s'il y a quelqu'un d'irrépréhensible, etc.* »

Ce qui est encore très important, c'est que parmi tant d'épîtres des apôtres, où ils donnent dans un détail si exact des règles précises pour les devoirs du peuple, et où ils marquent souvent, jusqu'aux dernières circonstances, les devoirs des laïques, jamais ils n'ont parlé de ce que les peuples sont obligés de faire pour les élections des pasteurs ; si elles avaient appartenu au peuple, rien n'eût été plus essentiel que de les instruire de la manière de remplir ce devoir, puisque de l'élection des pasteurs dépend la conduite de tout le troupeau.

Si le ministère appartient aux peuples, il est étonnant que l'Écriture qui instruit les peuples si exactement sur tous leurs devoirs ne leur parle jamais des élections, et ne leur recommande rien à l'égard des pasteurs qu'une humble soumission. De plus, si nous n'avions pour nous que le silence des écritures, peut-

être pourrait-on contester : mais ce qui décide, c'est qu'elles ont parlé amplement quand elles instruisent expressément et en détail sur les élections, elles ne font aucune mention du peuple; elles ne parlent qu'aux évêques. Dans tous les discours que l'Histoire des Actes rapporte, et dans dix-huit épîtres des apôtres aux peuples fidèles, nous ne trouvons aucune trace d'instruction sur la manière d'élire les pasteurs. Il reste trois épîtres de S. Paul à des évêques. Là, se trouvent plusieurs fois répétées toutes les règles des élections; là, S. Paul donne aux évêques qu'il instruit toute l'autorité de choisir et d'ordonner, comme nous l'avons vu, ceux qu'ils jugeront propres à être pasteurs.

Les protestans disent donc ce que l'Écriture n'a jamais dit sur les élections, quoiqu'elle ait souvent parlé expressément de cette matière, lorsqu'ils assurent qu'elles appartiennent au peuple; et nous, à qui ils reprochent de ne suivre point l'Écriture, nous disons à la lettre ce qu'elle dit, quand nous soutenons que c'est aux pasteurs à choisir d'autres pasteurs qui perpétuent le ministère, puisque S. Paul charge si formellement les deux évêques Timothée et Tite de choisir et d'ordonner d'autres évêques dans toutes les villes.

FRAGMENS

DU SERMON SUR L'UNITÉ DE L'ÉGLISE PRONONCÉ PAR BOSSUET A L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE LE 9 NOVEMBRE 1681.

...... Nous trouvons dans l'évangile que Jésus-Christ, voulant commencer le mystère de l'unité de son Eglise, parmi tous les disciples en choisit douze; mais que, voulant consommer le mystère de l'unité dans la même Eglise, parmi les douze il en choisit un. « Il appela ses disciples, » dit l'évangile: les voilà tous; « et parmi eux il en choisit douze. » Voilà une première séparation, et les apôtres choisis. « Et voici les noms des douze apôtres. Le premier est Simon qu'on appelle Pierre : » Voilà dans une seconde séparation saint Pierre mis à la tête, et appelé pour cette raison du nom de Pierre, « que Jésus-Christ, dit S. Marc, lui avait donné; » pour préparer l'ouvrage qu'il méditait d'élever sur cette pierre.

Tout ceci n'est encore qu'un commencement du mystère de l'unité. Jésus-Christ, en le commençant, parlait encore à plusieurs : « Allez, prêchez, je vous envoie » *ite*, *prædicate*, *mitto vos :* mais quand il veut mettre la dernière main au mystère de l'unité, il ne parle plus à plusieurs; il désigne Pierre personnellement et par le nouveau nom qu'il lui a donné :

c'est un seul qui parle à un seul : Jésus-Christ fils de Dieu, à Simon fils de Jonas : Jésus-Christ qui est la vraie pierre, et fort par lui-même, à Simon qui n'est Pierre que par la force que Jésus-Christ lui communique : c'est à celui-là que Jésus-Christ parle ; et en lui parlant il agit en lui, et y imprime le caractère de sa fermeté. « Et moi, dit-il, je te dis à toi, tu es Pierre ; » et ajoute-t-il, « sur cette pierre j'établirai mon Eglise; » Et conclut-il : « les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ! » Pour le préparer à cet honneur, Jésus-Christ qui sait que la foi qu'on a en lui est le fondement de son Eglise, inspire à Pierre une foi digne d'être le fondement de cet admirable édifice : « Vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant. » Par cette haute prédication de la foi, il s'attire l'inviolable promesse qui le fait le fondement de l'Eglise. La parole de Jésus-Christ, qui de rien fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point que ce ministère de S. Pierre finisse avec lui : ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs; Pierre parlera toujours dans sa chaire ; c'est ce que disent les pères ; c'est ce que confirment six cent trente évêques au concile de Calcédoine.

Jésus-Christ ne parle pas sans effet. Pierre portera partout avec lui, dans cette haute prédication de la foi, le fondement des églises ; et voici le chemin qu'il lui faut faire : par Jérusalem, la cité sainte : où Jésus-Christ a paru : « où l'Église devait

commencer » pour continuer la succession du peuple de Dieu : où Pierre par conséquent devait être long-temps le chef de la parole et de la conduite : d'où il allait visitant les églises persécutées et les confirmant dans la foi : où il fallait que le grand Paul, Paul revenu du troisième ciel, le vînt voir : non pas Jacques quoiqu'il y fût ; un si grand apôtre « frère du Seigneur », évêque de Jérusalem, appelé le Juste, et également respecté par les Chrétiens et par les Juifs, ce n'était pas lui que Paul devait venir voir ; mais il est venu voir Pierre, et le voir selon la force de l'original, comme on vient voir une chose pleine de merveilles et digne d'être recherchée ; « le contempler, l'étudier, dit S. Jean Chrysostôme, et le voir comme plus grand aussi bien que plus ancien que lui », dit le même père ; le voir néanmoins, non pour être instruit, lui que Jésus-Christ instruisait lui-même par une révélation si expresse ; mais afin de donner la forme aux siècles futurs, et qu'il demeurât établi à jamais, que quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre S. Paul, il faut voir Pierre : par cette sainte cité et encore par Antioche, la métropolitaine de l'Orient ; mais ce n'est rien : la plus illustre église du monde, puisque c'est là que le nom de chrétien a pris naissance ; vous l'avez lu dans les actes : église fondée par S. Barnabé et par S. Paul, mais que la dignité de Pierre oblige à le reconnaître pour son premier pasteur ; l'histoire ecclésiastique en fait foi : où il fallait que Pierre vînt, quand il se fut distingué des autres par une si éclatante pro-

5

fession du christianisme, et que sa chaire à Antioche fît une solennité dans les églises : par ces deux villes illustres dans l'Église chrétienne par des caractères si marqués, il fallait qu'il vînt à Rome plus illustre encore : Rome le chef de l'idolâtrie aussi bien que de l'empire ; mais Rome qui, pour signaler le triomphe de Jésus-Christ, est prédestinée à être le chef de la religion et de l'Eglise, doit devenir par cette raison la propre église de S. Pierre ; et voilà où il faut qu'il vienne par Jérusalem et par Antioche.

Mais pourquoi voyons-nous ici l'apôtre S. Paul ? Le mystère en serait long à déduire. Souvenez-vous seulement du grand partage, où l'univers fut comme divisé entre Pierre et Paul ; où Pierre, chargé du tout par sa primauté, et par un ordre exprès chargé des gentils qu'il avait reçus en la personne de Cornelius le centurion, ne laisse pas, pour faciliter la prédication de se charger du soin spécial des juifs, comme Paul se chargea du soin spécial des gentils. Puisqu'il fallait partager, il fallait que le premier eût les aînés; que le chef, à qui tout se devait unir, eût le peuple sur lequel le reste devait être enté, et que le vicaire de Jésus-Christ eût le partage de Jésus-Christ même. Mais ce n'est pas encore assez, et il faut que Rome revienne au partage de S. Pierre : car encore que, comme chef de la gentilité, elle fût plus que toutes les autres villes comprise dans le partage de l'apôtre des gentils ; comme chef de la chrétienté, il faut que Pierre y fonde l'Église : ce n'est pas tout, il faut que la commission extraordinaire

de Paul expire avec lui à Rome, et que réunie à jamais, pour ainsi parler, à la chaire suprême de Pierre à laquelle elle était subordonnée, elle élève l'Eglise romaine au comble de l'autorité et de la gloire. Disons encore ; quoique ces deux frères S. Pierre et S. Paul, nouveaux fondateurs de Rome, plus heureux comme plus unis que ses deux premiers fondateurs, doivent consacrer ensemble l'Eglise romaine ; quel que grand que soit S. Paul, en science, en dons spirituels, en charité, en courage ; encore « qu'il ait travaillé plus que tous les autres apôtres », et qu'il paraisse étonné lui-même de ses grandes révélations et de l'excès de ses lumières, il faut que la parole de Jésus-Christ prévale. Rome ne sera pas la chaire de S. Paul, mais la chaire de S. Pierre : c'est sous ce titre qu'elle sera plus assurément que jamais le chef du monde. Et qui ne sait ce qu'a chanté le grand S. Prosper il y a plus de douze cents ans : « *Rome, le siège de Pierre, devenue sous ce titre le chef de l'ordre pastoral dans tout l'univers, s'assujettit par la religion ce qu'elle n'a pu subjuguer par les armes.* » Que volontiers nous répétons ce sacré cantique d'un père de l'Eglise gallicane ! C'est le cantique de la paix, où dans la grandeur de Rome l'unité de toute l'Eglise est célébrée.

Ainsi fut établie et fixée à Rome la chaire éternelle. C'est cette église romaine qui, enseignée par S. Pierre et ses successeurs, ne connaît point d'hérésie. Les donatistes affectèrent d'y avoir un siège,

et crurent se sauver par ce moyen du reproche qu'on leur faisait, que la chaire d'unité leur manquait ; mais la chaire de pestilence ne put subsister, ni avoir de succession auprès de la chaire de vérité. Les Manichéens se cachèrent long-temps dans cette église : les y découvrir seulement a été les en bannir pour jamais. Ainsi les hérésies ont pu y passer, mais non pas y prendre racine. Que contre la coutume de tous leurs prédécesseurs un ou deux souverains pontifes, ou par violence, ou par surprise n'aient pas assez constamment soutenu ou assez pleinement expliqué la doctrine de la foi; consultés de toute la terre, et répondant durant tant de siècles à toutes sortes de questions, de doctrine, de discipline, de cérémonies, qu'une seule de leurs réponses se trouve notée par la souveraine rigueur d'un concile œcuménique ; ces fautes particulières n'ont pu faire aucune impression dans la chaire de S. Pierre. Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de vestiges de son passage. C'est Pierre qui a failli; mais qu'un regard de Jésus ramène aussitôt; et qui, avant que le Fils de Dieu lui déclare sa faute future, assuré de sa conversion, reçoit l'ordre de confirmer ses frères. Et quels frères ? Des apôtres; les colonnes même : combien plus les siècles suivans ! Qu'a servi à l'hérésie des Monothélites d'avoir pu surprendre un pape ? L'anathème qui lui a donné le premier coup n'en est pas moins parti de cette chaire qu'elle tenta vainement d'occuper, et le concile sixième ne s'en est pas écrié avec moins

de force : « Pierre a parlé par Agathon. » Toutes les autres hérésies ont reçu du même endroit le coup mortel. Ainsi l'Eglise romaine est toujours vierge; la foi romaine est toujours la foi de l'Eglise; on croit toujours ce qu'on a cru; la même voix retentit partout; et Pierre demeure dans ses successeurs le fondement des fidèles. C'est Jésus-Christ qui l'a dit; et le ciel et la terre passeront plutôt que sa parole.

Mais voyons encore en un mot la suite de cette parole :

Jésus-Christ poursuit son dessein, et après avoir dit à Pierre, éternel prédicateur de la foi : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, il ajoute, *et je te donnerai les clefs du royaume des cieux.* » Toi qui as la prérogative de la foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement. « *Ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.* » Tout est soumis à ces clefs : tout, mes frères, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Nous le publions avec joie; car nous aimons l'unité, et nous tenons à gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il est ordonné premièrement d'*aimer plus que tous les autres* apôtres, et ensuite de *paître* et gouverner tout, *et les agneaux et les brebis*, et les petits et les mères, et les pasteurs même : pasteurs à l'égard des peuples, et brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui Jésus-Christ, confessant aussi qu'avec raison on lui demande un plus grand amour,

puissé-je m'oublier moi-même! que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance. *Adhæreat lingua mea faucibus meis meminero tui; si non proposuero Jerusalem in principio lætitiæ meæ.*

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

PAPES.

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DEPUIS

JUSQU'A SA SAINTETÉ

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
S. PIERRE (1).	GALILÉEN, né à Bethsaïde de parens pêcheurs, s'appelait Simon et était fils d'un nommé Jean ou Jonas. Jésus changea son nom en celui de Céphas, c'est-à-dire Pierre.	Choisi l'an 31 par J.-C. comme premier apôt.		Crucifié par ordre de Néron le 29 juin de l'an 66 (2). sa fête le 29 juin, *martyr*.

(1) Les évêques de Rome, plus tard papes, ayant d'abord été appelés *successeurs de S. Pierre*, cet apôtre n'a pas d'ordre numérique dans la suite des papes. (*Art. de v.*)

(2) La pureté de la doctrine que prêchaient les deux grands apôtres S. Pierre et S. Paul et les conversions nombreuses qu'ils opéraient, irritèrent Néron, qui, les ayant fait arrêter, condamna S. Pierre au supplice de la croix, et S. Paul, comme citoyen romain, à être décapité : ce qui fut exécuté le 29 juin. Cette date est constatée par le témoignage de tous les anciens; mais on n'est point d'accord sur l'année que tombe ce double évènement. Les uns le mettent en l'an 65, les autres en 66, plusieurs en 67, et quelques-uns en 68. La première opinion contredit formellement Eusèbe qui place la mort de S. Pierre deux ans commencés après celle de Sénè-

DES PAPES,

S. Pierre

GRÉGOIRE XVI.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
On assigne 24 ans de durée au pontif. de S Pierre parce qu'il vint à Rome en 42.	1 L'opinion commune, autorisée par l'Église romaine, dans son martyrologe, son bréviaire et l'ancien calendrier place la NAISSANCE DE JÉSUS-CHRIST au 25 décembre 753 de l'an de Rome. -- L'ère vulgaire commence le 1 janvier suivant, jour de la circoncision de N. S. 6 Auguste exile Archélaüs à Vienne dans les Gaules. 14 Mort d'Auguste, premier empereur romain. 26 Ponce Pilate remplace Valérius Gratus dans le gouvernement de la Judée. 30 Baptême de Jésus, sur les rives du Jourdain, par Jean le Précurseur. 31 Premier miracle de Jésus au village de Cana. --Election des apôtres par Jésus qui donne à S. Pierre le premier rang et la prééminence. -- C'est l'an 32 que Jésus lui dit ces paroles : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. 33 MORT DE JÉSUS-CHRIST, à la neuvième heure du jour (sur les trois heures du soir) d'un vendredi que la plupart des chronologistes croient être le 3 avril. Sa résurection le dimanche suivant. Son ascension 40 jours après. Sept jours plus tard descente du S. Esprit sur les apôtres. 36 Vitellius, gouverneur de Syrie dépose le grand-prêtre Caïphe. 41 Les disciples de Jésus-Christ commencent à être appelés chrétiens. 42 Les apôtres dressent leur symbole. Ils se dispersent ensuite. S. PIERRE VIENT A ROME. 48 L'opinion la plus probable, rapporte à l'an 48, la mort de la Sainte-Vierge (v. Art. de v). 52 S. Paul évangélise les Athéniens. -- Conversion de S. Denis membre de l'Aréopage. 66 I PERSÉCUTION, sous Néron.

que, arrivée au mois d'avril de l'an 65. La troisième est pareillement à rejeter puisque Néron, comme Dion l'atteste, passa tout l'été de l'an 67 dans la Grèce. La quatrième est encore plus insoutenable, Néron étant mort le 9 juin de cette année. Il faut donc s'en tenir à la deuxième qui est celle de saint Epiphane parmi les anciens, et de Tillemont et Toggini parmi les modernes. On n'est pas moins partagé sur le successeur immédiat de S. Pierre. Mais le plus sûr est de suivre l'ordre que S. Irénée donne à cette succession. Or, suivant ce Père, à S. Pierre succéda immédiatement S. Lin, à celui-ci, S. Clet ou Anaclet et à ce dernier S. Clément. (Voyez l'*Art de vérifier les dates*, par les religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur. Tome I, pag. 218.)

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLECION ET A LA MORT	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
1. S. LIN.	TOSCAN. de Volterra fils d'Herculanus.	avait été ordonné par S. Pierre pour gouverner l'Église en son absence.		en 78, probabl. le 23 sept. jour de sa fête (1). *martyr.*
2. S. ANACLET.	Originaire d'Athènes.	l'an 78.		l'an 91. sa fête le 26 av.
3. S. CLÉMENT I.	ROMAIN, (juif d'origine), fils de Faustin.	23 janv. 91.		l'an 100. sa fête le 23 nov. dans le Martyrologe rom. le 17. *martyr.*
4. S. EVARISTE.	GREC, quelques historiens le disent Syrien.	l'an 100.		le 26 octobre de l'an 109. sa fête le 26 oct. *martyr.*
5. S. ALEXANDRE.	ROMAIN.	l'an 109.		le 3 mai 119. 3 mai. *martyr.*
6. S. SIXTE, ou XISTE I.	ROMAIN.	7 juin 119.	élu après une vacance de 1 mois, 3 jours (2).	en 127. Sa fête, *comme martyr*, le 6 août.
7. S. TÉLESPHORE	GREC d'origine.	en 127.		2 janvier 139. Sa fête, *comme martyr*, le 5 janvier.
8. S. HYGIN.	GREC, né à Athènes.	en 139.		11 janvier 142. sa fête le 11 janvier. *martyr.*

(1) Fleury convient, dans l'histoire ecclésiastique, que les dates de ces premiers temps de l'Église sont incertaines, mais que la succession des pontifes est hors de doute. Nous avons exclusivement suivi la chronologie des savans auteurs de *l'Art de vérifier les dates.*

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
12 ans.	70 Prise et destruction de Jérusalem par les Romains, sous l'empereur Titus. On ne peut affirmer si Lin et plusieurs des saints ses successeurs ont été victimes des persécutions; mais l'église, ne doutant pas qu'ils n'aient combattu pour la foi, veut par ses honneurs récompenser leurs vertus.
13 ans.	S. Anaclet est quelquefois appelé S. Clet par abréviation. L'an 78, Rome fut affligée d'une grande mortalité. Les historiens rapportent qu'un jour il mourut jusqu'à dix mille personnes.
9 ans.	93 à 96 II PERSÉCUTION contre les chrétiens, sous Domitien. S. Jean l'évangéliste est exilé à Pathmos où il écrit l'Apocalypse. 95 Les premiers prédicateurs de l'Évangile paraissent vers 95 en Gaule, à Toulouse, Arles, Tours, Paris, Narbonne, Clermont et Limoges.
9 ans.	107 Comm. de la III PERSÉCUTION contre les chrétiens (sous Trajan). Martyre de S. Siméon, év. de Jérusalem et de S. Ignace, patriarche d'Antioche.
10 ans.	110 La religion chrétienne s'affermit dans les Gaules. L'an 118 commence la IV PERSÉCUTION contre les chrétiens, sous Adrien.
8 ans.	124 Des sectes chrétiennes se forment en Orient.
11 ans.	136 Dispersion finale des Juifs. S. Télesphore passe pour l'auteur de l'hymne : *Gloria in excelsis*, attribuée aussi à S. Hilaire et que l'on chante à la messe. Plusieurs écrivains disent aussi que ce fut lui qui institua la messe de minuit. Le P. Pagi n'est pas de cette opinion. Le P. Lebrun (*expl. des céré. de la mes.*) dit que S. Télesphore prescrivit de chanter le *Gloria in excelsis*, au commencement de la messe de minuit. Symmaque, en 500, décida qu'il se dirait les dimanches et les fêtes, et bientôt on le dit dans toutes les messes.
3 ans.	Il se forme de nouvelles sectes de chrétiens en Orient. -- Le 2e siècle vit naître les sectes des Millénaires, des Gnostiques, des Adamites, des Marcionites, des Montanistes et des Melchisédéciens.

(1) Quelques chronologistes comptent un mois 4 jours, mais le 7 janvier ne doit pas être compté. Puisque dans ce jour S. Sixte fut élu pape, ce n'est point un jour de vacance. Cette observation regarde toutes les vacances suivantes.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIEGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
9. S. PIE I.	ITALIEN. né à Aquilée. On ignore le nom de sa famille; sa piété le fit surnommer Pie.	9 avril 142	après une vacance de 3 mois.	11 juillet 157. sa fête le 11 juillet, *martyr*
10. S. ANICET.	SYRIEN.	en 157.		17 avril 168. 17 avril. *martyr*.
11. S. SOTER.	ITALIEN, né à Fondi.	en 168.		en 177. sa fête le 22 mars; le martyrologe romain porte le 22 avr. *martyr*.
12. S. ÉLEUTHÈRE	GREC originaire d'Épire; *diacre sous S. Anicet.*	en 177.		en 193. sa fête le 26 mai. *martyr*.
13. S. VICTOR.	AFRICAIN.	en 193.		en 202. sa fête le 28 juil *martyr*.
14. S. ZÉPHIRIN.	ROMAIN.	en 202.		20 décem. 218. sa fête le 20 déc
15. S. CALIXTE I.	ROMAIN.	en 219.		14 oct. 222. sa fête le 14 oct. *martyr*.
16. S. URBAIN. I.	ROMAIN.	en 222.		25 mai 230. sa fête le 25 mai. *martyr*.
17. S. PONTIEN.	ROMAIN.	22 juillet 230.	après une vacance de 1 m. 26 j.	28 sept. 235. sa fête le 19 nov. *martyr*.
18. S. ANTÈRE.	GREC.	21 nov. 235.	1 m. 24 j.	3 janv. 236. 3 janv. *martyr*.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
15 ans, 3 m. 2 jours.	Aidé des lumières de S. Justin *le philosophe*, S. Pie combattit avec ardeur les hérésies du platonicien Valentin et de Marcion qui niait la résurrection des morts et condamnait le mariage. -- Dans ces premiers temps chaque novateur téméraire voulait faire adopter une religion à sa guise; ce qui ne prouvait autre chose que le mépris général pour celle des païens, et le besoin que le monde avait d'en recevoir une du ciel même, et qui ne fût pas l'ouvrage des hommes.
11 ans.	
9 ans.	171 Commence l'hérésie de Montan. En 173, peste à Rome. 174 Miracle de la légion Fulminante qui sauvé l'armée romaine engagée contre les Quades. Marc-Aurèle fut dès lors favorable à la religion chrétienne que professait cette légion.
16 ans.	177 Mort glorieuse des martyrs de Lyon. 183 S. Irénée vient prêcher la foi chrétienne dans cette ville.
9 ans.	Les auteurs ne sont d'accord ni sur l'époque de l'ordination de S. Victor, ni sur celle de sa mort. -- S. Jérôme met ce pape comme le premier entre les auteurs ecclésiastiques qui ont écrit en latin.
16 ans.	202 Commencement de la V persécution contre les chrétiens, sous l'emp. Sévère. Ce fut sous S. Zéphirin qu'arriva la funeste chute du grand Tertullien, devenu Montaniste en 205.
3 ans.	C'est à S. Calixte qu'on rapporte l'institution du jeûne des quatre-temps. Calixte agrandit et orna le fameux cimetière appelé aujourd'hui *la catacombe de S. Sébastien.*
7 ans.	225 Les chrétiens commencent à bâtir des églises vers ce temps.
5 ans 2 m. 6 j.	235 Commenc. de la VI persécution contre les chrétiens, sous l'emp. Maximin. S. Pontien fut relégué dans l'île de Sardaigne, où il mourut.
1 m. 13 j.	VII persécution contre les chrétiens, sous l'empereur Dèce.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
19. S. FABIEN.	ROMAIN.	10 janv. 236.	6 jours.	20 janv. 250. 20 janv. *martyr.*
20. S. CORNEILLE.	ROMAIN.	4 juin 251.	plus de 16 m.	14 sept. 252. sa fête le 16 sept. *martyr.*
21. S. LUCIUS I.	ROMAIN.	25 sept. 252.	11 jours.	4 mars 253. 4 mars, *martyr.*
22. S. ÉTIENNE I.	ROMAIN.	mars 253.		2 août 257. sa fête le 2 août, *martyr.*
23. S. SIXTE II.	GREC, né à Athènes.	24 août 257.	21 jours.	6 août 258. 6 août, *martyr.*
24. S. DENIS.	*prêtre* de l'église romaine sous S. Étienne.	22 juil. 259.	près d'un an.	26 déc. 269. 26 décembre *confesseur.*
25. S. FÉLIX I.	ROMAIN.	28 ou 29 déc. 269.	1 ou 2 jours.	22 déc. 274. se fête le 30 mai, *martyr.*
26. S. EUTYCHIEN.	ITALIEN, né en Toscane.	5 ou 6 janvier 275.	14 ou 15 jours.	8 déc. 283. 8 décembre, *confesseur*; quelques martyrologes portent *martyr.*
27. S. CAIUS.	DALMATE, né à Salone, fils de Caius ou de Concordius, de la race de Dioclétien.	17 décem. 283.	8 jours.	22 avril 296. 22 avril, *martyr.*
28. S. MARCELLIN.	ROMAIN, fils de Project.	30 juin 296.	2 mois 7 j.	24 oct. 304. sa fête le 26 avril, *martyr.*

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
14 ans 10 j.	245. Vers ce temps, S. Saturnin arrive à Toulouse, ainsi qu'on le lit dans l'ancien Missel gothique-gallican, où la ville de Toulouse est nommée la *Rome de la Garonne*.
1 an 3 m. 10 j.	Sous Corneille, Novatien, prêtre d'Afrique, excita un schisme dans l'Église et fut ainsi le premier antipape. 252 Corneille fut exilé par l'empereur Gallus à Civita-Vecchia, où il mourut.
5 mois environ.	
4 ans 4 mois.	257 VIII PERSÉCUTION, commencée dans le mois de juillet 257 sous l'empereur Valérien. -- Vers 255, dispute sur la validité du baptême des hérétiques.
11 mois 12 jours.	Ce fut Sixte qui envoya à l'église d'Auxerre son apôtre Peregrin.
10 ans 5 m. 4 j.	Le fragment qui nous reste des écrits de S. Denis justifie le jugement avantageux qu'Eusèbe porte de l'érudition de ce pape.
5 ans.	273 IX PERSÉCUTION contre les chrétiens, sous l'empereur Aurélien.
près de 9 ans.	275 Saint Denis prêche la religion chrétienne dans les Gaules. Le 3e siècle vit naître les hérésies des Tertullianistes, des Origénistes, des Novatiens, des Anabaptistes, des Manichéens, des Donatistes,
12 ans 4 mois 7 j.	S. Caius ordonna que les clercs passeraient par les sept ordres inférieurs de l'église, avant que de pouvoir parvenir à l'épiscopat, sans qu'il ait néanmoins établi ces ordres qui l'étaient déjà depuis les apôtres.
8 ans 3 m. 24 j.	300 Vers ce temps est introduite en Occident la loi du célibat des prêtres, confirmée en 385, 404 etc. 303 X PERSÉCUTION contre les chrétiens, sous l'empereur Dioclétien. Elle commença à Nicomédie le 23 février 303 (1). -- Dans le 4e siècle le nom de Galiléens est donné aux chrétiens.

(1) Ce fut la dernière persécution que l'Église eut à supporter Peu de temps

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
29. S. MARCEL I.	ROMAIN.	19 mai 308.	après une vacance de 3 ans 6 m. 25 jours.	16 janv. 310. sa fête le 16 janv. *martyr.*
30. S. EUSÈBE.	GREC.	20 mai 310.	4 m. 4 jours.	26 sept. 310. 26 septembre.
31. S. MILTIADE ou MELCHIADE.	AFRICAIN.	2 juill. 311.	9 mois 6 j.	10 ou 11 juin 314. sa fête autrefois le 18 janv. aujourd'hui le 10 décembre.
32. S. SYLVESTRE.	ROMAIN, *prêtre* de l'église romaine.	31 janv. 314.	20 ou 21 j.	31 déc. 335. sa fête le jour de sa mort chez les latins, le 2 janvier chez les grecs
33. S. MARC.	ROMAIN.	18 janv. 336.	17 jours.	7 oct. 336. 7 octobre, *confesseur.*
34. S. JULES.	ROMAIN.	6 fév. 337.	4 mois.	12 avril 352. sa fête le 12 avr.
35. S. LIBÈRE.	ROMAIN.	22 mai 352.	1 m. 10 j.	24 sept. 366. n'est pas porté sur le martyrologe romain.
36. S. DAMASE.	ROMAIN, né en 304, originaire d'Espag., fils d'Antoine.	1 oct. 366. E. 62 -- M. 80 (1).	9 jours.	11 déc. 384. 11 décembre, *confesseur.*

après, la religion chrétienne étant devenue la religion de l'empire, on consacra des églises magnifiques où le service divin put se faire avec plus de solennité ; on enrichit les habits des prêtres, et l'on vit augmenter le nombre des prières et des cérémonies. Des hommes savans, dans l'Orient et dans l'Occident, s'appliquèrent à composer des oraisons et des préfaces, qui étaient ensuite examinées par un concile. A cette époque, l'encens fut introduit dans les églises chrétiennes qui s'en étaient abstenues parce qu'il avait été jusque là profané devant les idoles. C'est aussi au 4e siècle que ces mots : *ite missa est* de la fin de la messe furent prononcés ou chantés avec solennité. Jusqu'alors, durant les siècles de persécution, ils n'avaient été prononcés que comme un signal pour les fidèles réunis secrètement dans les catacombes, les cryptes ou les lieux écartés, de se retirer sans bruit et avec précaution. *Voy. Le Brun, explic. des cérém. de la messe, tom. I,* passim.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
un an 7 mois 28 j.	La conformité du nom de Marcel avec celui de son prédécesseur a fait quelquefois confondre l'un avec l'autre comme si ce n'était qu'un même pape. Mais S. Marcel et S. Marcelin sont deux papes différens. Parmi plusieurs preuves très certaines nous avons l'épitaphe que S. Damase a fait de Marcel qui ne permet pas d'en douter, et qui est en même temps un glorieux témoignage de son zèle pour la religion.
4 mois 6 jours.	
2 ans 6 mois 8 ou 9 jours.	312 Conversion de l'empereur Constantin au christianisme.
21 ans 11 mois.	319 Commencement de l'arianisme. 325 PREMIER CONCILE GÉNÉRAL (de Nicée). 326 Invention de la vraie croix par Ste. Hélène. 329 Constantin transfère le chef-lieu de l'empire de Rome à Byzance, qu'il nomme Constantinople.
8 mois 20 jours.	331 Édit de Constantin contre les temples païens.
15 ans 2 mois 6 j.	343 S. Paul, premier ermite, meurt. La vie monastique commence à s'établir.
14 ans 4 mois 2 j.	355 S. Libère est exilé à Bérée en Thrace par l'empereur Constance (2). 361 L'empereur Jovien fait adopter le christianisme à son armée.
18 ans 2 mois 10 j.	362 Julien l'Apostat persécute les chrétiens. Il publie son *misopogon*. 363 S. Bazile et S. Grégoire de Naziance écrivent contre Arius

(1) Le nombre qui suit la lettre E, indique l'âge du pape à son élection; et celui qui suit la lettre M, indique son âge à sa mort.

(2) Il n'obtint son rappel (358) qu'en adoptant la formule de Sirmich (*Sirmium*) conséquence de la doctrine d'Arius. Mais Libère ne fut pas coupable, car il n'était pas libre. Dès qu'il put agir selon sa conscience il se montra aussi digne qu'il était d'occuper le S. Siège. Il rejeta en 359 le concile de Rimini où les Ariens l'avaient emporté par subtilité. Durant l'exil de Libère, la faction des Ariens avait élu, en 355, le diacre Félix, mais au retour du vrai pontife, Félix fut chassé de Rome. Il mourut le 22 novembre 365.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
37. S. SIRICE.	ROMAIN, fils de Tiburce.	22 déc 384.	après une vacance de 10 jours.	25 nov. 398. sa fête le 26 nov. n'est pas portée sur le martyrologe romain.
38. S. ANASTASE I.	ROMAIN.	5 déc. 398	9 jours.	14 déc. 401. 27 avril.
39. S. INNOCENT I.	ITALIEN, originaire d'Albano.	21 déc. 401.	6 jours.	12 mars 417. sa fête le 28 juillet, *confesseur*.
40. S. ZOZIME.	GREC.	18 mars 417.	5 jours.	26 déc. 418. 26 décembre, *confesseur*.
41. S. BONIFACE I.	ROMAIN, fils de Jocondus.	28 déc 418.	un jour.	4 sept. 422. 25 octobre, *confesseur*.
42. S. CÉLESTIN I.	ROMAIN, fils de Priscus.	4 sept. 422.	———	30 juillet 432. (3). sa fête le 6 avr·

(1) Ce fut S. Damase qui introduisit la coutume de chanter l'*Alleluia* dans tous les offices. Jusque là, il ne se chantait dans l'Église latine que le jour de Pâques. Dans la suite l'Église romaine supprima le chant de l'alleluia dans l'office et dans la messe des morts, aussi bien que depuis la septuagésime jusqu'au graduel de la messe du samedi saint: et y substitua les paroles *laus tibi Domine rex æternæ gloriæ*, comme on le pratique aujourd'hui. Le IV Concile de Tolède, en 610, en fit une loi expresse qui a été adoptée par les autres églises d'Occident. Quelques historiens croient que ce fut S. Damase qui introduisit l'usage de chanter la petite doxologie *gloria patri* etc. à la fin de chaque psaume. Ce fut par l'ordre de son successeur, S. Sirice, que S. Jérôme mit dans la forme où nous l'avons, le canon de la messe qui n'est composé que des paroles mêmes de N. S., des traditions des apôtres, et des pieuses institutions des papes.

DURÉ DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	et défendent la religion. -- Julien l'Apostat essaie vainement de rebâtir le temple de Jérusalem. 381 II CONCILE GÉNÉRAL (de Constantinople) S. Damase institue les vicaires du S. Siège dans les provinces éloignées de Rome. Il eut pour secrétaire S. Jérôme (1). Ursicin *antipape*.
13 ans 11 mois 3 j.	388 S. Augustin enseigne la réthorique à Milan et fonde sa réputation. 390 Théodose détruit les temples paiens à Constantinople. 395 Division de l'empire romain, en deux empires d'Orient et d'Occident. Commencement du moyen âge qui finit en 1453. Quelques auteurs croient que S. Sirice prit le premier le titre de pape.
3 ans 9 jours.	400 Alaric roi des Goths, pénètre dans l'Italie jusqu'aux portes de Ravennes. -- Cloches inventées par l'évêque Paulin, de Campanie, d'où la cloche fut appelée en latin *Campana*. C'est dans le 5e siècle que les liturgies des églises d'Orient et d'Occident furent écrites pour la première fois. Dans cet âge parurent les sectes des Ariens, des Antropomorphites, des Macédoniens et des Priscillanites.
15 ans 2 m. 20 j.	404 Naissance de l'hérésie de Pélage. 408 et 410. Siège, prise et sac de Rome par Alaric, roi des Goths.
un an 9 mois 8 jous.	418 Avril. Décret de S. Zozime contre les Pélagiens. 420 -- Pharamond (2), qui serait, mort en 428, selon quelques historiens. Sous Boniface I, plusieurs monastères sont fondés dans la Gaule méridionale, entre autres ceux de Saint-Victor à Marseille, et celui de Lérins.
3 ans 8 mois 7 j.	
9 ans 10 mois 20 j.	428 -- Chlodion (*Chlodio*), mort en 448. III CONCILE GÉNÉRAL, (d'*Éphèse*). -- Mort de S. Augustin, év. d'Hippone. 430 et 431 Hérésie de Nestorius. S. Célestin la condamne dès sa naissance ; il réprime aussi celle des semi-Pélagiens.

(2) Il nous a paru intéressant et utile de placer dans cette colonne la suite des rois de France, à cause des grandes relations qu'ils ont eues de tout temps avec les souverains pontifes. -- Quant à l'orthographe tudesque du nom des rois franks, comme elle n'est pas encore bien répandue, nous l'avons accompagnée de celle usitée jusqu'ici. -- Pour Pharamond, quoique son règne et son existence même soient très problématiques (Voy. Chateaubriand, Aug. Thierry etc.) nous avons cru devoir le mentionner -- N. B. *L'année qui précède le nom des rois est celle de l'avènement.*

(3) Le père Mansi, fondé sur un ancien catalogue de Corbie, met la mort de S. Célestin au 30 juillet 432 ; Tillemont dit qu'on peut la mettre au 26 juillet de la même année ; d'autres la placent au 6 avril 432. L'opinion du P. Mansi étant la mieux établie, nous l'adoptons. *(Voy. Art. de vérif. les dates.)*

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST. SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
43. S. SIXTE III.	ROMAIN, *prêtre de Rome sous Zosime.*	31 juill. 432.	——	18 août 440. 28 mars, *confesseur.*
44. S. LÉON I. SURN. LE GRAND.	ROMAIN, originaire de Toscane, *diacre de l'église romaine,* fils de Quintien.	29 sept. 440.	après une vacance de 1 mois, 11 j.	4 ou 5 nov. 461. sa fête à Rome le 11 avril; à Paris le 10 novembre; chez les grecs le 18 fév. *confesseur.*
45. S. HILAIRE.	SARDE, fils de Crispin. *diacre de l'Eglise rom.*	10 nov. 461.	5 ou 6 jours.	21 fév. 468. sa fête le 21 fév. le marty. rom. la porte au 10 septembre, *confesseur.*
46. S. SIMPLICIUS.	ITALIEN, de Tibur ou Tivoli, fils de Cassin.	24 fév. 468.	2 jours.	27 fév. 483. sa fête le 2 mars, *confesseur.*
47. S. FÉLIX II.	ROMAIN.	2 mars 483.	2 ou 3 jours	24 ou 25 fév. 492. 29 juill. *martyr.*
48 S. GÉLASE I.	ROMAIN. fils de Valère.	1 mars 492.	4 ou 5 jours.	19 nov. 496. sa fête le 21 nov.
49. S. ANASTASE II	ROMAIN,	24 nov. 496.	4 jours.	17 nov. 498. 27 avril.
50. SYMMAQUE.	SARDE. *archid. de l'église rom.*	22 nov. 498.	4 jours.	19 juill. 514

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
8 ans, 18 jours.	442 Les habitans d'Aquilée fuyant devant Attila se réfugient dans les lagunes du golfe Adriatique, où ils fondent Venise. Eulalius, *antipape*. 448 -- Mérovée (*Merowig*), mort en 458.
21 ans 1 mois 5 ou 6 jours.	451 VI CONCILE GÉNÉRAL (*de Chalcédoine*). -- Attila ravage les Gaules. Ste. Geneviève préserve Paris de sa fureur 452 S. Léon sauve l'Italie de la cruauté d'Attila. 455 Sac de Rome par Genserie, roi des Vandales. 458 -- Childeric I (*Hilderik*), mort en 481. Saint Léon poursuivit l'hérésie des Manichéens, des Pricillanites, et des Eutichiens. C'est le premier pape dont on ait un corps d'ouvrages; il se compose de 96 sermons, et 141 lettres.
6 ans 3 mois 11 j.	Ce fut S. Hilaire qui porta au concile d'Éphèse la sublime lettre de S. Léon sur le mystère de l'incarnation.
15 ans 3 jours.	468 Léon, empereur d'Orient, exclut des fonctions publiques ceux qui ne sont pas chrétiens. 470 Institution des Rogations par saint Mamers, évêque de Vienne (France). 475 Destruction de l'empire d'Occident. 476 Incendie de la grande bibliothèque de Constantinople. Félix II est le premier pape qui ait traité l'empereur de fils, en lui écrivant. S. Grégoire-le-Grand appelle Félix son bisaieul, d'où l'on voit qu'il avait été marié avant que d'entrer dans les ordres sacrés. 481 -- Clovis I le Grand (*Chlodowich*), mort en 511.
8 ans 11 mois 22 ou 23 jours.	
4 ans 8 mois 19 j.	S. Gélase était romain comme lui-même nous l'apprend, et non africain comme tant d'auteurs le disent (*Voy. Art de de vérif. les dates*). -- C'est le premier pape qui ait fixé les ordinations aux quatre-temps. 496 Baptême de Clovis (*Chlodowigh*) roi des Franks, le 24 décembre, à Reims, par S. Remi, archevêque de cette ville
1 an 11 mois 24 j.	
15 ans 8 mois 27 j.	511 Saint Césaire, évêque d'Arles, reçoit le *pallium*, du pape Symmaque; c'est le premier évêque d'Occident qui ait porté cet ornement.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
51. HORMISDAS.	ITALIEN, né à Frunsione (campagne de Rome.) *diacre de l'église romaine.*	26 juill. 514.	après une vacance de 6 jours.	6 août 523.
52. S. JEAN I.	TOSCAN.	13 août 523.	6 jours.	18 mai 526. sa fête le 18 mai, *martyr.*
53. FÉLIX III.	SAMNITE. né à Bénévent	24 juill. 526.	2 mois 5 j.	au commencement d'oct. 530.
54. BONIFACE II.	ROMAIN de naissance, goth d'origine.	15 oct. 530.	quelques j.	8 nov. 532, selon Bianchini, ou le 16 octob. selon le p. Pagi.
55. JEAN II. SURN. MERCURE.	ROMAIN, *prêtre du titre de Saint-Clément.*	22 janv. 533.	3 mois envir.	27 mai 535.
56. S. AGAPET I.	ROMAIN, *archidiacre*, fils du prêtre Gordien.	3 juin 535.	6 jours.	22 avril 536. sa fête le 20 septembre.
57. S. SYLVÈRE.	ITALIEN, né en Campanie, *sous-diacre*, fils du pape Hormidas.	8 juin 536.	un mois 17 j.	20 juin 538. sa fête le 20 juin *martyr.*
58. VIGILE.	ROMAIN, *diacre de l'église romaine*, fils du consul Jean.	22 nov. 537.		10 janv. 555.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	506 On commence dans l'église latine à chanter le *magnificat* tous les jours à vêpres. -- Clovis fixe son séjour à Paris. 508 Chlotilde, reine de France, fonde à Paris l'église des SS. Apôtres, plus tard Ste. Geneviève.
9 ans 11 jours.	510 Timothée, évêque de Constantinople, ordonne de chanter le symbole de Nicée à la messe et dans toutes les assemblées. 511 — Childebert I (*Hildebert I.*) mort en 558. 516 L'usage de dater de l'ère chrétienne est introduit par Denis-le-Petit. Hormisdas ajouta la première couronne à la tiare papale. (voy. Boniface VIII.) -- Avant que d'entrer dans le sacerdoce, il avait été marié, et avait eu un fils. (Voy. S. Sylvère 57e pape.) -- Laurent, *antipape*. S. Jean premier fut emprisonné à Ravenne par ordre de Théodoric. Il y mourut.
2 ans 9 mois 5 j.	
4 ans 2 mois	528 Établissement de l'ordre de S. Benoît au mont Cassin. 529 Concile de Vaison (France), dont un canon ordonne que de même qu'en Italie, le *Kirie eleison* et le *Sanctus sanctus* soient dits chaque jour à la messe; et que l'on ajoute ces mots *sicut erat in principio* au *gloria in excelsis* comme le siège apostolique, l'Orient, l'Afrique et l'Italie l'avaient fait.
2 ans quelques j.	530 Dioscore, *antipape*.
2 ans 4 mois 5 j.	533 Concile d'Orléans.
10 mois 19 jours.	535. Le pontificat d'Agapet quoique si court, fut un des plus glorieux. Ce S. Pape se montra ferme pour l'observation des canons, en refusant à l'empereur Justinien une faveur qu'il voulait faire aux Ariens convertis. Il mourut à Constantinople où il avait été essayer, mais en vain, de détourner Justinien de porter la guerre en Italie.
2 ans 12 jours.	537 Bélisaire exile S. Sylvère à Patare, en Lycie, et fait élire à sa place le diacre Vigile, que reconnut le clergé de Rome pour éviter un schisme. -- S. Sylvère fut transféré dans l'île de Palmaria, où il mourut de faim en 538.
17 ans un mois 19 j.	547 Totila, roi des Goths, prend et pille Rome. -- Bélisaire chasse Totila. 553 Ve CONCILE GÉNÉRAL. (11e de Constantinople). C'est vers le milieu du sixième siècle que furent écrits les six livres *du traité des sacremens*, faussement attribués à S. Ambroise. (V. Lebrun, exp. des cérém. de la messe. t. II, p. 25.)

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
59 PÉLAGE I.	ROMAIN, *diacre de l'église romaine*, fils de Jean.	16 avril 555.	après une vacance de 3 mois 4 j.	1 mars 560.
60. JEAN III, SURN. CATTELIN.	ROMAIN, était fils d'Anastase, illustre (1).	18 juill. 560.	4 mois 17 j.	13 juillet 573.
61. BENOIT I SURN. BONOSE.	ROMAIN,	3 juin 574.	10 mois 20 j.	30 juillet 578.
62. PÉLAGE II.	ROMAIN, Goth d'origine, fils de Winighild.	30 nov. 578.	3 mois 29 j.	8 fév. 590.
63. S. GRÉGOIRE I. SURNOMMÉ LE GRAND.	ROMAIN, né en 532, l'un des sept *diacres de l'église romaine*, ancien préteur de Rome, fils de Gordien et de Sylvie.	3 sept. 590. E. 68 M. 72.	6 mois 26 j.	12 mars 604. sa fête le 12 mars et le 3 septembre. *docteur de l'église*.
64. SABINIEN.	TOSCAN, *diacre*.	30 août 604.	4 m. 17 jours.	22 fév. 606.
65. BONIFACE III.	ROMAIN, *diacre et apocrisiaire*, fils de Jean Candiote.	25 février 606.		12 nov. 606.

(1) Le titre d'*Illustre* était un des principaux dans l'empire romain, 27 personnes seulement en étaient décorées.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
4 ans 10 mois 13 ou 14 jours.	555 S. Germain élu évêque de Paris. 557 Concile de Paris. -- Justinien fait rebâtir l'église de Ste. Sophie de Constantinople. 558 — Clotaire I, (*Chlother I.*) mort en 562. 562 — Caribert I, (*Haribert I*) mort en 570.
12 ans 11 mois 26 j.	570 — Chilpéric I, (*Hilpérik I*) mort en 584. 573 S. Grégoire élu évêque de Tours. Il est regardé comme le père de l'histoire de France.
4 ans un mois 28 j.	Du temps de Benoît I, S. Senoch et plusieurs autres reclus se rendent célèbres en France par leurs austérités.
11 ans 2 mois 9 j.	584 — Clotaire II, (*Chlother II*) mort en 628. 585 Vers ce temps-là, S. Colomban arrive en France. Pélage II mourut de la peste.
13 ans 6 mois 9 j.	589 III concile de Tolède qui ordonne à toutes les églises d'Espagne de chanter le symbole de Nicée selon la forme des églises d'Orient. (Voy. l'année 510 et vers l'an 8[illegible]8.) 595 S. Grégoire, pour opposer l'humilité à l'orgueil du patriarche de Constantinople, Jean IV surnommé le Jeuneur, qui avait adopté le titre fastueux de *patriarche œcuménique*, prend dans ses lettres celui de *serviteur des serviteurs de Dieu*, que ses successeurs ont conservé. « Si l'on compare la conduite des papes, a dit Montesquieu, *Considérat. ch. XXII*, avec celle des patriarches de Constantinople, on verra dans les pr., des gens aussi sages que les autres étaient peu sensés. » 596 S. Grégoire envoie des missionnaires prêcher la foi en Angleterre. -- Dans le sixième siècle ont paru les sectes des Jacobites, des Paulistes et des Arméniens. 601 Mort de S. Fortunat, évêque de Poitiers, auteur de l'hymne *Vexilla regis*. Le génie et le caractère de Grégoire-le-Grand ont jeté autant d'éclat que ses vertus religieuses. Ce fut lui qui introduisit dans l'église le chant qui porte son nom.
1 an 5 mois 22 jours.	
8 mois 28 jours.	606 Le pouvoir des papes commence à s'établir par les concessions de Phocas empereur d'Orient. (Voyez Étienne II, quatre-vingt-onzième pape)

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
66. S. BONIFACE IV.	ITALIEN, de Valerie au pays des Marses.	607 ou 608,	»	25 mai 614. sa fête le 25 mai.
67. S. DEUSDEDIT ou DIEUDONNÉ	ROMAIN, *sous-diacre*, fils d'Étienne.	614 ou 615.	»	3 déc. 618. sa fête le 8 nov.
68. BONIFACE V.	NAPOLITAIN.	617 ou 618.	»	25 oct. 625.
69. HONORIUS I.	ITALIEN, né dans la Campanie, fils du consul Pétrone.	27 octobre 625.	après une vacance de un jour.	12 oct. 638.
70. SEVERIN.	ROMAIN.	29 mai 640.	un an 7 mois 16 jours.	1 août 640.
71. JEAN IV.	DALMATE, *diacre*.	24 déc. 640.	4 mois 23 j.	11 oct. 642.
72. THÉODORE I.	GREC de nation, il était né à Jérusalem, fils d'un évêque du même nom.	24 nov. 642.	un mois 12 j	13 mai 649.
73. S. MARTIN I.	TOSCAN, né à Todi ou Tudertum.	5 juillet 649.	un mois 22 j.	16 sept. 655. sa fête chez les Grecs comme *conf*. le 14 avril; et chez les Latins comme *m*. le 12 novem.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
«	Boniface IV fut élu pape, selon Fleury, après que le saint siège eût vaqué plus de dix mois, le 18 septembre 607, et le remplit un peu plus de dix ans. Selon le p. Pagi, Boniface fut ordonné le 25 août 608 et mourut le 7 mai 615 après un pontificat de 6 ans huit mois 13 jours. 607 Boniface purifie le temple du Panthéon, bâti par Auguste, 25 ans avant Jésus-Christ, et en fait une église qu'il consacre à la Sainte-Vierge et à tous les martyrs. C'est aujourd'hui N. D. de la Rotonde. De cette dédicace est venue la fête de la Toussaint, instituée sous Grégoire IV en 835. 612 Mahomet entreprend de prêcher sa doctrine et de conquérir des croyans. 613 Prise de Jérusalem par les Perses.
«	Deusdedit fut ordonné pape le 13 novembre 614, selon Fleuri, et selon le p. Pagi, le 19 octobre 615. Le premier paraît avoir raison pour le mois et l'autre pour l'année. Ce pape tint le s. siège, suivant Anastase 3 ans 20 jours. Deusdedit est le premier pape dont on ait des bulles scellées de plomb. 618 Prise et pillage de Constantinople par les Arabes.
«	Boniface V succéda à Deusdedit le 29 décembre de l'an 617, selon Fleuri, qui lui donne 7 ans de pontificat ; le p. Pagi, qui ne lui donne que cinq ans et dix mois, met son ordination au 23 décembre 619, et place sa mort au 22 octobre 625. *(Voy. l'Art. de vérif. les dates.)* 622 16 juillet. Commencement de l'hégire, *(ère mahomètane)*. Conversion d'Edowin, roi de Northumberland.
12 ans 11 mois 17 j.	628 — Dagobert I mort en 638. -- Fondation de l'abbaye de S. Denis en France. 640 — Clovis II, (*Chlodowich II*) mort en 656.
2 mois 4 jours.	640 Fondation d'un grand nombre de monastères en France.
1 an 9 mois 17 j.	Jean IV combattit l'Ecthèse ou exposition de l'empereur Héraclius, sur le monothélisme.
6 ans 5 mois 19 j.	648 Sentence de déposition contre Paul, patriarche de Constantinople. Théodore est le premier pape qu'on ait qualifié de *souverain pontife*. C'est un concile d'Afrique, tenu en 646, qui lui déféra ce titre.
6 ans 2 mois 11 j.	Persécuté pour sa sainte Orthodoxie par l'empereur Constant, Saint Martin I fut transporté à Kerson dans la Tauride, où il mourut.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
74. S. EUGÈNE I	ROMAIN, *archiprêtre* fils de Rufinien.	8 sept. 654.	——	1 juin 657. 2 juin *confesseur*.
75. VITALIEN.	ITALIEN, né à Signia, en Campanie.	30 juill. 657.	après une vacance de 1 mois 28 j.	27 janv. 672.
76. ADÉODAT ou DIEUDONNÉ.	ROMAIN, *moine de Saint Erasme* au mont Cœlius.	22 avril 672.	2 mois 25 j.	26 juin 676.
77. DONUS ou DOMNUS I.	ROMAIN, fils de Maurice.	2 nov. 676.	4 mois 6 j.	11 avril 678.
78. S. AGATHON.	SICILIEN, né à Palerme, *moine*.	27 juin 678.	2 mois 15 j.	10 janv. 682. sa fête le 10 janvier.
79. S. LÉON II.	SICILIEN, fils de Paul.	16 avril 682.	3 mois 5 j.	3 juillet 683. sa fête le 28 juin.
80. BENOIT II.	ROMAIN, *prêtre de Rome*, fils de Jean.	26 juin 684.	11 mois 22 j.	7 mai 685.
81. JEAN V.	SYRIEN, de la province d'Antioche.	23 juill. 685.	2 mois 15 j.	1 août 686.
82. CONON.	SICILIEN, originaire de Thrace. *prêtre de Rome*.	21 oct. 686.	2 mois 19 j.	21 sept. 687.
83. SERGIUS I.	SICILIEN, originaire d'Antioche. *prêtre*, fils d'un nommé Tibère.	15 déc. 687.	2 mois 23 j.	8 sept. 701.

(1) Ce Thierry ou Théodéric est IIIe du nom ; il y avait eu déjà Thierry I, fils de Clovis I, roi de Metz ; et Thierry, II fils de Childebert II, roi de Bourgogne.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
2 ans 8 mois 24 j.	656 — Clotaire III, (*Chlother III*) mort en 670. S. Eugène fut élu durant la captivité de S. Martin, de crainte que l'empereur ne plaçât sur le S. siège un évêque monothélite.
14 ans 5 mois 27 j.	666 Introduction des orgues dans les églises. 670 — Childéric II, (*Hildérik II*) mort en 673. 673 — Thierry III, (*Théodérik III*) (1) mort en 691.
4 ans 2 mois 4 j.	Adéodat est le premier pape que l'on sache, qui ait employé dans ses lettres la formule *salutem et apostolicam benedictionem*. Il est aussi le premier qui ait daté des années de son pontificat.
1 an 5 mois 9 j.	
3 ans 6 mois 14 j.	Agathon abolit le tribut que les empereurs exigeaient des papes à leur élection. 680 VI[e] CONCILE GÉNÉRAL. (III à Constantinople.)
1 an 2 mois 17 j.	Anastase fait un grand éloge de la piété de Léon II, de sa charité, de son éloquence, de son habileté dans les langues grecque et latine, dans le chant ecclésiastique, etc.
10 mois 12 jours.	
1 an 9 jours.	670 à 700. Prédications des moines Anglo-Saxons et autres, soutenues par les maires du palais d'Austrasie, chez les peuples d'outre Rhin, tels que les Saxons, les Frisons, les Danois etc.
11 mois.	
13 ans, 8 mois 7 j.	691 — Covis III, (*Clodowich III*) mort en 695. 692 Concile in Trullo qui défend d'introduire dans l'office divin toute musique profane, renouvelé à Cloveshou en 747, et à Bourgersen en 1584. 695 — Childebert III, (*Hildebert III*) mort en 711. 700 Concile de Worms pour donner des règlemens à l'église romaine.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET DU JOUR DE LA MÉMOIRE.
84. JEAN VI.	GREC,	28 oct. 701.	après une vacance de 1 mois 20 j.	9 janv. 705.
85 JEAN VII.	GREC.	1 mars 705.	1 mois 22 j.	17 oct. 707.
86. SISINNIUS.	SYRIEN.	18 janv. 708.	3 mois.	7 fév. 708.
87. CONSTANTIN.	SYRIEN.	25 mars 708.	1 mois 17 j.	9 avril 715.
88. S. GRÉGOIRE II	ROMAIN, *sacellaire et bibliothécaire de l'église romaine*, fils de Marcel.	19 mai 715.	1 mois 9 j.	10 fév. 731. sa fête le 13 février.
89. GRÉGOIRE III.	SYRIEN, *prêtre de l'église romaine.*	18 mars 731.	1 mois 7 j.	27 ou 28 nov. 741.
90. ZACHARIE.	GREC.	30 nov. 741.	1 ou 2 jours.	14 mars 752.
91. ÉTIENNE II (1)	ROMAIN, *dia. de l'égl. rom.*, frère de son succ. Paul I.	26 mars 752	11 jours.	25 avril 757.

(1) A la mort de Zacharie, un prêtre de l'église romaine, et romain de naissance, nommé EUGÈNE, fut élu pape. Il fut mis immédiatement en possession du palais patriarchal de Latran. Mais le troisième jour à son réveil, s'étant assis pour régler ses affaires domestiques, tout à coup il perdit la parole et la connaissance, et mourut le lendemain. Comme il n'avait point été sacré, on ne le compte pas entre les papes. *Art de ver. les dates.*

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	C'est le pape Sergius qui ordonna qu'on chantât à la messe l'*Agnus Dei* pendant qu'on rompait les hosties. Ce n'est que Dans la suite qu'on l'a chanté trois fois. -- Jusqu'au XIIe siècle les trois *Agnus* se terminaient par les mots *miserere nobis*; mais vers l'an 1100, dans la plupart des églises on finit le troisième agnus par ceux-ci : *dona nobis pacem*.
3 ans 2 mois 12 j.	702 Théophilacte, Exarque de Ravenne, arrive de Constantinople à Rome. Le peuple lui supposant de mauvais desseins, prend les armes pour la défense du pontife. Mais le vertueux Jean VI, par ses paroles et ses prières, étouffe la sédition prête à éclater, et rassure le peuple.
2 ans 7 mois 17 j.	
20 jours.	
7 ans 15 jours.	710 Les Sarrasins envahissent l'Espagne et la soumettent, presque en entier. 711 — Dagobert III, mort en 715. 715 — Chilpéric II, (*Hilpérik II*) mort en 720.
15 ans 8 mois 23 j.	720 — Thiéry IV, (*Théoderik IV*) mort en 737. 726 Grégoire II obtient l'intendance administrative de Rome. -- L'empereur Léon l'Isaurien fait naître le schisme des Iconoclastes.
10 ans 8 mois 21 j.	732 Victoire de Charles Martel à Tours, sur les Sarrasins. 737-742 Interrègne en France. 740 Ina, roi saxon d'Angleterre, établit sur ses états un tribut au profit du pape, (Le denier de S. Pierre.) 741 Premier nonce du pape venu en France. 742 Capitulaire (*ordonnance*) de Pepin-le-Bref qui ordonne aux prêtres et aux diacres de ne pas quitter la chasuble; le motif de ce règlement est que vers ce temps le peuple quittant cet habit, qui était le sien, on voulut distinguer les ecclésiastiques. 742 — Childéric III, (*Hilderik III*) mort en 754. 743 Concile de Rome qui renouvelle la défense faite par S. Paul, (I Corinth 11.) d'assister à la messe, la tête couverte.
10 ans 3 mois 14 j.	747 Karloman, fils de Charle Martel, vient à Rome, prendre l'habit monastique. 751 Pepin-le-Bref, envoie à Rome son chapelain, Fulrad, abbé de Saint Denis, et Burchard, évêque de Wurtzbourg, pour connaître le sentiment du pape sur son avènement au trône. Zacharie l'approuva (2). 752 — Pépin-le-Bref, sacré à Soissons et à St.-Denis, mort en 771. Ce fut Zacharie qui commença la fameuse bibliot. du Vatican.
5 an 1 mois.	753 Etienne II reçoit de Pepin-le-Bref vingt-deux villes prises

(2) On a eu tort de l'en blâmer. En effet : « Les papes, pères communs des fidèles ne doivent reconnaître que le fait; sinon la cour de Rome se trouverait enveloppée dans toutes les révolutions des cours chrétiennes; la chute du plus petit trône au bout du monde ébranlerait le Vatican. » *Chateaubriand, VI étude historique.*

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
92. S. PAUL I.	ROMAIN, *diacre de l'église rom.* succéda à son frère Étienne II.	29 mai 757.	après une vacance de 1 mois 3 j.	28 juin 767. sa fête le 28 juin, *confesseur*
93. ÉTIENNE III.	SICILIEN, *prêtre du titre de Sainte Cécile*, fils d'Olivius.	7 août. 768	1 an 1 m. 9 j.	1 fév. 772.
94. ADRIEN I.	ROMAIN, *diacre*, fils de Théodule, duc de Rome, consul impérial.	8 fév. 772.	6 jours.	25 déc. 795.
95. LÉON III.	ROMAIN, *prêtre*.	26 déc. 795.	——	11 juin 816.
96. ÉTIENNE IV.	ROMAIN, *diacre de l'église romaine*, d'une famille noble.	22 juin 816.	10 jours.	24 janv. 817.
97. S. PASCAL I.	ROMAIN, fils de Bonose.	25 janv. 817.	——	11 mai 824. sa fête le 14 mai.
98. EUGÈNE II. surn. le Père des pauvres.	ROMAIN, *archiprêtre du titre de Sainte Sabine*, fils de Bohémond.	5 juin 824.	24 jours.	27 août 827.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	sur Astaulph, roi des Lombards. Telle fut la véritable origine de la seigneurie temporalle de l'église romaine. 754 Étienne sacre à S. Denis, Pépin-le-Bref, qui depuis lors se servit de la formule : *Par la grâce de Dieu*, conservée par ses successeurs.
10 ans 1 mois.	757 Premières orgues vues en France, envoyées à Pépin par l'empereur Copronime. Pépin les fit placer dans l'église de Saint Corneille à Compiègne. 760 Le pape Paul envoye à Pépin-le-Bref la première horloge à roues qui se soit vue en Franca.
3 ans 5 mois 27 j.	771 — Charlemagne (*Karle-le-Grand*), sac. à St.-Denis, m. en 814. Vers la fin du VIII[e] siècle s'introduit dans les églises de France et d'Allemagne l'usage de chanter à la messe le symbole de Nicée, pour l'opposer à l'hérésie de Félix d'Urgel qui voulait que Jésus-Christ ne fût que le fils adoptif de Dieu. Voy. l'année 589.
23 ans 10 mois 16 j.	777 Baptême de Teleric, roi des Bulgares, à Constantinople. 781 Adrien introduit le chant grégorien en France. 785 Baptême de Witikind, chef des Saxons défaits par Charlemagne. 787 VII Concile général. (II à Nicée.) A de grandes vertus Adrien I joignait des talens politiques et littéraires. Sa puissance temporalle s'augmenta beaucoup par les donations de Charlemagne qui l'avait protégé contre les Lombards.
20 ans 5 mois 16 j.	799 Avril. Conspiration contre Léon III, heureusement découverte. 800 25 décembre. Léon couronne Charlemagne empereur d'Occident, à Rome. 801 Le calife Aaroun-al-Raschid cède les saints lieux à Charlemagne. Léon III est le premier pape qui se soit servi de Monogramme pour signer ses bulles.
7 mois 2 jours.	814 — Louis I, *le Débonnaire*, sacré à Rome et à Reims, mort en 840. Vers ce temps les papes cessent de reconnaître l'empereur de Constantinople.
7 ans 3 mois 9 j.	817 Louis-le-Débonnaire donne au pape la ville et le duché de Rome, mais en retient la souveraineté.
3 ans 2 mois 22 j.	Eugène II établit l'épreuve par l'eau froide, pour que les autels et les reliques ne fussent plus profanés par les sermens, trop souvent faux, que l'on prêtait sur eux.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM du pape avant son élection	DATE DE SON élection, âge à l'élection et à la mort	VACANCES du st.-siège.	DATE DE LA mort et jour de la mémoire.
99. VALENTIN.	ROMAIN. *archid. de l'égl. rom.*	1 sept. 827.	après une vacance de 4 jours.	10 oct. 827.
100. GRÉGOIRE IV.	ROMAIN. *prêtre de l'église rom.*, fils du patricien Jean.	827, au m. de déc. env.	"	11 janv. 844.
101. SERGIUS II.	ROMAIN. *archid. de église rom.* fils d'un nommé Sergius.	27 janv. 844	15 jours.	27 janv. 847.
102. S. LÉON IV.	ROMAIN. *prêtre du titre des quatre couronnes*, fils de Rodalde.	27 janv 847.	———	17 juil. 855. sa fête le 17 juillet.
103. BENOIT III (1).	ROMAIN, *prêtre du titre de Saint Calixte*, fils de Pierre.	18 juillet 855.	———	8 avril 858.
104. NICOLAS I.	ROMAIN. *diacre*, fils de Théodore.	24 avril 858.	15 jours.	13 nov. 867. son nom a été mis dans le mart. rom. par Urbain VIII, au 13 nov.
105. ADRIEN II.	ROMAIN né en 791, *prêtre du titre de Saint Marc*, fils de Talare qui plus tard devint évêque.	14 déc. 867. é. 67.—m. 81.	———	fin de nov. 872.

(1) « C'est entre ce pape et son prédécesseur, LéonIV, qu'on place la prétendue papesse Jeanne qui tint, dit-on, le saint-siège deux ans et quelques mois. Mais les dates que nous venons de citer détruisent cette fable avancée par quelques chroniqueurs du treizième et quatorzième siècles, et appuyée par des écrivains protestans. » *Art de vérifier les Dates*, tome I. Mais voici sur ce sujet l'opinion d'un illustre protestant de bonne foi : « Je suis, dit LEIBNITZ, je suis entièrement du senti-« ment de ceux qui tiennent l'histoire de la papesse Jeanne pour une fable ridicule

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
40 jours.	Sous Adrien I s'établit définitivement l'usage de baiser les pieds du pape.
17 ans environ.	829 Agobart, archevêque de Reims, écrit son traité contre la superstition des épreuves. 835 Institution de la fête de la Toussaint. -- Le grand monastère de Saint-Gall est terminé; le moine Winihard en fut l'architecte. 840 — Charles II, *le Chauve*. Sacré à Limoges et à Metz. Mort en 877.
3 ans 1 jour.	884 Jean, *anti-pape*.
8 ans 5 mois 20 j.	850 Léon IV recommande expressément, dans une lettre pastorale, la distribution du pain béni à la messe; cet usage était d'ailleurs de temps immémorial dans l'église. Commencement de l'église de Danemark, sous Léon IV. Léon IV est le premier pape qui ait marqué le rang qu'il tenait parmi les souverains pontifes de son nom.
2 ans 8 mois 21 j.	Benoît III est le premier pape qui ait pris le titre de *vicaire de S. Pierre*. Quelques uns de ses successeurs l'ont imité; mais depuis le treizième siècle les papes ont préféré avec raison, comme plus exact, le titre de *vicaires de Jésus-Christ*.
9 ans 8 mois 20 j.	857 S. Ignace, patriarche de Constantinople, remplacé par Photius. 862 Origine de l'église grecque séparée de l'église latine. 865 Conversion de Boggoris, roi des Bulgares, à la foi chrétienne.
4 ans 11 mois env.	869 VIII CONCILE GÉNÉRAL, (4e à Constantinople).

« et qui n'a pour elle aucun auteur ancien. Les meilleurs manuscrits des auteurs « qu'on cite ordinairement n'en disent mot. D'ailleurs, après avoir approfondi la « chose autrefois, je l'ai trouvée détruite par des raisons qui peuvent passer pour « incontestables. » *Extrait de la Raison du Christianisme*, par M. E. de Genoude, *tome III, page* 130. Leibnitz avait fait une dissertation pour détruire ce conte de la papesse Jeanne; elle n'a pas été publiée. Voy. *Esprit de Leibn.*, t. II, p. 30.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
106. JEAN VIII.	ROMAIN, *archid. de l'église rom.*	14 déc. 872.	après une vacance de quelques j.	15 déc. 882.
107. MARTIN II, ou MARIN I.	TOSCAN, de Galèse, *archidiacre de l'Église Romaine.*	23 déc. 882.	7 jours.	mai 884.
108. ADRIEN III.	ROMAIN, se nommait Agapit.	mai 884.	»	sept. 885.
109. ETIENNE V.	ROMAIN, *prêtre du titre des quatre couronnes.*	sept. 885.	»	7 août 891.
110 FORMOSE.	ITALIEN, *évêque de Porto, en Italie.*	19 sept. 891.	1 mois 11 j.	fin d'avril 896.
111. BONIFACE VI.	ROMAIN, fils d'un nommé Adrien.	11 avril 896.	»	avril 896.
112. ETIENNE VI.	ROMAIN.	mai 896.	»	juillet 897.
113. ROMAIN.	ROMAIN.	avant le 20 août 897.	»	fin de nov. 897.
114. THÉODORE II.	ROMAIN, s'appelait Gallesin.	12 fév. 898.	2 m. quelq. j.	3 mars 898.
115. JEAN IX.	ITALIEN, né à Tibur ou Tivoli,	15 juill. 898.	4 mois 11 j.	30 nov. 900

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
10 ans 2 jours.	877 Les Sarrasins ravagent les côtes méridionales de l'Italie, et font capituler le pape à Rome. 877 — Louis II, *le Bègue*, sacré à Compiègne, mort en 879. 879 — Louis III, sacré à Ferrières, mort en 884. 880 Notker, moine de S. Gall qui écrivait vers cette année là, est regardé comme le premier auteur des séquences, neumes, ou proses.
1 an 5 mois.	884 — Charles, *le Gros*, sacré à Milan et à Rome, mort en 888.
1 an 4 mois.	L'Art de vérifier les dates porte que Adrien III est le premier pape qui ait changé de nom à son exaltation.
5 ans 11 mois env.	887 Siège de Paris par les Northmans, héroïque défense de son évêque Gosselin. 888 — Eudes ou Odes, sacré à Compiègne, mort en 898.
4 ans 7 mois env.	895 Bernon comte de Bourgogne fonde le monastère de Cluny. Mabillon regarde l'élection de Formose comme l'origine, ou du moins l'occasion des maux dont l'église romaine fut assiégée dans la suite. Son élévation sur le S. siège fut l'ouvrage d'une faction qu'il avait, dit-on, formée dès le pontificat de Jean VIII. Après sa mort on fit le procès à son cadavre, (*Voy. Étienne* 6). Sa mémoire fut réhabilitée au concile de Rome en 898, sous Jean IX.
quelques jours.	896 Arnoul, roi de Germanie, se fait couronner empereur à Rome.
14 mois	897 Etienne assemble un concile à Rome, et fait faire le procès au cadavre de Formose, comme s'il eût été vivant. On condamna Formose, on le dégrada, on lui coupa les trois doigts et la tête, et on le jeta dans le Tibre. Dieu punit bientôt Etienne d'une telle action ; car la même année les Romains se saisirent de lui, le plongèrent dans un cachot où il fut étranglé peu après.
4 mois env.	898 — Charles III, *le Simple*, sacré à Reims, mort en 929.
20 jours.	Théodore fit donner la sépulture au corps de Formose retrouvé dans le Tibre par des pêcheurs.
2 ans 4 mois 15 j.	898 Concile de Rome. Jean IX y fait réhabiliter la mémoire du pape Formose et des évêques excommuniés par Etienne VI.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST. SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
116. BENOIT IV.	ROMAIN, fils de Mammole.	décembre 900.	"	commencement d'octobre 903.
117. LÉON V	ITALIEN, né à Ardée.	28 oct. 903.	après une vacance de quelques j.	6 déc. 903.
118. CHRISTOPHE.	ROMAIN.	décembre 903.	"	"
119. SERGIUS III.	ROMAIN, fils de Benoit.	juin 904.	"	août 911.
120. ANASTASE III.	ROMAIN.	fin d'août 911.	"	mi-oct. 913.
121. LANDON.	ROMAIN.	16 oct. 913.	———	26 avril 914.
122. JEAN X.	ITALIEN, né à Ravenne, *archevéque de Ravenne.*	fin d'avril 914.	———	mai 928.
123. LÉON VI.	ROMAIN.	fin de juin 928.	environ un mois.	3 févr. 929.
124. ÉTIENNE VII.	ROMAIN.	1 mars 929.	24 à 25 j.	12 mars 931 env.
125. JEAN XI.	ROMAIN, né en 906, de la patricienne Marozie et de son premier mari Albéric, duc de Spolète. (*V. art de vérifier les Dates. T. 1, p. 270.*)	20 mars 931. E. 25.—M. 30.	quelques j.	janv. 936.

(1) L'ignorance et la corruption des mœurs du dixième siècle ont fourni matière aux protestans, de mauvaise foi, d'attaquer la vérité incorruptible de la foi et l'unité de l'Église. Mais ce siècle, quelque justement décrié qu'il soit, offre aussi de grandes lumières, de grands exemples de piété et des papes dignes par leurs vertus et leurs talens d'être les vicaires de J.-C. (*Voy. Mabillon.*) Au § V du chap. I du Traité chronologique des Papes (*ci-dessus, page* 18), l'on a vu que ces papes n'ont pas été

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
3 ans 2 mois.	Benoît fut libéral envers les pauvres, et zélé pour le bien public. — Sous ce vertueux pontife s'ouvrit ce dixième siècle tant décrié (1).
1 mois 8 jours.	903 Léon V fut chassé, au plus tard vers la fin de novembre 903, par Christophe qui le fit mettre en prison, où il mourut de chagrin.
6 mois.	Christophe n'est pas compté par quelques historiens comme pape légitime. Il fut chassé par Sergius au commencement du mois de juin 904. On ne connaît rien sur ses dernières années.
7 ans 2 mois env.	910 Fondation de l'abbaye de Cluny en Bourgogne, sous la direction de Bernon, abbé de Gigny, et par les libéralités de Guillaume I, le Pieux, duc d'Aquitaine.
2 ans 2 mois.	912 Rollon et un grand nombre de Northmans embrassent le christianisme.
6 mois 10 jours	
14 a. 2 m. env.	922 — Rodbert I, sacré à Reims, mort en 923. 923 — Raoul (*Radulf*), sacré à Soisons, mort en 936. — Jean X, jeté en prison par des factieux, y fut étranglé vers la fin du mois de mai 928.
7 m. environ.	
2 ans 12 j. env.	
«	932 Jean XI est renfermé dans la prison du château Saint-Ange, par Albéric, son frère. Le reste de sa vie est très obscur. Des historiens disent qu'il mourut en 933, d'autres en 936.

aussi coupables qu'on le pense, et que même en admettant qu'ils eussent commis tous les crimes imaginables, cela ne détruit ni leur caractère, ni leur mission, ni leur autorité. Ces faits particuliers n'ont pu faire impression dans la chaire de S. Pierre. Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de vestiges de son passage, comme dit Bossuet. (*Voy. ci-dessus*, *page* 68.) Voy. de Fénélon ci-dessus, page 59. Voy. aussi S. Aug. Opera, édit. de S. Maur., t. II, col. 12.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
126. LÉON VII.	ROMAIN.	janvier 936.	«	juillet, avant le 18 939.
127. ÉTIENNE VIII.	ALLEMAND. Quelques historiens le disent Romain. Parent de l'empereur Othon.	juil. 939.	«	commencement de nov. 942.
128. MARTIN III, ou MARIN II.	ROMAIN.	nov. 942.	«	25 janv. 946.
129. AGAPET II.	ROMAIN.	mars 946.	après une vacance de 1 m. quelq. jours.	fin de 955.
130. JEAN XII.	ROMAIN. appelé auparavant Octavien, fils du patrice Albéric, à qui il avait succédé l'an 954, quoique clerc, en sa dignité et son autorité dans Rome.	janv. 956. a. 18.—m. 26.	«	14 mai 964.
131. LÉON VIII.	ROMAIN. *Protoscriniaire*, c'est-à-dire *premier garde des archives de S. Jean de Latran*. Son père se nommait Jean. Léon était laïque, mais sa grande probité le fit élire pape.	22 nov. 963.	——	17 mars 965.
132. JEAN XIII.	ROMAIN, *évêque de Narni*, fils d'un nommé Jean qui fut évêque.	1 oct. 965.	6 m. 13 j.	5 ou 6 sept. 972.
133. BENOIT VI.	ROMAIN, fils d'Hildebrand.	12 sept. 972.	15 ou 16 j.	974.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
3 ans 6 mois env.	936 — Louis IV d'*Outremer*, sacré à Laon, mort en 954.
3 ans, 4 m. quelq. j.	938 Les Espagnols vainqueurs, en 938, des Musulmans de Cordoue, après avoir invoqué S. Jacques, prennent pour cri de guerre le nom de cet apôtre, comme celui des Français fut plus tard : *Montjoie S. Denis*.
3 ans 2 mois.	943 Lutte entre les Northmans chrétiens et les Northmans restés païens.
1 an et 9 mois environ.	Agapet honora le saint-siége par l'innocence de ses mœurs et son zèle pour le bien général. 954 — Lothaire II (*Lother* II), sacré à Reims, mort en 986.
"	955 A la mort d'Agapet les Romains excitent le jeune Patrice Octavien à se faire élire pape. Que devait-on attendre d'un jeune homme sans expérience élevé au saint-siége dans des temps si orageux? 963 Au mois de novembre, concile de Rome. L'empereur Othon fait déposer Jean XII, qui s'était enfui à son approche, et élire le vertueux Léon VIII.
1 an 4 mois env.	964 Jean XII, rentré à Rome, annula dans un concile (26 fév.) sa déposition et l'élection de Léon VIII; mais il ne resta que 3 mois sur le S. siége, étant mort le 14 mai suivant. Le digne Léon VIII s'était réfugié auprès de l'empereur. A la mort de Jean XII il se présenta de nouveau à Rome pour rentrer dans sa place, mais les Romains aveuglés et entraînés par des factieux élurent un diacre qui prit le nom de BENOIT V. L'empereur Othon revient à Rome, et emmène Benoît V en Allemagne. Sur ces entrefaites Léon VIII mourut. Benoît allait être reconnu, grace à l'empereur Othon, quand il mourut le 5 juillet 965. Benoit V n'étant pas illégitime, a son rang parmi les papes de son nom, mais n'ayant pas été sacré, il n'est pas compté dans la suite des papes.
6 ans 11 mois 5 j.	Baronius attribue à Jean XIII l'institution du *baptême des cloches*, mais Dom Martenne dit qu'elle est plus ancienne de 200 ans.
2 ans environ.	973 A la mort de l'empereur Othon, le factieux Crescentius fait emprisonner Benoît VII, et le fait étrangler en 974. Francon qui avait été élu lors de la captivité de Benoît VI, sous le

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MEMOIRE.
134. DONUS II.	ROMAIN.	974.	»	Peu avant le 15 déc. 974.
135. BENOIT VII.	ROMAIN, *évêque de Sutri*, parent d'Albéric, seigneur de Rome.	28 déc. 974.	ap. une vac. de quelq. j.	10 juillet 983.
136. JEAN XIV.	ITALIEN, né à Pavie, se nommait Pierre.	nov. 983.	4 m. env.	20 août 984.
137. JEAN XVI (1).	ROMAIN, fils du prêtre Léon.	juill. 985.	»	996.
138. GRÉGOIRE V.	ALLEMAND, nommé auparavant Brunon, fils d'Othon, duc de la France Rhénane.	3 mai 996. E. 24. — M. 27.	»	4 février 999.
139. SYLVESTRE II.	FRANÇAIS, né en Auvergne, appelé auparavant Gerbert, *archevêque de Reims*, puis *de Ravenne*, était d'une famille simple et honnête.	2 avril 999	1 m. 27 j.	11 mai 1003.
140. JEAN XVII.	ITALIEN, né au château de Répugnano, dans la	9 juin 1003.	28 jours.	31 octob. 1003.

(1) A la mort de Jean XIV, JEAN XV, fils de Robert, fut élu pour le remplacer. Mais soit qu'il mourût avant que d'avoir été ordonné, soit que son ordination n'ait

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	nom de BONIFACE VII, fut chassé à la fin tragique de ce pape et obligé de se réfugier à Constantinople. Les dates des évènemens de cette malheureuse et déplorable période sont très incertaines. (*Voyez Jean XIV.*)
pas 1 an.	974 Les évènemens de ce temps sont si obscurs, que quelques historiens méconnaissent l'existence de Donus; mais le nombre et l'autorité des anciens qui le reconnaissent pour pape ne permettent pas de douter qu'il n'ait occupé le saint-siége.
8 ans 6 mois 12 j.	Rome, grâce à la sagesse et à la fermeté de Benoît VII, fut tranquille et heureuse sous son pontificat.
9 mois environ.	984 Boniface VII, revenu de Constantinople (*Voy. Benoît VI*) fait enfermer dans le château St-Ange, Jean XIV qui y mourut de faim, ou de poison selon quelques historiens. Boniface tint encore le saint-siége l'espace de sept mois, jusqu'à sa mort arrivée dans le mois de mars 985.
11 ans.	986 — Louis V, sacré à Compiègne, mort en 987. 987 — Hugues Capet, sacré à Reims, mort en 996. Conversion des Russes au christianisme. — Mabillon remarque que sous Jean XI eut lieu la première canonisation solennelle, d'après des formes prescrites, dans celle que ce pape fit de S. Uldarich ou Ulrich, évêque d'Augsbourg, le 30 janvier 933.
2 ans 9 mois 1 j.	996 — Robert II *le pieux*, sacré à Orléans, mort en 1301. 997 Le criminel Crescentius force Grégoire à sortir de Rome, au mois de mai 997, et fait élire le grec Philagathe, évêque de Plaisance, sous le nom de Jean XVII. Cet anti-pape tint le saint-siége jusqu'au mois de février 998. Vers la fin du dixième siècle fut institué l'*Office de la Vierge*.
4 ans 1 mois 9 j.	Sylvestre II est le premier Français qui ait occupé le saint-siége. — Son savoir étonna tellement ses contemporains, que, dans leur simplicité, ils l'accusèrent d'un commerce habituel avec le diable. — N'étant encore que moine, il introduisit, en 990, l'usage des chiffres appelés arabes. Il inventa l'horloge à balancier, qui fut en usage jusqu'en 1650, époque à laquelle on substitua le pendule au balancier.
4 mois 22 jours.	1003 Les anciennes églises sont rebâties vers ce temps sur un nouveau modèle d'architecture.

point été canonique, on ne le compte point parmi les papes, si ce n'est dans l'ordre numérique des pontifes de son nom. Il mourut avant le mois de juillet 965

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
	Marche d'Ancône, diocèse de Forminano, nommé auparavant, Secco ou Siccon.			
141. JEAN XVIII.	ROMAIN, nommé Phasian ou Fasan, *cardinal du titre de S. Pierre.*	26 déc. 1003.	après une vacance de 1 mois 25 j.	18 juillet 1009.
142. SERGIUS IV.	ROMAIN, *évêque d'Albano*, se nommait *Petrus os porci*, ou *Bucca porci.*	entre le 17 et le 24 août 1009.	"	avant le 6 juil. 1012.
143. BENOIT VIII.	ITALIEN, né à Tusculum, *évêque de Porto*, s'appelait Jean, il était de la famille des comtes de Tusculum.	au plus tard le 6 juillet 1012.	"	fin juil. 1024.
144. JEAN XIX.	ITALIEN, né à Tusculum ou à Rome, appelé Romain avant son exaltation, *consul et sénateur de Rome*, de la famille des comtes de Tusculum, frère de Benoît VIII.	août 1024.	"	fin de mai 1033.
145 BENOIT IX.	ITALIEN, né en 1021, se nommait Théophylacte, de la famille des comtes de Tusculum.	juin 1033. E. 12. — M. 33.	Voy. les Annales ecclés.	vers 1054.
146. GRÉGOIRE VI.	ROMAIN. se nommait Jean Gratien.	8 août 1045.	"	"
147. CLÉMENT II.	SAXON (1). appelé Suidger, *évêq. de Bamberg.*	25 déc. 1046.	——	9 oct. 1047.

(1) Nous nous dispenserons de répéter désormais le mot *appelé* ou *nommé*, devant le nom que le souverain pontife portait avant son élection; ainsi,

DURÉ DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
5 ans 5 mois.	1009 Jean XVIII abdique le pontificat sur la fin du mois de mai, et se retire à l'abbaye de S. Paul de Rome.
3 ans environ.	Platine fait un grand éloge de ses vertus. Son pontificat ne fut signalé par aucun événement important.
12 ans quelques j.	1016 Benoît VIII délivre la Toscane des Sarrasins débarqués sur ses bords. 1020 Introduction du christianisme en Norwége.
8 ans 9 mois env.	1027 Premier établissement de la *Trève de Dieu*. (*V*. Conc. de Fr.) 1028 Guido, moine d'Arezzo, invente la gamme et les notes qu'il substitue aux lettres pour écrire la musique. 1031 — Henri I, sacré à Reims, mort en 1060.
Voyez les annales. " 9 mois 14 jours.	A la mort de Jean XIX, la puissante maison de Tusculum se servit de son influence pour conserver la tiare, et la faire placer sur la tête d'un de ses membres encore enfant. Mais en 1038, le nouvel élu Benoît IX fut chassé par les Romains. L'empereur Conrad le rétablit bientôt. Chassé de nouveau en 1044, on mit à sa place l'évêque de Sabine, sous le nom de SYLVESTRE III, qui ne tint le saint-siége que trois mois, après lesquels les comtes de Tusculum replacèrent Benoît sur le trône. Les mêmes causes de haine s'étant de nouveau élevées contre lui, il se retira en 1044. Les Romains lui donnèrent pour successeur le vertueux et estimable Grégoire VI. Mais son élection ayant été désapprouvée dans le concile de Sutry, en 1046, Grégoire obéit sur-le-champ à cette décision et remit le baton pastoral à Suidger, qui prit le nom de Clément II. Ce nouveau pape étant mort au bout de neuf mois, Benoît IX parvint à remonter une troisième fois, le 8 novembre 1047, sur le siége de Rome, et s'y maintint jusqu'au 17 juillet 1048, époque à laquelle Dieu l'ayant fait

après la patrie du pape viendra son nom, puis sa qualité, à l'époque de son élection.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLECT. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
148 DAMASE II.	ALLEMAND. Poppon ou Papon, *évêque de Brixen.*	17 juillet 1048.	——	8 août 1048.
149. S. LÉON IX.	ALSACIEN, né le 21 juin 1002, Brunon, fils de Hugues, comte d'Eigsheim; cousin germain de l'empereur Conrad-le-Salique.	12 fév. 1049. E. 47.—M. 52.	après une vacance de 6 mois 3 j.	19 avril 1054. sa fête le 19 AV.
150. VICTOR II.	ALLEMAND, né à Calw. Géborhard. *évêque d'Eischtet,* fils d'Ardwig, comte de Calw, en Souabe.	mars 1055.	1 an environ.	28 juill. 1057.
151. ÉTIENNE IX.	LORRAIN. Frédéric, *cardinal du titre de S. Chrysogone, abbé du mont Cassin,* fils de Gothelon, duc de la basse Lorraine.	2 août 1057.	4 jours.	29 mars 1058.
152. NICOLAS II (1).	SAVOYARD, né au chât. de Chevron, en Savoie (alors patrie du royaume de Bourgogne. Gérard, *évêque de Flor nce.*	28 déc. 1058.	9 mois.	21 ou 22 juillet 1061.
153. ALEXANDRE II	MILANAIS. Anselme de Badage ou de Bagio, *évêque de Lucques.*	30 sept. 1061.	1 m. 7 à 8 j.	21 avril 1073.

(1) Le lendemain de la mort de Étienne IX, le 30 mars 1058, Jean, évêque de Veletri, fut placé sur le saint-siège sous le nom de BENOIT X, par une troupe de factieux ayant à leur tête Grégoire, fils d'Albéric, comte de Tusculum, malgré l'opposition des cardinaux qui furent obligés de s'enfuir. L'anti-pape Benoît X, que

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
23 jours.	rentrer en lui-même, il abdiqua le pontificat et se retira au monastère de Grotta-Ferrata, où il mourut vers 1054.
5 ans 2 mois 7 j.	1053 Léon IX accepta malgré lui le saint-siège. Il était érudit, pieux, austère, zélé pour le bien. — Les Normands, qui ravageaient l'Italie, le retinrent prisonnier à Bénévent, du 23 juin 1053 au 12 mars 1054. — Ce pape réprouva les hérésies de Bérenger et de Scott, et s'opposa au patriarche Michel Cérulaire.
2 ans 3 m. 15 ou 16 j.	1054 Mort d'Hermann-le-Contract, abbé de Reichnau, que l'on croit auteur des proses : *Salve Regina ; Alma redemptoris mater*. (*Voyez l'art de Vérif. les dates.*)
7 mois 29 jours.	Etienne avait accepté la tiare à regret. Il fut assisté à sa mort par S. Hugues, abbé de Cluny.
2 ans 6 mois 25 j.	1059 Origine du royaume de Naples, par les concessions de terres que le pape fait aux Normands. 1060 — Philippe I, sacré à Reims, mort en 1108. Sous le pontificat de Nicolas II fut rendu le célèbre décret qui ordonne qu'à l'avenir et aussi long-temps qu'on trouvera dans le clergé de Rome des sujets dignes d'être élevés au saint-siège, on les préférera à ceux des autres églises.
11 ans 6 m. 21 j.	Le sage Alexandre II s'opposa, de concert avec les évêques de France, au massacre des Juifs qu'un zèle inhumain livrait au fer des bourreaux. 1061 Cadalous, *anti-pape* sous le nom d'Honorius. 1062 Concile d'Osbor, en Saxe, où les évêques d'Allemagne et d'Italie condamnent l'anti-pape. Cadalous parvint à s'emparer plus tard, avec une armée fournie par l'empereur d'Allemagne, de l'église de Saint-Pierre de Rome. Mais bientôt épouvantés à l'approche du peuple, ses soldats prennent la fuite, et lui-même ne peut se sauver que dans le château S.-Ange, où il fut tenu bloqué pendant 2 ans, au bout desquels il parvint à se sauver déguisé en pèlerin. Il survécut peu à son évasion. 1066 Conquête de l'Angleterre, par Guillaume, duc de Normandie. Conquise par les Français, l'Angleterre voit commencer l'époque de sa grandeur et de sa puissance.

les Italiens avaient surnommé *Mincio* ou *Menchione* (*stupide*), ne trouva pas d'évêque qui voulût l'introniser; ce fut l'archiprêtre d'Ostie qui s'acquitta de cette fonction. Il se maintint sur le S. siège 9 mois et 20 jours, jusques au 18 janvier 1059. Quoiqu'intrus, Benoît X a cependant son rang dans la suite des papes de son nom.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
154. GRÉGOIRE VII.	TOSCAN, né à Soano, en 1013. Hildebrand, *archidiacre de l'église romaine*, fils, dit-on, d'un charpentier nommé Bonizone.	22 avril 1073. E. 60. — M. 72.	——	25 mai 1085.
155. VICTOR III.	ITALIEN. Didier, *prêtre-cardinal*, *abbé du mont Cassin*, de la maison des ducs de Capoue.	24 mai 1086.	après une vacance de 1 an.	16 sept. 1087.
156 URBAIN II.	FRANÇAIS, né au château de Lagny. Eudes ou Odon, *évêque d'Ostie*, fils du seigneur de Lagny, près de Chatillon-sur-Marne.	12 mars 1088.	5 mois 20 j. environ.	29 juil. 1099.
157. PASCAL II.	TOSCAN, né à Bléda. Rainieri, *prêtre-cardinal*.	13 août 1099.	14 jours.	18 au 21 janv. 1118.
158 GÉLASE II.	ITALIEN, né à Gaëte. Jean de Gaëte, ainsi nommé du lieu de sa naissance, *cardinal-diacre et chancelier de l'église romaine*.	25 janv. 1118.	quelq. jours.	29 janv. 1119.
159. CALIXTE II.	FRANÇAIS, né à Quingey, petite ville du comté de	1er fév. 1119. E. 69. — M. 74. environ.	2 jours.	12 ou 13 déc. 1124.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	1070 Alexandre fait la dédicace de la cathédrale de Lucques qu'il avait fait reconstruire.
12 ans 1 mois 3 j.	— Grégoire VII et Henri VI, empereurs d'Allemagne, eurent de violens démêlés sur la question des *investitures*, où il paraissait si difficile alors de tracer les limites convenables entre les deux puissances, dont l'une devait exercer le droit d'institution canonique, et l'autre celui de la mise en possession des biens temporels affectés au bénéfice. (*Voy. Calixte II.*) -- Guibert, anti-pape Grégoire VII décida que le nom de PAPE ne serait donné qu'à l'évêque de Rome; jusque-là quelques autres évêques avaient été qualifiés de ce titre. — Dupin prétend que ce pontife est le premier qui imposa aux archevêques de venir ou d'envoyer à Rome pour recevoir le pallium. L'archevêque de Rouen fut le premier à qui ce mandement apostolique fut notifié.
1 an 3 mois 23 j.	-- En 1084 avait été fondé, dans le Dauphiné, la Grande-Chartreuse, par S. Bruno, chanoine de Reims. -- Victor était un des plus grands personnages de son temps. L'estime qu'il avait inspirée lui fit déférer, malgré lui, le pontificat suprême.
11 ans 4 mois 18	1095 Concile de Clermont, en France. Urbain II y prêche la croisade. 1096 -- 1100. PREMIÈRE CROISADE. Les principaux chefs de l'expédition sont Godefroy de Bouillon, avec ses frères Baudoin et Eustache; Robert de Normandie; Robert de Flandres; Raymond de Toulouse; Bohémond de Tarente, avec son neveu Tancrède, et Adhémar de Monteil, vicaire apostolique. 1098 Fondation de l'ordre de Citeaux, en Bourgogne, par le duc Eudes Borel. 1099 Godefroy s'empare de Jérusalem, le 3 juillet. Il en est proclamé roi.
18 ans 5 m. 8 à 11 jours.	Querelle des investitures entre Pascal II et Henri V d'Allem. 1100. Création de l'ordre de S. Jean de Jérusalem. Les membres furent depuis appelés chevaliers de Malte 1108 — Louis VI *le Gros*, sacré à Orléans, mort en 1137. 1115 Fondation de l'abbaye de Clairvaux en Champagne. S. Bernard, premier abbé. -- *Anti-papes :* Guibert, mort en 1100; Albert pris par les Romains le jour de son élection; Théodoric, qui eut le même sort en 1105; Maginulfe, élu en 1106, chassé le lendemain de son élection illégitime.
1 an 14 jours.	1118 Établissement de l'ordre des Templiers. La querelle des investitures continue. Henri V opposa à Gélase l'archevêque de Prague, Maurice Bourdin, qui prit le nom de Grégoire VIII. Gélase fut obligé de se réfugier en France. Il mourut à Cluny.
5 ans 10 mois 12 ou 13 j.	1121 L'anti-pape Bourdin est relégué au monastère de la Cava. 1122 Le 23 septembre, la funeste querelle des investitures qui désolait l'Eglise depuis 50 ans, fut terminée à la diète de

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
	Bourgogne, v. 1050. Gui de Bourgogne, *archevêq. de Vienne*, fils de Guillaume-Tête-d'Étoupes, surnommé le Grand, comte de Bourgogne.			
160. HONORIUS II.	ITALIEN, né à Fagnano, comté de Bologne. Lambert de Fagnano, *évêque d'Ostie*.	21 déc. 1124.	après une vacance de 7 à 8 jours.	14 fév. 1130.
161. INNOCENT II.	ITALIEN. Grégoire de Papi, *chanoine régulier de Latran, cardin.-diacre de Saint-Ange*.	15 fév. 1130.	——	24 sept. 1143.
162. CÉLESTIN II.	TOSCAN, né à Città di Castello. Gui du Chastel, *prêtre-cardinal de Saint-Marc*.	26 sept. 1143.	1 jour.	9 mars 1144.
163. LUCIUS II.	ITALIEN, né à Bologne. Gérard de Caccianemici, *prêtre-cardinal du titre de Ste-Croix de Jérusalem, chancelier de l'église romaine*.	12 mars 1144.	2 jours.	25 fév. 1145.
164. EUGÈNE III.	ITALIEN, né à Pise. Bernard, *abbé de Saint-Anastase à Rome*.	27 fév. 1145.	1 jour.	la nuit du 7 au 8 juil. 1153.
165. ANASTASE IV.	ROMAIN, Conrad, *card.-évêque de Sabine*.	9 juillet 1153. très âgé.	1 jour.	2 déc. 1154.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	Worms, par un accord entre les légats du pape et les députés de l'empereur. Henri, par ce traité, conserve le droit de faire les élections en sa présence, et d'investir l'élu des régales par le sceptre ; et le pape se réserve l'investiture par la crosse et l'anneau. L'empereur restitue tous les domaines confisqués sur l'Église depuis le commencement de la discorde, et les deux parties contractantes se promettent mutuellement une paix durable et sincère.
	1123 IXe Concile général (1er de Latran.)
5 ans 1 mois 25 j.	1125 L'*oriflamme*, bannière de l'abbaye de Saint-Denis, paraît pour la première fois en France, à la tête des armées. Honorius II donna l'habit blanc aux Templiers, dont l'ordre avait été institué sous Gélase II. 1130 Établissement militaire de l'ordre de Saint-Lazare, pour la défense des pélerins qui se rendent dans la Terre-Sainte.
13 ans 7 mois 9 j.	1133 (environ.) Werner découvre à Amalfi les Pandectes de Justinien. — Renaissance de l'étude du Droit romain. 1137 — Louis VII, *le Jeune*, sacré à Reims, mort en 1180. 1139 Xe Concile général (2e de Latran.) Anaclet, *anti-pape*, du 23 février 1130 au 25 janv. 1138, jour de sa mort.
5 mois 13 jours.	1143 Célestin lève l'interdit qu'Innocent IV avait lancé sur la France. Aimer, gentilhomme limousin, était patriarche d'Antioche, sous le pontificat de Célestin II.
11 mois 14 jours.	Le pontificat de Lucius II fut court, mais orageux. Il fut troublé par le fameux Arnoldo de Brescia. Lucius voulant rentrer dans Rome, au pouvoir des factieux, reçut de graves blessures dont il mourut.
8 ans 4 mois 16 j.	1147 - 1149. IIe Croisade. Chefs : l'empereur Conrad III, et le roi de France Louis-le-Jeune. Eugène III demeura très long-temps en France à cause des troubles qui régnaient en Italie. Ce fut pour lui que S. Bernard composa les trois livres de la Considération. — Quoiqu'on raconte plusieurs miracles opérés sur le tombeau de ce pontife, l'Église ne l'a pas mis solennellement au nombre des saints.
1 an 4 mois 24 j.	1153 Mort de S. Bernard, abbé de Clairvaux. 1154 Commencement en Italie des factions appelées des Guelfes et des Gibelins, qui, dans la suite, prirent parti la première pour les papes, et la seconde pour les empereurs.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
166. ADRIEN IV.	ANGLAIS, né vers la fin du siècle précédent à Langley, pr. de St-Alban, dans le Hertfordshire. Nicolas Breakspear, *abbé de Saint-Ruf*, en Dauphiné, puis *cardin. - évêque d'Albano.*	3 déc. 1154. E. 56. — M. 61 env.	———	1er sept. 1159.
167. ALEXANDRE III	TOSCAN, né à Sienne. Roland Rainuce, de la maison de Bandinelli, *cardinal du titre de S. Marc, chancelier de l'église romaine.*	7 sept. 1159.	après une vacance de 5 jours.	30 août 1181.
168. LUCIUS III.	TOSCAN, né à Lucques. Hubalde, *card. du titre de S. Praxède, évêque d'Ostie.*	1er sept. 1181. très âgé.	1 jour.	24 nov. 1185.
169. URBAIN III.	ITALIEN, né à Milan. Hubert Crivelli, *cardinal du titre de St-Laurent, archevêque de Milan.*	25 nov. 1185.	———	19 oct. 1187.
170. GRÉGOIRE VIII	ITALIEN, né à Bénévent. Albert, *cardinal-chancelier de l'église romaine.*	20 oct. 1187.	———	17 déc. 1187.
171. CLÉMENT III.	ROMAIN. Paulin Scolaro, *card.-évêque de Palestrine.*	19 déc. 1187.	1 jour.	27 mars 1191.

(1) Alexandre III, dont le pontificat fut long, pénible et glorieux, durant les troubles qui désolaient l'Italie, resta en France, refuge ordinaire des saints pères pendant les dissensions italiennes. Il canonisa S. Thomas de Kenterbury, le 21 février 1173, et S. Bernard, le 18 février 1174. Dom Mabillon remarque que depuis le

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
4 ans 8 mois 29 j.	1155 Supplice d'Arnoldo de Brescia. — En 1144, déjà célèbre par ses prédications fanatiques pour la réforme du clergé, il était venu à Rome, avait rétabli le sénat, dépouillé le clergé de ses biens temporels, et forcé le pape à fuir de la ville. Son règne, qui dura 10 ans, ne fut qu'une longue sédition. En 1154, la démocratie qu'il avait fondée, trouva sa ruine dans ses excès. Le peuple repentant obtint son pardon d'Adrien IV ; le factieux se retira en Toscane ; et l'année suivante traîné à Rome, par ordre de l'empereur Barberousse, il fut brûlé vif, après avoir été condamné par le préfet.
21 ans 11 m. 23 j.	1163 Alexandre III pose, à Paris, la première pierre de l'église Notre-Dame, dont la construction, entreprise par l'évêque Maurice de Sully, ne devait être terminée qu'environ 200 ans après. 1178 L'hérésie des Albigeois commence à se répandre. 1179 X[e] CONCILE GÉNÉRAL (3[e] de Latran.) 1180 — Philippe II, *Auguste*, sacré à Reims, mort en 1223. *Anti-papes* sous Alexandre III : 1[er] Octavien, (Victor IV), du 7 sept. 1159 au 20 ou 22 avril 1164, jour de sa mort ; 2[e], Gui de Crème, qui prit le nom de Pascal IV, du 22 avril 1164, jusqu'au 20 sept. 1168 ; 3[e], Jean, abbé de Strumm en Hongrie, (Calixte III) qui, en 1177, reconnut son erreur, abjura le schisme et reçut l'absolution d'Alexandre ; 4[e], Lando Sitino, qui prit le nom de Innocent III, du 29 sept. au.. ... 1800, qu'il fut enfermé dans le monastère de la Cava où il mourut (1).
4 ans 2 mois 25 j.	1181 Ce fut à l'élection de Lucius III que l'on exigea, pour la première fois, les deux tiers des suffrages, pour former la nomination du pape, suivant le décret du concile de Latran. Ce fut aussi alors que le droit d'élection passa du clergé et du peuple aux seuls cardinaux.
1 an 10 mois 25 j.	1185 Peu avant cette époque s'établit la première congrégation des Carmes, sur le mont Carmel, en Palestine.
1 mois 27 jours.	1187 Saladin bat les Francs à Tibériade et prend Jérusalem. Hugues d'Auxerre fait un bel éloge de Grégoire, qu'il dépeint comme un homme savant, éloquent, plein de zèle et d'une vie exemplaire.
3 ans 3 mois 15 j.	1189-1193. — III[e] CROISADE. Chefs : le roi de France Philippe-Auguste, l'empereur Frédéric Barberousse, et Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre.

dixième siècle, la canonisation était réservée au seul souverain-pontife. Pourtant on trouve encore, en 1152, celle de S. Gautier, abbé de Pontoise, que fit l'archevêque de Rouen.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
172. CÉLESTIN III.	ROMAIN. Hyacinthe Bobocard, *cardinal-diacre du tit. de Ste-Marie en Cosmédin.*	30 mars 1191. E. 85. — M. 92.	après une vacance de 2 jours.	8 janv. 1198.
173. INNOCENT III.	ITALIEN, né à Signi dans la campagne de Rome, en 1161. Lothaire, *card. diacre,* fils de Trasimond, de la famille des comtes de Signi.	8 janv. 1198. E. 37. — M. 55.	———	17 juil. 1216.
174. HONORIUS III.	ROMAIN. Censio Savelli, *prêtre-cardinal.*	18 juill. 1216.	———	18 mars 1227.
175. GRÉGOIRE IX.	ITALIEN, né à Anagni dans la campagne de Rome. Ugolin, *cardin.-évêq. d'Ostie,* de la famille des comtes de Signi.	19 mars 1227. M. âgé de près de 100 ans.	———	21 août 1241.
176. INNOCENT IV (1).	GÉNOIS. Sinibalde de Fiesque,	25 juin 1243.	1 an 3 jours.	7 déc. 1254.

(1) A la fin du XI[e] siècle il y avait dans l'église de Rome quatre couleurs principales, selon les jours : le blanc pour les confesseurs et les vierges ; le rouge pour les apôtres et les martyrs ; le noir pour les jours de jeûne et des morts, pour l'Avent, pour tout le temps de la Septuagésime jusqu'au Samedi-Saint ; et le vert pour toutes les féries. On ne se servait du violet qu'au jour des Innocens et au dimanche *Lætare*. Peu de temps après, l'église de Rome changea le noir en violet pour l'Avent, le Carême, et tous les jours de jeûne.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
6 ans 9 mois 10 j.	1194 Excommunication de Léopold, duc d'Autriche, pour avoir retenu prisonnier, contre le droit des gens, Richard I[er], roi d'Angleterre. Célestin est le premier pape qui ait accordé l'absolution *ad cautelam* (*Voy.* la 13e de ses lettres écrite en 1195.) Ce fut sous son pontificat qu'on commença à n'administrer aux laïques la communion, dans les églises, que sous la seule espèce du pain (1).
18 ans 6 mois 9 j.	1202 IVe CROISADE. Chefs : Baudouin IX, comte de Flandre ; Boniface II, marquis de Montferrat ; Henri Dandolo, doge de Venise. 1207 Première guerre contre les Albigeois accusés de manichéisme. 1215 XIIe CONCILE GÉNÉRAL (4e de Latran.) Innocent III était l'homme le plus savant et le jurisconsulte le plus habile de son siècle. Il eut de violens démêlés avec Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, et Philippe-Auguste, roi de France. Quelques historiens lui attribuent le *Stabat Mater* et la belle prose *Veni Sancte Spiritus*, mais le *Stabat* est de Taio Poné de Todi, et le *Veni Sancte* de Herman-le-Contract, moine de l'abbaye de Reichnau en Suisse. (*Voy. Art de vérif. les Dates.*, *t.* 1.)
6 ans 8 mois.	1217 — 1221. Ve CROISADE. Chefs : Jean de Brienne, roi de Jérusalem ; André II, roi de Hongrie. 1216 Approbation de l'ordre des Dominicains (plus tard des Jacobins), récemment fondé en Languedoc. 1221 Mort de S. Dominique à qui l'on attribue l'institution du Rosaire. Dom d'Achéry et dom Mabillon pensent pourtant que cette pratique religieuse était en usage avant l'an 1100. 1223 — Louis VIII, *le Lion*, sacré à Reims, mort en 1226. 1226 — S. Louis (IXe), sacré à Reims, mort en 1270.
14 ans 5 mois 2 j.	1227 Commencement des violentes querelles de Grégoire IX et de Frédéric II, qui ne finissent qu'à la mort du pontife. 1228 — 1229. Ve et VIe CROISADES. Chef : Frédéric III. 1236 Animosité des Guelfes et des Gibelins (*Voy.* Anastase, 1154.) Grégoire tenta une réunion avec l'Église grecque. On tint dans ce but des conférences solennelles. Les Grecs, comme à leur ordinaire, employèrent des arguties, et finirent par des actes de violence. Ce rapprochement demeura ainsi sans effet.
11 ans 5 mois 13 j.	1245 XIIIe CONCILE GÉNÉRAL (1er de Lyon.) Le chapeau rouge y est donné aux cardinaux.

(2) Deux mois après la mort de Grégoire X, Geoffroy de Castiglione, cardinal-évêque de Sabine, avait été élu pape sous le nom de CÉLESTIN IV, à la fin d'octobre 1241. Le nouveau pape était né à Milan ; il ne tint le saint-siège qu'un mois environ, étant mort le 17 ou 18 novembre. Quelques historiens disent qu'il fut empoisonné. Cette opinion n'a d'autre fondement que la mort subite de Célestin. Comme il ne fut pas consacré, il n'est pas compté dans l'ordre numérique des papes. Il a pourtant son rang parmi ceux du nom de Célestin.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
	de la maison des comtes de Lavagne, professeur de droit à Bologne, puis *cardinal du titre de Saint-Laurent.*			
177. ALEXANDRE IV	ITALIEN. Reinaldi, *cardinal évêque d'Ostie,* de la famille des comtes de Signi, neveu de Grégoire IX.	12 déc. 1254.	après une vacance de 4 jours.	25 mai 1261.
178. URBAIN IV	FRANÇAIS. né à Troyes en Champagne. Jacques Pantaléon, surnommé de Cours-Palais, *patriarche de Jérusalem,* fils d'un savetier, selon S. Antonin.	29 août 1261.	3 m 3 j.	2 oct. 1264.
179 CLÉMENT IV.	FRANÇAIS, né à S. Gilles, sur le Rhône, au commenc. du XIII[e] siècle. Guido Fulcodi, ou Guy Foulquois, Foulques, ou Fouquet, *cardinal-évêque de Sabine,* né de parens nobles.	5 fév. 1265. E. 65.-M. 68 env.	4 m. 2 j.	29 nov. 1268.
180. GRÉGOIRE X.	ITALIEN. né à Plaisance. Thébaïde ou Thibaud, *archidiacre de Liége,* de la noble famille des Visconti de Plaisance.	1 sept. 1271.	2 a. 9 m 2 j.	10 janv. 1276.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	1248 — 1254. VIIe CROISADE. Chefs : S. Louis et les princes français. Prise de Damiette. Captivité de S. Louis. 1250 Mort de l'empereur Frédéric II. Fin des querelles du sacerdoce et de l'empire, ou des Guelfes et des Gibelins. 1253 Fondation de la Sorbonne, à Paris, par Robert de Sorbon, chapelain de S. Louis. — En 1242, S. Louis avait fondé la Ste-Chapelle. Innocent IV était éclairé et plein de zèle. On lui a reproché son inflexibilité. C'est lui qui introduisit dans les bulles la fameuse clause *nonobstantibus*, contre laquelle s'éleva Robert de Linco'n.
6 ans 5 mois 6 j.	1257 Une faction dirigée en secret par Mainfroy oblige Alexandre à quitter Rome. Il demeura tantôt à Anagni, tantôt à Viterbe, et mourut dans cette dernière ville. 1259 La secte des Flagellans paraît en Italie. Pendant le XIII siècle se répand aussi en Europe la secte des Turlupins, espèce de Quiétistes grossiers.
3 ans 1 mois 4 j.	1264 Bulle qui établit dans toute l'Eglise, la fête du Saint-Sacrement, née à Liége, et qui la fixe à perpétuité au jeudi après l'octave de la Pentecôte. — L'office en fut composé par S. Thomas d'Aquin.
3 a. 9 m. 24 j.	1265 Bulle du 26 février, par laquelle Clément accorde le royaume de Sicile à Charles de France, comte d'Anjou, frère de S. Louis. Charles est bientôt couronné, à Rome, roi des Deux-Siciles. Vainqueur de ses compétiteurs, de Mainfroy en 1266, et de Conradin en 1268, il pensait à s'élever à l'empire d'orient, quand les *Vêpres siciliennes*, en 1282, commencèrent ses revers et lui firent perdre les Deux-Siciles. 1269 S. Louis donne sa pragmatique sanction fondement des libertés gallicanes. 1270 VIIIe ET DERNIÈRE CROISADE. Chefs : S. Louis, Charles d'Anjou et le prince Edouard d'Angleterre. S. Louis meurt de la peste devant Tunis. — Philippe, dit le *Hardi*, sacré à Reims, mort en 1286.
4 ans 4 mois 9 j.	1273 Mort de Baudouin II, dernier empereur français de Constantinople. Cette ville avait été reprise par les Grecs l'an 1261, sur les Français qui en étaient maîtres depuis 57 ans, et qui y avaient eu 5 empereurs. 1274 Mort de S. Thomas d'Aquin, appelé le docteur évangélique, qui professait la théologie à Paris. Il est l'auteur de la prose *Lauda Sion*. — XIVe CONCILE GÉNÉRAL (2e de Lyon.) — Grégoire X ordonna le premier, au concile de Lyon, qu'après la mort du pape, les cardinaux entreraient dans un conclave, d'où ils ne sortiraient qu'après avoir élu son successeur. — Ce pontife n'a pas été canonisé en forme, pourtant la ville d'Arezzo, où il mourut, l'honore comme saint, et on célèbre même tous les ans sa fête à Saint-Pierre de Rome.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
181. INNOCENT V.	SAVOYARD, né à Moutier, Pierre de Campagny, appelé plastard, Pierre de Tarentaise, *c rd.-év. d'Ostie.*	21 fév. 1276.	après une vacance de 1 m. 10 j.	22 juin 1276.
182. JEAN XXI (1).	PORTUGAIS. Pierre Julien, *cardinal-évêque de Tusculum.*	13 sept. 1276.	27 jours.	16 ou 17 mai 1277.
183. NICOLAS III.	ROMAIN. Jean Gaëtan Orsini, *cardinal - diacre du titre de saint Nicolas.*	25 nov. 1277.	6 m. 7 ou 8 j.	22 août 1280.
184. MARTIN IV.	FRANÇAIS, né au château de Montpensier en Touraine (2). Simon de Brion (et non de Brie, comme l'appelle Fleuri). *Cardinal-prêtre, du titre de Sainte-Cécile.*	22 fév. 1281.	6 mois.	28 mars 1285. Martin IV est honoré comme Saint à Pérouse, où il mourut.
185. HONORIUS IV.	ROMAIN. Jacques Savelli, *cardinal diacre.*	2 avril 1285.	4 jours.	3 av. 1287.
186. NICOLAS IV.	ITALIEN, né à Ascoli, dans les États de l'Église. Jérôme d'Ascoli, *cardinal-évêque d'Ascoli.*	15 fév. 1288.	10 m. 11 j.	4 av. 1292.
187. S. CÉLESTIN V.	ITALIEN, né à Isernia, royaume de Naples, en 1222, Pierre de Moron, *instituteur des religieux Célestins.*	5 juill. 1294. E. 72. M. 74 env.	2 ans 3 m.	19 mai 1296. Sa fête le 19 mai. Clément V l'a canonisé en 1313.

(1) Le 11 juillet 1276, dix-huit jours après la mort d'Innocent V, le cardinal Ottoboni, Génois, avait été élu sous le nom d'ADRIEN V : il ne tint le saint-siège qu'un mois et cinq jours, étant mort le 16 août suivant. Comme il n'a pas été con-

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
4 mois 2 j.	Innocent V, plus connu sous le nom de Pierre de Tarentaise, fut l'un des plus célèbres théologiens de l'ordre de Saint-Dominique. Il avait succédé à S. Thomas d'Aquin dans l'enseignement de la théologie à l'Université de Paris.
8 mois 3 ou 4 j.	Ce pape ne devrait être que le 20e de ce nom, puisque le dernier est Jean XIX (1024); mais comme quelques historiens ont compté un anti-pape de ce même nom, on a nommé celui-ci Jean XXI. (*Voy. Art. de vérif. les Dates, t. 1.*)
2 ans 9 mois.	1278 Charles d'Anjou, roi de Sicile, est forcé par le pape de renoncer au vicariat de l'empire en Toscane, ainsi qu'au titre de patrice de Rome. — Sa modestie a fait surnommer Nicolas, le *Composé*.
4 ans 1 mois 6 j.	1282 29 mars. *Vêpres siciliennes.* Massacre des Français en Sicile, et principalement à Palerme. — 7 mai 1282. Bulle d'excom. contre les auteurs de ce crime. — 9 novembre. Autre bulle d'excommunication de Martin IV, contre Pierre III, roi d'Aragon, instigateur du massacre. Le pape transfère son royaume à Charles de Valois, fils du roi de France Philippe III, et publie une croisade contre lui; mais Pierre fut victorieux de tous les obstacles.
2 ans 1 jour.	1286 — Philippe IV, *le Bel*, sacré à Reims, mort en 1314. — Honorius aimait les lettres. La mort l'empêcha d'exécuter ses heureux projets pour les faire renaître en Europe
4 ans 1 mois 20 j.	1289 Création de l'Université de Montpellier. — Nicolas IV envoya des missionnaires jusques dans la Chine, et s'efforça de ranimer l'esprit des croisades.
5 mois 13 jours.	1294 13 décembre. Consistoire dans lequel Célestin abdique le pontificat et reprend l'habit de son ordre. — Même année : mort du cardinal latin Frangipani, appelé aussi Malabranca, docteur de Paris, auteur de la prose *Dies iræ*, qui n'a été chantée à la messe qu'au commencement du XVIIe siècle.

sacré, il n'a pas de rang numérique dans la suite des papes. (*Art. de vérif. les Dat.*)

(2) Une chronique de Sens porte qu'il était né à *Mons Pilgoti*, Montpilloi, près de Bayon en Champagne.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLECT. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
	de Foix. Jacques de Nouveau, surnommé Fournier, fils d'un boulanger, *abbé de Boulbonne*, diocèse de Mirepoix, *cardinal* en 1327.			
193. CLÉMENT VI.	FRANÇAIS, né au château de Maumont, diocèse de Limoges. Pierre Roger, d'une famille noble du Limousin. *cardinal* en 1337.	7 mai 1342.	après une vacance de 11 jours.	6 déc. 1352, en France.
194. INNOCENT VI.	FRANÇAIS, né à Beissac, près de Pompadour, dans le Limousin. Étienne d'Albert, professeur de droit, et juge-mage à Toulouse, puis *évêque de Clermont, card. et évêq. d'Ostie.*	18 déc. 1352.	11 jours.	12 sept. 1362, en France.
195. URBAIN V.	FRANÇAIS, né au château de Grisac en 1302. Guillaume de Grimoard, fils de Grimoard, seigneur de Grisac en Gévaudan, dioc. de Mende, et de Féline de Montferrand, proche parente de S. Elzéar, qui servit de parrain à Guillaume. Il fut prof. de droit à Montpellier, à Avignon... enfin *abbé de S.-Victor à Marseille.*	sept. ou octob. 1362. a. 60. — m. 68.	«	19 déc. 1370, en France.
196. GRÉGOIRE XI.	FRANÇAIS, né au château de Maumont, paroisse de Roziers, diocèse de Limoges, en 1330 Pierre Roger, *card.*, nev. de Clément VI, fils de Guillaume Roger, signeur de Roziers, comte de Beaufort.	30 déc. 1370. a. 40. — m. 48.	10 jours.	27 mars 1378, à Rome.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	pliqua particulièrement à la réforme des ordres religieux. Quelques historiens lui attribuent la fondation du château des papes à Avignon, mais la plupart la font remonter au pontificat précédent.
10 ans 7 m. moins 1 jour	1344 Fin de la domination musulmane en Espagne. 1347 Conspiration de Rienzi, à Rome. Il est massacré par le peuple en 1354. 1348 9 juin. Clément achète à Jeanne, reine de Sicile, la ville d'Avignon et ses dépendances. 1350 Bulle qui ordonne la célébration du Jubilé tous les 50 ans. (*Voy.* Urbain VI et Paul III.) — Jean II, *le Bon*, sacré à Reims, mort en 1364. Ce fut Clément VI qui introduisit dans les bulles la formule *ad futuram rei memoriam*. Il est aussi le premier pape qui ait fait mettre les armoiries de sa familla sur son sceau.
9 ans 8 mois 25 j.	1356 Innocent fonde la Chartreuse de Villeneuve près d'Avignon, où il choisit sa sépulture. 1362 Jean Wiclef commence à dogmatiser. Innocent fonda à Toulouse le collège de Saint-Martial, pour 20 étudians du diocèse de Limoges; et son neveu le cardinal Pierre de Monteroc de Douzenac y fonda celui de Sainte-Catherine.
8 ans 2 ou 3 mois.	1364 — Charles V, *le Sage*, sacré à Reims, mort en 1380. 1367 Urbain V part d'Avignon le 30 avril, arrive à Gênes le 23 mai, et fait son entrée, le 16 octobre, à Rome, privée de la présence du pape depuis la sortie de Benoît XI. — Urbain revint plus tard en France, où il mourut. 1369 Le pape reçoit à la communion romaine, l'empereur Jean Paléologue. 1370 Au mois de mars, Urbain envoie Guillaume de Prato, de l'ordre de Saint-François, avec douze de ses confrères, prêcher l'évangile aux Tartares du Chatai. Dans le mois d'août suivant il envoie une autre mission aux Géorgiens engagés dans le schisme grec. Urbain fonda à Montpellier un collège pour douze élèves en médecine
7 ans 2 mois 27 j.	1376 Grégoire, voulant faire cesser les troubles qui désolaient l'Italie, résolut de transférer le saint-siège à Rome. Il partit d'Avignon le 13 septembre 1376, et entra en triomphe dans la ville sainte, le 17 janvier 1377, entouré d'une population ivre de joie. Grégoire XI est le dernier pape que l'église de France ait donné à l'église universelle. Les Italiens appellent le temps de la résidence des souverains pontifes à Avignon, *la seconde captivité de Babylone*

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MEMOIRE.
197. URBAIN VI.	NAPOLITAIN. Barthélemy Prignano, *archevêque de Bari.*	9 avril 1378.	après une vacance de 12 jours.	18 oct. 1389.
198. BONIFACE IX.	NAPOLITAIN, Pierre ou Perrin Tomacelli, dit le *cardinal de Naples.*	2 nov. 1389.	14 jours.	1er oct. 1404.
199. INNOCENT VII.	ITALIEN, Cosmat de Meliorati, né à Sulmone dans l'Abbruze, *cardinal de Sainte-Croix.*	17 octob. 1404 fort âgé.	15 jours.	6 nov. 1406.
200. GRÉGOIRE XII	VÉNITIEN, Ange Conrario, né en 1325, *cardinal-prêtre du titre de S.-Marc.*	30 nov. 1406. E. 80. — M. 92.	23 jours.	18 oct. 1417.
201. ALEXANDRE V	CANDIOTE, né en 1340. Pierre Philarge, *cardinal.*	26 juin 1409. E. 70. — M. 71.	———	3 mai 1410.
202. JEAN XXIII.	NAPOLITAIN. Balthazar Cossa, *car-*	17 mai 1410.	13 jours.	22 nov. 1419.

(1) Ce schisme dura 51 ans. L'on y vit deux et quelquefois trois compétiteurs se partager le suffrage des puissances et l'obédience des peuples. Les maux qu'il entraîna furent infinis, et la confusion fut si grande, que les plus savans et les plus éclairés ne savaient quel parti prendre. L'année même de l'élection d'Urbain VI, qui s'était faite à Rome au milieu de l'agitation extrême du peuple, qui demandait un pape romain, les cardinaux, la plupart Français, disant que leur vote n'avait point été libre, élurent à Fondi, le 21 septembre, ROBERT DE GENÈVE, chanoine de Paris, évêque de Térouanne, ensuite de Cambrai, cardinal depuis 1371. Robert prit le nom de *Clément VII*; mais comme il n'est pas pape légitime, un autre pontife a pris ce même nom. (*Voy.* ann. 1523.) Il fut reconnu, de son vivant, comme pape par la France, l'Espagne, la Sicile, l'Ecosse et l'île de Chipre. Il fixa sa résidence à Avignon où il mourut le 16 septembre 1394, après avoir porté le titre de pape environ 16 ans.

(2) PIERRE DE LUNE, d'une illustre famille d'Espagne, cardinal-diacre, fut élu le 28 sept. 1394, par les cardinaux de l'obédience de Clément VIII. Il prit le nom

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
11 ans 6 mois 9 j.	1378 Commencement du *schisme d'Occident* (1). Urbain fut reconnu dans la plus grande partie de l'empire, en Bohême, en Hongrie, en Angleterre. 1380 — Charles VI, *le Bien-Aimé*, sacré à Reims, mort en 1422. 1389 11 avril. Urbain réduit le Jubilé à 33 ans (*V.* Clément VI); il établit la fête de la *Visitation de la Vierge*, et permit de célébrer l'office divin, nonobstant l'interdit, à la fête du Saint-Sacrement.
14 ans 11 mois.	1394 Pierre de Lune, *anti-pape* (2). 1399 Établissement des annates perpétuelles, et leur extension sur les prélatures. Les annates sur les bénéfices existaient déjà sous Alexandre IV. (*Voy. de Marca.*) C'était la redevance du revenu d'une année que ceux qui étaient pourvus de bénéfice devaient payer à la chambre apostolique en retirant leur bulle.
2 ans 20 jours.	1405 Les violences d'un parti gibelin forcent le pape à sortir de Rome, où il ne rentra que l'année suivante. — Innocent VII désirait ardemment la fin du schisme; il ne put l'obtenir. L'anti-pape, Pierre de Lune, ne faisant que de vaines démonstrations de conciliation.
2 ans 6 mois 26 j.	1409 26 juin. Le concile de Pise voyant que Grégoire XII n'effectuait pas sa promesse de renoncer au pontificat pour mettre fin au schisme, le dépose et élit Alexandre V. Grégoire XII envoya, en 1415, le seigneur de Rimini, Charles Malatesta, pour abdiquer en son nom, au concile de Constance; ce qui fut exécuté.
10 mois 8 jours.	Alexandre V avait été précepteur du fils de Galeas Visconti. Les historiens louent la pureté de ses mœurs.
5 ans 12 jours.	1414 XVIe CONCILE GÉNÉRAL (à Constance.) 1415 29 mai. Jean XXIII est déposé par le concile de Constance

de *Benoit XIII*, mais comme il n'est point légitime, un autre pape a pris ce nom. (*V.* ann. 1724.) Le roi Charles VII, mécontent d'une de ses bulles, allait le faire arrêter dans Avignon, quand il se sauva en Espagne (16 juillet 1408.) Les cardinaux restés à Avignon se joignirent aux cardinaux romains pour faire cesser le schisme et indiquèrent un concile général, à Pise, pour le 25 mars 1409. Le concile se réunit et, Grégoire XII et Benoit XIII, n'ayant pas tenu le serment qu'ils avaient prêté à leur avénement de faire tous leurs efforts pour la prompte réunion de l'Église, furent, dans la XVe session, tenue le 26 juin 1409, déposés tous les deux par les pères, qui élurent Alexandre V. Pierre de Lune résistant à la décision du concile, ne voulut point se démettre de la tiare et n'écouta aucun conseil. L'Église dut à la fin procéder définitivement contre lui. Aussi, l'an 1417, le concile de Constance, dans sa 37e session, le déclara contumace et schismatique, et en conséquence le déposa et le priva de toute dignité. Pierre mourut à Péniscola, persistant toujours dans son schisme, le 1er juin, ou selon quelques historiens le 29 novembre, 1424

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
	dinal-diacre de Saint-Eustache.			
203. MARTIN V.	ROMAIN, né en 1368. Othon Colonne, *cardinal-diacre.*	11 nov. 1417. E. 49. — M. 63.	après une vacance de 2 ans 5 mois 13 j.	la nuit du 20 au 21 f v. 1431.
204. EUGÈNE IV.	VÉNITIEN, né en 1383 Gabriel Condolmero, *cardinal évêque de Sienne.*	3 mars 1431. E. 48 — M. 64.	10 jours	23 fev. 1447.
205. NICOLAS V.	TOSCAN, né dans un bourg près de Luni. Thomas Parentucelli, ou de Sarzane, *card.-évêq. de Bologne.*	6 mars 1447. E. 49. — M. 57	12 jours.	24 mars 1455.
206. CALIXTE III.	ESPAGNOL, né à Valence en 1377. Alphonse Borgia, *cardinal-archevêque de Valence* sa patrie.	8 avril 1455. E. 78. — M. 81.	18 jours.	8 août 1458.
207. PIE II.	TOSCAN, né en 1405, à Corsignana, petite ville du Siennois, Æneas Sylvius Piccolomini, *cardinal évêque de Sienne*	27 août 1458. E. 53. — M. 59.	14 jours.	la nuit du 15 au 16 août 1464.

(1) GILLES DE MUGNOS, chanoine de Barcelonne, fut élu pour succéder à Pierre de Lune, par les deux cardinaux de son obédience, sous le nom de *Clément VIII*. Il renonça au pontificat en 1429.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	dans sa 12e session. Le 13 mai 1419 Jean vint se jeter aux pieds de Martin V, et le reconnut pour pape légitime. Martin le nomma doyen du sacré collège. Il mourut six mois après. 14 juillet. Charles Malatesta, mandataire de Grégoire XII, abdique le pontificat en son nom, dans la 14e session du concile de Constance.
13 ans 3 mois 11 j.	1422 — Charles VII, *le Victorieux*, sacré à Reims, mort en 1461. 1424 Gilles de Mugnos, *anti-pape* (1). 1429 Fin du schisme qui désolait l'Eglise depuis 51 ans, par l'abdication de Gilles de Mugnos, dit Clément VIII. 1431 Mort de Jeanne d'Arc à Rouen, brûlée vive, à l'âge de 19 ans, pas les Anglais qui, ne pouvant nier les effets de sa mission, l'accusèrent de sorcellerie. XVIIe CONCILE GÉNÉRAL (à Bâle), transféré à Ferrare en 1438, et à Florence en 1439.
15 ans 11 m. 20 j.	1439 L'assemblée de Bâle, dégénérée en conciliabule depuis la translation du concile à Ferrare, confirme l'élection du duc de Savoie qui avait pris, se disant pape, le nom de Félix V. 1440 Scission définitive entre l'église latine et l'église grecque. Même année. Invention de l'imprimerie en caractères mobiles à Mayence.
8 ans 19 jours.	1449 Nicolas V obtient l'abdication de l'anti-pape Félix V, le 9 avril, et termine ainsi définitivement le schisme. 1450 L'imprimerie produit plusieurs grands ouvrages. 1453 29 mai. Prise de Constantinople par les Turcs. *Fin du moyen âge*. Les savans Grecs se réfugient en Italie où le pape les accueille avec distinction.
3 ans, 4 m. 4 j.	1455 Calixte III donne des pouvoirs à une commission ecclésiastique pour réviser l'odieux procès de Jeanne d'Arc, victime de la haine des Anglais. Le jugement qui intervint en 1456 déclara l'héroïne morte martyr pour sa religion, sa patrie et son roi. 1456 Calixte III consacre le 6 août à la fête de la Transfiguration, en mémoire de la victoire d'Huniade sur Mahomet II devant Belgrade.
5 ans, 11 m. 20 j.	1461 — Louis XI, *le Prudent*, sacré à Reims, mort en 1483. Ce prince établit en France l'usage de la prière de l'*Angelus*. Pie II était l'un des hommes les plus érudits de son temps. Jeune encore, il avait été secrétaire au concile de Bâle, et avait été honoré par l'emper. Frédéric de la couronne poétique. Parvenu au saint-siège, sa principale affaire fut la réformation des mœurs, la propagation de la foi et surtout, mais infructueusement, la croisade contre les Turcs qui, maîtres de Constantinople, menaçaient l'Occident. — Il a laissé beaucoup d'écrits.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
208. PAUL II.	VÉNITIEN, né en 1416. Pierre Barbo, *cardinal du titre de Saint Marc*, neveu d'Eugène IV.	31 août 1464. E. 48. — M. 55.	après une vacance de 15 jours.	28 juill. 1471.
209. SIXTE IV.	ITALIEN, né le 22 juil et 1414. François d'Albescola, de la Rovère, *card.* Plusieurs historiens lui donnent pour père un pêcheur de Celles, près de Savone, nommé Léonora Rovère ; d'autres disent que l'illustre famille de la Rovère, le reconnut pour parent en voyant son élévation.	9 août 1471. E. 57 — M. 70.	11 jours.	13 août 1484.
210. INNOCENT VIII	GÉNOIS, Grec d'origine, né en 1432. Jean-Baptiste Cibo, *card.-évêq. de Melfe*, d'une famille noble.	29 août 1484. E. 52. — M. 60.	15 jours.	25 juill. 1492.
211. ALEXANDRE VI.	ESPAGNOL, né à Valence, en 1430, ou en 1431. Roderic Borgia, *card.*, neveu de Calixte III, de la maison de Lenzuoli, par son père, et de celle de Borgia par sa mère.	11 août 1492. E. 61 ou 62. — M. 72 ou 73.	15 jours.	18 août 1503.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
6 ans 11 mois 28 j.	1465 Paul II donne aux cardinaux la robe de pourpre et la barrette de damas rouge. Quelques historiens croient pourtant que les cardinaux avaient la robe de pourpre avant ce pontificat. 1468 Paul II réunit par son zèle et ses soins les princes d'Italie, depuis long-temps divisés. 1470 Bulle du 19 avril qui réduit la célébration du Jubilé à 25 ans d'intervalle. (*Voy*. Clément VI.) Depuis Paul II, Rome a entièrement changé de face; les monumens publics, les temples, les places, les palais, les rues élargies ou alignées, les ornemens même de Rome antique tirés des entrailles de la terre, où ils étaient ensevelis, ont pris une nouvelle existence.
13 ans 5 jours.	1471 Institution de l'ordre de Saint-Michel en France. 1476 Bulle accordant des indulgences à ceux qui célébreraient la fête de l'immaculée Conception. Cette fête était déjà célébrée dans l'occident au IXe siècle, et elle était bien plus ancienne en Orient. 1478 Conspiration des Pazzi contre les Médicis, en Italie. 1483 — Charles VIII, sacré à Reims, mort en 1498. Sixte fit armer contre les Turcs, qui attaquaient le bas de l'Italie, une flotte qui les repoussa, et qui s'empara même de Smyrne sur la côte d'Asie. — Il écrivit à l'archiduc d'Autriche pour l'engager à réprimer, par son autorité, les sortilèges, maléfices et autres superstitions magiques, et à défendre l'épreuve du fer chaud qui était encore en usage dans ses états. — Il est resté de ce pontife, à Rome, deux monumens remarquables : un pont sur le Tibre, qui porte son nom, et la fameuse chapelle Sixtine au Vatican.
7 ans 10 mois 28 j.	1489 Excommunication de Ferdinand, roi de Naples, qui refusait d'acquitter le cens au saint-siége; l'an 1492, Ferdinand promit de payer le cens, comme son père l'avait payé, et signa la paix avec Alexandre VI. Apaiser les divisions qui régnaient entre les princes d'Italie en rattachant au saint-siège tous ceux qui s'en étaient éloignés, unir l'Europe contre les Turcs, et veiller aux affaires religieuses, tel fut le triple but qu'Innocent VII se proposa. C'est ce pape qui introduisit dans ses constitutions les clauses *motus propriis* et *motu proprio*,
11 ans 7 jours.	1492 Découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, Génois, au service d'Espagne. 1494 Charles VIII de France ayant formé le projet de conquérir le royaume de Naples, qui avait appartenu à la maison d'Anjou, dont il se portait pour héritier, entre vainqueur à Florence avec son armée le 14 novembre, à Rome le 21 déc. suivant, et à Naples le 22 fév. 1495. Rentrant en France, après une aussi rapide conquête, il gagne avec 8,000 hommes la brillante victoire de Fornovo sur 40,000 Italiens.

NOM DU PAPE	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
212. PIE III.	ITALIEN, né à Sienne. Antoine Todeschini, *cardinal de Sienne*, neveu de Pie II, qui l'autorisa à prendre le nom de François Piccolomini	22 sept. 1503. très âgé.	après une vacance de 1 mois 3 j.	18 oct. 1503.
213. JULES II.	ITALIEN, né en 1441, au bourg d'Abisbal, près de Savone, de parens pauvres et obscurs, selon l'opinion la plus commune, s'appelait Julien de la Rovère, *card. de St-Pierre-aux-liens, évêq. d'Avignon*, neveu de Sixte IV.	1er nov. 1503. E. 62. — M. 72.	13 jours.	la nuit du 20 au 21 fév. 1513.
214. LÉON X.	TOSCAN, né à Florence le 11 déc. 1475. Jean de Médicis, *card.-diac.*, fils de Laurent de Médicis, surnommé le Magnifique.	11 mars 1513. E. 38. — M. 46.	19 jours.	1er déc. 1521.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	1498 — Louis XII, *le Père du Peuple*, sacré à Reims, mort en 1515. 1498 Supplice de Savonarole, religieux dominicain, qui dans de fougueuses prédications et des écrits violens avait essayé de soulever le peuple, de réformer l'Eglise entière et de déposer le Pape. Il fut condamné à être pendu et brûlé. La sentence fut exécutée.
27 jours.	1500 La découverte, assez récente, de l'imprimerie (1450) permit de répandre dans ce siècle, parmi les laïques, l'ordinaire de la messe, qui jusqu'à ce temps renfermé dans des manuscrits, n'avait guère pu être que dans les mains des ecclésiastiques. 1503 Pie III meurt, universellement regretté. Il était rempli de vertus.
9 ans 3 mois 20 j.	1506 Jules II pose, le 18 avril, la première pierre de la nouvelle église de Saint-Pierre, reconstruite sur les dessins de Bramante, et destinée à devenir le plus beau monument du monde, après son achèvement par Michel-Ange et Raphael. 1509 Jules s'unit, le 2 mars, à la fameuse *ligue de Cambrai*, formée en 1508, contre les Vénitiens. 1512 Concile de Latran (5[e]) regardé comme général par quelques théologiens. L'une des principales occupations de Jules II fut le recouvrement des terres qui avaient été usurpées sur le saint-siège. On a dit avec raison que chez lui la thiare du pontife disparut trop souvent sous le casque du guerrier; les devoirs du vicaire de Jésus-Christ exigent d'autres vertus.
8 ans 8 mois 20 j.	1515 — François I[er], *le Père des Lettres*, sacré à Reims, mort en 1547. 1517 Léon X fait publier les mémorables indulgences.— Opposition de Martin Luther, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, docteur de l'Université de Wittemberg. L'insoumission de Luther eut pour principale cause la jalousie qu'il avait conçue contre l'ordre religieux à qui Léon X avait confié la prédication. (*Voy.* Bossuet.) 1518 Enregistrement au parlement de Paris, du fameux concordat signé à Bologne, le 14 décembre 1515, entre le Pape et François I[er]. Le monarque y accorde au pontife une subvention volontaire, différente des anciennes annates, pour fournir aux dépenses du saint-siège, et obtient de lui, en échange, le droit de nommer aux évêchés et abbayes de son royaume. (*Voy. les Vrais Principes de l'Eglise gallicane*, par Frayssinous.) 1518 9 décembre. Bulle pour confirmer les indulgences. 1520 15 juin. Bulle qui anathématise les 41 articles de la doctrine de l'hérésiarque. 1521 3 janvier. Bulle d'anathème contre Luther et ses sectateurs. 15 avril. Décret de la Faculté de Théologie de Paris, qui anathématise Luther et sa doctrine. La protection des lettres, la faveur que Léon X accorda aux progrès des connaissances humaines, lui ont valu la gloire d'imposer son nom à son siècle.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
215. ADRIEN VI.	HOLLANDAIS, né à Utrecht en 1459. Adrien Boyers, *cardinal-évêque de Tortose*, fils d'un nommé Florent Boyers, que les uns disent tisserand, ou brasseur de bière, d'autres menuisier.	9 janv. 1522. E. 63. — M. 64.	après une vacance de 9 mois 23 j.	24 sept. 1523.
216. CLÉMENT VII.	TOSCAN, né à Florence en 1478. Jules de Médicis, fils naturel de Julien de Médicis, cousin de Léon X, qui le légitima par une bulle, *cardinal - chancelier de l'église romaine.*	19 nov. 1523. E. 45. — M. 56.	1 m. 25 j.	26 sept. 1534.
217. PAUL III.	ROMAIN, né en 1466. Alexand. Farnèse, *cardinal, doyen du sacré collège, évêque d'Ostie*, après avoir occupé successivement 6 autres évêchés.	13 oct. 1534. E. 68. — M. 83.	16 jours.	10 nov. 1549.
218. JULES III.	ROMAIN, originaire d'Arezzo, né le 10 sept. 1487. Jean-Marie Giochi, *cardinal-archevêq. de Siponte*, appelé le *cardinal del Monte*	8 fév. 1550. E. 63 — M. 68.	2 m. 28 j.	23 mars 1555.
219. MARCEL II.	ITALIEN, né en 1501, à Montépulciano, selon les uns, à Fano, selon d'autres. Marcel Servins, *cardin. de Ste-Croix.*	9 avril 1555. E. 54. — M. 54.	16 jours.	30 avril 1555.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
1 an 8 mois 5 j.	Adrien VI avait été précepteur de Charles-Quint ; à la mort de Ferdinand V, aïeul et prédécesseur de ce prince, il partagea la régence d'Espagne avec le cardinal Ximenès, et lorsque Charles partit pour l'Allemagne en 1520, il demeura seul gouverneur de la monarchie. On grava sur le tombeau de ce pontife, suivant sa recommandation, l'épitaphe suivante : « *Adrianus VI hic situs est qui nil sibi infelicius in vitâ quam quod imperaret duxit.* » Adrien a laissé quelques écrits de piété.
10 ans 10 m. 6 j.	1527 5 mai. Prise de Rome par le connétable de Bourbon, général de Charles-Quint. Le connétable est tué. La ville est pillée et saccagée pendant deux mois. Le Pape détenu prisonnier parvient à s'enfuir à Orviette. 22 mai, Clément VII signe, avec les rois de France et d'Angleterre, contre Charles-Quint, un traité qui fut appelé la *Sainte-Ligue*. 1529 Charles-Quint consent à la paix avec le saint-siège. 1534 23 mars. Le Pape prononce la validité du mariage de Catherine d'Aragon et d'Henri VIII, roi d'Angleterre, qui voulait divorcer. — Schisme anglican dans le sein duquel il se forme bientôt la secte particulière des Puritains ou Presbytériens.
15 ans 27 jours.	1536 Publication de la fameuse Bulle *in cœnâ domini*, pour relever l'autorité ecclésiastique. Elle commence par ces mots : *Consecraverunt Romani pontifices*, et contient 24 paragraphes auxquels les Papes Pie V, Paul V et Urbain VIII ont fait plusieurs additions et changemens. Clément XIV a aboli la lecture qui s'en faisait, chaque année, le jour du Jeudi-Saint. 1538 16 décembre. Excommunication d'Henri VIII. 1540 27 septembre. Bulle qui approuve l'institut des Jésuites, fondé par S. Ignace de Loyola. 1545 XVIIIe ET DERNIER CONCILE GÉNÉRAL (à Trente), qui occupe les pontificats de Jules III, Marcel II, Paul IV, et partie de celui de Pie IV. 1547 — Henri II, sacré à Reims, mort en 1559.
5 ans m. 14 j.	1553 A la poursuite de Calvin, Michel Servet est brûlé comme hérétique à Genève. — Même année, Marie, fille d'Henri III, succède à la couronne d'Angleterre. Fermement attachée à la foi de l'Eglise, Marie protégea les catholiques dans ses états.
21 jours.	Marcel était animé d'un zèle ardent pour réformer les mœurs, extirper les vices et les hérésies, et apaiser les divisions des princes. La mort ne lui permit pas de mettre à exécution ses vertueux desseins. Il avait un grand désir de rétablir le concile de Trente, suspendu depuis 1552.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
220. PAUL IV.	NAPOLITAIN, né en 1476. Jean-Pierre Caraffa, cardinal-évêq. de *Chieti*, doyen du sacré collège.	23 mai 1555. E. 79. — M. 83.	Après une vac. de 22 jours	18 août 1559.
221. PIE IV.	ITALIEN, né à Milan en 1499. Jean-Ange Medichino, ou Medici, *cardin.*, frère du fameux marq. de Marignan, général de Charles-Quint, oncle de S. Charles Borromée.	25 déc. 1559. E. 61. — M. 66.	4 mois 6 j.	la nuit du 8 au 9 déc. 1565.
222. S. PIE V.	ITALIEN, né à Bosco, le 17 janvier 1504. Michel Ghisleri, *cardin. de Saint-Dominique*.	7 janv. 1566. E. 62. — M. 68.	29 jours.	1 mai 1572. Béatifié solennellement par Clément X. Mis au nombre des Saints par Clément XI en 1713. Sa fête a été fixée au 5 mai.
223. GRÉGOIRE XIII.	ITALIEN, né à Bologne en 1502. Hugues Buoncompagno, *card.-évêque de Vesti*.	13 mai 1572. E. 70. — M. 83.	12 jours.	10 avr. 1585.
224. SIXTE-QUINT.	ITALIEN, originaire de Dalmatie, né au vill. des Grottes, dans la marche d'Ancône en 1521.	24 av. 1585. E. 64. — M. 69.	13 jours.	27 août 1590.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
4 ans 3 mois 5 j.	1556 Charles-Quint, abdique l'empire et se retire dans le couvent de Saint-Just en Estramadure. 1558 Institution de la fête de la Chaire de S. Pierre à Rome, fixée au 8 janvier. 1559 — François II, sacré à Reims, mort en 1560. Paul IV est regardé généralement comme le créateur de la congrégation de l'*index*, tribunal de censure, établi pour signaler les livres hétérodoxes.
5 ans 11 m. 13 j.	1560 — Charles IX, sacré à Reims, mort en 1574. 1562 Pie IV reprend le concile de Trente qu'il eut l'avantage de terminer, en 1563, grâce à son zèle et à son application constante. 1565 Pie IV meurt dans les bras de son vénérable neveu Borromée, assisté de S. Philippe de Néri. — Ce pape embellit Rome, répara ses églises, établit au Vatican une imprimerie destinée à reproduire les meilleures éditions des SS. pères. C'est de son pontificat que date l'institution des séminaires.
6 ans 3 m. 24 j.	1567 Bulle contre 76 propositions de Michel Baius, célèbre théologien de Louvain; Baius, qui d'ailleurs avait beaucoup de régularité dans ses mœurs et de modestie dans sa conduite, reconnut plus tard qu'il avait enseigné plusieurs propositions condamnées par les bulles. 1571 Bataille de Lépante, gagnée sur les Turcs par la flotte des princes chrétiens, commandée par don Juan d'Autriche. Pie V institua, pour remercier le ciel, une fête en commémoration de ce triomphe contre les infidèles. 1572 1er janvier. Bulle qui confirme la congrégation des Frères de la Charité. — 24 août. Grand crime de la Saint-Barthélemy en France. — Guerres de religion. — La cruelle Elisabeth, reine d'Angleterre, persécute les catholiques. C'est sous le pape Pie V qu'on a supprimé aux messes des morts le psaume *Judica me*.
12 ans 10 m. 28 jours.	1574 — Henri III, sacré à Reims, mort en 1589. 1575 Confirmation de la congrégation de l'Oratoire, fondée par S. Philippe de Néri, à Rome. — La secte des illuminés paraît en Espagne 1581 Le P. Possevin, jésuite, envoyé par le Pape, rétablit la paix entre la Pologne et la Russie. 1582 24 février. Bulle qui ordonne la réformation du calendrier, d'après le système de Louis Lilio, médecin calabrois. L'usage du calendrier Grégorien, appelé aussi nouveau style, fut adopté successivement dans tous le états de l'Europe chrétienne. Il commença en France du 10 au 20 déc. de la même année 1582. Les Russes seuls l'ont rejeté. 1585 22 mars. Le pape reçoit à Rome une ambassade de l'empereur du Japon.
5 ans 4 mois 3 j.	1586 5 mai. Bulle confirmant la congrégation des Feuillans. La même année Sixte fait relever au Vatican et dédier à la Ste Croix le fameux obélisque que Caligula avait fait transporter d'Egypte. 1587 Marie-Stuart, reine de France et d'Ecosse, est décapitée par

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
	(*Voy. la Biographie univers.* de Michaud.) Félix Peretti *card. de Montalte*, ainsi appelé du lieu où résidait sa famille.			
225. URBAIN VII.	ROMAIN, né en 1521. Jean-Baptiste Castagnana, *cardin.-archevêq. de Rossano*, fils d'un gentilhomme génois.	15 sept. 1590. E. 69. — M. 69.	Après une vacance de 18 j.	27 sept. 1590.
226. GRÉGOIRE XIV.	ITALIEN, né à Crémone en 1535. Nicolas Sfondrate, *cardin.-évêq. de Crémone*.	5 déc. 1590. E. 55. — M. 56.	2 mois 8 j.	15 oct. 1591.
227. INNOCENT IX.	ITALIEN, né à Bologne en 1519. Jean-Antoine Fachinetti, *card.-évêq. de Nicastro*.	29 oct. 1591. E. 72 — M. 72.	13 jours.	30 déc. 1591.
228. CLÉMENT VIII	ITALIEN, né à Fano en 1536, originaire de Florence. Hyppolite Aldobrandini, *cardin.*	30 janv. 1592. E. 56. — M. 69.	1 mois.	le 3 ou le 5 mars 1605.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLESIASTIQUES.
	ordre d'Elisabeth, reine d'Angleterre, surnommée le *Tibère féminin* 1586 3 déc. Bulle qui fixe le nombre des cardinaux à soixante-dix et les partage en trois ordres, six évêques, cinquante prêtres et quatorze diacres, ayant chacun pour titre une église de Rome, ou un évêché voisin de cette ville : on ne s'est point écarté depuis de cet arrangement. 1589 — Henri IV, *le Grand*, sacré à Chartres, mort en 1610. Même année, Sixte commence au Vatican la réparation de la célèbre bibliothèque qui porte son nom. — Sixte-Quint avait l'âme élevée, le génie porté aux grandes choses, une présence d'esprit et une mémoire prodigieuses. L'agriculture, le commerce, les sciences, les arts, les belles-lettres furent protégés et encouragés par ce grand pontife.
13 jours.	Le mérite d'Urbain l'avait fait distinguer de bonne heure dans ses légations. En Espagne, il tint sur les fonds du baptême, une fille de Philippe II, qui l'affectionnait beaucoup. En se revêtant de la chape blanche, lors de son élection, il dit que : « Quoique légère, elle lui paraissait pesante, et bien au-dessus de ses forces. » Son expérience, son intégrité, sa justice, firent concevoir aux Romains des espérances trop tôt déçues par la mort.
10 mois 10 jours.	1591 Grégoire XIV accorde le bonnet rouge aux cardinaux réguliers. — Ce pontife répandit des aumônes dans plusieurs monastères, et secourut abondamment la ville de Rome, que la disette affligeait depuis long-temps.
2 mois.	1591 Innocent IX meurt, universellement regretté. L'historien de Thou fait un grand éloge de ce Pape; il dit qu'il était sobre, grave dans ses mœurs, affable dans ses manières, et spirituel dans la conversation Vers la fin du XVI[e] siècle, parut la première version française, connue, de l'ordinaire de la messe. Elle fut imprimée par ordre du cardinal de Lorraine, archevêque de Reims.
13 ans 1 mois 3 ou 5 jours.	1593 Conférences de Surêne et de Saint-Denis, à la suite desquelles, Henri IV, roi de France, embrasse le catholicisme, le 25 juillet à Saint-Denis. 1594 Conversion de Gabriel, patriarche jacobite d'Alexandrie, qui abjure l'Eutychianisme, et se réunit à l'Église Romaine. Ses députés signèrent à Rome en 1595, une profession de foi pleinement orthodoxe. 1595 14 avril. Le Tasse meurt à la veille du jour où il devait recevoir la couronne poétique de la main du Pape, au Capitole. 17 septembre, Clément VIII reçoit l'abjuration de Henri IV, roi de France, par le ministère des cardinaux d'Ossat et Duperron. 1598 Avril. Édit de Nantes, accordé par Henri IV aux protestans. Le Pape travaille à rétablir la paix entre la France et l'Espagne; elle est signée à Vervins le 2 mai. Sous le pontificat de Clément VIII, commencèrent ces querelles sur les matières de la grâce, qui s'étendirent dans tout le cours du XVII[e] siècle, sous le nom de *jansénisme* et *molinisme*, et causèrent encore quelques troubles dans l'âge suivant. Dès l'an 1598, Clément avait tenu la première de ces célèbres congrégations de *Auxiliis*, touchant le différend des jésuites et des dominicains, sur ce sujet de la grâce.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
229. LÉON XI.	ITALIEN, né en 1535. Alexand. Octavien, dit *le card. de Florence*, de la maison de Médicis.	1 avril 1605. E. 70. — M. 70.	après une vacance de 26 ou 28 j.	27 avril 1605.
230. PAUL V.	ROMAIN, né en 1552, origin. de Sienne. Camille Borghèse, *cardin. de St.-Chrysogon*, fils d'un ancien patricien de Sienne.	16 mai 1605. E. 53. — M. 67.	18 jours.	28 janv. 1621.
231. GRÉGOIRE XV.	ITALIEN, né à Bologne, le 9 janvier 1554. Alex. Ludovisio, *cardin.-archevêq. de Bologne, nonce en Espagne*.	9 fév. 1621. E. 67. — M. 69.	11 jours.	8 juillet 1623.
232. URBAIN VIII.	TOSCAN, né à Florence en 1568. Maffeo Barberini, *cardinal-archevêque de Nazareth*.	6 août 1623. E. 55. — M. 76.	28 jours.	29 juill. 1644.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
27 jours.	1605 Léon XI meurt universellement regretté en Europe, à cause de sa sagesse, de sa droiture, de son amour pour les savens, et de la conduite pleine de sagesse, qu'il avait tenue pendant sa légation en France, au milieu des troubles dont ce royaume était agité
15 ans 8 mois 13 j.	1607 La paix est ménagée par les soins de Henri IV, entre la république de Venise et la cour de Rome. — La même année, Paul V fit cesser les congrégations *de Auxiliis*, et fit défense aux deux partis de se censurer. (Voy. Clément VIII). 1608 Le Pape reçoit une ambassade du roi de Congo, nouvellement converti à la foi par les Portugais, et qui demandait des missionnaires pour travailler à la conversion de son peuple. Paul reçut à d'autres époques, des ambassadeurs de Perse et du Japon. 1610 — Louis XIII *le Juste*, sacré à Reims, mort en 1643. — Paul V donne la dernière forme à la fameuse bulle *in cœna domini*, le 8 avril, et la fait insérer dans le rituel romain De là vient qu'on l'appelle bulle de Paul V. (Voy. Paul III.) — Même année : confirmation de l'ordre des religieuses de la Visitation. 1611 Bulle confirmant l'institution des Ursulines. 1613 Confirmation de la célèbre congrégation de l'Oratoire en France. Paul V confirme plusieurs autres ordres religieux et congrégations, tels que les Carmélites, les Carmes, les Augustins déchaussés, les Minimes, les Pères de la doctrine chrétienne, etc. Ce pontife encouragea beaucoup l'étude des langues orientales, parmi les religieux, afin qu'ils travaillassent plus efficacement à la conversion des Juifs, des Sarrazins, et de tous les autres infidèles.
2 ans 4 mois 29 j.	1621 Grégoire XV, par une bulle du mois de mai, confirme la célèbre congrégation des Bénédictins de Saint-Maur, fondée en 1613, par Jean Renaud, abbé de Saint-Augustin de Limoges. — La même année, au mois de novembre, il arrêta par une bulle, que le scrutin des cardinaux dans le conclave, serait dorénavant secret. 1622 20 octobre. Bulle qui érige l'évêché de Paris en métropole. Jean-François de Gondi en fut le premier archevêque.
20 ans 11 m. 23 j.	1627 Derniers efforts de révolte des protestans en France. — Capitulation de la Rochelle. 1630 Bulle du mois de juin, qui accorde aux cardinaux le titre d'*Éminence*. 1642 6 mars. Bulle qui condamne le livre de Jansénius, évêque d'Ypres. 1643 — Louis XIV *le Grand*, sacré à Reims, mort en 1715. Urbain VIII possédait si bien la littérature grecque, qu'on l'appelait l'*Abeille Attique*; il eut aussi de grands succès dans la poésie latine. Ses pièces de vers les plus considérables, sont des paraphrases sur quelques psaumes et cantiques de l'Ancien Testament; des Hymnes et des Odes sur les fêtes de notre Seigneur, de la Sainte Vierge et de plusieurs saints.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
233. INNOCENT X.	ROMAIN, né le 7 mai 1574. Jean-Baptiste Panfili, *cardinal*, d'une famille noble et ancienne	15 sept. 1644. É. 70. — M. 81.	après une vacance de 1 mois 16 j.	la nuit du 6 au 7 janv. 1655.
234. ALEXANDRE VII.	ITALIEN, né à Sienne, le 12 ou 13 février 1599. Fabio Chigi, de l'illustre famille de ce nom, *cardin.-évêq. d'Imola.*	7 avril 1655. É. 56. — M. 68.	3 mois.	22 mai 1667.
235. CLÉMENT IX.	TOSCAN, né à Pistoie en 1600. Jules de Rospigliosi, *cardinal.*	20 juin 1667. É. 67. — M. 69.	28 jours.	9 déc. 1669.
236. CLÉMENT X.	ROMAIN, né en 1590. Jean-Baptiste Émile Altieri, de l'illustre famille de ce nom, *cardinal.*	29 avril 1670. É. 80. — M. 86.	4 mois 19 j.	22 juill. 1676.
237. INNOCENT XI.	ITALIEN, né à Côme dans le duché de Milan en	21 sept. 1676. É. 65 — M. 78.	1 mois 28 j.	12 août 1689.

(1) La Régale était, entre les mains du roi, le droit de jouir des revenus des évêchés et de conférer les bénéfices qui n'avaient point charge d'âmes, pendant la vacance du saint-siége. Ce droit était alors exercé dans presque toutes les églises de France, à l'exception de quelques unes du Languedoc, de la Guienne, de la Provence et du Dauphiné. Quant au droit de franchise dont il est ici question, c'était le privilège d'asile qui s'étendait, à Rome, sur le palais d'un ambassadeur et le quartier adja-

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
10 ans 3 mois 22 j.	1646 Un grand nombre de Syriens jacobites, c'est-à-dire eutychiens, se réunissent à l'église romaine. L'archevêque d'Alep confirmé par le S. Siège, devint le chef de ces nouveaux catholiques, sous le titre de *Patriarche catholique d'Antioche*. 1647 Le cordonnier Fox commence à prêcher le quakérisme. 1650 Les jésuites et la plus grande partie des évêques de France, au nombre de 91, renouvellent leurs plaintes sur plusieurs propositions de Jansénius. 1653 30 mai. Bulle *Cum occasione*, qui condamne les cinq propositions de Jansénius, après un examen et une discussion qui duraient depuis près de deux ans. La bulle fut confirmée en 1656.
12 ans 1 mois 14 j.	1655 La secte des préadamites, commence à imprimer ses rêves, sur les habitans de la terre d'avant Adam. 1661 — 1664 Affaire de la garde Corse qui avait insulté à Rome, l'ambassadeur de Louis XIV. Le cardinal Chigi, frère du Pape, vint donner satisfaction au grand roi. 1665 Alexandre VII envoie en France le *Formulaire*, acte tendant à constater que les cinq propositions condamnées en 1653 et en 1656, étaient contenues dans le livre de Jansénius. — Même année, canonisation de S. François de Sales. Même année, Alexandre reçoit à Rome la fameuse Christine, reine de Suède, qui avait précédemment abjuré le luthéranisme, pour embrasser la religion catholique.
2 ans 5 mois 19 j.	1668 2 mai. Paix d'Aix-la-Chapelle, entre la France et l'Espagne. Le Pape, par son ambassadeur, y joue le beau rôle de conciliateur. Même année, Clément IX réussit à pacifier l'Église de France, troublée par les disputes concernant le formulaire. Cet heureux évènement reçut le beau nom de *Paix de l'Église*. Même année, Turenne embrasse la religion catholique. Ce fut pour lui que Bossuet composa le livre de l'*Exposition de la Foi*; celui de la *Perpétuité* avait aussi beaucoup contribué à sa conversion. 1669 Les Turcs se rendent maîtres de Candie, après un blocus de vingt ans, et un siège opiniâtre de vingt-neuf mois. Ce malheureux évènement affecta tellement Clément IX, qu'il en mourut trois mois après.
6 ans 2 mois 24 j.	1671 Édit de Clément X, en faveur de la noblesse commerçante. 1674 20 mai. Le Pape érige en évêché l'église de Québec (Canada.)
12 ans 10 m. 22 j.	1678 Le pontificat d'Innocent XI fut troublé par deux grandes affaires avec la cour de France, celle de la Régale, qui commença l'an 1678, et celle du droit de franchise (1),

cent. La plupart des puissances avaient consenti à restreindre un droit qui favorisait les malfaiteurs; mais Louis XIV répondit avec hauteur qu'il n'était point accoutumé à se régler sur la conduite des autres, et donna ordre à son ambassadeur de soutenir son droit avec le plus grand éclat. Le monarque finit pourtant par s'accorder avec le saint-siège, et la paix fut signée en 1693.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECTION ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
	1611. Benoît Odescalchi, *cardinal, évêque de Novarre.*			
238. ALEXANDRE VIII.	VÉNITIEN, né le 19 avril 1610. Pierre Ottoboni, *cardinal-évêque de Frascati*, fils du grand chancelier de la république de Venise.	6 oct. 1689. E. 79. — M. 81.	après une vacance de 1 mois 23 j.	1 fev. 1691.
239. INNOCENT XII.	NAPOLITAIN, né le 11 mars 1615. Antoine Pignatelli, *cardin.-archevêq. de Naples.*	12 juill. 1691. E. 76. — M. 85.	5 mois 11 j.	27 sept. 1700.
240. CLÉMENT XI.	ITALIEN, né à Pesaro, le 22 juillet 1649. J.-F. Albani, *cardin.-diac.*, fils d'un sénateur romain.	23 nov. 1700. E. 51. — M. 72.	1 mois 26 j.	19 mars 1721.
241. INNOCENT XIII.	ROMAIN, né le 15 mai 1655. Michel-Ange Conti, *cardin.*, de l'une des	8 mai 1721. E. 66. — M. 69.	1 mois 10 j.	7 mars 1724.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	dont jouissaient, à Rome, les ambassadeur . (Voy. de longs détails dans le IIIe tom. de l'*Hist. Eccl. du* XVIIe *siècle*, par Dupin et les *Nouveaux Opuscules* de Fleury.) L'affaire du droit de franchise éclata entièrement l'an 1687. 1679 Paix de Nimègue. Louis XIV arbitre de l'Europe. 1682 Le clergé français assemblé par ordre de Louis XIV, depuis le 9 novembre 1681, signe, le 3 février, l'acte de consentement à l'extension de la Régale, aux églises qui en étaient exemptes; mais le roi en modère l'usage. 13 avril, Bref du Pape, qui casse et annulle tout ce que l'assemblée française avait fait, touchant la régale. Bossuet dresse alors les quatre fameux articles sur la puissance ecclésiastique, qui furent approuvés le 19 mars, par tous les membres de l'assemblée, puis confirmés par un édit du même mois 1685. Révocation de l'édit de Nantes.
un an 3 mois 26 j.	1687 19 novembre. Bulle qui condamne le Quiétisme. Né dans l'Origénisme spirituel du IVe siècle, manifesté au XIe, XIIIe et XIVe, dans des sectes systématiquement grossières et déhontées, renouvelé dans sa première pureté, en 1675, par Molinos, le Quiétisme fut continué plus pur encore, par Me Guyon. 1690 Louis XIV rend à Alexandre VIII, le comté d'Avignon qu'il avait fait saisir sur Innocent XI. 14 août. Alexandre VIII proscrit, par un décret, l'erreur du *Péché philosophique*, enseignée à Dijon par Musnier, en 1687.
9 ans 2 mois 15 j.	1693 Fin du différend entre les cours de Rome et de France. 1694 Bref qui défend d'inquiéter aucune personne sur des accusations vagues de jansénisme et d'hérésie, sans les voir juridiquement convaincues d'attachement aux erreurs condamnées 1699 12 mars. Bref qui condamne le livre de Fénélon, intitulé: *Explication des maximes des Saints*. Fénélon se soumet humblement, et réprouve lui-même son livre, par un mandement.
20 ans 3 mois 26 j.	Sous ce pontificat, furent données trois fameuses bulles, sources de déplorables querelles. 1705 15 juillet. Bulle *Vineam Domini*, contre ceux qui n'acceptaient le Formulaire, qu'avec la condition du silence. 1709 Suppression du monastère de Port-Royal-des-Champs. 1713 8 septembre. Bulle *Unigenitus*, condamnant cent une propositions des *Réflexions sur le Nouveau Testament*, du P. Quesnel, oratorien. 1715 19 mars. Bulle *Ex illa die*, contre les pratiques superstitieuses et idolâtriques, que des missionnaires permettaient aux nouveaux convertis de la Chine. — Louis XV *le Bien-aimé*, sacré à Reims, mort en 1774. 1720 Clément XI secourt de grains et d'argent, la Provence ravagée par la peste.
2 ans 9 mois 29 j.	1721 Peste de Marseille. Dévoûment de l'évêque Belzunce. Le roi lui offrit l'évêché de Laon, et puis l'archevêché de Bordeaux : mais Belzunce refusa tout, pour ne pas quitter une église que son malheur lui avait rendue encore plus chère. Clément XII l'honora du *pallium* en 1731.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION, AGE A L'ÉLECT. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE
	trois plus nobles familles de Rome.			
242. BENOIT XIII.	ROMAIN, né le 2 février 1649. Pierre-François Orsini, *cardin.-archevêque de Bénévent.*	29 mai 1724. E. 75. — M. 81.	après une vacance de 2 mois 21 j	21 fév. 1730.
243. CLÉMENT XII.	ROMAIN, né le 7 janvier 1652. Laurent Corsini, *cardinal-évêque de Frascati*, d'une famille noble de Florence.	12 juill. 1730. E. 78. — M. 88.	4 mois 20 j.	6 fév. 1740.
244. BENOIT XIV.	BOLONAIS, né le 31 mars 1675. Prosper Lambertini, *cardin.-archevêq. de Bologne.*	17 août 1740. E. 65. — M. 83.	6 mois 10 j.	3 mai 1758.
245. CLÉMENT XIII.	VÉNITIEN, né le 7 mars 1693. Charles Rezzonico, *cardinal-évêque de Padoue.*	6 juill. 1758. E. 65. — M. 76.	2 mois 2 j.	3 fév. 1769.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES
	1723 Bulle *Apostolici ministerii*, statuent sur beaucoup d'objets de le discipline des églises d'Espagne, et recommandant d'observer plus fidèlement les décrets du concile de Trente.
5 ans 8 mois 23 j.	1724 6 novembre. Benoît adresse un bref à tous les profès de l'ordre de S. Dominique, où il approuve le doctrine des thomistes sur la grâce et la prédestination, et où il justifie la bulle de Clément XI, du reproche qu'on lui faisait de donner atteinte è la doctrine de S. Thomas et de S. Augustin. Benoit XIII porta sur le saint-siège, toutes les vertus religieuses qui l'accompagnèrent jusqu'à sa mort.
9 ans 6 mois 24 j.	1730 Clément XII abolit par un édit, une partie des impôts de ses États. 1737 Le Pape met eu rang des saints, François Regis, de Foncouverte, diocèse de Narbonne, mort le 31 décembre 1640. Sa fête se célèbre le 16 juin. 1738 Louis XV, roi de France, renouvelle le vœu de Louis XIII, qui, le 15 août 1638, avait placé la France sous le protection spéciale de le Vierge. Clément XII mérita d'être loué pour sa piété, sa justice et sa bienfaisance. Les Romains lui élevèrent une statue de bronze qui fut placée au Capitole.
8 ans 8 mois 16 j.	1744 Bulle contre quelques pratiques superstitieuses de catholiques de la Chine. 1750 Le savent jésuite, mathématicien, Boscovicht exécute, dans les états Romains, la mesure de 2 degrés du méridien. 1755 Condamnation de l'*Histoire du peuple de Dieu*, composée par Berruyer, et accompagnée de dissertations favorables au Pélagianisme et au Socinisme. Benoît XIV est l'un des plus grands pontifes qui aient occupé le saint-siège. Les études les plus sérieuses l'avaient dignement préparé aux fonctions qui lui étaient destinées. Son zèle pour le religion, ses vertus, son amour pour les sciences et les arts, le firent aimer de toute l'Europe. Il s'attacha surtout à faire cesser les disputes religieuses qui désolaient l'Église, et principalement celle de France, au sujet des articles de la trop fameuse bulle *Unigenitus*. Les ouvrages de ce grand pontife forment 10 vol. in-fol. — L'un de nos plus illustres poètes français, qui lui avait dédié une de ses tragédies, a renfermé son éloge dans ce fameux distique : *Lambertinus hic est ; Romæ decus et pater orbis* *Qui mundum scriptis docuit, virtutibus ornat.*
10 ans 7 mois 27 j.	1759 13 janvier. Condamnation du livre d'Helvétius, intitulé : *l'Esprit*. 1761 Restauration du port de Civita-Vecchia, qui était négligé depuis long-temps, et commençait è se combler. 1762 2 septembre. Condamnation de l'*Émile* de J.-J. Rousseau. 1764 La disette afflige l'Italie cette année et les deux suivantes. Le Pape fait acheter des grains à l'étranger, pour soulager le misère du peuple. Le prince Rezzonico, neveu de Clément XIII, lui a fit élever à Rome, un superbe mausolée, l'un des plus beaux ouvrages de Canova.

NOM DU PAPE.	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION. AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÉGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
246. CLÉMENT XIV.	ITALIEN, né au bourg de Saint-Arcangelo, le 31 octobre 1705, originaire de Saint-Angelo in Vado, dans le duché d'Urbin. Laurent Ganganelli (quelques historiens portent Jean-Vincent-Antoine), *cardinal*, fils d'un médecin.	19 mai 1769. E. 64. — M. 69.	après une vacance de 3 mois 15 j.	22 sept. 1774.
247. PIE VI.	ITALIEN, né à Césène, le 27 déc. 1717. Jean-Ange Braschi, *cardinal*.	15 fév. 1775. E. 58. — M. 82.	4 mois 23 j.	20 août 1799, à Valence (France.)
248. PIE VII.	ITALIEN, Grégoire-Barnabé-Louis Chiaramonti, *cardin.-évêq d'Imola*.	14 mars 1800. E. 58. — M. 81.	6 mois 21 j.	22 août 1823.
249. LÉON XII.	ITALIEN, né à la Genga le 2 août 1760. Annibal della Genga, *cardinal-prêtre, vicaire-général*.	27 sept. 1823. E. 63. — M. 69.	1 mois 4 j.	10 fév. 1829.

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
5 ans 5 mois 3 j.	1770 Clément, à la satisfaction des puissances de l'Europe, supprime la publication de la bulle *in Cœna Domini*, qui se faisait tous les ans à Rome, le jeudi-saint. 1773 La société des jésuites est supprimée. Elle a été plus tard, rétablie par Pie VII. 1774 — Louis XVI *le Bienfaisant* et *le Martyr*, sacré à Reims, mort en 1793. Le pontife, le prince et l'homme de lettres, se firent également admirer dans la personne de Clément XIV. Les Anglais, de son vivant, placèrent son buste parmi ceux des grands hommes. On lui doit le magnifique *Muséum Clémentin*, qu'il fit construire au Vatican, pour y déposer les précieux restes d'antiquités que l'on découvre journellement à Rome.
24 ans 6 mois 14 j.	1789 Révolution de France. — Le clergé est dépouillé de ses biens. Commencement de la persécution des prêtres. 1791 14 septembre. L'assemblée constituante enlève au Pape le comtat Venaissin. — Profanation des églises en France. Proscription et massacre des ecclésiastiques. 1793 21 janvier. Mort de Louis XVI. — Louis XVII, Roi, mort en 1795. — La persécution redouble; dévastation des églises, qui sont fermées ou converties en établissemens profanes. — Pie VI recueille à Rome les proscrits français. 1795 — Louis XVIII, mort en 1824. 1799 Manifeste du Pape, à toutes les cours catholiques, contre l'entrée d'une armée française sur ses états. 1798 15 février. Rome envahie par l'armée du Directoire. — Le S. Père est enlevé de son palais, conduit à Sienne, puis à Valence (France), où il meurt prisonnier. Ces restes furent transportés à Saint-Pierre de Rome en 1801; mais ses entrailles ont été rendues à la ville de Valence, sur ses instantes réclamations.
23 ans 5 mois 6 j.	1800 Le Pape Pie VII, élu et couronné à Venise, fait son entrée solennelle à Rome, le 3 juillet. 1801 15 juillet. *Concordat* entre le Pape et le gouvernement consulaire de France. — Réouverture des églises. 1804 Le Pape se rend à Paris. — Napoléon occupe le trône de France jusqu'en 1814. Il meurt à Sainte-Hélène en 1821. 1808 Occupation de Rome par l'armée française. — Protestation de Pie VII. 1809 6 juillet. Le Pape est enlevé nuitament de Rome, et retenu prisonnier par ordre de Napoléon. — Fermeté et sainteté du pontife. 1814 23 janvier. Pie VII sort de Fontainebleau, où il était retenu prisonnier. Il traverse en triomphe la France et l'Italie. — Restauration française. — Le magnanime Pie VII accueille généreusement à Rome, la famille de Napoléon.
5 ans 4 mois 14 j.	1824 — Charles X, sacré à Reims. 1827 Concordat de Léon XII, avec le roi des Pays-Bas 1828 Expédition française en Morée. Les Turcs évacuent le pays. 1830 5 juillet. Prise d'Alger par l'armée française, commandée par le maréchal de Bourmont.

NOM DU PAPE	PATRIE ET NOM DU PAPE AVANT SON ÉLECTION.	DATE DE SON ÉLECTION AGE A L'ÉLEC. ET A LA MORT.	VACANCES du ST.-SIÈGE.	DATE DE LA MORT ET JOUR DE LA MÉMOIRE.
250. PIE VIII.	ITALIEN, né à Cingoli, le 20 nov. 1761. François-Xavier Castiglioni, *cardinal*.	31 mars 1829. E. 68. — M. 69.	après une vacance de 1 mois 20 j.	30 nov. 1830.
251 (1). GRÉGOIRE XVI.	ITALIEN, né à Bellune, le 18 sept. 1765. Maur Cappellari, *cardinal*.	2 fév. 1831. E. 66.	2 mois 1 j.	«

(1) Tel serait, dans l'Art de vérifier les Dates, le rang numérique parmi les Papes, de S. S. Grégoire XVI, si cet ouvrage arrivait jusqu'à notre temps. (Il s'arrête à Pie VI.) Le nombre total des Papes jusqu'à Grégoire XVI est donc, d'après l'Art de vérifier les Dates, de deux cent cinquante-un; tous les historiens ne sont pas d'accord là-dessus. Nous étant conformés à la chronologie des Bénédictins, si nous nous étions avisés de réformer le rang numérique qu'ils donnent aux souverains pontifes, c'eût été jeter la confusion dans notre travail, et perdre ainsi tout l'avantage qu'il y a à suivre de si savans chronologistes. Nous avons donc adopté aussi leur série numérique. Mais si au nombre de deux cent cinquante-un Papes que porterait l'Art de vérifier les Dates, jusqu'à S. S. Grégoire XVI, on ajoute : 1. S. Pierre, que comptent plusieurs historiens; 2. le diacre Félix, placé en 352, sur le saint-siège, lors de la captivité de Libère, et que comptent beaucoup d'auteurs, mais qui paraît n'avoir été que vicaire ou coadjuteur de Libère; 3. Étienne

DURÉE DU PONTIFICAT.	ANNALES ECCLÉSIASTIQUES.
	Révolution à Paris. —Louis-Philippe reconnu roi des Français par les Chambres.
1 an 8 mois.	1831 Suppression de la société des missions de France. — Pillage de Saint-Germain l'Auxerrois, et de l'archevêché de Paris.
"	1836 1er février. Consistoire dans lequel Monseigneur de Cheverus, archevêque de Bordeaux, est élevé au cardinalat. Son Éminence reçut la barrette, à Paris, le 21 du même mois.

ou Eugène, élu en 752 à la mort de Zacharie, que ne comptent pas les Bénédictins, parce qu'il est mort avant d'avoir été sacré; 4. Benoît V (964), non compté par la même raison, quoiqu'il ait son rang parmi les pontifes de son nom; 5. Francon, élu en 973, qui a le rang de Boniface VI; 6. Jean XV (984) non compté, parce qu'il est mort avant d'être sacré; 7. Sylvestre III, élu en 1044, du vivant de Benoît IX, pendant les troubles qu'occasiona l'ambitieuse famille des comtes de Tusculum; 8. Benoît - *Menchione* qui, quoiqu'intrus, tient la place de Benoît X; 9. Célestin IV (1241) non compté parce qu'il est mort avant d'être sacré; 10. Adrien V (1276), non compté par la même raison; 11. enfin le Pape qui serait le XXe du nom de Jean (*Voy.* Jean XXI (1276.), si, comme le font quelques historiens, on compte pour Pape Philagathe, élu en 998; alors, avec ces additions, le nombre des souverains pontifes jusqu'à Grégoire XVI, s'élevera à deux cent soixante-deux.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU NOM

DES PAPES.

LE NOMBRE QUI SUIT LE NOM DU PAPE, INDIQUE SON RANG NUMÉRIQUE.

(1) Jeanne prétendue papesse, voy. le 103e

NOTIONS

SUR LES CONCILES (1).

I. DÉFINITION ET ORIGINE DES CONCILES.

Le concile est une assemblée d'évêques, convoquée par celui qui a le droit d'y présider, ou de son consentement, pour régler les affaires qui regardent la foi, la discipline ecclésiastique et les mœurs.

(1) Nous croyons devoir répéter ici, quoique l'on pût s'en apercevoir facilement, que nous n'avons pas eu le dessein de donner dans ces notions, même l'analyse d'un *traité complet* sur les Conciles. Dire ce que sont ces saintes assemblées, à qui appartient le droit de les convoquer, de les présider, parler de la manière d'y procéder, tel a été à peu près tout notre plan. On ne doit donc pas s'attendre a trouver dans cet aperçu préliminaire, la liaison et l'unité que nécessiterait un traité sur la matière, sujet d'ailleurs bien au-dessus de nos moyens.

Nous nous sommes un peu plus étendus sur la partie historique et descriptive, parce qu'elle n'offre pas la difficulté des questions si délicates de la théologie. Nous avons cru être utiles à nos lecteurs en mettant à la fin de ces notions une Notice sur les meilleures collections de conciles. Quant à la partie théologique de cette courte introduction, elle n'est que la reproduc-

On a plusieurs exemples de conciles convoqués par d'autres que ceux qui avaient le droit d'y présider, et qui n'ont pas laissé d'être réputés légitimes; parce qu'ils ont été tenus de leur consentement, du moins présumé.

Le mot de conciliabule s'emploie pour désigner une réunion d'hérétiques, ou une assemblée que le défaut de quelques-unes des conditions requises pour un concile rend illégitime.

Le concile de Calcédoine dans sa lettre au pape Léon, et le pape Célestin dans sa lettre au concile d'Éphèse, montrent que les conciles sont d'origine divine et qu'ils ont été désignés par Jésus-Christ, dans ces mots: *Ubi fuerunt duo vel tres congregati in nomine meo, illic ego in medio illorum sum.* Math. 18. Il faut croire, en effet, que les apôtres qui étaient pleins du Saint-Esprit, n'ont assemblé le premier concile que d'après l'inspiration du Saint-Esprit même; et c'est ce qui leur fait dire : ***Il a semblé bon à l'Esprit Saint et à nous.*** (Act. 15.)

II. DIFFÉRENTES SORTES DE CONCILES (1).

On distingue les conciles, en généraux et en particuliers.

tion textuelle, ou l'analyse de la doctrine du cardinal Bellarmin dans ses *Disputationes de controversiis christianæ fidei* (tom. II. lib. II.) et de l'abbé Bergier, dans son *Dictionnaire de théologie*.

(1) Voy. *Traité de l'étude des Conciles*, par Salmon, IIe part. chap. II.

Un concile est appelé *général*, lorsque tous les prélats de la chrétienté, autant que les circonstances le permettent, y ont été convoqués par celui qui en avait le droit. On lui donne aussi le nom d'*OEcuménique*, c'est-à-dire de toute la terre, et quelquefois celui de *plénier*, qui ne signifie autre chose que général, complet. Quelques auteurs ecclésiastiques ont aussi employé le mot plénier, pour un concile d'une grande contrée, comme signifiant national, ou général, mais non œcuménique. (*Voy. le dict. de Trévoux.*)

Par concile *particulier*, on entend l'assemblée de plusieurs évêques convoqués par l'un d'entre eux qui ait pouvoir de le faire. Or, comme il y a trois sortes de personnes qui peuvent convoquer les évêques, savoir le Patriarche, le Primat et le Métropolitain, on peut distinguer trois sortes de conciles particuliers : les patriarcaux, les primatiaux et les provinciaux. Quand un des cinq patriarches assemblait ses métropolitains et leurs suffragans, c'était ce qu'on appelle un *concile patriarcal*. Les évêques du ressort de la primatie, convoqués par leur primat, composent le *concile primatial*; et les évêques d'une province assemblée avec leur métropolitain, forment le *concile provincial*. A ces trois sortes de conciles particuliers on peut joindre les conciles nationaux ou assemblées des évêques de toute une nation. Ces conciles ont cela de particulier, qu'ils ne peuvent être convoqués que par ordre du prince, parce que n'y ayant ordinairement dans une nation aucun évêque qui ait juridiction sur tous les autres,

nul ne pourrait valablement les convoquer, tandis que les autres conciles particuliers peuvent être convoqués, avec la permission du prince, par celui qui a le droit d'y présider.

On pourrait ne pas mettre au nombre des conciles particuliers les *Synodes diocésains*, et à parler exactement, ils ne sont pas de ce nombre, puisque ce sont des assemblées non d'évêques, mais d'un clergé soumis à un évêque. Cependant, il est d'usage de les mettre au rang des conciles, parce qu'ils ont avec eux de très grands rapports. C'est ainsi que de même que les conciles, les synodes diocésains ont décidé des controverses concernant la foi et les mœurs, et ont fait des règlemens de discipline; que leurs règlemens obligent dans l'étendue du diocèse, comme les décisions des conciles lient dans le ressort de ces mêmes conciles; que les décrets du synode n'obligent pas les diocésains demeurant hors de l'étendue du diocèse, ni ceux qui, étant dans le diocèse, n'ont pu avoir connaissance de ces décrets; de même que les décrets des conciles, d'une autorité bornée, n'obligent pas les personnes qui demeurent hors des lieux pour lesquels ils ont éte faits, quoiqu'elles soient de ces lieux-là, ni celles qui ignorent absolument ces décrets, sans avoir négligé de s'en instruire; que dans les synodes comme dans les conciles, quelques personnes assistent comme juges, d'autres pour être jugées, les unes pour exposer leurs intérêts, d'autres enfin pour donner conseil; que dans le synode siégent comme juges, d'autres personnes que l'évêque,

de même que dans le concile, il y en a qui jugent par l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, comme les évêques, et d'autres par l'autorité qui leur a été communiquée par quelque privilège ou par la coutume, comme les abbés, les généraux, et les cardinaux non évêques.

III. CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN CONCILE SOIT GÉNÉRAL.

On convient unanimement, parmi les théologiens catholiques, qu'un concile n'est point censé œcuménique ou général, si les évêques de la chrétienté n'y ont été tous invités, autant qu'il est possible, et que l'éloignement des lieux peut le permettre. Au reste, quoique tous les évêques doivent être appelés au concile, il n'est pas cependant nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il ne serait pas possible d'assembler un concile général, et il n'y en aurait pas encore eu dans l'église. « N'est-ce-pas « assez, dit Bossuet, qu'il en vienne tant et de tant « d'endroits, et que les autres consentent si évidem- « ment à leur assemblée, qu'il sera clair qu'on y « aura porté le sentiment de toute la terre? » Hist. des variations, liv. xv, n. 100.

On voit plusieurs exemples de conciles auxquels il n'y avait eu qu'un certain nombre d'évêques appelés, mais qui, dans la suite, ont été réputés généraux, parce que les décisions en ont été reçues de toute l'Eglise, et ont acquis ainsi la même autorité que

celle des conciles généraux; de même, on en voit plusieurs auxquels il ne s'est trouvé qu'un assez petit nombre d'évêques, et qui n'en ont pas eu pour cela moins d'autorité.

Depuis que la foi chrétienne s'est établie au loin, qu'il y a des évêques en Amérique, à la Chine, et dans les Indes, il est devenu plus difficile que jamais d'assembler des conciles-généraux.

IV. AUTORITÉ DES CONCILES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE FOI ET EN MATIÈRE DE DISCIPLINE.

Il est certain, dit Bergier, qu'un concile auquel ont été invités tous les pasteurs de l'église universelle, qui est présidé par le souverain pontife ou par ses légats, confirmé par son autorité, est la voix de l'Eglise catholique à laquelle tous les fidèles, sans exception, sont obligés de se soumettre. L'Église ne peut professer sa croyance d'une manière plus authentique et plus éclatante que par la voix de ses pasteurs assemblés et réunis à leur chef. Quiconque refuse de se conformer à cet enseignement est hérétique, et cesse d'être membre de l'Église de Jésus-Christ.

A la vérité, avant qu'un dogme n'ait été solennellement décidé par un concile, un théologien a pu être pardonnable de le méconnaître. Il a pu ignorer quel était sur ce point la croyance de l'Église catholique, de laquelle il n'y avait point encore d'attestation solennelle. Il a pu se tromper innocemment sur le sens qu'il donnait aux passages de l'E-

criture, qui lui paraissaient favoriser son opinion; mais lorsque l'Église a parlé par la bouche de ses pasteurs, un homme n'est plus pardonnable de préférer son propre jugement à celui de l'Église; il est hérétique s'il persévère dans son erreur.

De là même il s'ensuit que la décision d'un concile-général n'est pas absolument nécessaire pour qu'un dogme soit censé appartenir à la foi catholique. Il suffit qu'il y ait une certitude assez grande que telle est la croyance de l'Église universelle. Lorsqu'un dogme a été décidé par un rescrit du souverain pontife, adressé à toute la Chrétienté et qu'il a été reçu par le très grand nombre des évêques, on ne peut plus douter que ce ne soit la croyance catholique. Si le jugement de l'Église dispersée a moins de publicité que celui de l'Église assemblée, il n'a pas pour cela moins de poids ni d'autorité; tout fidèle n'est pas moins obligé de s'y conformer.

Est-on aussi obligé de se soumettre aux règlemens d'un concile général en matière de discipline qu'à ses décisions en matière de foi? Il y a une dissinction à faire. Lorsqu'un point de discipline peut intéresser l'ordre civil, porter atteinte aux lois particulières d'un ou de plusieurs royaumes, l'Église toujours attentive à respecter les droits des souverains n'a jamais dessein d'opposer son autorité à la leur; elle prononce avec circonspection, elle attend que le temps et les circonstances permettent l'exécution de ses règlemens.

Mais lorsqu'une discipline, indifférente à l'ordre civil, peut intéresser la foi ou les mœurs, l'Eglise use de son autorité et tient ferme. Ainsi elle condamna autrefois comme schismatiques les Quartodécimans qui s'obstinèrent à célébrer la Pâque avec les Juifs le quatorzième jour de la lune de mars, et elle ordonna de la célébrer le dimanche suivant; car il lui parut essentiel d'établir l'uniformité dans un rite qui atteste la résurrection de Jésus-Christ. Quoique la communion sous les deux espèces fut un point de discipline, le concile de Trente n'a point voulu l'accorder à ceux qui la demandaient, parce que les hérétiques en soutenaient faussement la nécessité pour l'intégrité du sacrement. C'est une observation à laquelle les canonistes n'ont pas toujonrs fait assez d'attention.

V. OCCASIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA TENUE DES CONCILES.

Bellarmin (1) énumère six causes qui peuvent donner lieu à la convocation des conciles. Ce sont : 1° L'apparition d'une hérésie nouvelle, c'est-à-dire, non encore jugée, objet des sept premiers conciles généraux; 2° l'élection d'un anti-pape, motif des conciles tenus sous St. Corneille, St. Damase, Symmaque, Innocent II, Alexandre III, et de ceux de Pise, et de Constance; 3° l'opposition de toute l'Eglise à un ennemi commun, qui fit convoquer les conciles

(1) *Disput.* tom. II. lib. I. cap. IX.

par Urbain II, Calixte II, Eugène III, et autres pontifes, contre les Sarrazins; par Grégoire III contre Léon III l'iconoclaste; par Grégoire VII contre Henri IV d'Allemagne; et par Innocent IV contre Frédéric II; 4° l'accusation d'hérésie portée contre le souverain pontife, comme cela est arrivé de la part des schismatiques eux-mêmes, contre les Papes Damase, Symmaque, Léon III, qui n'hésitèrent pas, sûrs de leur vertu, à soumettre leur conduite à l'examen d'un concile où elle fut solennellement déclarée irréprochable; 5° le retard dans l'élection du souverain pontife, si les cardinaux ne pouvaient ou ne voulaient procéder à l'élection; 6° enfin, la réformation des abus et des vices dans l'Eglise. Car, quoique le souverain pontife puisse donner, de son autorité seule, des lois à toute l'Eglise, il vaut cependant mieux qu'il les fasse approuver aussi par un concile général. C'est pour cette raison que nous voyons tous les conciles généraux faire des décrets de réformation.

On n'a point de preuves positives qu'il se soit tenu aucun concile depuis le temps des apôtres jusqu'au milieu du second siècle. A cette époque, on en célébra plusieurs en Orient et en Afrique, touchant la Pâque et le Baptême, peu dans le reste de l'Occident. Quand on n'a pu tenir de conciles, comme dans le temps des persécutions, pendant lesquelles les évêques et les prêtres étaient obligés de se disperser ou de se cacher, le commerce de lettres qu'entretenaient les évêques, même de différentes provinces,

suppléait à ce défaut; cependant, un des effets de la persécution le plus sensible aux évêques, était l'interruption des conciles; parce qu'ils étaient persuadés que sans ces assemblées, la discipline ecclésiastique ne pouvait se maintenir en vigueur.

Nous voyons des conciles provinciaux dès le second siècle, ce qui peut faire croire qu'ils ont toujours été en usage, autant qu'il était possible, pendant les persécutions. Le concile de Nicée ordonna qu'on en célébrerait deux chaque année, afin que ces fréquentes réunions entretinssent l'accord et l'amitié entre les évêques, et l'uniformité dans la discipline.

Après la décadence de l'empire romain, il se forma de ses débris plusieurs royaumes où ont été souvent tenus des conciles nationaux. Tels ont été, plusieurs conciles de France, et en Espagne, ceux célébrés à Tolède, sous les rois Goths. Dans ces assemblées générales, les évêques s'entretenaient et s'instruisaient de leurs devoirs, examinaient les affaires ecclésiastiques, et jugeaient leurs confrères mêmes; l'Écriture et les canons que l'on lisait avant que d'opiner sur chaque article, étaient les règles auxquelles ils se conformaient dans leurs jugemens.

Du temps de Charlemagne, les conciles furent très fréquens, parceque les *Plaids* (assemblées des grands de la nation) se tenaient ordinairement deux fois l'année, et qu'ils étaient composés de prélats et de seigneurs laïques. Mais ce n'était plus ces conciles si sagement établis par les canons en chaque province, entre les évêques voisins; c'était des conciles

nationaux de tout l'empire Frank, où l'on voyait ensemble des évêques de France, d'Italie, de Saxe et d'Aquitaine. Les règlemens en étaient, il est vrai, plus uniformes; mais le peu de résidence des évêques empêchait qu'on n'en tirât aucun fruit. Les plaids étaient essentiellement des assemblées civiles, dont le principal objet était de régler les affaires d'état, auxquelles les évêques ne pouvaient s'empêcher de prendre part, étant convoqués pour cet effet. Ces réunions de prélats n'étaient conciles que par occasions (1), que pour profiter de la présence de tant d'évêques qui se rencontraient ensemble : il faut donc distinguer dans ces assemblées deux sortes de conférences, l'une où les évêques, conjointement avec les seigneurs laïques du royaume, délibéraient des affaires communes sous le bon plaisir du prince, l'autre où les évêques seuls traitaient des affaires purement spirituelles (2).

(1) « Je regarde ces assemblées, dit Fleury, comme la principale source de l'extension de la juridiction ecclésiastique hors de ses bornes, et de ses entreprises sur la temporelle. » *VIIe discours sur l'hist. ecclés.* § *V.*

(2) Les lieux destinés à la réunion des seigneurs, étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés, et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques..... Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. » Hincmar. *Opp. de ordine palatii.* t. II. p. 201 — 215.

Sous le règne de Pépin, outre l'assemblée que le clergé tenait au temps des plaids, il y avait deux sortes de conciles : l'un, où se trouvaient les seuls évêques qui étaient revêtus du pouvoir ou de la dignité de métropolitain; l'autre, convoqué par le métropolitain, et qui était composé de ses suffragans, des abbés et des prêtres soumis à sa juridiction. C'est ce qui fut résolu dans l'assemblée de Vernon en 755.

Les assemblées du clergé se tenaient ordinairement dans les palais des Rois, comme à Vernon, en 755, sous le règne de Pépin; à Francfort, en 799, sous Charlemagne ; à Aix-la-Chapelle, en 816, 817, 860 ; à Tibur, en 895. De même, les maisons royales de Trosley, Pont-Yon, Compiègne, Leptines, Ingelheim, ont donné leur nom à plusieurs conciles qui y ont eu lieu. Ces assemblées se tenant dans le palais du prince, il était juste que ce fût lui qui les convoquât.

Au lieu d'une assemblée générale de tout le clergé, on en indiquait quelquefois trois ou quatre, chacune de plusieurs provinces, et dont le résultat tenait lieu d'un concile national : Ainsi Charlemagne, un an avant sa mort, convoqua en même temps cinq conciles; et l'assemblée des seigneurs, sous Louis-le-Débonnaire, en 828, en indiqua quatre.

Malgré des ordres si précis et des exemples si avérés qui autorisaient la coutume de tenir fréquemment des conciles, on s'en était écarté en Gaule dès le cinquième siècle. C'est le sujet des plaintes d'Avitus, évêque de Vienne. Le concile de Tours de l'an

567, pour prévenir le cours de ce mal, fit un statut qui enjoignait de tenir au moins un concile chaque année : mais on ne voit pas que ce décret ait eu une pleine exécution.

Dans le neuvième siècle, les courses des Northmans apportèrent un grand obstacle à la célébration des conciles; la division des petits seigneurs augmenta ce mal. Cependant, on se souvenait toujours qu'on devait en tenir, et on rappelait souvent l'ordonnance de celui de Nicée, qui porte qu'on en doit célébrer deux chaque année. Les Papes en montraient les premiers l'exemple, et tenaient ordinairement un concile en carême, et l'autre au mois de novembre.

Au douzième siècle, on était si prévenu en faveur de la nouvelle maxime répandue dans les fausses décrétales, savoir qu'il n'est pas permis de tenir de conciles sans l'ordre ou du moins sans la permission du Pape, qu'on n'en tenait guères sans ses légats.

Dans le quatorzième siècle, on se contenta d'ordonner, dans un canon, que l'on célébrât tous les deux ans un concile provincial.

Et enfin, dans le siècle suivant, les Pères de Bâle réduisirent à trois ans l'obligation de tenir des conciles provinciaux; cette règle a été confirmée par les Pères de Trente, qui veulent que l'on renouvelle la coutume de célébrer des conciles provinciaux en tous les lieux où elle aurait été négligée; que tous les trois ans, au moins, chaque métropolitain ne manque pas d'assembler celui de sa province, et

que tous les évêques et les autres personnes qui ont droit d'y assister, ne manquent pas de s'y trouver, le tout sous les peines portées par les canons. Mais ces décrets n'ont pas été observés.

VI. DROIT DE CONVOCATION.

C'est un point non contesté dans l'Église catholique, dit Bergier, que le droit de convoquer les conciles généraux appartient au souverain pontife, comme pasteur de l'Église universelle. Gratien pose ce principe dans la distinction dix-septième de son décret, et de là est venue la formule : *Papæ est generalia concilia congregare*. De droit divin le souverain pontife doit pourvoir aux besoins de l'Église universelle, autant qu'il le peut, suivant les circonstances. Jésus-Christ en a imposé l'obligation à Saint-Pierre et à ses successeurs, lorsqu'il leur dit : *Paissez mes agneaux et mes brebis*. Si c'est pour eux une obligation divine, c'est donc aussi un droit divin ; il serait absurde qu'ils n'eussent pas le droit de faire ce que Jésus-Christ leur a commandé ; s'ils n'avaient pas le droit de convoquer les conciles généraux, qui l'aurait par préférence?

Quant aux autres conciles, ils doivent être convoqués, et les protestans eux-mêmes en conviennent, les diocésains, par l'évêque, les provinciaux par l'archevêque, et les nationaux par le patriarche, le primat ou le prince.

Mais comment les protestans, tout en nous accor-

dant ces faits, dit Bellarmin (1), peuvent-ils contester au souverain pontife le droit de convoquer les conciles généraux, droit qu'ils accordent aux empereurs ? Ils devraient aussi dire que les conciles provinciaux doivent être convoqués par le magistrat de la province.

Mais il est aisé de prouver que le droit de convoquer les conciles généraux appartient au souverain pontife : En effet, l'assemblée de l'Église n'est légitime qu'autant qu'elle est réunie au nom du Christ. Mais être réuni au nom du Christ, ce n'est autre chose que l'être par l'autorité du Christ, c'est-à-dire par celui qui tient du Christ le droit de convocation. Or, Jésus-Christ, en montant aux cieux, commit le gouvernement et, par suite, le droit de convocation de son Église, non à Tibère, qui était alors empereur, mais à l'apôtre Pierre, à qui il dit : *Paissez mes brebis.* Ainsi donc, ceux qui sont convoqués par le successeur de Pierre, sont convoqués au nom du Christ et non ceux qui le sont par le successeur de Tibère. Pierre et ceux qui succèdent à Pierre, sont les pasteurs de toutes les brebis de Jésus-Christ, et des rois et des empereurs. C'est donc aux successeurs de Pierre qu'appartient le droit de convoquer un concile général.

Depuis que la foi chrétienne est répandue dans plusieurs royaumes différens, et qu'il y a des évêques dans les quatre parties du monde, aucun souverain n'a le droit de convoquer ceux qui ne sont pas ses sujets. Il a donc été nécessaire que le souverain

(1) *Ibid.* cap. XII.

pontife, en qualité de chef de l'Eglise universelle, convoquât les conciles généraux, qu'il eût le droit d'y présider et d'en adresser les décisions à toute l'Eglise. Ce n'a donc pas été un effet de la condescendance des souverains, ni une cession libre de la part des évêques, mais une suite nécessaire de l'étendue actuelle de l'Eglise, et c'est ce qui démontre la sagesse de Jésus-Christ, lorsqu'il a donné à Saint-Pierre et à ses successeurs, pouvoir de juridiction sur l'Eglise entière.

VII. PERSONNES QUI DOIVENT ÊTRE CONVOQUÉES AUX CONCILES.

Parmi les assistans d'un concile, les uns y sont comme juges et pour donner un suffrage décisif; les autres, pour écouter les controverses et donner un suffrage consultatif; certains, pour prêter leur office, comme les notaires et les archivistes; et d'autres enfin pour défendre le concile et veiller au maintien du bon ordre.

La croyance catholique est que les seuls évêques ont généralement le droit de suffrage dans les conciles œcuméniques et provinciaux. Ce n'est que par privilége que des cardinaux, des abbés et des généraux d'ordres ont eu ce droit, quoique non évêques.

Parmi les prêtres et les autres ecclésiastiques inférieurs, on appelle quelques personnes instruites, propres à éclairer la discussion ou à rendre d'autres services; et parmi les laïques, on invite des princes, pour faire respecter le concile ou pour être témoins

à ses décrets, et on mande ceux des simples laïques qui peuvent être nécessaires pour le service de l'assemblée.

Les protestans soutiennent, entre autres erreurs sur les conciles, que ces assemblées doivent être composées de toutes les personnes instruites et que toutes doivent être juges et avoir le droit de suffrage décisif.

Mais cette opinion est condamnée : 1° Par l'Ecriture sainte. En effet, définir dans un concile ce qui doit être cru et pratiqué, c'est là la fonction des pasteurs : car être pasteur, c'ést enseigner, et enseigner pour être cru. Jérémie montre bien qu'enseigner, c'est être pasteur, par ces paroles : *Dabo vobis pastores secundum cor meum, et pascent vos scientiâ et doctrinâ.* Or, ni les laïques, ni tous les ecclésiastiques, ne sont pasteurs, mais ce sont les seuls évêques. Aussi, lisons-nous dans les actes (20) : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* Aussi est-il dit à Pierre : *Pasce oves meas.*

2° Par le témoignage des anciens : Car nous lisons dans Eusèbe (1), au sujet des premiers conciles célébrés dans l'Eglise, qui, pour ne point parler du concile apostolique, l'ont été du temps du Pape Victor, sur la question de la Pâque : *Ob quam cau-*

(1) Eusebii lib. v. hist. ca. 23. — Voyez en outre : Hilarii libr. de Synodis; Ambrosii Epist. 32.; Hieronymi lib. 2. Apolog. contrà Ruffinum; Augustini epist. 110; Leonis epist. 16 et seq; Ruffin. lib. 10. hist. cap. 1., auteurs cités par Bellarmin *ibid cap.* XV.

sam conventus episcoporum seu concilia per singulas quasque provincias etc., d'où l'on voit que les conciles étaient composés, non d'érudits quelconques, mais d'évêques. En outre, Théodose le jeune, dans sa lettre au concile d'Ephèse, qui se trouve dans le tome I de ce concile, chap. 32, s'exprime ainsi : *Illicitum est eum, qui non sit in ordine sanctissimorum episcoporum ecclesiasticis immisceri tractatibus*; et dans le concile de Calcédoine, l'abbé Martin répondit à quelqu'un qui l'engageait à souscrire les actes, qu'il ne le pouvait pas, parceque ce droit n'appartenait qu'aux évêques. Dans ce même concile, plusieurs moines et laïques étant entrés, à l'occasion de l'affaire de Dioscore, les Pères s'écrièrent plusieurs fois : *Mitte foras superfluos; concilium episcoporum est.*

3° Par les conciles célébrés jusqu'ici, car tous leurs décrets sont faits par les seuls évêques, comme on le voit dans les souscriptions où ils ont seuls signé; excepté dans quelques conciles où l'empereur a souscrit aussi, mais dans une autre forme, et comme se rendant à l'avis des évêques qui, eux, avaient signé comme juges et ayant droit de définir, et excepté encore dans quelques autres, comme ceux de Florence, de Bâle, de Latran, et de Trente, dont les décrets ont été souscrits par de savans et éminens abbés et généraux d'ordres, mais qui, d'ailleurs, n'avaient eu qu'un suffrage consultatif, excepté dans le concile de Bâle où de simples prêtres eurent, sans droit, et contrairement à l'usage consacré, un

suffrage délibératif. On sait d'ailleurs que l'œcuménicité de ce dernier concile n'est pas reconnue par tous les théologiens.

4° Enfin, par la raison elle-même, qui demande que ce soit les pasteurs de l'Eglise qui traitent les affaires de l'Eglise. Que si tous les hommes instruits devaient être appelés au concile, il n'y aurait jamais de concile général; et s'il était possible d'en former un, on ne pourrait diriger ses opérations à cause de l'affluence des membres; ou si l'on y parvenait, le prince dans le territoire duquel se tiendrait le concile, y aurait toute puissance, en y envoyant, ce qu'il lui serait très facile, tous les prêtres et tous les hommes savans de ses états.

VIII. MODE DE CONVOCATION.

Campège, qui a discuté avec talent le temps, le lieu et la convocation des conciles, dit qu'on peut citer les prélats à ces saintes assemblées, par une simple bulle de convocation. Les Papes se sont ordinairement servi d'une seule et même formule de lettre, pour convoquer tous les prélats d'un même ordre, comme les archevêques; on en a un exemple dans les conciles de Latran, sous Innocent III, et de Vienne, sous Clément V. Le P. Labbe, dans sa collection, donne des modèles des lettres dont ils se servirent pour convoquer ces deux conciles.

Ces bulles solennelles d'indiction qui marquent le temps et le lieu du concile général, doivent être

notifiées aux princes et aux métropolitains des grandes provinces de la chrétienté. Le souverain pontife invite les princes à assister au concile, ou du moins à envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leur royaume. Quand les métropolitains ont reçu la bulle de convocation, ils avertissent leurs suffragans, par des lettres circulaires, de se rendre au concile.

La convocation des autres conciles se fait par les lettres circulaires que celui qui a le droit de les convoquer, adresse aux prélats qui doivent y assister.

Quelquefois, pour les conciles provinciaux, le métropolitain était déchargé du soin d'envoyer ces lettres de convocation à ses suffragans, quand la tenue du concile prochain avait été indiquée avant la clôture du dernier. C'était même une règle dans l'Eglise d'Espagne, où, dès le troisième concile de Tolède, en 589, il fut ordonné qu'avant de dissoudre le concile, on indiquerait le lieu et le temps où l'on devrait s'assembler la fois suivante.

IX. DU DROIT DE PRÉSIDER AUX CONCILES GÉNÉRAUX.

Tout, dans l'Eglise catholique, nous apprend qu'il appartient au souverain pontife de présider aux conciles généraux par lui ou par ses légats, et de tout y diriger, en juge suprême. Nous disons par lui ou par ses légats, parceque le souverain pontife n'a jamais assisté aux conciles d'Orient en per-

sonne; et ce n'a point été par hasard, mais avec connaissance et motif, comme le montre la lettre XVII[e] de Léon, à Théodose, et la XLVII[e], au concile de Calcédoine, (1) où il dit qu'il ne viendra point au concile, parceque cela n'est pas d'usage, et qu'il ne voit cet exemple chez aucun de ses prédécesseurs. La conduite de Vigile le prouve encore. Ce Pape était à Constantinople, pendant la tenue du cinquième concile général; il ne voulut point y assister, et cependant il confirma les actes du concile par son *constitutum*.

Que la présidence du concile général appartienne au souverain pontife, c'est ce qui est prouvé 1° Par une raison tirée de l'Ecriture sainte. Car le souverain pontife est le pasteur et le père de l'Eglise universelle, tellement que tous les évêques et tous les princes sont dits, par respect pour lui, *fils* et *brebis*, comme le montrent ces mots: *Pasce oves meas*. Ce qui est confirmé par le nom de Père que les conciles donnent au souverain pontife, et par le nom de Fils que le Pape donne quelquefois aux évêques rassemblés dans un concile, comme cela se voit dans Théodoret, liv. v, hist. c. x., où Damase répondant aux évêques du deuxième concile général, commence ainsi: « *Mes très chers Fils*, il est bien glorieux pour vous, de montrer au siége apostolique le respect qui lui est dû. » On le voit encore par une lettre du concile d'Antioche à Jules I[er], qui porte

(1) *V.* la 17[e] lett. dans la *collect.* de *Labbe* t. III. col. 1306 et t. IV. col. 37.; et la 47[e], *Ibid.* t. III. col. 1325 et t. IV. col. 70.

au commencement : A notre très saint et respectable Père Jules, etc.; 2° Par le premier concile, le concile des apôtres, où saint Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, comme le sont ses successeurs sur la chaire de Rome, où saint Pierre présida, se leva le premier, parla le premier, où il dirigea la discussion et où tous les autres assistans approuvèrent son jugement : 3° Par l'usage établi dans l'Eglise, qui a toujours fait déférer au pontife romain le droit de présider à tous les conciles généraux. A ce sujet, les protestans qui contestent aux souverains pontifes le droit de présidence dans les conciles généraux, soutiennent qu'ils ne présidèrent, ni par eux, ni par leurs légats aux six premiers conciles tenus dans l'Orient ; quant aux autres conciles tenus en Occident, ils ne disconviennent pas qu'ils n'aient été présidés par les Papes.

Nous avons donc seulement à rechercher quels furent les présidens des six premiers conciles généraux.

Le premier est celui de Nicée, que les uns disent avoir été présidé par l'empereur Constantin, d'autres par Eustathe d'Antioche, quelques-uns par Athanase, et d'autres par Osius, Vite et Vincent, légats du pontife romain. Mais ce n'est ni Constantin, qui souscrivit après tous les évêques; ni Eustathe, qui ne signa que vers la fin et avec tous les autres évêques; ni Athanase, qui, n'étant alors que diacre, accompagna son évêque, Alexandre, au concile, sans siéger et sans souscrire; ce sont donc les légats du souverain pontife, l'évêque Osius et les prêtres Vite et Vincent,

qui présidèrent. En effet, ce sont eux qui souscrivirent les premiers; et nous voyons à leur sujet que Cedrenus, dans sa collection historique, et Photius, dans le livre des sept conciles, disent que le pape Sylvestre a donné l'autorité au concile de Nicée, en y envoyant ses légats. On le voit encore dans une lettre d'Athanase, adressée à ceux qui vivent dans la solitude, où il dit qu'Osius présida au concile, que ce fut lui qui dressa le symbole appelé de Nicée, et qu'étant simple évêque, il n'aurait jamais obtenu la présidence, s'il n'eût tenu la place du pontife romain.

Quant au IIe concile général, il est certain que l'empereur n'y présida point. On sait aussi que le souverain pontife, n'y présida, ni par lui, ni par ses légats, parcequ'il voulait appeler les évêques de Constantinople à Rome, où il avait rassemblé un concile qu'il voulait rendre œcuménique. Mais on n'ignore pas que ce deuxième concile tenu à Constantinople, n'a été général que par l'acceptation du pontife romain et des autres évêques de la chrétienté. Les évêques orientaux s'excusèrent valablement de ce qu'ils ne pouvaient se rendre à Rome, et ils reconnurent pour leur supérieur le pape Damase qui les appela ses fils.

Il est certain que l'Empereur ne présida point au IIIe concile général tenu à Ephèse, où il se contenta d'envoyer le comte Candidien, seulement pour la défense du concile, comme il le dit lui-même dans sa lettre aux évêques assemblés. Tous les historiens té-

moignent d'ailleurs que le pape Célestin y présida par son légat S. Cyrille (1).

Quant au IV concile, tenu à Calcédoine, l'empereur Marcien, y eut, il est vrai, la première place, mais non comme juge, il le dit lui-même dans son discours, non pour expliquer la foi, et juger les controverses, mais pour maintenir et défendre la foi exposée par le concile. Ce furent les légats du Pape Léon, Pascasin, évêque de Lilibie, Lucence, évêque d'Ascoli et Boniface, prêtre de l'église de Rome, qui y présidèrent comme juges ecclésiastiques. Aussi dans toutes les actions, ils sont appelés les premiers, ils siègent les premiers, ils parlent et souscrivent les premiers; et ce sont eux qui, au nom du Pape et de tout le concile, prononcent contre Dioscore le jugement définitif en ces termes : Le très saint et très respectable Pape Léon, chef de l'église universelle, héritier de la dignité de l'apôtre Pierre qui est dit le fondement de l'Eglise, la pierre de la foi, qui est le premier à l'entrée du Royaume céleste, a, par nous ses légats, et avec l'approbation du saint concile, dépouillé Dioscore de la dignité épiscopale et l'a rejeté de toute fonction sacerdotale (2).

(1) Vid. Euagr. lib. I. cap. 4; Photing. libro de sept. syn; Prosperum in chronico; Niceph. lib. XIV. Cap. 34.; Justinianum in edicto.

(2) Sanctissimus ac beatissimus Papa, caput universalis ecclesiæ, Leo, per nos, Legatos suos, S. Synodo consentiente, Petri apostoli prœditus dignitate, qui œcclesiæ fundamentum et petra fidei et cœ-

Dans le Ve, tenu à Constantinople, le patriarche Eutychès reconnut que la présidence appartenait au pape Vigile, s'il voulait y assister. C'est pour cela que Zonaras, dans sa vie de Justinien, dit : Sous son règne, fut convoqué le cinquième concile composé de 165 évêques dont le pape Vigile était le chef.

Dans le VIe, tenu encore à Constantinople, présidèrent Pierre et George, prêtres, et Jean, diacre, légats du pape Agathon. Zonaras l'affirme dans sa vie de Constantin IV, et on le voit d'ailleurs par les actes du concile où les légats sont nommés, parlent et souscrivent les premiers. L'empereur Constantin assista au concile avec quelques grands dignitaires, et eut la première place, mais il ne fut nullement juge, ou formellement président, car il ne donna jamais son avis, et il souscrivit le dernier de tous, non pour définir, mais pour manifester la même opinion que les pères, *non definiens, sed consentiens.*

Personne ne disconvient que dans le VIIe concile, célébré à Nicée, les présidens ne fussent Pierre, archiprêtre, et Pierre, abbé de Saint-Sabas, légat du pape Adrien I^e.

Enfin le VIIIe fut, sans qu'on le conteste, présidé par les évêques Donat et Etienne, et le diacre Marin, légats du pape Adrien II. Le premier souscrivit ainsi : Moi Donat, par la grâce de Dieu, évêque d'Ostie, représentant mon seigneur Adrien, Pape

lestis regni janitor nuncupatur, episcopali dignitate Dioscorum nudavit et ab omni sacerdotali opere fecit extorrem. *act. III.*

universel (1), présidant à ce saint et général concile, ai promulgué toutes les choses qui se lisent ci-dessus, et les ai souscrites de ma main. » L'empereur Basile qui assista à la fin du concile, dit clairement dans un long discours, que ce n'était point à lui, ni à aucun laïque de se mêler des affaires ecclésiastiques. Il souscrivit après les patriarches, non comme définissant, mais comme acceptant et approuvant (*non definiens, sed suscipiens et consentiens.*) Il avait même dit d'abord qu'il ne devait signer qu'après tous les évêques comme avaient fait Constantin, Théodose et Marcien, pourtant il signa après les patriarches parce que les évêques voulurent l'honorer en cela.

Ainsi donc, si à ces premiers conciles généraux, nous ajoutons les suivans que tout le monde avoue avoir été présidés par le pontife de Rome, nous verrons dans ce constant usage de l'Eglise, une dernière preuve que le droit de présider aux conciles généraux appartient au souverain pontife.

X. RANG DES ASSISTANS.

Les présidens sont sur un trône élevé. Dans les conciles généraux, les ambassadeurs ont des places

Bellarm. cap. 29, pag. 42. Le texte de Labbe est un peu différent de celui de Bellarmin, quant aux mots seulement.

(1) Le souverain pontife est ici appelé *Pape universel*, pour marquer sa prééminence sur tous les autres évêques de la chrétienté, qui à cette époque recevaient tous le nom de *Pape*. Ce titre qui signifie *Père*, était même alors donné aux simples prêtres; mais dans la suite il fut réservé au seul pontifie romain, c'est-à-dire au pontife suprême : et cela fut fixé par un décret, sous Grégoire VII.

de distinction selon le rang de leurs princes. Les cardinaux, les archevêques, les évêques occupent le premier rang et forment une espèce de cercle, selon un usage très ancien dans l'église. Derrière eux est le clergé du second ordre (1). Au milieu du cercle de l'assemblée est un trône sur lequel on met le livre des SS. Evangiles selon une coutume très ancienne. Les Pères du concile de Calcédoine mirent sur le même trône avec l'Evangile, le livre des canons, pour montrer que tout devait être décidé selon la pureté de la parole divine et la sévérité de la règle.

En quelques endroits, comme en Afrique, les premières places étaient occupées par les évêques les plus anciens d'ordination; ailleurs, on se réglait sur la dignité des sièges qu'occupaient les évêques. Dans les conciles tenus en Orient, les prêtres ou diacres, procureurs des prélats absens, avaient parmi les évêques les mêmes rangs qu'auraient eus ceux dont ils étaient les députés, s'ils eussent été présens; les souscriptions des deux conciles généraux tenus à Nicée, de deux de Constantinople et de ceux d'Éphèse et de Calcédoine fournissent des preuves incontestables de ce fait. En Occident, les prêtres, députés des évêques, signaient à part et hors du rang des évêques, comme on le voit dans le premier concile d'Arles, et quantité d'autres. Une des prééminences qu'ont toujours eue les légats du Pape, quoique simples prêtres ordinaires, sur les procureurs

(1) Et coronâ factâ de sedibus episcoporum, presbyteri à tergo eorum sedeant, diacones verò in conspectu episcoporum stent. *Conc. tolet. 4. cap. IV.*

des évêques absens, est que, même en Occident, ils ont toujours eu rang parmi les évêques.

Clément IV, la deuxième année de son pontificat, par une bulle datée de Viterbe, ordonna, afin que l'on pût dans le concile distinguer les évêques, des abbés qui avaient le droit de porter la mitre, que celles des abbés exempts, c'est-à-dire, qui étaient sous la juridiction immédiate du métropolitain ou du Pape, sans dépendre de l'évêque diocésain, seraient brodées d'or, *aurifrigatis*, mais sans perles, pierres précieuses, ni lames d'or ou d'argent; et que celles des abbés non exempts seraient de simples mitres, de couleur blanche et sans broderie. Clément laissa d'ailleurs aux uns et aux autres le droit de porter, hors du concile, des mitres telles que les Papes les leur auraient accordées dans leurs indults. L'ordre qui fut observé dans un concile tenu à Rome l'an 313, en la cause de Cécilien, évêque de Carthage, est remarquable, en ce que les trois évêques gaulois, qui y assistèrent, eurent le premier rang après le Pape, qui y présidait, et qu'entre les Italiens, les évêques d'Ostie et de Préneste, quoique suffragans du Pape, n'avaient pas de rang particulier.

L'usage de porter les corps des saints dans quelques conciles n'a point eu d'autre but que d'imprimer du respect pour ces saintes assemblées et de réprimer la conduite de ceux qui auraient pu y exciter du trouble. Letaldus, moine de Micy, auteur de l'histoire du concile de Charroux, tenu vers 989, raconte qu'on y porta les reliques de S. Junien.

En 1020, au concile d'Aire, on porta les reliques de S. Pierre-le-Vif, de S. Bercher et de S. Germain d'Auxerre. En 1025, au concile d'Anse, on exposa celles de S. Hugues, moine d'Autun. Elles furent encore portées à un autre concile, comme le témoigne l'auteur de sa vie. *Annales Bénédictines.* t. IV. p. 267. 313.

IX. OBJET DES CONCILES.

Les conciles ont pour objets principaux : la foi, la discipline et la morale. On a toujours bien distingué ces objets, on en a traité séparément ; et quelquefois même dans un concile on ne s'est occupé exclusivement que d'un seul, comme par exemple dans les Ve et VIe conciles généraux, où l'on se contenta de condamner des hérétiques, ce qui nécessita comme complément, le concile *Quinisextum* pour décréter des canons, qu'on n'avait pas faits dans les premiers. Les Pères du concile de Nicée, dans la lettre aux Egyptiens, distinguent et comprennent tout ce qui s'était fait dans le concile par ces mots : δογματιζειν και κανονιζειν, c'est-à-dire dresser des articles de foi et faire des canons.

La foi est contenue dans les dogmes, qui la proposent, dans les symboles ou formules qui distinguent les fidèles des payens, des juifs et des hérétiques. On ne peut rien statuer de nouveau par rapport à la foi, qui est un don de Dieu, auquel les hommes ne peuvent rien ajouter, ni ôter. L'Eglise déclare seulement ce qui est de foi ou non; mais

elle fait des lois par rapport à la discipline. Aussi les dogmes, renfermant la foi, aussi immuables que l'écriture, sont révérés comme elle ; les canons, renfermant la discipline, sont sujets à quelques changemens comme toutes les lois.

La discipline est expliquée et contenue dans les canons. L'Eglise qui se conduit et se gouverne par ses canons, a rendu des décisions sur une infinité de questions que l'accomplissement d'évènemens qu'on ne pouvait prévoir, a fait naître successivement, touchant la discipline. Les règlemens de discipline devinrent plus nécessaires dans l'Eglise après l'irruption des Barbares qui altéra les mœurs ; aussi voit-on que presque tous les conciles décrétaient des canons pour cet objet, tandis que dans les premiers siècles de l'Eglise, on s'assemblait rarement dans cette intention, parce que la vie des chrétiens étant sainte, on n'avait pas besoin de fréquentes réformes.

Quant à la morale, on remarquera que dès que les Chrétiens eurent la faculté de s'assembler, on fit des décrets, ou pour confirmer les règles connues et incontestablement reçues et autorisées dans l'Eglise, ou pour décider de nouvelles difficultés qui naissaient au sujet de la conduite des fidèles. Dans la suite, fallait-il donner aux règles déjà reçues une nouvelle autorité, examiner celles qui étaient peu connues, ou, s'il n'y en avait point encore, faire quelques règlemens, à l'occasion de quelque incident ou de quelque circonstance nouvelle, on assemblait

un concile, et on y décidait les cas de conscience : les évêques assemblés consultaient la lumière du Saint-Esprit dans l'Ecriture et dans les conciles précédens et s'appliquaient à trouver des moyens et des remèdes efficaces pour guérir les maladies des âmes et les plaies de l'Eglise. Aussi les conciles ont-ils été une ressource assurée contre la corruption des siècles et le déréglement des mœurs.

Quelquefois encore dans les conciles on agite les causes ecclésiastiques qui y sont terminées par un jugement de l'Eglise assemblée. Souvent celui qui avait été excommunié par son évêque ou par un premier concile, obtenait que sa cause fût examinée dans un second, qui pouvait l'absoudre ou confirmer sa condamnation ; un canon du concile de Sardique permet d'appeler encore des conciles provinciaux au Pape.

XII. MANIÈRE DE PROCÉDER (1).

Quelque temps avant l'ouverture du concile général, on ordonne des prières spéciales dans toutes les églises de la ville où il doit se tenir. Chacune des églises collégiales doit célébrer en communauté, au moins une fois la semaine, une messe du Saint-Esprit, pour l'heureuse issue du concile. Les trois derniers jours qui précèdent la première session, les pères demeurent dans le jeûne et la méditation.

Le jour de l'ouverture arrivé, les prélats se rendent processionnellement à l'église où se célèbre

(1) Une partie des détails ont été déjà donnés au § V, et principalement au § X.

une messe du Saint-Esprit. Le souverain pontife entre dans le concile, entouré du clergé avec la plus grande pompe. Arrivé dans l'église, il fait une prière au bas de l'autel et s'assied sur le siège qui lui est préparé. Ensuite, tandis que les pères revêtent leurs ornemens, deux cardinaux-diacres, les plus âgés, revêtus de la dalmatique, et l'un d'eux portant l'étole et le manipule, parce qu'il doit chanter l'évangile, suivis d'un sous-diacre, s'approchent du Pape et lui mettent les sandales, en récitant un psaume (1).

Après un moment de silence, le Pape et tous les assistans se mettent en prière, tournés vers l'autel. Le pontife se levant ensuite seul, prononce une oraison pour implorer les lumières et la direction du Saint-Esprit. Quand l'assemblée a répondu : *Amen*, elle se lève, après qu'un cardinal diacre a chanté ces mots : *Erigite vos* (2). Deux chantres prononcent alors une antienne à la suite de laquelle, au chant de : *orate* d'un diacre, les pères se prosternent et prient dans le silence.

Quand ils se sont relevés de nouveau, tou-

(1) Pour les oraisons et les psaumes chantés ou récités dans ces cérémonies, voyez : *Jacobatii cardinalis de conciliis*, lib. v. passim. Dans le deuxième volume de préliminaires de la collection de Labbe, intitulé. *Ad. S. S. concilia apparatus*. pag. 186. et suiv.

(2) C'est ce que dit Jacobatius ; mais au lieu de ces mots le diacre chantait dans certains conciles celui de : *Levate*, et ceux de : *Flectamus genua*, pour signal de la prière.

jours au chant d'*Erigite vos*, le Pape prononce une oraison, et ensuite deux chantres récitent une litanie, à laquelle répondent tous les assistans. Après le verset *ut Dominum apostolicum,* etc. le Pape se lève et bénit le concile, disant trois fois en faisant le signe de la croix : *Ut hanc synodum et omnes gradus ecclesiasticos benedicere digneris* (2), et l'assemblée répond : *Te rogamus*, *audi nos*.

Après de nouvelles oraisons, et le chant de l'Evangile, le Pape explique au concile les décrets qui sont à faire dans la session, et ensuite il commence l'hymne : *Veni creator spiritus* qu'achèvent le chœur et l'assemblée.

Ces cérémonies sacrées, qui sont célébrées avec la plus grande solennité, ne se pratiquent qu'à l'ouverture du concile, à la première session; pour les suivantes, le Pape entend une messe basse et se rend au concile.

A la fin de l'hymne; *Veni creator*, et après une nouvelle oraison du Pape, un diacre fait la lecture des décrets qui doivent être rendus et demande leur vote aux pères qui, en commençant par le Pape, donnent successivement leur opinion, pendant que les notaires et les clercs de la chambre prennent leurs notes.

On a du moins compté ainsi, individuellement, le suffrage de chaque prélat, jusqu'au concile de Constance. Souvent un évêque répondait pour plusieurs, quelquefois pour un très grand nombre; c'é-

(2) A la seconde bénédiction l'invocation est : *benedicere et regere digneris;* et à la 3e : *benedicere, regere et conservare.*

tait un moyen adopté pour éviter la confusion. Il ne pouvait inspirer aucune crainte sur la vérité des suffrages, parce qu'il est évident que les prélats pour qui un autre répond, entendant la demande qui est adressée et la réponse que l'on y fait en leur nom, l'approuvent s'ils gardent le silence. Après que les pères ont donné leur suffrage, les décrets sont rédigés sous forme de bulle, que l'on munit du sceau apostolique.

Avant le concile de Constance, dit Salmon (1), le droit et la coutume étaient de compter les suffrages par tête : mais comme à celui-ci le nombre des évêques de l'Italie seule surpassait de beaucoup celui des prélats de toutes les autres nations ensemble, il fut résolu que l'on distinguerait les pères du concile en cinq nations : d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne : que les affaires dont on aurait à délibérer, seraient examinées et définies à la pluralité des voix dans chaque nation, et par les cardinaux dans leur collège, et qu'ensuite elles seraient rapportées au concile pour y être arrêtées à la pluralité des voix dans chaque nation.

Au concile de Bâle, on partagea tous les prélats en 4 classes ou députations, égales en nombre, dans lesquelles on mit, autant qu'on le put, un nombre égal de personnes de chaque ordre et de chaque nation. La première était appelée la députation de la *Foi*, la deuxième, de la *Paix*, la troisième, de la *Réformation*, et la quatrième, des *Affaires communes*. Chaque députation avait son

(1) Traité de l'étude des conciles. IIIe part. chap. II. §. 10.

président, son promoteur et ses officiers. Elles s'assemblaient séparément trois fois la semaine, et délibéraient sur les matières qui leur étaient proposées. Elles avaient chacune trois députés qui s'assemblaient pour examiner et pour préparer les affaires, et qui les renvoyaient à celle des députations à laquelle la connaissance en devait appartenir. Quand celle-ci en avait délibéré, le sentiment qui avait prévalu était porté aux autres députations, et s'il était approuvé par toutes, ou du moins par trois d'entre elles, il était rapporté dans la congrégation générale où le président concluait au nom du concile, suivant la pluralité des suffrages des députations. L'on publiait ensuite cette conclusion dans la session solennelle qui se tenait dans la principale église de Bâle.

Au commencement du concile de Ferrare, on agita la question si on procéderait par nations ou par députations. Il fut résolu que l'on partagerait le concile en trois ordres dont le premier comprendrait les cardinaux, les archevêques et les évêques; le deuxième, les abbés et les autres réguliers; le troisième, les ecclésiastiques, docteurs, et ceux qui auraient des dignités dans les églises cathédrales, aussi bien que les gradués en théologie et en droit canonique et civil; et il fut arrêté que si deux des trois ordres convenaient de quelque point, il passerait pour conclu.

La manière bien connue, dont les décisions ont été rendues dans le concile de Trente, ne peut qu'en donner une idée très avantageuse, et porter à la

soumission qui est due à ce que l'on y a réglé ou décidé. On tirait des livres des hérétiques toutes les propositions qui étaient suspectes. On en faisait des articles, qu'on proposait dans les congrégations ou assemblées particulières de docteurs habiles. Là on discutait sur ces articles ; on recueillait tout ce qu'il y avait dans l'Ecriture et dans la tradition qui y avait du rapport, ayant bien le soin de ne s'arrêter à aucune question d'école, et de les laisser aux scholastiques pour être sujet de dispute entr'eux. Après qu'on avait remarqué quel était et quel avait été le sentiment de l'Eglise dans les congrégations, les prélats dressaient et examinaient différens projets de décret, et quand on avait choisi, on indiquait la session publique, où l'acceptation, déja faite en particulier, se réitérerait publiquement et pourrait passer pour une acceptation de cérémonie. C'est ainsi que tout s'est passé au concile de Trente, en sorte que nous n'avons pas proprement les actes de ce concile, comme nous avons ceux des anciens, mais seulement les résultats. Quant aux actes, on les conserve à Rome dans le château Saint-Ange.

Dans les anciens conciles, les matières étaient discutées dans les sessions, et les notaires écrivaient tout mot pour mot. Celles de ces réunions d'où l'on sortait sans rien conclure ou décider, ne sont pas proprement des sessions et sont appelées *conférentes*, *assemblées*, ce sont les congrégations préliminaires des derniers conciles (*Voy. le § suiv.*).

Dans les conciles particuliers, surtout dans les

époques où ils étaient si fréquens, il était nécessaire de procéder avec plus de célérité que dans les conciles généraux, et c'est ce que l'on faisait; pourtant les deux manières d'agir ont de grandes ressemblances.

Voici la (1), description du mode selon lequel on doit procéder, suivant le 4e canon du concile de Tolède, tenu en 633. On sait de quelle autorité étaient dans l'église les conciles de Tolède, si renommés, et il faut croire, sans aucun doute, qu'ils ont servi de modèle à un grand nombre d'autres tenus en Occident.

Cette forme de tenir les conciles, décrite dans le canon de Tolède, ne se trouve point ailleurs, que je sache, dit Fleury, et il ne faut pas douter qu'elle ne vienne d'une tradition fort ancienne.

« A la première heure du jour, avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'Eglise, et on en fermera les portes. Tous les portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les évêques, qui entreront tous ensemble et prendront séance suivant leur rang d'ordination. Après les évêques, on appellera ceux des prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer : puis les diacres, avec le même choix. Les évêques seront assis en rond, les prêtres assis derrière eux, et les diacres debout devant les évêques. Puis, entreront les laïques que le concile en jugera dignes. On fera aussi entrer les notaires (clercs exercés à écrire en notes), pour lire les

(1) Histoire ecclés. liv. XXVII. § 47. et Traité de l'ét. des conciles IIIe part. chap. II.

actes et rédiger le procès-verbal : et l'on gardera les portes. Après que les évêques auront été long-temps en silence et appliqués à Dieu, l'archidiacre dira : *Priez*. Aussitôt ils se prosterneront tous à terre, prieront long-temps en silence, invoquant le Saint-Esprit et demandant la grâce de rendre de justes jugemens. Un des plus anciens évêques se lèvera ensuite pour faire tout haut une prière : les autres demeurant prosternés. Après qu'il aura fini l'oraison et que tous auront répondu *amen*, l'archidiacre dira : *Levez-vous*. Tous se lèveront, et les évêques et les prêtres s'assoieront avec crainte de Dieu et modestie.

« Tous garderont le silence : undiacre revêtu de l'aube, lira ensuite l'évangile; puis il apportera au milieu de l'assemblée le livre des canons, et il lira ceux qui parlent de la tenue des conciles. L'évêque métropolitain prendra la parole après, et exhortera ceux qui auront quelque affaire à soumettre, à la proposer au concile. Si quelqu'un forme quelque plainte, on ne passera point à une autre affaire; il la déclarera à l'archidiacre de la métropole, qui la dénoncera au concile : alors on permettra à la partie, d'entrer et de proposer son affaire. Aucun évêque ne sortira de la séance avant que l'heure de la cloture ne soit venue; aucun ne quittera le concile que tout ne soit réglé. Toutes les affaires étant terminées, les pères signeront ce qui aura été décidé, soit pour les causes particulières, soit pour le général de la discipline. On publiera le jour de la

Pâque, et on indiquera celui dans lequel on doit se rassembler la prochaine fois. On finira le concile par des prières, pour demander la rémission des fautes que l'on aura commises, et la conservation de l'esprit d'union ; tous les évêques se donneront le baiser de paix, et le métropolitain donnera la bénédiction solennelle. »

XIII. CONGRÉGATIONS. SESSIONS. OFFICIERS DU CONCILE.

Comme tout ce dont on doit traiter dans un concile général, ne peut se finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différens temps, et de distinguer les diverses assemblées en *actions* ou *sessions* (1). Dans ces actions ou sessions, on propose les questions et on prononce les décrets. Avant de porter aucun jugement des écrits que l'on

(1) On confond généralement l'action et la session. Cependant *action* doit particulièrement être réservé pour indiquer dans les anciens conciles, ce que dans les derniers on appelle *session*. Le dictionnaire de Trévoux, donne pourtant une autre signification propre à chacun de ces mots. « L'action, dit-il, est l'examen et le jugement d'une cause. Les actions d'un concile sont différentes des sessions; car dans une seule session il peut y avoir plusieurs actions, et une action pourrait occuper plusieurs sessions. Au concile de Calcédoine les six premières sessions contiennent autant d'actions; mais la session VII comprend trois actions. » Voilà ce que l'on trouve au mot *concile*, mais au mot *action*, le dictionnaire considère ces deux mots comme synonimes, et c'est ce que l'on fait ordinairement.

soumet à l'acceptation ou au rejet, on les compare avec les définitions faites par les conciles généraux; ainsi le Ve concile général, fit faire la comparaison de la lettre d'Ibas, avec la définition de la foi du concile de Calcédoine, et avec les écrits des pères; il voulut que l'on considérât aussi ce que les hérétiques Théodore et Nestorius avaient dit de conforme à cette lettre.

Mais le jugement définitf ne se rend qu'après avoir tenu des *congrégations*, c'est-à-dire des assemblées particulières d'évêques : les pères du concile délibèrent d'abord entre eux, dans cette congrégation, sur ce qui fait la matière de la question. Ensuite on fait le rapport de ce qui a été agité dans une nouvelle congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des évêques qui n'ont point assisté à la première. De cette façon, aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit. On discute de nouveau la question, et on la décide avant que de la porter à la session générale. Cela a été introduit afin qu'il y eût plus d'ordre dans les sessions publiques. Cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers conciles. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, où chaque affaire se discutait dans les actions publiques. Chaque session commence par la lecture des actes de la session précédente. Cet usage a été pratiqué même dans les premiers conciles, comme on le voit par ces mots de la 12e session, du VIe concile : « Jean, patrice et quêteur, « était à la porte, chargé de quelques papiers; mais

« avant qu'on le fit entrer, on fit lire, *à l'ordinaire*,
« les actes de la session précédente. »

Il y a dans les conciles quatre sortes d'officiers : les *Consultores*, qui aident les légats de leur avis et les assistent en toute chose ; les *Notarii*, officiers que l'on choisit après la publication de l'acte d'indiction, et qui sont chargés de rédiger par écrit tout ce qui se dit, se propose ou se fait dans le concile ; les *Promotores* qui veillent sur l'observance de la discipline prescrite dans le concile, et en poursuivent les transgresseurs ; enfin les *Scrutatores* qui recueillent les suffrages des pères, les mettent par écrit et les portent au bureau des consulteurs pour être comptés.

XIV. CONFIRMATION DES CONCILES.

La confirmation du concile, par le souverain pontife, c'est-à-dire la ratification de ses actes, est jugée indispensable au concile général, par plusieurs théologiens, tandis que d'autres ne la croient pas essentielle. Voici ce que dit l'abbé Bergier à ce sujet.

« Quant au droit de confirmer les décrets des conciles généraux, c'est une question débattue entre les théologiens de France et ceux d'Italie. Suivant nos maximes, les décrets d'un concile général ont force de loi, indépendamment de l'acceptation et de la confirmation du souverain pontife ; la bulle qu'il

donne à ce sujet, n'est censée qu'un témoignage de son adhésion à ces décrets, par lequel il certifie à tous les fidèles, que ce sont véritablemeut des décisions censées, faites par l'Église universelle; auxquelles par conséquent, ils doivent obéissance et soumission. »

Pour les conciles particuliers, il en est de même; la confirmation du souverain pontife n'est point nécessaire à leur validité. « Lorsque ces assemblées ont envoyé au souverain pontife leurs actes, pour en demander la confirmation, elles ne voulaient que prier les Papes d'examiner les mêmes questions, d'en porter leur jugement, et d'ajouter ainsi au poids de leurs décisions, l'autorité vénérable de celle du saint siège. »

Il est une autre confirmation qui a été nécessaire à certains conciles généraux, c'est celle des principales Eglises qui n'avaient point été représentées dans la célébration du concile.

Les Espagnols ne reçurent le VI[e] concile œcuménique, qu'après en avoir soigneusement examiné les actes dans le XIV[e] concile de Tolède, assemblé à cet effet. « Nous devons examiner, disent les pères de ce concile, les actes qui nous ont été envoyés de Rome; parce que, suivant les canons, on doit assembler un concile général, lorsqu'il s'agit de régler les affaires de la foi. » On voit par là, que les pères ne regardaient pas comme général le concile de Constantinople, où ils n'avaient point été appelés, et qu'ils ne voulaient point recevoir ses déçisions sans examen. Mais après les avoir comparées avec les quatre anciens

conciles, ils ajoutent : « Nous les approuvons, et nous les recevons avec respect, comme conformes à leur doctrine, et leur donnons rang après eux. » Ils ne parlent point du V[e], parce qu'il n'avait rien décidé touchant la foi. L'opposition que le V[e] concile trouva en Occident et la résistance que firent plusieurs Eglises qui le rejetèrent, croyant que la condamnation des trois chapitres donnait atteinte au concile de Calcédoine, prouve fort bien que la confirmation de ces Eglises était requise ; et le VII[e] concile fut d'abord rejeté par les Français sur ce fondement qu'il ne s'y était trouvé aucun député, outre les légats du Pape, de la part des Eglises d'Occident, et que ses décisions étaient contraires à leurs usages.

Ce refus des Français montre clairement qu'ils étaient persuadés que la seule autorité du Pape ne suffit pas pour faire recevoir un concile, mais qu'il faut encore un consentement exprès de la part des principales églises. Charlemagne envoya en Angleterre les mêmes actes, mais ils furent rejetés par les Anglais. *Voy. Salmon*, *ibid*.

XV. PART QUE LES PRINCES ONT PRISE A LA PUBLICATION DES CONCILES.

Les empereurs et les autres princes ont eu beaucoup de part à la publication et à la confirmation des conciles. Constantin-le-Grand ne se contenta pas

d'approuver tout ce qui avait été défini au concile de Nicée, il répandit encore dans l'empire des lettres par lesquelles il l'autorisait et le confirmait. Le IIe concile général demanda à Théodose-le-Grand qu'il confirmât et fît publier ses règlemens, ce qui fut exécuté. Théodose-le-Jeune fit publier le concile d'Éphèse; Marcien confirma et fit publier celui de Calcédoine; Justinien, le IIe de Constantinople. Les VIe et VIIe conciles généraux ont aussi été publiés par l'autorité des empereurs d'Occident. Les IIIe, XIIe, XIIIe et XVIe conciles de Tolède ont été autorisés par des lettres-patentes des rois d'Espagne.

Les rois de France de la Ire et de la II. race ont, comme les empereurs, donné des édits pour faire exécuter les conciles dans leur royaume. Gonthram confirma et fit publier les canons du second concile de Mâcon (1). Clotaire II confirma par un édit le Ve concile de Paris. Charlemagne par ses lettres autorisa celui de Francfort. Les conciles de Reims, de Tours, de Mayence, d'Arles et de Châlons lui envoyèrent leurs décrets, afin qu'après les avoir approuvés, il les fît publier. Louis-le-Débonnaire en usa ainsi pour le concile d'Aix-la-Chapelle, et ses enfans Lothaire et Louis, pour celui de Paris. Les conciles de Meaux, de Couleines et de Valence, s'adressèrent à Charles-le-Chauve pour obtenir de lui

(1) Cuncta ergò, quæ hujus edicti tenore decrevimus, perpetualiter volumus custodiri quià in sanctâ synodo Matisconensi hœc omnia, sicut nostris, studuimus definire, quæ presenti authoritate vulgamus.

la confirmation et la publication de leurs décrets.

Cette coutume n'a pas fini avec le IXe siècle. Dans les siècles suivans, Constantin, Nicéphore Botoniates, Alexis Commène, Isaac Ange et d'autres empereurs confirmèrent et publièrent les décrets de plusieurs conciles de Constantinople.

XVI. CLOTURE DES CONCILES. SOUSCRIPTION DES DÉCRETS.

Quand les affaires pour lesquelles les conciles ont été assemblés sont entièrement décidées, on les termine par des acclamations ou cris de joie, et par des actions de grâce. Ces acclamations qui étaient autrefois des transports naturels ou des mouvemens du Saint-Esprit, furent de style, c'est-à-dire rédigées d'avance au concile de Trente. Les propositions et les réponses furent composées avant la fin de la dernière session par le cardinal de Lorraine, qui prit aussi la peine de les prononcer.

Le président, après avoir déclaré le concile terminé, et après avoir donné aux Pères la bénédiction apostolique, leur défend, sous peine d'excommunication, de se retirer avant qu'ils n'en aientsouscrit les décrets : c'est la peine prononcée par lecanon *Si quis autem*, *dist.* 18; tiré du second concile d'Arles.

Il y a différentes formules de souscriptions. Les plus usitées sont : *Subscripsi*, *collaudavi*, *annui*, *confirmavi*, *consolidavi*, *cum gaudio consensi*, *acquievi*, *confortavi*, *corroboravi*, *conclusi*, *consentiens subscripsi*, *concessi*, *propriâ manu confirmo*, *signo crucis confirmo*, *libenter an-*

nuo, gratum habui, concedo, pro viribus assensum præbeo.

Il serait trop long de développer ici les différences qu'on remarque dans l'ordre des souscriptions; contentons-nous de rapporter ce qui se fit au second concile de Nicée. Les légats du Pape invitèrent d'abord l'empereur et l'impératrice à signer. Le patriarche leur présenta le livre qui contenait la définition du concile, les priant d'y mettre leur souscription. L'impératrice Irène le prit la première, et après avoir souscrit, le donna à l'empereur Constantin, sonfils, qui en fit autant. Les deux légats du pape Adrien, savoir, Pierre, archiprêtre de l'Église romaine et Pierre, prêtre et abbé du monastère de S. Sabas de Rome, sont nommés les premiers; ensuite Taraise, patriarche de Constantinople; puis Jean, légat et vicaire des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, et Thomas légat et vicaire du patriarche d'Alexandrie. On voit ensuite les noms des évêques de Césarée (en Cappadoce), d'Ephèse, de Constantia (en Chypre), de Cyzique, de Sardes, etc. On compte jusqu'à 377 évêques qui assistèrent à ce concile, tous, des pays qui obéissaient à l'empereur de Constantinople : de Grèce, de Thrace, de Natolie, des îles de l'Archipel, de Sicile et d'Italie. Il y avait deux commissaires de l'empereur assis devant l'ambon ou jubé de l'église, savoir, Pétronax, ex-consul, patrice et comte de l'*Obsequium*, et Jean, huissier impérial et trésorier militaire. Il y avait aussi plusieurs abbés et plusieurs moines qui ne sont point nommés.

XVII. COLLECTIONS DE CONCILES.

Nous n'indiquons ici que les collections de conciles les plus estimées, et quand il se trouve que l'une d'elles a eu plusieurs éditions, nous ne portons que la meilleure.

COLLECTIONS GÉNÉRALES.

Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta, quæ nunc quartâ parte prodit auctior; studio Philippi Labbœi *et Gabrielis* Cossartii *soc. Jesu presbyt.*, *in-folio, Lutetiæ Parisiorum* 1672, 18 *vol.* Cette collection des Conciles, faite sur l'édition du Louvre (1), est beaucoup plus ample et enrichie des notes de l'éditeur. C'est la plus complète et la plus correcte que nous ayons. Une réimpression en a été publiée à Venise, en 1728, 25 vol. in-fol. par les soins de M. Coleti, qui y a inséré des notes et des réflexions intéressantes; mais elle fourmille de fautes. Le supplément de Baluze: *Nova collectio conciliorum*, et celui de Mansi intitulé : *Supplementum ad collectionem conciliorum etc. Lucques,* 1748-52. 6 *vol. in-fol.*, se réunissent aux différentes éditions de cette collection.

Collectio maxima conciliorum generalium et provincialium, decretalium et constitutionum summorum Pontificum, Græcè et Latinè : studio et opera Harduini è soc. Jesu. Parisiis, 1715, 12 *vol. in-fol.* L'édition des conciles du P. Labbe a servi de base à celle-ci; mais comme le P. Hardouin y a ajouté plusieurs pièces, et, quoiqu'il en ait retranché d'autres, on les réunit ordinairement. Il ne faut pas croire

(1) L'édition connue sous le nom de *Collection du Louvre*, a été imprimée en 1644. C'est la plus belle sous le rapport du papier et des caractères, mais elle n'a pas été faite avec assez de soin, et quoique en 37 vol. in-fol. elle est d'un quart moins substantielle que celle de Labbe.

pourtant que ce collecteur ait inséré autant de nouvelles pièces que le disent certains bibliographes. Ainsi, par exemple, la bibliothèque des historiens de France, du P. Lelong, porte que Hardouin n'a omis aucun des conciles de France publiés avant lui, et qu'il en a donné 23 pour la première fois. « Mais j'ose avancer, dit Salmon, que Lelong n'a examiné par lui-même ni l'un ni l'autre de ces faits. » On peut voir dans ce dernier auteur (T. de l'étude des C. p. 217 et suiv.) les conciles de France omis par Hardouin, ceux que le P. Lelong a crus faussement imprimés pour la première fois; comme aussi les pièces et les conciles qui le sont réellement. Le dessein avoué par Hardouin était de faire valoir les décrétales, d'où il tire des principes opposés aux libertés de l'Église gallicane. Il fut obligé à des cartons par un arrêt du parlement sur le rapport de trois docteurs de Sorbonne; mais un arrêt du conseil-d'état, en 1723, supprima les cartons et accorda la main-levée de l'ouvrage, qui avait été supprimé.

Nova collectio conciliorum, *Stephanus* Baluzius, *tutelensis in unum collegit, multa notatu dignissima nuncprimùm edidít, notis illustravit, reliqua emendavit ad vetustissima exemplaria manuscripta. Tomus primus in-fol. Parisiis*, 1683. Cette collection était destinée à recueillir les monumens omis par le P. Labbe; on n'en a que le premier volume. Baluze, qui avait encore des matériaux pour quatre autres, n'a publié que le projet du second en 1688.

COLLECTIONS PARTICULIÈRES DES CONCILES D'UN SEUL ROYAUME OU D'UNE SEULE PROVINCE.

ARMÉNIE.

Concilia ecclesiæ Armenæ. Ils se trouvent imprimés dans l'histoire ecclésiastique d'Arménie, que Galanus a publiée sous le titre de *Historia Armena ecclesiastica et politica, et ecclesiæ Armenæ cum Romanâ conciliatio.*

AFRIQUE.

Le P. Garnier a rassemblé tous les conciles tenus au sujet de l'hérésie de Pélage et surtout ceux d'Afrique. — Schelstrate a fait un traité où il recherche l'origine et la fondation de l'église d'Afrique intitulé: *Ecclesia Africana sub primate Carthaginiense. in-4°. Antuerpiæ*, 1679. Il en éclaircit les conciles, le gouvernement, la foi, les cérémonies et la succesion des évêques. — C. Justel a publié le code des canons de l'église d'Afrique, grec-latin, 1 vol. in-8o, Paris, 1614.

ITALIE.

Collectio Romana bipartita veterum aliquot historiæ ecclesiasticæ monumentorum, in-8°. Romæ, 1662. Cette collection, commencée par Luc Holste (*Luca Holstenius*), a été achevée et publiée après sa mort par le cardinal Barberini, héritier de ses manuscrits. Ce qu'il y a de principal sont quelques Synodes, la plupart de Rome, et cinquante lettres de plusieurs Papes. C'est apparemment ce qui lui a fait donner le nom de collection romaine.

Acta ecclesiæ Mediolanensis, à sancto Carolo Borromœo *condita Mediolani*, 1599. 2 *vol. in-fol.* S. Charles avait recueilli en un vol. in-fol, la première partie de ces conciles; la seconde ne le fut qu'après sa mort, qui eut lieu en 1584. Cette édition, originale de Milan, est peu commune; elle est préférée aux réimpressions qui en ont été faites depuis.

GAULES ET FRANCE.

Concilia antiqua Galliæ, digesta operá Jacobi Sirmondi *è soc. Jesu.* 3 *vol. in-fol. Parisiis*, 1629. Cette collection renferme les anciens conciles de France tenus sous les princes maîtres de Rome depuis Constantin-le-Grand, ensuite sous les Bourguignons, les Goths et les rois francs de la première et de la seconde race, et finit à peu près avec le dixième siècle. L'on y trouve les lettres des Papes, ou rescrits envoyés en France, les constitutions des princes, leurs édits touchant les choses sacrées et les autres monumens des affaires ecclésiastiques de la

France. Les notes que Sirmond a mises à la fin de chaque volume sont très estimées.

Conciliorum antiquorum Galliæ à Sirmondo editorum supplementa : operá Petri de la Lande. 1 *vol. in-fol. Parisiis.* De la Lande a publié, avec des notes, le recueil des conciles qu'avait omis son grand-oncle, le P. Sirmond, et dont il avait laissé quelques actes par forme de mémoires; il y a joint une notice des provinces et des villes de la Gaule.

Concilia novissima Galliæ, à tempore concilii tridentini celebrata : edita per Ludovicum Odespun de la Méchinière. 1 *vol. in fol. Parisiis* 1646. Cette collection renferme ceux des conciles de France, célébrés depuis le concile de Trente jusqu'en 1646, qui avaient été omis dans l'édition du Louvre, et dans celle de Cologne. Mais depuis, la collection de Labbe a réuni le tout et plus encore. Odespun a joint aux conciles quelques avis et décrets des assemblées générales du clergé. Une partie de cette collection est en latin, et l'autre, en français.

Regum Francorum capitularia à Stephano Baluzio *collecta.* 2 *vol. in fol. Parisiis.* 1780. Ce recueil doit figurer dans la nomenclature des collections des conciles de France. Parce que, comme l'observe Salmon, un grand nombre de capitulaires traitent des matières ecclésiastiques, et que leurs décisions sont de véritables canons. Les capitulaires en effet ont été puisés dans les conciles même, et établis ou du moins approuvés par des évêques légitimement assemblés; aussi la plupart des assemblées où ils ont été décrétés, sont mises au rang des conciles. (On appelle *Capitulaires* les constitutions faites par les rois des deux premières races, dans des assemblées des personnes considérables, et la plupart du temps des deux états ecclésiastique et laïque. Chaque évêque et chaque comte en prenait une copie pour la promulguer dans leur province.) « De toutes les sources du droit du moyen âge, dit M. de Savigny, aucune n'a été aussi bien travaillée et rendue d'un usage aussi commode que les capitulaires, dans l'excellente édition de Baluze » *H. du droit rom. dans le m. âge.* t. 2. Cette collection a été enrichie de celles d'Anségise et du diacre Benoît,

des formules de Marculfe, des commentaires de Bignon, de Sirmond, et de beaucoup d'autres pièces qui n'avaient pas encore vu le jour, le tout orné de notes pleines d'érudition, et d'une curieuse préface sur les différentes collections des capitulaires.

Concilia Rhotomagensis Provinciæ, studio D. Guillelmi Bessin *collecta. Rhotomagi, 1 vol. in fol.* 1717. Bessin porte dans la première partie de sa collection, les conciles provinciaux de Normandie, les lettres des Papes ou les Rescrits envoyés en cette province, les patentes des rois, les immunités accordées au clergé, les jugemens de l'Échiquier, les consultations des évêques entre eux, les accords, mandemens et autres monumens qui regardent les affaires ecclésiastiques. Dans la deuxième il donne les synodes des diocèses, avec le nom des évêques, les statuts synodaux, les mandemens, lettres pastorales, ordonnances ou instructions.

Concilia Galliæ Narbonensis, collecta et notis illustrata à stephano Baluzio, *Tutelensi, in-8°. Parisiis.* 1668. — Les conciles renfermés dans cette collection sont de Maguelone, de Toulouse, de Narbonne, de Montpellier, de Béziers, d'Avignon et un du diocèse de Nimes.

Concilia Provinciæ Turonensis, studio Joannis Maan. Ces Conciles sont imprimés à la fin de l'histoire ecclésiastique de Tours, par Maan, publiée in-fol. à Tours, en 1667. Cette collection renferme tous les conciles qu'on sait avoir été célébrés dans la Touraine, et quelques conciles nationaux où les archevêques de Tours se sont trouvés.

ALLEMAGNE.

Concilia Germaniæ, quæ c. Schannat magna ex parte primùm collegit, dein Hartzheim, *è societatis Jesu, plurimum auxit, continuavit, notis, digressionibus criticis, chartâ et dissertatione chorographicis illustravit.* Neuf tomes en 8 volumes *in-fol. Cologne.* 1759 — 1771. Hartzheim ne put achever cette collection commencée, comme on l'a vu par Schannat, il mourut en 1763, et ce fut Scholl et puis Neissen, ses confrères, qui la terminèrent.

ANGLETERRE, ÉCOSSE, IRLANDE.

Concilia magnæ Britanniæ (Scotiæ) et Hiberniæ, edita olim ab Henrico Spelman, nunc cum illustrationibus Davidis Wilkins, *Londini*, 1734. 4 *vol. in-fol.* Cette collection comprend d'abord ce qui s'est passé dans l'Église d'Angleterre, depuis son origine jusqu'au schisme d'Henri VIII, partie qui montre que avant que l'Angleterre ne fut séparée de l'Église Romaine, la discipline ecclésiastique y était fidèlement observée, et ensuite l'histoire de cette Église séparée jusques au temps de l'auteur.

Collectio Hyberniæ canonum. Elle est imprimée dans le *Spicilegium* du p. d'Achery, tom. I. pag. 492. édition de 1723. Il faut y ajouter les augmentations qui sont dans le *Thesaurus anecdotorum* du p. Martenne, tom. 4. pag. 2.

ESPAGNE ET AMÉRIQUE.

Collectio maxima conciliorum omnium Hispaniæ et Novi Orbis, epistolarum que decretalium, celebriorum, nec non plurium monumentorum ad illam spectantium, cum notis et dissertationibus, quibus sacri canones, historia ac disciplina ecclesiastica et chronologia accuratè illustrantur, per Jos. Saenz d'Aguirre, 4 *vol. in-fol. Romæ.* 1693. Les dissertations et les notes de d'Aguirre, sur l'Église d'Espagne, et autres sujets sont très estimées.

Lima Limata conciliis, constitutionibus synodalibus etc. quibus Toribius, archiepiscopus limanus, Provinciam Limensem, seu Peruanum imperium, elimavit et ad normam composuit. Omnia notis et scholiis illustrata à Franc. Horoldo, 1 *vol. in-fol. Romæ*, 1678. Cette collection renferme les trois conciles provinciaux du Pérou tenus en 1583, 1591 et 1601, et dix conciles diocésains, tenus du temps de Toribius, c'est-à-dire depuis 1581 jusqu'en 1606; avec un apparat historique touchant la situation, la découverte, les parties et les qualités de l'Inde occidentale, surtout du Pérou et de la ville et province de Lima. Il y a plusieurs pièces qui ne sont point dans le recueil du cardinal d'Aguirre. Aucun de ces conciles n'est rapporté dans les collections de Labbe et d'Hardouin.

Il a paru à Madrid, en 1808, une collection de canons, sous le titre de : *Collectio canonum Ecclesiæ Hispanæ, nunc primùm in lucem edita à publicâ matritensi bibliothecâ.* Cette collection fut augmentée, en 1821, d'un recueil intitulé : *Epistolæ decretales ac rescripta romanorum pontificum.* Ces deux ouvrages, formant ensemble un vol. in-fol. furent prohibés, en 1824, après la restauration de Ferdinand VII, et un grand nombre d'exemplaires furent saisis.

CHRONOLOGIE

DES CONCILES

LIEU. ASSISTANS. OBSERVATIONS.

CONCILE DE JÉRUSALEM, tenu l'an 50 de JÉSUS-CHRIST.

Notice sur Jérusalem. — Jérusalem, *Hierosolyma*, fondée selon Josephe par Melchisedech, passa bientôt sous la domination des Jébuséens, à qui Josué la laissa quand il s'établit dans la *Terre promise*, mais qui furent ensuite vaincus et chassés par David. Ce prince et Salomon, son fils, en firent une des plus belles villes de l'Orient. On sait que Salomon y fit construire ce magnifique temple qui, brûlé 400 ans plus tard par Nabuchodonosor, rebâti depuis, d'abord au retour de la captivité, ensuite par Hérode, fut enfin pour jamais brûlé, selon les prophéties, par les Romains.

Bien peu de villes ont éprouvé autant de révolutions que Jérusalem. Prise et pillée par Sésac, roi d'Egypte; assiégée par Hazaël, roi de Syrie; saccagée par Amasias, roi d'Israël; prise par Néchar et plusieurs fois par Nabuchodonosor qui emmena le roi et les grands en captivité; rebâtie et repeuplée au retour de Babylone; soumise ensuite aux rois de Syrie; favorisée par Antiochus-le-Grand; opprimée par Séleucus et Antiochus Epiphanes; quelque temps glorieuse et prospère par l'héroïsme des Machabées; déchirée ensuite par les guerres civiles; disputée entre plusieurs princes; obligée de reconnaître le compétiteur d'Aristobule, Hircan son frère, que lui impose Pompée, maître du pays; prise par Antigone, fils d'Aristobule; reprise par Hérode, qui avait obtenu à Rome le titre de roi; emportée, saccagée et détruite de fond en comble par les Romains sous Titus, l'an 70; rebâtie l'an 130 sous le nom d'*Ælia-Capitolina*, par Adrien; agrandie par Constantin, sous qui elle reprend son ancien nom; embellie par Hélène, mère de cet empereur, vers 326; prise et dévastée par les Perses, en 614; par les Arabes, en 636, qui profanent les temples et y établissent leur religion; par les Turcs, en 1055; par les Croisés, en 1099, qui en proclamèrent roi Godefroy de Bouillon, leur chef; reprise par Saladin, en 1187; privée de son reste de fortification par Saphadin, en 1218; tour à tour pillée et rançonnée par les califes de

HISTORIQUE

GÉNÉRAUX.

OBJET DU CONCILE.

CONCILE DE JÉRUSALEM, tenu l'an 50 de JÉSUS-CHRIST (1).

Ce concile décharge de la circoncision et des cérémonies prescrites aux juifs par la loi de Moïse, les gentils qui embrassaient l'Evangile, en ne leur ordonnant que de s'abstenir de l'idolâtrie. Voici à quel sujet il fut célébré. Les apôtres S. Paul et S. Barnabé étant à Antioche, un trouble s'éleva sur ce que plusieurs prétendaient que les infidèles convertis ne pouvaient être sauvés sans la circoncision. S. Paul et S. Barnabé résolurent d'aller consulter sur cette question, à Jérusalem, S. Pierre, S. Jacques et S. Jean que l'on regardait comme les colonnes de l'Église. Les apôtres et les prêtres de Jérusalem s'assemblèrent pour examiner cette affaire, et ce fut là le premier concile qui s'est tenu dans l'Église.

« Les apôtres, dans ce premier concile, ont donné l'exemple que l'Eglise a suivi dans les conciles généraux, pour terminer les questions de foi et de discipline. Se trouvant une division considérable entre les fidèles, on envoie consulter l'Eglise de Jérusalem, où la prédication de l'Evangile avait commencé, et où S. Pierre se trouvait alors. Les apôtres et les prêtres s'assemblent en aussi grand nombre qu'il est possible; on délibère à loisir; chacun dit son avis; on décide. S. Pierre préside l'assemblée : il en fait l'ouverture; il propose les questions, et il dit le premier son avis. Mais il n'est pas seul juge : S. Jacques juge aussi, et le dit expressément.

« La décision est fondée sur les saintes écritures et formée par le commun consentement. On la rédige par écrit, non comme un jugement humain, mais comme un oracle, et on dit avec confiance : IL A SEMBLÉ BON AU SAINT-ESPRIT ET A NOUS. On envoie cette décision

(1) Quoique ce concile ne soit pas compté comme général, nous avons cru devoir en parler ici à cause de ses saints et illustres assistans, et parce qu'il est le modèle et la première des augustes assemblées de ce genre, qui furent plus tard tenues dans la chrétienté.

Damas, de Bagdad et d'Égypte, Jérusalem tomba enfin, l'an 1517, au pouvoir des Turcs, à qui elle appartient encore.

Dès le principe, la religion chrétienne, qui regardait Jérusalem comme son berceau, y avait des pasteurs. S. Jacques-le-Mineur en fut créé par les apôtres le premier évêque. S. Siméon lui succéda. Les horreurs de la guerre en éloignèrent ensuite les chrétiens qui n'y revinrent que dans le troisième siècle. Il s'y forma alors une nouvelle église qui eut un évêque suffragant du métropolitain de Césarée, comme cela fut réglé au premier concile général de Nicée. Cet évêché, un des patriarchats d'Orient, se maintint jusqu'en l'an 1291, que les Musulmans prirent Saint-Jean-d'Acre, et que mourut Nicolas d'Hanape, dernier patriarche latin. Depuis l'expulsion des Croisés, les Grecs n'ont cessé d'avoir un patriarche de leur rit à Jérusalem.

Aujourd'hui Jérusalem, appelée par les Arabes *El-Kods* (la sainte), et quelquefois *El-cherif* (la noble), a une population d'environ 25,000 habitans turcs, juifs et chrétiens, dont le principal commerce consiste en chapelets et autres ouvrages de dévotion. Les Latins, les Grecs et les Arméniens y ont des couvens; les Turcs des mosquées. Le mont Calvaire, jadis hors des murs, est aujourd'hui presque au milieu de la ville. L'église du Saint-Sépulcre renferme dans son enceinte la place où fut élevée la croix de Jésus-Christ, et la grotte où son corps fut déposé. Une garde lève des droits d'entrée sur les pieux pèlerins qui vont visiter ces saints lieux. (*Voyez la suite, p.* 217.)

Premier Concile général, premier à Nicée, en 325.

Ce concile fut tenu dans la grande salle du palais impérial de Nicée. Il a duré du 19 juin 325 au 25 août suivant.

Notice sur Nicée. — Nicée, capitale de la Bithynie (Asie-Mineure) jusque sous le règne d'Auguste, fut fondée par Antigonus, fils de Philippe, qui la nomma *Antigonia;* dans la suite Lysimaque, général d'Alexandre, lui donna le nom de *Nicea*, de celui de sa femme, fille d'Antipater; enfin les Turcs, du nom du lac *Ascanius* sur lequel elle est située, lui ont donné celui d'*Isnik* qu'elle porte de nos jours. Cette ville, fameuse dans l'antiquité par ses écoles de philosophie, fut successivement saccagée par les Goths et les Turcs, par Bajazet et Tamerlan. Dans le treizième siècle, on la regardait comme la rivale de Constantinople. Aujourd'hui ce n'est qu'un misérable village de l'Anatolie (Turquie d'Asie), très malsain, parsemé de ruines, n'ayant que deux ou trois cents maisons construites de débris de monumens antiques, et ha-

aux églises particulières, non pour être examinée, mais pour être reçue et exécutée avec une entière soumission. » Fleury, *Hist. ecclesiast.*, liv. 1. § XXXII.

Suite de la notice sur Jérusalem. Le 12 octobre 1808, un terrible incendie consuma entièrement l'église et respecta, comme par miracle, le Saint-Sépulcre, dont la porte était pourtant de bois (*Voir le Moniteur* du 12 mai 1809).

L'église fut reconstruite, en 1812, aux frais des moines grecs. Ce sont eux qui, avec des moines latins, y célèbrent aujourd'hui les cérémonies du culte et entretiennent les lampes qui brûlent continuellement.

La montagne des Oliviers est à l'est de la ville. On croit que le tombeau des rois, qui est taillé dans le roc, existe depuis Hérode.

De pieux écrivains ont dit que la Ste Vierge était morte à Jérulem; rien ne le prouve positivement, et, contrairement à cette opinion, les pères du concile d'Ephèse nous disent que la mère de N. S. Jésus-Christ était morte à Éphèse, où se voyait son tombeau, lors de la tenue du concile.

Premier Concile général, premier à Nicée, en 325.

La foi de la *consubstantialité* du fils de Dieu avec son père fut, dans ce concile, définie et signée par les Eusébiens mêmes, fauteurs d'Arius. Cet hérétique, qui niait la divinité du Verbe, y fut anathématisé et banni avec tous ses sectateurs. Arius avait été déjà excommunié dans un concile d'Alexandrie, vers l'an 321, par S. Alexandre et tout son clergé.

Osius, qui présidait au concile, y dressa le symbole que nous appelons encore *Symbole de Nicée.* (*Voy. obervations n°* 1.)

Les Méléciens se réunirent à l'église grecque pour la plupart.

Une lettre de l'empereur Constantin, rapportée par Eusèbe, nous apprend que ce concile décida la question touchant le jour de la célébration de la Pâque, en fixant cette solennité au dimanche qui suit le quatorzième de la lune de l'équinoxe du printemps. Mais ce règlement, que nous n'avons plus, n'était point apparemment exprimé dans des termes assez clairs pour ôter toute ambiguité, puisque nous voyons qu'au septième siècle les églises d'Irlande persistaient encore dans l'usage de célébrer la Pâque le quatorzième de

bitées par quelques juifs qui fabriquent de la faïence ou vendent de la soie. C'est pourtant le siège d'un archevêque grec. (*Voyez la suite au septième concile.*)

Assistans. — 318 évêques de toutes les parties de l'empire, ainsi que des prêtres, des diacres, et des acolytes se rendirent à Nicée. Osius, évêque de Cordoue, présida au nom du pape S. Sylvestre, qui avait envoyé à Nicée deux de ses prêtres, Vitus et Vincent, avec le pouvoir de consentir à tout ce qui s'y déclarerait. L'empereur Constantin assista au concile sans vouloir dominer ses décisions. Les légats du Pape y furent reçus avec la distinction due au chef de l'Eglise, et il est certain, par les actes du concile de Calcédoine, que la primauté de l'Eglise romaine y fut reconnue. — V. Eusèbe, *de vitâ Const.* l. 3, c. 7. — Voyez au sujet de la présidence et de la souscription des actes dans ce concile, ci-dessus : *Notions sur les conciles*, § IX, p. 182.

Observations. — L'Église grecque fait mention des Pères de Nicée, le 29 mai.

(1) Dans un manuscrit du Vatican, cité par Riccioli (*Chronol. reform.* IX. 4.) le symbole de Nicée daté du 16 *dæsius*, de l'an 636 de l'ère d'Alexandrie (ou des Grecs) indiction XIII sous le consulat de Paulin et de Julien; ce qui revient au 19 juin, de l'an de J-C. 325.

(2) Une remarque importante à faire, c'est qu'à ce concile les prêtres ou diacres, procureurs des prélats absens, y prirent parmi les évêques, le même rang qu'auraient eu ceux dont ils étaient députés, s'ils avaient été présens. C'est ce qui paraît par les souscriptions. La même chose s'est toujours observée depuis dans les conciles tenus en Orient. Le contraire avait lieu dans ceux qui furent tenus en Occident. (*Salmon, Traité de l'Etude des Conciles*, p. 596 et ci-dess. p. 187.)

IIe CONCILE GÉNÉRAL, premier à Constantinople, en 381.

Ce concile fut tenu dans l'église cathédrale; il commença au mois de mai 381, et finit le 30 juillet suivant.

la lune, lorsque ce jour tombait un dimanche. On sait combien S. Colomban, dont l'Église universelle révère la sainteté, fut attaché à cette pratique, même pendant son séjour en France et en Italie.

On dressa, dans ce concile, vingt canons sur la discipline, qui sont reçus dans l'Eglise universelle. Les Arabes y en ajoutent soixante autres, qui sont admis comme légitimes par toutes les sectes d'Orient, mais dont Abraham Echellensis s'est efforcé vainement de prouver l'authenticité. Parmi les vingt qu'admet l'Église universelle, les plus importants sont le 2e, qui défend les ordinations des Néophytes; les 4e, 5e, 6e, qui règlent l'ordination et la juridiction des évêques, et où l'on voit que, dès le quatrième siècle, les trois premières villes du monde, Rome, Alexandrie et Antioche avaient juridiction sur les provinces voisines; le 6e, dans lequel le grand concile déclare nulle l'ordination de l'évêque faite sans le consentement des métropolitains; le 13e, qui montre l'antiquité et la nécessité du S. Viatique; les 8e, 10e, 11e, 12e et 19e, qui parlent de la pénitence à imposer aux apostats repentans (*Voy. observations* n° 2.)

Concile de Sardique. — L'an 347 il se tint à Sardique (aujourd'hui *Sophia* en Bulgarie), un concile qui fut comme la suite de celui de Nicée. Il fut commencé au mois de mai. Il était composé de 100 évêques d'Occident et 80 d'Orient. Le Pape Jules envoya à sa place les prêtres Archidamus et Philoxène. Le grand Osius, évêque de Cordoue, y présida en son nom. Le concile avait pour objet principal de satisfaire aux vœux des dignes évêques, S. Athanase, Marcel d'Ancyre, Asclepas de Gaze, qui, accusés de crime et d'hérésie par les Orientaux hérétiques, démandèrent eux-mêmes que l'on examinât leur vie et leur doctrine. Les Orientaux, voyant la vérité près d'être connue par le concile, se retirèrent à Philopolis où ils tinrent un conciliabule. Les pères de Sardique reconnurent bientôt la calomnie des accusateurs, justifièrent Athanase, Marcel et Asclepas, et les confirmèrent dans la communion de l'Église. Le concile ne fit point de nouvelle profesion de foi et déclara celle de Nicée suffisante; mais il fit vingt canons qui, dans la suite, ont été souvent confondus avec ceux de Nicée. Ils règlent les ordinations, la translation et la résidence des évêques ainsi que les jugemens ecclésiastiques.

IIe Concile général, premier à Constantinople, en 381.

Ce concile fut convoqué pour soutenir la doctrine de celui de Nicée, que plusieurs faux synodes avaient altérée, pour condam-

Notice sur Constantinople. — Constantinople, dont la fondation se perd dans les temps fabuleux, appelée d'abord *Bysance*, et aujourd'hui *Istambol* et *Constantiniah* par les Turcs, fut d'abord une petite république que son heureuse position rendit assez florissante. Elle prit plus tard le parti des Romains contre les rois de Macédoine, de Syrie et de Pont; malgré cela, elle ne tarda pas à être asservie par les ambitieux conquérants. L'empereur Sévère et Antonin, son fils, l'ornèrent de plusieurs monumens, et favorisèrent son commerce qui fit rapidement prospérer la ville; enfin Constantin, l'an 330, y transporta le siège de l'empire romain, l'agrandit, la fortifia et lui donna le nom de *nouvelle Rome*, mais celui de *ville de Constantin* ne tarda pas à prévaloir. (*Voy. le V° concile.)*

Assistans. — Le concile fut successivement présidé par S. Mélèce, évêque d'Antioche, jusqu'à sa mort arrivée vers la fin du mois de mai 381 (*Art de v. les Dates*, t. 1, p. 235.); par S. Grégoire de Naziance, élu évêque de C. P. en 379, jusqu'à sa retraite (*Art de vérif.*, t. 1, p. 142.); par Timothée, évêque d'Alexandrie, depuis 380 (*Art de vérif.*, t. 1, p. 228); et enfin par Nectaire, sénateur de Tarse, substitué à ce dernier par Théodose dans le siège de C. P. à cause de son éminente vertu, et quoiqu'il ne fût que simple catéchumène. Nectaire reçut l'ordination en 381, devant l'assemblée des prélats. (*Art de vérif.*, t. 1, p. 234. Fleury, *Hist. eccl.*, liv. 18, chap. VI.)

Le concile était composé de 50 évêques.

Observations. — (1) Denis-le-Petit dans son Code, et le P. Quesnel dans celui qu'il nous donne comme l'ancien Code de l'Eglise romaine, ont réduit à trois les quatre premiers canons de Nicée. Denis-le-Petit, dans le 2e canon renferme ce qui fait le 3e, selon les Grecs, et il omet les 3 derniers canons. (Salmon, *Traité de l'Etude des conciles,* 2e part., chap. III, page 305.)

(2) Ce concile d'Orient n'a reçu l'autorité de concile général que par l'acceptation que fit l'année suivante de ses décisions le Pape Damase, et après lui les évêques d'Occident.

III° CONCILE GÉNÉRAL, premier à Éphèse, en 431.

Ce concile fut tenu dans la grande église d'Ephèse, dédiée à la Ste-Vierge. Il commença le 22 juin 431 et finit le 31 juillet suivant.

Notice sur Ephèse. — Ephèse, *Ephesus* dans l'Ionie, province de l'Asie-Mineure, était déjà un petit village, quand les

ner l'erreur de Macédonius, et pour mettre ordre à ce que le siége de Constantinople fût rempli par des prélats orthodoxes. Ces résolutions furent exécutées avec bonheur. Les pères reçurent premièrement le symbole de Nicée, qui était comme la base de tous les canons dogmatiques; et ils en publièrent un second, celui que l'on chante aujourd'hui à la messe, dressé par S. Grégoire de Nysse, dans lequel ayant clairement exprimé la consubstantialité du Fils avec le Père, ils ajoutèrent pour le S. Esprit : *ex Patre procedentem, et cum Patre et Filio adorandum et conglorificandum*, à cause de l'hérésie de Macédonius. Depuis on a ajouté *Filioque* avant *procedentem*. Après que la profession de foi eût été publiée, on condamna les hérésies des Eunoméens qui se vantaient de connaître Dieu aussi bien qu'il se connait lui-même, et qui disaient que la foi seule pouvait sauver le plus grand criminel non repentant; celles des Macédoniens, qui niaient la divinité du Saint-Esprit; des Eudoxiens, secte d'Ariens, qui enseignaient que le Fils de Dieu avait une volonté différente de celle de son père; des Photiniens, des Sabelliens, des Marcelliens et des Apollinaristes qui ne reconnaissaient qu'une personne en Dieu, et qu'un homme en Jésus-christ.

Le concile fit sept canons (*Voy. observations n° 1, et Labbei, Conc.*, tom. II, col. 948.), dont le premier confirme la foi de Nicée et prononce anathème contre les hérétiques.

Le 2e contient un règlement sur le gouvernement des Églises : il y est ordonné que l'évêque d'Alexandrie ne gouvernera que l'Égypte, et que les affaires de la province seront réglées par le concile provincial. Le 3e canon accorde à l'évêque de C. P. le premier rang d'honneur après l'évêque de Rome. Le 4e déclare nulle l'ordination de Maxime, philosophe cynique, qui avait usurpé, sur S. Grégoire de Naziance, le titre d'évêque de C. P. Le 5e approuve le tome (*Libellum*) des occidentaux envoyé et reçu à Antioche. Le 6e règle la forme des jugemens ecclésiastiques. Le 7e est sur la manière de recevoir les hérétiques. (*Voy. observations n° 2.*)

IIIe Concile général, premier à Ephèse, en 431.

Ce concile fut convoqué pour examiner la doctrine de Nestorius, évêque de Constantinople, qui distinguait deux personnes en Jésus-Christ, et prétendait que ce n'était pas le fils de Dieu qui était mort pour les hommes, mais seulement le fils de Marie. Nestorius refusa d'assister au concile. Il y fut anathématisé, lui et

Grecs arrivèrent dans cette contrée l'an 1044 avant J.-C.; elle devint bientôt une de leurs plus florissantes villes. Brûlée par Crésus, elle fut reconstruite par Lysimaque.

Auprés de la ville se trouvait le fameux temple de Diane, l'une des sept merveilles du monde payen. Erostrate le brûla la même nuit que naquit Alexandre. Ayant été reconstruit, il fut ensuite, dit-on, détruit en vertu de l'édit de Constantin contre les temples des faux dieux. Soumise tour à tour à Athènes, à Sparte et aux rois de Perse, Ephèse passa, après la mort d'Alexandre, aux rois de Syrie et puis aux Romains. Pillée par les Perses, dans le 1er siècle de notre ère, prise par les Turcs sous Alexis, père d'Anne Commène, reprise par les Grecs l'an 1206, elle retombe enfin en 1283 au pouvoir des Turcs qui l'ont encore. Dévastée et détruite par tant de guerres, ce n'est plus aujourd'hui qu'un petit village de l'Anatolie, nommé *Ayasolouk*.

S. Paul fut le fondateur de l'Église d'Ephèse. Timothée en fut le premier évêque. S. Jean l'évangéliste, qui avait juridiction sur les fidèles de la province, et la Ste Vierge y résidèrent et y moururent. Les pères du concile d'Ephèse nous apprennent que, de leur temps, on voyait encore dans cette ville le tombeau de Marie. Quelques écrivains ont cru cependant que la Ste Vierge mourut à Jérusalem.

Assistans. — S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, y présida, comme tenant la place du Pape, ainsi que portent les actes de ce concile. Il y avait 274 évêques. Nestorius, évêque de C. P. arriva des premiers à Ephèse, avec le comte Irénée, son protecteur, mais il ne se présenta point aux séances. Le comte Candidien, secrètement favorable à Nestorius, assista au concile par ordre de l'empereur, pour y maintenir l'ordre et la paix.

Voyez au sujet de la présidence, ci-dessus : *Notions sur les conciles*, § IX, p. 183.

IVe Concile général, à Calcédoine, en 451.

Ce concile, ouvert d'abord à Nicée, et ensuite transféré à Calcédoine, où les évêques arrivèrent à la fin de septembre, s'assembla dans l'église de Ste Euphémie. Il commença le 8 octobre 451, et finit le 1er novembre suivant.

Notice sur Calcédoine. — Calcédoine, *Chalcédon*, dans la Bythinie, province de l'Asie-Mineure, fut bâtie, à ce que l'on croit, par les Mégariens quelques années avant Bysance et de l'autre côté du détroit. Nommée d'abord *Procerastis*, puis *Colpusa;* prise

son hérésie, et déposé de son siège; ce qui fut confirmé le 11 juillet, après l'arrivée des légats.

L'empereur Théodose-le-Jeune, trompé par les faux rapports du comte Candidien, blâma d'abord la conduite qu'on avait tenue contre Nestorius. Mais désabusé ensuite par sa sœur Pulchérie, il approuva la condamnation de l'hérésie, et ordonna qu'on donnât un successeur à Nestorius.

Les Pélagiens, qui couraient toutes les provinces, dit le pape Célestin, et se faisaient connaître pour être condamnés partout, le furent encore par le concile d'Ephèse. S. Prosper, en conséquence, fit l'épitaphe des hérésies de Pélage et de Nestorius, frappées d'anathème à Ephèse.

Le concile donna pleine satisfaction à S. Cyrille et à Memnon, et fit justice des calomnies dirigées contre eux par Jean d'Antioche (*Voy. obs. n°* 1.) Ce dernier cité par le concile, refusa de comparaître et fut excommunié avec ses sectateurs. Le concile comdamna encore l'hérésie des Pélagiens, des Messaliens et le symbole du Verbe incarné de Théodose de Mopsueste.

Dans la septième et dernière session, le 31 juillet, on fit 6 canons contre le schisme de Jean d'Antioche, et afin de faire connaître à ceux qui n'avaient pu assister au concile, ce qui s'y était fait.

Observations. — (1) Jean d'Antioche, étant arrivé tard à Ephèse, s'irrita de ce qu'on ne l'avait pas attendu, tint un conciliabule avec quelques évêques, et y déposa S. Cyrille et Memnon, évêque d'Ephèse. Mais le concile releva facilement ces prélats de ce singulier anathème.

S. Cyrille eut le bonheur d'obtenir plus tard, l'an 433, la rétractation de Jean qui vint se jeter dans les bras du saint personnage, confessa la foi de Nicée et anathématisa Arius.

IVe CONCILE GÉNÉRAL, à Calcédoine, en 451.

Dans la 1re session, l'innocence de S. Flavien, évêque de Constantinople, victime du *brigandage d'Ephèse* (*V.* observ. n. 1.), fut reconnue et proclamée, et les évêques qui, dans ce déplorable conciliabule, avaient cédé à la violence, y furent absous. Dans la 2e, le 10 octobre, la lettre du Pape S. Léon à S. Flavien, sur le mystère de l'incarnation y fut lue et unanimement approuvée. Dioscore, fauteur du brigandage d'Ephèse, fut anathématisé dans la 3e, le 13 octobre. Dans la 4e, le 17, furent confirmées les déci-

par les Athéniens 409 ans avant J.-C.; assiégée 74 ans avant la même époque par Mithridate, elle fut secourue par le consul Lucullus. Embellie et agrandie par l'empereur Justinien, qui la nomma *Justinienne*, elle devint très florissante. Mais les Turcs la dévastèrent et la ruinèrent lorsqu'ils firent la conquête de l'Asie-Mineure et de Constantinople. Aujourd'hui c'est un petit village de l'Anatolie, parsemé de ruines, siège d'un archevêque grec, et nommé *Kadi Keu* ou *Kadi Keni.*

Au IV[e] siècle Ste Euphémie mourut martyre à Calcédoine, et donna son nom à la principale église de la ville où se tint le concile général. Elle n'existe plus aujourd'hui.

Assistans. — Il y avait 520 évêques présens; mais les métropolitains ayant signé la décision de la foi au nom des absens, le nombre des souscripteurs fut de 536. Tous ces évêques, excepté deux d'Afrique et les quatre légats du Pape, Pascasin, évêque de Lilibie, en Sicile; Lucence, évêque d'Ascoly; Julien, évêque de Coos, et Boniface, prêtre de l'Église romaine, étaient de l'empire d'Orient.

Il y avait aussi dix-neuf des premiers officiers de l'empire qui assistaient au concile de la part de l'empereur Marcien. Les évêques Pascasin et Lucence, et même le prêtre Boniface y eurent la préséance comme légats du souverain pontife. L'empereur Marcien assista à la 6[e] session tenue le 25 octobre.

Voyez au sujet de la présidence, ci-dessus *Notions sur les conciles*, § IX, p. 184.

Observations. — (1) On appelle dans l'histoire du nom de brigandage d'Ephèse, *Latrocinium Ephesinum*, l'assemblée qui eut lieu, en cette ville, le 8 août 449, et où la ruse et la violence des hérétiques eurent pour déplorables résultats l'absolution d'Eutychès et la condamnation de S. Flavien. Mais l'Eglise rejeta bientôt ce conciliabule, quoique réuni dans les formes d'un concile général, et le concile de Calcédoine rendit justice à S. Flavien.

(2) Le code de Denis-le-Petit, où sont inscrits les canons de ce concile, n'a été reçu en France que du temps de Charlemagne, comme le prouve le P. Quesnel dans sa savante dissertation *de Codice canonum Ecclesiæ romanæ.*

V[e] Concile général, 2[e] à Constantinople, en 553.

Ce concile, tenu dans la salle secrète de la Cathédrale de Constantinople a ouvert ses conférences le 4 mai 553, et les a terminées le 2 juin suivant.

Notice sur Constantinople. Suite. — Les Français commandés, par Baudouin, comte de Flandres, s'emparèrent de C. P. en 1204

sions des conciles de Nicée et de Constantinople; dans la 5e, le 22, fut dressé un décret sur les matières de foi, renfermant les symboles de Nicée et de Constantinople et les écrits de S. Cyrille et de S. Léon contre le nestorianisme et l'eutychéisme. L'empereur Marcien assista à la 6e session, le 25 octobre, dans laquelle on fit 3 règlemens dont le premier concerne les moines et les deux autres les clercs. Après quoi les évêques ayant fait les acclamations supplièrent l'empereur de leur permettre de se retirer; ce qui fait voir qu'ils regardaient le concile dès-lors comme fini.

Voilà pourquoi, dit Fleury, les anciens faisaient une grande différence entre les 6 premières sessions et les suivantes, où il ne fut point question de la foi. C'est après la 6e session que les anciens exemplaires placent les 27 canons du concile sur la discipline. Dans la 14e session, le 31 octobre, on fit deux règlemens qui sont l'origine de l'établissement de la coadjutorerie avec droit de succéder, et celle des pensions qui furent accordées aux bénéficiers, sur les bénéfices qu'ils quittaient. Dans la 15e session, tenue le même jour 31 octobre, on fit, en l'absence des légats, un canon compté pour le 28e et dernier, qui accordait à l'Eglise de Constantinople une juridiction égale à celle du pontife de Rome. Les légats du saint-siége réclamèrent vainement, le 1er novembre, dans la 16e et dernière session. Mais le pape S. Léon tout en confirmant le concile général de Calcédoine, déclara avec une sainte et légitime fermeté qu'il n'approuverait jamais le 28e canon qui était contraire au concile de Nicée, où avait été reconnue la primauté de l'Eglise romaine.

Le concile fit 30 canons, dont l'Eglise latine n'admet que les 27 premiers. La plupart sont de discipline. Le 3e défend aux ecclésiastiques et aux moines de se charger d'affaires temporelles, à moins que la loi ne les appelle à une tutelle, ou que leur évêque ne les charge des affaires des pauvres. Le 6e veut que les évêques n'ordonnent des prêtres, qu'en leur destinant des fonctions immédiates. Le 7e interdit à ceux qui sont entrés dans le clergé, de le quitter pour passer dans la milice ou à une dignité séculière. Le 24e défend de faire une habitation séculière, d'un bâtiment une fois consacré pour être un monastère.

Ve Concile général, 2e à Constantinople, en 553.

Ce concile se compose de huit conférences tenues le 4, le 8, le 9, le 12, le 17, le 19, le 26 mai et le 2 juin, au sujet des trois fameux chapitres (Ob. no 1.), dont les auteurs ne vivaient plus. Le pape Vigile qui se trouvait alors à Constantinople refusa de se rendre au concile, parce qu'aucun de ces prédécesseurs n'avait

et Baudouin en fut couronné empereur le 16 mai de la même année; mais le prince grec Michel Paléologue parvint à remonter sur le trône en 1261. Depuis cette époque l'empire Bysantin ne subsista plus qu'au milieu des troubles. Pourtant, C. P. jusqu'à l'arrivée des Turcs, conserva quelque image de l'ancienne délicatesse dans les arts et les manières, pendant que presque tout le reste de l'Occident était retombé dans l'ignorance, et au XVe siècle, ses savans, chassés par l'islamisme, apportèrent leurs connaissances dans l'Occident et contribuèrent ainsi puissamment à y faire renaître les lettres et les arts. Avant cette grande époque et dès le XIVe siècle, C. P. isolée au milieu des Barbares ne communiquait plus avec l'Europe que par les galères génoises. Plusieurs fois assiégée, elle succombe enfin le 29 mai 1453, sous l'artillerie de Mahomet II, qui fit de cette grande ville ce qu'elle est encore aujourd'hui, la capitale de l'empire ottoman. (*Voyez la suite au concile suivant.*)

Assistans. — 151 évêques furent présens au concile. Le pape Vigile qui se trouvait alors à Constantinople refusa d'y assister, parce qu'on n'avait pas fait assembler en nombre égal les évêques d'Orient et d'Occident comme on l'avait promis.

Vigile résista à de nombreuses invitations ne voulant point d'avance donner par sa présence une approbation tacite aux actes de prélats dont la partialité et le dévoûment à la cour de Constantinople lui étaient à bon droit suspects. Mais pourtant ayant vu que les décisions du concile étaient orthodoxes, il envoya son *constitutum* à l'empereur. (voy. ci-dessus not. sur les conc., § IX, p. 181).

Observations. — (1) On entend sous le nom de *trois chapitres :* 1° les écrits de Théodore de Mopsueste; 2° ceux que Théodoret, évêque de Cyr, avait composés pour réfuter les anathématismes, dressés par S. Cyrile d'Alexandrie contre Nestorius; 3° une lettre qu'Ibas, évêque d'Edesse, avait écrite à un Persan, nommé *Moris*.

Plusieurs évêques orientaux, et l'empereur, jugeaient qu'il était nécessaire de condamner ces ouvrages, parce que les Nestoriens s'en servaient pour autoriser leurs erreurs prétendant qu'ils avaient été approuvés par le concile de Calcédoine, ce qui était faux; car il n'en avait point été question dans cette assemblée.

La condamnation de ces trois chapitres causa un schisme parmi les évêques occidentaux, persuadés que ces écrits avaient été approuvés à Calcédoine. La division dura plus d'un siècle. Les trois chapitres n'ayant pas été examinés à Calcédoine, les pères de Constantinople pouvaient les condamner, il suffisait pour cela que les expressions de ces écrits donnassent lieu aux Nestoriens d'au-

assisté en personne à un concile général (*Voy. ci-dessus, page* 181), et d'ailleurs parce que, n'y ayant qu'un très petit nombre d'évêques occidentaux, il prévoyait que les suffrages n'y seraient pas libres. Cependant il dressa ensuite son *constitutum* d'approbation, daté du 14 mai, avec la souscription de 19 évêques et 3 diacres. Le pontife tout en censurant la doctrine des 3 chapitres, voulait que l'on épargnât les auteurs morts dans la paix de l'Eglise; mais le concile fut forcé d'aller plus loin et de flétrir la mémoire des auteurs, par les clameurs des Eutychiens et l'entêtement de Justinien.

Dans les deux premières conférences, les prélats s'occupèrent des moyens d'obtenir du pape Vigile sa présence au concile. Dans la 3e on approuva les quatre premiers conciles généraux, et l'on déclara suivre la doctrine des saints pères. Les *trois chapitres* furent examinés, et condamnés dans les 4e, 5e et 6e conférences. Dans la 5e le concile décida aussi que l'Eglise pouvait condamner les morts. La condamnation des trois chapitres par le pape Vigile fut lue à la 7e. Enfin dans la 8e et dernière conférence, le 2 juin, les prélats entendirent la lecture de la sentence de condamnation, la souscrivirent, confirmèrent spécialement le concile de Calcédoine comme général, et firent quinze canons qui condamnent les principales erreurs d'Origène, et portent le titres des 160 *Pères du* 5e *concile général*. Le pape Vigile adopta la décision du concile, comme on le voit par une lettre, écrite le 8 décembre au patriarche Eutychius, où il dit anathème à tous ceux qui croient que l'on doit défendre les trois chapitres.

Pendant plus d'un siècle les occidentaux refusèrent de reconnaître pour légitime le 5e concile général; mais quand l'affaire de ces *trois chapitres* n'occupa plus autant les esprits, et qu'on vit que le pape Vigile avait donné sa haute sanction aux actes des pères de Constantinople, et que les souverains Pontifes Pélage Ier, Pélage II, Grégoire-le-Grand et Martin Ier eurent confirmé l'approbation de Vigile, ce concile fut universellement reconnu pour le 5e général.

— On remarque parmi les souscripteurs des actes du concile, deux prêtres et supérieurs de monastères, Étienne et Zotique qui empruntent pour souscrire, l'un la main d'un diacre, l'autre celle d'un prêtre. C'est que dans ces temps de sainte ferveur, une solide piété suffisant pour être préposé à la conduite des autres, il n'était pas rare alors de voir même des évêques qui ne savaient pas écrire. C'était d'ordinaire aux vieillards les plus éprouvés que l'on confiait le gouvernement. Ayant servi sous différens

toriser leurs erreurs. Les auteurs avaient pu les employer innocemment avant les condamnations réitérées de Nestorius. Mais on devait les proscrire depuis que l'Église avait formellement expliqué sa croyance. Théodore, Ibas ni Théodoret ne vivaient quand fut tenu le 5e concile. Ils étaient tous morts dans le siècle précédent, et tous dans le sein de l'Église.

VIe Concile général, 3e à Constantinople, de 680 à 681.

Ce concile s'est tenu dans une salle du palais impérial nommée en latin *Trullus*, c'est-à-dire, le Dôme. Il fut ouvert le 7 novembre 680, et finit le 16 septembre 681.

***Notice sur Constantinople,* (suite). — Sous la domination ignorante et stationnaire des Turcs, Constantinople perdit peu à peu les beaux monumens dont l'avaient ornée les Constantins. Les principaux restes de son ancienne splendeur qui ont résisté ou échappé au fer de ses conquérans, aux incendies ou aux tremblemens de terre, sont des aqueducs d'une prodigieuse grandeur, que l'on croit antérieurs aux empereurs grecs, la mosquée de Sainte-Sophie, et le château des Sept-Tours, où l'on garde les prisonniers d'état. Constantinople n'a pu perdre son admirable situation; elle a toujours son aspect majestueux au-dehors, mais dans l'intérieur, les rues sont sales, étroites, mal pavées; les maisons, irrégulières, mesquines, la plupart en terre ou en bois. Ses principaux faubourgs sont Péra, habité par les ambassadeurs, et Galata, par les négocians étrangers. Constantinople est la résidence du patriarche grec et du mufti, grand-prêtre des Musulmans. On évalue sa population à 400,000 habitans.** (*voyez la fin au 8e concile.*)

***Assistans.* — L'empereur Constantin Pogonat y tint la première place et assista en personne aux deux premières séances et à la dernière, accompagné de consuls et d'officiers. Les patriarches de Constantinople et d'Antioche y assistèrent aussi en personne : ceux d'Alexandrie et de Jérusalem y furent représentés par des envoyés, et tous les évêques d'occident, par trois d'entre eux députés par un concile de Rome. Le nombre des évêques orientaux augmenta successivement; car au commencement du concile ils n'étaient que 40, et à la fin ils se trouvèrent plus de 160. Les légats du pape Agathon prirent séance immédiatement après l'empereur, et parlèrent les premiers.** ***Voyez* au sujet de la présidence ci-dessus, page 185.**

évêques de suite et dans la même église, ils avaient appris sous eux la doctrine qu'ils devaient enseigner et les canons selon lesquels ils devaient gouverner, en sorte qu'ils n'avaient rien à apprendre de nouveau. Ils ne faisaient que monter à la première place et continuer ce qu'ils avaient fait et vu faire toute leur vie. (*V*. Fleury, II[e] disc. sur l'hist. ecclés. ch. IV.)

VI[e] Concile général, 3[e] à Constantinople, de 680 à 681.

Dans la 1[re] session, le 17 novembre 680, on commença l'examen des dogmes impies des Monothélites qui, contrairement au saint-siége et aux SS. Pères, qui reconnaissaient deux natures et deux volontés en Jésus-Christ, n'en admettaient qu'une seule. Dans la 2[e], le 10 novembre, on lut le concile de Calcédoine. Dans les 3[e], 4[e], 5[e], 6[e] et 7[e] sessions tenues du 13 novembre 680, au 13 février 681, on entendit la discussion entre les légats du Pape et l'hérétique Macaire qui soutenait qu'il n'y avait qu'une seule volonté en Jésus-Christ; les Pères reconnurent la falsification des passages produits par Macaire, la véracité de ceux dont s'étaient servis les légats, et dans la 8[e] session, le 7 mars, proclamèrent deux volontés et deux opérations, l'une divine et l'autre humaine, en Jésus-Christ, et anathématisèrent Macaire dans les quatre sessions suivantes, les 8, 18, 20 et 21 mars : les Pères furent confirmés dans leur opinion par l'examen des textes fournis par les légats et l'hérétique, et prononcèrent, dans la 13[e], le 28 mars, leur jugement de condamnation sur le monothélisme. Dans la 14[e], le 4 avril, on reconnut et anathématisa les falsifications que les monothélistes avaient faites dans leur intérêt, au manuscrit des actes du 5[e] concile général. Dans la 15[e], le 26 avril, un sectateur de Macaire, qui voulut fortifier son hérésie en ressuscitant un mort, fut confondu et condamné. Dans la 16[e], le 9 août, le concile rejeta de son sein l'hérétique Constantin d'Apamée. Les Pères firent un règlement sur la foi dans la 17[e], le 11 septembre, et dans la 18[e] et dernière, le 16 septembre, en présence de l'empereur, ils approuvèrent les cinq premiers conciles généraux, et confessèrent les symboles de Nicée et de Constantinople.

— L'an 691, il se tint à Constantinople, un concile appelé *In Trullo*, du lieu où il fut tenu, le même que celui du VI[e] général, et *Quinisextum*, parce qu'il est regardé comme un supplément aux V[e] et VI[e] conciles généraux, où l'on n'avait fait aucun canon pour la discipline et les mœurs. Dans celui-ci, 211 évêques tous d'Orient, firent 102 canons qui n'ont pas été tous approuvés par le saint siége, et en conséquence, par l'Église latine.

VIIe CONCILE GÉNÉRAL, 2e à Nicée, en 787.

Ce concile fut commencé le 24 septembre 787, et finit le 23 octobre suivant. Les sept premières sessions se tinrent dans l'église de Sainte-Sophie de Nicée, et la dernière dans le palais de Magnaure, à Constantinople.

Notice sur Nicée. (Suite.) — Un jeune archéologue français qui explore depuis quelques temps l'Asie-Mineure, a récemment envoyé à l'Académie des inscriptions un plan avec explication des restes de la ville de Nicée. « Les murailles, dit l'explication, sont entièrement conservées. Les portes, dont deux construites en blocs de marbre, sont l'ouvrage de l'empereur Adrien. Tout le système de défense, qui est très remarquable, est d'une conservation parfaite. Au couchant, on voit encore les ruines de l'antique théâtre que Paul Lucas avait pris pour le lieu des assemblées du concile; il est bâti avec des blocs énormes de marbre, mais sans ornemens. Les deux portes principales sont construites en forme d'arc de triomphe; elles ont de chaque côté deux rangs de niches. Les détails sont d'un beau style et sentent le ciseau grec. Dans les frises sont des inscriptions grecques devenues presque indéchiffrables, moins par le ravage des temps que par la jalousie des empereurs qui effacèrent les noms de leurs prédécesseurs. Les murailles sont construites de débris de monumens plus anciens; des sculptures parfaites y sont employées comme des matériaux bruts. Les constructions datent des derniers empereurs grecs, qui ont eu soin d'y faire inscrire leur nom. On lit sur une tour le nom de *Manuel, le grand roi, empereur par le Christ.* Du côté du nord les murailles sont toutes de marbre, défendues par des tours construites également de gros blocs de marbre. Les voyageurs voyaient, jusqu'ici, dans ces murs, les restes de la ville primitive; mais une inscription qui n'avait pas encore été remarquée, prouve, au contraire, que ces travaux sont dus aux empereurs Léon et Constantin. Ainsi, ces tours, loin d'être les plus anciennes, seraient presque les plus modernes. Aux portes de la ville on voit encore tous les passages des herses et les moyens de clôture; sur le rempart, le chemin de ronde, conduisant à chaque tour, existe presque en entier : il est dallé de marbre. Les poternes qui conduisaient du rempart dans la ville, les magasins d'armes dans les tours, les créneaux, les terrasses, enfin, tout est conservé, comme au temps du dernier siège. »

Rapport à l'Acad. roy. des inscript. et belles-lett.; sur les dessins envoyés par M Texier. Mai 1836.

VIIe CONCILE GÉNÉRAL, 2e à Nicée, en 787.

Les empereurs Léon l'Isaurien, Constantin Copronyme et Léon IV, s'étaient déclarés contre le culte rendu aux images, et un concile assemblé à C. P. par ordre de Constantin Copronyme, en 754, l'avait aussi condamné. Sous le règne d'Irène, veuve de Léon IV, qui gouverna l'empire au nom de son fils Porphyrogénète, un concile général fut convoqué à C. P. en 786, pour réformer celui de 754 et rétablir le culte des images; mais ayant été troublé par les manœuvres des hérétiques iconoclastes (*briseurs d'images*), il fut transféré à Nicée en 787. Il se compose de huit sessions, tenues les 24, 26, 28 septembre; 1er, 4, 6, 13 et 23 octobre. Après avoir discuté et réfuté le concile de Constantinople de 754, les pères, dans la 7e session, la dernière tenue à Nicée, décidèrent que l'on devait aux images de JÉSUS-CHRIST, de sa sainte Mère, des anges et des saints, le salut et l'adoration d'honneur, mais non la véritable *latrie*, qui n'est due qu'à Dieu seul.

Cette définition de foi fut relue à Constantinople dans l'assemblée des évêques, devant Constantin et Irène, dans le palais de Magnaure, le 13 octobre. Les anathèmes prononcés contre les iconoclastes y furent répétés. Ce fut la 8e et dernière session du concile. Les pères firent encore vingt-deux canons sur la discipline. Le 1er confirme les définitions et les lois des conciles précédens. Dans le 2e il est dit que l'on examinera si celui que l'on fait évêque sait le Psautier, l'Evangile, les Epitres de S. Paul et les canons, et s'il est propre à instruire son peuple. Le 3e déclare nulles toutes les élections des évêques ou des prêtres faites par les princes, et défère l'élection des évêques aux évêques. Les suivans confirment les lois canoniques contre les simoniaques et les réglemens de Nicée sur la tenue des conciles provinciaux; ordonnent de mettre des reliques dans les églises consacrées qui en manquent, et de n'en plus consacrer à l'avenir sans y placer des reliques; défendent à un clerc d'être inscrit dans deux églises, et aux moines de quitter leurs monastères pour aller en d'autres.

Observations. — L'an 790 le pape Adrien envoya les décrets du concile de Nicée à Charlemagne, qui les donna à examiner aux évêques de ses états. Il est nécessaire d'observer ici, que pendant que l'Orient était désolé par l'hérésie, l'Eglise latine était tranquille par la vigilance et la fermeté des Papes; et qu'ainsi les décrets contre les Images n'y furent jamais reçus. L'Eglise de France, surtout, se faisait remarquer par son zèle et ses lumières : elle reconnaissait qu'il était bien d'avoir des ima-

Assistans. — Les légats du Pape, Pierre, archiprêtre de l'Eglise romaine, et Pierre, abbé de Saint-Sabas, y présidèrent. Taraise, patriarche de Constantinople, eut la seconde place; les députés des évêques d'Orient, la troisième. Après eux étaient Agapius, évêque de Césarée en Cappadoce; Jean, évêque d'Ephèse; Constantin, métropolitain de Chypre; avec les autres prélats. On compte jusqu'à 377 archevêques ou évêques qui assistèrent à ce concile, et plus de 100 prêtres ou moines. Deux commissaires de l'empereur s'y trouvaient.

Voyez au sujet de la présidence, ci-dessus : *Notions sur les conciles*, § IX, p 185.

L'Eglise grecque fait mention des pères de ce concile, le 12 octobre.

VIII[e] CONCILE GÉNÉRAL, 4[e] à Constantinople, de 869 à 870.

Commencé le 5 octobre 869 et fini le 28 février 870, dans l'Église Ste.-Sophie.

Notice sur Constantinople. (Suite et fin.) — Constantinople renferme un grand nombre de mosquées; la plus remarquable est celle de Sainte-Sophie, autrefois église chrétienne consacrée à la sagesse divine (*Agia Sophia*), d'où lui vint le nom de Sainte-Sophie. Fondée par Constantin, renversée par un tremblement de terre, elle fut rebâtie magnifiquement par Justinien. C'est la plus belle église grecque qui ait jamais été construite; mais elle ne peut en aucune manière entrer en comparaison avec Saint-Pierre de Rome. L'intérieur est revêtu et pavé de marbres précieux; les colonnes sont alternativement de porphyre et de marbre vert ou blanc. Son dôme a 115 pieds de diamètre. Les Turcs ont abattu certaines parties de l'église, et y ont ajouté des minarets. C'est aujourd'hui leur principale mosquée. Les Grecs et les Arméniens ont plusieurs églises dans la ville et les faubourgs; mais les autres chrétiens n'en ont point qui leur soit particulière.

Assistans. — Les légats du Pape furent Donat, évêque d'Ostie; Etienne, évêque de Nice; et Marin, diacre de l'Eglise romaine, qui présidèrent au concile. Après eux étaient Ignace, patriarche de Constantinople; Joseph, légat d'Alexandrie; Thomas, archevêque de Tyr, représentant le siège d'Antioche vacant; Elie, légat de Jérusalem. 102 évêques souscrivirent les actes. Des officiers de la cour furent présens à toutes les actions, et l'empereur Basile, avec ses deux fils Constantin et Léon, assistèrent à la 6[e].

Voyez au sujet de la présidence, ci-dessus, p. 185.

ges dans les temples, mais non de leur rendre un culte. Les évêques de l'empire de Charlemagne, ayant donc reçu les actes du concile de Nicée, trompés par une mauvaise traduction de ces canons, crurent que les pères du concile accordaient aux Images la véritable adoration, et, en conséquence, ils écrivirent sous le nom de Charlemagne pour réfuter les actes du concile de Nicée, un ouvrage en quatre livres, qui reçut le nom de *Livres Carolins*. Le pape Adrien attaqua cet écrit; mais néanmoins ce ne fut qu'à la longue et insensiblement qu'il perdit son crédit en France. Pourtant, avant le dixième siècle, le concile de Nicée était universellement reconnu pour 7ᵉ général.

VIIIᵉ CONCILE GÉNÉRAL, 4ᵉ à Constantinople, de 869 à 870.

Ce concile fut convoqué pour remédier aux maux qu'avaient occasionés l'intrusion de l'ambitieux Photius qui, ayant fait déposer par ses partisans S. Ignace, patriarche de Constantinople, s'était fait élire à sa place. Dans la 1ʳᵉ session, le 5 octobre, furent lues les lettres du pape Adrien à l'empereur et à S. Ignace; puis la formule d'anathème contre Photius, qu'avait envoyée Adrien et qu'admit le concile. Dans les 2ᵉ, 3ᵉ, et 4ᵉ sessions, les 7, 11 et 12 octobre, furent entendus les évêques, prêtres, diacres que Photius avait entraînés dans ses fautes. Le concile rétablit ceux qui firent abjuration et qui signèrent le formulaire contre l'intrus, et rejeta ceux qui ne voulurent pas souscrire ce décret, ainsi que d'autres qui avaient faussement avancé avoir été reçus à la communion du Pape. Dans les 5ᵉ, 6ᵉ et 7ᵉ, les 19, 24 et 29 octobre, Photius et ses partisans comparurent; quelques-uns de ceux-ci ayant abjuré leurs erreurs furent rétablis dans leurs dignités; les autres, et Photius le premier, refusèrent de se rétracter et furent anathématisés.

Dans la 8ᵉ, le 5 novembre, les écrits des schismatiques furent brûlés. Les Pères condamnèrent de nouveau l'hérésie des iconoclastes, et pardonnèrent à quelques-uns d'entre eux qui se reconnurent coupables. Les faux témoins qu'avait employés Photius furent punis dans la 9ᵉ session, le 12 février 870. Enfin dans la 10ᵉ et dernière, le 28 février, en présence de l'empereur qui avait aussi assisté aux 6ᵉ, 7ᵉ et 8ᵉ sessions, les Pères approuvèrent les conciles généraux précédens, auxquels fut joint celui-ci comme le 8ᵉ; ils firent lire vingt-sept canons, la plupart touchant l'affaire de Photius et l'élection des patriarches et des évêques. Le 12ᵉ déclare que les patriarches ont le droit de convoquer les métropoli-

Observations. — Dix ans après ce concile, Photius étant parvenu à se faire rétablir sur le siège de Constantinople, après la mort du patriarche Ignace, rassembla un grand nombre d'évêques, et réussit à faire annuler tout ce qui avait été fait contre lui; il donna à ce faux Synode le nom de VIIIe concile général, et il a été regardé comme tel par les Grecs, depuis qu'ils ont consommé leur schisme avec l'Église latine.

IXe Concile général, 1er à Latran, en 1123.

Commencé le 18 mars, fini le 5 avril 1123 dans la basilique de Saint-Jean de Latran, à Rome.

Notice sur Rome. — Rome, dont l'origine est mêlée de fables, fut fondée l'an 753 avant J.-C. Gouvernée 246 ans par des rois, république pendant 462 ans, elle devient sous César, 45 ans avant J.-C., le centre de l'empire romain, qui s'étendait du Tage à l'Euphrate, et de l'Atlas aux monts Calédoniens. L'an 395 eut lieu la division en empire d'Orient et d'Occident. Celui d'Occident, dont Rome était la capitale, ayant été détruit en 476, l'Italie fut tour à tour dominée par les Hérules, les Ostrogoths et les Lombards. En 800, Charlemagne, couronné empereur d'Occident, confirma la donation qu'avait faite son père au souverain pontife, de Rome et de ses environs. Les Papes y avaient conservé leur siége depuis S. Pierre; c'est depuis cette époque que Rome, pour toujours chrétienne, pût être véritablement appelée la *ville éternelle*. (*Voy.* la suite au 10e concile.)

Assistans.—Le Pape Calixte II présida lui-même ce concile. Il s'y trouva plus de 300 évêques et plus de 600 abbés, en tout près de 1,000 prélats.

Xe Concile général, 2e à Latran, en 1139.

Ce concile s'est tenu à Rome le 8 avril 1139, dans l'église de Saint-Jean de Latran. (*Coll. de Labbe*, tom. x, col. 1001 et 1012.)

Notice sur Rome (suite). — Rome a été bien souvent prise et pillée. On cite principalement dans les sacs de cette ville : 1o celui des Gaulois Sénonais, arrivé l'an 390 avant J.-C. ; 2o celui d'Alaric, roi des Goths, l'an 410 après J.-C. ; 3o celui de Genseric, roi des Vandales, l'an 455 ; 4o celui d'Odoacre, roi des Hérules, en 476 ; 5o celui de Totila, roi des Goths, l'an 546 ; et enfin 6o celui des im-

tains à leur concile, sans qu'ils puissent s'excuser sur ce que les princes les retiennent, et rejettent comme détestables (*tanquam perosum*) ce que disent quelques ignorans qu'on ne peut tenir les conciles sans la présence du prince. Enfin les Pères publièrent une longue profession de foi dans laquelle sont anathématisés les hérétiques et les iconoclastes. (*Voyez les observations.*)

IXe Concile général, 1er à Latran, en 1132.

L'objet de ce concile était de sanctionner le concordat conclu à Worms l'année précédente, sur la querelle des investitures entre le saint-siège et les empereurs d'Allemagne. Il ne nous reste de cette assemblée que vingt-deux canons, la plupart reproduits des conciles antérieurs. On sait que les Pères confirmèrent le traité de Worms qui reconnaissait au souverain pontife le droit d'investiture par la crosse et l'anneau, et à l'empereur celui d'investir par le sceptre. Voici l'objet des principaux canons : Le 4e ôte la disposition des biens d'église aux princes et la réserve aux évêques. Le 5e renouvelle la défense des mariages entre parens. Le 6e déclare nulles les ordinations faites par l'anti-pape Bourdin après sa condamnation. Le 7e réserve la collation des bénéfices aux évêques. Le 8e prononce anathème contre quiconque s'emparerait de la ville de Bénévent. Le 11e accorde la rémission des péchés aux Croisés. Le 12e abolit les coutumes de s'emparer des biens de ceux qui meurent sans héritiers. Le 14e défend de renfermer des églises dans des châteaux. Le 15e est contre les faux monnayeurs. Le 17e défend aux abbés et aux moines d'admettre le pécheur à la pénitence pratique, de visiter les malades, de faire des onctions et de chanter des messes publiques. Le 18e ordonne que les curés seront établis par les évêques.

Xe Concile général, 2e à Latran, en 1139.

Ce concile fut tenu sous le pape Innocent II, immédiatement après le schisme formé par Pierre de Léon, ou l'anti-pape Anaclet. Comme Innocent II n'avait pas encore été reconnu par les rois de Sicile et d'Ecosse, un des premiers objets du concile fut d'éteindre enfin tout reste de schisme et de réformer les abus qui s'étaient introduits à cette occasion. Il condamna ensuite les erreurs de Pierre de Bruys et d'Arnaud de Bresse (ou mieux Arnoldo de Brescia), l'un des disciples d'Abailard, et excommunia Roger, roi de Sicile, fauteur de l'hérésie d'Arnaud. (*V. obs.*)

Le concile fit trente canons, la plupart reproduits du concile de Reims, tenu en 1131. On les cite ordinairement sous le nom de

périaux, en 1527. Les Français entrés à Rome en 1798, y établirent une république qui dura dix-huit mois. La ville, reprise par les Napolitains en 1799, prise de nouveau par les Français, devint, en 1810, un chef-lieu de département de l'empire français; enfin, en 1814, elle fut restituée au souverain pontife. Rome a conservé de précieux restes de son antique splendeur. Les Papes, de tout temps, et particulièrement, après que l'Eglise fut délivrée du schisme d'Occident, les pontifes Jules II, Léon X, Sixte V, Alexandre VII, Clément XII, Benoît XIV, Clément XIV et Pie VII l'ont embellie et ont relevé ses ruines. Nous ne pouvons donner ici, même une simple énumération des grands monumens de cette ville toujours fameuse; remarquons seulement que Rome païenne n'eut rien de comparable en magnificence au palais du Vatican, et surtout à la basilique de Saint-Pierre. (*Voy.* la suite au 11e concile.)

Assistans. — Il s'y trouva environ 1,000 prélats Le pape Innocent II en fit l'ouverture.

Observations. — Les erreurs des Pétrobusiens, ou sectateurs de Pierre de Bruys se réduisent à 5 chefs principaux : 1° ils niaient la nécessité et l'utilité du baptême pour les enfans avant l'âge de raison, parce que, disaient-ils, c'est notre propre foi actuelle qui nous sauve par le baptême; 2° on devait détruire toutes les églises; les prières étant aussi bonnes dans une étable; 3° il fallait brûler toutes les croix; parce que les chrétiens doivent avoir en horreur ces instrumens de la passion de Jésus-Christ, leur chef; 4° Jésus-Christ n'est pas réellement présent dans l'Eucharistie; 5° les sacrifices, les aumônes et les prières ne servent de rien aux morts. Il paraît qu'en outre les Pétrobusiens admettaient deux principes, l'un bon, l'autre mauvais, comme les anciens manichéens. A ces erreurs, les Arnaudistes, ou sectateurs d'Arnaud de Bresse, ajoutaient l'ambition et l'amour des richesses qui les portèrent à demander violemment que le clergé ne possédât aucun bien propre. Tous ces hérétiques se répandirent principalement dans le midi de la France. Ils furent condamnés à Toulouse en 1119 et 1178 et à Lombez, en 1176. Ils se retirèrent en grand nombre à Alby, d'où ils ont été appelés *Albigeois.*

XIe Concile Général, 3e à Latran, en 1179.

Commencé le 5 mars 1179, fini le 19 du même mois.

Notice sur Rome (Suite). — On compte à Rome 300 églises, dont 81 sont paroisses. La première, la principale est celle de Saint-Jean-de-Latran, où ont été célébrés les 4 conciles généraux (*Voy. le concile suivant*). La plus magnifique et la plus privilégiée est la

celui de Latran, Le 1[er] est contre les simoniaques. Le 3[e] et le 19[e] regardent les excommunications dont les seuls évêques diocésains pouvaient absoudre. Le 4[e] règle les habits ecclésiastiques. Le 9[e] défend aux ecclésiastiques et aux moines d'exercer la profession d'avocats ou celle de médecins. Le 10[e] défend aux laïques de posséder les dîmes ecclésiastiques, soit qu'ils les aient reçues des évêques, des rois ou de toute autre personne. Le 12[e] ordonne d'observer la trève de Dieu. Le 13[e] prive les usuriers de la sépulture ecclésiastique. Le 14[e] en prive de même ceux qui se hasardent à des combats, pour montrer leur force. Ce canon avait pour objet de réprimer la fréquence des tournois qui causaient toujours la mort de quelques personnes. Le 15[e] excommunie ceux qui frappent les ecclésiastiques. Le 17[e] défend les mariages entre parens. Le 23[e] est contre les erreurs de Arnaud de Bresse, quoique l'hérétique n'y soit pas nommé. Le 28[e] est sur l'élection des évêques. Le 29[e] défend aux arbalétriers et aux archers d'exercer leur art contre les chrétiens. Le 30[e] annulle les ordinations faites par Pierre de Léon et les autres schismatiques.

XI[e] CONCILE GÉNÉRAL, 3[e] à Latran, en 1179.

Le sujet de la convocation de ce concile fut la réformation des mœurs, et la nécessité de s'opposer au schisme suscité dans l'Eglise par Frédéric I[er], qui avait opposé aux souverains pontifes, les anti-papes Octavien, Guy de Crémone et Jean de Strumm. On avait aussi le dessein d'y condamner quelques nouveaux héréti-

basilique de St.-Pierre, le plus beau monument qui soit au monde. Parmi les autres églises, nous ne remarquerons que celle de Santa-Maria-Transtevère, la première qui ait été bâtie à Rome; celle de Sainte-Marie-Majeure, ainsi nommée parce qu'elle est la plus belle que Rome ait élevée à la Sainte-Vierge; celle de S.-Louis, église nationale et paroissiale de tous les Français habitant cette ville; la belle église de S.-Charles Borromée qui appartient aux Lombards; une église spéciale avec hospice pour les pélerins, aux Portugais; l'Église de Montserrat qui est aux Espagnols; Ste.-Brigite, aux Suédois; une chapelle de Ste.-Marie Transpontine, aux Danois; une chapelle avec collège, aux Irlandais; l'église d'Ell'-Anima et celle de Ste.-Marie, dans le Campo Santo, à l'Autriche; et Notre-Dame des âmes, à l'Allemagne. — Le gouvernement civil de Rome est confié à un sénateur et 14 conseillers ou *Caporioni*, magistrats qui remplissent toutes les fonctions municipales. Le sénateur qui est le chef de ce corps, assiste en habits de drap d'or, à côté du Pape, à toutes les fonctions papales. — La ville de Rome a 12 milles de circuit, on en donnait 50 à l'ancienne, mais le nombre est très exagéré; il en est de même, et plus encore, de celui de ses habitans que l'on a dit avoir été de plusieurs millions; à la fin de l'année 1835, la population de Rome, s'élevait d'après les documens officiels à 152,437 habitans; en 1826 elle n'était que de 139,847.

Assistans. — Il y eut à ce concile 302 évêques de tous les pays catholiques. 51 étaient de la province de Rome, le premier était Hubalde, qui deux ans après fut Pape sous le nom de Lucius III; les prélats d'Italie vinrent au nombre de 161. De la France, les plus distingués étaient Guillaume, archevêque de Reims; Guérin, archevêque de Bourges; Pons, archevêque de Narbonne; Jean de Sarisbari, évêque de Chartres; Jean, évêque de Poitiers. D'Angleterre, il n'y eut que quatre évêques. D'Irlande, vinrent S. Laurent, archevêque de Dublin, Catholique, archevêque de Tuam et 5 ou 6 évêques. Il y eut aussi plusieurs prélats Écossais. Entre ceux d'Allemagne on remarque : Arnold, archevêque de Trèves, Christiern de Maïence et Conrad de Saltzbourg. Il y avait un évêque de Danemarck et un archevêque de Hongrie. Un abbé y assista pour les Grecs. Le pape Alexandre III y présida, il était sur un siège élevé avec les cardinaux, les préfets, les sénateurs et les consuls de Rome.

Observations. — (1) Ce canon, dit Pfeffel, ne fut jamais exécuté; mais il empêcha les usurpations et les aliénations ultérieures des dîmes. D'autre part aussi, les seigneurs laïques trouvèrent le moyen, à la faveur d'une distinction adoptée par tous les

ques qui s'étaient élevés. Il y eut trois sessions, dont la première fut tenue le lundi de la 3e semaine de carême, qui était le 5 mars 1179; la 2e, le mercredi de la semaine suivante, 14 mars, et la 3e le lundi de la Passion, le 19 du même mois.

On y fit 27 canons. Le 1er donne ou confirme aux cardinaux le droit exclusif d'élire le Pape et fixe aux deux tiers du sacré collège le nombre de voix nécessaires pour une élection canonique. Le 2e révoque les ordinations des anti-papes. Le 3e défend d'ordonner un évêque avant l'âge de 30 ans, et tout autre dignitaire inférieur, ayant charge d'âmes, avant l'âge de 25. Le 4e porte, entre autres prohibitions, que les évêques ne pourront imposer aucune taille sur le clergé; il leur permet seulement, en cas de besoin, de lui demander un secours charitable. Le 5e veut que l'évêque assure la nourriture au diacre ou au prêtre qu'il aura ordonné sans lui assigner un revenu ecclésiastique, à moins que le clerc ne puisse subsister de son patrimoine. C'est la 1re fois, suivant Fleury, qu'il est parlé de patrimoine au lieu d'un titre ecclésiastique. Le 6e ordonne aux prélats d'avertir avant d'excommunier, et défend aux religieux d'appeler de la sentence du chapitre ou du supérieur. Le 7e défend de rien exiger pour l'intronisation des évêques ou des abbés, pour l'installation des autres ecclésiastiques; pour les sépultures, les mariages et les autres sacremens. Le 8e veut que la vacance d'un bénéfice ne se prolonge pas plus de six mois, et charge de la collation le chapitre, si ce n'est l'évêque et à leur défaut le métropolitain. Le 9e condamne plusieurs abus des ordres religieux et des ordres militaires des templiers et des hospitaliers. Le 10e défend à un religieux d'avoir un pécule (bien particulier), si ce n'est pour l'exercice de son obédience. Le 11e est sur la continence des clercs. Le 12e renouvelle les défenses aux clercs de se charger de fonctions temporelles. Le 13e est contre la pluralité des bénéfices. Le 14e défend aux laïques de transférer les dîmes à d'autres laïques, et leur enjoint de les restituer à l'Eglise (*V. obs.*) Le 15e veut qu'on ne puisse employer les biens ecclésiastiques que pour l'Eglise. Le 16e règle les résolutions des chapitres. Le 17e règle les droits des patrons, c'est-à-dire, de ceux qui ont bâti, fondé ou doté une église. Le 18e veut que dans chaque église cathédrale, il y ait un maître pour l'instruction des pauvres clercs. Le 19e excommunie les puissances séculières qui usurpent les droits ecclésiastiques. Le 20e défend les combats à la barrière et les tournois. Le 21e ordonne d'observer la trève de Dieu. Le 22e défend d'établir de nouveaux péages sans l'autorité des souverains. Le 23e veut que l'on donne une église, qui devra ête desservie, aux lépreux, partout où ils seront en nombre assez grand, et les exempte de

canonistes de se faire un titre de ce canon pour posséder tranquillement les dîmes inféodées avant cette époque de 1179.

XIIe Concile général, 4e à Latran en 1215.

Commencé le 11 novembre 1215, fini le 30 du même mois.

Notice sur S. Jean de Latran. Cette basilique est la première de Rome et du monde chrétien puisqu'elle est l'église épiscopale du souverain pontife, comme évêque de Rome, c'est pour cette raison qu'elle est appelée *l'Église mère* comme le montrent ces deux vers gravés sur un marbre au portique du temple :

Dogmate papali datur simul et imperiali,
Ut sim cunctarum mater et caput ecclesiarum,

et cette inscription en prose qu'on y lit aussi : *Sacrosanta ecclesia Lateranensis, omnium ecclesiarum mater et caput.*

L'église et le palais de Latran, occupent sur le mont Célien, l'emplacement du palais du consul Lateranus, d'où ils tirent leur nom. Constantin donna le palais au pape Melchiade qui y célébra un concile en 313, dans l'affaire de Cecilien, évêque de Carthage, persécuté par les donatistes. Outre celui de Latran on a donné plusieurs noms à cette basilique. Les mentionner, c'est faire en partie son histoire. On l'a appelée : 1° basilique de Fausta, parceque la princesse Fausta habita ce palais; 2° basilique de Constantin, parce que cet empereur la fit bâtir (vers l'an 324); 3° basilique de S. Jean à cause de deux chapelles qui furent construites dans le superbe baptistaire de Constantin, l'une en l'honneur de S. Jean-Baptiste, et l'autre sous le nom de S. Jean l'Évangéliste; 4° basilique de Jules, probablement parce que le pape Jules Ier y fit des augmentations considérables; 5° basilique dorée à cause des grandes richesses que l'on y voit rassemblées; 6° enfin, et c'est là, son plus beau titre, on l'appelle : basilique de S. Sauveur, parce que Jésus-Christ y est particulièrement honoré comme chef de l'Église. L'empereur Constantin l'enrichit de précieux ornemens et fixa un revenu considérable pour l'entretien des lampes et des ministres. Elle devint la proie des flammes, en 1308, sous Clément V, qui la fit reconstruire; incendiée de nouveau en 1361, sous Innocent VI, elle fut relevée sous ce pontife avec les fruits de sa munificence et le produit des nombreuses offrandes des fidèles. Une bulle de Grégoire XI, de 1472, la déclara 1er basilique du monde chrétien. L'ancien palais de

la dime. Le 24e défend de fournir des armes aux infidèles. Le 25e renouvelle les excommunications contre les usuriers. Le 26e défend aux chrétiens d'habiter avec les Juifs, Sarrasins, etc.; et veut que le témoignage des chrétiens soit reçu contre les Juifs, comme celui des Juifs contre les chrétiens. Le 27e excommunie les Catharins, Patharins, plus tard appelés Albigeois.

XIIe Concile général, 4e à Latran, en 1215.

Ce concile fut convoqué par Innocent III, afin de s'opposer aux hérésies qui s'étaient répandues et pour le recouvrement de la Terre-Sainte et la réforme de l'Eglise universelle; ce que le Pape exposa dans son discours d'ouverture. Innocent fit ensuite recevoir 70 canons de discipline.

Le 1er est une exposition de la foi catholique, contre les Albigeois et les Vaudois. On y trouve pour la première fois le terme de *transubstantiation* employé pour exprimer le changement du pain et du vin au corps et au sang de J.-C. Le 2e condamne les erreurs de l'abbé Joachim sur la Trinité. Le 3e règle la manière de procéder contre les hérétiques. Le 4e concerne les Grecs. Le 5e règle l'ordre des patriarches et les droits des Papes. Le 6e prescrit la tenue des conciles provinciaux. Le 7e dit que les chapitres qui ont veillé jusque-là sur les fautes des chanoines, le feront dans le terme prescrit par l'évêque, autrement l'évêque le fera lui-même. Le 8e règle la procédure contre les ecclésiastiques. Le 9e défend de mettre deux évêques dans un diocèse. Le 10e recommande le choix de prêtres éclairés pour prêcher et pour ouïr en confession. Le 11e renouvelle le 18e du concile précédent. Le 12e pourvoit à la réforme des ordres religieux. Le 13e défend l'établissement d'ordres nouveaux. Les 14e, 15e, 16e, 17e et 18e sont pour réformer la vie des clercs. Le 19e défend d'exposer des meubles profanes dans les églises. Le 20e porte que l'on enfermera sous clef le saint-chrême et l'eucharistie. Le 21e est le célèbre canon *Omnis utriusque sexus*, qui ordonne à tous les fidèles de se confesser au moins une fois l'an à leur propre prêtre, et de recevoir la sainte eucharistie au moins à Pâques. Il fut fait à l'occasion des Albigeois et des Vaudois qui prétendaient recevoir l'absolution par la seule imposition des mains de leurs chefs. Le 22e commande aux médecins de faire venir le confesseur assez à temps pour que le malade puisse se confesser. Le 23e défend de laisser vaquer un évêché ou un abbaye plus de trois mois. Les suivans, jusqu'au 31, sont sur les modes d'élection et la matière des bénéfices. Le 32e et le 33e règlent la portion congrue des curés, c'est-à-dire, la pension que leur devaient ceux qui percevaient les

Latran, était au midi de l'église. Les Papes l'habitèrent jusqu'à la translation du s.-siège à Avignon; mais Grégoire XI étant revenu à Rome, en 1377, fut s'établir au Vatican, parce que le palais de Latran tombait en ruines. Celui que l'on voit aujourd'hui a été édifié par l'ordre de Sixte-Quint, en 1586.

Les chanoines de Latran étaient autrefois réguliers, c'est-à-dire vivant en communauté. Ils formèrent jusque vers la fin du treizième siècle une congrégation avec d'autres églises, qui étaient sous leur dépendance; mais vers l'an 1295, Boniface VII, donna la basilique à des chanoines séculiers. Aujourd'hui, une partie de ces chanoines sont des cardinaux.

Le roi de France a le droit d'en présenter 2 à l'acceptation de sa Sainteté, en considération des biens que ses prédécesseurs ont faits à l'Église.

Le chapitre de S. Jean de Latran est l'un des plus distingués et des plus illustres de Rome. Henri IV de France, lui donna en 1608, l'abbaye de Clérac, diocèse de Bordeaux; et les chanoines reconnaissans lui élevèrent, en 1618, une statue en bronze que l'on voit dans une salle à l'extrémité du portique. Le 13 décembre, jour de la naissance de Henri IV, le chapitre célèbre une messe solennelle pour ce bon roi.

Cette fameuse basilique a éprouvé plusieurs catastrophes; mais elle a été successivement restaurée et embellie par différens Papes, depuis S. Silvestre jusqu'à Clément XII; elle est très spacieuse, outre la nef, elle a de doubles bas côtés et des chapelles. On y compte 335 colonnes; mais la plupart, sont engagées dans les pilastres. En 1650, Innocent X, à l'occasion du jubilé, l'embellit d'un pavé de marbre et de plusieurs niches, aussi de marbre, chacune avec des colonnes de vert antique, qui furent pratiquées dans les principaux pilastres de la nef. La plus belle des chapelles, est celle de Clément XII : tous les genres d'ornemens y sont rassemblés et l'on s'accorde à la regarder comme la plus magnifique de la chrétienté. Ce fut ce Pape qui fit élever la belle façade orientale. Autour du grand autel, sont 4 colonnes de granit, qui supportent une galerie, où sont précieusement conservées la tête de S. Pierre et celle de S. Paul, que S. Silvestre y plaça. Plus de 20 Papes sont inhumés dans cette basilique. C'est dans son sein que se rend le souverain pontife au sortir du conclave où il a été élu, pour donner du haut d'une loge, située au-dessus du magnifique portail, la première bénédiction à la ville et à l'univers, *Urbi et Orbi*.

Assistans : 412 évêques furent présens à ce concile. Il y eut près de 800 abbés ou prieurs; et un grand nombre de procu-

grosses dîmes dans la paroisse. Le 34e modère le droit de procuration des évêques ou des archi-diacres dans leurs visites. Les suivans sont sur la procédure des juges ecclésiastiques. Le 46e est pour les privilèges ecclésiastiques. Les 47e et 49e règlent la forme d'excommunication. Le 48e, celle de la récusation. Le 50e restreint les empêchemens de mariage au 4e degré de consanguinité ou d'affinité. On la comptait auparavant jusqu'au 7e. Le 51e ordonne la publication des bans de mariage, comme elle s'observe encore aujourd'hui dans les églises. Le 52e défend, en matière de prohibitions de mariages, d'entendre des témoins qui ne déposent que sur des ouï-dire. Les quatre suivans sont sur la conservation et la perception des dîmes. Le 57e restreint le privilège des réguliers, de faire ouvrir les églises d'un lieu interdit. Le 58e permet de célébrer la messe basse dans les églises épiscopales des lieux interdits. Le 59e défend aux religieux d'emprunter ni d'être caution sans la permission de leur abbé. Le 60e règle divers droits des abbés. Le 61e renouvelle la défense aux religieux de recevoir des dîmes de la main des laïques. Le 62e défend d'exposer en vente des reliques et de recevoir des quêteurs, si la vente ou les quêteurs ne sont autorisés du Pape. Les trois suivans réforment quelques abus sur la collation des ordres, l'entrée en religion, et l'administration des sacremens. Le 66e veut que les évêques, en connaissance de cause répriment ceux (les Vaudois et les Albigeois) qui s'efforcent d'abolir les donations pieuses. Le 67e est contre les usures des Juifs. Le 68e décide que les Juifs et les Sarrasins devront être distingués par leurs habits, et leur défend de sortir le jour de la Passion de N. S. J.-C. Le 69e défend de leur donner des offices publics. Le 70e enfin défend aux Juifs convertis d'observer leurs cérémonies.

Après l'adoption de ces canons, le Pape fit publier le décret pour la croisade. Le concile jugea en outre la contestation pour l'empire en faveur de Frédéric, contre Othon : il priva Raymond, comte de Toulouse, de ses domaines, et les assura aux Montfort. Mais le Pape, quelque temps après, donna au fils de Raymond, le comtat Venaissin et la Provence. Dans ce concile, le patriarche des Maronites réunit ceux de sa nation à l'Église catholique. La question de la primatie de l'Eglise de Tolède fut agitée; l'ordre des croisés fut institué, et enfin ceux de S. Dominique et de S. François reçurent leur approbation.

Observations. — Ce concile est nommé le *Grand* à cause du nombre considérable d'évêques qui s'y trouvèrent (le 2e de Lyon, en 1274, en réunit pourtant un plus grand nombre.), il est ordinairement cité dans le droit canonique sous le nom absolu du *concile général.* La magistrature lui est redevable de l'institu-

reurs pour les absens. Les patriarches Latins de C. P., et de Jérusalem y assistèrent en personne : ceux d'Antioche et d'Alexandrie y envoyèrent des députés. Il y avait des ambassadeurs de plusieurs souverains, savoir : de Henri, empereur de Constantinople, de Frédéric, roi de Sicile et Empereur d'Allemagne, des rois de France, d'Angleterre, de Hongrie, de Jérusalem, de Chypre, d'Arragon; ceux d'autres princes et de plusieurs villes. Raymond-le-Vieux, comte de Toulouse, Raymond Roger, comte de Foix et Bernard, comte de Cominges, y assistèrent aussi.

XIII[e] Concile général, 1[er] à Lyon, en 1245.

Tenu dans l'église cathédrale de S.-Jean. Commencé le 28 juin 1245, fini le 17 juillet suivant.

Notice sur Lyon. — Lyon (*Lugdunum*) était déjà une des principales villes des *Segusiani*, quand César fit la conquête des Gaules (de l'an 57 à l'an 47 avant J.-C.); le consul Munatius Plancus, 41 ans av. J.-C., l'agrandit beaucoup et augmenta sa population des habitans de Vienne, chassés de leur ville par les Allobroges. Lyon devint bientôt, sous les Romains, le centre de tout le commerce des Gaules, et, protégée par les empereurs, elle fut en peu de temps, une des plus puissantes colonies romaines. L'empereur Claude y naquit 10 ans avant l'ère chrétienne et Caracalla, l'an 188 de cette ère. Elle fut prise, vers 413, par les Bourguignons, dont le royaume soumis par Clovis fut détruit, l'an 534, par les fils de ce prince qui s'emparèrent de Lyon. Des comtes gouvernèrent alors cette ville sous la domination des rois francs. Mais dans la suite, ces seigneurs profitant de la faiblesse des successeurs de Charlemagne, usurpèrent les droits régaliens, se déclarèrent indépendans et rendirent leur pouvoir héréditaire. Leurs états comprenaient : le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais. L'an 1173, le comte Guigues céda la ville de Lyon, avec quelques terres, à l'archevêque et aux chanoines qui portèrent dès-lors le titre de *comtes de Lyon*. L'acte fut approuvé par les papes Alexandre III et Lucius III. Mais, l'an 1313, Lyon fut réuni à la couronne de France par la cession que firent de la juridiction temporelle l'archevêque et le chapitre, à Philippe-le-Bel. Néanmoins l'archevêque et les chanoines conservèrent le titre de comtes de Lyon, jusqu'à la révolution de 1789. (*Voyez la suite au XIV[e] concile.*)

Assistans. Le pape Innocent IV présida au concile. Il y avait 140 archevêques ou évêques, un de Béryte en Palestine, et les autres d'Italie, de France, d'Espagne et d'Angleterre. A

tion de l'ordre judiciaire dans la poursuite des procès criminels, tel qu'il s'observait avant 1789.

Le 3 mai 1512 s'ouvrit un autre concile dans la basilique de Latran, compté par les théologiens d'Italie pour le Ve général, mais qu'on ne reconnaît point pour tel en France. Il ne fut terminé qu'en 1517. On le célébra pour engager les princes chrétiens à une ligue contre les Turcs et pour s'opposer au concile de Pise, qui, en 1409, avait déposé Grégoire XII et Pierre de Lune, se disant Benoît XIII, pour élire Alexandre V. Le concile fit 12 canons. Les premiers condamnent l'assemblée de Pise. Le 10e est un règlement pour les monts-de-piété, établissemens où les pauvres peuvent emprunter de l'argent.

XIIIe CONCILE GÉNÉRAL, 1er à Lyon, en 1245.

Ce concile fut convoqué, comme le pape Innocent IV l'exposa dans le sermon d'ouverture : 1° à cause de l'irruption des Tartares dans l'empire d'Allemagne; 2° pour travailler à la réunion des Grecs à l'Église romaine; 3° pour condamner les hérésies qui se répandaient; 4° pour procurer des secours aux fidèles de la Terre-Sainte contre les Sarrasins; 5° pour examiner les crimes dont l'empereur Frédéric II était accusé.

La première session se tint le 28 juin ; la deuxième, le 5 juillet et la troisième et dernière, le 17 du même mois.

On ne trouve rien dans les décrets de ce concile qui ait rapport à aucune hérésie en particulier, ni au moyen d'éteindre le schisme des Grecs. Pour secourir la Terre-Sainte et l'empire de Constantinople, des taxes furent imposées sur les bénéfices et l'on recommanda aux peuples de la Russie, de la Pologne et de la Hongrie d'élever des châteaux et de creuser des fossés, dans leur pays, afin de se défendre contre l'invasion des Tartares.

La grande affaire était le démêlé entre le saint-siège et l'empereur Frédéric. Ce prince était accusé d'hérésie, de sacrilège et de félonie. L'empire étant regardé alors comme un fief du Saint-Siège, la résistance de Frédéric au Pape paraissait être la révolte d'un vassal contre son seigneur. En conséquence, après que les accusations eurent été examinées et jugées dignes de punition, dans les deux premières sessions; Frédéric fut, à la fin de la troisième, condamné , excommunié et déposé.

Dans la dernière session , le Pape, toujours avec l'approbation du concile, ordonna que désormais on célèbrerait l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge. Dans cette même session furent lus dix-sept décrets. Les premiers regardent la procédure judiciaire. Le quatorzième est pour le secours de l'empire de C. P.; le seizième pour celui des peuples exposés aux incursions des Tartares; et le dernier est pour la croisade de la Terre-Sainte.

leur tête étaient les trois patriarches latins, de C. P., d'Antioche et d'Aquilée ou Venise. Beaucoup d'abbés, de supérieurs conventuels, de généraux d'ordres, de procureurs de prélats assistèrent aussi au concile. Baudouin, empereur de C. P.; Bérenger, comte de Provence; Raymond, comte de Toulouse; les ambassadeurs du roi de France et d'Angleterre, ceux de Frédéric, empereur d'Allemagne, et de quelques autres princes, furent présens. Personne ne s'y rendit du royaume de Hongrie, parce qu'il était envahi et ravagé par les Tartares.

Observations. — Ce fut dans ce concile, selon Nicolas de Curbion (*Vita Innoc. IV. C.* 21.), qu'il fut réglé que les cardinaux porteraient le chapeau rouge.

XIVe Concile général, 2e à Lyon, en 1274.

Tenu dans l'église cathédrale de S.-Jean. Commencé le 7 mai 1274, fini le 17 juillet suivant.

Notice sur Lyon (Suite). — S. Photin et S. Irénée, successeurs des disciples des apôtres, jetèrent les fondemens de l'église de Lyon, qui furent arrosés du sang d'un grand nombre de martyrs. L'archevêque de cette ville est le primat des Gaules, d'après la déclaration des papes Grégoire V, Urbain II, Pascal II, Calixte II, Célestin II, Adrien IV, Alexandre III, Martin V et Nicolas V. L'illustre chapitre métropolitain de Lyon a donné à l'église plusieurs Papes, cardinaux et évêques. Mosso, Chopin, Sponde et quelques autres historiens disent que, dans le treizième siècle, il était composé de soixante-quatorze chanoines, parmi lesquels on distinguait un fils de l'empereur d'Allemagne, neuf fils de rois, quatorze fils de ducs, trente fils de comtes et vingt fils de barons. La fleur de la noblesse de l'Europe est entrée dans ce chapitre où beaucoup de princes recherchaient à être chanoines d'honneur, et où nos rois occupaient cette place honoraire. Parmi ses archevêques, trente ont été canonisés et cinq sont comptés, pour leurs ouvrages, au nombre des Pères de l'Église.

Le commerce de Lyon s'accrut considérablement aux treizième et quatorzième siècle, par l'arrivée de négocians italiens fuyant les guerres civiles de leur pays. Ils y inventèrent, dit-on, les lettres de change. A peine l'imprimerie fut-elle créée, qu'elle fut reçue à Lyon, où elle fit de grands progrès. Les relations commerciales de la ville se développèrent rapidement du règne de Louis XI à celui de François Ier, et aujourd'hui, quoique plusieurs fois victime de nos révolutions, Lyon est toujours une des plus importantes villes de l'Europe. — Sa population, en y comprenant les faubourgs, est de 164,359 habitans.

XIVe CONCILE GÉNÉRAL, 2e à Lyon, en 1274.

Dans les première et deuxième sessions, tenues le 7 et le 18 mai, Grégoire X exposa les sujets pour lesquels il avait assemblé le concile. C'était la nécessité de faire un règlement pour l'élection des Papes; la réforme des mœurs; la réforme de quelques abus parmi les Chrétiens; l'espérance de réunir l'Église grecque à l'Église latine; et le besoin pressant de secourir les fidèles qui restaient dans la Terre-Sainte.

Entre ces deux sessions, les évêques et les abbés avaient accordé la dîme de leurs revenus pendant six ans pour le secours de la Terre-Sainte. Dans la troisième session, le 7 juin, on lut une partie des constitutions ou canons de ce concile sur la discipline. Dans la quatrième, le 6 juillet, on lut les lettres de l'empereur Michel Paléologue et des évêques grecs. L'un des ambassadeurs, au nom de l'empereur et de trente-huit évêques, jura la réunion et l'obéissance à l'église romaine. Ils signèrent tous ensuite avec les Latins la même profession de foi, sans restriction, et chantèrent le symbole avec l'addition *Qui à Patre Filioque procedit*. (*V. obs*). C'est à cause de cet important évènement, que le premier des décrets du concile fut consacré au dogme de la procession du Saint-Esprit. On lut aussi dans cette session la lettre d'Abaga, khan des Tartares. La cinquième, tenue le 16 juillet, fut précédée du baptême solennel d'un des ambassadeurs de ce prince. On y fit ensuite la lecture de plusieurs canons; et l'on remit celle du reste au lendemain, jour dans lequel se tint la sixième et dernière session.

Ce concile fit trente-un canons : le 1er traite de la Trinité et de la foi catholique; le 2e et les suivans, jusqu'au 15e, règlent les élections (la principale est celle du Pape dans le conclave); ils règlent aussi les provisions et les résidences des bénéfices.

— Parmi les monumens de Lyon, nous ne remarquerons que St.-Jean, l'église cathédrale, dont on ignore l'époque de la fondation, et où se voit une horloge qui indiquait le cours du soleil, les phases de la lune, les années, les mois, les jours, les heures, tous les saints du calendrier, etc.; le palais archiépiscopal, bâti sous Louis XIII; l'ancien couvent de la Trinité, aujourd'hui collège royal, qui a une des plus belles bibliothèques de province; l'Hôtel-Dieu, le plus bel établissement de ce genre, en France, dont la fondation remonte au règne de Childebert Ier; l'hopital de la Charité, et une antique chapelle sur la montagne de Fourvière, fermée pendant la première révolution, et rendue au culte par le pape Pie VII à son passage, en 1805.

Assistans. — Le pape Grégoire X y présida lui-même. Les patriarches latins de Constantinople et d'Antioche, Pantaléon et Opizon, s'y trouvèrent avec quinze cardinaux, soixante-dix archevêques, environ cinq cents évêques et mille autres, tant abbés que docteurs et députés des chapitres. C'est la plus nombreuse assemblée qui se soit formée dans l'Église. Les ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne et de Sicile s'y trouvèrent. Ceux de Michel Paléologue, empereur d'Orient, arrivèrent à la quatrième session. Jacques, roi d'Aragon, n'assista qu'à la première. Les grands maîtres des ordres des Hospitaliers et des Templiers se rendirent au concile. Abaga, khan des Tartares occidentaux, y envoya seize ambassadeurs, qui arrivèrent à Lyon le 4 juillet, et dont quelques-uns y reçurent le baptême.

Observations. — La réunion des Grecs à l'église romaine ne fut ni générale de leur part, ni de longue durée, puisque Michel Paléologue lui-même la rompit, ce qui obligea le pape Martin IV à l'excommunier en 1281. Les Grecs renouvelèrent leur soumission à Ferrare en 1438, et à Florence en 1439. Mais cette dernière même n'a pas été sincère, puisqu'ils persévèrent encore dans leur schisme, et y sont aussi obstinés que jamais. (*Voy.* Bergier, *Dict. de Théol.*, aux mots Lyon et Florence; et *Hist. de l'Eg. gallic.*, t. XII, liv. 34, ann. 1272 et 1276.)

XVe Concile général, à Vienne, de 1311 à 1312.

Commencé le 16 octobre 1311 et fini le 6 mai 1312. Les historiens, dont les passages sont reproduits dans les Collections de Labbe et d'Hardouin, ne disent pas quel fut le lieu, dans Vienne, où se tinrent les sessions. Il est très probable que ce fut dans l'église de St.-Maurice, la cathédrale.

Notice sur Vienne. — Cette ville fut fondée par les Allobroges, dont elle fut la capitale, et dont elle porte le nom (*Vienna Allo-*

Le 15e traite des ordinations et de la qualité de ceux à ordonner. Le 16e est contre les bigames; les 17e et 18e traitent de la suspension des offices et des dispenses sur la pluralité des bénéfices. Le 19e concerne le serment que les avocats et les procureurs devaient prêter. Le 20e déclare nulles les absolutions d'excommunications extorquées par violence ou par crainte.

Le 21e est sur la collation des bénéfices. Le 22e défend aux prélats d'aliéner les biens d'église sans le consentement des chapitres. Le 23e défend la multiplication des ordres religieux et ordonne la suppression de ceux établis depuis le concile de Latran de 1215. On confirma pourtant ceux des Dominicains, des Franciscains, des Célestins et des Servites ou serviteurs de la mère de Dieu.

Le 24e défend de recevoir quelque chose pour le droit de procuration, si l'on ne fait à temps et en personne la visite. Le 25e défend de tenir des assemblées, des plaids, des marchés, etc., dans les églises. Les 26e et 27e punissent sévèrement les usuriers. Le 28e abolit l'usage des représailles. Les trois derniers sont sur l'excommunication.

XVe Concile général, à Vienne, de 1311 à 1312.

Dans la première session, tenue le 16 octobre 1311, le pape Clément V exposa que le concile avait été convoqué pour examiner et juger les accusations portées contre l'ordre des Templiers, pour assurer des secours aux Chrétiens de la Terre-Sainte, pour condamner quelques hérésies, et pour réformer les mœurs. Après cette première session, le reste de l'année se passa en conférences sur les matières que l'on devait traiter dans le concile,

brogum), dans les anciens auteurs, comme Marseille (*Massilia Græcorum*), Agde (*Agathopolis Massiliensium*), etc., portent celui de leurs fondateurs. Les Anciens ont quelquefois parlé de Vienne, en l'appelant simplement *Vienna* ou *Vindobona*. Cette ville était déjà célèbre du temps de César (*de bello g., lib. VIII, cap.* 9); Strabon la désigne comme la capitale des Allobroges (*lib. IV, cap.* 1, § 9), et Ptolémée comme leur seule cité (*lib. II, cap.* 10); Pline lui donne le titre de colonie (*lib. III, cap.* 4); suivant Pomponius Méla, c'était une des villes les plus opulentes de la Gaule. Tacite nous apprend qu'elle eut la prérogative, dès l'an 66 de Rome, de fournir des sujets aux sénats de cette ville. On y cultivait les lettres, et le poète Martial se félicite du succès que ses vers y obtenaient (*lib. VII, épig.* 88). Sous Claude, elle fut la résidence du préfet des Gaules et du commandant de la flotte que les Romains entretenaient sur le Rhône; les empereurs y avaient un palais; Valentinien y fut étranglé en 392. Depuis la division des Gaules par Dioclétien, Vienne fut la métropole civile de la Viennoise, mais ce titre passa à la ville d'Arles au commencement du cinquième siècle.

L'an 415, Vienne devint la capitale des Bourguignons; mais, leur royaume ayant été détruit, l'an 534 par les fils de Clovis, Vienne resta sous la domination des rois francs jusqu'en 879, qu'elle fut comprise dans le deuxième royaume de Provence, fondé par Boson. Ce royaume, après sa réunion à celui de la Bourgogne transjurane en 930, avec lequel il forma le royaume d'Arles, arriva aux rois de Germanie en 1032, après la mort de Rodolphe III. Mais ce ne fut pas sans de grandes oppositions de la part des seigneurs du pays, ni sans qu'ils eussent stipulé pour eux d'avantageuses conditions. On vit alors les villes les plus considérables se donner aux évêques; de là vient le titre de princes que ces prélats ont porté jusqu'en 1789. Vers le milieu du onzième siècle, les gouverneurs du pays se rendirent indépendans des empereurs d'Allemagne; vers 1140, Guigues VII prit le premier le titre de *Dauphin*; et enfin, le 6 juillet 1349, le Dauphiné fut réuni à la couronne, Humbert II, dauphin de Viennois, ayant abdiqué à Lyon en faveur de Charles (V), petit-fils de Philippe-de-Valois, selon la promesse qu'il en avait faite par contrat. C'est depuis cette époque, quoique ce ne fût point du tout une clause de la convention, que les seuls héritiers présomptifs de la couronne de France ont porté le titre de Dauphin. Mais, malgré cette cession, la ville de Vienne, qui appartenait à l'archevêque, ne fut réunie à la couronne qu'en 1448 par le traité que fit le dauphin, depuis Louis XI, avec l'archevêque et les citoyens de Vienne, qui le reconnurent pour souverain.

et particulièrement sur l'affaire des Templiers. Les prélats y furent tous d'avis, excepté quatre, que l'on devait entendre la défense des accusés.

L'année suivante, le 3 avril 1312, fut tenue la deuxième session où le Pape publia la suppression de l'ordre des Templiers, (*V. obs. n°* 1. *p.* 253), déjà décidée dans un consistoire secret, le 22 mars précédent, et dont la bulle ne fut expédiée qu'à la troisième et dernière session, le 6 mai. Cette suppression se fit par provision, plutôt que par voie de condamnation, le Pape réservant les personnes et partie des biens des Templiers pour de nouveaux jugemens qui seraient rendus, quelques-uns par lui-même et la plupart par les conciles provinciaux auxquels il recommanda de traiter avec indulgence les accusés qui reconnaîtraient leurs fautes, et d'assurer à ceux qui seraient déclarés innocens un entretien honnête et conforme à leur rang.

Diverses erreurs naissantes, et qui avaient du rapport avec celles des Vaudois et des Albigeois, furent condamnées dans ce concile, avec ceux qui les publiaient, les Frérots, les Dulcinistes, les Béguards et les Béguines. Les Pères déclarèrent que le pape Boniface VIII, dont Philippe-le-Bel avait poursuivi la condamnation, comme hérétique, avait toujours été catholique et qu'il n'avait rien fait qui le rendît coupable d'hérésie. Clément V, par une sage prévoyance, et pour empêcher de nouveaux démêlés à ce sujet entre les cours de Rome et de France, fit un décret portant qu'on ne pourrait jamais revenir sur cette affaire. La bulle *Clericis Laïcos*, de Boniface VIII, sur les immunités des clercs, fut révoquée par le concile avec ses déclarations et tout ce qui s'en était suivi. La fête du S.-Sacrement, instituée quarante-huit ans auparavant par Urbain IV, fut renouvelée. On décida, pour favoriser la conversion des infidèles, qu'il y aurait, en cour de Rome et aux universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque, deux maîtres pour chacune des langues hébraïque, arabique et chaldéenne. Enfin, à la troisième session, on ordonna la levée de décimes pour la Croisade.

Les constitutions que Clément V fit dans ce concile forment sous le nom de *Clémentines* cinq livres du *Corps de droit canonique*. Comme on ne parle de tous ces décrets dans aucune collection de conciles, nous allons en donner un sommaire, quoiqu'un grand nombre n'ait rapport qu'à la procédure ecclésiastique. (*Voy. obs. n°* 2. *p.* 255)

Le premier livre des Clémentines contient onze titres traitant de la Trinité et de la foi catholique; des rescrits ou lettres apostoliques; des élections et du pouvoir de l'élu; de la renonciation aux dignités ou aux bénéfices; de la manière de suppléer, si le

On remarque à Vienne l'église de N.-D. de la Vie que l'on croit avoir été le prétoire des Romains. Ce nom de prétoire et le souvenir d'un Pilati, qui fut à Vienne, secrétaire du dernier dauphin, ont fait appeler ce monument, par le peuple, le *Prétoire de Pilate*, comme s'il devait son origine à Ponce Pilate, le gouverneur de la Judée, ce qui n'est point. Il est également faux (V. le dict. de Moréri) que Ponce-Pilate, exilé dans les Gaules par Caligula, se soit donné la mort à Vienne. Le pont qui va de la ville au faubourg passe pour être de construction romaine, ainsi que le fort Pipet, dont quelques parties sont dans le style appelé gothique. Les aquéducs des Romains, découverts en 1820, ont été rendus à leur destination. On remarque encore à Vienne un temple dédié à Auguste, et les ruines d'un autre qui fut consacré à Castor et Pollux. Près de la ville se voit un tombeau pyramidal, haut de quarante-deux pieds, élevé en l'honneur d'un personnage inconnu. — L'église de St.-Maurice, l'ancienne métropole, a un portail et une nef qui sont très estimés. Ses archevêques portaient autrefois le titre de *Primat des Primats.* La ville possède une bibliothèque de 12,000 volumes, et un musée riche en monumens nationaux. Sa population est de 27,512 habitans.

D'après la tradition, le premier évêque de Vienne aurait été S. Crescent, disciple de S. Paul. Parmi les prélats de cette ville, douze ont été reconnus pour saints, et plusieurs ont été célèbres par leur mérite, entr'autres S. Mamert, Alcime Avite et Gui de Bourgogne, plus tard pape sous le nom de Calixte II. On a donné à Vienne le nom de *sainte*, à cause de la faveur qu'y reçut, dès le principe, le christianisme; et la lettre que les martyrs de cette ville écrivirent aux églises d'Asie, montre qu'elle le méritait. (Voy. Eusèbe, *Hist.*, *lib. V.*)

— Après la notice sur Vienne, un mot sur le célèbre monastère de *la Grande-Chartreuse*, situé aussi dans le département de l'Isère, ne sera pas déplacé.

L'ordre religieux des Chartreux, fondé l'an 1084 par S. Bruno, de Cologne et chanoine de Reims, ne reçut une règle qu'après l'an 1110, de Guigues, cinquième général, qui l'appela *Coutumes de la Grande-Chartreuse*, et qui la rendit commune aux autres maisons. S. Anthelme, septième général, introduisit les chapitres généraux, dont les statuts, publiés d'abord en 1258, le furent ensuite avec additions en 1368, 1509, 1581 et 1681. Une bulle du 17 septembre 1170 mit l'ordre des Chartreux, déjà confirmé par Urbain II, sous la protection du s.-siège.

cas se présentait, à la négligence des prélats, dans la collation des bénéfices; de l'âge, des qualités et du rang requis pour certaines dignités ecclésiastiques; des devoirs du vicaire; des dignités et de la puissance du juge extraordinaire ou délégué; du devoir du juge ordinaire; des procureurs ou mandataires; et de la restitution à une personne lésée (*De restitutione in integrum*).

Le deuxième livre renferme douze titres traitant des jugemens; de la compétence des juges; de la possession et de la propriété; du dol et de la contumace; des instances; du séquestre; des preuves; des témoins; du serment; des exceptions (moyens de défense); du jugement et de la chose jugée; enfin de l'appel.

Le troisième renferme dix-sept titres traitant de la vie et del'honnêteté des clercs; des prébendes et dignités; de la concession des prébendes; de la défensed'aliéner les biens d'église; des échanges; des testamens et des dernières volontés; des sépultures; des dîmes; des religieux réguliers et des novices; des moines et des chanoines réguliers; du pouvoir des évêques sur les maisons religieuses; du droit de patron; des charges des religieux et des procurateurs; de la célébration de la messe et des autres offices divins; du baptême et de ses effets; des reliques et du respect pour les saints; et enfin des immunités des églises.

Le quatrième n'a qu'un seul titre. Il est sur la parenté et l'alliance.

Le cinquième livre contient onze titres traitant de l'étude des langues orientales; des maîtres à apprendre et de la liberté de l'enseignement; des Juifs et des Sarrasins; des hérétiques; de l'homicide volontaire ou fortuit; de l'usure; du respect des droits des religieux, de la part des prélats; des privilèges; des peines; des pénitences et rémissions; de l'excommunication; de la suspension et de l'interdit; enfin de la valeur des termes (*De verborum significatione*). Voyez *Corpus juris canonici*, 3e volume, tome 6, édition de Naldi, Lyon, 1671, renfermant des annotations très étendues.

Assistans. — Le pape Clément V y présida. Trois cents évêques, les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, et un grand nombre de prélats du second ordre, abbés et prieurs, se réunirent à Vienne. Philippe-le-Bel, roi de France, y vint aussi accompagné de son frère, Charles-de-Valois, et de ses trois fils, Louis, roi de Navarre, Philippe, comte de Poitiers et Charles, comte de la Marche.

Observations. — (1) L'ordre des templiers était le plus ancien de tous les ordres militaires et religieux. Fondé, vers l'an 1118, à Jérusalem, par 8 à 9 chevaliers, qui se réunirent pour la défense du Saint-Sépulcre et la protection des pèlerins; reçu par Baudouin II, dans une maison sur l'emplacement du temple de

Martin, son onzième général, donna à l'ordre sa devise : *Stat crux dùm volvitur orbis*, accompagnée d'un globe surmonté d'une croix. Le jeûne et le silence continuel, l'abstinence de la viande, même dans les plus grandes maladies, la clôture perpétuelle, le cilice qu'ils ne quittent jamais, la plus grande partie du jour et de la nuit passée en prières, sont les principales parties de la discipline des Chartreux; et l'on a remarqué qu'ils ont peut-être ajouté avec le temps de nouvelles austérités, loin de se relâcher sur les anciennes. Cet ordre a donné à l'Église six cardinaux, deux patriarches, quinze archevêques et neuf évêques.

L'aspect général de la Grande-Chartreuse, édifice d'une architecture simple, noble et solide, entouré par des prairies et une forêt de sapins, est sombre, sévère et inspire le recueillement. Le monastère reçut le nom qu'il porte du village de *Chartreuse*, qui est peu éloigné. S. Bruno s'établit d'abord au pied des montagnes où l'on voit encore la cellule, aujourd'hui convertie en chapelle, où il se désaltérait; mais la chute continuelle des avalanches et des rochers forcèrent ses disciples à se fixer plus bas, au milieu de ce qui est nommé *le désert*. Avant l'établissement des religieux, ces terrains étaient d'un aspect sauvage, stériles et inhabitables; le dévoûment et le travail de ces hommes vertueux sont parvenus à les féconder, et à les rendre propres à nourrir de nombreux troupeaux. Les efforts nécessaires pour atteindre ce but sont incalculables : faire sauter des rochers, soutenir des terres, jeter des ponts, changer le cours des torrens; partout il a fallu lutter contre une nature ingrate. De plus, huit fois, la Grande-Chartreuse a été consumée par le feu, et huit fois elle a été rebâtie par les religieux. Le monastère nourrissait autrefois 1,500 personnes. Tous les voyageurs y étaient reçus avec la même fraternité et pouvaient y demeurer trois jours. La célébrité du lieu y attirait tous les ans environ 10,000 étrangers de toutes les nations et de tout état. Les frères étaient autrefois au nombre de 400, ils sont actuellement, après de grandes perturbations, réduits à 60.

Aujourd'hui la Grande-Chartreuse, quoique moins visitée, est toujours digne d'intérêt, et le voyageur, attiré par la piété ou par l'intérêt du lieu, y est toujours fraternellement reçu.

XVIe CONCILE GÉNÉRAL, à Constance, de 1414 à 1418.

Tenu, depuis la première jusqu'à la dernière session, dans l'église cathédrale de Constance (Saint-Etienne), comme on le lit dans

Salomon, d'où il prit son nom; enrichi bientôt par les libéralités des princes; pourvu d'une règle par le concile de Troyes qui lui donna aussi son costume blanc, auquel Eugène III ajouta la croix rouge, en 1146; accru considérablement dans la Terre-Sainte où il rendit de grands services par sa valeur; répandu, après la destruction du royaume de Jérusalem (1186), dans toute l'Europe, où dans moins de deux ans, il eut neuf mille couvens ou seigneuries; l'ordre des Templiers, corrompu par les richesses, et dont les membres vivaient toujours comme des hommes de guerre, était devenu au 14e siècle un fléau pour la société.

Dans la Palestine, les Templiers ne reconnaissaient aucune autorité, et se liaient avec les Arabes pour rançonner les Chrétiens; en France, insolens et séditieux, ils excitaient la mutinerie du peuple; ils avaient même fourni des secours d'argent à Boniface VIII contre Philippe-le-Bel. La dissolution de cet ordre était nécessaire; Philippe-le-Bel la voulut et l'obtint. Deux ans après, en 1514, le grand-maître, Jacques de Molai, et Guy, frère du dauphin d'Auvergne, ayant confessé leurs crimes devant une commission, furent condamnés à une prison perpétuelle. Mais Philippe-le-Bel voulut qu'ils fissent publiquement l'aveu de leurs crimes; un échafaud est dressé, Guy et Jacques de Molai y montent le 18 mars 1314, et au lieu de renouveler la déclaration de leurs fautes, ils rétractent leur première confession: irrité, Philippe assemble son conseil, les condamne à être brûlés vifs, et fait exécuter l'arrêt le soir même.

« L'exécution de la condamnation des Templiers se fit dans ce qu'on nomme aujourd'hui la place Dauphine » (*Art de vérif. t. I, p.* 524)

Clément et Philippe moururent peu de mois après, et cette circonstance fortuite fit que, bien long-temps après l'évènement, quelque chroniqueur imagina de mettre dans la bouche du grand-maître cet ajournement devant Dieu, du Pape dans quarante jours et du roi dans l'année: le peuple, avide du merveilleux, crut aisément à cette prédiction: et l'on y ajouta foi pendant longues années.

(2) Toutes ces constitutions n'ont pas été décrétées dans le concile, quelques-unes l'ont été après. Celles faites à Vienne sont les plus importantes: elles regardent la foi, la condamnation des Béguards, les études des langues orientales dans les Universités, etc.

XVIe Concile général, à Constance, de 1414 à 1418.

Le principal objet de ce concile était de mettre fin au schisme qui durait depuis l'an 1377 entre plusieurs prétendans à la Pa-

les premières lignes de l'histoire de chaque session (*Collection de Labbe*, tome XII), où l'église est désignée sous les noms d'*ecclesia Constantiensis*, *ecclesia cathedralis Constantiensis*, *ecclesia major Constantiensis*, *ecclesia supradicta*, etc. ; et non dans le couvent des Dominicains, comme le disent plusieurs historiens.

Le concile dura du 5 novembre 1414 au 22 avril 1418.

Notice sur Constance. — Cette ville, appelée par les Romains *Constantia*, et par les Allemands *Cosinitz* ou *Constanz*, est aujourd'hui la capitale du cercle du lac qui, avec les trois cercles du Haut-Rhin, du Rhin-Moyen et du Bas-Rhin forme, depuis le 1er mai 1832, le grand-duché de Bade. Avant cette époque, cet état était divisé en six cercles.

Constance, ville fort ancienne, et qui doit son nom, dit-on, à Constance Chlore, père de Constantin-le-Grand, était autrefois ville impériale et libre : elle était alors opulente et très peuplée. Le concile qui s'y rassembla accrut sa richesse et sa célébrité.

En 1510, elle chercha à être admise dans la confédération helvétique; mais la proposition imprudente qu'elle fit aux Suisses de lui céder la Thurgovie, souleva les cantons démocrates et lui attira un refus. La prétendue réforme s'étant introduite dans ses murs, l'an 1526, le corps municipal l'adopta : et, deux ans après, ayant chassé le clergé catholique, il abolit la messe. Mais sur le refus que fit la ville de se soumettre, en 1548, aux décisionsdu fameux règlement provisionnel, appelé *interim*, dans lequel Charles-Quint décidait les articles de doctrine qui devaient être enseignés en Allemagne, jusqu'à ce qu'à la reprise du concile de Trente on les eût plus amplement expliqués, elle fut mise au ban de l'empire, et, dix ans après, l'empereur Ferdinand l'ayant prise, l'unit à son domaine, rappela les ecclésiastiques et y rétablit l'ancien culte. Depuis ce temps, elle fut soumise à la maison d'Autriche, et fit partie de la Souabe autrichienne. Elle fut ensuite donnée avec le territoire de l'évêché au margrave de Bade, qui, en 1802, a reçu le titre d'électeur, et quelques années après, celui de grand-duc. Le gouvernement du grand-duché est une monarchie héréditaire, constitutionnelle depuis 1818.

L'évêché de Constance fut transféré dans cette ville, de celle de Windish (canton de Berne), détruite l'an 611, par Théodebert, roi d'Austrasie. S. Bert fut le premier évêque de Windish. Après lui, vinrent S. Paterne; Bubulque, qui souscrivit au concile d'Epaone, en 517; Granatius, qui assista au concile de Clermont, en 537, et à ceux d'Orléans en 541 et 549; enfin Maxime qui transporta le siège à Constance. Les plus illustres successeurs de Maxime sont : S. Conrad d'Altorf, le B. Gérard, Othon de Hochberg de Rothelin, sous lequel le concile général fut célébré, et le car-

pauté, et qui tous avaient des partisans. Il y en avait trois à cette époque, depuis le concile de Pise (*V. Observ.* n° 1), savoir : Jean XXIII, qui avait convoqué le concile de Constance; Grégoire XII et Pierre de Lune, dit Benoît XIII. Les autres objets que se proposait l'assemblée, étaient la réformation de l'Eglise et la condamnation des erreurs de Jean Huss et de Jérôme de Prague, qui étaient les mêmes que celles de Wiclef.

Ce concile, reconnu des trois obédiences, se compose de 45 sessions. La 1re fut tenue le 5 novembre 1414.

Dans l'année 1415 se tinrent les 2e, 3e et 4e, le 2, 26 et 30 mars; les 5e et 6e, le 6 et 17 avril; les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e, le 2, 4, 13, 14, 25 et 29 mai; la 13e le 15 juin; les 14e, 15e 16e, 17e et 18e, le 4, 6, 11, 15 et 17 juillet; la 19e le 23 septembre; et la 20e le 21 novembre.

En 1416 furent tenues les sessions : 21e, le 30 mai; 22e, le 15 octobre; 23e et 24e, le 5 et 28 novembre; 25e et 26e, le 14 et 24 décembre.

En 1417, la 27e, le 20 février; les 28e, 29e, 30e et 31e, le 3, 8, 10 et 31; la 32e, le 1er avril; la 33e, le 12 mai; les 34e et 35e, le 5 et 18 juin; les 36e, 37e et 38e, le 22, 26, 28 juillet; les 39e et 40e, le 9 et 30 octobre; la 41e, le 8 novembre et la 42e le 28 décembre.

Enfin l'an 1418 furent tenues la 43e, le 21 mars; la 44e, le 10 avril; et la 45e et dernière le 22 avril.

Jusqu'à la 37e session, le concile s'occupa des moyens d'obtenir des trois prétendans leur renonciation à la papauté, et de déposer ceux qui s'y refusèrent. Jean XXIII, qui présida aux deux premières sessions, quitta Constance le 23 mars 1415, et ne voulut pas revenir au concile. Ne croyant pas devoir abdiquer le pontificat, il se vit déclarer contumace dans la 10e session et déposer dans la 12e; mais peu de jours après, il se démit lui-même de tout pouvoir. Grégoire XII envoya à Constance ses mandataires, le cardinal de Raguse et Charles Malatesta, seigneur de Rimini, chargés d'approuver le concile, et d'abdiquer en son nom. Les députés s'acquittèrent de ces ordres dans la 14e session, et Grégoire XII ratifia la renonciation. Quant à Pierre de Lune, il refusa opiniâtrément de rien abandonner de ses prétentions. Une députation lui fut vainement envoyée; l'empereur Sigismond lui-même se rendit inutilement à Peniscola pour l'engager à imiter Jean et Grégoire; il persista et ne voulut point se réunir. Le concile le déclara alors contumace et schismatique, et le déposa dans sa 37e session.

Après ces évènemens, il était urgent d'élire un Pape qui fût reconnu par tous. Aussi le concile après avoir dressé quelques

dinal Altaëmps. Constance et son territoire appartenaient autrefois à l'évêque. Quand la domination passa à la maison d'Autriche, ce prélat fut prince de l'empire et directeur du cercle de Souabe, avec le titre de baron de Reichnaw. Le diocèse de Constance est l'un des plus étendus de l'Allemagne. La résidence de son évêque est à Mersebourg.

Les principaux édifices de Constance sont la cathédrale Saint-Etienne, dont le chœur et le maître-autel sont fort beaux; le palais épiscopal et le château ducal ; ces trois monumens sont du style d'ogive, improprement appelé gothique. La chaire de la cathédrale repose, pour rappeler la condamnation de l'hérésie de Jean Huss, sur un homme qui paraît écrasé de son poids. L'ancien couvent des Dominicains, nommé aujourd'hui *Kaufhaus,* sert de marché aux toiles. La ville possède un lycée, une école normale, et un hôpital très bien entretenus. Constance est défendue par des fortifications; elle a trois faubourgs, Kreuzlingen, le Paradis et Petershausen, avec lequel elle communique par un pont de bois jeté sur le Rhin. Ce dernier faubourg ayant été fortifié, repoussa l'attaque des Suédois, en 1634. La population de la ville est de 5,000 hab.; lors de la tenue du concile, elle était de 40,000. Constance est la patrie du prêtre Bertholdus, mort vers l'an 1100, continuateur de la *Chronique* d'Herman-le-Contract; et de Zazius (Hulrich), savant professeur de droit, mort en 1539.

Le lac de Constance, qui baigne la ville dont il tire son nom, appelé par les anciens *lacus Venetus, lacus Brigantinus,* ou *Bodanicus*, et par les Allemands *Boden-See*, a 15 ou 16 lieues de long sur 5 de large. Au milieu de la partie appelée Lac-Inférieur (*Unter-See*), s'élève la belle île de Reichnaw (*Augia-Dives*), où S. Firmin fonda, en 742, sous la règle de S. Benoît, un monastère devenu plus tard très célèbre, et qui a donné un grand nombre de savans et d'hommes illustres. L'île est longue d'une lieue, et large de moitié Elle a 1,365 habitans. On voit dans l'abbaye le tombeau de l'empereur Charles-le-Gros, qui y mourut en 888.

Assistans. — Le pape Jean XXIII (*V. observ.* n° 3) fit l'ouverture du concile avec 15 cardinaux, 2 patriarches, 23 archevêques, 27 évêques, un grand nombre d'abbés et tout le clergé de la ville. Ce concile reçut des ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Castille, d'Aragon, de Navarre, de Norwège, de Suède, de Pologne, de Chypre et de plusieurs autres princes; ceux des ordres Teutonique, de Saint-Jean de Jérusalem, et les députés d'un grand nombres d'universités et de chapitres. L'empereur Sigismond y assista en personne; il chanta en habits de

canons pour la réformation, décida qu'on procéderait à l'élection du souverain pontife ; et dans la 41e session, le jour de S. Martin, fut élu Othon Colonne, qui prit le nom de *Martin* (*V*), à cause du jour de son élection. Toute l'Espagne reconnut le nouveau Pape. L'Ecosse, et peu après le comté d'Armagnac, suivit bientôt cet exemple. En sorte que toute l'autorité de Pierre de Lune fut renfermée dans le château de Peniscola ; et l'an 1429, après l'abdication de Gilles de Mugnos, successeur de Pierre de Lune, Martin V fut universellement reconnu dans tout l'Occident.

Outre l'extirpation du schisme, d'autres soins avaient occupé le concile.

Dans la 1re session, on régla que les députés et les docteurs auraient voix délibérative (*V*. ci-dessus, p. 194), et qu'on opinerait par nations et non par personnes.

Jean XXIII publia dans la 2e son acte de cession, dans lequel il promettait d'abdiquer, quand Grégoire XII et Pierre de Lune auraient renoncé à toute autorité.

Dans la 4e session, on publia un canon remarquable : il porte que « le concile de Constance, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, faisant un concile général qui représente l'Église catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état et quelque dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église. » Ce célèbre décret fut reçu dans la 5e session ; on en ajouta un autre sur l'obligation indispensable, pour les fidèles de tout état, de quelques dignités qu'ils soient revêtus, d'obéir aux décrets du concile et de tout autre concile général, légitimement assemblé. (*V*. *Observ*. n° 2.)

Dans la 8e session, le concile condamna les erreurs de Wiclef et de Jean Huss, qu'il proscrivit encore dans la 15e.

Ces hérétiques, enseignant que l'Église est la société des justes, dont les pécheurs ne peuvent faire partie, disaient qu'un Pape vicieux n'est plus le vicaire de Jésus-Christ ; qu'un évêque en état de péché a perdu tout pouvoir, etc. Ils étendaient cette doctrine jusqu'aux rois, et prêchaient qu'on devait se révolter contre celui qui gouverne mal : on voit aisément les effrayantes conséquences de cette doctrine. Muni d'un sauf-conduit de l'empereur, Jean Huss s'était rendu, le 3 novembre 1414, à Constance, avec Jean de Chlun, son ami, et deux seigneurs à qui l'empereur avait confié sa personne. Quelques membres du concile, et non le concile, le firent emprisonner à son arrivée. Le concile nomma alors trois commissaires pour examiner sa doctrine. On lui donna

diacre, l'Evangile de la première messe du jour de Noël qui suivit la première session. Les ambassadeurs grecs, qui vinrent de la part de l'empereur Manuel Paléologue et du patriarche de Constantinople, arrivèrent au concile entre la 42ᵉ et la 43ᵉ session. Le chef de cette ambassade était George, archevêque de Kiew : il était accompagné de plusieurs princes tartares et de 19 évêques du rit Grec.

Observations. — (1) Ce concile, commencé le 25 mars 1409 et fini le 7 août suivant, après 23 sessions, fut convoqué pour extirper le schisme. Il ne réussit malheureusement pas; car, au lieu de deux qui portaient le titre de Pape (Grégoire XII et Pierre de Lune), il y en eut trois après l'élection d'Alexandre V, auquel succéda Jean XXIII; ce qui nécessita la tenue du concile de Constance. Un grand nombre de prélats se réunirent à Pise avec les ambassadeurs de la plupart des princes de l'Europe. Le 30 mars, à la 4ᵉ session, Grégoire XII et Pierre de Lune n'ayant point comparu, furent déclarés contumaces dans la cause de la foi et du schisme, et ils furent déposés dans la 15ᵉ, le 5 juin. Le 26 du même mois les cardinaux élurent le Pape Alexandre V, qui présida à la fin du concile. Alexandre confirma tout ce qui s'était fait à Pise, et après avoir réglé les affaires de l'Eglise, il termina le concile le 7 août. Sponde dit qu'on fit en cette assemblée tout ce qu'il était possible de faire dans un temps de schisme; et Bossuet, que « si le schisme, ce monstre cruel qui désolait l'Eglise de Dieu, n'y fut pas exterminé, il y reçut au moins un coup qui fut le prélude de son extinction totale au concile de Constance. »

(2) Le clergé de France assemblé en 1682, a déclaré son attachement inviolable aux décrets du concile de Constance contenus dans les 4ᵉ et 5ᵉ sessions, comme étant approuvés, même par le saint-siège, et religieusement observés de tout temps par l'Eglise de France.

(3) Jean XXIII avait alors pour secrétaire Poggio Bracciolini, connu en France sous le nom de le Pogge. Après l'abdication du pontife, le Pogge, qui l'avait suivi au concile de Constance, fut voyager en Suisse et découvrit dans l'abbaye de Saint-Gall les manuscrits inédits de douze comédies de Plaute; de plusieurs discours de Cicéron; des traités *de Finibus* et *de Oratore* du même auteur; des commentaires d'Asconius Pedanius sur trois des *Verrines*, le commencement de la 4ᵉ et cinq autres discours de Cicéron; du poème de *la Seconde Guerre punique*, de Silius-Italicus; des douze premiers livres du poème des *Argonautiques* de Valerius Flaccus; des *Livres d'histoire* d'Ammien Marcellin et des trois grammairiens Caper, Eutychus et Probus. A ces manuscrits, quelques-uns ajoutent ceux du

plusieurs audiences pour s'expliquer devant l'assemblée : il refusa de se rétracter. En conséquence, on condamna ses livres au feu, et lui-même à être dégradé, mais non pas à la mort. Il fut rendu par le concile à l'empereur, qui le remit à l'électeur. Celui-ci le livra aux magistrats de Constance, qui le condamnèrent à être brûlé vif : ce qui fut exécuté. Jérôme de Prague, son disciple, après s'être rétracté dans la 19e session, désavoua sa confession dans la 21e, et soutint opiniâtrément ses erreurs. Tous les efforts pour le ramener ayant échoué, l'Eglise se dessaisit de lui, et le remit aux magistrats de Constance. Ceux-ci le condamnèrent à être brûlé comme Jean Huss.

Le concile, dans la 13e session, prononça l'anathème contre ceux qui soutenaient que la communion sous une seule espèce était illégitime et abusive : C'était une des erreurs de Jean Huss. Dans la 15e il déclara hérétique, scandaleuse et séditieuse la proposition de Jean Petit, docteur de Paris, qui, en 1408, avait soutenu publiquement qu'il est permis d'user de surprise, de trahison et de toutes sortes de moyens pour se défaire d'un tyran, et qu'on n'est pas obligé de lui garder la foi qu'on lui a promise.

Martin V publia, le 3 février 1417, une bulle contre les Hussites. Le 1er article porte que le prévenu d'hérésie doit jurer qu'il croit à tous les conciles généraux, et en particulier à celui de Constance, représentant l'Eglise universelle ; il exige en outre que tout ce que ce dernier concile a approuvé et condamné soit approuvé et condamné par tous les fidèles.

Dans les sessions 40e, 42e et 43e on fit quelques décrets pour réformer les abus introduits dans la discipline. Le 18 février 1418, il arriva à Constance une ambassade solennelle de la part des Grecs, afin de faire au concile des propositions de réunion. Mais, il ne paraît pas, dit Fleury (*Hist. ecclés.*, liv. CIV, chap. CVIII), qu'elle ait eu aucun succès. Le Pape ferma le concile à la 45e session. Un cardinal prononça à la fin ces paroles : *Domini ite in pace*, et tous répondirent *amen*.

poème *de la Nature des Choses*, de Lucrèce ; des *Astronomiques* de Manilius ; des ouvrages de Frontin (1° *Veteres de re militari scriptores*, 2° *de Aquæductibus urbis Romæ*, 3° *de Qualitate agrorum*) ; du traité *de Proprietate sermonum* de Nonius Marcellus et celui des *Institutions oratoires* de Quintilien ; mais, observe la *Biographie universelle*, au nom Poggio, il y a lieu de croire que durant tout le moyen-âge on avait conservé et connu en France au moins quelques parties des écrits de ces cinq derniers auteurs. Loup de Ferrière avait un Quintilien, en 850 ; et ce rhéteur reparaît 400 ans plus tard entre les mains de Vincent de Beauvais ; et plus tard encore Pétrarque avait sous les yeux un manuscrit des *Institutions oratoires*, mais informe et incomplet. Le mérite du Pogge est d'en avoir découvert un bien meilleur, enseveli dans l'abbaye de Saint-Gall, dans un cachot, où l'on n'eût pas même, dit-il, voulu jeter des condamnés à mort.

XVII[e] Concile général, à Bâle, Ferrare, Florence et Rome, de 1431 à 1445.

Le concile de Bâle, regardé comme œcuménique en France, jusqu'au 18 septembre 1437, après la 25[e] session, fut ouvert le 23 juillet 1431, (la 1[re] session se tint le 14 décembre suivant et la 25[e], le 7 mai 1437), dans l'église cathédrale de Notre-Dame;

Repris à Ferrare, où il se tint du 8 janvier 1438, au 10 janvier 1439 ; (l'ouverture s'en fit dans l'église de Saint-Georges, mais les sessions furent tenues dans la grande chapelle du palais papal, à cause de la maladie du pontife);

Continué à Florence, du 26 février 1439 au 26 avril 1442, en partie dans le palais papal, mais principalement dans l'église cathédrale appelé le Dôme *(il Duomo)* ou Santa-Maria-del-Fiore;

Enfin transféré à Rome, il y fut terminé au mois d'août 1445, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran.

Assistans. — A Bâle, présida Julien Césarini, cardinal de Saint-Ange, légat du Pape, jusqu'au mois de janvier 1438, qu'il se rendit à Ferrare où Eugène IV avait transféré le concile général. Après lui, le cardinal d'Arles présida ; il y avait très peu de prélats au commencement du concile de Bâle, le nombre en augmenta ensuite jusqu'à sa translation.

A Ferrare, présida le pape Eugène IV, remplacé quelquefois par le cardinal Julien ; du côté des Latins, les deux patriarches de Jérusalem et d'Aquilée, neuf cardinaux, cent soixante archevêques ou évêques, des généraux d'ordre, plus de quarante-un

XVIIe Concile général, à Bâle, Ferrare, Florence et Rome, de 1431 à 1445.

Les théologiens d'Italie, ne regardant pas comme généraux les conciles de Constance et de Bâle, comptent pour XVIe général celui tenu à Ferrare et continué à Florence. En France on reçoit le concile de Bâle comme général jusqu'à la 25e session, et l'on regarde comme y faisant suite celui que le Pape indiqua d'abord à Ferrare, et qu'il transporta ensuite à Florence. Pourtant des théologiens français (l'abbé Bergier est du nombre) pensent que les conciles de Ferrare et de Florence ne peuvent être comptés comme généraux, et enfin parmi ceux qui considèrent le concile de Florence comme général, il en est qui ne le regardent comme tel que jusqu'au départ des Grecs. (*V.* le *dict. de théolog.* de Bergier, aux mots *Bâle* et *Florence.*)

Concile de Bâle. —Dans la 1re session, le 14 décembre 1431, le concile déclara le triple but qu'il se proposait (*Labbe, t.* XII, *col.* 470, 1re *session,* § XII). C'était 1° de combattre les hérésies, pour réunir tout le peuple chrétien à l'église catholique; 2° de mettre fin aux guerres que se faisaient les princes chrétiens; et 3° de réformer l'église (*de délivrer des épines la vigne du Christ.*) Le concile, dans le principe, régla que les évêques seraient répartis en 4 classes qui s'assembleraient 3 fois la semaine en particulier, se communiqueraient en suite leurs difficultés et leurs décisions, avant que d'en faire le rapport au concile qui en jugerait définitivement. Le désaccord qui existait entre le pape Eugène et les pères du con-

abbés et les ambassadeurs du duc de Bourgogne assistèrent au Concile ; du côté des Grecs, l'empereur Jean Paléologue, son frère Démétrius, les ambassadeurs du grand duc de Moscovie, du prince de Géorgie, des despotes de Servie et de Valachie, le patriarche de Constantinople et les autres de l'Orient, ou leurs représentans ; les métropolitains de Russie, de Trébizonde, de Cysique, de Nicée, de Nicomédie, de Mytilène, de Géorgie, et plusieurs abbés et moines, entr'autres ceux du Mont Athos. Le nombre des évêques Grecs était d'environ quarante. Ceux de France ne purent point y assister parce que Charles VII le leur avait défendu. Néanmoins quelques-uns, qui alors n'étaient pas de sa domination, purent s'y rendre. (*Voy.* pag. 269.)

A Florence, le pape Eugène IV présida, et les prélats du Concile de Ferrare y assistèrent. Le patriarche de Constantinople mourut pendant le Concile, le 9 juin 1439, laissant par écrit la preuve de sa sincère réunion à l'Église catholique. Les Grecs quittèrent Florence du 22 juillet au 26 août 1439.

Les députés de Constantin, patriarche des Arméniens, arrivèrent à Florence au mois de juillet 1439 ; ceux de Jean, patriarche des jacobites, et de Zara Jacob, roi d'Ethiopie, dit le *Prete Jean*, vers la fin de l'année 1439.

Notice sur Bâle. — Bâle en latin *Basilea*, en allemand *Basel*, doit son origine au château fort que Valentinien I[er] fit construire vers 374, au confluent du Rhin et du Briseck, et aux habitations que l'on éleva tout autour. Agrandie ensuite quand elle eut reçu les habitans d'*Augusta Rauracorum* (Augst), détruite presque entièrement par Attila, on la voit déjà, au VI[e] siècle, citée par Ammien Marcellin, comme un lieu considérable de l'Helvétie. Bâle faisait partie du royaume des *Allemanni*, conquis par les enfans de Clovis. Elle devint une ville impériale lorsque l'empire fut transporté en Allemagne : et les Bâlois ayant obtenu divers privilèges de leurs évêques, firent de leur ville et de ses dépendances une espèce de république, dont l'époque la plus florissante fut le XV[e] siècle. Dès son origine, la typographie y fut cultivée avec beaucoup de succès, et les imprimeurs de Bâle eurent bientôt des caractères de toutes les langues qui avaient des livres. Le pape Pie II y établit une Université en 1460. Dans la guerre des Suisses contre Charles de Bourgogne, les Bâlois partagèrent la gloire des journées de Granson, de Morat et de Nanci. En 1602, Bâle s'allia à la confédération helvétique, et en 1529, elle adopta la doctrine de Zwingle. Aujourd'hui elle est la capitale du *Canton-Ville* de son nom. C'est la cité la plus grande et la plus commerçante de la Suisse, mais elle est très mal bâtie. On y compte 15,000 habitans.

cile, avant la 1re session, occupa les suivantes jusqu'à la 15e. Eugène approuva ensuite le concile par une bulle datée de Rome le 15 décembre 1433, qui fut lue dans la 16e session, le 5 février 1434. Dans la 19e session, le 7 septembre 1434, on traita de la réunion des Grecs, de celle des protestans de Bohême, et de la conversion des Juifs. Dans la 20e, le 23 janvier 1435, on fit quatre décrets de réformation. La 21e, le 9 juin, abolit les annates. La 22e, le 15 octobre, condamna, sans en flétrir l'auteur, 9 propositions comme attribuant à la nature humaine en Jésus-Christ, ce qui ne convient qu'à sa nature divine. Elles étaient d'Augustin de Rome, archevêque de Nazareth, qui se soumit à la décision. La 23e, le 25 mars 1436, donna la profession de foi que doit faire le Pape élu, réduisit le nombre des cardinaux à 30, et annulla toutes les grâces expectatives et mandats. Dans la 24e, le 14 avril 1437, on confirma les promesses que les députés du concile avaient faites à l'empereur des Grecs et au patriarche de Constantinople.

Dans la 25e, le 7 mai 1437, l'union fut détruite entre le Pape et le concile, à l'occasion du choix de la ville où devait se tenir l'assemblée pour les Grecs. Eugène, par une bulle du 18 septembre suivant, dissout le concile de Bâle et le transfère à Ferrare. Comme les ecclésiastiques de Bâle s'obstinèrent à continuer leurs assemblées dans cette ville et procédèrent juridiquement à la déposition du Pape, on ne peut plus dès-lors regarder le concile de Bâle comme légitimement assemblé; aussi, dit Bergier, les évêques s'en retirèrent peu à peu, sentant que tout ce qu'ils feraient n'aurait plus aucune autorité.

L'assemblée de Bâle ne se sépara qu'après sa 45e session, tenue au mois de mai 1443. La plupart de ses actes furent dirigés contre le souverain pontife. Dans la 27e, le 27 septembre 1437, on défendit d'aliéner la ville d'Avignon. Dans la 30e, le 8 janvier 1438, pour condescendre à la demande des Bohémiens, on permit la communion sous les deux espèces, mais avec les restrictions convenables. Le cardinal d'Arles présida aux 15 dernières. Dans la 34e, le 35 juin 1439, on déposa le pape Eugène; et dans la 39e, le 17 novembre, on confirma l'élection d'Amédée, duc de Savoie, que l'assemblée avait fait pape, le 25 du même mois, sous le nom de Félix V. A la dernière réunion, l'assemblée déclara qu'elle continuerait à se réunir à Bâle, ou à Lyon, ou à Lausanne, toujours pour continuer le même concile.

C'est des décrets du concile de Bâle et conjointement avec les prélats qui le composaient que fut dressé le règlement appelé *Pragmatique-Sanction*, dans l'assemblée de Bourges en 1438, en présence de Charles VII et des princes.

Bâle a eu autrefois la belle abbaye de Saint-Léonard, divers monastères et grand nombre d'églises qui sont toutes occupées par les protestans. L'église cathédrale, Notre-Dame, est fort belle; on y voit le tombeau du savant Erasme, et celui d'Anne, femme de Rodolphe de Habsbourg, premier empereur de la maison d'Autriche. L'Hôtel-de-Ville est remarquable; il est bâti sur pilotis sur la rivière du Briseck. L'on y voit la fameuse peinture d'Holbein, dite *la Danse des morts.*

Valanus, évêque d'Augst, transféra son siège à Bâle en 748. *(Art. de v. l. d. t.* 3, *p.* 593.*)* Ses successeurs devinrent, au XIII[e] siècle, souverains et princes de l'empire. Leur état comprenait alors dans ses limites, le canton de Bâle, proprement dit, qui s'étant réuni au corps helvétique en 1502, réduisit l'évêché de Bâle au pays situé entre le Mont-Jura, le lac de Bienne, et presque les portes de Bâle. L'évêque fixa sa résidence à Porentrui. Lors de la révolution de 1789, l'évêché de Bâle fut compris dans le département du Haut-Rhin; mais par un accord du congrès de Vienne du 20 mars 1814, il fut partagé entre les cantons de Bâle, de Berne, et la principauté de Neufchâtel.

Le canton de Bâle est aujourd'hui divisé en deux cantons indépendans, l'un dit de Bâle-Ville, et l'autre de Bâle-Campagne, depuis un arrêt de la diète fédérale du 26 août 1833, qui a mis fin à de longues et sanglantes discussions entre les bourgeois et les paysans.

Bâle est la patrie du peintre Holbein, des mathématiciens Euler, Bernouilli et Hermann, et d'Œcolampade, théologien protestant, qui y fit proscrire la religion catholique en 1529.

Notice sur Ferrare. — Ferrare, *Ferraria*, sur le Pô, fondée l'an 452 par quelques habitans du Frioul, fuyant devant Attila, fortifiée vers 595 par l'exarque de Ravenne Smaragdus, reçut le titre de ville en 658, du pape Vitalien, qui y transféra l'évêché de Voghenza. Soumise ensuite aux exarques de Ravenne et aux rois Lombards; cédée au saint-siège avec l'exarchat, par Charlemagne, l'an 774; donnée avec ses dépendances par le pape Jean XII à la famille des marquis d'Est, marquis, puis duc de Ferrare, à qui elle doit son illustration et sa splendeur passées; elle revint en 1597, à l'extinction de la postérité légitime des ducs de Ferrare, en la personne d'Alphonse II, aux états du saint-siège, dont elle fait aujourd'hui partie, après avoir été quelque temps le chef-lieu du département du Bas-Pô, de l'empire de Napoléon. Ferrare est le chef-lieu de la délégation de son nom : sa population est de 23,638 habitans.

Son évêché a été érigé en métropole, en 1735, par le pape Clément XII. Le palais des anciens ducs est entouré de

Concile de Ferrare. — La 1[re] session se tint le 10 janvier 1438. Le cardinal Julien Cesarini, qui avait jusqu'alors présidé à Bâle, tint la place du pape Eugène à Ferrare. Dans la 2[e] session, le 15 février, qui fut présidée par Eugène, on excommunia l'assemblée de Bâle. Les Grecs, qui n'avaient point voulu se rendre à la réunion de Bâle, étant arrivés à Ferrare, la réouverture du concile se fit avec eux, le 9 avril. On le déclara ensuite concile général pour la réunion des Églises latine et grecque de la part du Pape, de l'empereur, du patriarche et de tous les Pères. La 1[re] session avec les Grecs se tint le 8 octobre, et la 16[e], qui fut la dernière à Ferrare, le 10 janvier 1439. On ne put s'accorder sur les points contestés avec eux, à cause de leurs continuelles subtilités et de leurs exigences. La peste s'étant déclarée à Ferrare, le Pape, d'accord avec les Grecs, transféra par une bulle, le concile à Florence. Eugène partit de Ferrare pour cette ville le 16 janvier, précédé du Saint-Sacrement qu'on portait dans une boîte, accompagné de flambeaux, suivant la cérémonie observée dans les voyages des Papes.

Concile de Florence. — « Quelques-uns ont cru, disent les auteurs de l'histoire de l'Eglise gallicane, que le concile de Florence n'a pas été proprement œcuménique, même avant le départ des Grecs. Tel fut autrefois le sentiment du cardinal de Lorraine. « Mais, reprend sur cela le P. Alexandre, l'opinion de « ce grand prélat n'oblige pas les théologiens français de re- « trancher le concile de Florence de la liste des conciles géné- « raux; car jamais l'Église gallicane ne s'est récriée contre ce « concile; jamais elle n'a mis d'opposition à l'union des Grecs « ni à la définition de foi publiée à Florence, au contraire elle a « toujours fait profession de la respecter. A la vérité les évêques « de la domination du roi (de France) n'eurent pas permission « d'aller à Ferrare et à Florence, mais ils y furent présens « d'esprit et de volonté; ils entrèrent dans les intérêts de cette « union tant désirée entre les deux Églises (grecque et latine). « Sans compter que plusieurs prélats de l'église gallicane, mais « établis dans les provinces qui n'étaient pas encore réunies à « la couronne, assistèrent en personne à ce concile. Ainsi les « actes font mention des évêques de Térouanne, de Châlons-sur- « Saône, de Nevers, de Digne, de Grasse, de Cavaillon, de « Bayeux, d'Angers, etc. » Le même auteur prouve ensuite très au long que l'assemblée de Florence fut générale *par la convocation, la célébration, la représentation de l'Église universelle, en un mot,* dit-il, *par l'autorité*; et il répond ensuite à toutes les objections. Ce sentiment du docteur Dominicain est aussi celui de M. Marca, de M. Bossuet, de la faculté de théo-

galeries où se voient les portraits généalogiques de la noble et grande maison d'Est, placés à l'imitation des anciens Romains, qui ornaient les portiques de leurs maisons, quand ils avaient ce droit (le *jus imaginum*), des figures en cire de leurs ancêtres. Les églises et les couvens de Ferrare sont magnifiques. La citadelle est très forte, elle fut bâtie sous le pape Clément VIII. Le *palais des Diamans* est construit en blocs de marbre blancs taillés en pointe de diamans. On voit encore dans l'hôpital Sainte-Anne la prison où le Tasse fut enfermé sous prétexte de folie.

Ferrare est la patrie de l'Arioste, du cardinal historien Bentivoglio, de Savonarole, du savant Giraldi, du poète Guarini, l'auteur du *Pastor fido*, du savant jésuite Riccioli, du chanoine orateur Calcagnini, du Priscien, de Verrati, de Sandeus, etc. Albert, marquis de Ferrare, y fonda une Université vers 1390. Quant à l'académie *Degli intrépidi* elle n'existe guère plus qu'en souvenir.

Notice sur Florence. — Florence, dite autrefois *la belle Fleurence*, en latin, *Florentia*, en italien *Firenze* et *Fiorenze*, occupe la place d'une ancienne ville des Etrusques, plus tard habitée par des Phéniciens. Il n'est guère question de cette ville avant le temps des Triumvirs, qu'il s'y établit une colonie des vétérans de César, environ 70 ans avant Jésus-Christ. La Toscane avait été subjuguée par les Romains, l'an 280 avant Jésus-Christ. Lorsque les empereurs cessèrent d'être maîtres en Italie, à la fin du Ve siècle, Florence fut une des premières villes qui eut un gouvernement particulier. Prise d'abord par Attila, elle battit ensuite les Goths; prise de nouveau par ces peuples; reprise sur eux par Narsès en 553; tombée ensuite au pouvoir des Lombards, elle finit par être entièrement détruite et ses habitans dispersés jusqu'au temps de Charlemagne, qui commença à la rebâtir et à la repeupler, l'an 781, et qui la soumit à des comtes. Aux comtes succédèrent, sous Louis-le-Débonnaire, des marquis appelés aussi ducs, qui restèrent indépendans des empereurs et presque souverains jusqu'en 1115. A cette époque, Florence commença d'élire des consuls pour gouverner l'état. Mais à peine délivrée du joug de l'empire, elle se vit déchirée par les factions des Guelphes et des Gibelins, qui y dominèrent tour à tour sous les noms *de blancs* et *de noirs*; elle s'accrut néanmoins au milieu des agitations qui semblaient devoir la détruire: elle étendit sa domination au dehors, soumit à ses lois plusieurs villes voisines et devint enfin la capitale et la maîtresse de toute la Toscane. Le pape Martin V érigea son évêché en métropole, l'an 1421.

En 1429, meurt à Florence sa patrie, Salvestro de Médicis,

logie de Paris, de tout le clergé de France, enfin du roi lui-même, dans l'arrêt de son conseil du 16 mars 1738. » (*Hist. de l'Égl. gall.* par Longueval, continuée par Fontenay, etc., liv. 48, an. 1441, tom. XVI, p. 406.)

Les auteurs de l'histoire de l'Église gallicane, et les théologiens d'Italie pensent que le concile de Florence ne cessa point d'être œcuménique après le départ des Grecs; plusieurs théologiens français croient le contraire. Au reste cette diversité d'opinions, disent les uns et les autres, ne peut avoir aucun effet sur les dogmes, car le concile de Florence n'a prononcé que sur ceux qui étaient contestés, entre les Grecs et les Latins, et qui avaient déjà été décidés au concile général de Lyon, en 1274; et aucun catholique n'est tenté de rejeter cette doctrine.

La 1re session du concile avec les Latins et les Grecs se tint le 26 février 1439, et la dernière le 6 juillet. La 1re des Latins seuls se tint le 4 septembre 1439, et la 5e et dernière, le 26 avril 1442. Dans les neuf premières sessions tenues le 26 février, les 2, 5, 7, 10, 14, 17, 21, 24 mars, on agita tous les points qui causaient la désunion des deux Eglises, et dans la 10e et dernière avec les Grecs, tenue le 6 juillet, on publia le décret d'union. On y reconnaît que le St.-Esprit procède du père et du fils, ou par le fils, comme d'un même principe; que le corps de J.-C. est véritablement consacré dans le pain azime et dans le pain levé; que les âmes des véritables pénitens, morts dans la charité de Dieu avant d'avoir fait de dignes fruits de pénitence pour expier leurs péchés, sont purifiées après leur mort par les peines du Purgatoire, et qu'elles sont soulagées de ces peines par les prières des fidèles vivans, etc.; que le Siége apostolique et le pontife romain ont la primauté sur toute la terre. Le décret fut solennellement signé le dimanche 5 juillet. Le lendemain, les prélats grecs et latins s'assemblèrent dans l'église cathédrale de de Florence. Le décret y fut lu à haute voix dans les deux langues et approuvé des deux parties par acclamations. Le Pape célébra la messe où les prélats des deux églises assistèrent en commun. Les membres de l'Église grecque partirent successivement de Florence, du 22 juillet au 26 août 1439; et ne furent point présens aux sessions suivantes. Le 4 septembre, on condamna les Pères de Bâle qui avaient excommunié le pape Eugène IV. Le 22 novembre, on fit un décret pour réunir les Arméniens à l'Eglise romaine. Outre la foi de la Trinité et de l'incarnation expliquée par les conciles généraux qui y sont indiqués, ce décret contient encore la forme et la matière de chaque sacrement. Le 23 mars 1440, Amédée, anti-pape, duc de Savoie, qui avait pris le nom

le premier personnage célèbre de l'illustre famille de ce nom, qui, après avoir fourni 8 gonfaloniers (premiers magistrats) et un duc, à Florence, république; les sept premiers grands-ducs à Florence, monarchie; et trois souverains pontifes à l'Église, Léon X, Clément VII et Léon XI, s'éteignit en 1737 dans la personne de Jean Gaston, 7e grand-duc.

La Toscane avait été déclarée grand-duché par une bulle du pape Pie V, datée du 1er septembre 1569. Après la mort de Jean Gaston, elle passa à la maison d'Autriche qui y règne encore aujourd'hui, après l'avoir vue quelque temps sous la domination de Napoléon, qui fit de Florence le chef-lieu d'un département (l'Arno) de son empire.

Parmi les monumens de cette ville, on remarque la cathédrale, dont l'architecture faisait dire à Michel-Ange qu'il ne croyait pas qu'il fut possible d'en construire une plus belle; la *campanile*, tour isolée qui lui sert de clocher, est très riche d'ornemens, et rappelle le mot de Charles-Quint, qui disait qu'*on devrait la mettre dans un étui*. Les trois portes en bronze de l'église du Baptistère, monument lombard élevé par la reine Théodelinde, sont travaillées avec tant de goût, que Michel-Ange prétendait qu'elles étaient *dignes de fermer l'entrée du Paradis*. Le gnomon qu'on voit à la cathédrale est le plus grand instrument d'astronomie qu'il y ait au monde.

L'Église de *Santa-Croce* renferme les tombeaux de Galilée, de Michel-Ange et d'Alfiéri. Dans l'église de Saint-Laurent est la chapelle royale, ou le tombeau des Médicis, non encore terminé, mais qui pourtant est l'un des monumens les plus remarquables de l'Italie : le jaspe, le lapis, le granit, le porphyre, l'albâtre et les marbres les plus rares y sont rassemblés avec tant de profusion, que c'est moins un monument sépulcral qu'une magnifique mosaïque.

Les autres édifices religieux remarquables, sont : la belle église et le couvent de *San-Giovannino*; le couvent et l'église de Saint-Marc; l'église de l'Annonciade, surmontée d'une belle coupole ornée de peintures; celle de Saint-Ambroise, l'une des plus curieuses de Florence, et celle de Sainte-Marie-Nouvelle qui est desservie par des religieux Dominicains, dont les préparations pharmaceutiques sont très renommées en Italie.

Le somptueux palais ducal est appelé *Pallazzo Pitti*, du nom du gentilhomme Florentin qui le fit construire en 1460. La Bibliothèque se compose de 70,000 volumes de livres précieux, d'éditions rares, et de manuscrits italiens d'un grand intérêt,

Voyez la suite, pages 271, 272, 273.

de Félix V, après son élection à Bâle, fut déclaré hérétique, et tous ses fauteurs, criminels de lèze-majesté. Le pardon fut toutefois promis à ceux qui reconnaîtraient le Pape légitime avant 50 jours. Le 5 février 1441, on fit un décret de réunion avec les jacobites. L'abbé André, député du patriarche Jean et du roi d'Éthiopie, reçut et accepta le décret au nom de tous les Jacobites éthiopiens, et promit de le faire exactement observer. Le 26 avril 1442, se tint la dernière session dans laquelle le Pape proposa la translation du concile à Rome. Eugène IV partit de Florence le 7 mars 1443.

Dans le concile de Rome, on réunit à l'Église les Syriens, les Chaldéens et les Maronites. La bulle que le Pape donna pour cette dernière union, au mois d'août 1445, dit que le concile œcuménique se tenait encore à St.-Jean de Latran. C'est le dernier acte qui reste de ce concile.

---

parmi lesquels on distingue ceux du Tasse, de Machiavel et de Galilée. Derrière le palais Pitti, est le jardin *Bobio* dont les giroflées passent pour les plus belles de l'Europe. Parmi les habitations de riches particuliers, on cite le grand et massif palais *Riccardi*, dont la galerie sert aux séances annuelles de l'Académie de la Crusca; l'élégant palais *Pandolfini*, le magnifique palais *Borghèse*, le simple et majestueux palais *Perrusi* ou *Cellesi*; le vaste palais *Corsini*, et le palais *Strozzi*, regardé comme un chef-d'œuvre d'architecture florentine.

Au nord du palais Pitti se trouve la fameuse galerie de Florence, due à la magnificence des Médicis, où sont réunis environ 15,000 antiques; 4,000 camées tant anciens que modernes l'une des plus belles suites d'antiquités étrusques, grecques et romaines; de bons tableaux des écoles française et hollandaise et plusieurs des chefs-d'œuvre des plus grands peintres de l'Italie.

La bibliothèque *Laurentienne* est un établissement unique dans son genre : elle renferme environ 9,000 manuscrits, dont beaucoup sont inédits, qui suivant un usage du XVI[e] siècle, époque à laquelle elle fut complètement organisée, sont posés sur des pupitres auxquels ils tiennent par une chaîne de fer. On y remarque un Virgile du IV[e] ou du V[e] siècle; le plus ancien

que l'on connaisse. Une précieuse collection des premières éditions des classiques Grecs et Latins, complète les richesses de cette bibliothèque, qui ne possède pas d'autres livres. On y conserve dans un bocal, au milieu de la salle, un doigt de Galilée. La bibliothèque *Maglia Becchiana*, la plus grande de Florence, fondée par Maglia Becchi, d'abord orfèvre, puis bibliothécaire de Come III, renferme 150,000 volumes et 12,000 manuscrits. La précieuse bibliothèque Saint-Laurent de Médicis devint en 1494, pendant l'occupation des Français, la proie d'une troupe de brigands. Les débris de cette collection que Catherine de Médicis sut racheter des ravisseurs, composent aujourd'hui ce qu'il y a de plus curieux dans la bibliothèque du roi, (*Art de vér. les dates, t.* III, *p.* 755.)

Outre la célèbre Académie *della Crusca* qui s'occupe de littérature, et quelques autres moins remarquables, Florence possède depuis 1744, grâce aux soins de son archevêque et du P. Moniglia, l'Académie *Delle Schuole pie*, de théologie morale-pratique destinée à répandre les principes de la bonne morale.

XVIII[e] et dernier CONCILE GÉNÉRAL à Trente, de 1545 à 1563.

Tenu dans l'église cathédrale de Saint-Vigile, et non dans celle de Sainte-Marie-Majeure. (*Voy.* Labbe.)

Notice sur Trente. — Cette ville située sur l'Adige dans le Tyrol, appelée en allemand *Trient*, en italien *Triento*, est l'antique *Tridentum* mentionné par Strabon, Pline et Ptolémée. Sa fondation est attribuée aux anciens Toscans, et l'on pense que les Normands l'agrandirent dans la suite. Elle obéit successivement aux Goths, aux Lombards et aux empereurs; et plus tard après avoir fait partie du domaine des ducs de Bavière, elle fut donnée ainsi que le pays d'alentour, avec lequel elle forma le *Trentin* ou évêché de Trente, l'an 1027, par l'empereur Conrad II, à l'évêque qui devint prince de l'empire. Les Français s'emparèrent de Trente en 1801, et le Trentin fut cédé à Napoléon en 1809. La ville fut alors le chef-lieu du département de l'*Alto-Adige* de son empire; mais en 1814 elle revint avec le Trentin et le Tyrol à l'empereur d'Autriche.

Trente est située dans une plaine agréable et fertile. Elle renferme 8 églises dont 4 paroisses, et onze couvens. La cathédrale sous l'invocation de S. Vigile, se fait remarquer par la magnificence de son maître-autel Son chapitre a le privilège d'élire l'évêque. Dans l'église de Sainte-Marie-Majeure, se voit le tableau

Les places publiquesde Florence sont belles, on y compte plus de 150 statues; sur l'une d'elles se font chaque année des courses de char à la manière desanciens; les quais sont magnifiques; le pont *Santa-Trinita* est l'un des plus élégans et des plus légers qu'il y ait en Europe. La ville compte 80,000 habitans.;

On pourrait dire avec raison que la *Renaissance* a commencé à Florence. Cette ville a fourni les premiers restaurateurs des sciences, des lettres et des arts: Le Dante, pour la poésie; Machiavel, pour la politique; Galilée, pour la physique, la géométrie, la mécanique et l'astronomie; Michel-Ange, pour la sculpture; Lulli, pour la musique; Accurse, pour le droit. En outre, elle a vu naître S. Philippe de Néri, Guichardin, Americ Vespuce, Léonard de Vinci, Cimabué, André del Sarto, Servandoni, architecte de la façade de Saint-Sulpice de Paris, etc. Enfin elle a donné six Papes à l'Eglise, Clément VIII, Urbain VIII, Clément XII, Léon X, Clément VII et Léon XI.

XVIIIe ET DERNIER CONCILE-GÉNÉRAL, à Trente, de 1545 à 1563.

« Jamais Concile, dit l'abbé Bergier, ne fut assemblé pour un sujet plus important : il ne s'agissait pas seulement de condamner une ou deux hérésies, mais de proscrire la multitude des erreurs que les protestans avaient répandues dans une grande partie de l'Europe, d'y expliquer la croyance de l'Eglise catholique sur les divers points de doctrine qui étaient contestés, de justifier son culte que les hérétiques traitaient de superstition et d'idolâtrie, enfin, de réformer les abus qui s'étaient introduits dans la discipline pendant les siècles précédens.

« Quand on en examine les décrets sans prévention, l'on reconnaît qu'ils ont été formés avec toute la clarté, la précision et la sagesse possibles, après les discussions et les examens les plus exacts fait par les théologiens et les canonistes. »

Vingt-cinq sessions furent tenues à Trente, et entre les sessions un très grand nombre de congrégations. (*Voy.* ci-dessus p. 195.)

Dans la Ire session, tenue le 13 décembre 1545, on déclara le Saint Concile commencé et l'on indiqua le jour de la session suivante. Dans les congrégations tenues dans l'intervalle, les Pères firent plusieurs réglemens pour le maintien du bon ordre; ils accordèrent voix délibérative aux abbés et généraux d'or-

représentant le concile assemblé, et c'est ce qui fait dire à plusieurs auteurs que les Pères se réunirent dans cette église; mais Labbe et le continuateur de Fleury portent que ce fut dans la cathédrale. La ville renferme plusieurs maisons ornées à l'extérieure de peintures à fresque qui datent du XVe et XVIe siècles, et qui se sont parfaitement conservées. Son château fort, construit dans le style ogival, dit gothique, est vaste et décoré de marbres et de peintures à fresque. Sa population est de 15,000 habitans.

Trente est la patrie du savant jésuite Martini, supérieur de la mission de Hang-Tcheou, en Chine, connu par son zèle pour la prédication de la foi dans ce pays, les nombreuses conversions qu'il y opéra, l'amitié et l'estime que lui portaient les mandarins. Il mourut à Hang-Tcheou, le 6 juin 1661, emportant les regrets de tous les habitans. Il avait traduit plusieurs ouvrages théologiques du latin en chinois, et donné en latin une *Description géographique de la Chine*, avec un grand Atlas le plus complet et le plus exact qui eut alors paru, et dont le mérite pour plusieurs parties n'a point encore été atteint. Il avait aussi écrit ou traduit du chinois, une partie de l'*Histoire de l'empire Chinois*, l'*Histoire de l'invasion des Tartares en Chine*, et une *Notice sur le nombre et la qualité des chrétiens en Chine.*

Assistans. — Convoqué d'abord à Mantoue, en 1536, prorogé à Vicenze, en 1537, et enfin à Trente dès l'an 1542, le Concile fut ouvert dans cette ville le 13 décembre 1545, par les 3 légats cardinaux, Jean-Marie del Monté, devenu Pape ensuite sous le nom de Jules III, Marcel Cervin, élevé aussi plus tard à la papauté sous le nom de Marcel II, et Renaud Polus, accompagnés de 4 archevêques, 22 évêques, 6 généraux d'ordres, de plusieurs abbés et docteurs séculiers et réguliers de théologie et de droit. Le nombre des assistans s'augmenta ensuite par l'arrivée de prélats et d'ambassadeurs qui, déjà venus à Trente lors de la convocation du Concile en 1542, avaient été rappelés par leurs souverains, à cause du retard qu'éprouvait l'ouverture des sessions.

Suspendu après la dixième session, par suite des démêlés de l'empereur et du Pape, le Concile fut ouvert, pour la seconde fois, le 1er mai 1551, par le légat Marcel de Crescentius. Le cardinal del Monte, élu Pape, fit faire cette deuxième ouverture, quoique peu d'évêques eussent encore pu se rendre à Trente, parce qu'il désirait que le Concile reprît le plus tôt possible ses travaux; mais le nombre des Pères s'accrut bientôt, et dès le 11 octobre de la même, année, à la XIIIe session, on comptait outre les légats et les officiers, 6 archevêques, 34 évêques,

dre; ils arrêtèrent que l'on n'opinerait point par nation, comme au Concile de Constance et de Bâle, mais que chacun en particulier aurait son suffrage libre, et qu'on déciderait à la pluralité des voix; enfin ils donnèrent au Concile le titre de : *Saint et Sacré concile de Trente, Œcuménique et général, les légats du siège apostolique y présidant.*

Dans la IIe session, le 7 janvier 1546, on lut le règlement touchant la conduite que devaient garder les membres du Concile. Le décret exhorte les Pères à redoubler de prières et à étudier avec soin les questions qui leur seront proposées. Dans les congrégations qui suivirent la session, on régla les 3 objets que se proposait le Concile: l'extirpation des hérésies, la réformation de la disciple, et le rétablissement de la paix entre les princes chrétiens. On décida que les affaires seraient examinées et les décrets dressés dans des congrégations, et ceux-ci portés ensuite à la session générale.

On ne fit dans la IIIe, le 4 février 1546, que lire un décret sur le *Symbole* de Nicée et le symbole lui-même, et indiquer le jour de la session suivante. Les congrégations s'occupèrent ensuite des Saintes Ecritures.

Dans la IVe, le 8 avril 1546, on lut le décret relatif aux *Livres canoniques*. On déclara que les traditions de l'Eglise, devaient être reçues et respectées comme l'Ecriture Sainte. On fit le dénombrement des livres de l'ancien et du nouveau Testament, tel qu'il se trouve présentement à la tête de nos Bibles; on y déclara la version de la Vulgate seule authentique entre les versions latines, et on défendit d'interprèter l'Ecriture sainte dans les choses qui regardent la foi et les mœurs d'une autre manière que l'Eglise l'entend, et différente de celle dont les Saints Pères l'ont expliquée unanimement. — Les congrégations s'ocupèrent de la Réformation et du péché originel.

La Ve se tint le 17 juin 1546. On y lut 5 canons sur le *Péché originel*, portant anathème contre ceux qui nieraient la chûte de l'homme par le péché d'Adam, et le péché originel transmis à tous ses descendans, ou qui diraient que les enfans des fidèles n'ont pas besoin du baptême pour obtenir la vie éternelle, ou qui nieraient que le péché n'est pas remis entièrement par le baptême. La concupiscence, qui reste aux baptisés, disent les canons, n'est point un péché, mais l'effet du péché et une inclination au péché. Le concile ajoute qu'en disant que tous les hommes apportent en naissant le péché originel, il n'entend nullement comprendre l'immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, et qu'il veut que l'on observe les constitutions de Sixte IV, sur la messe et l'office de l'immaculée conception. — Le décret de

4 abbés ou généraux et plusieurs princes ou ambassadeurs.

La guerre qui était près d'éclater dans le pays, contre Charles-Quint, fit suspendre de nouveau le Concile, après la XVI[e] session, le 26 mai 1552. Il ne fut repris pour la 3[e] fois, qu'après une interruption d'environ 10 ans, le 18 janvier 1562, en présence des 4 légats du Pape, les cardinaux de Mantoue, Seripand, Hosius et Simonette, de 112 prélats, accompagnés de ceux qui avaient le droit d'assister au Concile (Fleuri, *Hist. ecclés.* t. XXXII, p. 214)

Le Concile fut enfin terminé le 4 décembre 1563, après la XXV[e] session. Dès la 3[e] ouverture, les actes de la session ne portent plus le nom des prélats qui y assistaient; mais à la fin du Concile (Labbe, t. XIV, col. 921 à 938), se trouve une liste des noms, prénoms, patrie et dignités des légats et des autres Pères, des orateurs et théologiens, etc., qui assistèrent au Concile sous Pie IV, c'est-à-dire depuis la 3[e] reprise. Cette nomenclature est terminée par un petit tableau offrant les nombres suivans des prélats de chaque nation : 187 Italiens présens, et 2 par procureur; 26 Français, et 1 par procureur; 31 Espagnols, et 4 par procureur; 2 Allemands, et 4 par procureur; 1 Anglais ; 3 Irlandais ; 3 Portugais; 2 Polonais; 2 Hongrois; 2 Flamands; 1 Morave ; 1 Croate; 3 Illyriens et 6 Grecs.

Les actes du Concile furent souscrits par 255 Pères, savoir : 4 légats, 2 cardinaux, 3 patriarches, 25 archevêques, 168 évêques, 7 généraux d'ordres, 7 abbés et 39 procureurs revêtus de pouvoirs pour les absens.

Les actes et les décrets approuvés par le saint-siége, dans un consistoire et par une bulle, en date du 6 janvier 1564, furent ensuite envoyés dans toutes les parties du monde chrétien.

Observations. — N° 1. L'importance des décisions du Concile de Trente, le respect qui leur est dû, nous engage à reproduire sommairement les réponses que Bergier à faites aux principales attaques que les partisans de la religion dite réformée, ont élevées contre elles.

n conçoit aisément, dit ce savant théologien, que les protestans n'ont rien omis pour décrier la conduite et les décisions d'un Concile qui les a condamnés ; mais leur procédé à cet égard met au grand jour l'esprit dont ils ont toujours été animés. Lorsque Luther eût été censuré par Léon X, en 1520, il appela de cette sentence au Concile général. En 1530, les princes luthériens d'Allemagne présentèrent à la diète d'Augsbourg, leur confession de foi, dans laquelle ils appelaient de nouveau à la décision du Concile. Jusqu'en 1540, ils ne cessèrent de déclamer contre le Pape,

Réformation ordonne l'établissement de leçons de théologie dans les Eglises cathédrales, collégiales et dans les couvents des moines et des réguliers, il autorise les évêques à procéder contre les propagateurs des mauvaises doctrines, et il recommande aux curés de faire des instructions tous les dimanches dans leurs paroisse. — Les congrégations traitèrent de la Réformation et de la justification.

Dans la VIe, le 13 janvier 1547, on fit le décret del a *Justification du pécheur* dont les canons condamnent d'abord les erreurs opposées des Pélagiens, qui veulent que les hommes puissent être justifiés par leurs œuvres sans la grâce ; et ensuite celles des Luthériens, qui, attribuant tout à la seule grâce de Dieu, disaient que l'homme n'a plus le libre arbitre depuis la chûte d'Adam, que Dieu est auteur des bonnes comme des mauvaises œuvres; que toutes les œuvres qui se font avant la justification sont des péchés; que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, et qui est accompagnée de la douleur de nos péchés, qui nous fait abstenir de pécher, est un péché; que l'homme est justifié par la seule foi ; qu'il est juste par la seule imputation de la justice de J. C. ; que la foi qui nous justifie n'est autre chose que la confiance dans la rémission des péchés ; que la grâce de la justification n'est que pour les prédestinés ; que les commandemens de Dieu sont impossibles à observer; que dans l'évangile la foi seule est de précepte; que l'homme justifié peut persévérer sans un secours particulier de Dieu ; qu'il ne peut plus pécher ; que les bonnes œuvres n'augmentent, ni ne conservent la justice mais qu'elles sont seulement des signes et des fruits de la justification ; qu'en toute bonne œuvre le juste pèche au moins véniellement ; qu'il n'y a point d'autre péché mortel que l'infidélité ; que la grâce étant perdue par le péché, la foi se perd aussi ; que celui qui est tombé dans le péché après le baptême peut être justifié par la seule foi dans le sacrement de pénitence ; que la justification remet la condamnation et délivre de toute peine soit temporelle, soit dans la vie future ; que les bonnes œuvres ne sont d'aucun mérite. — Le décret de cette session sur la *Réformation*, est divisé en 5 chapitres. Le 1er recommande la résidence à l'évêque et au métropolitain ; Le 2e, aux possesseurs de bénéfices demandant résidence. Le 3e donne aux évêques le droit de corrections sur les moines qui demeureraient hors de leur monastère. Le 4e porte que les chapitres des Églises cathédrales et majeures et leurs membres en particulier ne pourront se soustraire à la visite et à la correction de leur évêque ; et le 5e, qu'un évêque ne doit point exercer dans le diocèse d'un

parce qu'il ne se pressait pas assez de convoquer le Concile. Et plus tard ils devaient élever contre le Concile de Trente le grief de n'avoir pas été assemblé par l'empereur! Mais à peine la bulle de convocation eût-elle été donnée, l'an 1542, que Luther publia divers écrits pour prévenir ses partisans et les indisposer contre tout ce qui pourrait y être décidé; et après les sept premières sessions, Calvin composa son *Antidote contre le Concile de Trente*. D'autres écrivains protestans, et parmi eux, Bergier compte avec raison Fra-Paolo, auteur d'une histoire du Concile de Trente, protestant dans le cœur, ennemi du Pape, dévoué au sénat de Venise, alors peu d'accord avec la cour de Rome et dont Paolo voulut s'attirer les faveurs en mécontentant le Pape. Cette histoire et les annotations de Le Courrayer qui l'accompagnent, ont été réfutées dans un ouvrage intitulé l'*Honneur de l'Église catholique et des souverains pontifes défendus contre l'Histoire du Concile de Trente par Fra-Paolo, et les notes du P. Le Courrayer*. (2 vol. in-12, Nancy 1742), que l'on attribue à D. Gervaise, ancien abbé de la Trappe. Une partie des plaintes des protestans a été aussi réfutée dans l'Histoire de l'église gallicane. Liv. 53 et 54, ann. 1545 et suiv.

Voici les principaux griefs allégués par les protestans contre le Concile de Trente.

Ils disent — 1° Que le Pape n'a aucun droit de convoquer ni de présider le Concile général; que c'était à l'empereur de l'assembler; qu'il fallait le tenir en Allemagne; que le Pape s'était rendu suspect en condamnant d'avance Luther.

Réponse. — Il a été montré, (*voy. ci-dessus, p.* 174), que depuis que le christianisme a été établi chez les différentes nations et dans différens royaumes, le Pape en qualité de chef et de pasteur de l'Église universelle, peut légitimement et convenablement convoquer un Concile général; peu importe que les protestans lui contestent ce droit, dès que l'Église catholique le lui accorde. — Quand l'empereur aurait convoqué un Concile en Allemagne, comment aurait-on pu engager les évêques de l'Europe à se rendre dans le foyer même de la dispute. Les souverains s'y seraient opposés avec raison. Le Pape aurait pu convoquer le Concile à Saint-Jean-de-Latran, il ne le fit pas, par égard pour les protestans. — En condamnant l'hérésie de Luther, Léon X avait fait son devoir; Luther lui-même avait appelé à ce jugement et toute l'Église avait applaudi à la sentence du Pape.

2° Le Concile de Trente n'a pas été œcuménique, il n'a jamais été composé que d'un petit nombre d'évêques presque tous Italiens; les protestans n'y ont pas été entendus, ils ne pouvaient même s'y rendre en sûreté, malgré les sauf-conduits, parce qu'un dé-

autre, sans sa permission. — Les congrégations traitèrent des sacremens et de la pluralité des bénéfices.

Dans la VII[e], le 3 mars 1547, on lut 13 canons sur les *Sacremens*, 14 sur le baptême et 3 sur la confirmation; dans les premiers on prononce anathème contre ceux qui diront que J.-C. n'a pas institué les sacremens ou qu'il y en a moins que 7; que les sacremens de la loi nouvelle ne sont différens de ceux de la loi ancienne que quant aux rits et aux cérémonies; que les 7 sacremens sont égaux en dignité, qu'ils ne sont pas nécessaires au salut, qu'ils ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, et qu'ils ne la confèrent pas par leur propre vertu; que les sacremens du baptême, de la confirmation et de l'ordre n'impriment pas de caractère; que tous les chrétiens ont pouvoir d'administrer les sacremens; que l'intention de faire ce que fait l'Église n'est pas réquise dans ceux qui les administrent; que ceux qui sont en péché mortel ne confèrent point le sacrement, que les cérémonies de l'Église catholique peuvent être méprisées ou omises et que tout pasteur peut les changer. Au sujet du *Baptême* on prononça anathême contre ceux qui diraient que le baptême de S.-Jean avait la même vertu que le baptême de J.-C.; que l'eau n'est pas nécessaire pour la validité du sacrement; que l'Église romaine n'enseigne pas la vraie doctrine sur le baptême; que le baptême conféré par les hérétiques au nom de la trinité n'est pas valable; que le baptême n'est pas nécessaire au salut; qu'un baptisé ne peut pas perdre la grâce; qu'il n'est obligé que d'avoir la foi; qu'il est dispensé de l'observation des préceptes; que les vœux que l'on fait après le baptême sont vains et inutiles; que le souvenir et la seule foi du baptême suffisent pour remettre les péchés; que l'on peut réitérer ce sacrement; que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge où J.-C. l'a été, où à l'article de la mort; que les enfans baptisés ne doivent pas être mis au rang des fidèles, et qu'étant venus à l'âge de raison, ils ne peuvent être forcés à vivre en chrétiens, que par la privation des sacremens. Quant à la *Confirmation*, on anathématise ceux qui disent que ce sacrement n'est qu'une cérémonie qui n'opère rien, que c'est faire injure au S.-Esprit que d'attribuer quelque vertu au Saint-Chrême et que l'évêque n'est pas le seul ministre de ce sacrement.

Le décret de *Réformation* contient 15 chapitres. Le 1[er] porte que l'on n'élèvera au gouvernement des Églises cathédrales que des personnes nées d'un légitime mariage, d'âge mûr, de bonnes mœurs et lettrées. Le 2[e] défend de posséder plusieurs églises métropolitaines ou cathédrales. Le 3[e] ordonne que les bénéfices seront conférés à des personnes dignes et capables. Le 4[e] et le 5[e] défendent

cret rendu au Concile de Constance, dans l'affaire de Jean Huss, décide que l'on n'est pas obligé de garder la foi aux hérétiques.

Réponse. — Puisque les bulles de convocation et de continuation étaient adressées à tous les évêques et à tous les souverains, en un mot à toute l'Église, ce Concile a été véritablement œcuménique. La plupart des évêques étaient chargés de la procuration tion de leurs confrères, parce qu'il ne s'agissait pas de créer une nouvelle doctrine, mais de rendre témoignage à ce qui était déjà cru et professé dans les églises des différentes nations. — Pour connaître les sentimens des protestans, il n'était plus nécessaire de les entendre, on avait leurs livres sous les yeux, plusieurs princes d'Allemagne avaient envoyé au Concile leur profession de foi dressée par leurs théologiens. On n'y a jugé personnellement ni Luther, ni Zwingle, ni Calvin, ni aucun sectaire; on a prononcé sur les erreurs contenues dans leurs écrits. D'ailleurs ils n'avaient qu'à se rendre au Concile. — Le prétendu décret de Constance ne se trouve point dans les actes de ce Concile; et si l'on en a produit un, il a été forgé ou dans ce temps-là, ou dans la suite. Quelle raison aurait pu engager le Concile à faire ce décret, dès qu'il est prouvé qu'il n'a point violé la foi publique à l'égard de Jean Huss? Il s'est borné à juger de la doctrine, à dégrader un hérétique obstiné, à le livrer à la justice séculière; il n'a donc point passé les bornes de son autorité.

3° Les opinions n'y étaient pas libres; le Pape y dominait par ses légats; les évêques étaient réduits à dire leur avis par un *placet;* la discussion y fut souvent poussé jusqu'à la violence.

Réponse. — La contradiction entre les reproches est déjà sensible; s'il y eut quelquefois trop de chaleur dans la discussion, tout le monde avait donc liberté d'y dire son avis; mais les protestans qui ont voulu tout troubler ont confondu les examens dans lesquels on permettait aux théologiens de discuter, les congrégations dans lesquelles les légats recueillaient le suffrage des évêques, et où les décrets étaient rédigés et les sessions dans lesquelles ces décrets étaient publiés. Qu'il y ait eu souvent trop de vivacité dans la manière dont certains théologiens soutenaient leur opinion, cela est très probable; c'est un défaut commun à toutes les discussions; mais que dans les congrégations où il s'agissait de rédiger les décisions, les évêques n'aient pas osé dire ce qu'ils pensaient, pour ne pas déplaire au Pape, c'est une supposition fausse et absurde. Qu'importait en effet à l'autorité du souverain pontife qu'un dogme quelconque fût décidé d'une manière ou d'une autre. Si l'intérêt du Pape était capable d'intimider les évêques, ce ne pouvait donc être que dans les matières de discipline; mais on sait assez que les évêques de France et d'Espagne opi-

de posséder plusieurs cures ou autres bénéfices incompatibles. Le 6e porte que les unions de bénéfices faites depuis 48 ans seront examinées par l'Ordinaire (archevêque, évêque ou autre prélat qui qui a la juridiction ecclésiastique sur un territoire), et que celles qui auraient été faites sur des titres non fidèles seraient déclarées nulles. Le 7e, que les cures unies aux chapitres, monastères, ou colléges, seront soumises à la visite de l'Ordinaire. Le 8e, que les Ordinaires doivent chaque année visiter toutes les églises de leur diocèse, quel que soit le privilège de ces églises. Le 9e, que les préposés aux églises cathédrales, s'ils ne sont pas sacrés dans 3 mois, restitueront les fruits perçus, et s'ils négligent de le faire durant les 3 mois suivans, seront privés de leurs églises. Le 10e, que les chapitres des cathédrales ne pourront, pendant la vacance du siége, accorder la permission de conférer les ordres ni donner des lettres démissoires si ce n'est en faveur des pourvus à des bénéfices. Le 11e, que ceux qui ont reçu des permissions de prendre les ordres de tel évêque qu'ils auraient choisi ne pourront s'en servir, s'ils n'ont une raison légitime énoncée dans leurs lettres. Le 12e, que les dispenses pour les ordres ne pourront valoir au-delà d'une année; que ceux qui seront présentés, élus et nommés à quelque bénéfice que ce soit, par quelque personne que ce soit, ne pourront être mis en possession qu'ils n'aient été jugés capables par les Ordinaires des lieux, excepté les élus d'universités ou de colléges du haut enseignement. Le 14e, que l'on observera la constitution d'Innocent IV, donnée dans le concile de Latran, touchant les causes des exempts. Enfin le 15e, que les Ordinaires prendront soin des hôpitaux. Les congrégations s'occupèrent de l'Eucharistie; et de la translation du Concile, à cause d'une maladie contagieuse survenue à Trente.

Dans la VIIIe, le 11 mars 1547, on transféra le concile à Bologne. Cette décision ne fut point approuvée par les évêques d'Allemagne, ils demeurèrent à Trente, sur l'ordre de l'empereur; mais ce prince leur défendit d'y tenir aucune séance, pour qu'il n'y eût pas deux Conciles en même temps. De son côté le Pape, ne voyant pas toute l'église représentée à Bologne, ordonna qu'on n'y décidât rien.

La IXe et la Xe session, tenues le 21 avril et le 2 juin 1547 à Bologne, se passèrent en conséquence, à préparer de nouveaux décrets.

Les démêlés de l'Empereur et du Pape, firent ensuite suspendre les sessions. — Le Pontife donna ordre le 17 septembre 1549, au cardinal del Monté, président du Concile, de congédier les prélats de Bologne, ce qui fut exécuté. Mais le cardinal del

nèrent souvent sur ces matières, avec une fermeté qui pouvait ne point plaire à la cour de Rome. D'ailleurs quand ils auraient été plus complaisans ou plus timides sur ce point, le Pape n'en eût tiré aucun avantage, puisque les règlemens de discipline qui ont paru trop favorables à son autorité, n'ont point été reçus en France, non plus que dans quelques autres royaumes, (*voy.* le n° 10, *des objections*.) — Dans les sessions où les légats demandaient l'avis des Pères par les mots *placet ne vobis*, il n'était question ni de dogme ni de discipline, mais de fixer le jour de la session prochaine, d'interrompre ou de continuer les sessions. Nous défions les détracteurs du Concile, de citer un seul article de doctrine sur lequel les évêques aient opiné sur un simple *placet*.

4° Le très grand nombre des évêques étaient ignorans et vicieux, et les théologiens qui les guidaient n'étaient que de plats scholastiques qui n'avaient étudié ni l'Écriture sainte ni la tradition, ni la morale chrétienne.

Réponse. — La ressource ordinaire des plaideurs condamnés par un tribunal quelconque, est de calomnier leurs juges. Il est constant qu'un grand nombre des Pères du Concile de Trente étaient des hommes recommandables par leurs talens, par leurs vertus, par leur capacité dans les sciences ecclésiastiques. Le cardinal Polus, archevêque de Cantorbéry; le cardinal Hosius, évêque de Warwic en Pologne; Antoine-Augustin, évêque de Lérida, et ensuite archevêque de Tarragone; dom Barthélemi des Martyrs, archevêque de Brague; Barthélemi Caranza, archevêque de Tolède; Thomas Campège, évêque de Feltri; Louis Lippoman, évêque de Vérone; Jean-François Comendon, évêque de Zacynthe, et ensuite cardinal, etc., etc., ont fait honneur à leur siècle, et ont laissé des ouvrages qui attestent leur mérite. Les prélats français qui vinrent à Trente, n'étaient ni des ignorans, ni des hommes vicieux; les légats témoignèrent plus d'une fois le cas qu'ils faisaient de leurs lumières et de leur capacité. — Parmi les 150 théologiens qui parurent successivement au Concile, il en est peu qui n'aient joui pour lors d'une très grande célébrité, et qui n'aient composés de savans ouvrages; plusieurs avaient eu des discussions avec les protestans, dans lesquelles ces derniers n'avaient pas eu l'avantage. Mais parce que ceux-ci faisaient beaucoup de livres dans lesquels ils répétaient les mêmes sophismes, les mêmes déclamations que Luther et Calvin, ils se croyaient les seuls savans de l'univers, et ils avaient inspiré le même orgueil aux particuliers les plus ignorans: il suffit de lire à la fin du 17e vol. de l'*Égl. Gallic.*, le discours sur l'état de cette Église, à la naissance des hérésies du XVIe siècle, pour se convaincre qu'il

Monté, étant devenu pape quelques mois après, ordonna, par une bulle du 14 novembre 1550, la reprise du Concile à Trente.

Dans la XI[e] session, tenue à Trente le 1[er] mai 1551, on ne fit qu'approuver la continuation du Concile.

Dans la XII[e], le 1[er] septembre 1551, Amyot, ambassadeur du Roi de France, lut aux Pères une lettre de son maître qui se plaignait de ce que l'on continuait le Concile en l'absence des évêques de son royaume. — Dans les congrégations qui suivirent on traita du Sacrement de l'Eucharistie, et de la juridiction des évêques.

Dans la XIII[e], le 11 octobre 1551, on publia le décret, en 8 chapitres, sur l'*Eucharistie*, et 11 canons contre les erreurs opposées. La présence réelle du corps et du sang de J.-C. dans l'Eucharistie, et la transsubstantiation y sont établies. On y condamne ceux qui disaient que le principal fruit de l'Eucharistie est la rémission des péchés et qu'elle ne produit point d'autres effets. On y déclare que J.-C. doit être adoré dans le Sacrement de l'autel; que l'on peut réserver l'Eucharistie; que le corps et le sang de J.-C. sont reçus réellement dans l'Eucharistie, que tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion sont tenus de communier à Pâques; que le prêtre se peut communier lui-même; que la seule foi n'est pas une disposition suffisante pour empêcher qu'on ne reçoive indignement ce sacrement. On ne voulut rien définir ni de la communion sous les 2 espèces pour les laïques, ni du saint sacrifice de la messe, afin que les théologiens protestans qui prenaient grand intérêt en ces deux points, et à qui on accorda un ample sauf-conduit, vinssent proposer leurs raisons au Concile le 25 janvier 1552, jour fixé pour la décision. — On lut ensuite le décret de *Réformation*. On y exhorte les prélats à la charité envers leurs inférieurs. On y règle que dans les causes qui regardent la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité, et dans les causes criminelles, il ne sera pas permis d'appeler d'une sentence définitive, à moins que le grief fût tel qu'il ne pût être réparé en jugeant le fonds; que les appellations du jugement des évêques seront portées au métropolitain; que le juge supérieur ne pourra rendre de sentence dans les procès criminels que sur le vu des pièces de l'instance dont est appel; que l'évêque ne pourra juger les clercs qui sont dans les ordres sacrés, sans y appeler d'autres évêques; que l'évêque connaîtra de la subreption et obreption des grâces obtenues par les coupables, pour voir si l'exposé est conforme à la vérité; que les évêques ne pourront être cités, ni assignés à comparaître en personne, si ce n'est dans des causes où il s'agirait de leur déposition; que l'on ne recevra pour témoins contre les évêques que des per-

n'était point tel que les protestans ont affecté de le représenter.

5° Dans le Concile de Trente, les questions controversées n'ont point été décidées par l'Écriture Sainte, mais plutôt contre le texte formel de ce livre divin; les évêques et les théologiens se sont uniquement fondés sur de prétendues traditions, sur les canons, et souvent sur les décrétales des Papes.

Réponse. — La simple lecture des décrets du Concile prouve le contraire. Dans les chapitres qui précèdent les canons, il n'y a pas un seul dogme qui ne soit appuyé sur des passages clairs et précis de l'Écriture Sainte. A la vérité on n'y a point accumulé, comme font les protestans, des textes de l'Écriture qui ne prouvent rien, et qui souvent sont étrangers à la question; quelquefois l'on n'en a cité qu'un ou deux, lorsqu'ils sont décisifs et sans réplique, mais parce que le Concile n'a pas donné le sens, faux et erroné qu'y donnent, les protestans, ils disent qu'il a contredit l'Écriture-Sainte. Lorsque ce livre divin garde le silence sur un dogme ou sur un usage qui a toujours été observé dans l'Église, ou qu'il ne s'exprime pas assez clairement, le Concile a décidé qu'il faut le conserver en vertu de la tradition, c'est-à-dire de l'enseignement perpétuel et général de cette sainte société. Cela ne se peut et ne se doit pas faire autrement. Cette méthode fondée sur l'Écriture même (1), est suivie par les protestans, quoiqu'ils affectent de la blâmer. — Quant à la discipline, elle ne pouvait être mieux réglée que sur les anciens canons; mais il est faux que le Concile ait fait aucun usage des fausses décrétales.

6° L'on y a érigé en articles de foi plusieurs opinions des scholastiques sur lesquelles on avait jusqu'alors discuté avec pleine liberté; ce sont donc autant de nouveaux dogmes inconnus auparavant, à l'occasion desquels le Concile a prodigué très injustement les anathèmes. D'autre part, il a omis de décider plusieurs articles qui sont cependant crus et professés dans l'Église romaine.

Réponse. — Nos adversaires se plaignent donc de ce que le Concile a décidé trop d'articles de foi, et de ce qu'il en a décidé trop peu; mais l'un de ces reproches est aussi mal fondé que l'autre. Avant cette époque, aucun théologien n'avait examiné l'Écriture-Sainte et la tradition avec autant d'exactitude et de soin qu'on l'a fait au Concile de Trente; aucun n'avait eu autant de facilité que ceux de cette assemblée, de comparer les sentimens des docteurs des différentes écoles catholiques et des

(1) *Voy.* S. Paul aux Thessalon. *Epist.* 2. c. 2. v. 14; aux Corinthiens. *Epist.* 1. c. 11 v. 2.; I. *Tim.* c. 6. v. 20.; II. *Tim.* c. 1. v. 13. c. 2. v. 2., *Deutéro.* c. 32. v. 7. et c. 6. v. 20 etc.; David, *Psalm.* 77. v. 3. etc, etc.

sonnes qui ont bonne réputation, et que les causes des évêques, quand la qualité de l'accusation est telle qu'ils doivent comparaître en personne, seront portées au Pape, et terminées par lui-même. On lut ensuite une réponse à la protestation qu'Amyot avait faite au nom du Roi de France. Les propositions sur la Pénitence et l'Extrême-Onction, furent le sujet des congrégations qui précédèrent la XIVe session.

Celle-ci fut tenue le 25 novembre 1551, le décret et les canons approuvés dans les congrégations y furent lus. Dans le décret on établit la nécessité du sacrement de *Pénitence*. On y déclare, que la forme de ce sacrement est l'absolution du prêtre, et que les actes du pénitent, savoir : la contrition, la confession et la satisfaction, en sont comme la matière. On y fait voir la nécessité de ces 3 parties. On y dit que l'attrition, si elle renferme l'espérance du pardon et qu'elle exclue la volonté de pécher, est un don de Dieu et dispose le pécheur à obtenir dans le sacrement, la grâce de Dieu. La confession y est déclarée nécessaire de droit divin. Le ministère des clefs est réservé aux prêtres et aux évêques. La réserve de certains cas aux évêques et au Pape y est approuvée. La nécessité de la satisfaction, pour remettre la peine due aux péchés y est reconnue. 15 canons prononcent anathème contre les erreurs opposées. — Dans le décret sur *l'Extrême-Onction*, on la déclare un sacrement institué par J.-C., dont la pratique est recommandée par l'apôtre S.-Jacques. Il est dit que ses effets sont de soulager le malade et de remettre les péchés qui restent à expier ; que les évêques et les prêtres en sont les seuls ministres. Les erreurs contraires sont condamnées avec anathème, par 4 canons. — Le décret de *Réformation*, de cette session, déclare que personne ne pourra être promu aux ordres, ni en faire les fonctions malgré la défense de son évêque ou de son supérieur ; qu'aucun évêque titulaire ne pourra ordonner quelqu'un sans lettres démissoires et permission de l'Ordinaire ; que les évêques auront le droit de corriger, tous les clercs séculiers et réguliers, même exempts, et préférablement aux juges conservateurs ; que les ecclésiastiques sont obligés de porter l'habit clérical ; que les juges ecclésiastiques ne pourront procéder contre les clercs qui ne dépendent point d'eux sans le consentement de l'évêque propre de ces clercs ; que l'on n'unira point les bénéfices d'un diocèse à des églises d'un autre diocèse ; que les bénéfices réguliers seront donnés à des réguliers de l'ordre même ; que les transférés à un autre ordre seront incapables de bénéfice ; que le droit de patronage ne sera accordé qu'aux fondateurs et que le présenté par le patron sera pourvu et institué par l'Ordinaire. — On traita dans les congrégations du sacrifice de la Messe et du sacrement de l'Ordre.

différentes nations, et d'en compter les voix ; aucun n'avait pu prévoir les fausses conséquences que les hérétiques tireraient d'une telle interprétation de l'Écriture-Sainte, ou d'une telle opinion qui paraissait innocente; il avait donc pu être permis jusqu'alors de discuter là dessus, faute de lumières suffisantes; mais dans le Concile tout fut mis au grand jour: l'on examina, l'on discuta, l'on compara toutes les raisons et tous les sentimens, l'on vit de quel côté était la tradition la plus constante; on aperçut les conséquences par la multitude même des erreurs des protestans, et par la témérité avec laquelle ils adoptaient les sentimens les moins probables de quelques théologiens trop hardis. On sentit donc la nécessité de terminer ces discussions par une décision formelle. Ainsi l'on en avait agi dans tous les Conciles précédens, à commencer de celui de Nicée, jusqu'à celui de Florence qui était le dernier. Ce sont les protestans qui sont la cause de la multitude de décrets et d'anathèmes qu'ils osent reprocher au Concile de Trente. — Le Concile n'a point parlé des articles de foi que nous croyons, soit en vertu de passages clairs et formels de l'Écriture-Sainte, soit parce qu'ils ont été décidés par les Conciles précédens : à quel propos y aurait-on traité des points de doctrine dont il n'était pas question alors? Cette plainte est aussi ridicule que celle des sociniens et des déistes, qui savent mauvais gré au Concile de Nicée, de n'avoir pas décidé la divinité et la procession du Saint-Esprit, qui ne furent contestées que 60 ans après. — En accusant celui de Trente d'avoir fait des articles de foi nouveaux et méconnus jusqu'alors, les protestans prennent soin de l'absoudre et d'établir le fait contraire, puisqu'ils disent que nous croyons les dogmes décidés par le Concile, non par respect pour son autorité, mais parce qu'on les croyait déjà auparavant. (*Voy. le Discours* de Le Courrayer sur la récep. du C. de Trente, p. 790, et un écrit de Leibnitz, dont il sera parlé bientôt.

7° Les décrets du Concile sont obscurs et susceptibles de différens sens; il paraît même que cette obscurité est souvent affectée parce qu'il ne voulait pas condamner certaines opinions des théologiens. L'on a si bien senti cet inconvénient que le Pape a établi une congrégation de cardinaux et de docteurs pour interpréter les décisions du Concile de Trente. Aussi, loin de terminer les discussions, ses décrets en ont fait naître de nouvelles et, pour suppléer à leur insuffisance, les Papes ont été obligés de donner plusieurs bulles pour décider ce qui ne l'était pas, en particulier, sur les matières de la grâce, etc.

Réponse. — Si le Concile avait proscrit toutes les opinions douteuses et sur lesquelles on peut discuter, on lui reprocherait

Dans la XVe, le 25 janvier 1552, on donna un nouveau sauf-conduit aux protestans, et on prorogea pour eux jusqu'au 1er mai, le temps accordé dans la 13e session, pour la présentation au Concile de leurs opinions touchant la communion sous les 2 espèces, le sacrifices de la Messe, et le sacrement de l'Ordre et du Mariage. Ce délai fut inutile, les théologiens protestans ne voulurent point prendre part à la discussion.

XVIe session, 28 avril 1552. Comme on se disposait à tenir cette session, on apprit que Maurice, électeur de Saxe, ayant joint ses troupes à celles du marquis de Brandebourg, et du landgrave de Hesse, pour rétablir le luthérianisme, s'était emparé de la ville d'Augsbourg, et semblait menacer celle de Trente. Le pape Jules III, autorise alors la suspension du Concile jusqu'au rétablissement de la paix. La lecture du décret occupa la 16e session.

La XVIIe, ne se tint que le 18 janvier 1562, après une interruption d'environ 10 ans. On n'y fit autre chose que lire le décret de la 3e ouverture du Concile.

Dans la XVIIIe, le 26 février 1562, on fit un décret touchant la formation de l'*Index* ou catalogue des livres défendus. On ne voulut point publier cet index pendant le Concile, pour ne pas mécontenter les protestans qui y auraient vu leurs ouvrages condamnés. On décida ensuite que le sauf-conduit que donnerait une congrégation générale, aurait la même force que s'il eût été donné dans la session.—En conséquence, la première chose que l'on fit dans les congrégations, fut de dresser le sauf-conduit pour les protestans de tous les pays ; on s'occupa ensuite de la réformation.

La XIXe se tint le 14 mai 1562 : on y lut les pouvoirs des ambassadeurs qui étaient venus au Concile. — Dans les congrégations qui suivirent, les ambassadeurs de France, nouvellement arrivés à Trente, demandèrent que l'on décidât que le Concile n'était pas la continuation du précédent. Les Espagnols, au contraire, désiraient que l'on déclarât que c'était le même Concile continué. Dans cette conjoncture, de crainte d'occasioner la dissolution du Concile, on convint unanimement de ne plus parler de cette question.

Dans la XXe, le 4 juin 1562, le Concile répondit publiquement aux ambassadeurs de France et remit la publication des décrets à la session suivante. Dans les congrégations on s'occupa de la communion, et de la Réformation.

La XXIe fut tenue le 16 juillet 1562. On y lut d'abord le décret et les 4 canons sur la *Communion*. Le décret déclare qu'elle n'est point de précepte divin ; que l'église avait, avec raison, donné aux laïques la communion sous la seule espèce du pain ; qu'on

cette sévérité avec encore plus d'aigreur. Quelle nécessité y avait-il de condamner des opinions qui ne touchent point au fond du dogme, et dont les défenseurs font foi de croire tout ce qui est expressément décidé? Exiger qu'un Concile ait fait cesser toutes les disputes, c'est vouloir qu'il ait fait un miracle, que l'Écriture n'a jamais opéré. Quelle que claire que puisse être une décision, il se trouvera toujours des esprits subtils et bizarres, qui, par des interprétations fausses, parviendront à en obscurcir le sens et à en esquiver les conséquences. Voilà ce que nous répondent les protestans eux-mêmes, lorsque nous leur objectons l'insuffisance de l'Écriture-Sainte, pour terminer les contestations en matière de foi. Mais il y a une très grande différence entre les disputes qui règnent entre eux touchant les divers sens de l'Écriture-Sainte, et celles qui ont lieu entre les théologiens catholiques sur les points de doctrine non décidés. Celles-ci ne les divisent pas dans la foi, ne causent entre eux aucun schisme, ils ne se regardent pas mutuellement comme hérétiques dignes d'anathème; tous ceux qui sont sincèrement catholiques seraient prêts à renoncer à leur sentiment, s'il intervenait une décision de l'Église qui le condamnât. Chez les premiers, au contraire, il y a un schisme et une séparation absolue entre les différentes sectes, elles n'ont ni la même croyance sur des articles qu'elles jugent cependant nécessaires, ni le même culte extérieur, ni la même discipline, et l'on sait qu'elles ont les unes contre les autres, autant de haine que contre l'Église catholique. — Il n'aurait pas été besoin de bulles des Papes touchant les contestations sur la grâce, si ceux qui les ont élevées avaient été sincèrement soumis aux décisions du Concile de Trente ; mais on sait qu'ils en ont quelquefois parlé avec aussi peu de respect que les protestans ; on sait que sur les passages de l'Écriture-Sainte et ceux de S. Augustin qui semblent les favoriser, ils ont adopté le sens et les explications des protestans, et qu'ils nous accusent de semi-péligianisme, comme les protestans en accusent le Concile de Trente. C'est donc assez mal à propos que ces derniers se glorifient de ce levain de protestantisme que le Concile n'a pas pu extirper; s'il avait pu le prévoir, il l'aurait condamné d'avance.

8° Plusieurs de ses décrets qui sont conçus en termes très étudiés, et qui, pris à la lettre, sont assez raisonnables ont un tout autre sens dans la pratique ; tels sont ceux qui regardent le purgatoire, l'invocatión des saints, le culte des images et des reliques; les théologiens les prennent peut-être dans le même sens que le Concile; mais le peuple en les suivant, se livre évidemment à l'idolâtrie.

Réponse. — C'est une calomnie cent fois réfutée. Les caté-

recevait le corps et le sang de J.-C., tout entier sous chaque espèce, et que, quant à l'effet, ceux qui ne recevaient qu'une espèce n'étaient privés d'aucune grâce nécessaire au salut; qu'enfin la communion corporelle de l'Eucharistie n'était pas nécessaire aux enfans. Les sentimens opposés aux décrets sont anathématisés, selon l'usage, dans les canons. — Le 1er chapitre sur la *Réformation*, défend de rien prendre pour la collation des ordres; le 2e, d'élever aux ordres sacrés une personne qui n'aurait pas une subsistance honnête, assurée; le 3e permet que dans les églises cathédrales ou collégiales, où il n'y a point de distribution pour l'office, l'évêque fasse distraction du tiers des revenus du chapitre, pour être employé en distributions. Par le 4e les évêques pourront établir de nouvelles cures en cas de nécessité; par le 5e, unir des bénéfices aux cures qui n'ont pas assez de revenus; par le 6e, donner des vicaires aux curés qui ne seraient pas assez instruits et priver de leurs bénéfices les scandaleux; par le 7e, transférer dans les églises mères le service des églises ruinées, faire rétablir les églises paroissiales; et par le 8e, visiter toutes les églises de leurs diocèse et y régler ce qui regarde l'office divin. Enfin le 9e abolit les quêteurs et attribue aux Ordinaires la publication des indulgences. — Les congrégations s'occupèrent du sacrifice de la Messe, et de la réformation.

Dans la XXIIe session, le 17 septembre 1562, on lut le décret sur la *Messe*. On y déclare que la Messe est un sacrifice, et le même sacrifice qui a été offert autrefois sur la croix; qu'il s'offre à présent par le ministère des prêtres, n'y ayant de différence que quant à la manière de l'offrir, c'est à dire que Jésus-Christ par ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi, » a ordonné prêtres ses apôtres, et a voulu qu'eux et les autres prêtres offrissent son corps et son sang. On y déclare en outre que ce sacrifice est efficace et qu'il est offert pour les vivans et pour les morts; que bien qu'il soit célébré en l'honneur et en mémoire des saints, il n'est offert qu'à Dieu; que le canon de la Messe est ancien et qu'il ne contient rien que de saint; que l'usage de réciter la Messe à voix basse n'est point condamnable; qu'il serait à souhaiter que les fidèles y communiassent, mais que cependant on ne doit pas improuver les messes privées dans lesquelles il n'y a que le prêtre qui communie; qu'il faut mêler de l'eau avec le vin, et que l'Église a droit de conserver l'ancien usage de célébrer la Messe dans une autre langue que la langue vulgaire, mais qu'il faut expliquer au peuple ce qui se dit à la Messe. Les erreurs contraires à cette doctrine sont condamnées par 9 canons. — Après ces définitions de foi on fit un règlement sur le sacrifice de la Messe qui défend de faire aucun

chismes destinés à instruire le peuple, sont entre les mains de tout le monde; que nos adversaires nous y montrent quelque chose de plus ou de moins que ce qu'il y a dans le Concile de Trente. Le peuple est donc instruit chez nous de la même manière et dans les mêmes termes que les théologiens. Le Concile a expressément ordonné aux évêques de veiller à ce qu'il ne se glisse dans les pratiques dont nous parlons aucun abus, aucune superstition, aucune fausse dévotion; les évêques y veillent, puisque ce sont eux qui donnent les cathéchismes à leurs diocésains. Si malgré ces précautions, le peuple, par indocilité à l'égard des pasteurs, tombait dans le crime que les protestans s'obstinent à nous reprocher, à qui pourrait-on s'en prendre? Oseraient-ils nous répondre que parmi eux le peuple entend, avec la même subtilité que leurs théologiens, les dogmes de la foi justifiante, de l'inadmissibilité de la justice, de la nullité de nos mérites et de nos bonnes œuvres, de la prédestination absolue, etc., et que jamais il n'en tire de fausses conséquences? S'ils avaient cette témérité, nous les confondrions par les aveux de leurs propres docteurs. Puisque les décrets du Concile touchant les pratiques dont nous parlons leur paraissent, assez raisonnables, qu'ils les adoptent et les enseignent tels qu'ils sont, en condamnant les abus tant qu'il leur plaira; on ne leur demande pas davantage.

9° A l'égard de la discipline, les légats du Pape s'opposèrent à la réforme de plusieurs abus; ceux même que l'on condamna ont continué comme auparavant, et plusieurs vivent encore.

Réponse — On doit faire attention qu'en matière de discipline il n'était pas aisé de dresser des règlemens qui pussent s'accorder avec les lois des différens souverains et avec le droit canonique suivi chez les différentes nations. De même que leurs ambassadeurs étaient très attentifs à protester contre tout ce qui pouvait y donner atteinte, on ne doit pas être surpris de ce que les légats refusaient de même de restreindre les droits dont le Souverain-Pontife jouissait depuis un temps immémorial. Ces droits, (*voy. ci-des. p.* 18), n'étaient ni aussi abusifs, ni aussi préjudiciables au bien général de l'Église, que les protestans le prétendent. Il est aisé de déclamer contre les abus; la difficulté est de voir si les remèdes que l'on veut y apporter n'en feront pas naître d'autres. Les passions humaines, seules causes de tous les désordres, savent souvent tourner à leur avantage, le frein même par lequel on a voulu les réprimer. On ne peut pas nier que les règlemens faits par le Concile de Trente, n'aient été très sages et n'aient fait cesser plusieurs abus: plusieurs décrets auraient été mieux suivis, s'il n'y avait pas eu des hommes puissans, intéressés à en empêcher l'exécution. Il est absurde de soutenir d'un côté, que

pacte pour la rétribution des messes; de laisser offrir ce saint sacrifice à des personnes se disant prêtres, qui ne seraient point connues; de les célébrer dans des maisons particulières et hors des églises et des chapelles consacrées uniquement au service divin, qui seront pour cela dédiées et visitées par les Ordinaires. On y commande la décence aux assistans, et la célébration de la Messe à des heures convenables en n'employant d'autres prières et cérémonies que celles approuvées par l'Église, et en écartant toutes superstitions. — Le décret de *Réformation* contient 11 articles. Le 1er renouvelle les anciens canons touchant les mœurs et les devoirs des ecclésiastiques. Le 2e traite des qualités de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales. Le 3e est sur l'établissement des distributions journalières dont le fonds devait se prendre sur le tiers de tous les revenus. Le 4e décide que pour avoir voix au chapitre dans les cathédrales et les collégiales, il faut être au moins sous-diacre. Le 5e commet à l'évêque les dispenses qui peuvent être expédiées hors de la cour de Rome. Le 6e lui attribue le pouvoir de connaître des dispositions testamentaires. Le 7e est une règle de procédure ecclésiastique. Le 8e porte que les évêques doivent être les exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, et qu'ils doivent visiter les hôpitaux qui ne sont pas sous la protection immédiate des rois. Le 9e, que les administrateurs des lieux de piété doivent rendre compte aux évêques, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans la fondation. Le 10e, que les évêques pourront examiner et interdire les notaires pour les matières ecclésiastiques. Le 11e est contre les détenteurs ou usurpateurs des biens ou de la juridiction de l'Église. — Dans les congrégations on s'occupa des sacremens de l'Ordre et du Mariage, et de la réformation.

La XXIIIe se tint le 15 juillet 1563. On y lut le décret sur le sacrement de *l'Ordre*, qui établit : que le sacerdoce a été institué par N. S. Jésus-Christ; que l'ordre est un sacrement qui imprime un caractère comme le Baptême et la Confirmation; que les évêques tiennent le premier rang dans l'ordre hiérarchique, qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église, qu'ils sont supérieurs aux prêtres, qu'ils confèrent le sacrement de Confirmation, et ordonnent les ministres, que leur ordination est nécessaire pour l'établissement des ministres, et que le choix du peuple ne suffit pas. Huit canons prononcent anathème contre les erreurs opposées. — Dans le décret de Réformation : le 1er chapitre commande expressément la résidence aux évêques et aux autres ministres. Le 2e enjoint à ceux qui sont pourvus d'évêchés de se faire sacrer dans 3 mois. Le 3e dit aux évêques de donner les ordres par eux-mêmes. Le 4e porte que

l'Église n'a aucun droit de faire des lois, que c'est une usurpation de l'autorité des souverains, et de l'autre, de lui reprocher qu'elle est impuissante à les faire exécuter. En secouant le joug de l'autorité de l'Eglise, les protestans ont fait semblant de se mettre sous celui de la puissance des souverains; mais ils se sont révoltés contre elle toutes les fois qu'elle leur a paru trop gênante. On dirait à les entendre, qu'il n'y a plus d'abus parmi eux; mais y en a-t-il un plus grand que la liberté de dogmatiser et de former des schismes toutes les fois qu'un prédicant trouve le secret de se faire des partisans? Lorsqu'ils avaient en France le droit de tenir des synodes, ils ont fait des lois de discipline; oseraient-ils soutenir qu'aucune n'a jamais été violée?

10° Le Concile de Trente n'a été reçu ni en France, ni en Hongrie; il ne l'a été en Espagne et dans les Pays-Bas, qu'avec des restrictions; son autorité prétendue a donc été regardée comme nulle par les catholiques mêmes.

Réponse — Quant à la discipline, il n'a point été reçu pour les raisons que nous venons d'exposer; mais quant aux décrets de doctrine et aux décisions de foi, il n'est aucun pays catholique où l'on se permette d'enseigner le contraire, et quiconque oserait le faire, serait regardé comme hérétique. Le Courayer a été forcé d'en convenir dans son *Discours sur la réception du Concile de Trente, particulièrement en France*, qui est à la suite de son histoire de ce Concile. Il observe, § XI, que quand le nonce de Grégoire XIII demanda au roi Henri III la publication du Concile, ce prince répondit qu'il ne fallait point de publication pour ce qui était de foi, *que c'était chose gardée dans son royaume*; mais que pour quelques autres articles particuliers, il ferait exécuter par ses ordonnances ce qui était porté par le Concile; il le fit en effet dans l'ordonnance de Blois, publiée l'an 1579. Lorsque l'assemblée du clergé tenue à Melun, pendant cette année même, renouvela les mêmes instances, le roi répondit : « Que quant à la réformation qu'on prétendait ti-« rer du Concile, il estimait n'y être pas tant nécessaire qu'on di-« sait, étant averti qu'il y avait en d'autres Conciles plusieurs ca-« nons et décrets auxquels on pouvait se conformer, et d'où « même les statuts du Concile étaient pris. » *Ibid*, § XII. Dans les 23 articles que les jurisconsultes trouvaient contraires aux maximes et aux libertés de l'église gallicane, il n'y en a pas un seul qui regarde le dogme ou la doctrine. (*Voy. Observations n°* 2, *p.* 296.)

C'est donc très mal à propos que Le Courayer insiste sur le préambule de l'édit de pacification que Henri III accorda aux calvinistes en 1577, dans lequel il déclara : « Qu'il donnait cet

l'on ne recevra à la tonsure que ceux qui auront reçu le sacrement de Confirmation et qui auront été instruits des prémiers élémens de la foi, qui sauront lire et écrire, et qu'on saura n'entrer dans les ordres que pour servir Dieu. Le 5e, que l'on publiera des bans dans les églises pour ceux qui veulent être promus aux ordres sacrés. Le 6e, qu'aucun clerc tonsuré ne pourra tenir de bénéfice avant l'âge de 14 ans. Le 7e, que les évêques examineront soigneusement les personnes qu'ils ordonneront. Le 8e, que les ordres sacrés seront conférés publiquement et au temps voulu par le droit. Le 9e, que les évêques ne pourront ordonner des clercs d'un autre diocès s'ils ne sont actuellement demeurant dans le leur, et s'ils n'y ont un bénéfice. Le 10e, que les abbés ne pourront donner les ordres qu'aux réguliers soumis à leur juridiction. Le 11e, que l'on observera l'interstice entre la collation de chaque ordre. Le 12e, que l'on n'ordonnera point de sous-diacre avant l'âge de 22 ans, de diacre avant 23 ans, ni de prêtre avant 25 ans. Le 13e, que l'on ne recevra aux ordres que des personnes de bonnes mœurs. Le 14e, que l'on apportera une précaution toute particulière pour l'ordination des clercs. Le 15e, qu'aucun prêtre régulier ou séculier ne pourra entendre les confessions s'il n'a un bénéfice-cure, ou s'il n'est approuvé par l'Ordinaire. Le 16e, renouvelant le 23e canon de Calcédoine, porte que l'on n'ordonnera personne qu'il ne soit incontinent admis ou arrêté au service d'une église. Le 17e, que l'on rétablira la célébration de l'office dans toutes les églises. Le 18e et dernier, que tous les évêques établiront des écoles ou séminaires dans leur diocèse.— Les congrégations s'occupèrent des indulgences, de l'invocation des Saints, du culte des images.

Dans la **XXIV**e, le 11 novembre 1563, on publia le décret touchant le *Mariage* par lequel il était déclaré Sacrement, et indissoluble. On condamna par des anathèmes ceux qui diraient que le mariage n'est pas un sacrement; qu'il est permis d'avoir plusieurs femmes; que l'Église n'a pu apporter des empêchemens dirimans; que le mariage peut être dissous pour cause d'hérésie ou d'adultère; que le mariage de ceux qui sont dans les ordres sacrés est bon et valable; que le mariage célébré et non consommé ne peut être dissous par la profession solennelle d'une des parties; qu'il n'y a point de raisons pour lesquelles on puisse séparer le mari et la femme d'habitation; que le mariage est préférable à la virginité et au célibat; que la défense de célébrer les noces en certains temps de l'année est une superstition; que les cérémonies de l'Église sont condamnables et que la connaissance des causes qui concernent le mariage, n'appartient pas aux juges ecclésiastiques. — Ces canons furent suivis des articles de

« édit en attendant qu'il eût plu à Dieu de lui faire la grâce, par « le moyen d'un bon, libre et légitime Concile, de réunir tous « ses sujets à l'église catholique, » et qu'il en conclut que le Concile de Trente n'était donc pas regardé comme tel dans le royaume. On sait que dans ce moment le gouvernement, devenu très faible et réduit à tout craindre de la part des huguenots, était forcé de les ménager partout, à cause de Henri IV, qui était alors à leur tête. D'ailleurs, leur réunion à l'église catholique pouvait-elle se faire sans l'acceptation de la doctrine du Concile de Trente?

Le Courayer avoue que les décisions de doctrine du Concile de Trente ont toujours été prises pour règle dans toutes les discussions qui se sont élevées en France; que la profession de foi de Pie IV y a été adoptée par tous les évêques; que les prélats de ce royaume ont dans toutes les occasions fait profession de se soumettre à sa doctrine; que les parlemens eux-mêmes, en s'opposant à la réception de la discipline, ont toujours déclaré qu'*ils embrassaient la foi* de ses décrets. Par-là il réfute lui-même ce qu'il avait avancé, que la doctrine de Trente n'avait été reçue que tacitement.

Mais il pousse la témérité plus loin en ajoutant, que même à l'égard de la doctrine, le Concile avait peut-être autant besoin de modifications qu'à l'égard des décrets de discipline. Il tenait ce langage des protestans; aussi ceux-ci font-ils l'éloge de son discours. En général, les protestans voudraient persuader que le Concile de Trente n'a été reçu en France, ni quant au dogme, ni quant à la discipline.

Ainsi le prétendait Leibnitz dans un mémoire qu'il dressa sur les moyens de réunir les catholiques aux protestans; il aurait voulu que, pour préliminaire, l'on commençât par regarder ce Concile comme non avenu. Bossuet réfuta ce mémoire avec la force ordinaire de son raisonnement : il pose d'abord les principes fondamentaux de la croyance catholique touchant l'infaillibilité de l'Eglise en matière de foi; il fait voir qu'elle énonce sa foi par l'organe de ses pasteurs, et que leur consentement unanime dans la doctrine n'a pas moins d'autorité lorsqu'ils sont dispersés que lorsqu'ils sont assemblés. Il prouve que le consentement des évêques est unanime dans toute l'église catholique touchant l'œcuménicité du Concile de Trente, et touchant l'autorité infaillible de ses décisions en matière de foi; qu'il n'y eut jamais de doute sur ce point en France, non plus qu'ailleurs. Il en conclut que mettre en question si l'on recevra ce concile, ou si on ne le recevra pas, c'est vouloir délibérer pour savoir si l'on est catholique ou si l'on est hérétique(1).

(1) Voici quelques mo s de la conclusion de Bossuet «.... Il ne s'agit

réformation sur les mariages, compris en 10 chapitres. Le 1er, pour obvier aux abus des mariages clandestins, valables tant que l'Église ne les a pas déclarés nuls, mais toujours défendus par elle, ordonne la publication de trois bans en 3 dimanches ou fêtes consécutives dans la propre paroisse, et commande, sous peine de nullité, la célébration du mariage en présence du curé et de 2 ou 3 témoins. Le 2e restreint l'alliance spirituelle, qui rend le mariage nul, au seul degré de parrain ou de ministre du baptême et de la confirmation, au baptisé ou confirmé, et à ses père et mère. Le 3e restreint l'empêchement d'honnêteté publique avec les parens de la personne avec laquelle on a été fiancé, au seul premier degré. Le 4e restreint au 1er et 2e degré l'empêchement d'affinité produit par la fornication. Le 5e porte que ceux qui contracteront sciemment des mariages aux degrés prohibés, seront séparés, sans pouvoir obtenir de dispense; que la dispense sera accordée à ceux qui ont contracté sans connaître la défense; et pour le 2e degré, qu'on n'en accordera jamais si ce n'est en faveur des grands princes, et relativement au bien public. Le 6e déclare nul le mariage entre le ravisseur et la personne enlevée tant qu'elle est en sa puissance. Le 7e indique les précautions à prendre pour les mariages des vagabonds. Le 8e ordonne la punition des concubinaires et des adultères. Le 9e défend aux seigneurs de contraindre leurs justiciables à contracter des mariages. Le 10e renouvelle les anciennes défenses de célébrer des noces depuis le 1er dimanche de l'Avant jusqu'à l'Epiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusquà l'Octave de Pâques inclusivement. — Suit un décret de réformation concernant le clergé en 21 articles. Le 1er est sur le choix des évêques et des cardinaux. Le 2e ordonne la tenue du Concile provincial tous les 3 ans, et celle du synode tous les ans. Le 3e veut que les évêques fassent tous les ans la visite d'une partie de leur diocèse. Le 4e, qu'aucun séculier ni régulier ne prêche que du consentement de l'évêque. Le 5e réserve au Pape le jugement des causes graves, et au concile provincial, les autres causes, concernant les évêques. Le 6e les maintient dans le droit d'absoudre de tous les cas au for de la conscience. Le 7e les exhorte à instruire leurs peuples de ladoctrine des sacremens et à expliquer l'Evangile au milieu des grand'messes. Le 8e ordonne la pénitence publique pour les péchés publics, et l'établissement d'un pénitencier dans les cathédrales. Le 9e conserve aux évêques le droit de visiter toutes les églises de leur diocèse, même celle des exempts. Le 11e soumet les cas de privilèges aux évêques. Le 12e contient divers règlemens sur les qualités et les devoirs des chanoines. Le 13e porte que des bénéfices simples

Après ces vérités incontestables peu importe de savoir la manière dont le Concile a été reçu dans les autres pays catholiques.

Nos adversaires avouent qu'en Italie, en Allemagne et en Pologne, il l'a été sans réserve, que dans les états du roi d'Espagne il a été reçu *sans préjudice des droits et des prérogatives de ce monarque*; or un des droits du roi catholique n'est certainement pas de rejeter les décisions de foi d'un Concile général. On sait que le clergé de Hongrie est dans les mêmes principes et suit les mêmes maximes que le clergé de France, il n'est donc pas étonnant qu'il ait gardé la même conduite. De tout cela il résulte qu'aucun Concile général n'a été reçu plus authentiquement ni plus solennellement, quant à la doctrine, dans toute l'église catholique, que le Concile de Trente.

Observation n° 2. — En témoignage de ce que dit Bergier (*voy.* p. 292) que des 23 articles du Concile trouvés contraires aux libertés de l'église gallicane, aucun ne regarde la doctrine, voici en abrégé l'esprit de chacun de ces articles. Ce tableau n'est pas sans intérêt sous le rapport historique.

1° *La session* 4 ne fut pas reçue parce qu'elle veut que ceux qui font imprimer des livres sans l'approbation de l'Ordinaire, soient excommuniés et condamnés à une peine pécuniaire. L'amende devait être prononcée par les juges laïques et non par les ecclésiastiques qui ne peuvent, en France, imposer que des pénitences. 2° *le chapitre* 1 *de la sess.* 5, où l'on veut que les juges d'église puissent punir par soustraction des fruits, ce qui était en France du droit des juges séculiers. 3° *le ch.* 1 *de Reformatione, sess.* 6 : parce qu'il était contraire au concordat de 1515 en ce que l'on dit que le Pape pourra pourvoir une église d'un autre prélat, lorsque l'évêque ou l'archevêque aura manqué d'y résider un an. 4° *le ch.* 8 *sess.* 7, à cause qu'il défend les appels comme d'abus des ordonnances faites par les prélats, ce qui serait, di-

donc plus de délibérer si l'on recevra ce Concile, ou non ; il est constant qu'il est reçu *en ce qui regarde la foi*. Une confession de foi a été extraite des paroles de ce Concile ; le Pape l'a proposée ; tous les évêques l'ont souscrite et la souscrivent journellement ; ils la font souscrire à tout l'ordre sacerdotal ; il n'y a là ni surprise ni violence. Tout le monde tient à gloire de souscrire ; dans cette souscription est comprise celle du Concile de Trente. Le Concile de Trente est donc souscrit de tout le corps de l'épiscopat et de toute l'église catholique. Nous faire délibérer après cela si nous recevons le Concile de Trente, c'est nous faire délibérer si nous serons catholiques, si nous serons chrétiens. Non-seulement le Concile de Trente, mais tout acte qui serait souscrit de cette sorte par toute l'Eglise, serait également ferme et certain.... » *Voy.* Le mémoire de Leibnitz et la réponse qu'y fit Bossuet, dans l'*Hist. de Bossuet* par le card. de Beausset, liv. XII. § 12 et 13 ; v. aussi *Esprit de Leibnitz* t. 2. p. 65 et suiv.

pourront être joints aux évêchés qui ont peu de revenus, par le Pape, et aux cures, par l'évêque. Le 14e défend de rien prendre sur les revenus des bénéfices sous divers prétextes. Le 15e traite de l'union des bénéfices aux canonicats de peu de revenu. Le 16e accorde au chapitre de la cathédrale la juridiction pendant la vacance du siége. Le 17e défend la pluralité des bénéfices quand un est suffisant pour l'entretien d'une personne. Le 18e règle que dans les dix premiers jours de la vacance d'une cure, on nommera plusieurs sujets pour être examinés par l'Ordinaire, afin d'instituer celui qui sera jugé le plus capable. Le 19e abolit les mandats et les grâces expectatives. Le 20e maintient les Ordinaires dans le droit de juger des causes ecclésiastiques, et règle la procédure. Le 21e déclare que par la clause *proponentibus legatis* le Concile n'a point voulu changer la manière ordinaire de traiter les affaires dans les Conciles généraux. — Les congrégations examinèrent les matières touchant le Purgatoire, les Saints, les indulgences et la réformation.

La XXVe et dernière session fut tenue le 3 et 4 décembre 1563. On y lut deux décrets de doctrine : le 1er, touchant le Purgatoire, porte qu'il faut croire qu'il y a un purgatoire ; que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles, particulièrement par l'oblation du sacrifice de l'autel. Le 2e est sur l'invocation des *Saints :* il définit qu'il est bon et utile de les invoquer, et qu'ils intercèdent pour nous auprès de Dieu ; qu'on doit respecter les reliques des martyrs et des autres saints ; qu'on doit avoir et conserver les images de Jésus-Christ de la sainte-Vierge et des Saints, et leur rendre la vénération qui leur est due; non qu'il faille croire qu'il y ait en elles quelque divinité ou vertu, mais parce que l'hommage se rapporte aux originaux. Il enjoint aux évêques de bannir les superstitions qui pourraient s'être glissées dans le culte des saints et des reliques. — Les décrets de *Réformation* qui furent publiés ensuite regardent les réguliers et les monastères. On y joignit un décret sur la conduite des prélats, l'obéissance due aux décrets du Concile, les excommunications et monitoires, la réduction des messes, la juridiction des évêques, les chapitres, les coadjutoreries, les hôpitaux, les patronages, les juges délégués, les baux des bénéfices, le paiement des dîmes et autres droits, les vicaires perpétuels, les dispenses, la défense des duels. Enfin le décret contient une exhortation aux princes d'accorder leur protection à l'Église, et de conserver aux ecclésiastiques leur juridiction. — Le 4 décembre, on publia plusieurs décrets par lesquels le Concile déclare que l'on doit conserver dans l'Église l'usage des *Indulgences*, et anathématise ceux qui les disent inutiles; mais il désire néan-

sait-on, leur donner une espèce de souveraineté. 5° *le ch.* 12. *même sess., et le ch.* 8. *sess.* 25., où l'on donne aux seuls évêques la direction des hôpitaux, au lieu que par les ordonnances du royaume, ils ne l'avaint que conjointement avec le juge séculier, et que même la direction des hôpitaux de fondation royale appartenait aux seuls juges royaux. 6° *le ch.* 8. *sess.* 13, où l'on veut que les causes criminelles des évêques soient traitées devant Sa Sainteté. 7° *le ch.* 5. *sess.* 14., par rapport à ce qu'on y appelle *litteræ confirmatoriæ*, et parce qu'il les défend sans distinction des juges royaux ou autres. 8° *les ch.* 4 *et* 8. *sess.* 21., qui disent que s'il n'y a pas de revenus suffisans dans une paroisse, pour nourrir le prêtre qui la dessert, l'évêque, comme délégué du S. Siège, veillera à ce que les paroissiens lui en fournissent, ce qui n'appartenait en France qu'aux juges royaux. 9° *le ch.* 6. *sess.* 21, où l'on met l'évêque comme délégué du Pape, en pouvoir de donner des vicaires aux curés, avec attribution d'une partie des fruits du bénéfice, nonobstant exemption ou appellation : En France, dans ce cas, l'appellation comme d'abus était permise aux curés. 10° *le ch.* 7. *sess.* 22., qui donne aux évêques la direction des collèges non royaux, laquelle appartenait aux juges royaux. 11° *le ch.* 10. *sess.* 22., qui permet aux évêques d'interdire ou de suspendre pour toujours ou pour un temps, en matière de causes ecclésiastiques, les notaires apostoliques, royaux ou impériaux, sans que l'appel puisse suspendre l'interdiction; ce qui était de la compétence des juges royaux, auxquels il appartenait de punir ces personnes. 12° *le ch.* 6. *sess.* 23., où, conformément à une constitution du pape Boniface VIII, l'on exempte de la juridiction laïque les clercs qui seront mariés, pourvu qu'ils ne soient point bigames; ce qui était méconnu en France, nul n'y étant reconnu pour clerc lorsqu'il cessait d'en porter l'habit. 13° *le ch.* 1. *de Reformatione, sess.* 24, qui permet à l'évêque de punir de peines laissées à son appréciation, les clercs qui se marient étant dans les ordres sacrés, les témoins de ce mariage, et ceux qui contractent des mariages clandestins; ce qui était dévolu aux juges laïques, l'évêque ne pouvant décerner contre les personnes que des peines ecclésiastiques. 14° *le ch.* 5 *de ref. gen. même sess.*, qui veut que les causes criminelles des évêques, par exemple en matière d'hérésie, soient jugées par le Pape seul, chose contraire à la pratique de France, d'où personne ne pouvait sortir pour être jugé en Italie; le Pape pouvant seulement en ces occasions envoyer des commissaires. De plus, en matière de crime de lèze-majesté, les juges royaux connaissaient, eux seuls, de tout accusé. 15° Il en est de même du *chap.* 8 *de ref. gen. même sess.* qui permet à l'évêque de punir ceux qui pèchent publiquement avec scandale, car il ne peut procéder

moins qu'on ne les accorde qu'avec réserve et modération, et que le Pape réforme les abus qui s'y sont glissés. On recommanda ensuite les *Abstinences* et les jeûnes prescrits par l'Église. On ordonna de remettre au Pape le travail des commissaires choisis pour faire le catalogue des *livres défendus*, et composer le *Catéchisme*, le *Missel* et le *Bréviaire*, afin qu'ils fussent terminés et publiés par le Pape. On attribua au Souverain-Pontife le jugement des difficultés qui pourraient naître sur les décrets du Concile. On relut ensuite les décrets faits dans les assemblées précédentes; l'on déclara enfin le Concile terminé et l'on arrêta que l'on demanderait au Saint-Père la confirmation de ses décrets.

Le Pape confirma le Concile de Trente et ses décrets par une bulle, datée de Rome, du 26 janvier 1564.

---

contre eux que par la voie de l'excommunication. 16° *Le chap.* 13 *de ref. gen. même sess.*, par lequel l'évêque pouvait appliquer les fruits d'un bénéfice à un autre, ne fut pas admis, parce que les fruits regardent le temporel ou le possessoire, et qu'en cela, le Concile n'était pas d'accord avec le canon *Unio* 10, *quæst.* 3, qui, en parlant des évêques et des églises de leur diocèse, dit; *Nihilque de prædiis ipsarum ecclesiarum, cuiquam causâ stipendii dare præsumat.* 17° Le *chap.* 19 *de ref. gen. même sess.*, qui abroge les indults à quelques personnes qu'ils aient été concédés, ce qui était contraire aux priviléges des maîtres des requêtes et des parlemens. 18° *Le chap.* 3 *de Regul. sess.* 25, qui permet à tous les monastères, excepté aux Capucins, de posséder des biens; ce qui était en France contre l'autorité du roi qui, étant maître du temporel dans son royaume, peut seul faire des règlemens sur ce sujet. 19° *Le ch.* 3 *de reform. sess.* 25, sur les excommunications, qui donne pouvoir aux évêques de contraindre par des amendes, de saisir tant le corps que les biens des ecclésiastiques et des laïques, et de faire exécuter leurs jugemens par leurs officiers et par ceux des autres; ce qui était contraire aux droits du roi qui a seul pouvoir sur le corps de ses sujets. Le même chapitre défend en outre aux évêques d'avoir égard aux mandemens des juges séculiers; ce qui était contraire à la pratique des parlemens qui, lorsqu'ils trouvaient justes les chefs des monitoires, enjoignaient aux officiers de les publier. 20° *Le ch.* 9 *de ref. m. sess.*, qui donne la connaissance aux évêques des patronats, tant laïques qu'ecclésiastiques. 21° *Le ch.* 19 *de ref. m. sess.*, où l'excommunication contre tout prince qui accorderait sur ses terres un lieu réservé pour les duels publics, fut dite offensante à nos rois, qui ne peuvent être punis que de Dieu. 22° *Le ch.* 20 *de ref. m. sess.*, où il est dit que tous les canons et toutes les constitutions qui sont en faveur des ecclésiastiques, seront gardés, et que l'on y contraindra les princes; ce qui ne se pouvait dire de nos rois. Enfin, 23° *le ch.* 21 *de ref. m. sess.*, qui, étant une nouvelle confirmation de tous les décrets de discipline et de réformation du concile, ne pouvait être reçue, puisque tous les décrets ne l'avaient pas été. On le voit, parmi ces 23 motifs, pas un seul, comme l'a dit Bergier, n'a trait à la doctrine.

L'Eglise, à l'occasion de ceux de ces décrets de discipline, qui n'ont point été reçus, a donné une preuve éclatante de son juste respect envers les souverains; elle n'a point cherché à leur enlever l'obéissance de leurs sujets, elle n'a occasionné aucun trouble, elle a espéré que le temps et les circonstances amèneraient les choses au point où elle le désirait: elle ne s'est point trompée, puisque la plupart de ces décrets ont été mis ensuite en exécution en France par ordonnances de nos rois.

ÉDITIONS PARTICULIÈRES DU CONCILE DE TRENTE, ET OUVRAGES QUI ONT RAPPORT A CE CONCILE.

1° Concilium Tridentinum, *in-fol. Romæ*, 1564; *in-4°, Antuerpiæ* 1565, *et Lugduni* 1566.

2° Idem cum orationibus, *in-fol. Lovanii* 1567, *et Parisiis* 1667.

3° Traduction en français des actes du concile de Trente, par l'abbé Chanut, *in-4°*, *Paris*, 1674 *et in-12*, 1680. On estime cette version.

4° Le card. Sforsa Pallavacino a très bien écrit, dit Salmon, l'histoire du concile de Trente en italien, *imprimée à Rome*, 1656, *en 2 vol. in-fol.*

5° Giam. Pietro Cataloni, Istoria del Concilio di Trento scritta dal cardinale Sforza Pallavicino, separata dalle parte contentiosa e ridotta in piu breve forma, *in-fol. Romæ*, 1666.

6° Antonio Baldassari, Concilii Tridentini Istoria compendiosa del concilio di Trento e ristretto de concilii œcumenici Fuligno, *in-12*, *sans millésime.*

7° Fra-Paolo a donné, en italien, une histoire du concile de Trente, *Londres*, *in-fol.* 1619, traduite en français par Amelot de la Houssaye, *Amsterdam*, *in-4°*, 1686. Elle doit être lue avec beaucoup de circonspection, car l'historien, protestant dans le cœur, a presque toujours sacrifié la vérité à sa haine contre le concile.

8° Instructions et lettres des Rois de France et de leurs ambassadeurs, concernant le concile de Trente, recueillies par Dupuy, *in-4°*. *Paris*, 1654.

9° Dionysii Petavii Dissertatio de Tridentini Concilii interpretatione et S. Augustini doctrina, *in-8°*, *Paris*, 1649.

10° J. N. Heideggeri Anatome Concilii Tridentini, *in-8°*, *Tiguri*, 1672.

11° Aug. Reding, Veritas inextincta Concilii Tridentini adversus, J. H. Heideggerum, *in-fol. typis Monasterii Einsildensis*, 1684.

12° J. Laynes Doctrina sacri Concilii Tridentini de sacramento Ordinis.

13° J. Launoii Dissertatio de mente Concilii Tridentini circa satisfactionem in sacramento Pænitentiæ, *in-8°*, *Parisiis*, 1664.

14° C. Sacrobosco Defensio Concilii Tridentini et sententiæ Bellarmini de auctoritate vulgatæ editionis, *in-8°*, *Antuerpiæ*, 1604.

OBSERVATIONS

POUR LA CHRONOLOGIE HISTORIQUE DES CONCILES DE FRANCE.

« Nous devons être assurés, en vertu de la promesse du fils de Dieu, dit Bossuet(1), que l'on verra toujours dans l'Eglise la pratique de la sainteté et de la piété, et cela dans tous les temps : c'est ce que l'on a toujours vu, par la miséricorde de Dieu, même au milieu des plus grands relâchemens. » Aussi, confiante dans cette assurance divine, l'Eglise n'a-t-elle pas hésité à dévoiler et condamner publiquement jusque dans ses membres, l'hérésie ou le dérèglemens des mœurs, lorsque malheureusement elle y a été forcée. Les Conciles, institués pour donner des lois aux fidèles, veillaient aussi à leur observance, et punissaient les infracteurs quels qu'ils fussent, sûrs que l'Eglise posséderait toujours la foi et la vertu.

Aussi, quoiqu'il eût pu sembler que certaines affaires de discipline et de réformation, que l'on a traitées dans les Conciles, eussent dû être voilées et tenues secrètes, on portait au contraire autant qu'il était possible à la connaissance de tous, ce qui d'ailleurs était indispensable pour quelques-uns, tous les

(1) Bossuet, *Disc. sur l'unité de l'Église.*

décrets soit de doctrine, soit de discipline; et bien loin de blâmer la publication des actes des Conciles, l'Eglise l'a toujours approuvée et secondée. C'est ce qui nous a engagé à donner, *sans suppression*, le résumé de l'histoire des Conciles de France; vouloir retrancher certaines parties, ce serait dénaturer l'histoire, sans utilité pour la religion. Car le christianisme, pour être admiré ne demande qu'à être bien connu.

« La religion des payens dit Bergier (1), leur disait que le monde était gouverné par une multitude de génies vicieux, bizarres, capricieux, très peu d'accord entre eux, souvent ennemis déclarés qui ne tenaient aucun compte des vertus morales, mais seulement de l'encens et des victimes qu'on leur offrait.

« L'Evangile vint apprendre aux hommes qu'un seul Dieu, infiniment saint, juste et sage, gouverne seul le monde et qu'il l'a créé par sa parole ; qu'il ne laisse point le crime impuni et la vertu sans récompense ; il enseigna que la charité est la plus sublime de toutes les vertus.

« Dès ce moment, l'on cessa de regarder les pauvres comme les objets de la colère divine et l'on comprit que c'était un devoir de les assister. Il n'y eut plus de distinction entre un Grec et un barbare, entre un Romain et un étranger, entre un Juif et un gentil; tous rassemblés au pied du même autel, admis à la même table, honorés du même titre d'enfans de Dieu, ils sentirent qu'ils étaient frères. Alors

(1) *Voy.* Bergier, *Dict. Théol.* art. *mœurs*.

commença d'éclore l'héroïsme de la charité. Dans les calamités publiques on vit les chrétiens se dévouer à soulager les malades, les lépreux, les pestiférés, sans distinction entre les fidèles et les infidèles. On en vit qui vendirent leur propre liberté pour racheter celle d'autrui (1).

« L'Evangile rappela que les esclaves, traités jusque là à peu près comme des bêtes de somme, étaient des hommes. La polygamie et le divorce furent proscrits, le despotisme des empereurs fut borné. « Nous devons au christianisme, dit Montesquieu, « dans le gouvernement un certain droit politique ; « dans la guerre un certain droit des gens que la na- « ture humaine ne saurait assez reconnaître (2). »

« Au V[e] siècle et les suivans, l'inondation des barbares fit une funeste révolution. Mais enfin le christianisme civilisa peu à peu ces conquérans farouches ; et lorsque cet orage, qui a duré pendant plusieurs siècles, a été passé, cette même religion a réparé insensiblement les ravages qu'il avait causés. Les Scythes ou Tartares répandus en Orient embrassèrent le mahométisme ; ils ont conservé leur ignorance et leur férocité. Les Francs, les Bourguignons, les Goths, les Normands, les Lombards n'avaient pas dans l'origine de meilleures mœurs que les Tartares ; ils en ont changé, en devenant chrétiens. »

(1) S. Clem. *Epist.* n° 7, cité par Bergier.

(2) Montesq. *Esprit des Lois* l. 24, c. 3, cité per Berg.

Personne d'ailleurs ne songe à dissimuler les malheureux effets de l'invasion des peuples du Nord sur les mœurs et la discipline. Mais quel qu'eût été néanmoins le dérèglement du clergé dans ces temps de barbarie, l'église n'aurait point cessé d'être sainte. Ces désordres en effet ne peuvent lui être attribués, puisqu'ils ne se sont pas trouvés en elle à son origine, et qu'elle les a sans cesse réprouvés : tout cela lui est étranger et ne lui doit point par conséquent être imputé.

Ce n'est point par un décret de l'église ni des souverains pontifes, que l'ancienne discipline a changé et que les abus contraires se sont introduits; cela est arrivé par un usage insensible, par ignorance, par négligence, par faiblesse; et l'église ne les a jamais approuvés, jamais dissimulés, mais au contraire toujours comdamnés dans tous les Conciles.

Malgré ce relâchement, conséquence de l'invasion, dont le clergé de France sut d'ailleurs se défendre mieux que tout autre, selon Fleury lui-même (1) qui, comme on le sait, est sans grâce et sans excuse pour les fautes des ecclésiastiques de tous pays, malgré ce relâchement, dit dans un autre livre (2) le même historien : « Il y a eu toujours dans lE'glise, des modèles vivans de sainteté; chaque siècle a eu ses apôtres, qui sont allés prêcher la foi aux infidèles, chaque siècle a eu ses martyrs. Les vierges et les vrais pénitens ont toujours été en grand nombre : car c'est le désir sincère de la pénitence, qui

(1) Fleury, IXe *Discours sur l'Histoire ecclés.*, § 1er.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrét.*, n. 5 et 6.

depuis le XI[e] siècle a introduit tant de nouveaux ordres de moines, suivant la remarque de S. Bernard. Dieu a suscité de temps en temps des hommes extraordinaires pour maintenir la saine doctrine et pour réveiller la piété. Qu'y a-t-il de comparable au même saint Bernard? n'a-t-il pas rassemblé en sa personne le zèle des prophètes, la science et l'éloquence des plus grands docteurs de l'Église, et la mortification des plus parfaits solitaires; sans parler de ses miracles comparables à ceux des apôtres? On doit beaucoup sans doute à Innocent III et aux autres grands et savans Papes de ces temps-là, au maître des sentences, à S. Thomas et aux autres qui ont réduit la théologie en méthode. S. François a donné un exemple sensible de l'Evangile pratiqué au pied de la lettre, d'une humilité et d'une mortification digne des temps apostoliques, et ainsi de siècle en siècle, et de génération en génération, Dieu a conservé dans son église la tradition, non seulement de la doctrine, mais encore de la pratique des vertus. »

Nous pourrions peut-être trouver étonnant, que les conciles aient eu à condamner, même dans des membres du clergé, tant de transgressions aux lois de l'Église; mais notre surprise cessera quand nous songerons que c'était là un des objets principaux de ces assemblées, et que par conséquent, rien de plus naturel que de retrouver dans leurs actes de nombreux jugemens de réprobation.

D'ailleurs, de même que nous ne devons pas ju-

ger l'état des mœurs d'un peuple, d'après les seules décisions rendues par ses tribunaux contre les coupables ; de même, nous devons bien nous garder de prononcer sur l'état du clergé de tel ou tel siècle, d'après les fautes que les conciles ont condamné dans quelques-uns de ses membres. Les conciles, tribunaux de l'Eglise, ont eu dans tous les temps, même dans ceux qui précédèrent et suivirent le moyen-âge, à condamner certaines infractions à ses lois, plus fréquentes sans doute après l'invasion des Barbares : car le gouvernement de l'Eglise étant confié à des hommes, il y aura de tout temps des pécheurs parmi eux; mais quel beau livre ne ferait-on pas, si, comme tableau opposé à celui des fautes condamnées dans le clergé, par les conciles, on recueillait les actes de vertu, de dévoûment, d'héroïsme pour l'humanité et pour la patrie, dus seulement au clergé.

On ne saurait jamais trop méditer et admirer cette puissance qui anime le christianisme, et qu'il communique à ses enfans. En étudiant l'Église dès son origine, si nous la voyons conserver toujours la même foi, malgré tant de schismes, résister à tant de persécutions, condamner dans tous les temps le mal où qu'il soit, sans craindre, sans hésiter, sans se lasser, nous ne pourrons en donner la cause, qu'en reconnaissant, qu'elle a en elle-même, et qu'elle sait avoir pour toujours, une vie plus forte que tous les schismes, que tous les abus, que toutes les persécutions, la vie que Dieu même lui a donné. Quel est en effet,

sur la terre, l'état qui a cherché avec autant de persévérance, avec autant de liberté, à se réformer lui-même et dans son chef et dans ses membres ? Quel est le gouvernement humain qui ne se croirait près de périr, s'il permettait la censure de la vie de son chef? Il y a donc dans l'Église quelque chose de surhumain.

Personne ne nie, nous le répétons, que la pure et belle vie du christianisme des premiers âges, ne fût altérée par la grossièreté des mœurs des peuples du Nord; mais le principe de bien qui était la vie de l'Eglise, ne cessa de combattre le mal, et peu à peu, les exceptions ne démentent pas ce fait, peu à peu il fit disparaître du clergé ce que l'on a justement nommé la *rouille du moyen-âge*. Il y a bien long-temps de cela et, pour ne pas remonter plus haut, quel savant et vertueux clergé que celui de Louis XIII et de Louis XIV; quelles n'étaient pas les vertus de celui de Louis XVI; la persécution dont il fut l'objet autoriserait à dire que rien n'a manqué à sa perfection apostolique; et pour celui de nos jours, qu'il nous soit permis de le dire, c'est une des gloires de la France, vit-on jamais un clergé plus éclairé, plus vertueux, plus pénétré de ses devoirs.

Notre chronologie des Conciles des Gaules et de France, comprend tous ceux qui figurent dans la collection des Pères Labbe et Cossart, la plus estimée qui ait paru, comme l'on sait. Mais nous en portons en outre beaucoup d'autres qui ne se trouvent pas dans ce recueil. Nous avons pris ceux-ci dans la nouvelle

collection des Conciles de France des Bénédictins (1), l'Art de vérifier les dates, le nouveau *Gallia Christiana*, les Tablettes chronologiques de l'abbé Lenglet du Fresnoy, etc. Il eût été très aisé d'en ajouter encore d'autres à notre liste; il eût suffi pour cela, par exemple, de placer à leur rang chronologique ceux que porte l'index général du *Gallia christiana* au mot *Concilium.* Mais ces additions n'auraient pas été d'un grand intérêt, car la plupart de ceux de ces Conciles dont nous ne parlons pas sont simplement indiqués dans les notices consacrées à chaque prélat dans ce dernier ouvrage.

— Quant à l'ordre chronologique des Conciles, il est presque inutile d'avertir que nous nous sommes conformés à la dernière édition de l'Art de vérifier les dates. Néanmoins, pour la période de l'an 177 à l'an 591, nous avons suivi la nouvelle collection des Conciles des Bénédictins, comme postérieure à l'Art de vérifier les dates. Il n'y a d'ailleurs que de rares variations chronologiques entre ces deux ouvrages.

— Nous exprimons en latin le nom de la ville où s'est tenu le Concile, parce que ce n'est que sous celui-là qu'il se trouve dans les collections.

Si l'on voit quelquefois les Conciles d'une même ville nommés en latin de deux noms un peu différens, ou d'un nom qui ne soit pas celui porté par nos dictionnaires d'aujourd'hui, (par exemple, ceux de Montpellier appelés *Concilia Monspelliensia*, ceux de Tours, *Turonica* et *Turonensia*, ceux de Castelnaudary, *Concilia apud Castrum novum de arrio* et *apud Castrum novum Arrii*, etc.), ces variations ne doivent pas nous être attribuées, nous étant toujours exactement conformés au nom que le Concile porte dans les collections.

— Quand le lieu est peu connu, nous indiquons, au premier Concile qui y a été célébré, la province dans laquelle il se trouve, ou la ville importante dont il est voisin; nous ne répétons pas cette indication dans les Conciles suivans, parce qu'au moyen

(1) Cette collection, extrêmement rare, n'est point achevée. Le 1er volume, le seul qui ait paru, fut publié en 1789; les grands événemens qui survinrent à cette époque empêchèrent de terminer cette belle entreprise. Le volume a pour titre : *Conciliorum Galliæ, tam editorum quam ineditorum, temporum ordine digesta, ab anno* 177 *ad annum* 3651, *cum epistolis pontificum principum constitutionibus et aliis ecclesiasticis rei Gallicanæ monumentis; opera et studio* monachorum congregationis Sancti Mauri, *Tomus primus*, M DCC. LXXXIX. *Parisiis, sumptibus Petri Didot, primogeniti.* La collection, comme on le voit, devait arriver à l'an 1563; le premier volume s'arrête à l'an 591, au concile de Nanterre.

de la table alphabétique des noms de ville, qui est à la fin du volume, on pourra toujours revenir au premier Concile, tenu dans ce même lieu, où l'on verra le nom de la province.

L'astérisque * indique que le Concile auquel il est placé n'est point reçu par l'Eglise.

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES CONCILES

DES GAULES ET DE FRANCE.

177. *Synodus martyrum Lugdunensium.* Ce Concile, tenu à Lyon par les *confesseurs* de JÉSUS-CHRIST, pendant que les *martyrs* de cette ville étaient retenus en prison, condamna l'hérésie de Montan et de sa prophétesse Maximilla, qui prétendaient avoir seuls reçu la plénitude de l'Esprit de Dieu. « On appelait *confesseurs* ceux qui avaient déclaré leur foi devant le magistrat, ou qui avaient été soumis aux supplices; et *martyrs* ceux qui avaient péri dans les tourmens, ou qui étaient dans les fers et destinés à la mort. » (*Eusèb.* l. V, c. 2.)

177. *Synodus Viennensis ac Lugdunensis ecclesiarum.* A Lyon. On y rédigea l'histoire du supplice des martyrs de Lyon, que l'on envoya aux églises d'Asie, avec plusieurs lettres des martyrs sur Montan, et le jugement que le Concile lui-même avait prononcé contre son hérésie. (*Eusèb.* l. V, c. 4.)

Lugdunense concilium, Concile de Lyon, dans lequel S. Irénée, évêque de cette ville, écrivit au pape S. Victor une lettre où il l'exhortait fortement à suivre l'exemple de ses prédécesseurs, en ne retranchant point de sa communion les Asiatiques quarto-décimans, qui célébraient toujours la Pâque le 14e du mois, ce jour ne fut-il point un dimanche. — L'année de ce concile est incertaine; Baluze et l'*Art de vérifier les Dates* le portent à 197; mais les Bénédictins, dans la *nouvelle Collection des Conciles des Gaules*, l'ont placé avant l'an 196. (*V.* le Concile général de Nicée, en 325, où fut décidée la question de la Pâque.)

196. *Lugdunense.* Cette année, S. Irénée tint deux Conciles sur la question de la Pâque.

198. *Lugdunense*, par S. Irénée, sur la Pâque et le jeûne.

199. *Lugdunense*, par S. Irénée, contre l'hérésie des Valentiniens.

260 ou environ. *Narbonense*, Concile de Narbonne. S. Paul, premier évêque de Narbonne, y fut miraculeusement justifié d'une accusation d'incontinence que deux de ses diacres avaient

injustement formée contre lui. (Tillem., t. IV, p. 469, 474.)

300 environ. *Eliberitanum* ou *Illiberitanum*, d'Elne en Roussillon, et non pas d'Elvire au royaume de Grenade. (*Art de Vérifier les Dates*, *errata*, t. III.) On attribue à ce Concile quatrevingt-un canons pénitentiaux. Le plus remarquable est celui qui porte qu'un diacre ayant commis un crime secret avant son ordination, s'il le confesse ensuite de lui-même, sera mis en pénitence pendant trois ans, mais que si un autre le découvre, sa pénitence sera de cinq ans, après quoi il sera réduit à la communion laïque.

314. *Arelatense*, d'Arles. le 1er août, de tout l'Occident; par ordre de Constantin. Cécilien, évêque de Carthage, déjà absous dans un concile de Rome, d'une accusation portée contre lui par les hérétiques donatistes, y est de nouveau justifié, et les donatistes encore condamnés. Adon de Vienne compte 600 évêques à ce Concile; il en vint de l'Afrique, de l'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne et surtout des Gaules. Dans le 8e canon, il est dit que si quelqu'un revient de l'hérésie au sein de l'Eglise, on l'interrogera sur le symbole, et si l'on reconnait qu'il a été baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, on se contentera de lui imposer les mains pour recevoir le Saint-Esprit. Le concile établit par là l'unité du baptême dans l'Afrique; car les Africains rebaptisaient encore ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques.

Ce Concile est un des plus illustres que l'Eglise eût vus jusqu'alors, et le plus important par les matières que l'on y traita et l'étendue des provinces qui y furent représentées. C'est le concile plénier où S. Augustin dit que fut terminée la question du baptême des hérétiques. Les donatistes en appelèrent à l'empereur, qui les condamna rigoureusement à Milan, en 316.

Le Concile ordonne dans ses 22 célèbres canons, que chaque prêtre demeure dans le lieu où il a été ordonné; que les fidèles qui deviennent gouverneurs de province, reçoivent des lettres de communion, afin que l'évêque du lieu où ils seront puisse les surveiller et les excommunier s'ils font quelque chose contre la discipline; qu'on célèbre partout la Pâque le même jour. Il excommunie ceux qui portaient des armes en temps de paix, les clercs usuriers, les calomniateurs; il défend aux diacres de célébrer l'office; ordonne qu'on reçoive l'absolution là où on a été excommunié; dit aux évêques de ne point empiéter réciproquement sur leurs droits, et interdit aux diacres des villes de rien faire sans le consentement des prêtres.

316. *Agrippinnense*, de Cologne, alors cité de la Germanique

2e, province des Gaules. On y condamna et déposa Euphratas, évêque de Cologne, qui avait nié la divinité de Jésus-Christ. Ce concile est regardé comme supposé par plusieurs écrivains.

351. *Vasatense*, de Bazas, contre l'hérésie des Ariens.

353*. *Arelatense*, d'Arles. Ce Concile, où assistait l'empereur Constance et où dominaient les Ariens, déposa Paulin, évêque de Trèves, qui ne voulait pas souscrire à la condamnation de S. Athanase.

355. *Gallicanum*, peut-être de Poitiers, ou de Toulouse. S. Hilaire et les autres évêques catholiques des Gaules s'y séparèrent de la communion de Saturnin, évêque arien d'Arles, de Valence et d'Ursace, et accordèrent à leurs partisans un délai pour revenir de leur égarement.

356*. *Biterrense*, de Béziers. Ce Concile, composé principalement d'Ariens, et présidé par Saturnin, évêque d'Arles, n'a rien décidé. S. Hilaire, évêque de Poitiers, qui y assista, nous apprend qu'il s'opposa aux blasphèmes des hérétiques, et qu'il dit au Concile que sous le nom de S. Athanase, dont Constance voulait voir la condamnation signée par tous les évêques, on ne prétendait pas moins que de condamner la foi catholique; mais les ennemis de la vérité refusèrent de l'entendre, et S. Hilaire fut exilé peu après en Phrygie, où il acheva ses livres de la Trinité. (*Hil. in aux.*, p. 122.)

359. *Gallicanum*, en Gaule, mais le lieu en est incertain. Ce Concile condamna la formule arienne adoptée à Sirmium.

359 ou 360. *Gallicanum*, lieu incertain, où Osius, évêque de Cordoue, condamné en Espagne, est reconnu et déclaré innocent d'une accusation portée contre lui. (*S. Aug.*, t. I. Cont. épist., Parm., c. 4, n. 7.)

360. *Parisiense*, de Paris, sous Julien l'Apostat, déclaré Auguste dans la même ville, au mois de mai de cette année. Ce Concile condamna la formule arienne de Rimini, s'en tint à celle de Nicée, fit part de sa résolution aux évêques d'Orient, et excommunia Sarturnin d'Arles (v. 355.) — S. Hilaire, de Poitiers, fit assembler ce Concile par ses lettres écrites d'Orient d'où il n'était pas encore revenu. A son retour, il fit célébrer, en 362, plusieurs autres Conciles dans les Gaules, et parvint à délivrer l'Occident de l'hérésie arienne.

362. *Parisiense*, contre Saturnin évêque d'Arles (*Galli a Christ.* t. I. p. 524.)

371. *Gallicanum*, lieu incertain, où la foi de la très Sainte Trinité est confirmée, et d'où l'on se plaint au pontife romain contre ceux qui refusaient d'y croire.

374. *Valentinum*, de Valence. Ce Concile défendit de s'accuser d'un crime vrai ou faux, pour se soustraire aux ordres sacrés; défendit d'ordonner ceux qui avaient été mariés deux fois ou auraient épousé une veuve, mais ne déposa point ceux qui étaient déjà dans cet état; il excommunia les vierges consacrées à Dieu, si elles se mariaient; et ceux qui, après le baptême, sacrifiaient aux démons, ou se servaient de purifications païennes.

Forojuliense. Synode de Fréjus, que l'on croit avoir été tenu de l'an 374 à l'an 439. On n'a pas ses actes. (Marten. *Thesaur. anecdot.* t. IV; *Conc. gall.* édit. de 1789.)

375. *Turonensis conventus*, de Tours, pour l'ordination de l'évêque Saint Martin. (*Conc. gall.* éd. de 1789.)

376. *Gallicanum*, à ce que l'on conjecture. On y reçoit une loi de Gratien, qui autorise la voie d'appel du jugement de l'Ordinaire au Concile de la province, et dans certains cas de ce Concile même à celui de tout le diocèse du préfet ou du vicaire. (*Art de vér.*)

380. *Cæsaraugustanum*, de Saragosse, en Espagne, mais composé d'évêques des Gaules et d'Espagne, ce qui le fait porter dans les collections des conciles des Gaules; il fut tenu contre les Priscillianites. Il défendit le jeûne le jour du dimanche, parce que ces hérétiques affectaient de le pratiquer ce jour-là, *in odium Dei oratoris*, dit Binius.

384. *Burdegalense*, de Bordeaux. Ce Concile fut tenu à l'instance d'Ithace, contre les Priscillanites. Instantius fut privé de son évêché; Priscillien en appela à l'empereur, et les évêques le souffrirent au lieu de le condamner par contumace, comme ils le devaient, dit Sulpice Sévère (*l.* 10, *hist. sac.*) ou de réserver ce jugement à d'autres évêques, et non pas laisser à l'empereur le jugement de crimes si manifestes. Maxime, à la requête d'Ithace et contre la promesse faite à S. Martin, condamna à mort Priscillien avec quelques-uns de ses sectateurs. S. Ambroise, le pape S. Syrice et le concile de Turin, de l'an 398, condamnèrent les Ithaciens, ne pouvant approuver que des évêques fissent mourir des hérétiques.

385. *Trevirensia duo*, de Trèves, alors de la Belgique première, province des Gaules. Dans le premier Concile, Ithace, accusateur de Priscillien, est absous, et dans le second, Félix, évêque de Trèves, est sacré. S. Martin de Tours y assistait.

385*. *Trevirense*, de Trèves, alors de la Belgique première, province des Gaules. Ce concile déclara Ithace absous de la mort des Priscillianistes. S. Martin, pour ne point désobéir à l'empereur Maxime, et pour sauver la vie à des malheureux qui allaient être égorgés, y communia avec les Ithaciens; mais il ne se le pardonna jamais.

Après l'an 385. *Nemausense*, de Nîmes. On ne sait rien de l'objet de ce concile. S. Martin, qui ne s'y trouva pas, apprit par révélation ce qui s'y était passé. (Sulpice Sév. *Dial.* 2, c. 4.) *L'art de vérifier les dates* porte ce concile à 389, mais dans l'édition des conciles de 1789, les Bénédictins ne précisent pas l'année, et disent seulement qu'il fut tenu après 385.

386. *Gallicanum*, lieu incertain. Au sujet du prêtre Agricius, dont l'ordination n'avait point été régulière.

393. *Nemausense*, de Nimes, dans *Sulpice Sèver.* Dialog. 1. cap. 15.

401. *Taurinense*, de Turin. Ce concile, tenu pour les affaires des Gaules, traita : 1° de l'affaire de Procule, évêque de Marseille, qui se croyait métropolitain de la seconde Narbonnaise, quoiqu'il fût de la Gaule viennoise; sur cela il fut décidé qu'à cause du mérite de Procule, la deuxième Narbonnaise n'aurait qu'après lui un métropolitain de la province; 2° de celle des évêques de Vienne et d'Arles, qui se disaient tous deux primats de la Viennoise; sur cela le concile, ordonna que celui qui prouverait que sa ville était la métropole, selon l'ordre civil, aurait la Primatie; et 3° d'affaires de discipline.

419. *Valentinum*, de Valence, où les évêques de la Viennoise examinèrent diverses accusations portées contre l'évêque de Valence.

429. *Trecense*, de Troyes. Ce concile fort nombreux se rassembla pour répondre au vœu des Bretons qui avaient demandé aux évêques de Gaule des secours contre l'hérésie de Pélage; le concile, de l'avis du pape Célestin, leur envoya S. Germain d'Auxerre et S. Loup de Troyes.

429. *Gallicanum*, en un lieu incertain, sur le Pélagianisme.

433. Réunion d'évêques à Avignon, pour la dédicace de l'Eglise des Saints Apôtres Pierre et Paul.

439. *Regiense*, de Riez, en Provence. Ce concile fut tenu au sujet de l'évêque d'Embrun, qui n'avait été sacré que par deux évêques, quoique les canons en prescrivent trois. Il décida que les évêques qui, au nombre de deux seulement, en auraient sacré un, seraient désormais exclus des ordinations et des conciles; il ordonna qu'à la mort d'un évêque, l'évêque le plus voisin prit soin de son diocèse; que personne ne s'ingérât dans le sacre d'un évêque, sans y avoir été invité par le métropolitain; qu'on tint deux fois par an un concile. Il permit aux chorévêques (évêques de campagne) de donner la bénédiction, de consacrer les vierges, de confirmer les néophytes; leur dit de se conduire comme supérieurs aux prêtres et inférieurs à l'évêque; accorda aux prêtres la permission de donner partout la bénédiction, quand on

la demanderait, excepté dans les églises; et admit l'évêque d'Embrun à la *communion pérégrine*, c'est-à-dire qu'il lui permit de se retirer comme chorévêque ou évêque étranger (sauf néanmoins quelques restrictions de pouvoir) dans le diocèse dont l'évêque voudrait le recevoir.

441. *Arausicanum*, d'Orange. Ce concile ne s'occupa que de discipline. Il ordonna de ne point livrer, mais de défendre les serfs qui se réfugiaient aux pieds des autels; que l'on condamnât partout quiconque prendrait les serfs des églises, au lieu des siens qui s'y seraient réfugiés; que l'on censurât celui qui voudrait réduire en servitude des hommes affranchis dans l'église, ou recommandés à l'église par testament; qu'on ne finit jamais un concile sans en indiquer un autre; que les fonctions d'un évêque infirme fussent remplies par un autre évêque et non par des prêtres. Il défendit qu'on réitérât la confirmation; qu'un évêque fut en communion avec celui qu'aurait excommunié un autre évêque; qu'on ordonnât des diaconesses; il enjoignit d'accorder quelques-unes des grâces de l'église aux fous, de faire assister les catéchumènes à la lecture de l'évangile.

442. *Vasense*, de Vaison, en Provence. Ce concile ne s'occupa que de discipline. Il excommunia ceux qui retiennent les offrandes des mourans; permit à celui qui n'acquiescerait pas au jugement de l'évêque d'en appeler au synode; recommanda à l'évêque de ne point publier le crime de l'un de ses diocésains, lorsqu'il le connaît seul et qu'il ne peut le prouver par témoins; mais de travailler en secret à la correction du coupable, en le laissant dans sa communion et dans celle des autres aussi long-temps qu'il n'y aura pas de preuve contre lui. Que si, ajoute-t-on, le coupable se montre incorrigible, l'évêque le pourra séparer de sa communion, mais non pas de celle des autres.

442. L'*Art de vérifier les dates* porte à cette année un concile d'Arles qui est le même que celui de 452. La collection des conciles des Gaules, des Bénédictins, ne porte point celui de 442.

442. *Narbonense*, de Narbonne, pour modérer la rigueur de deux prêtres, dans la condamnation des adultères.

444. *Gallicanum*, peut-être de Besançon mais non pas de Vienne (*Art de v.*), Ce concile fut présidé par Saint-Hilaire. Chélidonius, évêque de Besançon, y fut déposé comme mari d'une veuve. Le pape saint Léon donna plus tard son absolution à Chélidonius. Le concile ordonna que les prêtres devaient recevoir chaque année le saint-chrême, à l'époque de Pâques, de l'évêque le plus voisin.

451. *Gallicanum*, ou *Arelatense* selon Tillemont. Quarante-

quatre évêques y approuvèrent la célèbre lettre du pape saint Léon à Flavien, et lui écrivirent à ce sujet, avec de grands éloges.

452. *Arelatense*, d'Arles. Ce concile fut tenu contre les Novatiens, les Photiniens ou Paulianistes, les Bonosiens, les Ariens, les Eutychéens; il s'occupa des *Lapsi*; on nommait ainsi ceux qui avaient failli pendant la persécution. Il ne reste de ce concile que les canons au nombre de 56. Voici ce qu'ils prescrivent : qu'aucun ne soit sacré évêque sans une lettre du métropolitain ou de 3 évêques provinciaux. Que dans une élection contestée, le métropolitain se range à l'avis de la majorité ; que l'ordination d'un clerc faite hors de son diocèse et sans l'aveu de son évêque soit nulle; qu'un évêque qui ne vient pas au concile, ou le quitte avant la fin, soit excommunié; que les évêques ne négligent point d'extirper la coutume d'adorer les fontaines, les arbres, les pierres; qu'un diacre ne distribue point le corps de J.-C. quand il y a des prêtres présens; que les acteurs soient excommuniés; qu'on ne donne la pénitence aux gens mariés que de leur commun consentement. Que les causes des clercs soient, sous peine d'excommunication, portées devant l'évêque. Si un évêque, dit le concile, veut bâtir une église dans le diocèse d'un autre, ce dont on ne peut l'empêcher, il n'aura pas pour cela le droit de la dédier, ce qui est réservé à l'évêque dans le territoire duquel elle se trouve, mais il aura ce privilège : que l'évêque sera obligé d'y placer les clercs qu'il lui présentera. Le concile donne aux simples prêtres le pouvoir de confirmer un hérétique mourant; il accorde la pénitence aux clercs; il permet de réconcilier sans pénitence les mourans, sauf à eux de faire la pénitence s'ils se rétablissent; il accorde le baptême aux énergumènes et à ceux qui perdent subitement la parole; il excommunie celui qui, parce qu'il aurait perdu ses serfs qui auraient pris asile dans une église, s'emparerait des serfs de cette église. Pour éviter la simonie dans l'élection des évêques, dit le concile, les évêques nommeront trois personnes parmi lesquelles choisiront le clergé et le peuple. Le concile défend aux clercs de se charger de la conduite des affaires d'autrui, d'avoir dans leurs maisons, passé le diaconat, d'autres femmes que leur aïeule, leur mère, leur fille, ou leur épouse convertie comme eux.

453. *Andegavense*, d'Angers. Ce concile tenu par S. Perpétue à l'occasion du sacre de Talasius, évêque d'Angers, ordonne que les clercs s'adresseront aux juges ecclésiastiques pour les différens qu'ils auront entre eux, et que pour ceux qu'ils auront

avec les laïques, ils demandent à être jugés par leur évêque, dont ils obtiendront permission pour aller devant le juge laïque, si leur adversaire, ne veut point en reconnaître d'autre; il excommunie celui qui renoncerait à la cléricature pour la milice séculière et les moines qui voyageraient sans lettres de congé. Il ne veut pas qu'un évêque avance dans les ordres le clerc d'un autre évêque. Il défend les violences et les mutilations de membres : ce qui marque les désordres causés par l'invasion des Barbares qui ravageaient alors les Gaules.

454. *Bituricense*, de Bourges, indiqué par Hardouin

455, environ, mais avant 461. *Arelatense*, d'Arles. Assemblé pour terminer la querelle existante entre plusieurs évêques et Fauste, abbé de Lérins. Il y fut réglé que l'évêque de Fréjus, à l'exemple de son prédécesseur, aurait le privilège exclusif d'ordonner les sujets que l'abbé voudrait élever à la cléricature; qu'il serait le seul à qui l'on s'adresserait pour le saint-chrême et la confirmation; qu'on n'admettrait point dans le monastère, sans son consentement, de clercs étrangers à la communion où à l'exercice du ministère; et que du reste toute la congrégation laïque des moines, serait sous le gouvernement de l'abbé, sans que l'évêque pût s'en mêler. « Voilà une exemption monastique antérieure à l'ordre de S. Benoît. Ce n'est donc pas comme l'avancent plusieurs modernes, depuis la naissance de cet ordre qu'elles ont eu lieu en occident. » (*Art. de V.*)

461. *Turonicum*, de Tours, tenu par les évêques rassemblés pour la fête de saint Martin. Il défend à un clerc, de voyager sans lettres de son évêque; et au clerc, à qui il est permis de se marier, d'épouser une veuve. Il excommunie ceux qui abandonnent la profession religieuse. Il défend toute communication avec les homicides, tant qu'ils n'auront pas fait pénitence, il permet aux clercs de faire quelque commerce pourvu qu'il ne soient point usuriers.

461. *Lugdunense*, de Lyon. Sur la chasteté des prêtres.

461. *Venetense*, de Vannes, en Bretagne, composé des évêques qui s'étaient rassemblés pour le sacre de l'évêque de Vannes. Il s'occupa de discipline, et ordonna que sans la permission de son abbé un moine ne demandât pas de cellule particulière; que chaque abbé n'eût qu'un monastère. Que sous peine d'excommunication, aucun clerc ne se livrât à la divination par le sort des saints et la sainte écriture: cette superstition consistait à regarder comme un présage de l'avenir, le premier verset qui se présentait à l'ouverture d'un livre de l'écriture sainte. Il défendit aux clercs de se trouver à des re-

pas de noces, aux festins des juifs; il ordonna aux habitans des villes d'assister aux matines; il prescrivit qu'il n'y eût dans toute la province (l'Armorique) qu'un ordre de cérémonie et de chant. *L'art de vérifier les dates* porte ce concile à l'an 465, mais dans la nouvelle édition des Conciles de France, il est à l'an 461 et l'on y dit qu'il fut célébré peu après celui de Tours.

463. *Arelatense*, d'Arles, par Léonce, Métropolitain d'Arles, à l'occasion de l'ordination d'un évêque de Die, faite par Mamert, évêque de Vienne, sans égard pour l'ordonnance de S. Léon qui avait soumis en 450 cette église à l'archevêque d'Arles. Le Concile écrivit au pape Hilaire, pour se plaindre du procédé de Mamert que le Pape désapprouva par sa réponse.

470. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône, par S. Patient, métropolitain de Lyon, où l'on élit pour évêque de Châlons, un saint prêtre nommé Jean.

473. *Bituricense*, de Bourges, où Sidoine, évêque de Clermont et président de cette assemblée, proclama Simplicius, évêque de Bourges, et à cette occasion fit au peuple un discours que rapportent les collections de Conciles.

474. *Valentinum*, de Valence. (*Gall. Ch.* t. IV, p. 862.)

475. *Arelatense*, d'Arles, tenu contre les prédestinatiens. On croit que le prêtre Lucide y rétracta les propositions outrées qu'il avait avancées touchant la prédestination.

475, ou avant, mais pas plus tard. *Viennense*, assemblée de l'église de Vienne où S. Mamert, évêque de cette ville institue les rogations.

475. *Lugdunense*, de Lyon, tenu contre les prédestinatiens, on ignore ce qui s'y passa.

482. *Turonense*, de Tours, sur la discipline.

496. *Remense*, assemblée d'évêques à Rheims pour le baptême de Clovis, (Chlodowigh) roi des Franks. Avite, évêque de Vienne, lui adressa un discours que l'on a encore.

500, au plus tard. *Lugdunense*, de Lyon, conférence des catholiques avec les Ariens, en présence du roi Gondebaud, Arien lui-même. Les Ariens furent convaincus d'erreur par S. Avite de Vienne, et plusieurs se convertirent; mais le roi demeura endurci.

501. *Arausicanum*, d'Orange, douteux. (*Gall. Ch.* t. p. 922.)

506. *Agathense*, d'Agde. Ce concile ne s'occupa point du dogme. Tous ses canons, dont 24 sur 70 appartiennent au concile d'Epaone, roulent sur des points de discipline. Les 24 canons du concile d'Epaone se trouveront à l'an 517. S. Césaire prési-

dait ce concile. Gratien ajoute trois canons tirés de divers auteurs : le premier défend aux évêques et aux prêtres l'effusion du sang ; les autres sont contre les sorciers, les usuriers, les querelleurs, les médisans, les calomniateurs. On trouve à la suite de ce concile une lettre de Théodoric au sénat romain, qui paraît en être la conséquence, et où il défend aux prêtres de vendre les biens des églises.

Canons : Si un évêque a prononcé une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins, il ne la retire pas, que ceux-ci ne refusent pas la communion à celui qu'il en a privé. Tout ce qui est donné à l'évêque devient possession de l'Église. Le concile prescrit la tonsure des clercs, le jeûne du carême, et la communion aux trois grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; met les affranchis sous laprotion de l'Eglise ; dit que l'on doit assister à la messe tous les dimanches, et ne pas sortir avant la fin, sous peine d'être repris publiquement par l'évêque ; que l'évêque peut disposer des petits biens de l'Eglise et de ses serfs vagabonds ; « ce canon est l'origine des bénéfices, en ce qu'il permet aux prêtres et aux clercs de retenir, avec la permission de l'évêque, les biens de l'Eglise, sans pouvoir néanmoins les vendre ou les donner. » (*Art de vér.*) Le clerc qui aura supprimé ou livré les titres de possession de l'Eglise, sera excommunié et condamné à payer, sur ses propres biens, le dommage qui en sera advenu à l'Église. Il est défendu aux prêtres, diacres et sous-diacres d'assister à des repas de noces. — Le Concile réduit à la communion laïque le clerc qui vole l'Eglise ; ordonne qu'un clerc plus jeune ne soit pas préféré à son ancien, si cependant celui-ci ne peut remplir les fonctions de l'archidiaconat, qu'il en ait le titre, et que l'évêque choisisse quelqu'un pour en exercer les fonctions. Le Concile fixe à 40 ans l'âge où les vierges pourront prendre le voile ; à 25, celui du diaconat ; à 30, celui de la prêtrise et de l'épiscopat ; il défend de donner l'ordre à des gens mariés sans le consentement de leurs femmes ; il renouvelle un canon du concile de Vaison, sur les précautions à prendre pour les enfans exposés ; il défend de célébrer les grandes fêtes hors de la paroisse, mais permet pour l'office des autres jours l'établissement des chapelles domestiques pour la commodité des familles qui sont à la campagne, et dont les habitations sont trop éloignées des églises paroissiales. Il défend de bâtir de nouveaux monastères sans la permission de l'évêque ; de bâtir des monastères de femmes près de ceux d'hommes, et d'ordonner des pénitens. Il commande que l'Église défende les affran-

chis ; que les salaires des prêtres soient distribués suivant leur mérite. « On voit par ce concile, daté du consulat de Messala, 22e année d'Alaric II, roi des Visigoths, que, quoique les Gaules ne fissent plus partie de l'empire romain, on y datait encore les actes ecclésiastiques par les consuls romains. » *Art de v.*

506 ou 507. *Tolosanum*, de Toulouse ou d'une autre ville de la domination des Visigoths. Alaric, qui avait convoqué cette assemblée d'évêques et de grands, y fit approuver son code Théodosien, rédigé et commenté par Anien.

511. *Aurelianense*, d'Orléans. Convoqué par Clovis, d'après le conseil de S. Rémi, dont on n'y voit pourtant pas la signature. Il s'y trouva beaucoup d'évêques du royaume des Visigoths que venait de conquérir Clovis. Ce concile porta plusieurs canons sur le droit d'asile, et prescrivit que le criminel et le serf réfugiés dans une église, ne fussent point rendus sans qu'on eût stipulé pour leur sûreté. Il défendit d'ordonner des séculiers sans l'ordre du roi ou du juge. Ses autres canons veulent que les enfans et les petits-enfans des clercs soient sous la puissance de l'évêque au lieu de celle de leurs parens ; que nul ne soit excommunié pour avoir, sans preuves, revendiqué quelque chose de l'Église; que les abbés soient soumis aux évêques, les moines aux abbés; que personne ne célèbre la Pâque à la campagne; que l'évêque, s'il n'est malade, se trouve le dimanche dans l'église la plus voisine; que si, par humanité, l'évêque a prêté des terres pour être cultivées, que la longueur du temps ne puisse occasionner aucune prescription; qu'aucun moine n'abandonne sa congrégation pour bâtir, sans la permission de son abbé, une cellule séparée; que le moine profès qui se marie, soit indigne à jamais de l'ordre ecclésiastique; que l'évêque qui aura ordonné un serf sans le consentement de son maître, lui paie un indemnité, mais que le clerc reste ordonné. Le concile défendit d'épouser la veuve d'un prêtre ou d'un diacre; il mit sous la puissance de l'évêque les biens immeubles donnés aux églises, et leur assura la troisième part des offrandes; il leur enjoignit de pourvoir les pauvres et les infirmes de nourriture et de vêtemens, et régla plusieurs choses du culte. « Les évêques envoyèrent les canons à Clovis, le priant de les appuyer de son autorité. Entre ces prélats on voit Adelphius, évêque de Bâle. Or, il passe pour constant parmi les savans, que les évêques alors n'allaient point aux conciles indiqués dans les lieux qui n'étaient point de l'obéissance de leur souverain. » *Art de v.*

515. *Agaunense*, d'Agaune ou de Saint-Maurice, en Velais, dans le royaume des Bourguignons (la ville, d'abord appelée

Agaune, prit le nom de Saint-Maurice après la mort de ce saint, qui fut martyrisé à ses portes). Ce concile fut convoqué par le roi Sigismond, converti à la foi catholique par S. Avite, au sujet de la fondation ou restauration du monastère de Saint-Maurice, et de la règle qu'on y devait établir.

516. *Lugdunense*, de Lyon. On connaît, par une lettre d'Avitus, la tenue de ce concile auquel il assista. On n'en sait rien de plus.

516. *Gallicanum*, lieu incertain. Un hérétique arien n'ayant pu répondre aux questions de S. Rémi, se convertit à la foi catholique.

517. *Gerundense*, de Gironne, dans la province de Narbonnne, quoique en Espagne. On y traita de la discipline.

517. *Epaonense*, d'Epaone, dans la Viennoise, maintenant Jéna en Savoie, dit M. G. dans l'*Histoire de la civilisation en France*, t. III, p. 346; d'Albon au diocèse de Vienne, et non d'Yène au diocèse de Bellai, dit l'*Art de vérifier les dates*. On a les deux lettres circulaires (*tractoriæ*), par lesquelles S. Avite et Viventiolus convoquèrent à ce concile les évêques de leur province; Avite insiste beaucoup sur l'importance de bien choisir les prêtres chargés, en cas de maladie, de signer pour leur évêque. Viventiolus déclare que les clercs sont obligés de venir au concile, tandis que cela est seulement permis aux laïques, afin que le peuple puisse connaître ce que doivent régler les seuls évêques.

Canons : Le concile commande aux évêques de ne point permettre aux clercs d'avoir des chiens ou des oiseaux pour la chasse ; il veut qu'un abbé ne vende pas, sans l'autorisation expresse de l'évêque, les biens de l'abbaye; qu'il n'affranchisse pas non plus ses serfs, car il semble injuste que, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, leurs serfs puissent jouir du repos de la liberté. Qu'un évêque ne vende point les biens de son église, sans l'aveu de son métropolitain; il peut seulement conclure d'utiles échanges. Si un abbé trouvé en faute, se défend et ne veut pas recevoir un successeur de son évêque, que l'affaire soit portée au métropolitain. Si quelqu'un a tué son serf sans le consentement du juge, qu'il expie cette effusion de sang par une pénitence de deux ans. — Le concile impose la même pénitence aux catholiques tombés dans l'hérésie. Qu'un serf, coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seulement des peines corporelles. Le concile déclare nuls les dons ou legs faits par les prêtres et les évêques sur les biens des églises; il défend aux prêtres

de desservir, sans le consentement de leur évêque, une église dans un autre diocèse; d'assister aux repas des hérétiques; il permet aux laïques d'accuser les clercs; il défend de placer les reliques des saints dans des oratoires de campagne, à moins qu'il n'y ait dans le voisinage des prêtres pour les desservir ; il enjoint à tous les évêques provinciaux de se conformer à l'ordre d'offices établi par le métropolitain; il recommande aux clercs de ne rendre visite à des femmes à midi et le soir qu'en compagnie et par nécessité; ce qui montre *(Art de v.)* que la méridienne était alors en usage dans les Gaules; il interdit aux jeunes moines ou clercs l'entrée des monastères de femmes, à moins qu'ils n'y aillent voir une mère ou une sœur; il ordonne aux citoyens nobles de venir, à Noël et à Pâques, recevoir la bénédiction de l'évêque. Il déclare incestueux le mariage d'un homme avec sa belle-sœur.

Il faut joindre aux canons du concile d'Epaone plusieurs canons qui lui appartiennent et qui ont été insérés dans le concile d'Agde de 506. Ces canons permettent aux évêques de disposer de leurs biens propres, mais point de ceux de l'église; condamnent à restitution sur leurs propres biens, les prêtres et les diacres qui auraient disposé des biens de l'église, et déclarent nuls les affranchissemens qu'ils auraient faits. Ils défendent de nouveau aux clercs d'avoir recours au *sort des saints*, de se livrer à la magie; et ne veulent point que l'on ordonne des clercs qui seraient factieux, ou usuriers, ou vindicatifs; ils défendent aux clercs non consacrés d'entrer dans la Sacristie et de toucher les vases sacrés, aux diacres de s'asseoir en la présence des prêtres.

517. *Lugdunense*, de Lyon. Ce Concile fut tenu à l'occasion d'Etienne, grand trésorier du roi Sigismond, qui avait épousé sa belle-sœur. Les Pères, sans craindre le ressentiment de Sigismond qui s'était déclaré pour Etienne, confirmèrent le canon du concile précédent, qui déclarait incestueux un tel mariage.

517. *Remense*, de Reims, à ce qu'on croit; sur la foi.

523. *Agaunense*, d'Agaune ou de Saint-Maurice, en Vélais. La psalmodie continuelle établie dans ce monastère, quelques jours auparavant, par le roi Sigismond, est confirmée par neuf évêques et neuf comtes.

524. *Arelatense*, d'Arles. Ce Concile fut présidé par S. Césaire, et tenu à l'occasion de la dédicace de la basilique de Sainte-Marie. Canons : Quoique l'on doive observer les ordonnances des anciens pères sur la plus longue durée de la conversion des laïques avant leur ordination, cependant, comme le nombre des églises

s'augmente, et qu'on a besoin d'ordonner plus de clercs, il est arrêté, sans préjudice des anciens canons, qu'aucun métropolitain ne fera un laïque évêque; que les évêques ne feront pas un laïque prêtre ou diacre, avant un an de conversion. Que l'évêque qui aurait ordonné un pénitent ou un bigame, soit un an sans dire la messe.

525. *Arvernense* ou *Claromontanum*, de Clermont en Auvergne (*Gall. ch.* T. IV. col. 519).

527. *Carpentoractense*, de Carpentras. Ce Concile fut présidé par S. Césaire; il n'a qu'un article; il veut que ce qui appartient à une église soit distribué aux clercs qui la desservent, et employé pour les réparations; que si l'évêque a plus de dépenses à faire que d'argent, et qu'il ait dans son diocèse des paroisses, dans le cas contraire, il puisse appliquer leur superflu à ses dépenses, la somme nécessaire aux besoins de ces églises et à ses clercs leur étant laissée.

527. *Apud Cenomanos*, dans le Maine. Assemblée d'évêques, où est confirmée la charte par laquelle un certain Haregarius, sa femme Truda et sa fille Tenestina, donnent tous leurs biens, pour le temps où ils ne seront plus, afin qu'avec leur produit on construise un monastère

527, ou environ. *Tornacense*, de Tournai, soumis aux Franks. Tenu par S. Eleuthère contre diverses hérésies. S. Eleuthère y prononça un sermon sur la Trinité, qui est dans les actes du concile.

529. *Arausicanum*, d'Orange, assemblé par S. Césaire, à l'occasion de la dédicace de la basilique d'Orange, qu'avait bâtie le préfet Liber, et pour examiner un écrit de Fauste ,évêque de Riez, intitulé *de Gratiâ Dei quâ salvamur*, qui était suspecté de semi-pélagianisme.

Le Concile proposa et souscrivit 25 canons sur la grâce et le libre arbitre envoyés par le Saint-Siège, et où la doctrine de S. Augustin se trouve exposée. Ces canons disent que le péché d'Adam n'a pas seulement nui au corps, mais à l'âme; qu'il n'a pas nui à lui seul, mais qu'il a passé à ses descendans; que la grâce de Dieu n'est pas donnée à ceux qui l'invoquent, mais qu'elle fait qu'on l'invoque; que la purgation du péché et le commencement de la foi ne viennent pas de nous, mais de la grâce; en un mot, que par les forces de la nature, nous ne pouvons ni rien faire, ni rien penser qui tende au salut; que l'homme n'a de lui-même que le mensonge et le péché; que la persévérance est un don de Dieu, etc. Le Concile ne fit point de canons de discipline.

520. *Vasatense*, de Bazas. (*Gall.* ch. t. I. *col.* 393.)

529 ou 530. *Valentinum*, de Valence. Ce Concile fut convoqué par S. Césaire, qui ne put s'y trouver, pour traiter de la grâce et du libre arbitre, contre les semi-pélagiens.

529. *Vasense*, de Vaison, présidé par S. Césaire. Canons: Qu'ainsi que c'est la salutaire coutume de toute l'Italie, les prêtres de la campagne reçoivent chez eux les lecteurs qui ne sont pas mariés, pour les élever et les former comme de bons pères, leur faisant apprendre les pseaumes, lire l'Ecriture, et les instruisant solidement de la loi de Dieu, afin de se préparer de dignes successeurs (*Fleury*) (1), et quand ceux-ci seront en âge, si par la fragilité de la chair, quelqu'un d'eux veut une épouse, qu'on ne l'empêche pas de se marier. Que de même qu'en Italie et dans les trois provinces d'Orient, le *Kirie eleison* et le *Sanctus, sanctus*, soient dits chaque jour à la messe; que le nom du Pape soit récité dans les églises; que dans toutes les églises, après *Gloria*, etc., on ajoute: *Sicut erat in principio*, comme on l'a fait non-seulement au siège apostolique, mais dans l'Orient, l'Afrique, l'Italie, à cause de la malice des hérétiques, qui nient que le fils de Dieu ait toujours été avec son père. Le Concile permet à tous les prêtres de prêcher, non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses, et prescrit que lorsqu'ils ne pourront le faire, un diacre lise les homélies des saints pères.

530 ou environ. *Andegavense*, d'Angers. On ne sait rien sur l'objet de ce Concile.

530. *Remense*, de Reims, sur la réformation des mœurs.

533. *Aurelianense*, d'Orléans. Canons : Qu'aucun évêque averti par son métropolitain, ne manque de venir au Concile ou au sacre d'un co-évêque; que les métropolitains convoquent chaque année les évêques au Concile provincial; que les évêques ne reçoivent rien pour les ordinations; qu'un évêque venu aux funérailles d'un évêque assemble les prêtres, et donne à des personnes dignes de confiance les biens de l'Eglise à garder; que personne n'accomplisse dans une église son vœu, en chantant, buvant ou faisant autres choses déshonnêtes; qu'on n'ordonne point diacre ou prêtre celui qui est sans lettres ou ignore la for-

(1) Comme cette partie du concile n'est pas entendue dans ce sens par tous les auteurs nous reproduisons ici le texte même : *Hoc enim placuit, ut omnes presbyteri qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores* lectores, quantos cunque *sine uxore habuerint secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant : et eos quomodo boni patres spiritualiter nutrientes, psalmos*, etc.

mule du baptême. Le Concile abolit l'ordre des diaconesses; il ordonne que les meubles de l'évêque soient conservés à son successeur. Que le catholique qui retournerait au culte des idoles et mangerait des chairs offertes aux idoles ou des animaux tués par les morsures des bêtes ou étouffés, soit excommunié. Qu'aucun prêtre n'habite avec des séculiers sans la permission de son évêque. Le Concile condamne à la dégradation le diacre qui se serait marié dans la captivité, et les clercs qui ne s'acquittent pas de leurs fonctions; il excommunie les abbés qui résistent aux évêques; il renouvelle l'ancienne forme pour le sacre des métropolitains, et veut qu'après avoir été élu par les évêques provinciaux, le clergé et le peuple, il soit sacré par les évêques provinciaux. Il interdit les mariages entre les chrétiens et les Juifs.

535. *Arvernense* ou *Claromontanum*, de Clermont, en Auvergne. Le Concile fut tenu, la onzième année de son règne, par Théodebert, roi d'Austrasie, qui fut plus favorable au clergé que son père Théoderic. Canons : Qu'aucun évêque ne propose nulle affaire au conseil avant celles qui ont rapport à l'amendement des mœurs, à la sévérité de la règle et aux remèdes des âmes. Que l'épiscopat soit recherché par le mérite et non en le demandant. Que les clercs ne s'élèvent pas contre leur évêque, par le moyen des puissans du siècle. Que ceux qui demandent aux rois les biens des églises, et par une horrible cupidité ravissent le bien des pauvres, soient exclus de la communion et que la donation soit nulle. Que des Juifs ne soient pas institués juges sur le peuple chrétien. Le Concile défend aux prêtres d'oratoires particuliers de célébrer les grandes fêtes hors de l'église cathédrale. — Canons tirés de divers auteurs (V. *Hist. de la civil. en France*, t. III, p. 356). Que les prêtres apprennent à leur peuple où se trouvent des auberges; que les aubergistes ne refusent le logement à aucun voyageur, et ne lui fassent rien payer plus cher qu'ils ne l'auraient vendu au marché; sinon, que l'affaire soit portée devant le prêtre, et qu'il les oblige à vendre avec humanité. Il n'y aura point d'action contre l'évêque qui aura, sans réclamation, possédé le diocèse d'un autre évêque pendant 30 ans. (Quelques mots manquent ensuite, mais on comprend que le canon recommande que, dans ce cas, les limites des diocèses ne soient pas confondues.) Touchant les prêtres qui seraient accusés de fornication ou de crime capital, et qui n'ont pas de collègues avec qui ils puissent jurer de leur innocence, qu'ils soient jugés suivant les canons. Qu'il soit permis à l'évêque, avec le conseil des clercs, de secourir sa famille sur les trésors de l'Eglise.

536. *Aurelianense*, d'Orléans. (*Gall.* ch. T. IV. p. 342.)

538. *Aurelianense* d'Orléans. Canons : Si des clercs placés sous le patronage de quelques laïques, s'en font un prétexte pour désobéir à l'évêque et ne pas remplir leurs fonctions, qu'ils soient séparés des autres clercs et ne reçoivent rien de l'Eglise. Qu'il soit au pouvoir de l'évêque de décider si les clercs attachés à un monastère, ou à une église, doivent ou non conserver ce qu'ils avaient avant leur ordination. Siquelques clercs, comme, par l'instigation du diable, cela est arrivé en beaucoup de lieux, rebelles à l'autorité, se réunissent en conjuration et se font des sermens ou se donnent des chartes, que rien n'excuse une pareille présomption, mais que l'affaire soit portée au synode. Qu'aucun serf ou colon ne soit admis aux honneurs ecclésiastiques. Que personne n'assiste aux offices avec des armes propres à la guerre. Qu'un juge qui, sachant qu'un hérétique rebaptise un catholique, n'aurait pas fait saisir l'hérétique et envoyé l'affaire au roi, *car nous avons des rois catholiques*, soit excommunié pendant un an. — Ce Concile répéta les dispositions des précédens sur l'éloignement où les clercs devaient vivre des femmes; il faut répéter, dit le Concile, ce qu'on sait n'être pas observé généralement. Il ordonne qu'à l'égard des nouveaux chrétiens, à cause de la nouveauté de leur foi et de leur conversion, on ne rompe pas les mariages défendus qu'ils auraient contractés auparavant. Il renouvelle aussi les anathèmes contre les détenteurs et les aliénateurs de biens de l'Eglise. Il réduit à la communion laïque le clerc convaincu d'un crime capital. Il prescrit de ne pas rendre, mais de racheter à juste prix, les serfs chrétiens qui auraient cherché dans l'Eglise asile contre leurs maîtres juifs qui auraient voulu leur imposer quelque chose de contraire à la religion, ou n'auraient pas tenu les promesses qu'ils avaient faites quand on les leur avait rendus une première fois. Il assigne les clercs qui se plaignent de leur évêque, au jugement synodal. Il se plaint de ce que le peuple croie que le dimanche on ne peut ni voyager, ni faire la cuisine, ni nettoyer sa maison et sa personne; il déclare ces observances plus judaïques que chrétiennes, et tient pour permis tout ce qui l'était auparavant; il exclut la culture des terres qui empêcherait de se rendre à l'église. Il défend de sortir de l'église avant la fin de la messe. Il interdit aussi, *car avec la grâce de Dieu nous avons des rois catholiques*, que depuis le jeudi saint jusqu'après le lundi de Pâques, les Juifs puissent se mêler aux chrétiens en aucun lieu ou aucune occasion.

538 environ. *Gallicanum*, lieu incertain, peu après celui

d'Orléans. Les évêques y firent absoudre par S. Albin des personnes accusées d'inceste et qu'il avait excommuniées.

541. *Aurelianense*, d'Orléans. Ce concile ne s'occupa que de discipline. Ses canons prescrivent que la Pâque soit célébrée selon l'usage de Rome, et que chaque fois qu'il y aura du doute sur l'époque d'une solemnité, on s'en tienne à l'usage apostolique. Que les clercs des paroisses reçoivent des évêques les décrets des canons, afin qu'eux ni leur peuple ne puissent s'excuser sur l'ignorance de ce qui est nécessaire à leur salut. Si un évêque qui n'a rien laissé de son bien à l'Eglise, a disposé de celui de l'Eglise, que cela retourne à l'Eglise; mais si des serfs de l'Eglise il a fait des affranchis en nombre convenable, qu'ils restent libres, mais qu'ils ne s'écartent pas de leur devoir envers l'Eglise. Si des évêques ont des intérêts opposés pour des terres ou autres possessions, qu'avertis par les lettres de leurs frères, ils arrangent tout entre eux ou se soumettent au jugement d'arbitres. Que l'on sache que les évêques, prêtres, diacres, sont exempts de la tutelle de l'administration, parce qu'il est juste de conserver envers les chrétiens ce que la loi du monde avait fait pour les prêtres païens. Qu'on rende à leurs maîtres ou à leurs parens les serfs qui se seraient enfuis dans l'église, sous prétexte de mariage, et croyant qu'ainsi ils pourraient se marier, et que les clercs ne protègent pas de semblables unions.

Si des paroisses sont placées dans la maison d'hommes puissans, et que les clercs, avertis par l'archidiacre, négligent de s'acquitter de ce qu'ils doivent à la maison du Seigneur, qu'ils soient corrigés selon la discipline ecclésiastique. Si des chrétiens, esclaves de Juifs, se sont enfuis de chez eux et demandent à se racheter, qu'ayant donné un juste prix, ils soient affranchis de leurs maîtres, ainsi que l'ordonnent les anciens canons. Si quelqu'un a ou veut avoir une chapelle chez soi, qu'il lui assigne des terres suffisantes et la fournisse de clercs qui y célèbrent les offices d'une manière convenable. (On regarde ce canon comme l'origine des patronages.) Le Concile ordonne aussi que la consécration d'un évêque ait lieu dans la ville qu'il doit gouverner; il défend aux possesseurs de chapelles d'y recevoir des clercs étrangers sans le consentement de l'évêque du lieu; il défend aux héritiers de reprendre ce qui a été laissé aux églises; il défend aussi d'épouser une fille contre la volonté de ses parens; il excommunie les possesseurs de chapelles qui empêcheraient les desservans de s'acquitter de ce qu'ils doivent au service divin; il exclut de l'ordination ceux qui descendent de serfs, sans qu'il y ait eu d'affranchissement, et assure aux églises le

retour de tout ce que les évêques auront donné en usufruit.

545. *Arvernense*, de Clermont en Auvergne. Pour la conservation des anciens droits écclésiastiques.

545. *Aurelianense*, d'Orléans. Pour le rétablissement de l'évêque Marc.

549. *Aurelianense* d'Orléans. Ce Concile condamna les erreurs des Éutychéens, des Nestoriens, et suivant Baluze, des Ariens dont l'hérésie gagnait auprès d'Orléans. Un canon porte : que l'on n'ordonne point un serf, même affranchi, sans la volonté de son maître. Si on l'a fait, que le serf soit rendu à son maître; mais s'il en exigeait des services incompatibles aux ordres ecclésiastiques, qu'alors l'évêque donne au maître deux serfs et qu'il reprenne celui qu'il a ordonné. Qu'on ne donne point à un peuple, dit le Concile, un évêque qu'il refuse, et qu'on n'oblige point le peuple ou le clergé à s'y soumettre par l'oppression des personnes puissantes, autrement l'évêque ainsi ordonné par simonie ou par violence, sera déposé. Ce qui fait voir que la liberté des élections diminuait depuis la domination des barbares. « Ce Concile est daté : *Sub die V Kal. Novemb. anno* XXXVIII, *regni domini nostri Childeberti regis, Indict.* XIII. C'est le premier qui soit daté du règne de nos rois. » (*Art. de V.*) *Voyez* d'autres canons dans le Concile suivant.

549 ou 550. *Arvernense*, de Clermont en Auvergne. Ce Concile s'assembla peu après celui d'Orléans, et ne fit qu'en promulguer de nouveau seize canons. Comme nous découvrons, dit l'un, que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, selon la coutume du pays, ont été affranchis dans les églises, nous ordonnons que chacun reste en possession de la liberté qu'il a reçue; et si cette liberté est attaquée, que la justice soit défendue par les églises. Les autres portent : Que les prisonniers soient visités chaque dimanche par l'archidiacre ou un préposé de l'Eglise, afin qu'il soit pourvu à tous leurs besoins. Que le voile ne soit donné aux vierges, que la volonté de leurs parens ou la leur conduit dans un monastère, qu'après trois ans d'épreuves. Qu'un évêque qui apprend qu'il y a des lépreux tant sur son territoire que dans la ville, leur fournisse tout ce qui leur est nécessaire dans leur malheur (1). Qu'un maître qui n'aurait pas tenu à son serf le serment qu'il lui aurait donné pour le faire sortir de l'Eglise, soit excommunié. Que si le serf ne veut pas sortir sur la parole de son maître, celui-ci pourra employer la force, afin que l'Eglise ne souffre pas de dommage ou de calomnie, comme si elle retenait les serfs. Si le maître est païen ou hérétique, il devra

(1) Il y avait donc des Lépreux en Gaule au 6e siècle; ce ne sont donc pas les croisés qui ont introduit la lèpre en Europe!

présenter des chrétiens dignes de confiance qui jurent pour lui. Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir l'épiscopat par des présens, mais que, avec la volonté du roi, l'évêque élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescrivent les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou celui qu'il aura commis en sa place, et les évêques provinciaux. Qu'on n'excommunie pas pour de légères causes. Que les prêtres ne voient pas, à des heures suspectes, même leurs proches parentes. Que les évêques ne fassent pas des ordinations dans un diocèse vacant par la mort de son évêque.

550. *Tullense,* de Toul. Ce Concile fut convoqué par Théodebald, roi d'Austrasie, à l'occasion des insultes que plusieurs Franks avaient adressées à S. Nicet, évêque de Trèves, qui les avait excommunié pour des mariages incestueux. On n'en connaît pas l'issue; l'époque n'en est pas même précise.

550 environ. *Metense,* de Metz. Sacre de Cautin, successeur de S. Gall, évêque de Clermont.

551. *Parisiense*, de Paris. (*Gall.* ch. t. VI. p. 612.)

552. *Aurelianense*, d'Orléans. Contre les Nestoriens et les Eutychéens.

553. *Parisiense,* de Paris. Ce Concile, convoqué par Childebert, roi de Paris, et présidé par Sapaudus, évêque d'Arles, déposa et fit enfermer dans un monastère Saffaracus, évêque de Paris. Eusèbe lui fut donné pour successeur.

554. *Arelatense*, d'Arles. Canons : Que nul prêtre ne dépose un diacre ou un sous-diacre sans le consentement de son évêque. Que les clercs ne détériorent pas les biens dont ils ont reçu la jouissance de l'évêque. Si un jeune clerc fait cela, qu'il soit corrigé par la discipline de l'Eglise; s'il est vieux, qu'il soit tenu comme le meurtrier des pauvres (*necator pauperum*). Le Concile fit aussi plusieurs canons pour tenir sous la puissance des évêques, au spirituel et au temporel, les monastères d'hommes et de femmes. Il défendit aux abbés de voyager sans la permission de l'évêque.

555. *Armoricum,* de l'Armorique (Bretagne), lieu incertain. Ce Concile excommunia Maclou, évêque de Vannes, qui, après la mort de son frère Cham, comte de Bretagne, avait quitté son évêché pour posséder le comté, et s'était marié.

557. *Parisiense,* de Paris. Ce Concile se rassembla pour prévenir par des canons la dispersion des biens des églises, que les rois franks donnaient au premier venu. Il fit plusieurs canons contre les détenteurs de ces biens, contre ceux qui en reçevaient des rois, ceux qui attaquaient les propriétés particulières des évê-

ques, parce que les biens des évêques, est-il dit, sont les biens de l'Eglise. Il défend de ravir ou d'épouser par la faveur du roi, une fille ou une veuve sans le consentement de ses parens. Il déclare nulle l'ordination d'un évêque nommé par le roi, malgré les citoyens et contre la volonté du métropolitain et des évêques provinciaux; et comme en beaucoup de choses on néglige les anciennes coutumes, le Concile renouvelle et recommande l'observation des anciens canons. Le Concile ordonne, en outre, soit aux églises, soit aux prêtres, d'observer à l'égard des serfs laissés par testament à la garde des tombeaux, ce qui aura été la volonté des défunts.

558 ou environ. *Ucetiense*, d'Uzès dans la Gaule Narbonnaise. — S. Ferréol, évêque d'Uzès, avait été accusé auprès du roi Childebert, à cause de sa bonté pour les juifs, et déporté à Paris où il demeura trois ans. De retour dans son diocèse, en 558, environ, il assembla un synode dans l'église de S. Théodoric, y réunit tous les juifs de la ville et des environs, les instruisit de la foi catholique et les engagea à abjurer leurs erreurs. Quelques-uns se convertirent et reçurent le baptême. Pour les autres ils furent forcés de sortir de la ville. La mention de ce concile se trouve dans la vie de S. Ferréol, chez les Bollandistes au 18 septembre. Les Bénédictins l'ont porté dans leur nouvelle collection des Conciles de France.

562 environ. *Santonense*, de Saintes. Ce Concile élut Héraclius en place d'Emérius, que Clotaire avait nommé évêque de Saintes, sans l'avis du métropolitain. Clotaire était mort dans l'intervalle; mais Childebert son fils et son successeur, maintint Emérius et imposa des amendes aux évêques, entre autres à Léontius, métropolitain de Bordeaux qui avait convoqué et présidé le Concile.

567. *Lugdunense*, de Lyon. Ce Concile déposa Salonius d'Embrun et Sagittaire de Gap, à cause de leurs mauvaises mœurs. Ils furent ensuite rétablis par le roi Gontran, à la demande du Pape. Mais ils furent condamnés de nouveau à Châlons, en 579. — Canons : Comme à la ruine de leur âme, beaucoup ont fait des captifs par violence et trahison, s'ils négligent de rendre, ainsi que l'a ordonné le roi, au lieu où ils ont long-temps vécu en repos, ceux qu'ils ont emmenés, qu'ils soient privés de la communion de l'Église. Le Concile veut que les discussions entre évêques soient jugées par le métropolitain, et qu'aucun évêque ne reçoive à la communion celui qu'a excommunié un évêque. Le Concile ordonne que pour les donations faites à l'Église par des évêques, prêtres ou clercs inférieurs, la volonté du disposant

ne soit point violée parce qu'il manquerait quelque formalité à l'acte. Il défend que les évêques reviennent sur les libéralités de leurs prédécesseurs.

567. *Turonense*, de Tours. Ce Concile se rassembla pendant les guerres des fils de Clotaire, et lorsque les rois faisaient servir les biens de l'Église à réparer les dépenses qu'elles leur causaient. Sainte Radegonde écrivit au Concile pour demander la confirmation de sa règle. Sa demande lui fut accordée.

Que les évêques, disent les canons, soient unis entre eux. Que les cités et les prêtres de campagne nourrissent leurs pauvres, pour que ceux-ci n'aillent pas dans d'autres cités.

Le Concile réitère toutes les défenses sur les femmes, et ordonne plusieurs précautions pour que même le soupçon n'atteigne pas les clercs. Il défend aux prêtres et aux moines de coucher ensemble. Il excommunie le juge qui se refuserait à séparer un moine de la femme qu'il aurait prise après sa profession. Il règle les jeûnes des moines; il défend plusieurs superstitions païennes; il renouvelle toutes les menaces contre ceux qui, *pendant que nos seigneurs se font la guerre*, envahissent ou réclament les biens des églises; et déclare excommuniés les juges et les puissans qui oppriment les pauvres, malgré l'avertissement de l'évêque. Le Concile ordonne que les seuls évêques donnent des lettres de recommandation; qu'avant de renvoyer ou un abbé ou un archiprêtre, ils prennent conseil de tous leurs prêtres et des abbés; il excommunie les prêtres qui ne gardent pas les canons sur le célibat; prescrit qu'ils s'aident entre eux lorsqu'un d'eux est méprisé par des clercs indociles; défend aux femmes d'entrer dans des monastères.

570. *Lugdunense*, de Lyon. Pour la paix et la conservation de l'église.

573. *Parisiense*, de Paris. Ce Concile, composé de 82 évêques, s'assembla pour décider sur l'affaire de Promotus, sacré évêque contre toute règle canonique et par ordre de Sigebert, roi d'Austrasie. Le Concile déclara Promotus déchu d'après la demande que lui en faisait Pappolus, évêque de Chartres, administrateur de l'église de Châteaudun pendant la vacance.

575. *Lugdunense*, de Lyon. Assemblée d'évêques et de grands, où le frère de Grégoire de Tours, Pierre, accusé d'homicide par un de ses ennemis, s'y justifia par son propre serment.

576. *Parisiense*, de Paris, sur un différend des rois Gontran et Chilpéric.

577. *Parisiense*, de Paris. Tenu au printemps, dans l'église de S. Pierre, plus tard S^{te}. Geneviève, où 45 évêques assistèrent.

Le roi Chilpéric qui les avaient assemblés, s'y porta pour accusateur de Prétextat, évêque de Rouen, comme ayant favorisé, disait-il, la révolte de son fils Mérovée. En conséquence il demanda que sa robe fût déchirée, et qu'on prononçât sur lui les malédictions contenues au pseaume 108, ou que, par le jugement des évêques, il fût pour toujours séparé de la communion. Saint Grégoire, évêque de Tours, s'étant opposé à ces demandes comme contraires à la promesse du roi, suivant laquelle tout devait se passer conformément aux canons, Prétextat fut enlevé de force, traîné en prison, et peu de temps après envoyé en exil. Ce ne fut que par un complot de quelques particuliers que Mélaine fut placé sur le siège de Rouen, et Frédégonde s'autorisa de cette ordination pour soutenir que Prétextat avait été déposé. Tout cela ne satisfit point la vengeance de Frédégonde qui fit plus tard assassiner Prétextat.

578 environ. *Autissiodorense*, d'Auxerre. Ce synode fut tenu par Aunachaire, évêque d'Auxerre; on n'y traita que des questions de discipline et de cérémonies. Le Concile défend, ce qui était une coutume païenne, de se déguiser en cerf, en vache et autres animaux, le premier janvier. Il prohibe aussi plusieurs autres usages ou superstitions païennes. Il défend de donner la communion aux morts. Il prescrit à tous les prêtres de venir en mai au synode; aux abbés de venir en novembre au Concile. Il défend de faire des repas dans l'église, et d'y faire chanter des jeunes filles et des gens du siècle. Qu'aucun clerc, dit le Concile, n'assigne quelqu'un, mais qu'il en charge son frère ou quelqu'autre laïque. Que tout laïque qui aura méprisé les avertissemens de son archiprêtre, soit exclus de l'Église aussi longtemps que durera la désobéissance, en sus de l'amende qu'a imposée pour cela notre glorieux roi. Le synode défend de dire deux messes le même jour sur un même autel; de mettre un mort sur un autre mort; de recevoir l'offrande de ceux qui se sont tués; que les clercs célèbrent ou entendent la messe sans être à jeun; que les prêtres et les diacres assistent à des supplices et participent à des jugemens de morts; qu'un clerc en assigne un autre devant le juge séculier; qu'un prêtre chante ou danse à un festin; que les femmes communient sans leur *dominical*, ou voile qu'elles portaient sur la tête le dimanche; que des abbés ou des moines soient parrains. Il règle la peine d'un abbé qui ne fait pas observer les lois sur le célibat; sa pénitence doit avoir lieu dans un autre monastère que le sien. L'*Art de vérifier les dates* porte ce Concile à l'an 587, mais dans leur édition des Conciles de France, les Bénédictins l'ont placé à l'an 578, avant celui de Châlons de 579.

579. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Nouvelle condamnation de Salonius et de Sagittaire. (*Voy*. 567 *Lyon*.) Le Concile sacra un évêque pour la Maurienne, et l'assujettit à l'évêque de Vienne. « Il paraît qu'il y eut deux Conciles à Châlons cette année, 579 » *Art de v. les dates*.

579. *Santonense*, de Saintes. Le Concile recommande à la miséricorde de l'évêque Héraclius, le comte Nantinus qu'il avait excommunié et qui demandait l'absolution; l'évêque l'accorda.

579. *Matisconense*, de Mâcon. (*Gall*. ch. t. IV.)

580. *Brennacense*, dans une maison du domaine royal de de Berni, près de Compiègne, et non de Braisnes, en Soissonnais. (*V. Art de vérif.* Errata *du tome* III.) S. Grégoire, évêque de Tours y fut justifié par son propre serment, d'une accusation que Leudaste, comte de Tours, avait portée contre lui; et ce dernier y fut excommunié comme auteur du scandale et calomniateur de la reine Frédégonde et d'un évêque (*Greg. Turon. lib. V. c.* 48 *et seq.*). Outre les évêques de Neustrie, ceux de plusieurs cités méridionales conquises sur le royaume d'Austrasie, et entre autres celui d'Albi, furent invités à se rendre au Concile qui avait été convoqué à Soissons, mais que Chilpéric tint dans son domaine de Braines (de Berni) à cause de l'effervescence qu'avaient produite dans Soissons les poursuites intentées contre un évêque aimé de tout le peuple. (Aug. Thierry. *Nouvelles Lettres sur l'Hist. de France*. Ve lettre.)

581. *Gallicana Sydonus*, ouvert à Lyon et terminé dans le palais de Gontran à Orléans ou à Châlons-sur-Saône, on ne sait. On ignore pour quelles causes il fut convoqué. On sait seulement qu'il s'éleva contre les négligens.

581 ou 582. *Matisconense*, de Mâcon, convoqué par Gontran. Canons: qu'aucun clerc ne porte de la soie ou d'autres vêtemens séculiers qui ne conviennent pas à sa profession. Qu'un juge qui sans cause criminelle, c'est-à-dire, d'homicide, vol ou maléfice, aurait fait arrêter un clerc, soit excommunié; que l'on jeûne tous les mercredis et vendredis depuis la S. Martin jusqu'à Noël, et que ces jours on célèbre le saint sacrifice, comme on fait en carême, *ordine quadragesimali*. Qu'aucun juif ne soit donné pour juge à des chrétiens, et qu'on ne leur permette pas d'être receveur d'impôts. Le Concile défendit que des chrétiens servissent des juifs, et donna aux chrétiens, serfs de juifs, la faculté de se racheter. « Le 6e canon de ce Concile, est, suivant D. Rivet, le plus ancien monument où le titre d'archevêque soit donné aux métropolitains. Mais Baronius *ad an*. 508, Le Cointe *ad an*. 542, et le P. Longueval, t. III, p. 473, citent le Testament de S. Cé-

saire d'Arles, mort en 542, où il donne à son successeur cette dénomination. Néanmoins, il faut avouer que ce ne fut que vers l'an 800, que tous les métropolitains en Occident furent décorés de ce titre. » *Art de v. les dates.*

583. *Lugdunense*, de Lyon. Le Concile recommande qu'on examine l'authenticité des lettres d'évêques à d'autres évêques, pour le rachat des captifs; il défend aux évêques de célébrer hors de leur église, les fêtes de Noël et de Pâques, excepté dans les cas de maladie ou d'ordres du roi. Il ordonne qu'en chaque ville il y ait un logement séparé pour les lépreux qui seront nourris et vêtus aux dépens de l'Église.

584. *Rotomagense*, de Rouen, sur l'abbaye de S. Lucien de Beauvais. (*Collect.* de Bessin.)

584. *Valentinum*, de Valence. Le Concile confirma les donations que le roi Gontran, la reine Austrechilde et leurs filles, consacrées à Dieu, avaient faites aux églises de Saint-Marcel de Châlons, et de Saint-Symphorien d'Autun.

585. *Matisconense*, de Mâcon. Ce Concile, convoqué par Gontran, fut composé de tous les évêques qui lui étaient soumis, et dont plusieurs étaient privés de leur siège par les Goths. Gontran écrivit ensuite aux évêques et juges de son royaume, pour faire exécuter les décrets du Concile. Ces décrets sont au nombre de 20. Le Concile y ordonna qu'on observât plus exactement le dimanche; que tout chrétien présentât des offrandes; qu'on payât la dîme régulièrement aux prêtres et aux ministres de l'Église. (C'est le premier Concile qui fasse mention de la dîme ecclésiastique, comme dette; et cependant il est dit dans le canon, que la coutume immémorable parmi les chrétiens était de l'acquitter.) Qu'on ne fit point de baptême hors les temps prescrits, à moins de nécessité. Un de ces canons commence ainsi : « Il nous convient de ramener à leur premier état, toutes les choses de la sainte foi catholique, que nous savons être dégénérées par le laps de temps. »

Le Concile renouvela la défense de ne célébrer la messe qu'à jeun, excepté le jour de la Cène du Seigneur. « On voit par là, l'usage où l'on était alors, de célébrer, le Jeudi-Saint, la sainte messe après le souper, pour mieux se conformer à l'institution du sacrement. » (*Art de v.*) Le Concile fit un canon pour protéger la liberté des affranchis devant l'Église, et charger leur évêque de faire plaider leur cause. Il ordonna aussi que si quelque homme puissant était en désaccord avec l'évêque, l'affaire fût portée devant le métropolitain, et qu'on n'employât pas de violence contre l'évêque; il ordonna la même chose pour les prêtres et les diacres. Il défend aux juges de rien décider sur les veuves et les

orphelins, sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, ou en son absence, un de ses prêtres, et de tout décider en délibérant sur cela avec eux. » Il défend aux évêques d'avoir leur maison gardée par des chiens, ce qui est contraire à l'hospitalité. Il défend qu'on mette un mort dans la sépulture d'un autre, sans la permission de ceux à qui elle appartient. Il règle toutes les marques d'honneur que doit rendre à un clerc, un séculier qui le rencontre, et la manière dont le clerc y doit répondre. Il défend aux clercs d'assister au jugement des coupables. Il ordonne que toutes les réclamations soient jugées suivant les lois et les canons; car, foulant aux pieds les lois et les canons, ceux qui sont près du roi, ou qui sont enflés de la puissance du siècle, usurpent les biens d'autrui, et sans action juridique ni preuve, non-seulememt dépouillent les pauvres de leurs champs, mais les expulsent de leur demeure. »

587. *Conventus apud Andelaum*, d'Andelot, diocèse de Langres. Cette assemblée d'évêques et de grands, conseilla et confirma la paix entre, d'un côté, Childebert, roi d'Austrasie, et sa mère Brunehaut, et de l'autre, Gontran, roi de Bourgogne. Par le *traité d'Andelot*, célèbre dans l'histoire de France, Gontran, qui n'avait point d'enfans, adopta son neveu Childebert, et lui assura sa succession. Il laissa aussi aux leudes (seigneurs) la possession héréditaire de leurs bénéfices.

587 ou 588. *Gallicanum*, lieu incertain, mais en Normandie. Ce Concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, archevêque de Rouen.

588. *Arvernense*, de Clermont. Ce Concile, tenu par Sulpice, de Bourges, avec ses suffragans, termina le différent d'Innocent de Rodez et d'Urcisin de Cahors, touchant quelques paroisses que l'un et l'autre s'attribuaient : le premier eut gain de cause.

588. *Ebredunense*, d'Embrun, en Dauphiné. (*Gall. ch.* t. III. col. 1065.)

589. *Sauriacum*, de Sourcy, près de Soissons. Ce Concile ordonna que l'entrée de la ville de Soissons fût accordée à Droctégésile, qui en était évêque, et que son intempérance en avait fait éloigner.

589. *Pictavense*, de Poitiers. Chrodielde, fille du roi Caribert, et Basine, religieuses du monastère de sainte Radegonde de Poitiers, révoltées contre leur abbesse Leubovère, y furent excommuniées. (*V.* 590, *Poitiers.*)

589. *Cabilonense*, de Chalons-sur-Saône. Cette assemblée confirma l'excommunication lancée par le Concile de Poitiers.

589. *Narbonense*, de Narbonne. Ce Concile, convoqué par Ré-

cared, roi des Visigoths dans la partie des Gaules qui lui était soumise, fut composé de l'archevêque de Narbonne et des évêques de Béziers, d'Elne, de Maguelone (dont le siège est maintenant à Montpellier), de Carcassonne, de Nîmes, d'Agde et de Lodève. Il défend aux clercs de porter des vêtemens de pourpre; de s'arrêter sur les places publiques; de se mêler aux conversations qui s'y tiennent, et de se réunir en conciliabules ou conjurations, sous le patronage des laïques. Il ordonne aux abbés de n'imposer aux coupables renfermés dans les monastères, que la pénitence imposée par l'évêque. Il défend d'ordonner prêtres ou diacres des clercs qui ne sauraient pas lire, et ordonne que de tels clercs, s'ils ne veulent pas s'instruire, soient mis dans un monastère. Le Concile défend aussi certaines superstitions païennes, entr'autres celle de ne point travailler le jeudi, parce qu'il était consacré à Jupiter, et condamne les coupables, s'ils sont libres, à la pénitence, s'ils sont esclaves, aux verges, que leur fera infliger leur maître. Il ordonne aux clercs la subordination envers leurs supérieurs; défend à ceux qui sont à l'autel de le quitter pendant que le prêtre célèbre la messe. Il défend aux Juifs, sous peine d'amende, d'enterrer leurs morts avec des chants. — Les peines temporelles, marquées dans plusieurs canons de ce Concile, prouvent que les juges séculiers assistaient alors aux Conciles, comme il avait été ordonné par celui de Tolède de l'an 589.

590. *Gabalitanum*, du Gévaudan, ou mieux sur les confins du Gévaudan, de l'Auvergne et du Rouergue, à peu près où est aujourd'hui la ville de Marvejols. Ce concile jugea l'affaire de Tetradia, veuve de Didier et femme en premières noces de Eulalius, qui en réclamait des objets qu'elle lui avait enlevés en s'enfuyant pour aller rejoindre Didier. Tetradia fut condamnée à rendre à Eulalius quatre fois autant qu'elle avait emporté de sa maison, et la note de bâtardise fut attachée aux enfans qu'elle avait eu de Didier.

590. *Augustodunense*, d'Autun. Convoqué sur la même affaire, par Gontran. (Mabillon, *Annales Bénéd.* t. I. p. 196.

590. *Pictavense*, de Poitiers. Ce Concile jugea la querelle élevée entre Chrodielde et l'abbesse du monastère de Poitiers. (*V.* 589, *Poitiers*, et 590, *Metz*.)

590. *Metense*, de Metz. Chrodielde et Bazine y furent reçues en grâce. Celle-ci rentra dans son couvent. Chrodielde fut envoyée dans une terre que le roi lui donna. (*V.* 589, *Poitiers*.)

591. *Neptodorensis conventus*, de Nanterre. Le petit roi Clotaire II y fut baptisé à l'âge de sept ans.

594. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Ce Concile établit

dans le monastère de Saint-Marcel la même manière de psalmodier qu'on suivait à Saint-Martin de Tours, à Saint-Denis en France et à Saint-Germain-des-Prés.

601 ou environ. *Senonense*, de Sens, où l'on traita de la réformation des mœurs, de la simonie et de l'ordination des Néophites.

603. * *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. La reine Brunehaut fit déposer dans ce Concile S. Didier, évêquè de Vienne, pour l'avoir reprise de ses désordres.

615. *Parisiense*, de Paris. Convoqué par Clotaire II, de toutes les provinces des Gaules qu'il avait nouvellement réunies sous sa domination. 79 évêques s'y trouvèrent. Le Concile fit un canon pour réprimer l'autorité que les rois s'attribuaient dans l'élection des évêques; il porte qu'à la place d'un évêque mort, on ordonnera celui qui sera choisi par le métropolitain avec ses comprovinciaux, le clergé et le peuple de la ville. S'il arrive autrement, par la puissance de quelqu'un, l'élection sera nulle. Il défend qu'un évêque se choisisse un coadjuteur; qu'un juge fasse arrêter un clerc à l'insu de l'évêque; qu'on touche aux biens d'un ecclésiastique défunt avant de connaître son testament. Il defend à tous les puissans du clergé ou du siècle, d'envahir les biens ou les droits d'un évêque; aux Juifs, de demander aux princes aucune autorité sur les chrétiens, et ordonne que celui qui l'aurait obtenue soit baptisé avec toute sa famille. —Ce Concile, le plus nombreux des Gaules en ce temps-là, est appelé général par celui de Reims, de l'an 625. Les grands du royaume y assistèrent, et le roi Clotaire, dans l'édit qu'il rendit le 18 octobre, jour même de la tenue du Concile, pour l'exécution de ses Canons, leur donna la satisfaction qu'ils demandaient sur les cens et péages établis par ses prédécesseurs, et sur les biens qu'il leur avait enlevés. (*D. Cellier*, t. XVII, p. 779, *D. Bouquet*, t. III, cités par *l'Art de v.*). Dans son édit, Clotaire modifie un peu le premier canon, en disant que l'évêque élu par les évêques, le clergé et le peuple, serait ordonné par ordre du prince, et que s'il est tiré du palais, il ne sera ordonné que pour son mérite. Ces canons et cet édit furent approuvés dans un Concile tenu peu après, mais dont on ne sait ni le temps précis ni le lieu.

618 ou environ. *Apud Bonogelum*, de Bonneuil, dans le territoire de Meaux. Le Concile défend de faire un laïque archiprêtre, si ce n'est celui que, l'évêque jugerait nécessaire pour la consolation de l'Eglise et la défense des paroissiens à cause du mérite de sa personne. Un canon porte : Si des *ingénus* se sont vendus, quand ils auront pu trouver la somme pour laquelle ils

se sont vendus, on doit la recevoir et leur rendre la liberté : si parmi de telles personnes, le mari a une femme *ingénue* ou la femme un mari *ingénu*, leurs enfans seront *ingénus*. Le Concile défend de célébrer dans les monastères, si ce n'est avec la permission de l'évêque, des baptêmes, des messes de morts ou d'y enterrer des laïques. Il dégrade le prêtre ou le diacre qui se marierait. Il défend de destituer sans raison les archiprêtres et les archidiacres.

624 au plus tard, (*Art de v.*). *Matisconense*, de Macon. Agrestius, moine de Luxeuil, attaquait vivement la règle de S. Colomban ; l'abbé Eustache la défendit et le Concile l'approuva.

625. *Remense*, de Reims. Le Concile ordonne aux évêques de chercher, pour les convertir, les hérétiques qui pouvaient se trouver en Gaule. Il ordonne que ceux dont la vie serait sauvée par l'asile dans les églises, promettent, s'il y a lieu, avant d'être mis en liberté, d'accomplir la pénitence canonique. Si un chrétien se trouve forcé de vendre ses esclaves, que, sous peine d'excommunication, il ne les vende qu'à des chrétiens. Si des Juifs veulent attirer leurs esclaves chrétiens au judaïsme, ou leur font souffrir de cruels tourmens, ceux-ci tombent en la puissance du fisc. Le Concile défend de recevoir l'accusation de personnes non libres, et de réduire à la servitude des *ingénus* ou des affranchis ; il défend, comme presque tous les Conciles précédens, de regarder comme évêque celui qui ne sera point natif du lieu, et choisi par le vœu de tout le peuple, avec le consentement des évêques provinciaux ; il permet aux évêques de vendre les vases sacrés pour racheter les captifs ; il déclare que quelque temps qui se soit écoulé depuis qu'on possède les biens d'une église à titre de précaire, (c'est-à-dire pour une certaine redevance annuelle), on ne pourra se les approprier, et que l'Eglise est toujours en droit d'y rentrer. « On voit par là que l'usage des précaires ecclésiastiques était établi dès le commencement du VIIe siècle. Il ne commença donc pas, comme le dit un moderne, sous le maire Ebroïn, en 660. » (*Art de v.*) On trouve après ce Concile, des statuts synodaux de l'église de Reims ; mais on les croit fort postérieurs ; ils ne contiennent rien d'important.

627. *Clippiacense*, de Clichy, près de Paris. Ce Concile fut composé d'évêques et de grands convoqués par Clotaire. Il s'occupa de la paix publique et de la discipline ecclésiastique. Les actes en sont perdus.

633. *Clippiacense*, de Clichy. Ce Concile fut composé d'évêques et de grands laïques convoqués par Dagobert ; il traita des fugitifs et de l'asile de l'église de Saint-Denis. (*H. de la civ. en France*, t. III, p. 395.)

636. *Clippiacense*, de Clichy, où S. Agile fut établi premier abbé de Rebais, monastère nouvellement fondé par S. Eloi. (Mabil., *sæc.* 2, *Bened.* p. 323; *Art de v.*)

638. *Parisiense*, de Paris. Composé d'évêques et de grands laïques. Dagobert y assista. On y confirma les priviléges de l'église de Saint-Denis.

643 ou 644. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Ce Concile fut assemblé de toutes les provinces du royaume de Clovis II. Il recommande la confirmation de la foi de Nicée, confirmée à Calcédoine; il défend de sacrer en même temps deux évêques pour une seule ville, et de confier les biens des paroisses et les paroisses elles-mêmes, à des laïques; de vendre les esclaves hors du domaine du roi; il défend au juges de parcourir les paroisses et les monastères, ce qui est de la juridiction des évêques, et de mander de force, devant eux, les clercs et les abbés, pour se faire préparer le logement; il défend d'élire deux abbés pour un monastère, à l'abbé de se choisir un successeur, aux abbés et aux moines de rechercher le patronage des puissans et d'aller devant le prince sans la permission de l'évêque; ils se plaint que les grands qui ont des chapelles soustraient leurs clercs à la juridiction de l'ordinaire; il défend de porter des armes à l'église et d'y attaquer quelqu'un pour le blesser ou le tuer; il défend aussi que des chœurs de femmes y chantent des chansons indécentes. S. Eloi et S. Ouen assistèrent à ce Concile. On voit par une lettre de Sigebert, roi d'Austrasie, que les rois étaient bien aises qu'il ne se tînt pas de Concile sans leur permission. — Sirmond et Labbe portent celui-ci à l'an 650.

645. *Aurelianense*, d'Orléans. Ce Concile fut rassemblé par les soins de S. Eloi et de S. Ouen, contre un Grec qui prêchait l'hérésie des monothélites; il fut combattu par l'évêque Sauve et chassé de Gaule. Lenglet du Fresnoy dit que ce Concile s'est tenu en 642.

648. *Bituricense*, de Bourges. Synode provincial, tenu par Wfolendus, successeur de S. Sulpice.

650. *Rotomagense*, de Rouen, sur la disciplice. (*Coll. de Bessin.*)

653. *Clippiacense*, de Clichy. « Les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis y sont rédigés et souscrits par le roi Clovis II, par Béroalde, son référendaire, et par 24 évêques » (*Art de v.*) D'autres portent ce Concile à 659 et d'autres à 660.

657. *Senonense*, de Sens, pour les priviléges de l'abbaye d Saint-Pierre-le-vif de Sens. S. Éloi, qui mourut en 659, assista à ce Concile. (Le Cointe, *Annal. eccl. franc.*)

659. *Mansolacense*, de Malay-le-Roi, sur la rivière de Vanne, près de Sens. Célébré par Emmon, archevêque de cette ville. On y fit quelques règlemens sur la discipline.

660 ou environ. *Nannetense*, de Nantes. Nivard, archevêque de Reims, consentit, dans cette assemblée, à la restauration du monastère de Hautvilliers, près de la Marne. « On fit dans ce Concile 20 canons que le P. Labbe rapporte à un autre Concile tenu au même lieu sur la fin du IXe siècle. » (*Art de v.*) Voir les décisions de ces canons à ce dernier Concile de Nantes, avant l'an 897.

664. *Parisiense*, de Paris. Les évêques confirmèrent les privilèges accordés par Landri, évêque de Paris, à l'église de Saint-Denis.

670. *Augustodunum*, d'Autun; Voy. *Christiacum*, à l'an 676.

670 environ. *Senonense*, de Sens. Ce Concile confirma les privilèges du monastère de Saint-Pierre-le-Vif, de cette ville.

670. *Burdigalense*, de Bordeaux, en présence du comte Loup, par les métropolitains de Bourges, de Bordeaux et d'Eause, assistés de leurs comprovinciaux. On s'y occupa du rétablissement de la paix dans le royaume, et de la réformation de la discipline. Le comte Loup était vraisemblablement un seigneur envoyé pour faire reconnaître Childéric, à la place de Thierry III qu'on venait de détrôner. — Vaissette et d'autres critiques mettent ce Concile à l'an 673, fondés sur l'inscription du manuscrit de l'église d'Albi, qui le renferme, mais l'*Art de vérifier les Dates*, montre que cette inscription ne donne que l'époque du recouvrement du manuscrit, après un incendie de la ville, et que le Concile tenu dans un diocèse de Neustrie, pour la stabilité du règne de Childéric, *pro stabilitate regni*, doit avoir été célébré l'an 670, c'est-à-dire, la première année de son élévation sur le trône de Neustrie.

676. *Christiacum*, de Cressi ou Créci dans le Ponthieu, en Picardie, suivant la conjecture de Mabillon. « S. Léger, évêque d'Autun, y assista, ce qui a porté quelques copistes à placer ce Concile à Autun, en quoi ils ont été suivis par les éditeurs des Conciles. Ceux-ci ont fait une autre faute en rapportant ce Concile à l'an 670, au lieu de 676, que Mabillon prouve être sa vraie date. *Annal*, l. 16 *et OEuvres posth.* t. 1, p. 530. » *Art de v*. — Ce Concile ne s'occupa que de discipline. Il ordonne que les prêtres et les clercs sachent par cœur le Symbole de S. Athanase. C'est la première fois qu'il est parlé de ce Symbole en Gaule. Le Concile déclare qu'on ne tiendra pas pour catholiques les laïques qui ne communieront pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

677. *Marlacense*, de Morlay au diocèse de Toul, suivant

D. Mabillon, de Marly près de Paris, selon le P. Pagi. Les évêques de Neustrie et de Bourgogne assemblés par ordre et en présence du roi Thierry, y déposent Chramlin qui s'était emparé de l'évêché d'Embrun, et lui déchirent ses habits pour marque de sa dégradation. (*Edit. Venet.* t. VII; Mansi. Mabill. *De re dipl.* p. 469, et *Annal.* t. 1, p. 541.)

678, au plus tard, (*Art de v.*)* *Gallicanum*, dans une maison royale. Ce Concile fut assemblé par ordre du roi Thierry et du maire Ebroïn; il ne peut donc avoir été tenu en 685, comme le dit Labbe, puisque Ebroïn est mort en 684. On y pressa S. Léger, évêque d'Autun, de s'avouer coupable de la mort du roi Childéric II, et malgré les protestations qu'il fit de son innocence, on le dégrada, puis on le livra au comte du Palais pour le faire mourir. Celui-ci fit trancher la tête au saint dans une forêt de l'Artois qui porte encore son nom. L'Église célèbre la mémoire de S. Léger, le 2 octobre. L'assemblée exila et déposa encore les évêques de Maëstricht, de Châlons-sur-Saône, de Valence, et plusieurs autres.

679. *Gallicanum*, lieu incertain. Ce Concile condamna les monothélites. On croit communément qu'il se tint pour envoyer des députés à un Concile de Rome. (*Art de v.*)

688. *Gallicanum*, dans une maison royale. S. Léger et Ebroïn, son puissant ennemi, étant morts, trois évêques désiraient posséder le corps du saint. Le Concile l'accorda à Ansoald, évêque de Poitiers.

689. *Rotomagense*, de Rouen. Ce Conciledonna des privilèges au monastère de Fontanelles, à condition qu'on ne s'écarterait pas de la règle de S. Benoît.

693. *Rotomagense*, de Rouen, sur l'exemption de l'abbaye de Fécamp, en Normandie.

719. *Trajectense*, de Maëstricht, dans le royaume d'Austrasie ou de la France orientale. S. Willibrod et S. Swithbert, présidèrent ce synode qui envoya Winfried (S. Boniface) et plusieurs autres missionnaires prêcher l'Évangile aux Germains. — Sous cette date, de 719, se trouve réuni le Concile de Maëstricht de 697, dont parle aussi Labbe, et qui est clairement le même que celui de 719. Une autre raison porte à supprimer celui de 697, c'est que S. Boniface, qui semblerait y avoir assisté, ne quitta l'Angleterre qu'après l'an 710. (*Voy. Hist. de la Civilis. en France*, t. III, p. 399.)

741. *Ad ripam Danubii*, près du Danube, dans l'état des Franks, tenu par S. Boniface et un légat du saint-siége. Le Concile ordonne que l'affaire du clerc ou laïque qui s'écarterait incorrigiblement de la loi de Dieu, fut portée au Pape.

742. *Germanicum*, en Bavière, à Augsbourg ou à Ratisbonne. Carloman, duc des Franks orientaux, convoqua à ce concile des évêques et des grands laïques; il arrivait d'Italie et avait reçu du pape Zacharie l'ordre de tenir ce concile. C'est Carloman qui parle dans les canons : « Par le conseil de saints prêtres et de nos « grands, nous instituons des évêques pour les cités; nous met- « tons à leur tête Boniface, et nous ordonnons que des synodes « soient tenus tous les ans. Nous défendons absolument aux ser- « viteurs de Dieu (c'est-à-dire aux clercs et aux moines), de « porter les armes, de combattre et d'aller à la guerre, excepté « ceux qui doivent suivre l'armée pour y célébrer la messe et « porter les reliques des saints. Ainsi que le prince ait à l'armée « un ou deux évêques avec des prêtres et des chapelains. » (C'est la première fois que l'on trouve ce dernier nom. Il dérive, dit l'*Art de vérifier les dates*, du nom de *Chapelle* que l'on donna à l'oratoire où l'on conservait la chappe de S. Martin, estimée la plus précieuse relique de France; tous les clercs qui le desservaient, étaient nommés chapelains; et ces noms passèrent à tous les oratoires et à tous leurs desservans.) « Que chaque *préfet* (chef « d'un corps de soldats), ait un prêtre pour juger des péchés de « ceux qui se confessent et leur imposer pénitence. » (On voit par là qu'il y avait dès lors des aumôniers pour confesser les soldats.) « Que les prêtres de paroisse soient soumis à leurs « évêques et leur rendent compte de leur conduite tous les ans. « Qu'on n'admette pas au saint ministère des évêques ou « des prêtres inconnus. Que l'évêque, avec l'aide du comte « *(gravio)*, veille à ce que le peuple ne se livre à aucune su- « perstition païenne. »

743. *Liptinense*, de Leptines, château dans le Cambrésis, près de Binch. Ce concile fut convoqué par Carloman, duc des Franks orientaux (1), et présidé par S. Boniface; on y confirma les décrets de celui de Germanie. Carloman y mit à la tête des évêques qu'il avait choisis, Abel, archevêque de Rheims, et Ardobert, archevêque de Sens.

Le but fut de réformer le clergé; les évêques, les prêtres et tous les clercs promirent de changer de vie et de se conduire d'après les anciens canons. Les moines reçurent la règle de S. Benoît; des châtimens furent décrétés contre ceux ou celles qui se rendraient coupables d'adultère. Il fut réglé que

(1) L'*Histoire de la Civilisation en France* dit que ce fut par Pepin. Le précaire accordé pour repousser les Sarrasins, les Bretons, et plusieurs dispositions du concile portent à le croire, mais c'est pourtant le nom de Carloman qui figure dans le texte latin.

le prince, afin de se mettre à même de soutenir la guerre contre les Sarrazins, les Saxons et les Bretons, qui infestaient le royaume, prendrait pour un temps, une partie des biens des églises et des monastères, si cela ne les appauvrissait pas trop, à titre de précaire et de cens, à la charge de payer un sou tous les ans à l'église ou au monastère par chacune des familles auxquelles les fonds auraient été distribués. Nous ordonnons, dit Carloman, comme l'a ordonné autrefois notre père, (Charles-Martel), que celui qui se sera livré à quelque observance païenne, soit condamné à 15 sous d'amende. — Le Concile décréta des canons et des statuts d'après l'ordre du pontife romain et la prière des principaux Franks et Gaulois. Ces canons commencent et finissent par une profession d'obéissance envers le Pape que l'on s'engage à consulter et obéir en tout; on promet aussi de lui demander le pallium : Que le métropolitain tienne un concile chaque année; que chaque évêque, à son retour du concile, assemble ses prêtres et ses abbés, et les exhorte à observer ses décrets; que chaque évêque visite tous les ans son diocèse; que chaque prêtre rende au carême compte de sa conduite à son évêque. Le métropolitain a le droit de surveiller les évêques et de s'enquérir de leur zèle. Si un évêque ne peut pas corriger ses prêtres, qu'il porte l'affaire à l'archevêque; de même que l'église romaine exige de moi le serment de lui indiquer, pour qu'elle les corrige, les prêtres que je ne pourrais corriger. « On trouve à la suite de ce concile plusieurs pièces qui paraissent y avoir rapport : la renonciation des Saxons au culte d'Odin en langue germanique; un index des superstitions païennes des Germains; une allocution sur les mariages illicites; une de morale et une contre l'observance judaïque du Sabbat; enfin, des canons rendus par Boniface; ils ne contiennent rien de neuf. » (*Hist. de la civ. en France*, *t.* III, *p.* 401.)

744. *Suessionense*, de Soissons. Ce concile, assemblé par ordre et en présence de Pépin, maire du palais, fit dix canons, dont le premier est pour la conservation de la foi de Nicée et des autres conciles. Les canons suivans renferment les mêmes réglemens que ceux des conciles des États de Carloman, frère de Pépin (*Voy.* 742. 743.) Le dernier porte que celui qui n'en observera pas les décrets, sera jugé par le prince même, avec les évêques et les comtes, et condamné à l'amende selon la loi, car ces assemblées, composées d'évêques et de grands, joignaient les peines temporelles aux peines spirituelles. Les actes de ce concile ne portent que quatre souscriptions, celles de Pépin, de Radbod, d'Aribert et d'Helmingaud. On ignore si ces trois derniers

sont des évêques ou des seigneurs de la suite de Pépin. Le Concile fut tenu dans l'abbaye de S. Médard (Mabill. *De re diplom.* p. 300).

745. *Germanicum*, lieu incertain, sous Carloman, par S. Boniface. On y examina plusieurs clercs hérétiques, séduits par Adalbert et Clément, et on y déposa Gevilieb de Mayence, qui avait commis un homicide.

747. *Germanicum*, par S. Boniface, assemblé par ordre de Carloman, avant sa retraite au monastère du mont Cassin. On y reçut les quatre conciles généraux.

748. *Duriense*, de Duren, sur la Roer, autrefois dans le duché de Juliers, aujourd'hui dans le grand duché du Bas-Rhin. Ce concile fut convoqué par Pépin pour s'occuper de la réparation des églises et des affaires des pauvres, des veuves et des orphelins, à qui il était urgent de rendre justice.

752. *Vermeriense*, de Verberie, maison royale sur l'Oise, dans le diocèse de Soissons. Ce concile fut tenu en la présence de Pépin. *Canons* : Qu'on ne donne point à une femme le voile malgré elle; si cela arrive, la femme n'est point liée. Un ingénu qui a épousé une femme, la croyant libre, et apprend qu'elle ne l'est pas, peut se remarier; de même pour la femme, à moins que son mari ne se soit vendu par misère, qu'elle n'y ait consenti, et que le prix de la vente ne l'ait nourrie. Celui qui a su que celle qu'il épousait était serve, est obligé de la garder. Le serf qui a pour femme son esclave (la femme du serf est appelée concubine), peut la quitter, s'il le veut, pour épouser sa pareille, l'esclave de son maître. Mais il vaut mieux qu'il garde son esclave. (On voit par là, dit l'*Art de vérifier les dates*, qu'il y avait une sorte d'esclaves qui avaient à leur service d'autres esclaves. Ils avaient même la faculté de les affranchir, tandis qu'eux-mêmes demeuraient dans les liens de la servitude. On peut voir dans Lindenbrok, *Cod. leg. antiq. formula* 105, un modèle de cette sorte d'affranchissement.) Si un homme est obligé de fuir ou de suivre son seigneur, et que sa femme ne veuille pas le suivre, il peut, après avoir fait pénitence, se remarier; la femme, au contraire, ne le pourra qu'après la mort de son mari. Si un serf affranchi a commerce avec une serve, il est obligé de l'épouser, si son maître y consent; sinon, tant qu'elle vivra, il n'aura pas d'autre épouse. Si un serf et une serve sont séparés par vente, et que l'on ne puisse pas les réunir; il faut les engager à demeurer dans l'état où ils sont. Celui qui permet à sa femme de prendre le voile, ne peut pas se remarier.

752. *Metense*, de Metz. Cette assemblée mixte fut tenue sous

le roi Pepin ; toutes ses dispositions portent l'empreinte de l'autorité civile. Canons : que le comte veille à ce que les prêtres se rendent au synode. Qu'on n'arrête, sous prétexte d'aucun droit, les pélerins qui se rendent à Rome. Que la livre ne contienne pas plus de 22 sous; qu'il y en ait un pour le monnoyeur, et les autres pour celui qui a fourni la matière. Que les franchises soient conservées. Le concile confisque les biens de ceux qui font des mariages défendus, et condamne à des peines pécuniaires ou corporelles, ceux qui leur prêteraient secours ou tolérance.

755. *Vernense*, de Ver ou Vern, château royal, selon Lebeuf, qui le place entre Paris et Compiègne. Ce concile fut tenu par l'ordre et en présence du roi Pepin. Presque tous les évêques de Gaule, y assistèrent. Canons : Qu'il y ait des évêques dans chaque ville ; que tous obéissent aux évêques que nous avons institués en qualité de métropolitains, d'ici à ce que nous puissions le faire plus canoniquement. Qu'il y ait chaque année deux synodes, l'un aux kalendes de mars, en présence du roi et où il lui plaira; l'autre en octobre et dans le lieu qu'auront choisi les évêques en mars. Que tous les ecclésiastiques qu'y manderont les métropolitains, se rendent à ce second synode. Que l'évêque ait tout pouvoir de corriger son clergé et les moines. Que si un monastère est tombé aux mains des laïques, que l'évêque ne puisse pas l'amender, et que, pour le salut de leurs âmes, des moines veuillent en sortir pour passer dans un autre, cela leur soit permis. Que les évêques qui n'ont pas de diocèce, n'exercent aucune fonction dans les diocèses d'autrui. Les Pères du concile blâment l'opinion alors commune parmi le peuple, que le jour de dimanche il ne fallait pas se servir de chevaux, de bœufs, ou de voitures pour voyager ; qu'on ne pouvait préparer quoi que ce soit pour manger ; ni approprier sa personne, ni sa maison, ce que les Pères regardent comme des coutumes judaïques, plutôt que chrétiennes; seulement, disent-ils, on doit ce jour-là s'abstenir du travail de la terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'Église ; si quelqu'un fait des œuvres interdites, son châtiment n'appartient point aux laïques, mais aux prêtres. Que tous les laïques nobles ou non se marient publiquement. Qu'une église ne reste pas plus de trois mois sans évêque. Que les monastères royaux rendent compte de leurs deniers au roi, les épiscopaux à l'évêque.

756. *Liptinense*, de Leptines, présidé par S. Boniface et un légat du saint-siège. Ce concile fut convoqué par le roi Pepin qui s'y occupa de la restitution des biens des églises ; ne pouvant y parvenir, on obligea à une rente de douze deniers, les métairies qui

provenaient de ces biens, et on ordonna la levée des neuvièmes et dixièmes dans le même but.

756. *Compendiense*, de Compiègne, tenu par les soins de Pepin, dans l'assemblée générale du peuple, et par conséquent composé d'évêques et de seigneurs suivant l'usage de ces temps. Georges et Jean, légats du saint-siége, y présidèrent. Ce fut dans cette assemblée que Pepin reçut des orgues que l'empereur d'Orient lui avait envoyées avec d'autres présens. On voit dans ce concile, que Pepin portait partout avec lui des reliques. Presque tous les canons ont rapport aux mariages; on y permet à la femme d'un lépreux de se marier à un autre, si elle a le consentement de son mari; et à l'homme qui se serait marié dans un fief où il aurait suivi son seigneur, après la mort de celui-ci, s'il est dépouillé du fief qu'il a reçu, et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue en même temps, et soit revenu se marier dans son pays, de garder comme légitime, cette seconde femme. On y déclare, que celui qui abandonnant sa femme, s'enfuit dans un autre pays, ne peut s'y marier.

757. *Compendiense*, de Compiègne, où Tassillon, duc de Bavière, jure fidélité à Pepin.

759.* *Germanicum*, lieu incertain. Guarin et Ruithard, employés du fisc, parvinrent à faire condamner à la prison, comme coupable de désordres de mœurs, Othmar, abbé de Saint-Gall, dont tout le crime était de s'être plaint, et de vouloir encore se plaindre de leurs exactions.

761. *Volvicense*, de Wolwich, dans le territoire de Riom, en Auvergne. Pepin tint cette assemblée; on y disputa contre des hérétiques sur la Trinité. Pepin répandit beaucoup de dons dans les églises voisines.

761. *Duriense*, de Duren. Pepin traita dans ce plaid ou synode, d'affaires d'utilité publique que l'on ne connait pas.

Le P. Forster, abbé de Saint-Emmeran, a publié en 1763, les actes d'un Concile tenu à *Ascheim*, en Bavière, près de Munich. (Lenglet du Fresnoy.)

763. *Nivernense*, de Nevers. Pepin tint cette assemblée; il n'en reste rien qui ait rapport à l'Église. Tassillon y assista.

764. *Wormaticense*, de Worms. Plaid convoqué par Pepin, à l'occasion de la guerre d'Aquitaine, contre Guaifre, et de celle de Bavière, contre Tassillon qui avait rompu son serment de fidélité.

765. *Attiniacense*, d'Attigny-sur-Aisne. Chrodégand de Metz y présida; 27 évêques et 17 abbés y assistèrent. Il ne reste de ce concile que la promesse réciproque que se firent les assistans,

que quand l'un d'eux viendrait à mourir, chacun ferait dire cent pseautiers, et célébrer cent messes pour le défunt. On trouve d'autres promesses semblables, dans les conciles de ce temps-là.

766. *Aurelianense*, d'Orléans. Plaid à l'occasion de la guerre d'Aquitaine.

767. *Gentiliacense*, de Gentilly, près de Paris. Dans cette assemblée, tenue comme les précédentes par Pepin, il y eut une discussion entre des Grecs et des Romains, touchant la Trinité, la procession du Saint-Esprit, et les images. Des légats du saint-siège y assistèrent.

767. *Bituricense*, de Bourges. On ignore ce qui se fit dans ce concile, tenu par Pepin.

768. *San-Dionysianum*, de Saint-Denis, près de Paris. Célèbre assemblée, convoquée à l'abbaye de Saint-Denis, par Pepin qui sentait sa fin approcher, et qui voulait y faire, en présence des grands et des évêques, le partage de ses états entre ses deux enfans; ce qui fut exécuté. Charles, plus tard Charlemagne, obtint la Neustrie, la Bourgogne et la Provence, et Carloman l'Austrasie, la Souabe et la Thuringe. Pepin mourut peu de jours après, et ses fils, d'après l'avis des grands, se firent sacrer ou plutôt simplement reconnaître (*Art de v.*, t. 1, p. 552.), le même jour (le 9 octobre), Charles à Noyon, et Carloman à Soissons.

769. *Bituricense*, de Bourges, indiqué par Hardouin. t. 1.

770. *Wormaticense*, de Worms. On ignore ce qui se fit ou se décida dans ce concile convoqué par Charlemagne.

771. *Valentinianense*, de Valenciennes. On est dans la même ignorance à l'égard de ce concile.

772. *Wormaticense*, de Worms, tenu par Charlemagne avant de marcher contre les Saxons.

772 ou 773. *Dingovelginse*, de Dingelfind, en Bavière, état tributaire de Charlemagne. Le concile tenu par ordre du duc Tassillon, s'occupa des affaires ecclésiastiques et civiles du pays.

773. *Genavense*, de Genève. Assemblée dans laquelle Charlemagne, gagnant l'Italie pour défendre l'Eglise romaine contre Didier roi des Lombards, divisa son armée en deux corps qui devaient traverser les monts et pénétrer dans leur pays par des routes diverses (1).

(1) Plusieurs des assemblées tenues dans ces temps-là ne devraient peut-être point figurer ici, mais comme on les comprend toujours dans les collections des conciles de France, nous n'avons pas cru devoir les omettre.

775. *Duriense*, de Duren, tenu par Charlemagne, avant d'entreprendre une nouvelle expédition contre les Saxons. On n'a pas d'autres renseignemens sur cette assemblée mixte.

776. *Wormaticense*, de Worms, par Charlemagne, avant d'entreprendre une expédition en Saxe à la suite de laquelle beaucoup de Saxons reçurent le baptême.

777. *Paderbornense*, de Paderborn, aujourd'hui ville du grand duché du Bas-Rhin. Beaucoup de Saxons furent baptisés dans cette assemblée.

779. *Duriense*, de Duren. Les réglemens de ce concile portent le titre de capitulaires, mais ils n'en sont pas moins les canons des assemblées ecclésiastiques, tenues par Charlemagne: Que les évêques qui ne sont pas encore ordonnés, le soient sans plus tarder; que chacun paie sa dîme pour être distribuée suivant les ordres de l'évêque; que les églises ne donnent pas d'asile aux coupables passibles de la peine de mort; que personne ne vende des cuirasses hors du royaume. Il y a encore beaucoup de dispositions, mais plutôt de police publique, comme la dernière, que de discipline ecclésiastique.

780. *Lippiense vel Paderbornense*, près de la Lippe, de Lipstadt ou de Paderborn. Charlemagne s'occupa dans cette assemblée qui était mixte, de l'érection des cinq évêchés de Minden, d'Halberstad, de Ferden, de Paderborn, de Munster, et de la construction de plusieurs églises pour affermir la religion chrétienne dans la Saxe.

782. *Lippiense vel Coloniense*, près de la Lippe, ou à Cologne. (Assemblée mixte). Beaucoup de Saxons s'y soumirent à Charlemagne, et y furent baptisés. Parmi eux, divers historiens comptent Witikind, mais l'*Art de v. les dates* l'en excepte formellement, et retarde le baptême de ce chef jusqu'à l'an 785. Voici les paroles des Bénédictins, au sujet de ce concile: « Charlemagne y reçoit les soumissions des Saxons, à l'exception de Witikind. » *Art de v.* t. I, p. 160; et *même tome*, p. 553, on lit: « L'an 785, Witikind et Albion, son compagnon d'armes, las de la guerre, viennent trouver Charles au palais d'Attigny, se soumettent et reçoivent le baptême. »

782. *Paderbornense*, de Paderborn. Assemblée mixte, où Charlemagne concerte avec les comtes et les prélats, la forme civile et ecclésiastique qu'il désire donner au gouvernement des Saxons.

785. *Paderbornense*, de Paderborn. Assemblée mixte, où Charlemagne donne la dernière main à la forme civile et ecclésiastique du gouvernement des Saxons, et où il nomme des

évêques pour remplir les sièges qu'il avait créés dans leur pays.

786. *Wormaticense*, de Worms. Assemblée mixte, où furent présentés à Charlemagne, les chefs des Bretons qu'avait vaincus et faits prisonniers Audulfe.

787. *Wormaticense*, de Worms. Assemblée mixte, où Charlemagne condamne à mort des comtes de l'Austrasie qui avaient formé le projet de se révolter contre lui.

788. *Ingelhenheimense*, d'Ingelheim, près de Mayence sur la Seltz. Assemblée mixte, où Tassillon duc de Bavière, est jugé définivement et condamné à être enfermé dans un cloître.

789. On a sous cette date un recueil de 37 capitulaires, donnés par Charlemagne, presque tous sur la discipline ecclésiastique. Le concile de Soissons les nomme synodaux; ils sont tirés en grande partie des canons orientaux et des décrets des Papes. Charlemagne avait tenu cette année une assemblée à Aix-la-Chapelle.

790. *Wormaticense*, de Worms, tenu par Charlemagne pour les affaires de ses états. On n'a pas d'autres détails.

791. *Narbonense*, de Narbonne. Ce concile, auquel assistèrent 29 évêques et Didier, légat du Pape, traita de l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel, qui, renouvelant celle de Nestorius, prétendait, comme Elipand, de Tolède, que Jésus-Christ, selon son humanité, n'était que fils adoptif de Dieu, au lieu que selon sa divinité, il était fils naturel. (*Voy*. les Conciles suivans.) Le concile s'occupa aussi des limites du diocèse de Narbonne.

792. *Ratisbonense*, de Ratisbonne. Félix d'Urgel, convaincu d'erreur, y fut condamné, et envoyé à Rome, vers le pape Adrien, en présence duquel il confessa et abjura son hérésie, dans l'église de Saint-Pierre; puis il retourna chez lui, à Urgel.

794. *Francofurtense*, de Francfort sur le Mein. Ce concile auquel assistèrent les évêques de Gaule, de Germanie, d'Italie et deux légats du Pape, condamna pour la troisième fois l'hérésie de Félix d'Urgel et d'Elipand de Tolède, touchant l'adoption qu'ils attribuaient au fils de Dieu. Le concile rejeta unanimement l'adoration de Latrie des images, qu'il crut avoir été décrétée par le 2e concile de Nicée, (*voy*. 824, Paris); Il fit plusieurs réglemens généraux sur la discipline, dans lesquels il impose un maximum pour la vente des denrées, et ordonne de recevoir les nouvelles monnaies. Il défend que les moines assistent à des plaids, et s'occupent d'affaires séculières; qu'on choisisse dans les monastères des célériers avares; que les clercs de la chapelle du roi communiquent avec les clercs rebelles à leurs

évêques; que les évêques s'absentent de leur diocèse, plus de trois semaines. Il recommande aux abbés de ne point frapper leurs moines. Il recommande qu'aucun abbé ne soit élu, sans le consentement de l'évêque; qu'on n'invoque pas de nouveaux saints; qu'on détruise les bois sacrés.

796. *Gallicanum*, vraisemblablement de Tours, où l'on déposa Joseph du Mans, pour sa conduite tyrannique envers son clergé.

797. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Ce concile s'occupa de la construction du monastère de Saint-Paul à Rome.

799. *Ratisbonense*, de Risbach, au diocèse de Ratisbonne. La date de ce concile est incertaine. Il traita entre autres choses, des chorévêques, ou évêques de campagne. Il n'en reste de traces que dans les capitulaires de Charlemagne.

799. *Urgellense*, d'Urgel, sur la Segre, dans les états de Charlemagne, aujourd'hui ville de la Catalogne. Tenu par Leidrade de Lyon, que Charlemagne avait envoyé à Félix, avec Néfride de Narbonne, Benoît, abbé d'Aniane, et plusieurs autres, tant évêques qu'abbés. Ils y persuadèrent à Félix de venir trouver le roi, en lui promettant une entière liberté de produire en sa présence les passages des Pères, qu'il prétendait favorables à son opinion. (*Voy.* 791.)

799. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle, où Félix d'Urgel, entendu en présence du roi et des seigneurs, et réfuté par les évêques, renonça à son erreur, et fut néanmoins déposé à cause de ses rechutes, (voy. 791). Il écrivit lui-même son abjuration en forme de lettre, adressée à son clergé et à son peuple d'Urgel. Félix fut relégué à Lyon où il passa le reste de sa vie.

800. *Apud Meduntam*, de Mantes, au diocèse de Chartres. On s'y occupa de discipline (*Collect. Regia.*)

800. *Turonense*, de Tours. Grande assemblée d'évêques et de grands, où Charlemagne partage ses états entre ses trois fils Charles, Pepin et Louis. Le partage fut confirmé par le capitulaire de Thionville, de 806; mais il ne put avoir de longs effets, Charles et Pepin étant morts peu après.

Après l'an 800. *Gallicanum*, lieu incertain. On s'y occupa de la manière dont pourraient se purger les prêtres accusés.

Wormaticense, de Worms, eut le même objet que le précédent.

803. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Ce grand Concile assemblé par Charlemagne, s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Les évêques avec les prêtres y lurent les canons; et les abbés avec les moines, la règle de

S. Benoît, afin que les uns et les autres vécussent selon les commandemens qui leur étaient prescrits (il n'y avait point alors de moines ou religieux qui suivissent une autre règle que celle de S. Benoît. *Art de v.*) Tous ceux qui étaient présens au Concile jurèrent fidélité à l'empereur.

809. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Ce concile traita de la question de la procession du Saint-Esprit, qui avait été soulevée par Jean, moine de Jérusalem : il envoya une légation au Pape pour avoir sa décision. Le pape Léon eut avec les députés du concile une grande conférence sur le mot *Filioque*, chanté dans le Symbole par les églises de France et d'Espagne. On ne le chantait point à Rome. Le Pape aurait souhaité qu'on eût été dans la même réserve partout; mais il ne condamnait point ceux qui chantaient *Filioque*. Il avouait même que ce mot expliquait la vraie foi; mais il respectait les Conciles qui avaient défendu de rien ajouter au Symbole. Il fit plus : pour montrer son attachement à l'antiquité, et pour ne pas blesser la délicatesse des Grecs, il fit attacher dans la basilique de S. Pierre deux tables d'argent, sur l'une desquelles était gravé le Symbole en grec, et sur l'autre le même Symbole en latin; mais toutes deux sans l'addition *Filioque*. Le concile s'occupa aussi de discipline, mais ne décida rien.

813. *Arelatense*, d'Arles. Les cinq Conciles d'Arles, de Mayence, de Reims, de Tours et de Châlons, tenus en 813, le furent, par ordre de Charlemagne, pour la réforme de la discipline ecclésiastique; ils se répètent beaucoup; le but général est de s'opposer à l'ignorance, la grossièreté, la violence, qui envahissaient le clergé. Tous ces conciles recommandent aux prêtres et aux évêques la gravité des mœurs, l'éloignement des affaires temporelles, la bonté et l'étude. Il y est aussi beaucoup question des dîmes, de l'observation du dimanche, de la discipline monacale, enfin de la stabilité des ecclésiastiques. Ces conciles recommandent de grandes préparations à la communion, et semblent désirer que les laïques ne communient pas trop souvent. Le présent concile ordonne que les évêques instruisent soigneusement les prêtres et le peuple, touchant le baptême et les mystères de la foi; que l'on prêche non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses; que les évêques protègent les pauvres contre l'oppression, et s'adressent au roi pour la faire cesser. Il défend que les laïques reçoivent de l'argent des prêtres pour les recommander pour les bénéfices.

813. *Moguntiacum*, de Mayence. Ce concile ordonne que les personnages puissans (comtes, évêques, etc.), ne puissent ache-

ter qu'en public les biens des pauvres, sous peine de nullité. Il prescrit des règles pour la vie canonique des clercs. Il défend de tenir dans les églises des assemblées pour affaires temporelles; il recommande aux prêtres d'enseigner au peuple le Symbole et l'Oraison dominicale, du moins, en langue vulgaire, quand on ne pourra pas l'apprendre autrement; il déclare libres les clercs et les moines tonsurés, contre leur volonté.

813. *Remense*, de Reims. Le concile défend qu'un prêtre passe d'un titre inférieur à un supérieur; que les moines aillent aux plaids séculiers; qu'on mette dans une ville ou dans un monastère plus de serviteurs de Dieu qu'il n'en peut tenir.

813. *Turonense*, de Tours. Le concile recommande aux évêques de lire, et s'ils le peuvent, de retenir par cœur l'évangile et les épîtres de S. Paul; de prêcher aux prêtres de fuir les jeux des histrions ainsi que la chasse. Il recommande à tous les fidèles, grands et petits, la soumission envers les évêques. Il avertit les évêques de faire en sorte que chaque prêtre ait par devers lui les Homélies des pères, traduites en langue romaine rustique, c'est-à-dire en ce latin dégénéré que parlaient alors les Gallo-Romains, ou traduits en langue théotisque, ou tudesque, qui était celle des Franks et des autres peuples germaniques. Cela prouve que le latin avait cessé d'être la langue vulgaire.

813. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Ce concile s'occupa beaucoup de l'administration de la pénitence, et il prononça anathème contre les livres pénitentiels, dont les erreurs, dit-il, sont certaines et les auteurs incertains. Il avertit que la confession doit être entière. Il défendit d'exiger un serment particulier des prêtres qui seraient ordonnés; de séparer les serfs unis en légitime mariage; il condamna à la pénitence, mais ne sépara pas de leurs maris les femmes qui, pour parvenir à ce but, tiendraient leurs enfans à la confirmation.

813. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Charlemagne y fit lire, dans une grande assemblée, tous les canons des cinq conciles précédens, et fit publier des capitulaires contenant ceux de ces canons dont l'exécution avait le plus besoin de la puissance temporelle.

813. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline.

814. *Lugdunense*, de Lyon. Ce concile nomma Agobard archevêque de Lyon, en place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère à Soissons.

814. *Noviomense*, de Noyon. Ce concile, tenu par Wulfaire, archevêque de Reims, et ses suffragans, détermina les limites des diocèses de Noyon et de Soissons. Il décida que les villages qui

étaient au-delà de l'Oise, dans le territoire de Noyon, et qui sont spécifiés par Flodoard, seraient de ce premier diocèse; et que les autres qui étaient aussi au-delà de cette rivière, non compris au territoire de Noyon, appartiendraient au diocèse de Soissons.

Trevirense, de Trèves. La date de ce concile, tenu par Hetton, archevêque de Trèves, est incertaine, mais on sait qu'il fut tenu sous le règne de Louis-le-Débonnaire.

816. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Ce concile, d'après l'ordre de Louis-le-Débonnaire, fit deux règles, l'une pour les chanoines, en 145 articles; l'autre pour les chanoinesses, en 28 articles. Louis en envoya un exemplaire à chaque métropolitain, avec ordre de les faire observer dans leur province. Ces deux règles sont extraites des Pères et des conciles. Celle des chanoines diffère très peu de la règle d'un monastère. Les chanoinesses étaient aussi de vraies religieuses, engagées par le vœu de chasteté, et gardant exactement la clôture, voilées et vêtues de noir.

817. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Cette assemblée ne fut composée que d'abbés et de moines; on y traita uniquement des détails de la discipline monastique. L'on y fit des constitutions sur la règle de S. Benoît, que l'empereur Louis confirma et fit exécuter par son autorité.

817. *Ingelhenheimense*, d'Ingelheim, contre les usurpateurs des biens de l'Eglise.

818. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Ce concile condamna plusieurs évêques qui avaient pris, contre Louis-le-Débonnaire, le parti de son neveu Bernard d'Italie.

818. *Veneticum*, de Vannes, en Bretagne. Assemblée d'évêques et de grands, tenue par Louis-le-Débonnaire, après la défaite des Bretons et dans laquelle on s'occupa des affaires civiles et ecclésiastiques.

819. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Grande assemblée où Louis-le-Débonnaire entendit les rapports des *missi dominici*, qu'il avait envoyés dans les provinces, pour connaître l'état de l'Église et pourvoir à ses besoins.

820. *Apud Theodonis Villam*, de Thionville. Ce concile, tenu par les archevêques de Mayence, Cologne, Trèves, Reims, leurs suffragans et les députés des autres provinces de la Gaule, prononça des peines ecclésiastiques et des amendes contre ceux qui se rendraient coupables envers des clercs.

821. *Noviomagense*, de Nimègue, indiqué par Chifflet seul, *in quatuor opusc.* (Lenglet du Fresnoy).

822. *Attiniacense*, d'Attigny, où Louis-le-Débonnaire, par le conseil des évêques et des seigneurs, se réconcilia avec ses trois

jeunes frères, Hugues, Drogon et Théodoric, qu'il avait fait tondre malgré eux. Il se confessa publiquement de cette action et de la rigueur dont il avait usé envers son neveu Bernard, roi d'Italie, et envers l'abbé Adelard, et Vala, son frère : il en fit pénitence publique, se proposant d'imiter celle de l'empereur Théodose. Il témoigna aussi un grand désir de réformer tous les abus, et il confirma la règle des chanoines et celles des moines, qui avaient été faites à Aix-la-Chapelle.

823. *Compendiense*, de Compiègne. Ce concile s'occupa des biens ecclésiastiques usurpés par les laïques. Les légats du pape Pascal s'y trouvaient. Il faut distinguer ce concile d'un autre qui se tint au même lieu, en 816, et dont les actes sont perdus. (*Art de v.*)

823. *Portuense*, de Port, près de Nimes. (*Gall. ch.* t. VI, p. 753)

824 *. *Parisiense*, de Paris. Les évêques du concile trouvèrent bon que le pape Adrien eût précédemment blâmé ceux qui brisaient les images; mais ils n'approuvèrent point qu'on eût ordonné de les adorer.

Il faut observer qu'Adrien n'ordonnait point d'adorer les images, et ce n'est que par une erreur de fait que les évêques assemblés à Paris crurent à ce commandement du Pape. (*Voy. ci dess*, p. 231, *observ.*) Les pères dans cette croyance n'approuvèrent point également le deuxième Concile de Nicée. Ils blâmèrent néanmoins celui des Iconoclastes, tenu en 754, et ils s'en tinrent aux livres carolins. (*Voy. année* 794, *Francfort*).

Les canons du concile de Paris sont compris en trois livres. Dans le premier, en trente-quatre articles, le concile établit la distinction des deux puissances, et met celle des prêtres au-dessus de celle des rois; il annonce pour le clergé la nécessité de se corriger lui-même; il insiste sur la bonne administration du baptême et la nécessité d'en bien expliquer le sens au peuple; il renouvelle des règles qui ont rapport aux mœurs. Il demande que deux conciles soient tenus chaque année dans chaque province, et que les prêtres, les diacres et tous ceux qui seraient lésés, y assistent. Le concile assimile les chorévêques au soixante-dix disciples de Jésus-Christ, et ne veut pas qu'ils fassent les fonctions d'évêques. Il ordonne aux évêques de veiller avec beaucoup de soin sur les écoles, et de faire assister les étudians au concile provincial. Il interdit le commerce et les occupations de fermier aux prêtres et aux moines; et enjoint la résidence exacte aux évêques et aux prêtres. Il dit aux évêques de ne prendre que quand ils en auront be-

soin la quatrième part des offrandes ; il se plaint de ce que des prêtres ne punissent pas assez sévèrement de grands désordres; il défend aux prêtres de donner le voile, et il défend aux femmes de le prendre elles-mêmes; il se plaint amèrement que des femmes servent à l'autel. Il défend, hors le cas d'absolue nécessité, de dire la messe dans des maisons et des jardins; il défend aussi qu'on y force les prêtres; dans tous les cas, cela ne peut se faire sans autel consacré par l'évêque. Il défend aussi de célébrer la messe sans avoir quelqu'un pour la répondre. Le second livre du concile traite des devoirs des rois; il y est déclaré que : « Au cun des rois ne doit croire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais de Dieu. » Le reste du livre traite de la soumission au roi, des devoirs des chrétiens, et du respect à témoigner dans les églises, en treize articles. Le troisième livre est une lettre des évêques au roi, où ils lui rendent compte de ce qui s'est passé dans le concile, et lui indiquent les canons auxquels ils tiennent particulièrement. En outre de ceux qui précèdent, ils en ajoutent d'autres. Ils lui demandent que des écoles soient fondées dans trois lieux de l'empire, pour que les efforts de son père et les siens ne périssent pas par négligence. Ils lui demandent qu'on renvoie du palais les moines et les prêtres qui y séjourneraient malgré leurs évêques ; ils s'élèvent contre la coutume d'assister les jours de fêtes, aux offices dans les chapelles des palais; enfin, ils donnent plusieurs conseils au roi.

825. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. C'est une suite de celui de Paris, d'où les évêques envoyèrent leur décision à l'empereur qui était à Aix-la-Chapelle. Le tout fut porté au Pape par deux évêques. « On ne sait point quelle fut la suite de la négociation de ces évêques auprès du Pape; mais il est certain que les Français soutinrent encore quelque temps qu'il ne fallait ni briser ni adorer les images, sans recevoir le deuxième concile de Nicée, ni se soumettre en ce point à l'autorité du Pape, qui l'avait approuvé; et toutefois, il est certain qu'ils furent toujours en communion avec le S.-Siége, sans que l'on y voie un moment d'interruption. » Fleury. — On sait ce qui trompait les évêques de France. (Voy. année 824. *Paris*.)

826. *Ingelhenheimense*, d'Ingelheim. Ce concile s'occupa des affaires de l'église; Louis-le-Débonnaire y reçut les envoyés du Pape et de la Terre-Sainte; Heriold, chef danois, y fut instruit et converti; et la mission de S. Anschaire, en Danemarck, y fut déterminée.

829. *Parisiense*, de Paris. Louis-le-Débonnaire convoqua ce concile et les trois suivans, de Mayence, Lyon et Toulouse, qui

furent tenus la même année 829. Il indiqua quels évêques devaient les composer, les questions qui devaient y être traitées, et les capitulaires qu'on y devait adopter. Ces quatre conciles se sont tenus, mais on n'a les actes que de celui de Paris. Il est à croire qu'ils se ressemblaient beaucoup. Il fut tenu dans l'ancienne église de Saint-Étienne, voisine de la cathédrale d'aujourd'hui, et qui l'était alors elle-même. Elle n'existe plus. — Les actes du concile de Paris, auquel assistèrent 25 évêques, sont divisés en trois livres. Le premier contient 54 articles, dont la plupart regardent les évêques; le deuxième en comprend 13 qui regardent les devoirs des rois; dans le troisième livre, les Pères rendent compte aux empereurs Louis et Lothaire, et répètent 27 articles du premier, en demandant en particulier aux empereurs l'exécution de dix de ces articles. Ce qui fut fait de plus important dans ce concile, a rapport aux entreprises des deux puissances; 1° de la royale, en ce que les princes depuis long-temps s'ingéraient dans les affaires ecclésiastiques; 2° de l'ecclésiastique, en ce que des évêques s'occupaient plus qu'ils ne devaient des affaires temporelles. Les évêques se plaignirent encore, comme d'un pernicieux abus, de ce que les conciles ne se tenaient plus deux fois par an, selon les canons, et ils ordonnent qu'ils se tiendront au moins une fois. Les évêques, dit le concile, doivent imiter en tout les exemples des saints Pères, et conserver l'ancien usage d'avoir avec eux des clercs qui ne les quittent jamais, ni le jour, ni la nuit, afin qu'ils aient toujours des témoins de la pureté de leur conduite. Le concile se plaint encore que les évêques s'absentent souvent de leur diocèse, etc.

829. *Moguntinum*, de Mayence, par l'archevêque Otger et vingt-trois autres évêques. C'est un des quatre conciles dont on vient de parler. Gottschalk, moine de Fulde, y comparaît avec Raban, son abbé, pour demander à être renvoyé libre des engagemens de la vie monastique, attendu qu'il avait été offert à la religion par ses parens, dans son enfance, sans le savoir ni le vouloir. Les prélats adjugèrent à Gottschalk sa demande. Raban appela de cette décision à l'empereur, auquel il envoya un traité qu'il avait composé sur l'offrande des enfans. Otger l'ayant lu, rétracta son jugement, et permit seulement à Gottschalk de retourner à Orbais, son premier monastère.

829. *Lugdunense*, de Lyon, voy. Paris, 829.

829. *Tolosanum*, de Toulouse, voy. Paris, 829.

829. *Wormaticense*, de Worms. Ce concile confirma les résolutions prises dans les quatre précédens. Il fit un capitulaire dont l'article le plus important défend l'épreuve de l'eau froide, prati-

quée jusqu'alors. On a encore un traité d'Agobard, archevêque de Lyon, composé vers ce temps-là contre toutes les épreuves que le peuple nommait alors *jugemens de Dieu.*

829. *Lugdunense*, de Lyon. Il n'en reste qu'une lettre synodale d'Agobard, archevêque de Lyon, de Bernard, archevêque de Vienne, et d'Eaof, évêque de Châlons-sur-Saône, à l'empereur Louis-le-Débonnaire, pour se plaindre de la protection que ses officiers accordaient aux Juifs, et des inconvéniens qui en résultaient pour les chrétiens.

829. *Tolosanum*, de Toulouse. (*Gall. Ch.* t. VI, p. 16.)

830. *Lugdunense*, à Lyon, de la province de Langres. Ce synode confirma la donation qu'avait faite, au monastère de Saint-Pierre-de-Bezon, Albéric, évêque de Langres.

831. *Noviomagense*, de Nimègue, où Jessé, évêque d'Amiens, fut déposé, pour avoir pris parti contre Louis-le-Débonnaire. Dans le même concile, il fut décidé que l'empereur reprendrait Judith, sa femme, et que si quelqu'un formait quelque accusation contre cette princesse, elle se défendrait par l'autorité des lois, ou subirait le jugement des Franks, c'est-à-dire l'épreuve.

831. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle, où l'impératrice Judith est déclarée innocente des accusations formées contre elle, et où il fut décidé que S. Anschaire, moine de Corvei, qui, l'an 826, avait été envoyé en mission dans le Danemarck, serait ordonné archevêque de Magdebourg, ce qui fut exécuté sur-le-champ par Drogon, évêque de Metz, assisté des autres pères du concile.

832. *San-Dionysianum*, de Saint-Denis, près de Paris, tenu par ordre de Louis-le-Débonnaire, à la sollicitation de l'abbé Hilduin, pour la réformation de ce monastère. D. Mabillon a donné les actes de ce concile sur l'original, mais si mutilé, que la plus grande partie en est inintelligible. *De re diplomatica*, lib. 6, n. 74, p. 518.

833. *Wormaticense*, de Worms. Aldric, archevêque de Sens, permit dans ce concile que l'abbaye de S. Remi fut changée de lieu.

833*. *Compendiense,* de Compiègne. Cette assemblée dépouilla de la couronne Louis-le-Débonnaire, et le soumit à la pénitence publique.

834. *San-Dionysianum*, de Saint-Denis. Ce Concile admit Louis à la communion et à l'empire.

834 *Attiniacense*, d'Attigny. Cette assemblée s'occupa du mauvais état de l'Église; les évêques y renvoyèrent aux juges laïques la décision d'une question de mariage, se réservant seul

lement leur droit d'appliquer la pénitence, s'il y avait lieu.

835. *Metense*, de Metz. Louis se plaignit dans ce concile, d'Ebbon, archevêque de Reims, qui l'avait excommunié. Ebbon se choisit, parmi les évêques, des juges selon les canons africains. (V. 840, 842, *Bourg.* 846, *Par.* 853, *Soiss.* 867.)

835. *Apud Theodonis Villam*, de Thionville. Plus de quarante évêques y déclarèrent nul tout ce qui avait été fait contre Louis-le-Débonnaire, et le conduisirent à la cathédrale de Metz, pour rendre plus solennelle sa réhabilitation. Agobard de Lyon et Bernard de Vienne furent ensuite déposés après le retour des évêques à Thionville, et enfin Ebbon de Reims le fut plus solennellement que les deux autres qui étaient absens, ayant consenti lui-même à sa déposition et renoncé au pontificat.

835. *Stramiacense*, « de Crémieu, dans le Dauphiné, suivant M. de Valois; de Tramoye, en Bresse, selon M. de Lumina, dont le sentiment paraît le mieux fondé, puisque l'Astronome, dans la vie de Louis-le-Débonnaire, met ce concile dans le Lyonnais. » (*Art de v.*) Agobard, archevêque de Lyon, et Bernard, évêque de Vienne, avaient été déposés par le concile de Thionville, pour avoir déposé Louis-le-Débonnaire : le concile de Tramoye fut rassemblé pour juger leur cause, et pourvoir à leurs sièges qui étaient vacans. Mais les deux prélats étant absens, l'assemblée ne voulut rien décider; ils rentrèrent en grâce dans la suite. Labbe met ce concile en 836.

836. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Ce concile se rassembla par l'ordre de Louis-le-Débonnaire, pour s'occuper de trois objets qui forment la matière de ses trois livres. 1° La vie des évêques, 12 articles. 2° La doctrine des évêques, 12 articles, et la doctrine et la vie des ordres inférieurs du clergé, 16 articles. Enfin, 3° la personne du roi, de ses enfans et de ses serviteurs, 25 articles. Les derniers articles de ce livre n'ont cependant aucun rapport direct à son titre, et sont des dispositions générales. Le premier livre a 38 articles; le deuxième 31; le troisième 27 : ils ne contiennent aucune disposition positive, et sont tous en citations, narrations ou réflexions. Les canons sont la plupart la répétition des précédens conciles. Le 3e livre, sur ce qui a rapport au roi et sur plusieurs autres points, est la copie quelquefois abrégée du 3e livre du sixième concile de Paris. Ce concile recommande aux prêtres de veiller à ce que les fidèles qui leur sont confiés, soient baptisés, confirmés, sachent le Symbole et le *Pater*, sachent comment ils doivent se conduire, soient corrigés de leurs fautes comme il convient, et ne meurent pas sans confession, prière sacerdotale et extrême-onction. Il recommande

que là où c'est possible chaque église ait son prêtre qui la gouverne lui-même, ou sous la conduite d'un prêtre supérieur en grade. Il défend de jeûner le dimanche, de se marier et de tenir des plaids; il recommande aussi la communion de tous les dimanches. Le concile adresse en outre à Pepin, roi d'Aquitaine, un traité en trois livres, pour l'engager à la restitution des biens ecclésiastiques, et où il confirmait, par l'autorité des Écritures, les choses qu'il avait ordonnées. Pepin eut égard aux exhortations du concile, et fit restituer les biens ecclésiastiques, par ceux qui en avaient usurpé.

837. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Touchant le différend d'Aldric, évêque du Mans, avec l'abbaye d'Anisole ou de Saint-Calès, qui se prétendait exempte de sa juridiction; l'évêque gagna son procès d'une voix unanime. Mais les moines, refusant de se soumettre à ce jugement dont il pressait l'exécution, allèrent trouver l'empereur qui les renvoya au concile suivant.

838. *Carisiacum*, de Kiersi-sur-Oise, en présence de l'empereur. Le diacre Florus y dénonce et fait condamner les ouvrages liturgiques d'Amalaire, chorévêque de Lyon. On y jugea aussi de nouveau le différend de l'évêque du Mans avec l'abbaye de S. Calès, en faveur du premier. (*V.* 855, *Bon.* 863, *Verb.*)

839. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. L'empereur Louis-le-Débonnaire y exposa les raisons qu'il avait eues de donner le royaume d'Aquitaine à son fils Charles, préférablement aux enfans de Pepin.

840 ou 841. *Ingelhenheimense*, d'Ingelheim. Cette assemblée, composée de vingt évêques et de beaucoup de clergé, rendit à Ebbon par l'ordre de Lothaire, alors empereur, le siège de Reims dont il avait été dépossédé. Ebbon ordonna quelques clercs après son rétablissement, mais il fut déposé de nouveau en 842, par Charles-le-Chauve. (V. 835. *Metz.*)

841. *Tauriacense*, dans un lieu nommé *Tauriacus*, voisin du champ de bataille de Fontenai, au diocèse d'Auxerre, où les deux frères Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve avaient campés avant la bataille, et où ils se retirèrent après l'avoir gagnée. Cette assemblée, à laquelle assistèrent 20 évêques, décida que le succès de la bataille de Fontenai était le jugement de Dieu, décerna des prières et ordonna un jeûne général de trois jours, pour tous ceux qui étaient morts de part et d'autre dans l'action.

841. *Turonense*, de Tours, par l'archevêque Ursmarus, après que les Normanths, obligés de lever le siège de Tours, eurent été défaits par ce prélat, à Saint-Martin-le-Beau, en latin *de Bello*, ce qui

arriva le 12 mai de cette année. On y ordonna que tous les ans on célébrerait solennellement, le 12 mai, la fête de la Subvention de S. Martin, dans tout le diocèse, réglement qui s'observe encore à présent. (*Art de v.*)

842. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Les deux rois Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve s'y partagèrent la portion de la France de Lothaire leur frère, qu'ils avaient vaincu à Fontenai. Ils la lui rendirent l'année suivante.

842. *Germiniacense*, de Germigny, dans le territoire d'Orléans, sur les besoins de l'église et de l'état. (*Gall. ch.* t. IV. p. 531.)

842. *Bituricense*, de Bourges. Ce Concile, tenu par les partisans de Charles-le-Chauve, approuva la déposition d'Ebbon. (*V.* 835, *Metz.*)

843. *Germiniacense*, de Germigny. On y accorde un privilège à l'abbaye de *Curbion.* (Mabill. *De re dipl.* p. 284., et *Annal bened. Sæc.* 4. p. 249.)

843. *Tolosanum*, de Toulouse. Il ne reste de ce Concile que des capitulaires de Charles-le-Chauve, donnés à la sollicitation des simples prêtres, en attendant un concile général : Que les évêques laissent les prêtres réclamer par devant le roi ; qu'ils n'exigent pas d'eux une trop forte prestation; qu'ils ne l'exigent pas quand ils ne font pas la visite de leur diocèse; et qu'ils ne l'exigent qu'une fois lorsqu'ils le visitent deux fois; qu'ils ne divisent pas les paroisses pour avoir le double; qu'ils ne contraignent pas les prêtres à se rendre plus de deux fois par an aux conciles.

843. *In villa Colonia*, de Coulaine près du Mans, ou de Coulaine en Touraine sur la Vienne. Cette assemblée fut tenue par Charles-le-Chauve; les capitulaires qui en restent, recommandent l'observation des devoirs envers Dieu et la puissance royale. Ils furent rappelés au Concile de Meaux, en 845.

843. *Apud Lauriacum*, de Loiré, dans l'Anjou. Les canons de ce Concile sont dans le sens des précédens; ils anathématisent ceux qui n'obéissent point au roi. Il paraît, d'après Sirmond, qu'ils se rapportent à la rébellion de Lambert, comte de Nantes.

844. *Apud Theodonis Villam*, de Thionville, au lieu dit *du Jugement* (*Judicium*), aujourd'hui Jeust. Cette assemblée fut présidée par Drogon, évêque de Metz ; les trois fils de Louis-le-Débonnaire, Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, firent la paix et convinrent de plusieurs capitulaires qui avaient pour objet de restaurer les affaires de l'Église, que les

troubles politiques avaient beaucoup dérangées. Canons : Qu'on ordonne des évêques pour les sièges vacans, et que ceux qui ont été privés des leurs les reprennent. Que l'on confie à des personnes religieuses, hommes et femmes, les monastères dont les laïques auraient pris la direction. Qu'on n'envahisse pas les lieux ecclésiastiques.

844. *Vernense*, de Vern. Ce Concile eut à peu près le même but que le précédent ; il fut présidé par Ebroïn, évêque de Poitiers et archichapelain du roi Charles. Canons : Que l'on envoie des personnes qui châtient les contempteurs des lois divines et humaines, des hommes religieux qui visitent les monastères pour s'enquérir du relâchement de la discipline ; que les clercs et les moines qui quitteraient leurs églises et leurs couvens, y soient ramenés; qu'on rende les biens ecclésiastiques ; que les églises soient pourvues de pasteurs. Que les évêques qui ne vont pas à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par l'indulgence du roi, confient leurs hommes à l'un de leurs fidèles, pour que le service militaire n'en souffre pas. Que les rois et les princes ne séjournent pas long-temps chez les évêques ; qu'ils ne s'opposent pas à la tenue des conciles provinciaux ; qu'on n'adopte aucune nouveauté dans l'explication des écritures ; que les évêques aient quelqu'un pour instruire les prêtres des campagnes ; que les laïques n'emploient pas au soin de leurs fermes les prêtres de leur église. Que le roi ne prenne point des chanoines à son service, sans le consentement de l'évêque ; qu'on n'exige pas des prêtres de tributs illicites sur les dîmes et les biens de l'Église.

845. *Bellovacense*, de Beauvais. Ce Concile fut tenu par Charles-le-Chauve et ses évêques ; il est dans le même but que les deux précédens. Hincmar, moine de Saint-Denis, y fut élu archevêque de Reims.

845. *Meldense*, de Meaux. Ce Concile rappela et confirma les canons des conciles précédens, auxquels il en joignit 56 autres. Ces derniers sont moins des canons que des plaintes touchant les abus, auxquels on prie le roi de remédier. Par exemple, à ce que les seigneurs qui, s'installent dans les maisons épiscopales (car alors ils étaient presque toujours en voyage), n'y fassent pas loger des femmes et des personnes mariées. Le concile demande que le roi ne détourne point les évêques de leurs fonctions, surtout pendant l'Avent et le Carême ; que les clercs ne portent point les armes ; que le roi envoie dans le royaume des commissaires pour faire un état des biens ecclésiastiques, que lui, ou son père, ont donnés en propriété par subreption ; que

les évêques disposent selon les canons des titres cardinaux des villes et des faubourgs (on nommait ainsi les églises de toutes les villes épiscopales) ; que les moines ne se rendent point auprès du roi, sans l'autorité de l'évêque; que l'évêque n'excommunie personne, que pour un péché manifeste, et qu'il ne prononce point d'anathème sans le consentement de l'archevêque et des comprovinciaux (on distinguait encore l'anathème et la simple excommunication) ; que l'on n'enterre point dans les églises, comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'évêque ou le curé en jugeront dignes par la sainteté de leur vie. Les pères de Meaux ne purent obtenir du roi la confirmation de ces règlemens. (Voy. 846. *Paris.*)

846 et non 847. (*Art de v.*) *Parisiense*, de Paris, continuation de celui de Meaux. Lothaire, pour se venger de Charles, essaie d'y faire rétablir Ebbon sur le siège de Reims, plus d'un an après l'ordination d'Hincmar qu'il savait être fidèle à Charles. Cette entreprise fut inutile. Le Concile interdit à Ebbon l'entrée du diocèse de Reims, jusqu'à ce qu'il se fût soumis à son jugement, dont s'occupait le Pape (v. 835, Metz). On termina ensuite ce qu'on n'avait pu finir à Meaux. Canons : Que le prince donne aux évêques des pouvoirs signés de son sceau, afin que, lorsqu'ils auront besoin du secours de l'autorité civile, ils puissent accomplir leur divin ministère; que les chapelles royales ne soient plus confiées à des laïques, mais à des ecclésiastiques.

846. *Senonense*, de Sens, où Vénilon ordonne chorévêque, Audradus Modicus. Le Concile est daté dans Albéric *anno tertio induciarum.* Ce mot *induciarum* marque la paix qui fut faite en 843, entre les fils de Louis-le-Débonnaire. (*Art de v.*)

847. *Moguntinum*, de Mayence, tenu par Raban, archevêque de Mayence, avec ses suffragans et leur clergé. Le Concile s'occupa de discipline et réclama les droits et immunités de l'Eglise. Il condamna au fouet une fausse prophétesse, nommée Thiota, qui annonçait comme très prochain le jugement dernier, et rabaissait l'ordre ecclésiastique. Des serfs soupçonnés de certains crimes y furent soumis à l'épreuve du feu, ce que le pape Eugène ayant appris, il s'éleva contre cet abus dans une lettre à l'archevêque de Mayence. Canons : qu'on n'impose point de pénitence aux mourans, mais qu'on se contente de leur confession, des aumônes et des prières de leurs amis; qu'on leur donne le viatique et qu'on prie pour eux; s'ils guérissent, ils seront soumis à la pénitence. Le Concile accorde l'enterrement chrétien et les prières de l'Eglise aux criminels exécutés après s'être confessés.

848. *Sparnacense*, d'Épernay. On y publia des Capitulaires extraits des Conciles précédens.

848. *Moguntinum*, de Mayence, par Raban. Le Concile condamna la doctrine du moine Gottschalk qui soutenait la prédestination, et renvoya Gottschalk à Hincmar, archevêque de Reims, et le sien, à qui on recommanda de renfermer ce religieux. (V. 849, *k*. 852, *k*. 853, *k*. 859. *s. jaume.*)

848. *Lugdunense*, dans la ville ou dans la province de Lyon. Le Concile ordonna qu'Usuard, abbé et archidiacre, on ne sait de quelle église, relâcherait le prêtre Goldecaire.

848. *Lemovicense*, de Limoges. Ce Concile accéda à la demande des chanoines de l'église de Saint-Martin qui désiraient embrasser la vie monastique.

848 *. *Rotonense*, au monastère de S. Sauveur de Redon, en Bretagne où Noménoë, prince de Bretagne, après avoir obligé 4 évêques du pays à renoncer à leurs sièges, en avoir mis d'autres à leur place et érigé les 3 nouveaux évêchés de Dol, de S. Brieuc et de Trequier (en donnant à Dol, pour séparer de Tours les 7 évêchés, le titre de métropole qu'il a conservé malgré Tours pendant 300 ans), rassembla les évêques qu'il avait faits et se fit couronner roi. Plusieurs auteurs parlent de ce concile, comme ayant été tenu à Vannes.

849. *Carnotense*, de Chartres, où Charles, frère de Pepin, roi d'Aquitaine, demande et reçoit la tonsure.

849 *. *Carisiacense*, de Kiersy-sur-Oise. Ce Concile condamna de nouveau Gottschalk, le fit battre de verges et mettre en prison. V. 848 M.

849. *Parisiense*. Ce Concile fut tenu au sujet de Noménoë. Il lui adressa une lettre de reproches, où il le menace de l'excommunication, pour tout ce qu'il avait fait dans le conciliabule de Redon de l'année précédente. Mais cette lettre ne servit qu'à irriter Noménoë qui, l'année suivante s'empara d'Angers et du Mans. Dans ce Concile, appelé quelquefois de Tours, parce que de Lantram, archevêque de Tours, y présida, fut abolie la dignité de chorévêque. « On en vit cependant encore quelques-uns depuis. »(*Art de v.*)

850. *Murittanum*, de Moret, au diocèse de Sens. On ne sait point quel a été l'objet de cette assemblée, dont il ne reste d'autre monument que le fragment d'une lettre qu'elle écrivit à Echenrad, évêque de Paris.

851. *Suessionense*, de Soissons. Pepin, roi d'Aquitaine, fut dans ce Concile, dépouillé de sa couronne et tonsuré.

852. *Moguntinum*, de Mayence, sous Raban, où l'on fit divers règlemens de discipline.

852. *Senonense*, de Sens, date incertaine. Ce Concile confirma les privilèges du monasère de Saint-Remi.

853. *Senonense*, de Sens. Ce Concile se refusa à sacrer évêque de Chartres, Burchard, parce qu'il l'en croyait indigne, quoique recommandé par Charles-le-Chauve.

853* *Suessionense*, de Soissons. Ce Concile admit Burchard à l'épiscopat; il s'occupa de pourvoir aux besoins de plusieurs églises, de quelques points de discipline générale et des ordinations faites depuis sa déposition par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar à Reims; elles furent annulées, et l'ordination d'Hincmar reconnue légitime et canonique. (V. 835. M.). Charles-le-Chauve consulta le Concile sur les instructions qu'il donnerait à ses envoyés : elles furent approuvées. Il y est dit, entre autres choses, que le comte et les officiers publics doivent accompagner l'évêque en sa visite et lui prêter main-forte, pour obliger à la pénitence et à la satisfaction ceux qu'il ne peut y réduire par l'excommunication. Sachent nos fidèles, dit Charles, qu'à la prière du synode, nous avons décidé que la concession faite par nous, sur les biens de l'église, à une demande déraisonnable, fut-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur; qu'on se garde donc de telles demandes.

853. *Carisiacense*, de Kiersy-sur-Oise. Ce Concile fit quatre canons contre Gottschalk (V. 848 M.), et excommunia de nouveau un seigneur nommé Fulcre, qui avait quitté sa femme pour en épouser une autre.

853. *Parisiense*, tenu pour l'ordination d'Enée. S. Prudence de Troyes, ne pouvant s'y trouver, y envoya 4 articles contre les Pélagiens et contraires à ceux d'Hincmar, pour les faire souscrire par Enée avant que de consentir à son ordination.

853. *Vermeriense*, de Verberie. Ce Concile pourvut aux affaires de plusieurs églises, et approuva les capitulaires que le roi avait publiés dans le précédent Concile de Soissons.

855. *Valentinum*, de Valence. Le Concile s'éleva avec force contre 19 articles de Jean Scot, sur la prédestination, fort répréhensibles. Il recommande aux évêques de veiller à ce que nul ne soit ordonné qui ne soit digne du ministère; il blâme la coutume du serment dans les jugemens, parce qu'elle entraîne nécessairement un parjure; il blâme aussi le combat judiciaire et refuse à celui qui y succombe la sépulture chrétienne; il enjoint d'ériger des écoles des sciences divines et humaines et de chant ecclésiastique, parce que la longue interruption des études avait répandu l'ignorance de la foi, et le manque de toute science, dans beaucoup d'églises de Dieu. Le Concile recommande qu'il n'y ait rien de répréhensible dans le service des prêtres envers les évêques.

855. *Bonoilense*, ou *apud villam Bonoilum*, ou *Bonogisilum*, de Boneuil, sur la Marne, près de Paris, par les archevêques de Tours, de Sens, de Reims, de Rouen, 25 évêques et 13 abbés. Sur les différends de l'évêque du Mans et de l'abbaye d'Anisole ou de Saint-Calès (*V.* 837. *Aix.*).

857. *Carisiacense*, de Kiersy-sur-Oise. Ce Concile, tenu pour remédier aux maux de l'Eglise et de l'Etat, fut convoqué par Charles-le-Chauve.

857. *Moguntinum*, de Mayence. On traita dans ce Concile, présidé par l'archevêque Charles, fils du roi Pepin, des questions de droit ecclésiastique, dont le détail n'est pas venu jusqu'à nous.

858. *Carisiacense*, de Kiersy-sur-Oise. Ce Concile adressa à Louis-le-Germanique, qui envahissait les états de son frère, Charles-le-Chauve, une lettre d'avis et de reproches.

858. *Suessionense*, de Soissons. Ce Concile fut tenu par l'ordre de Louis-le-Germanique, venu en Gaule les armes à la main.

858 *Turonense*, de Tours, sous l'archevèque Hérard.

859. *In territorio Lingonense*, de l'abbaye des SS. Jaumes, près de Langres. Ce Concile fit 16 canons qui furent confirmés au Concile de Toul ou de Savonières, et qui ne se trouvent que là. Les 6 premiers confirment les canons du Concile de Valence en faveur de Gottschalk. Le 12e canon recommande que chaque congrégation ait un supérieur de son ordre.

859. *Metense*, de Metz. Ce Concile s'occupa de concilier Charles-le-Chauve et Lothaire, son neveu, avec Louis-le-Germanique.

859. *Tullense*, *seu apud Saponarias*, de Toul, ou de Savonières près de Toul. Ce Concile, auquel assistèrent les évêques de 12 provinces, s'occupa de la paix entre Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, des plaintes de Charles contre plusieurs évêques, des évêques bretons, et de quelques points de discipline. Charles-le-Chauve, Lothaire et Charles ses neveux, y assistèrent tous trois.

860*. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Ce Concile et le suivant furent tenus pour le divorce de Lothaire et de Teutberge, à un mois de distance : ils prononcèrent le divorce.

860*. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Teutberge se reconnut de nouveau coupable dans ce Concile. On la renferma dans un monastère d'où ensuite elle s'enfuit.

860. *Confluentium*, de Coblentz. Ce Concile s'occupa de la paix entre les 5 rois, Louis, Charles, et leurs trois neveux, Louis, Lothaire et Charles. Les princes se firent une promesse avec serment de secours mutuels, et convinrent de quelques articles entre eux.

860. *Tullense* ou plutôt *Tusiacense*, de Tusey, près de Vaucouleurs, au diocèse de Toul. On y dressa 5 canons contre les pillages, les parjures et les autres crimes qui régnaient alors. On y traita aussi de la prédestination.

860. *Gallicanum*, lieu incertain, dans lequel on s'occupa de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson, qui l'avait quitté.

861*. *Suessionense*, de Soissons, à S. Crespin. Rothade de Soissons y fut excommunié par Hincmar, pour avoir refusé de rétablir, comme il le lui avait enjoint, un de ses prêtres qu'il avait puni suivant les canons, pour un crime dont il avait été convaincu. (*V.* 861, *Pitres*, 862, *Soiss.* 863, *V.* 865 *A.* 866.)

861. *Pistense*, de Pitres sur la Seine, près de Rouen. On y publia un capitulaire de Charles-le-Chauve contre les pillages. Rothade y appela au Pape de l'excommunication qu'Hincmar avait prononcée contre lui. Hincmar fut obligé de déférer à l'appel de Rothade. Le Concile confirma les privilèges de plusieurs monastères.

861. *Silvanectense*, de Senlis, (*Gall. ch.* t. III, p. 854.)

862. *Senonense*, de Sens. On ne sait pas précisément où se tint ce concile qui déposa Hériman, évêque de Nevers.

862*. *Aquisgranense*, d'Aix-la-Chapelle. Les évêques, supposant la nullité du mariage de Lothaire avec Teutberge, permirent au prince d'épouser une autre femme; il prit Valdrade, sa concubine, ce qui mécontenta les grands.

862. *In villa* ad Sablonarias *dicta*, de Sablonières, près de Toul. Ce Concile s'occupa de l'accusation portée contre Lothaire II, de protéger Ingeltrude et Judith, fille de Charles-le-Chauve, qui, sans son aveu, avait épousé le comte Baudouin.

862. *Suessionense*, de Soissons. Ce Concile s'occupa de l'affaire de Judith.

862*. *Suessionense*, de Soissons. Ce Concile s'occupa de l'affaire de Rothade qui, dans le Concile de Pitres de 861, en avait appelé au Pape; il y fut déposé. Ce Concile, comme Pagi le prouve, est le même que celui de Senlis, qu'on met en l'année suivante.

863*. *Silvanectense*, du diocèse de Senlis, au lieu dit *convicinum*. Selon Pagi, ce Concile est le même que le précédent.

863*. *Metense*, de Metz. Ce Concile, composé d'évêques du royaume de Lothaire, approuva son divorce; le Pape cassa le jugement et excommunia les évêques.

863. *Incerti loci in Aquitania*, lieu incertain en Aquitaine. Ce Concile, tenu par ordre et en présence des légats du pape Nicolas, excommunia Etienne, comte d'Auvergne.

863. *Verberiense*, de Vermerie. Charles-le-Chauve y permit

à Rothade, d'aller à Rome suivant les ordres du Pape. Ce Concile termina la longue discussion entre l'abbaye de Saint-Calès et le siège du Mans, en faveur de l'abbaye, en déclarant qu'elle n'était point sous la juridiction de l'évêque. (*V.* 837, *Aix.*)

864. *Pistense*, de Pitres, pour les affaires de l'Église et de l'état. Charles-le-Chauve y reçoit le tribut des Bretons et les dons annuels des seigneurs. Les évêques y accordent un privilège au monastère de Saint-Germain-d'Auxerre. (*Mabillon. de re dipl.* liv. 4, n° 116, p. 316.)

865. *Attiniacense*, d'Attigny, où l'évêque Arsène, légat du Pape, oblige le roi Lothaire à quitter Valdrade, et à reprendre Teutberge, sa femme légitime. Dans ce même Concile, Rothade de Soissons, fut reconnu pour innocent et reçu comme évêque. (*V.* 861, *Soiss.*)

866. *Suessionense*, de Soissons. Ce Concile auquel assistèrent 35 évêques, fut tenu par l'ordre du pape Nicolas, qui, après avoir fait ordonner qu'on rendit à Rothade son évêché, voulut en faire autant pour Wulfade et les autres clercs ordonnés par Ebbon, depuis sa déposition et déposés par le Concile de 835 ; les pères rendirent une décision conforme au désir du souverain pontife. Wulfade fut ordonné archevêque de Bourges la même année, et le Pape confirma l'ordination en lui envoyant le Pallium. Bernard, abbé de Salignac, en Limousin, demanda et obtint à Soissons un privilège de liberté pour son abbaye dont les titres avaient péri dans les incursions des Northmans. Ce fut encore dans ce Concile que l'on couronna la reine Hermintrude, femme de Charles-le-Chauve.

867. *Tricassinum*, de Troyes. Des évêques du royaume de Louis-le-Germanique y furent invités, mais il n'y en eut que 20 des royaumes de Charles et de Lothaire qui y assistèrent. Ils écrivirent une longue lettre au pape Nicolas, où, après avoir parlé au long de toute l'affaire d'Ebbon, ils prièrent le Pape de ne point toucher à ce que ses prédécesseurs avaient réglé et de ne point souffrir qu'à l'avenir aucun évêque fût déposé sans la participation du Saint-Siège. (*V.* 835, *Metz.*)

868. *Carisiacense*, de Kiersy-sur-Oise. Pour l'examen de Willebert, promu à l'évêché de Châlons. (Pagi.)

868. *Wormaticense*, de Worms, tenu pour la discipline ecclésiastique.

868 ou environ. *Gallicanum*, lieu incertain. Ce Concile fut composé d'évêques de Gaule et de Bourgogne. Les Pères y répondent à deux lettres du pape Adrien sur l'ordination des évêques nommés par l'empereur. Le Pape se déclarait pour l'empereur, le Concile réclamait la liberté des élections.

869*. *Vermeriense*, de Verberie, en présence de Charles-le-Chauve. Hincmar de Laon, neveu d'Hincmar, archevêque de Reims, accusé par Charles-le-Chauve et son oncle d'avoir fait des excommunications injustes, manqué à ses sermens envers le roi, et privé injustement des clercs de leurs bénéfices, en appela au Saint-Siège en demandant la permission d'aller à Rome. Elle lui fut refusée; mais on suspendit la procédure.

869. *Pistense*, de Pitres, où l'on dresse 13 capitulaires sur les affaires de l'Eglise et de l'Etat. (Mabillon, *de re diplom.* l. 4, nº 116, p. 316.)

869. *Metense*, de Metz, où Charles-le-Chauve fut couronné roi de Lorraine, après la mort de Lothaire, son neveu.

870. *Viennense*, de Vienne, où l'on traita des privilèges monastiques.

870*. *Attiniacense*, d'Attigny. Le roi y fut présent : il fit juger son fils Carloman à qui il ôta ses abbayes, et il le fit mettre en prison à Senlis. Hincmar de Laon, y promit fidélité au roi et obéissance à Hincmar de Reims; mais il se retira ensuite, et écrivit au Pape des plaintes contre le roi et contre l'archevêque, son oncle; ce qui brouilla le roi avec le Pape qui prit le parti de l'évêque de Laon.

870. *Coloniense*, de Cologne. Ce Concile traita de la discipline; les actes en sont perdus.

871.* *Duziacense*, de Douzi-les-Prés, dans le territoire de Mouson, entre Ivoy et Sedan, diocèse de Reims. Hincmar de Laon y fut déposé, n'ayant pas voulu répondre aux plaintes que le roi avait formées contre lui.

871. *Compendiense*, de Compiègne, dans lequel Hincmar, archevêque de Reims, excommunie les fauteurs de Carloman, qui s'était révolté contre le roi Charles-le-Chauve, son père.

873. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Ce Concile s'occupa d'une discussion de droit entre deux églises de Châlons.

873. *Coloniense*, de Cologne. Ce Concile confirma les privilèges accordés aux chanoines de l'église cathédrale de Cologne. Ces privilèges étaient, que ces chanoines auraient leur mense particulière, avec la liberté d'élire leur prévôt.

873. *Silvanectense*, de Senlis. Ce Concile, convoqué par Charles-le-Chauve, dépose de l'ordre de diacre, son fils Carloman, et le réduit à la communion laïque.

874. *Duziacense*, de Douzi-les-Prés. Ce Concile s'occupa des mariages défendus et de l'envahissement des biens ecclésiastiques.

875. *Remense*, de Reims. Hincmar y publie un règlement en 5 articles, pour les prêtres de son diocèse.

875. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Ce Concile de 46 évêques, confirma les priviléges du monastère de Tournus.

876. *Pontigonense*, de Pontion, au diocèse de Châlons-sur-Marne, près de Vitry. Ce Concile, auquel assistèrent deux légats du Pape, fut tenu peu après le couronnement de Charles-le-Chauve, comme empereur. Il confirma l'élection de l'empereur et les actes du Concile qu'il avait tenu à Pavie aussitôt après. On y agita plusieurs fois l'affaire d'Anségise de Sens, que le Pape venait de nommer primat des Gaules et de Germanie. Depuis lors les archevêques de Sens furent qualifiés de primat des Gaules; mais ce titre ne donnait aucune juridiction. — Les capitulaires décrétés à Pontion, portent : que la Sainte-Eglise romaine soit honorée et vénérée de tous comme la mère de toutes les églises, et que personne n'ose rien faire avec injustice contre son droit et sa puissance; qu'elle puisse avoir la vigueur convenable, montrer envers l'Eglise universelle une sollicitude pastorale, et invoquer pour tous, par ses saintes prières, l'auteur de toutes choses; que respect soit gardé par tous envers le Seigneur Jean, notre père spirituel, souverain Pontife et Pape universel; que tous reçoivent avec grande vénération les choses que, selon son sacré ministère, il a décidé dans son autorité apostolique, et qu'on lui rende sur toutes choses l'obéissance qui lui est due. Que la dignité impériale soit respectée de tous; et que personne ne désobéisse impunément à ce que l'empereur aura ordonné par lettres ou par envoyés. Que les évêques mènent avec leurs clercs la vie canonique, qu'ils traitent les comtes et les vassaux du roi comme des fils, et que ceux-ci, de leur côté, les honorent comme des pères; que les évêques aient l'autorité des *missi dominici;* que les évêques et les comtes dans leurs tournées ne se logent pas chez les pauvres gens, à moins d'en être priés; qu'à la mort de l'évêque le peuple ne pille point ses meubles, mais que ceux-ci soient mis en réserve pour servir à son successeur ou pour être mployés à quelque usage pieux.

876. *Remense*, de Reims. Plaid composé de prélats et de seigneurs laïques. On y reconnaît d'avance Louis-le-Bègue pour successeur de son père Charles-le-Chauve. La tenue de ce plaid n'est connue que par une lettre d'Hincmar qui y assista. (*Hincm. opusc.*)

877. *Carisiacense*, fameux plaid de Kiersy-sur-Oise, formé des mêmes prélats et des mêmes laïques que le précédent, dont il ne fut que la suite. (V. Baluze, *Capit.* t. II, p. 259—270.) Son objet était d'arrêter toutes les mesures que l'absence de l'empereur Charles-le-Chauve, qui se préparait à une expédition

d'Italie, allait rendre nécessaires pour le bon ordre de ses états. Trente-trois capitulaires furent rédigés dans ce but. Cette assemblée n'étant pas portée dans les collections des conciles, nous ne devrions peut-être pas nous y arrêter. Observons seulement que ce fut dans ce fameux plaid, que l'on dit, que fut décidée et admise l'hérédité des dignités, des offices publics, ou de ce qui fut depuis nommé les fiefs. Telle était du moins l'opinion générale, mais, d'après la remarque d'un historien moderne (M. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid. etc.*, t. IV, p. 385.), le capitulaire, cité comme le témoignage de cette disposition nouvelle, n'est autre chose que la reconnaissance et l'expression pure et simple d'un fait dès lors très commun et qui tendait à devenir général. Dans ce capitulaire, il est certain que Charles-le-Chauve semble manifester l'intention d'élire aux comtés vacans les fils à la place des pères; mais il n'y a dans cette intention, dans cette disposition, rien qui puisse être pris pour une loi nouvelle, absolue, générale, rien qui puisse être considéré comme un principe nouveau d'action politique.

877. *Coloniense*, de Cologne, pour une fondation. (Pagi.)

877. *Compendiense*, de Compiègne, où Louis-le-Bègue est couronné roi de France par Hincmar.

878. *Neustriacum*, en Neustrie. Ce concile présidé par Hincmar, reçut les plaintes de l'empereur Louis III, contre les dévastations que faisait dans ses états, Hugues, fils de Lothaire II, et de Waldrade; les Pères menacèrent Hugues d'excommunication.

878. *Tricassinum*, de Troyes. Ce concile, auquel assistèrent 30 évêques, le roi Louis-le-Bègue et le pape Jean, qui était venu en France pour se dérober aux violences de Lambert, duc de Spolette, fut composé de 5 sessions. Dans la première, le Pape exhorta les évêques à compatir à l'injure que l'Église romaine avait soufferte de la part de Lambert et de ses complices; et il demanda l'excommunication du coupable. Dans la deuxième, il fit connaître les violences que Lambert avait exercées à Rome, et le concile le frappa d'anathème. L'archevêque d'Arles, présenta ensuite au concile une plainte contre les évêques et les prêtres qui passaient d'une église à l'autre et contre les maris qui abandonnaient leur femme pour en prendre une autre. Dans la troisième, on ordonna entr'autres choses, que les cadavres de ceux qui mourraient dans l'excommunication, resteraient sans sépulture, pour être la pâture des bêtes carnacières. Dans la quatrième, on lit 7 canons sur la discipline que le Pape avait dressés. Ils ne regardent que le temporel. On lut ensuite la con-

damnation contre Formose, évêque de Porto, et Grégoire, maître de la milice de Rome, portant anathème sans espérance d'absolution. Dans la cinquième, on lut des canons qui défendent aux évêques de passer d'une moindre église à une plus grande, ainsi que ceux de Sardique et ceux du pape Léon, touchant les évêques qui changent de siège, et enfin les canons d'Afrique qui défendent les translations d'évêques. — Pendant la tenue du concile, le Pape couronna le roi Louis-le-Bègue, le 7 septembre. Le concile publia une excommunication contre Hugues, fils de Lothaire et ses complices, qui continuaient leurs ravages dans les états de Louis III. Le Pape pria le roi de venir défendre et délivrer sans délai l'Eglise romaine; mais on ne voit à cette occasion ni la réponse du prince, ni celle des évêques.

878. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline. (Hardouin.)

879. *Mantalense*, de Mantaille, dans la Viennoise, entre la Vienne et l'Isère, près de la terre de Mante ou Mantoz. Ce concile composé de grands et de 29 évêques, donna le titre de roi à Boson, duc de la Bourgogne cisjuranne, beau-frère de Charles-le-Chauve. C'est ainsi que fut formé le deuxième royaume de Provence ou royaume de Bourgogne cisjuranne, qui, en 930, réuni par un traité à celui de la Bourgogne transjuranne, en la personne de Rodolfe II, forma le royaume d'Arles. Il comprenait le pays situé entre la Saône et le Jura, la Haute-Loire et les Alpes.

879. *Remense*, de Reims, par l'archevêque Hincmar.

879. *Tolosanum*, de Toulouse. (*Gall. ch.* t. VI. col. 20.)

880. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. (*Gall. ch.* t. IV. col. 66.)

881. *Apud sanctam Macram*, de Fimes, au diocèse de Reims. Ce concile fut tenu dans l'église de Sainte-Macre, dans un lieu actuellement nommé Fimes, et qui se trouvait entre les diocèses de Reims et de Soissons, *in finibus*, de là son nom. Il s'occupa de discipline et de réformes ecclésiastiques.

883. *Tolosanum*, de Toulouse. Par les évêques de la Septimanie et de l'Aquitaine. La plainte des juifs contre les vexations des chrétiens, y fut entendue et réfutée.

886. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône, pour établir la paix et régler les affaires de l'Eglise. Ce concile confirma les privilèges de plusieurs églises.

886. *Coloniense*, de Cologne. On y renouvela les anciens canons en prononçant des menaces contre ceux qui s'emparaient des biens ecclésiastiques, qui opprimaient les pauvres et contractaient des mariages défendus.

887. *Nemausense*, ou mieux *Portuense*, de Port, sur les confins des diocèses de Nimes et de Maguelone. Théodard, archevêque de Narbonne, tint ce concile contre Selva, clerc espagnol, qui s'était fait ordonner archevêque de Tarragone, contre les canons, et avait ordonné malgré Théodard, Ermémire, pour évêque de Gironne ; tous deux furent déposés : on leur fit déchirer leurs vêtemens épiscopaux, ôter leur anneau du doigt, et briser le bâton pastoral sur la tête.

887. *Urgellense*, d'Urgel. On y confirme la déposition de ces deux évêques.

887. *Turonense*, de Tours. Ce concile décida que la fête du retour des reliques de S. Martin, se célébrerait tous les ans le 13 décembre. « Le P. Labbe met à tort ce concile en 912. » (*Art de v.*)

888. *Metense*, de Metz. Ce concile ordonna un jeûne de trois jours, et des prières solennelles pour obtenir la paix, et la retraite des Northmans. Canons : qu'aucun seigneur ne reçoive rien des dîmes de son église et que le prêtre qui la dessert les ait en entier pour les besoins de l'office divin. Qu'un prêtre n'ait qu'une église, à moins qu'à la sienne ne soit jointe de toute antiquité une chapelle (petite église) qu'on n'en peut séparer.

888. *Agaunense*, de Saint-Maurice en Valais. Ce concile composé d'évêques et de grands, élut, et couronna, roi de la Bourgogne transjuranne, après la déposition de Charles-le-Chauve, Rodolfe Welf, comte de cette province, fils de Conrad II. Son royaume était compris entre le Jura, le Rhône et la Reuss. — Avec Louis-le-Débonnaire était morte l'unité de l'empire Carlovingien : déjà, vers l'an 831, Aznar, comte de la Marche de Navarre, s'était rendu indépendant de l'empereur, et depuis ce temps les Basques ultérieurs ne faisaient plus partie de l'empire. En 879, Boson avait détaché la Bourgogne cisjuranne. La déposition et la mort de Charles-le-Gros, en 888, furent l'occasion du dernier démembrement de l'empire. La France eut pour roi, Eudes, fils de Robert-le-Fort, duc de France et comte de Paris ; l'Italie fut disputée entre Gui, duc de Spolète, et Béranger, duc de Frioul ; et la Germanie reconnut Arnoul de Carinthie, fils naturel de Carloman de Bavière, élu roi à la diète de Tribur.

888. *Moguntinum*, de Mayence. Ce concile fut tenu par ordre d'Arnoul, nouvellement élu roi de Germanie, dans le but de réformer la discipline et de réparer les désordres causés par les invasions des Northmans. Il défend qu'un clerc d'un ordre inférieur accuse un clerc d'un ordre supérieur au sien ; il règle combien il faut de témoins pour un jugement : pour un évêque 72;

un prêtre cardinal, 40; un diacre cardinal de Rome, 26; un sous-diacre, un acolyte, 7; il faut que les témoins soient des gens bien famés, ayant femme et enfans. Ce canon est pris d'un concile de Rome. Il faut en outre que les témoins aient au moins 14 ans.

889. *Apud Varennas*, de Varennes, dans le royaume d'Arles. Cette assemblée (*placitum*) composée d'évêques, d'abbés et de comtes, s'occupa par l'ordre de la reine Hermengarde, veuve de Boson, d'une plainte des moines de Guiny, contre un certain Bernard qui s'était emparé d'un bien à eux.

890. *Wormaticense*, de Worms. Tenu par Foulques, archevêque de Reims, qui y présida comme légat né du S.-Siège, en présence de Sunderholde, archevêque de Mayence, métropolitain de Worms, qui s'y trouva par ordre du pape Etienne V, avec les archevêques de Cologne et de Hambourg, et plusieurs évêques voisins. On s'y occupa de l'affaire des archevêques de Cologne et de Hambourg, qui réclamaient tous deux l'église de Brême. Les actes du concile sont perdus.

890. *Valentinum*, de Valence. Boson, roi de la Bourgogne cisjuranne, étant mort (vers 887), sa veuve Hermengarde, et son frère Richard-le-Justicier, qui gouvernaient ses états, afin d'assurer la couronne à Louis, fils de Boson, âgé de dix ans, firent assembler ce concile qui fut composé d'évêques et de grands. Les assistans reconnurent Louis pour roi.

891. *Magdunense*, de Mehun-sur-Loire, près d'Orléans. Ce concile décida, d'après la demande de Gautier, archevêque de Sens, que désormais nul ne serait consacré abbé de S. Pierre de Sens, s'il n'avait été élu librement par les moines et pris parmi eux.

892. *Viennense*, de Vienne. Tenu par ordre du pape Formose, et où présidèrent ses deux légats. Canons : Que les séculiers qui auraient tué, mutilé, estropié, déshonoré un clerc, fassent pénitence et pensent à s'amender. Que personne ne s'empare frauduleusement de l'aumône d'un évêque, ou d'un prêtre mourant ou malade; que les séculiers ne donnent ni ne proposent des églises sans le consentement des évêques dont elles dépendent, et que les prêtres fassent leur entrée dans les églises sans payer aucun tribut.

893. *Remense*, de Reims. Foulques, archevêque de Reims, couronna dans ce concile Charles-le-Simple, compétiteur d'Eudes.

894. *Remense*. (*Gallia ch.* t. III, col. 14.)

894. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. On y examina

l'affaire de Gerfroi, moine de Flavigni, accusé par la voix publique, d'avoir empoisonné Adalgaire, évêque d'Autun; mais il ne se trouva ni preuve ni accusateur contre lui. Il fut néanmoins ordonné que pour rendre sa justification plus authentique, Gerfroi recevrait publiquement la communion, en témoignage de son innocence, dans un synode diocésain qui se tiendrait incessamment à Flavigni même, ce qui fut exécuté.

895. *Triburiense*, de Tribur ou Treuver, près de Mayence. Ce concile, composé presque entièrement d'évêques germains, s'occupa de la réforme ecclésiastique, par ordre du roi Arnoul, et fit 58 canons tendant principalement à réprimer les violences et l'impunité des crimes. Canons : Que le *Whergeld* donné pour la mort d'un prêtre, soit divisé en trois parts; l'une pour son église, l'autre pour son évêque, la troisième pour ses parens. (Le Whergeld était la composition ou somme que le meurtrier était tenu de payer.) C'est un sacrilège qui a besoin de pénitence, qu'entrer à l'église avec le glaive hors du fourreau. Si un évêque en tournée a fixé pour l'assemblée canonique un jour qui coïncide avec celui que le comte, le sachant ou ne le sachant pas, a fixé pour son plaid, que tous, et le comte lui-même, laissent le plaid pour aller à l'assemblée de l'évêque; mais si l'évêque et le comte veulent chacun le même jour, pour leur assemblée, que celui qui a choisi le premier l'emporte, sauf toutefois la dignité et la puissance de l'évêque. Qu'un clerc qui, même contraint, a commis un homicide, soit déposé. Que, lorsque la nécessité l'exige, on puisse être enterré hors de la paroisse de l'église cathédrale; et qu'alors on soit enterré où l'on payait la dîme. Il est affreux et interdit de faire payer la terre de la sépulture. Qu'aucun laïque ne soit enterré dans les églises. Que dans la cause d'un laïque et d'un prêtre, le laïque soit interrogé par serment, le prêtre par la communion, parce qu'un prêtre ne doit pas user du serment facilement.

En mémoire du bienheureux Pierre, apôtre, nous honorons le Saint-Siége apostolique de Rome, de telle sorte que cette église, mère de la dignité sacerdotale, soit pour nous la maîtresse du droit ecclésiastique. Si donc, ce que Dieu prévienne, quelque clerc machinant contre notre ministère, était accusé de nous avoir apporté une fausse lettre du siège apostolique, ou quelque chose qui ne pourrait convenablement venir de là, qu'il soit au pouvoir de l'évêque de le garder en prison jusqu'à ce que, par lettres ou par envoyés, il ait interpellé sa sublimité apostolique de vouloir bien expliquer, par une digne légation, ce qui es réglé par la loi romaine, et ce qu'il faut faire pour s'y conformer

Si une église est possédée par plusieurs cohéritiers, qu'ils s'accordent pour que le service de Dieu n'en souffre pas, mais si, au lieu de cela, ils ne s'accordent pas pour le choix d'un prêtre, et qu'il en résulte des querelles, que l'évêque prenne les reliques de cette église, qu'il en ferme les portes et les scelle de son sceau, afin qu'on n'y célèbre aucun office, jusqu'au moment où elle aura été pourvue d'un prêtre digne de soigner le lieu très saint, et de procurer le salut du peuple de Dieu. Que le comte ne force pas un pénitent à venir au plaid. Que le coupable d'adultère ne puisse jamais épouser sa complice. Si un mari, outragé par sa femme, veut la tuer, et qu'elle s'enfuie près de l'évêque, que celui-ci, après avoir essayé d'apaiser le mari, s'il n'y réussit pas, ne lui livre point la femme, mais qu'il la remette soigneusement dans un lieu choisi par elle, où elle puisse vivre en sûreté. Le concile fit encore plusieurs canons sur les mariages défendus, et des canons pénitentiels.

Date incertaine, *Nannetense*, de Nantes. Ce concile s'occupa de discipline, on ignore sa date. Son troisième et son dixième canon sont transcrits au livre VII[e] des capitulaires recueillis par Benoît-le-Diacre. Sirmond ne croit pas impossible que ses canons appartiennent au grand concile tenu en 658, dont Frodoard fait mention. Labbe lui assigne la place qu'il occupe ici. (*Hist. de la civilis. en France*, t. III, p. 447.) Les canons que Labbe rapporte à ce concile ont été dressés dans le concile de Nantes de l'an 660. (Voy. *Art de vér.* à l'an 660.) — Voici leurs dispositions : Que les prêtres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, interrogent le peuple pour savoir s'il se trouve là quelqu'un d'une autre paroisse, qui, au mépris de son propre prêtre, veuille y entendre la messe; que dans ce cas, ils le renvoient de l'église, et le contraignent d'aller à sa paroisse; qu'ils s'informent aussi s'il se trouve des gens brouillés par d'implacables querelles, et qu'ils les réconcilient. Le concile exempte de l'obligation d'entendre la messe dans leur paroisse ceux qui voyagent ou sont à un plaid. Le concile permet d'enterrer les morts dans le parvis (*exedra*) de l'église, c'est-à-dire dans un de ses bâtimens extérieurs, mais jamais dans l'église. Que les prêtres sachent que les dîmes et les offrandes sont le revenu des pauvres et des étrangers, et qu'elles ne leur sont point données, mais comme confiées, et pour en rendre compte à Dieu. Que le prêtre, chaque dimanche, bénisse le reste des pains offerts et non consacrés pour être distribués à ceux qui n'auront pas communié; que s'il n'y a pas de reste des pains offerts, il y pourvoira d'ailleurs. (On voit ici que le pain bénit est comme le supplément de la

communion. *Art de vér.*) Le concile ordonne qu'avant de faire une ordination, l'évêque rassemble des prêtres et des hommes prudens, versés dans la loi de Dieu, et les interroge sur la vie, la naissance, la patrie, l'âge et l'éducation de ceux qui doivent être ordonnés, le lieu où ils ont été instruits, s'ils sont lettrés, s'ils connaissent la loi du seigneur, surtout s'ils ont la foi catholique. Le concile s'occupe ensuite des confréries; il les borne aux objets qui touchent au salut, aux offrandes, à l'entretien des lumières des églises, à des prières mensuelles, à des aumônes, aux funérailles et autres objets pieux. Il recommande que lorsque des réunions seront nécessaires, et qu'un repas devra s'en suivre, il soit modeste et frugal, et que tout s'y passe en ordre. (C'est qu'outre les laïques, des prêtres se trouvaient aussi dans les confréries.) Le concile se plaint que des femmes parlent des affaires publiques, dans des assemblées publiques, et défend en conséquence que les religieuses et les veuves aillent dans ces assemblées, sinon avec la permission de leur évêque et pour leurs affaires, ou mandées par lui. Le concile recommande aux évêques et aux prêtres de s'efforcer d'abolir les superstitions païennes.

897. *Portuense*, de Port, dans le Nîmois. Ce concile ordonna que les domaines que l'évêque de Maguelone avait adjugés à l'église de S. André, seraient rendus à l'église de S. Jean-Baptiste.

899. *Suessionense*, de Soissons. (*Gall. ch.* t. VI, col. 531.)

900. *Remense*, de Reims. Ce concile excommunia les meurtriers de l'archevêque Foulques. Les évêques, en prononçant les malédictions usitées, jetèrent à terre les lampes qu'ils tenaient à la main, et les éteignirent. C'est le premier exemple d'une semblable formalité. (*Art de v.*) Toute sorte d'inhumation fut interdite aux auteurs et aux complices du crime.

902. *Attilianum*, d'Asille ou Asillan, au diocèse de Narbonne, par Rostaing, archevêque d'Arles, et Arnuste, archevêque de Narbonne, assistés de leurs comprovinciaux. Tetbald, *prêtre titré*, ou curé de Sainte-Marie-de-Vic, était en différend avec le diacre Thierry qui la voulait assujétir à celle de Cruzi; le premier avait prouvé son droit par l'épreuve du feu et de l'eau, qu'un représentant avait subi pour lui sans en être endommagé. Ce fait ayant été attesté au concile par l'archevêque Arnuste, l'assemblée donna gain de cause à Tetbald.

906. Réunion d'évêques qui rendent un jugement dans une cause des chanoines de S. Vincent de Mâcon, et des moines de S. Oyant. (Voy. Labbe. t. IX, *col.* 518.)

906. *Barcinonense*, de Barcelonne. Quoique ce concile ait eu

lieu en Espagne, il doit figurer dans les conciles de France, parce qu'il était composé des suffragans de Narbonne, qu'il s'agissait d'un droit de cette métropole, que le suivant, sur la même affaire, se tint en France, et que d'ailleurs, à cette époque, le comté de Barcelonne était fief de la France. (*Hist. de la Civ. en Fr.*, t. III, p. 480) Ce concile agita la question de savoir si l'église du Vic-d'Ausonne, aujourd'hui *Vico*, releverait de Narbonne. (Voy. Vaissette, *Hist. du Languedoc*. t. II.)

907. *Apud Sanctum Tiberium*, de l'abbaye de Saint-Tibéri, dans le territoire d'Agde. Ce concile affranchit l'église du Vic-d'Ausonne de toute dépendance et redevance envers l'église de Narbonne: Arnuste, archevêque de Narbonne, y consentit.

907. *Viennense*, de Vienne, sur la discipline. (Martène, *coll. nov.*)

909. *Magalonense, apud Juncherias*, de Jonquières au diocèse de Maguelone, où l'on absout le comte Suniarius des censures qu'il avait encourues. Le concile donna la bénédiction au comte et à toute sa famille.

909. *Trosleianum*, de Troli, dans le Soissonnais. Ce concile s'occupa de réforme ecclésiastique. Il cite fréquemment les capitulaires et les décrets des Papes. Il finit sa session par une profession de foi motivée, sur l'avis venu de Rome, que l'hérésie grecque touchant la procession du S. Esprit, était toujours vivante en Orient. Il se plaint dans ses canons, de l'état de l'ordre monastique et de ce qu'un grand nombre de monastères avaient été détruits par les païens. Le concile étend à toutes les productions l'obligation de la dîme. Quelqu'un dira peut-être : « Je ne suis pas laboureur, je n'ai pas de terres ni de troupeaux, dont je puisse donner la dîme.» Que chacun sache, qu'il soit militaire, négociant ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. Le concile défend, d'après les capitulaires, les mariages secrets, dont il peut résulter beaucoup de désordres. Il faut, dit-il, que le prêtre qui doit faire un mariage, interroge le peuple pour savoir si la femme n'est pas parente de son futur, fiancée ou épouse d'un autre, ou adultère. Le concile, renouvelant un canon d'un concile de Valence en Espagne, arrête que les parens d'un évêque, mort sans testament, ne recueilleront sa succession qu'après l'ordination de son successeur, ou le consentement du métropolitain, afin qu'on ne comprenne pas des choses appartenant à l'Église, dans la succession de l'évêque.

911. *Narbonense apud Fontem Coopertum*, de Fontaine-Couverte, près de Narbonne. Ce concile s'occupa d'une question de limites entre les évêchés d'Urgel et de Pallarie.

912. *Turonense*, voy. 887.

912. On trouve à cette époque des canons de Gautier, archevêque de Sens; *Constitutiones ex concilio Galteri archiepiscopi Senonensi.* Cela semble indiquer qu'il tint un concile, mais on n'a pas d'autres renseignemens. Ces canons de discipline n'ont rien d'important.

915. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Ce concile s'occupa de discipline, et reçut la restitution que fit des biens de l'église, qu'il avait envahis, Rodolphe, comte de Mâcon, effrayé de la menace de l'excommunication.

918. *In castro Ausonæ*, au château d'Alzonne, dans le diocèse de Carcassonne. Plaid tenu par Armand, évêque de Toulouse, assisté de plusieurs abbés, prêtres, juges, échevins et rachimbourgs, tant Goths que Romains, et Saliens ou Franks. Bernard, viguier (vicomte) du comté de Toulouse, y demanda par un mandataire que le lieu de Villefedose (ou Alsau), situé dans le territoire d'Alzonne, et possédé par le monastère du château de Montolieu, fût déclaré *un bénéfice* soumis aux services auxquels étaient assujétis les Espagnols réfugiés dans la Septimanie, et non pas, comme le prétendait l'abbé du monastère, un alleu exempt de toutes charges. Les parties ouïes, on ordonna que l'abbé prouverait que son monastère possédait la terre d'Alsau, sans être assujéti à aucun service; ce qu'il fit quelques jours après. En conséquence, la demande de Bernard fut rejetée. (V. Vaissette, t. II. p. 50.)—Il s'était tenu au même lieu d'Alzonne, en 890, un autre plaid, mais auquel n'avait assisté aucun ecclésiastique comme juge. On y avait confirmé les droits de possession de l'abbaye de Montolieu, sur les terres du village de Magnanac, qu'avaient envahies Aton, viguier du comté de Toulouse. (*Ibid.* p. 36.)

921. *Trosleianum*, de Troli, par Hervé de Reims. Ce concile, à la prière du roi Charles, donna l'absolution au comte Erlebald, mort excommunié.

922. *Confluentium*, de Coblentz. Ce concile, assemblé par ordre et en présence de Charles-le-Simple, roi de France, et de Henri-l'Oiseleur, empereur d'Allemagne, fit plusieurs canons de discipline: Qu'aucun mariage ne soit contracté entre parens en-deça du sixième degré. Si des laïques ont des chapelles, il est contre le droit et la raison qu'ils en perçoivent les dîmes et en nourrissent leurs chiens, ou en fassent d'autres mauvais usages; il convient plutôt que les prêtres les reçoivent. Que tous les moines soient soumis aux évêques diocésains. Celui qui séduit et vend un chrétien, se rend coupable d'homicide. Qu'un laïque qui veut

donner sa propriété, sache qu'il ne peut donner les dîmes de l'Église qui s'y trouvent; s'il le faisait, l'acte serait nul, et il serait lui-même sous la censure de l'Église.

923. *Remense*, lieu incertain dans le Rémois. Ce concile ordonna à ceux qui s'étaient trouvés à la bataille de Soissons, entre Charles-le-Simple et le roi Robert, de faire pénitence pendant trois carêmes consécutifs. « Il était d'usage en France d'imposer une pénitence à tous ceux qui s'étaient trouvés dans une bataille donnée entre Français. » (*Art de vér.*)

924. *Trosleianum*, de Troli. Etienne, évêque de Cambrai, y reçut satisfaction du comte Isaac, qui avait incendié un de ses châteaux. L'évêque donna son absolution au comte.

926. *Carilocense*, de l'abbaye de Charlieu, diocèse de Besançon. Ce synode fit rendre au monastère de Charlieu dix églises qui en avaient été ôtées.

927. *Trosleianum*, de Troli, convoqué par Herbert, comte de Vermandois, malgré le roi Raoul, avec lequel il n'était point d'accord alors : on ignore quel fut l'objet de cette assemblée à laquelle Herbert assista. Les évêques n'y furent qu'au nombre de six. Herluin, comte de Ponthieu, qu'on avait excommunié pour avoir pris une seconde femme, du vivant de la première, y obtint son absolution.

927. *Duisbergense*, de Duisberg, en Germanie. — Ce concile excommunia les criminels qui avaient aveuglé Saint-Bruno, évêque de Metz.

932. *Erpfordiense*, d'Erfurt en Thuringe. Ce concile ordonne de célébrer les fêtes des apôtres et de jeûner les vigiles, qui avaient été observées jusqu'alors; il défend de convoquer à des plaids sept jours avant Noël, quinze avant l'époque de Pâques, sept avant la Saint-Jean, afin que chacun ait la faculté de se rendre à l'église et de prier. Il défend aussi de contraindre à venir à un plaid, tout chrétien qui va à l'église, y demeure ou en revient. Il défend de s'imposer un jeûne sans la permission de l'évêque, parce que c'était une superstition pour deviner.

933. *Ad castellum Theoderici*, de Château-Thierry. Ce concile sacra l'évêque de Beauvais.

935. *Apud sanctam Macram*, de Fismes. Ce concile anathématisa ceux qui envahissaient les biens de l'Eglise.

937. *Ausidinense*, d'Ausède près de S. Pons, diocèse de Narbonne. On y confirme la fondation de l'abbaye de S. Pons de Thomières, faite en 936, et on y renouvelle l'anathème contre ceux qui violeraient ses privilèges. Ce concile n'est mentionné dans aucune collection. (Vaissette, t. II. p. 71.)

940. *Narbonense*, de Narbonne, pour les limites de quelques diocèses.

941*. *Suessionense*, de Soissons, assemblé par ordre d'Hugues, comte de Paris, et d'Herbert comte de Vermandois. Sur de vains prétextes, l'on y dépose Artaud, archevêque de Reims, et l'on met à sa place Hugues, fils du comte de Vermandois, jeune homme de 20 ans, que son père fit ensuite ordonner à Reims. (v. 947, Verd. 948, 961.)

942 ou 943. *Bonnense*, de Bonn, sur le Rhin, près de Cologne. On ignore la date positive de ce concile, ou s'il s'en est tenu deux de suite; il n'en reste rien.

943. *Bundense*, de Binden, en Germanie; il ne reste rien de ce concile.

944. *Trenorchianum seu Tornusianum*, de Trenorch ou Tournus en Maconnais. Ce concile décida que les reliques qui avaient été transportées du monastère de Trenorch dans celui de Saint-Pontien, en Auvergne, y seraient rapportées.

947. *Narbonense*, de Narbonne, par Aymeric, archevêque de cette ville; on y délibère sur les moyens de rétablir la discipline ecclésiastique dans la province. (Vaissette, *Hist. du Lang.* t. II. p. 81.)

947. *Helenense in Fontanis*, de Fontaines au diocèse d'Elne, dans le Roussillon. Ce concile, d'après l'ordre du pape Agapet, déposa et réintégra sur-le-champ les évêques de Girone et d'Urgel. Il accorda à l'évêque d'Elne, le premier rang après l'archevêque de Narbonne. (Le siège d'Elne a été, dans la suite, transféré à Perpignan.) Labbe compte ce concile de Fontaines, mais don Vaissette ne l'admet point et dit que sa tenue est un fait certainement supposé. (*Hist. du Lang.* t. II. p. 81. V. *Art de v.*)

947. *Virdunense*, de Verdun. Ce concile confirma par provision à Artaud la possession du siège de Reims. (v. 941.)

948. *Mosomense*, de Mouson, diocèse de Reims. Le concile juge définitivement qu'Artaud devait conserver la communion ecclésiastique et la possession du siège de Reims, et que Hugues devait être privé de l'une et de l'autre jusqu'à ce qu'il vînt se justifier devant le concile général, qui était indiqué au premier jour d'août (v. 941.)

948. *Ingelheimense*, d'Ingelheim. Le roi Louis s'y plaignit de la persécution qu'il souffrait de la part de Hugues, comte de Paris; et Artaud de Reims, de celle de Hugues, son compétiteur. (v. 941.) Ce concile, présidé par le légat Marin, confirma ce qu'avait fait le précédent et excommunia le comte Hugues; il fit aussi plusieurs canons de discipline qui règlent qu'on fêterait

à Pâques la semaine entière, et à la Pentecôte, le lundi, le mardi et le mercredi ; que l'on jeûnerait le jour de Saint-Marc et les jours des Rogations.

948. *Laudunense*, de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon. Ce concile cita par des lettres de Marin, légat du Pape, le comte Hugues pour venir rendre compte des maux qu'il avait faits au roi Louis d'outre-mer et aux évêques.

948. *Trevirense*, de Trèves. Ce concile excommunia le comte Hugues, jusqu'à ce qu'il vînt à résipiscence; deux prétendus évêques, ordonnés par le fils du comte de Vermandois, que son père avait placé sur le siége de Reims, (v. 941.) y furent aussi privés de la communion.

952. *Augustanum*, d'Augsbourg. Ce concile, composé d'évêques de Germanie, d'Italie et de Gaule orientale, fit des canons de discipline renouvelés des conciles précédens.

953. *Apud sanctum Theodericum*, de Saint-Thierry, dans le Rémois, tenu contre le comte Hainold dont l'excommunication fut différée à la demande du roi.

955. *Burgundicum*, lieu incertain sur les confins de la Bourgogne. Ce concile excommunia le comte Isoard qui retenait des domaines de l'église de Saint-Symphorien.

962. *Ad matronam fluvium in pago meldensi*, sur la Marne dans le territoire de Meaux. Ce concile fut convoqué à l'occasion d'Artaud (v. 941.) Plusieurs évêques pensaient qu'il fallait donner le siége de Reims à Hugues, d'autres avaient une opinion contraire; ils consultèrent le Pape, et sur son avis, tous élurent et consacrèrent Odalric.

972. *Apud montem sanctæ Mariæ*, du mont Sainte-Marie, en Tardenois, au diocèse de Soissons. Ce concile confirma le décret d'Adalbéron, archevêque de Reims, qui mettait dans l'ermitage de Mouson, des moines au lieu de chanoines. Le pape Jean XIII, consulté, avait approuvé et confirmé par une bulle.

972. *Ingelhenheimense*, d'Ingelheim. Odalric, évêque d'Augsbourg, ne put obtenir la faculté de quitter son évêché pour la vie monastique, à cause des dérangemens qu'entraînerait, une nouvelle élection.

973. *Apud montem sanctæ Mariæ*, du mont Sainte-Marie. Labbe ne porte pas ce concile que *l'Art de vérifier les dates* dit s'être tenu au mois de décembre 973.

975. *Remense*, de Reims, par un légat du Saint-Siége, où l'on excommunie Thibaut, usurpateur du siége d'Amiens. Thibaut avait déjà subi la même sentence au concile de Trèves, en 948.

980. *Senonense*, de Sens. Sevin, archevêque de Sens, fit

rendre dans ce concile plusieurs propriétés au monastère de Saint-Pierre-le-Vif.

986. *Senonense*, de Sens, sur la discipline. (*Chronique* de S. Pierre-le-Vif.)

987. *Remense*, de Reims où l'on excommunie Arnoul, fils naturel du roi Lothaire neveu de Charles de Lorraine, et alors chanoine de Laon, comme étant convaincu de connivence avec le prince son oncle, qui ravageait la France, dont il disputait la couronne à Hugues Capet. Adalbéron évêque de Laon, le releva bientôt de cette excommunication.

988. *Remense*, où l'on élit archevêque de Reims ce même Arnoul, en présence du roi Hugues Capet et de son fils Robert.

988. *Silvanectense*, de Senlis, où l'on confirme l'excommunication portée par Arnoul de Reims, contre ceux qui s'étaient emparés de la ville de Reims.

989 ou environ. *Karrofense*, de l'abbaye de Charroux, en Poitou. On y fit trois canons contre les brigands, et ceux qui frapperaient les clercs.

990 ou environ. *Narbonense*, de Narbonne, par Ermengeaud, archevêque de Narbonne; plusieurs seigneurs laïques y assistèrent. On y délibéra sur les moyens de réprimer les usurpations des biens ecclésiastiques.

990. *Ansanum*, d'Anse, sur la Saône, entre Lyon et Macon. On s'y occupa des biens de l'abbaye de Cluni. (Martène, *Thesaur. anecdot.* t. IV.)

991 *. *Remense*, de Saint-Basle, près de Reims, assemblé par l'ordre de Hugues Capet, contre Arnoul, archevêque de Reims, et fils de Lothaire. Arnoul avait été soupçonné d'être d'intelligence avec son oncle Charles de Lorraine, qui s'était emparé de la ville de Reims, et qui ensuite fut surpris par Hugues Capet, et mis en prison à Orléans. Arnoul de Reims confessa sa faute, se prosterna devant les rois Hugues Capet et Robert son fils, leur demandant la vie qui lui fut accordée. Arnoul fit ensuite dresser l'acte de sa renonciation à l'épiscopat, et consentit qu'un autre fût élu à sa place. On choisit pour le remplacer Gerbert, personnage célèbre, qui par son amour pour les lettres et la part qu'il avait aux affaires de l'église, mérita dans la suite d'être élu pape, sous le nom de Silvestre II. Adalger, ayant avoué d'avoir ouvert les portes de Reims et d'être entré hostilement dans l'église, fut déposé et réduit à la communion laïque (v. 995.). Les actes de ce concile sont en partie dans le P. Labbe et en partie dans le 1er tome des historiens de France, donné par Duchêne; ils sont très intéressans. (V. *Art de v.*)

993. *Remense*, de Reims, par Gerbert, contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques et contre ceux qui maltraitaient les clercs.

994. *Ansanum*, d'Anse, près de Lyon. Le concile défend les œuvres serviles, le samedi, depuis nones, et ordonne l'abstinence le mercredi, et le jeûne le vendredi; il confirma les priviléges des chanoines de Romans, et, à la demande de l'abbé Saint-Odilon, ceux de l'abbaye de Cluni, en Mâconnais.

995. *Mosomense*, de Mouson, où Léon, légat du Pape avec quatre évêques, blâma la déposition d'Arnoul et ordonna à Gerbert de s'abstenir de l'office divin jusqu'au concile de Reims, indiqué pour le mois suivant.

995. *Remense*, de Reims, suite du précédent. Ce concile se tint effectivement au temps indiqué; il prononça en faveur d'Arnoul; et le jugement qu'il rendit fut envoyé à Rome. Cependant Arnoul ne fut entièrement rétabli qu'après la mort de Hugues Capet, dans le concile de Pavie tenu en 997. Les actes du concile de Mouson portent qu'Aimon, évêque de Verdun, harangua en français: *Aimo episcopus surrexit, et gallicè concionatus est.*

996. *San-Dionysianum*, de Saint-Denis, touchant les dîmes qu'on voulait ôter aux moines et aux laïques qui les possédaient. Mais tandis qu'on délibérait sur ce sujet, un homme de l'abbaye, fut semer l'effroi dans la ville et occasiona par là une sédition qui obligea les évêques à se séparer sans avoir rien conclu.

997. *Cormaricense*, de S. Paul de Cormery, en Touraine, sur la discipline. (Mabillon, *annal. bened.* t. IV. p. 108.)

1000 ou environ. *Pictavense*, de Poitiers, pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique.

1002. *Gallicana varia.* Il se tint cette année en France, mais on ne sait dans quelles villes, plusieurs conciles dans lesquels on traita des jeûnes d'avant la Pentecôte, du chant du *Te Deum* et de la fête de l'Annonciation.

1003. *Theodonis Villæ*, de Thionville, en présence du roi de Germanie, Henri II. L'on y condamna le mariage de Conrad, depuis duc de Carinthie, avec Mathilde, fille d'Hermann II, duc de Souabe, à raison de parenté. Mais le jugement n'eût point son effet.

1008. *Kalense*, de Chelles, près de Paris, en présence du roi Robert. Il n'en reste qu'une charte en faveur de l'abbaye de St-Denis. Robert y dit que depuis le règne de Charles III, (Charles-le-Gros) ce monastère avait été tellement négligé, que les moines en étaient venus à la pompe séculière; ce qui avait causé la dissipation de leurs biens. C'est pourquoi le roi Hugues y avait établi

un abbé capable, nommé Vivien, et Robert lui accorda quelques nouveaux droits.

1015. *Remense*, de Reims. Il n'en reste d'autre acte qu'une confirmation des privilèges de l'abbaye de Mouson.

1017. *Aurelianense*, v. 1022.

1020. *Airiacense*, d'Aire, dans l'Auxerrois, en présence du roi Robert, et de Robert archevêque de Bourges, qui vraisemblablement y présida. On ne le connait que par la chronique de S. Pierre-le-Vif qui n'en marque pas l'objet. Elle apprend seulement qu'on y apporta les reliques de S. Pierre-le-Vif et de S. Germain d'Auxerre.

1020. L'histoire des évêques d'Auxerre dit qu'il se tint cette année des conciles à Dijon, Beaune et Lyon. (Lenglet du Fresnoy.)

1020. *Tolosanum*, de Toulouse. Ce concile excommunia tous ceux qui, sur le chemin de *Stapes* à Toulouse, levaient illégalement des péages sur les denrées et marchandises qu'on transportait en cette ville. On ignore quel est ce lieu nommé Stapes, *(Stapis, Stap,)* Lafaille, *Ann. de Toulouse*. t. 1. p. 75.

1022 et non 1017. (Art de v.) *Aurelianense*, d'Orléans, par Leotheric de Sens et ses suffragans, en présence du roi Robert et de la reine Constance. On y condamna au feu 13 Manichéens nouvellement découverts dont les chefs étaient Etienne ou Héribert et Lisoye, ecclésiastiques d'Orléans.

1023 ou environ. *Pictavense*, sur la contestation qui s'était élevée entre le clergé de Limoges et les moines de S. Martial sur la question de savoir si l'on devait donner à S. Martial de Limoges, patron de l'Aquitaine, rang dans les litanies parmi les confesseurs ou parmi les apôtres. Le concile ne décida rien. (v. 1024, 1029, 1031.)

1024. *Parisiense*, où l'on donna le nom d'apôtre à S. Martial de Limoges.

1025. *Ansense*, d'Anse. Gauzlin, évêque de Mâcon, y fit une plainte contre Bourchard, archevêque de Vienne, parce qu'il avait ordonné des moines de Cluni, quoique cette abbaye fût dans le diocèse de Mâcon. L'archevêque nomma S. Odilon, abbé de Cluni, qui était présent comme le garant de son ordination. L'abbé Odilon fit alors voir un privilège du Pape qui les exemptait de la juridiction de l'évêque. Mais les évêques, ayant fait lire les canons qui ordonnent qu'en chaque pays les abbés et les moines soient soumis à leur propre évêque, le privilège, qui était contraire aux canons, fut déclaré nul. (voy. 1063. *Châlons*).

1025. *Atrebatense*, d'Arras, sur la discipline. (Hardouin.)

1027. *Helenense in prato tulugiensi*, voyez 1047.

1027 ou 1028. *Karrofense*, de Charroux en Poitou, contre des Manichéens.

1029. *Lemovicense*, de Limoges, où il fut décidé que S. Martial devait être considéré comme apôtre ; c'est ce qu'on lit dans l'histoire de sa vie connue au XII[e] siècle. Grégoire de Tours place ce saint vers l'an 250.

1029. *Aurelianense*, d'Orléans, en présence du roi Robert, pour la dédicace de l'église de S. Anien.

1031. *Bituricense*, de Bourges. Le concile ordonne de mettre le nom de S. Martial parmi les apôtres, comme le saint-siège l'avait ordonné (v. 1023). Il prescrit le célibat aux sous-diacres comme aux prêtres et aux diacres. C'est la première fois qu'on voit le sous-diaconat compris formellement dans les ordres sacrés. *(Art de v.)* Le concile ordonne encore que les ministres ecclésiastiques, séculiers et réguliers, aient la barbe rasée et la tonsure en forme de couronne.

1031. *Lemovicense*, de Limoges. L'apostolat de S. Martial y fut confirmé (v. 1023). On s'y occupa de l'établissement de la trève de Dieu (v. 1041). On y prononça une excommunication terrible contre ceux qui ne garderaient point la paix et la justice, comme le concile le prescrivait. On relut les canons du concile de Bourges dont quelques-uns furent modifiés; tel est celui qui ordonnait de renouveler l'Eucharistie tous les huit jours. Au lieu de ce terme on mit celui d'un mois attendu, disent les pères, que les prêtres ne peuvent pas toujours se rendre tous les huit jours à leur église. On permit de prêcher non-seulement dans la cathédrale, mais dans toute autre église, pourvu que le prédicateur, clerc ou moine, eût au moins l'Ordre de Lecteur.

1031. *Bellovacense*, de Beauvais. Ce concile que Baronius dit avoir été tenu par les mêmes pères de Limoges, ne l'a point été du tout. Le copiste des actes du concile de Limoges, aura mis *Bellovacence* au lieu de *Bellocense*, monastère près de Limoges, dont il est question dans les actes du concile, mais où rien ne dit qu'il se soit tenu un concile. *V.* Labbe, *tom.* IX. *col.* 910.

1031. *Narbonense*, de Narbonne, en faveur de l'abbaye de S. Martin du Mont Canigou en Roussillon. (Martène, *Collectio nova.* tom. VII.)

1031. *Pictavense*, de Poitiers, où l'on traita de la foi catholique et où l'on condamna ceux qui s'empareraient des biens d'églises ou d'abbayes.

1032. *In monasterio Rivipullensi*, dans le monastère de Ripol, en Catalogne. On y fit la dédicace de l'église et on y confirma les

privilèges de l'abbaye. Les évêques d'Ausonne, de Carcassonne, d'Elne, d'Albi et de Barcelone y assistèrent.

1034. *Gallicana varia.* Il s'est tenu cette année (Labbe dit en 1031) différens conciles en Aquitaine, dans la province d'Arles et dans celle de Lyon pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les peuples à reconnaître la bonté de Dieu, et les détourner des crimes pàr le souvenir des maux passés. Il y fut aussi réglé qu'on jeûnerait le vendredi et qu'on s'abstiendrait de viande le samedi, à moins de grave maladie, ou à moins qu'une grande solennité ne tombât un de ces jours.

1035. *Inter Ambas Aquas*, de Tremeaigues, en Roussillon, sur l'abbaye de S. Michel de Cuxzac. (Mabillon, *Annal.* tom. IV. p. 730. 731.)

1036. *Pictavense*, de Poitiers. Pour le rétablissement de la paix.

1038. *Gerundense*, de Gironne, dans la province de Narbonne, aujourd'hui en Catalogne. Pour la dédicace de l'église de Gironne. En présence de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Carcassonne, du Vic d'Ausonne, d'Urgel, de Couserans, de Barcelone, d'Elne, de Maguelone.

1038. *Ausonense*, du Vic d'Ausonne, dans la province de Narbonne, pour la dédicace de l'église d'Ausonne. L'on s'y occupa des limites de l'évêché de cette ville.

1038. *Urgellense*, d'Urgel, dans la province de Narbonne, pour la dédicace de l'église d'Urgel. Il s'y trouva l'évêque de Redon outre ceux qui assistaient au concile de Gironne.

1040. *Vindocinense*, de Vendôme. En présence de huit évêques, vingt-trois abbés et plusieurs barons, pour la dédicace du monastère de la sainte Trinité nouvellement fondé et richement doté par Geoffroy, comte d'Anjou, et sa femme Agnès.

1040. *Bituricense*, de Bourges, pour l'abbaye de S. Sulpice. (*Gall. ch.* tom. II. col. 41.)

1040. *Veneticum*, de Vannes, sur la discipline.

1041. *Concilia in diversis Galliarum locis.* Il se tint cette année plusieurs conciles, d'abord en Aquitaine, et successivement dans le reste de la France, où l'on établit la *trève de Dieu*, qui ordonnait que depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, personne ne prendrait rien par force, ne tirerait vengeance d'aucune injure, et n'exigerait point de gages d'une caution. On avait arrêté que, quiconque y contreviendrait, paierait la composition des lois comme ayant mérité la mort, ou serait excommunié et banni du pays. On avait déjà fait des tentatives pour établir cette convention; mais elle ne fut bien établie qu'en 1041.

1041. *Tulugiense*, ou *Helenense in prato Tulugiensi*, dans la prairie de Tuluje près de Perpignan, au diocèse d'Elne, par Guifred, archevêque de Narbonne. C'est l'un des conciles dont il vient d'être parlé. Il était composé de prélats et de seigneurs du pays. Le P. Cossart et Baluze le placent mal à propos, l'un en 1065, l'autre en 1045. (Dom Vaissette. *Hist. du Lang.* t. II. p. 608.) *Art de v.*

1042. *Apud Sanctum Ægidium*, de S. Gilles en Languedoc. 22 évêques y confirment l'établissement de la trêve de Dieu. Labbe le porte à l'an 1056.

1043. *Narbonense*, par Guifred, archevêque de Narbonne, où l'on excommunie les usurpateurs des biens de l'abbaye de Cuxzac, près de Narbonne.

1043. *Narbonense*, de Narbonne, par Guifred, où il dépose l'habit militaire que les mœurs du temps permettaient qu'il portât et où il jure qu'il ne le prendra plus. — On s'occupa, dans un des conciles tenus cette année à Narbonne, d'une donation faite à l'église de Carcassonne. (Martène, *thesaus.* t. IV. et Bouges, *hist. de Carcassonne*, cités par Lenglet du Fresnoy.)

1045. *Narbonense*, par Guifred, où sont confirmés les privilèges de l'église S. Michel, du comté d'Empurias, en Catalogne, par l'archevêque de Narbonne, les évêques du Vic-d'Ausonne, de Couserans, de Maguelone, de Nîmes, d'Elne, de Redon, de Carcassonne, de Gironne, de Barcelonne, et plus tard par celui d'Ostie, légat du S. Siège.

1046. *Arulense*, d'Arles, abbaye du Roussillon, diocèse d'Elne. Pour la dédicace de l'église de Notre-Dame d'Arles.

1047. *Tulugiense*, de Tuluje. Synode diocésain où est confirmée la trêve de Dieu (v. 1041.) Baluze et Labbe se trompent sur la date de cette assemblée qu'ils mettent en 1027. Vaissette. T. II. p. 608. *(Art de v. les dates.)*

1048. *Senonense*, de Sens. Où l'on confirme la fondation du prieuré de S. Ayoul de Provins, faite par le comte Thibaut.

1048. *Silvanectense* de Senlis, en faveur de S. Médard de Soissons. (Martène, *collectio nova.* t. VII.)

1049. *Remense*, de Reims. Le lendemain de la dédicace de l'église de S. Remi par le pape Léon IX. Il s'y trouva 20 évêques, 50 abbés, et plusieurs autres ecclésiastiques. Dans la 1re session on proposa le sujet du concile, savoir les abus qui se pratiquaient dans les Gaules contre les canons, c'est-à-dire la simonie, l'usurpation par les laïques des fonctions ou des biens ecclésiastiques, les mariages incestueux, l'apostasie des moines et des clercs, les détentions injustes, les pillages et quelques hérésies qui s'élevaient

dans le pays. Tous les évêques, excepté quatre, se purgèrent du soupçon de simonie. Dans la 2e session, plusieurs confessèrent qu'ils étaient entrés par simonie. On excommunia ensuite les évêques, qui, appelés au concile, ne s'y étaient point rendus. Dans la 3e et dernière on dressa 12 canons pour renouveler les décrets des pères, méprisés depuis long-temps, et on anathématisa les abus, comme la simonie, la promotion d'évêques sans élection du clergé et du peuple etc. On chanta pour la 1re fois, à la 3e session l'Hymne *Veni, Creator.* S. Hugues, abbé de Cluni, est le premier qui ait ordonné de la chanter à Tierce le jour de la Pentecôte, usage que presque toutes les églises ont adopté. A la fin du concile le Pape donna une bulle qui ordonnait de célébrer la fête de S. Remi le 1er octobre.

1049 ou environ. *Rotomagense*, de Rouen, par l'archevêque Mauger. On y fit 19 canons, la plupart contre la simonie.

1050. *Apud S. Tiberium*, de l'abbaye de S. Tiberi, au diocèse de Narbonne, contre les usurpateurs des biens de l'abbaye d'Arles en Roussillon. Guifred y présida. (*Gall. ch.* tom. VI col. 35.)

1050. *Turonense*, de Tours, par le légat Giraud contre l'hérésie naissante de Bérenger. C'est le premier tenu sur cette matière. V. Dom Bouquet, *Scriptores rerum francicarum*, t. XI. p. 527, cité par l'*Art de v.* (Voyez les conciles suivans jusqu'au concile de Bordeaux, de l'an 1080.)

1050. *Briotnense*, de Brionne, en Normandie. Ce fut une conférence plutôt qu'un Concile, où Bérenger, fut réduit au silence et ensuite à la confession, quoique forcée, de la foi catholique.

1050. *Parisiense*, composé d'un grand nombre d'évêques, par ordre et en présence du roi Henri. On y lut une lettre de Bérenger qui ne comparut point, quoi qu'il y eût été appelé. Le concile fut très scandalisé de cette lettre. Bérenger fut condamné avec tous ses complices; de même que le livre de Jean Scot, sur l'Eucharistie, d'où les erreurs que l'on condamnait étaient tirées. On déclara que si Bérenger ne se rétractait avec ses sectateurs, toute l'armée ayant le clergé à la tête, irait les chercher quelque part qu'ils fussent, et les assiéger jusqu'à ce qu'ils se soumissent à la foi catholique, ou qu'ils fussent pris pour être punis de mort, s'ils ne se rétractaient. (Voy. *Tours*. 1050.)

1052. *Lemovicense*, de Limoges, où Yctérius est élu évêque de Limoges par le clergé et le peuple, et ordonné par le métropolitain et ses suffragans.

1053. *San-Dionysianum*, de Saint-Denis. Assemblée d'évêques et de grands. Les moines de S. Emeran, de Ratisbonne, pré-

tendaient posséder le corps de S. Denis l'aréopagite, qui, enlevé de France, si l'on en eut cru un diplôme qu'ils avaient, aurait été retrouvé, plusieurs années après, à Ratisbonne. Les moines ayant porté en pompe, devant l'empereur Henri et le pape Léon, ce qu'ils croyaient être les reliques de S. Denis, les députés du Roi de France demandèrent et obtinrent que la reconnaissance des véritables reliques du Saint serait faite en présence des parties intéressées. C'est ce qui donna lieu à la présente réunion d'évêques et de seigneurs, dans laquelle, contrairement à ce que disaient les moines de Ratisbonne, furent retrouvées et reconnues dans l'abbaye de S. Denis les reliques du Saint, au lieu où elles avaient toujours été.

1054. *Narbonense*, de Narbonne. On y confirma la trève de Dieu (v. 1041), et on y fit des canons dans lesquels les peines temporelles sont jointes aux peines spirituelles, parce que les deux puissances concouraient en ce concile.

1055. *In Lugdunensi Gallia*, par Hildebrand, légat, touchant la simonie. Ce concile est peut-être le même que le suivant. (*Art de v.*)

1055. *Augustodunense*, d'Autun, sur Robert, duc de Bourgogne. (Mabillon, *Annal.* tom. IV. pag. 551.)

1055. *Turonense*, de Tours. Par Hildebrand et par Gérard, cardinal. On y donna à Bérenger la liberté de défendre son opinion, mais ses moyens ayant été réfutés d'une manière victorieuse, il confessa publiquement la foi commune de l'Église, et jura que dès lors il croirait ainsi. Il souscrivit de sa main cette abjuration et les Légats, le croyant converti, le reçurent à la communion. A ce concile assistèrent les ambassadeurs de l'empereur Henri III, envoyés pour rendre plainte contre Ferdinand, roi de Castille et de Léon, qui refusait de reconnaître leur maître, et usurpait lui-même le titre d'empereur. Les pères du concile envoyèrent à se sujet, une députation à Ferdinand pour l'exhorter à reconnaître l'empereur Henri et à se départir du titre qu'il avait usurpé. Ferdinand se rendit à l'invitation du concile. (V. *Tours*, 1050.)

1055. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline.

1055. *Lexoviense*, de Lisieux, en Normandie, contre Malgerius, archevêque de Rouen.

1056. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône, au sujet d'un différend de l'évêque de Valence avec les chanoines de Romans. (Martène, *Thesaur anecd.* t. IV.)

1056. *Tolosanum*, de Toulouse. 18 Évêques y firent 13 canons pour abolir la simonie, ordonner le célibat aux ecclésias-

tiques, empêcher l'usurpation des biens des églises, et remédier à divers abus. On y déclare entr'autres choses que si un clerc se fait moine dans un monastère à l'intention d'en devenir Abbé, il demeurera moine, sans jamais être Abbé, sous peine d'excommunication.

1058. *Helenense*, d'Elne, par Guifred, archevêque de Narbonne. Pour la dédicace de l'église d'Elne. On y lut une lettre des chanoines d'Elne, dans laquelle ils se plaignaient du vicomte de Castelnau.

1058. *Barcinonense*, de Barcelonne, dans la province de Narbonne, par l'archevêque Guifred, pour la dédicace d'une église de Barcelonne. On y lut l'acte par lequel Halus, duc de Denia et des iles Baléares, se rangeait, à l'exemple de son père Mugehid, sous la juridiction de l'évêque de Barcelonne (1).

1059. *Remense*, de Reims, où Philippe 1er est sacré roi en présence de son père Henri.

1059. *Arelatense*, d'Arles, par les légats du Pape. Bérenger, vicomte de Narbonne, y présente une requête contre Guifred, qui l'avait excommunié.

1060. *Viennense*, de Vienne, par Étienne, légat. On y fit 10 canons qui regardent principalement la simonie et l'incontinence des clercs.

1060. *Turonense*, de Tours. On y répéta les 10 canons du concile de Vienne.

1060 ou environ. *Tolosanum*, de Toulouse. Par S. Hugues, abbé de Cluni, en qualité de légat. On ne sait pas l'objet de ce concile, mais il est différent de celui qui se tint dans la même ville en 1056. (Vaissette, hist. du Lang. t. II. p. 202.)

1060. *Avenionense*, d'Avignon, sur l'église de Sisteron. (Bouche, *Hist. de Provence.*)

1061. *Cadomense*, de Caen, sur la discipline. (*Collect.* de Bessin.)

1061. *Augustodunense*, d'Autun sur la discipline. (Pagi.)

1062. *Andegavense*, d'Angers. Par Hugues archevêque de Besançon, accompagné des évêques Eusèbe d'Angers, Wlgrin du Mans, et Quiriace de Nantes. Il se tint dans la chapelle de S. Sauveur d'Angers, et fut indiqué par le comte Foulques le Réchin. On y condamna l'hérésie de Bérenger. Bouquet, *Script. rer. franc.* t. XI. p. 528 et 529, cité par l'*Art de v.*

(1) Il se tint vers ce temps-là, à Barcelonne ou dans les environs, plusieurs autres conciles, où ne figurèrent pas des prélats français, et qui n'eurent aucun rapport avec les affaires de France ; c'est par ces raisons qu'ils ne sont pas mentionnés ici.

1063. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône. Le légat Pierre de Damien, et les évêques y corrigèrent plusieurs abus, et y confirmèrent l'abbaye de Cluni sous la juridiction directe du Pape, sans la soumettre à l'évêque de Mâcon. Le concile d'Anse de 1025 avait décidé le contraire.

1063. *Moyssiacense*, de Moissac, au diocèse de Cahors, pour la dédicace de l'église de l'abbaye de Moissac.

1063. *Rotomagense*, de Rouen, contre Bérenger et sur la discipline.

1064. *Cameracense*, de Cambrai, synode provincial. (*Gall. ch.* tom. III. col 92.)

1063. *Æduense* ou *Augustodunense*, d'Autun. Robert, duc de Bourgogne, qui ravageait le pays et vexait les évêques, est ramené, dans ce concile, à des sentimens pacifiques par Hugues, abbé de Cluni.

1065. *Helenense*, près d'Elne en Roussillon. Voyez 1041.

1066. *Juliobonense*, de Lillebonne, en Normandie, avant l'expédition de Guillaume le conquérant en Angleterre.

1068. *Auscense*, d'Auch, assemblé de toute la province, par le cardinal légat, Hugues le blanc. On y ordonna que toutes les églises du diocèse paieraient à la cathédrale le quart de leurs dimes. Celle de Saint-Orens et quelques autres en furent exemptes. — Il se tint cette même année un autre concile à Auch. (Mabillon, *annales*, tom. V. p. 13.)

1068. *Tolosanum*, de Toulouse, par le même légat. On y rétablit l'évêché de Lectoure, changé en monastère, et on s'y occupa de l'extirpation de la simonie.

1068. *Burdigalense*, de Bordeaux, en faveur de l'abbaye de la Trinité de Vendôme. (Martène, *Thesaur. anecd.* tom. IV.)

1069. *Rotomagense*, de Rouen, pour l'élection d'un archevêque de cette ville.

1070. *In Normannia*, de Normandie, sur la consécration de Lanfranc, nommé archevêque de cette ville.

1071. *Augustodunense*, d'Autun, au sujet des vexations de Robert, duc de Bourgogne, contre l'évêque de cette ville.

1070. *Ansanum*, d'Anse. Sur une donation faite à l'abbaye de l'Isle-Barbe, près de Lyon.

1072. *Cabilonense*, de Chalons-sur-Saône, au sujet d'un différend de l'évêque de Valence avec les chanoines de Romans.

1072. *Rotomagense*, de Rouen, par Jean de Bayeux et ses suffragans. Le concile, dans ses canons, défend aux prêtres de baptiser sans être à jeun, hors le cas de nécessité; défend de réserver l'eucharistie et l'eau-bénite au delà de 8 jours; ordonne

que les mariages ne se fassent ni en secret ni après dîner, mais que les prêtres et les parties contractantes soient à jeun; annule les mariages entre parens jusqu'au septième degré inclusivement; déclare que le coupable d'adultère, ne pourra épouser sa complice après la mort de sa femme; défend de manger en carême avant que l'heure de none ne soit passée et que celle de vêpres ne soit commencée; autrement, dit le concile, ce n'est pas jeûner. Ce qui fait croire, dit Alletz, que les jours de jeûne on commençait dès lors à avancer les repas, et par conséquent l'office. Le concile ordonne que, pour la déposition d'un prêtre il n'y ait pas moins de 6 évêques, et 3 pour celle d'un diacre; il défend de faire les baptêmes généraux à d'autres temps qu'aux veilles de Pâques et de la Pentecôte; il dit cependant qu'on pourra baptiser les enfans quand on le demandera, en tout temps, excepté la veille des Rois.

1073. *Rotomagense*, de Rouen, en présence du roi Guillaume d'Angleterre, au sujet d'un tumulte arrivé dans l'église de Saint-Ouen. On y condamna la rébellion des moines de Saint-Ouen. (Voir sur cet évènement : Mabillon, *Annales bénéd.*, t. V, p. 68 et le *nouv. Traité de diplomatique des Bénéd.*, t. III, p. 453, note 1.)

1073. *Pictavense*, de Poitiers, au monastère de Moutier-Neuf, par le légat Amé, pour obliger Guillaume VI, comte de Poitiers, à quitter Hildegarde de Bourgogne, sa femme, pour cause de parenté, quoiqu'il en eût déjà trois enfans. Le concile était à peine commencé, qu'une troupe de soldats, par ordre du comte, rompit les portes du monastère et chassa les prélats. Guillaume renvoya pourtant ensuite Hildegarde, après avoir vainement demandé de la garder jusqu'à ce que la validité de son mariage fût décidée dans un synode. Sa conduite lui valut une lettre de félicitation du Pape. Mais ensuite, comme sa parenté ne put être prouvée, il reprit sa femme.

1073. *Cabilonense*, de Châlons-sur-Saône, par Girard, évêque d'Ostie, en présence duquel on substitue à Lancelin, évêque de Die, déposé pour simonie, Hugues, chambrier de l'église de Lyon.

1074. *Apud S. Maxentium*, de l'abbaye de Saint-Maixent, en Poitou, mentionné par la chronique de Maillezais, qui n'en indique ni l'objet ni le résultat.

1074. *Pictavense*, de Poitiers, en présence du cardinal Girard, légat. On y agita la matière de l'Eucharistie; les esprits furent tellement échauffés contre Bérenger, qui soutenait son hérésie de la non-présence réelle, qu'il pensa y être tué. (*Tours*, 1050.).

Ceux qui mettent ce concile en 1075, ne font pas attention que le légat Girard était de retour à Rome en 1074. (*Art de v.*)

1074. *Rotomagense*, de Rouen, par l'archevêque Jean. On y fit 14 canons de discipline.

1074, ou environ*. *Parisiense*, où S. Gautier, abbé de Pontoise, fut très maltraité, parce qu'il soutenait qu'il n'était pas permis d'entendre la messe des prêtres concubinaires, opinion néanmoins conforme au décret de Grégoire VII.

1074. *Novempopulanum*, de Novempulanie. Ce concile n'est connu que par une lettre que Grégoire VII, écrivit à Girard, évêque d'Ostie, son légat, pour se plaindre de ce que, immédiatement après ce concile, *où l'on s'était occupé de tant d'objets*, il n'était pas venu, ou ne lui avait pas envoyé quelqu'un à Rome pour lui rendre compte de ce qui s'était fait. Le concile déposa Pons, évêque de Bigorre, et Guillaume, évêque d'Auch, accusés entr'autres choses, de n'avoir point retranché un excommunié de leur communion. Grégoire rétablit Pons sur son siège, et déclara que l'accusation ne suffisait pas pour priver Guillaume du sien.

1074 ou 1075. *Apud Mediolanum Santonum* (*Santonense*), de Saintes, par Gosselin, archevêque de Bordeaux. On n'a pas d'autres renseignemens.

1074 ou 1075. *Burdigalense*, par Gosselin; on en ignore l'objet et le résultat.

1077. *Ansanum*, d'Anse, par le légat Hugues de Die, sur la discipline.

1077. *Claromontense*, de Clermont en Auvergne, par le légat Hugues de Die, où furent déposés des évêques simoniaques.

1077. *Divionense*, de Dijon. Hugues y déposa des clercs simoniaques, et en mit d'autres en leur place.

1077. *Augustodunense*, d'Autun, en présence du légat Hugues de Die et par ordre du Pape. Manassès de Reims, accusé de simonie et d'usurpation de cet archevêché, y fut suspendu de ses fonctions. Le légat interdit les archevêques de Tours, de Sens, de Besançon, et l'évêque de Chartres, pour ne s'être point trouvés à ce concile. Les prélats s'étant soumis, Grégoire VII les releva par sa lettre du 9 mars de l'année suivante.

1077. *Bisuldinense*, du château de Bésalu en Catalogue, par le légat Amé, évêque d'Oléron. Guifred, archevêque de Narbonne, y fut déposé avec 6 abbés, comme simoniaques. On y fit 10 canons contre la simonie. Ce concile avait été commencé à Gironne.

1078. *Pictavense*, de Poitiers, par le légat Hugues, évêque

de Die. Il y trouva plusieurs obstacles à ses desseins, comme il paraît par le compte qu'il rend de ce concile au pape Grégoire VII. Il se plaint de ce que le roi de France, Henri Ier, avait défendu au comte de Poitiers de souffrir que ce concile se tînt dans ses états, de ce que l'archevêque de Tours et l'évêque de Rennes s'étaient rendus maîtres de tout le concile, et de ce que l'assemblée avait été troublée par les serviteurs de ces évêques, qui y étaient entrés à main armée. On attribue à ce concile 10 canons dont le 6e porte que les abbés qui n'ont pas reçu la prêtrise, doivent ou la recevoir ou perdre leur prélature, le 8e exclut les enfans naturels des dignités ecclésiastiques.

1078. *Burdigalense*, de Bordeaux, sur la discipline. (Hardouin.)

1079. *Armoricanum*, en Bretagne, par le légat Amé, évêque d'Oléron, pour détruire l'abus qui régnait en Basse-Bretagne, d'absoudre les pécheurs qui persévéraient dans leurs vices.

1079. *Tolosanum*, de Toulouse, par le légat Hugues, évêque de Die, où l'on déposa Frotard, évêque d'Albi, pour cause de simonie.

1079, ou au commencement de 1080. *Lugdunense*, de Lyon, par le légat Hugues, où Manassés de Reims est déposé.

1080. *Meldense*, de Meaux, par le légat Hugues, dans lequel Ursion de Soissons, fut déposé, et Arnoul, abbé de Saint-Médard, mis à sa place. On y confirma de plus la donation que Geoffroy, comte du Perche, avait faite récemment à Cluni du monastère de Saint-Denis-de-Nogent, malgré la réclamation de l'abbé de Saint-Pierre de Chartres, qui prétendait qu'il lui appartenait.

1080. *Juliobonense*, de Lillebonne, en Normandie, par l'ordre et en présence de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre. Le concile confirma la trève de Dieu, et ordonna que, si l'on donnait une église à des moines, ce fût sans préjudice de la subsistence du prêtre (du curé) et du service de l'église, et que les moines eussent droit de présenter à l'évêque un prêtre capable.

1080. *Avenionense*, d'Avignon, par le cardinal Hugues de Die. Achard, usurpateur du siège d'Arles, y fut déposé, et Gibelin élu à sa place. Lantelme y fut aussi élu archevêque d'Embrun; Hugues, évêque de Grenoble, et Didier, évêque de Cavaillon; le légat les mena à Rome, où ils furent sacrés par le Pape.

1080. *Burdigalense*, de Bordeaux, par les légats Amé d'Oléron et Hugues de Die, où le fameux Bérenger, qui était retombé dans son erreur, rend compte de sa foi, soit pour confirmer la profession qu'il en avait faite à Rome en 1079, soit pour rétracter son dernier écrit contre cette profession. Au reste, il est

certain que Bérenger mourut dans le sein de l'Eglise, le 5 janvier 1088, à l'âge de 90 ans (*V. Tours*, 1050).) Le même concile confirma la sauve-garde que les seigneurs d'Aquitaine avaient accordée l'année précédente au monastère de la Sauve-Majeure. Mabillon en rapporte la charte dans sa Diplomatique, *lib.* VI. *pag.* 586.

1080 ou environ. *Carrofense*, de l'abbaye de Charroux, en Poitou. L'abbé de Saint-Maixent y porta plainte devant le légat Amé, évêque d'Oléron, contre l'abbé de Moutier-Neuf, à qui le comte Gui Geoffroy avait donné des biens qu'il avait enlevés à Saint-Maixent.

1080. *Lingonense*, de Langres, contre l'investiture des laïques. La tenue de ce concile n'est point certaine (*Labbe*, *t.* x, *col.* 397).

1080. *Senonense*, de Sens, par l'archevêque Richer. On ne connaît sur ce concile que le nom de ceux qui y assistèrent.

1081. *Santonense*, de Saintes. L'évêque de Dol, présent, sommé par le légat Hugues de Die, de représenter, comme il l'avait promis à Grégoire VII, les bulles sur lesquelles il fondait le titre de métropolitain, qu'il s'attribuait, ne répondit rien. Un de ses clercs produisit une bulle d'Adrien, qui fut rejetée comme fausse. Cependant rien ne fut décidé par le concile.

1081. *Exolidunense*, d'Issoudun, sous la présidence des légats Hugues de Die et Amé d'Oléron, et de Richard, archevêque de Bourgogne. On y excommunia les clercs d'Issoudun, pour n'avoir pas voulu recevoir processionnellement et la croix levée le second de ces deux légats; mais ils furent relevés des censures par Urbain II, sans être obligés à aucune satisfaction. On frappa des mêmes censures les chanoines de Saint-Martin de Tours, pour n'avoir pas voulu recevoir de même Rodolphe, archevêque de cette ville, se prétendant exempts de sa juridiction. Les chanoines se plaignirent de cette excommunication auprès du roi, auquel ils dirent que les légats, secondés par Rodolphe, tenaient des conciles sans sa permission et malgré ses ordres. Rodolphe, mandé en cour, refusa de comparaître; sur quoi, le comte d'Anjou, Foulques le Réchin, par ordre du roi, le chassa de son siége et saisit tous les revenus de l'archevêché. Rodolphe eut recours au pape Grégoire VII, qui excommunia Foulques, défendant à la noblesse et aux peuples de ses états d'avoir communication avec lui, et ordonna de rétablir l'archevêque. (Bouquet, *Script. rer. franc.*, *t.* XII). Ces détails manquent dans toutes les collections de conciles (*Art de v.*)

1082. *Carrofense*, de Charroux. La chronique de Maillezais, mentionne ce concile, sans dire ce qui s'y est fait : on croit qu'on y déposa Boson, évêque de Sens.

1082. *Meldense*, de Meaux, par les légats Hugues de Die et Amé d'Oléron, en présence de Thibaut III, comte de Champagne, et de la comtesse Adèle, sa femme. Robert, abbé de Rebais, y fut ordonné évêque de cette ville. Mais cette élection ayant eu lieu sans le consentement de Richer, archevêque de Sens, et de ses suffragans, ceux-ci excommunièrent Robert et élurent à sa place Gautier de Chambli. Le Concile arrêta que les monastères qui ne pourraient entretenir que dix religieux seraient soumis à Marmoutier ou à Cluni.

1082. *Oxellense*, d'Oissel, près de Rouen, sur le différent de l'archevêque de Rouen et de l'abbé de Fontenelles.

1083. *Santonense*, de Saintes, où Ramnulfe fut ordonné évêque de Sens à la place de Boson.

1085. *Compendiense*, de Compiègne. Evrard, abbé de Corbie, y fut déposé, et on y confirma les privilèges de l'église de Saint-Corneille de Compiègne et de S. Acheul d'Amiens.

1089. *Santonense*, de Saintes, dans lequel Amé, évêque d'Oléron, passe à l'archevêché de Bordeaux.

1090. *Tolosanum*, de Toulouse, par les légats assistés des évêques des diverses provinces, et en particulier par Bernard, archevêque de Tolède, retournant de Rome en Espagne. On y corrigea divers abus, et, à la prière du roi de Castille, on envoya une légation à Tolède pour y rétablir la religion.

1090. *Biterrense*, de Béziers, sur les biens d'églises. Martène *thes*. t. IV.

1091. *Narbonense*, de Narbonne, en faveur de l'abbaye de la Grasse, et contre la simonie.

1091. *Rotomagense*, de Rouen, pour l'élection d'un évêque de Séez.

1091 ou 1092. *Stampense*, d'Étampes. Richer, archevêque de Sens, y voulut déposer Yves de Chartres, pour y rétablir Geoffroi, déposé précédemment, disant que Yves s'était fait ordonner à Rome, ce qui était, selon lui, au préjudice de l'autorité royale; mais Yves appela au Pape, et arrêta ainsi la procédure du Concile.

1092, ou environ. *Suessionense*, de Soissons, où un nommé Roscelin, de Compiègne, qui s'occupait de dialectique, fut convaincu d'erreur et obligé de l'abjurer. Il disait que les trois personnes divines étaient trois choses séparées, comme trois anges; mais que toutefois, elles n'avaient qu'une seule puissance et volonté; mais que cependant, si l'usage le permettait, on pourrait dire véritablement que ce sont trois Dieux.

1092. *Parisiense*, où l'on confirme à l'église de Saint-Corneille de Compiègne la possession de ses biens.

1093. *Remense*, de Reims, par l'archevêque Rainaud de Martigné, où l'on défend à Robert-le-Frison, comte de Flandre, de s'emparer de la succession des clercs après leur mort. On y reçoit la bulle d'Urbain II, qui permettait au clergé d'Arras de se donner un évêque propre. Cette église était réunie depuis longtemps à celle de Cambrai.

1094. *Remense*, de Reims. Philippe I[er] voulait y faire approuver son mariage avec Bertrade, vu que Berthe, sa première femme, était morte la même année : il voulait aussi y faire déposer Yves de Chartres, qui avait hautement blâmé son union. Yves de Chartres refusa de se trouver au Concile, et en appela au Pape.

1094. *Brivatense*, de Brioude, en Auvergne, près de Clermont. Par Hugues, archevêque de Lyon, vicaire du Saint-Siège, les archevêques d'Auch, de Narbonne, et plusieurs évêques et abbés. Ce Concile et celui de Dol reconnurent les exemptions du monastère de Marmoutier.

1094. *Augustodunense*, d'Autun, par le légat Hugues, archevêque de Lyon, trente-deux évêques et plusieurs abbés. On y renouvela l'excommunication contre l'empereur Henri et l'anti-pape Guibert : on y excommunia pour la première fois le roi Philippe, pour avoir épousé Bertrade de Montfort, après avoir répudié sa femme légitime Berthe de Hollande. L'anathème fut renouvelé au concile de Clermont en 1095 ; mais Philippe ayant envoyé une députation au Pape, il en obtint un délai jusqu'à la Toussaint de l'an 1095, pendant lequel le Pape leva la censure et lui permit d'user de la couronne à son ordinaire, c'est-à-dire, de la porter les jours de fête solennelle. (Voy. les conciles suivans jusqu'à celui de *Paris*, de 1104.) — Il faut observer quà cette époque, Autun n'était point dans le royaume de Philippe, mais faisait partie des états de Bourgogne, dont le duc était, à peu de chose près, aussi maître dans ses domaines que le roi dans les siens.

1094. *Dolense*, de Dol, en Bretagne. Suite de celui de Brioude.

1095. *Claromontanum*, de Clermont, en Auvergne. Commencé le 18 novembre par le pape Urbain II, et terminé le 28 du même mois. Treize archevêques, deux cent cinq, et selon quelques uns quatre cents, prélats portant crosse, évêques ou abbés, assistèrent au concile. On y confirma les décrets des conciles que le Pape avait tenus à Melfe, à Bénévent, à Troies et à Plaisance. On y fit plusieurs canons dont il ne reste que les sommaires pour la plupart. Le concile confirma la trêve de Dieu (V. 1041.); excommunia le roi Philippe, à cause de son

mariage avec Bertrade; défendit d'usurper les biens des évêques ou des clercs à leur mort; ordonna que ces biens fussent distribués en œuvres pies, selon leur intention, ou réservés à leur successeur; défendit d'avoir deux dignités dans une même église, ni deux prébendes en deux villes différentes; défendit qu'aucun évêque rendît foi lige au roi ou à des laïques; et ordonna que si quelqu'un se réfugiait auprès de quelque croix sur les chemins, il y trouvât un asile comme dans les églises. De là l'usage de planter beancoup de croix sur les grandes routes. Le Pape confirma la primatie accordée à l'église de Lyon par Grégoire VII. Le concile établit en outre le petit office de la Vierge pour tous les jours, et son office canonial pour tous les samedis non empêchés. Mais de tous les actes du concile, le plus célèbre est celui de la publication de la Croisade pour le recouvrement de la Terre-Sainte, dont Grégoire VII avait formé le projet, depuis long-temps sollicité par Pierre l'Hermite, prêtre du diocèse d'Amiens, qui lui avait fait une vive peinture de la triste situation des chrétiens de la Palestine, dont il avait été le témoin. Urbain convoqua ce concile, et après avoir exhorté tous les assistans à la croisade, il publia une indulgence plénière en faveur de ceux qui se dévoueraient à la délivrance de la Terre-Sainte. Cette entreprise fut nommée *Croisade*, parce qu'on cousait une croix d'étoffe rouge sur l'épaule gauche de tous ceux qui voulaient y prendre part.

1095. *Arvernense*, en Auvergne, pour établir une trêve dans le royaume. Martène, *Thesaur. anecd.* t. IV, Lenglet du Fresnoy.

1095. *Lemovicense*, de Limoges, par Urbain II. On s'y occupa de la Croisade. Le Pape y fit la dédicace de la nouvelle église de l'abbaye de S. Martial.

1096. *Rotomagense*, de Rouen. Ce concile examina les décrets du concile de Clermont, confirma les ordonnances du Pape, ordonna l'observance de la trêve de Dieu, et défendit aux laïques comme aux clercs de porter de longs cheveux.

1096. *Turonense*, de Tours, par Urbain II. On y confirma les décrets du concile de Clermont. Le Pape refusa d'absoudre le roi Philippe, comme les évêques le demandaient. L'assemblée fut terminée par une procession générale à S. Martin. L'auteur contemporain de la Chronique de Tours rapporte qu'Urbain reçut à l'entrée de la porte une couronne de palmier, *suivant l'usage qui se pratiquait à Rome*. C'est ici néanmoins le seul exemple qu'on en rencontre dans l'histoire. (*Art. de vér.*) Les souverains pontifes employaient alors cette cérémonie pour encourager les peuples au voyage de la Terre-Sainte : car les pélerins, à leur retour, en rapportaient des branches de palmier qu'ils déposaient sur un autel pour les consacrer à Dieu.

1096. *Nemausense*, de Nimes, par le pape Urbain II. On y fit seize canons qui ne sont, la plupart, que la répétition de ceux de Clermont, que le Pape confirma dans tous les conciles qu'il tint ensuite. Le plus remarquable de ceux de Nîmes est celui qui maintient les moines dans le droit d'exercer les fonctions sacerdotales. L'absolution de Philippe, après qu'il eut promis de quitter Bertrade, ne fut point, comme on le dit, prononcée dans ce concile, elle ne le fut qu'au commencement de l'année suivante. (*Art de vér.*)

1096. *Claromontanum*, de Clermont, sur la discipline monastique. (Baluze, *miscellan.* t. VII.)

1097. *Santonense*, de Saintes, par le légat Amé. On y ordonna le jeûne pour toutes les veilles des fêtes des apôtres.

1097. *Remense*, de Reims. Par l'archevêque Manassès II, où l'on condamna Robert, abbé de S. Remi, à continuer de rendre obéissance à l'abbé de Marmoutier, dont il avait été moine. Robert ayant appelé de ce jugement à Rome, le pape Urbain II déclara qu'un moine, tiré d'une abbaye pour être mis à la tête d'une autre, n'appartenait plus à la première, et devenait moine du lieu dont il était abbé.

1098. *Burdigalense*, de Bordeaux, par le légat Amé, archevêque de Bordeaux. On ignore ce qui s'y fit.

1098. *Apud Petram-incisam*, de Pierre-Encise. Concile de la province de Lyon, convoqué par l'archevêque Nuques.

1099. *Audomarense*, de S. Omer. Par Manassès de Reims et quatre de ses suffragans. On y publia cinq canons touchant la trêve de Dieu, et on ordonna de les observer, sous peine d'excommunication.

1099. *Stampense*, d'Etampes. Ce concile n'est connu que par la lettre 79e d'Yves de Chartres; elle n'en indique ni l'objet ni le résultat.

1100. *Valentinum*, de Valence, pour juger Norgaud, évêque d'Autun, et Hugues, abbé de Flavigny, accusés de simonie. Norgaud fut déclaré suspendu de toute fonction épiscopale et sacerdotale; Hugues fut renvoyé absous dans son abbaye.

1100. *Pictavense*, de Poitiers, par deux légats assistés d'un grand nombre d'évêques et d'abbés. Norgaud y fut déposé. Le concile, dans ses canons, ordonne qu'il n'y ait que les évêques qui donnent la tonsure aux clercs et les abbés aux moines; qu'on n'exige pour cette fonction ni ciseaux, ni serviettes; que les abbés ne fassent point usage, sans une permission expresse du Pape, des gants, des sandales et de l'anneau dans les fonctions ecclésiastiques. Mabillon remarque qu'il n'est point parlé de

mitre dans cette défense; il dit n'en avoir trouvé aucun vestigé dans les privilèges des temps antérieurs. (*Ann.* t. v., 428. *Art de ver.*) Le concile déclare les chanoines réguliers habiles aux fonctions curiales qu'il interdit aux moines, et confirme les décrets de Clermont. Mais l'affaire la plus importante qu'il traita, fut celle du mariage de Philippe de France avec Bertrade de Hollande. Malgré la violente opposition du duc d'Aquitaine qui était présent, et de ses gens, qui intervinrent par son ordre, les légats prononcèrent l'excommunication de Philippe.

1100. *Ansanum*, d'Anse, composé de quatre archevêques, parmi lesquels étaient S. Anselme de Kenterbury, et de huit évêques. Hugues, archevêque de Lyon, y demanda un subside pour les frais du voyage qu'il devait faire à Jérusalem, en ayant obtenu la permission du Pape. On y excommunia ceux qui, ayant pris la croix pour la Terre-Sainte, négligeaient d'accomplir leur vœu.

1102. *Villæbertrandi*, de Villebertrand, au diocèse de Gironne, pour la dédicace de l'église de Villebertrand, en présence des légats Raoul et Boson, et de l'archevêque de Narbonne.

1103. *Massiliense*, de Marseille. On y confirme l'accord fait entre Norgaud, évêque d'Autun, et l'abbé et les moines de Cluni. (Martène, *thesaur. anecdot.* tom. vi, col. 125.)

1104. *Trecense*, de Troyes, par le légat Richard, évêque d'Albano, que le pape Pascal II avait envoyé en France pour absoudre le roi Philippe de l'excommunication. Yves de Chartres y assista. Hubert de Senlis, accusé d'avoir vendu les ordres sacrés, s'y purgea par serment. On y approuva l'élection que le peuple d'Amiens avait faite de l'abbé Godefroy pour son évêque. Ce saint abbé, en acceptant l'épiscopat, fit le sacrifice de sa volonté, et se rendit au désir du clergé et du peuple d'Amiens.

1104. *Balgentiacense*, de Beaugency, par le légat Richard et plusieurs évêques, en présence du roi Philippe Ier et de Bertrade, que le Pape avait dessein d'absoudre de l'excommunication, à certaines conditions. Cette affaire ne put point encore être décidée à ce concile, et il fallut indiquer une autre assemblée, pour dégager le roi des liens de l'excommunication.

1104. *Parisiense*, composé des trois provinces de Tours, de Sens et de Reims. Lambert, évêque d'Arras, qui avait été chargé par le Pape de donner l'absolution au roi Philippe, se rendit en ce concile. En conséquence, le prince vint dans l'assemblée, nu-pieds, et avec de grandes démonstrations d'humilité : il toucha les évangiles, et promit, par serment, de n'avoir plus de commerce criminel avec Bertrade, et de ne la voir

qu'en présence de témoins non suspects (promesses qu'il ne tint point). Bertrade fit le même serment, et ils reçurent l'absolution de l'excommunication. (V. *Autun*, 1094.)

1105. *Remense*, de Reims, où l'on élit pour évêque de Cambrai, Odon, abbé de S. Martin de Tournai. (d'Acheri, *Spicilegium*, t. XII. Mabillon, *Annal.* t. V. p. 480.)

1106. *Pictavense*, de Poitiers, par le légat Brunon, évêque de Segni. Boëmond, prince d'Antioche, y fut présent. On y publia solennellement la croisade, et on y traita de diverses affaires ecclésiastiques.

1106. *Lexoviense*, de Lisieux, en Normandie. Assemblé par Henri Ier, roi d'Angleterre. Les règlemens de ce concile regardent plus le civil que l'ecclésiastique; aussi les seigneurs laïques y étaient-ils en plus grand nombre que les prélats. Henri décida que son frère Robert, sur qui il avait usurpé l'Angleterre et la Normandie, serait retenu en prison, et traité selon son rang. L'assemblée condamna quiconque altérerait les monnaies à avoir la main droite coupée.

1107. *Floriacense*, de l'abbaye de S.-Benoit-sur-Loire. Assemblée d'évêques, d'abbés et de grands, en présence de Louis-le-Gros, dans laquelle le corps de S. Benoit fut retiré de terre et placé dans la nouvelle église qui venait d'être construite.

1107. *Trecense*, de Troyes, par le pape Pascal II, qui exhorta les peuples à la croisade. Le concile excommunia tous ceux qui violeraient la trève de Dieu (V. 1041); déclara nul pour cause de parenté le mariage de Louis-le-Gros avec Lucienne de Rochefort; rétablit la liberté des élections, et confirma la condamnation des investitures sur lesquelles les Allemands ne s'étaient point accordés avec les Romains, dans une conférence tenue peu auparavant à Châlons. Plusieurs évêques d'Allemagne furent suspendus de leurs fonctions pour diverses causes.

1108. *Rotomagense*, de Rouen. Pour les besoins du diocèse de Rouen.

1109. *Laudunense*, de Loudun. Il ne reste de ce concile que deux décrets de peu d'importance.

1109. « Les éditeurs des conciles placent en 1109 un prétendu concile de Reims, où Godefroy, évêque d'Amiens, convainquit de faux le titre d'exemption de l'abbaye de Saint-Valeri. Voyez la réfutation de cette fable dans l'*Hist. litt. de la Fr.* t. X, p. 730—736. » *Art de vér.*

1109. *Pictavense*, de Poitiers, où Robert d'Arbrissel soumet à l'évêque de Poitiers les monastères de son nouvel ordre. (Jean de la Mainterme, *Clipeus Fontebrald.* In-8°. t. 1, p. 2. p. 128. 129, cité par Lenglet du Fresnoy.)

1110. *Claromontanum*, de Clermont, par le légat Richard, évêque d'Albano. On y excommunia ceux qui se rendraient coupables de vexations envers l'église de Mauriac.

1110. *Tolosanum*, de Toulouse, par le légat Richard, pour le même objet.

1110. *Floriacense*, de S. Benoît-sur-Loire, diocèse d'Orléans, par le même légat et pour la même cause.

1112. *Viennense*, de Vienne, contre les investitures et l'empereur Henri. (Mabillon, *annal.* tom. v. p. 569.)

1112. *Ansanum*, d'Anse. Il ne reste aucun acte de ce concile.

1112. *Aquense*, d'Aix en Provence. On y fit trois canons, dont le premier ordonne que l'archevêque d'Aix percevra la quatrième partie de tous les revenus ecclésiastiques de son évêché.

1114. *Bellovacense*, de Beauvais, par Conon, cardinal et légat, assisté des évêques des trois provinces de Reims, Bourges et Sens. On y excommunia l'empereur Henri, et on y frappa des mêmes censures Thomas de Marle, qui rançonnait ou pillait les églises du voisinage. On y renouvela plusieurs décrets des derniers Papes, touchant la conservation des biens ecclésiastiques, et les autres points de discipline les plus nécessaires pour le temps. On y parla de quelques hérétiques que le peuple brûla à Soissons, sans attendre le jugement de l'Eglise, craignant qu'il ne fût trop doux, et on remit à délibérer au concile suivant, sur Godefroy, qui avait quitté son évêché d'Amiens, pour se retirer à la Chartreuse.

1114. *Helenense*, d'Elne, sur le différend qui existait entre les abbayes de S. Michel de Cuxzac et d'Arles en Roussillon. (Martène. *thesaur. anecd.* t. IV.)

1114. *Dalonense*, de Dalone, en Limousin. (Mabillon. *annal. bene*. lib. LXXII, cap. 78. t. v.)

1115. *Suessionense*, de Soissons, d'où on envoya aux frères de la Chartreuse, pour les prier et leur ordonner de renvoyer Godefroy, évêque d'Amiens, à son siège; ce qui fut exécuté peu après.

1115. *Remense*, de Reims, par le légat Conon. On y excommunia encore l'empereur Henri, et renvoya à son siège d'Amiens, l'évêque Godefroy, que chérissait son peuple. On déposa dans ce même concile Adalbéron IV, évêque de Metz, pour son attachement à l'empereur.

1115. *Catalaunense*, de Châlons-sur-Marne, par le légat Conon. On y renouvela l'excommunication contre l'empereur.

1115. *Trenorchiense*, de Tournus, par Gui, archevêque de Vienne, légat, et depuis pape, sous le nom de Calixte II. Le

concile décida en faveur des chanoines de S. Jean de Besançon, et contre ceux de S. Etienne, de la même ville, leur contestation sur la dignité d'église cathédrale. Le pape Pascal n'approuva pas ce jugement; il ordonna d'assembler un nouveau concile qui fut tenu la même année à Dijon, et par le même légat, mais sans aucun fruit. Cette affaire ne fut terminée que l'an 1255, par le légat Hugues, qui réunit les deux chapitres, et leur donna un seul et même sceau.

1115. *Divionense*, de Dijon. Voy. le précédent.

1116. *Lingonense*, célébré en pleine campagne entre Lux et Til-Châtel, au diocèse de Langres, près de Bèze, par Gui, archevêque de Vienne. Le concile se rassembla à l'occasion des brigandages qui se commettaient, principalement à l'égard des biens ecclésiastiques. L'archevêque de Vienne y fit un discours si pathétique, que les peuples, émus jusqu'aux larmes, jurèrent de mener désormais une vie modérée et paisible. Les reliques de l'abbaye de Bèze, dont la principale était celle de S. Prudent, martyr, y furent apportées.

1116. La chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens mentionne deux conciles, autres que le précédent, qui se tinrent cette même année à Langres.

1117. *Trenorchiense*, de Tournus, où est confirmé à l'église de Saint-Étienne de Dijon, le droit de patronat sur l'église de Saint-Martin.

1118. *Tolosanum*, de Toulouse, dans lequel on confirma et arrêta l'expédition d'Espagne, pour le secours d'Alphonse roi d'Aragon, qui gagna par suite une grande bataille contre les Maures, prit Saragosse, etc. (Vaissette, *H. du Langued.* t. II, liv. 16.)

1118. *Rotomagense*, de Rouen (assemblée mixte). Henri, roi d'Angleterre, y traita de la paix du royaume avec les seigneurs et Raoul de Cantorbery; tandis que Geoffroi de Rouen y traita des affaires de l'Eglise avec quatre de ses suffragans et plusieurs abbés. Conrad, légat du pape Gélase, s'y plaignit de l'empereur et de l'antipape Bourdin, en demandant aux églises de Normandie un secours d'argent et de prières.

1118. *Viennense*, de Vienne, par le pape Gélase. Les actes en sont perdus.

1118. *Engolismense*, d'Angoulême. On y confirme l'élection de quelques évêques.

1119. *Tolosanum*, de Toulouse, par le pape Calixte, assisté de cardinaux, et des évêques et abbés dn Languedoc. Le Concile fit dix canons. Le plus remarquable ordonne de chasser de l'église, comme hérétiques, un reste de Manichéens, sectateurs de Pierre

de Bruis, et commande qu'ils soient réprimés par les puissances séculières. Mais toutes les précautions du Concile ne purent empêcher ces hérétiques de se perpétuer dans le royaume et d'y donner naissance avant la fin du siècle à l'hérésie des Albigeois qui fut si funeste à la province. Le Concile excommunia les moines, les chanoines et les clercs qui renonceraient à leur profession, ou laisseraient croître leur barbe et leurs cheveux comme des laïques.

1119. *Remense*, de Reims, par le pape Calixte II, assisté de quinze archevêques, de plus de deux cents évêques et d'environ autant d'abbés; depuis le 19 octobre jusqu'au 30 du même mois. Louis-le-Gros y porta ses plaintes au sujet de la Normandie dont le roi d'Angleterre privait son neveu; mais le Concile n'en jugea point. S. Nordbert, y étant venu nu-pieds et en habit de pénitence, y fit confirmer par Calixte les pouvoirs que Gélase lui avait accordés de prêcher l'évangile en tous lieux. On fit dans le Concile cinq décrets contre la simonie, les investitures des évêchés et des abbayes, qui furent défendus sous peine d'anathème et de perte de la dignité ainsi reçue, contre les usurpations des biens des églises, et contre ceux qui exigeraient quelque rétribution pour le baptême, les saintes huiles, la sépulture, la visite et l'onction des malades. Le dernier est sur la continence des clercs. Le Concile dressa un autre décret pour la trêve de Dieu, et avant de se séparer il excommunia l'antipape Bourdin avec l'empereur Henri qui avait refusé de tenir la promesse qu'il avait faite de renoncer aux investitures.

1119. *Rotomagense*, de Rouen. Sur la continence des clercs.

1120. *Bellovacense*, de Beauvais, où est canonisé S. Arnoul de Soissons, dont le corps était inhumé dans l'abbaye d'Audembourg. Après que l'évêque de Soissons eut assuré au Concile que tout ce qui était dans le livre de la vie du Saint, qu'il tenait à la main, était conforme à la vérite, il ajouta, en proposant la canonisation, « pour moi, si le corps de S. Arnoul eût été dans mon diocèse, il y a long-temps qu'il ne serait plus en terre, » ce qui marque qu'une des manières de canoniser alors les saints, était de tirer leur corps de terre. Cela fut exécuté pour S. Arnoul le 1er mai de l'année suivante. (*Art de vérif.*)

1120. *Nannetense*, de Nantes, sur l'abbaye de Marmoutier. (Mabillon, *annal.* tom. VI, page 52.)

1122. *Suessionense*, de Soissons, par le légat Conon, évêque de Préneste. On y obligea Abailard à brûler de sa propre main, son livre de la Trinité, et à faire profession de foi; on vou-

lui pour cet effet qu'il lût le symbole de S. Athanase: ce qu'il fit avec quelque peine et beaucoup de larmes et de soupirs; on l'envoya ensuite au monastère de St. Médard, d'où il fut peu de temps après renvoyé à celui de S. Denis. (V. 1140.)

1124. *Tolosanum*, de Toulouse, contre quelques moines hérétiques.

1124. Une chronique de Maillezais, marque qu'il se tint cette année un Concile dans chacune des villes de Chartres, Beauvais et Vienne, elle n'en indique pas l'objet.

1124. *Bisuntinum*, près des murs de Besançon, dans une plaine qu'arrose le Doux; pour le même objet que celui du diocèse de Langres, tenu en 1116.

1125. *Narbonense*, de Narbonne, où l'archevêque Arnaud remet la prévôté à son chapitre. (*Gall. ch.* tom. VI, col 619.)

1127 ou environ. *Nannetense*, de Nantes, sous le comte Conan, par les évêques de Bretagne. On y abolit la coutume qui attribuait au seigneur tous les meubles d'un mari ou d'une femme, après la mort de l'un ou de l'autre, lorsqu'ils ne laissaient point d'enfans, et celle qui faisait revenir au prince les débris des naufrages. On y fit aussi quelques règlemens de discipline.

1128. *Tricassinum* ou *Trecense*, de Troyes, par le légat Mathieu évêque d'Albano, assisté des archevêques de Reims et de Sens, de 13 évêques en tout, de S. Bernard et de quelques autres abbés. Hugues de Pains, grand-maître du Temple, y assista avec cinq chevaliers. Le Concile ordonna que leur ordre, qui existait depuis 1118, porterait l'habit blanc; il chargea en outre un nommé Jean de St. Michel, sur le refus de S. Bernard, de leur dresser une règle par écrit. Ce qui fut exécuté.

1128. *Rotomagense*, de Rouen par le légat Mathieu. Ce prélat après avoir conféré avec le roi d'Angleterre sur les besoins de l'église, assembla par son ordre, les évêques et les abbés de Normandie, avec lesquels il fit plusieurs règlemens de discipline.

1128. *Dolense*, de Dol, en Bretagne. (Baluze, *Miscell.* t. 1.)

1129. *Aurelianense*, d'Orléans, on en ignore l'objet.

1129. *Parisiense*, dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en présence du roi Louis-le-Gros. On y parla de la réforme de plusieurs monastères, et en particulier de celui d'Argenteuil, dont on remplaça les religieuses par des moines de Saint-Denis.

1129. *Catalaunense*, de Châlons-sur-Marne. Henri de Verdun y abdiqua l'épiscopat.

1129. *Tolosanum*, de Toulouse, porté à cette date par Labbe, mais tenu en 1239, suivant l'Art de vérifier les dates.

1130. *Aniciense*, du Puy en Velaj, où le pape Innocent II fut reconnu, et l'antipape Anaclet (Pierre de Léon), excommunié. S. Hugues, évêque de Grenoble, y assistait.

1130. *Claromontanum*, de Clermont, où Anaclet fut excommunié.

1130. *Stampense*, d'Etampes, assemblée mixte de prélats et de seigneurs, convoquée par Louis-le-Gros à l'occasion du schisme causé par Anaclet. Le roi et les évêques s'en rapportèrent à S. Bernard qui fut appelé au concile, pour examiner lequel des deux d'Innocent ou d'Anaclet était le Pape légitime. S. Bernard déclara Innocent pape légitime et Anaclet, antipape.

1130. *Claromontanum*, de Clermont en Auvergne, par Innocent II, qui reçut Conrad, archevêque de Saltzbourg et Eribert de Munster, envoyés du roi Lothaire. Les canons de ce Concile sont reproduits dans ceux du suivant.

1131. *Remense*, de Reims, par Innocent II, accompagné de 13 archevêques, 263 évêques, et d'un grand nombre d'abbés, de clercs et de moines français, anglais et espagnols. Le plus célèbre des abbés était S. Bernard, qui parut avec éclat dans le concile. L'élection du pape Innocent y fut confirmée et Anaclet excommunié, s'il ne venait à résipiscence. Les canons, à peu près les mêmes que ceux du Concile de Clermont précédent, défendent aux chanoines réguliers et aux moines d'exercer la plaidoirie et la médecine à raison de leur profession. Mais comme ces arts ne pouvaient être exercés que par des personnes lettrées, et que les laïques ne l'étaient pas, il était nécessaire que l'église tolérât qu'ils fussent exercés par les clercs séculiers. Les canons ordonnent en outre de garder la trêve de Dieu, sous peine d'excommunication, 1° *depuis le coucher du soleil de la 4e férie* (ou du mercredi), *jusqu'au lever de la 2e férie* (ou du lundi); 2° *depuis l'Avent jusqu'à l'octave de la Pentecôte*; et 3° *depuis la Quinquagésime jusqu'à la Pentecôte*; ils prononcent anathème contre celui qui aura frappé une personne consacrée à Dieu; ils défendent les joûtes et tournois parce qu'on y mettait en péril la vie des corps et des âmes. Mais ces défenses, quoique souvent réitérées depuis, n'ont pu empêcher ces jeux guerriers dont l'usage continua d'être fréquent pendant 400 ans. Le Pape sacra, le 25 octobre, dans ce Concile, le roi Louis-le-Jeune, en présence du roi Louis-le-Gros, son père.

1132. *Remense*, de Reims, en faveur de l'abbaye de Marmoutier. (Martène, *Thesaur. anecd.* tom. IV.)

1132. *Creissanum*, de Creixan, dans le territoire de Narbonne, par l'archevêque Arnauld. Le Concile établit à Creixan une sauve-garde dont les évêques marquèrent les limites par des croix qu'ils y firent planter, avec anathème contre ceux qui porteraient atteinte à cette sauve-garde. On peut lire dans Vaissette, *tom.* II, *p.* 513. les causes de l'établissement de ces lieux de refuge.

1133. *Jotrense*, de l'abbaye de Jouarre, au diocèse de Meaux. On y excommunia les auteurs du meurtre de S. Thomas, prieur de S. Victor.

1134. *Narbonense*, de Narbonne, par l'archevêque Arnauld. On s'y occupa du malheureux état du diocèse d'Elne, qu'envahissaient les Sarrazins.

1134. *Monspeliense*, de Montpellier. Synode tenu par ordre du pape Innocent, au sujet de l'église de Becian.

1135. *Nannetense*, de Nantes, en faveur de quelques monastères.

1137. *Burdigalense*, de Bordeaux, sur la discipline. (Martène, *Collect.* t. VIII.)

1139. *Uceticense*, d'Uzès, où Guillaume, évêque de Nismes, approuve l'accord fait par Guy, cardinal légat, entre l'abbaye de la Chaise-Dieu et celle de S. Tibéri, au sujet de l'église de Becian, qui fût donnée au dernier monastère. *Gall. ch.* t. VI, col. 440.

1140. *Senonense*, de Sens, en présence de Louis-le-Jeune. Abailard, qui avait demandé ce Concile pour justifier sa doctrine, y est confondu par S. Bernard dès la première interpellation, et au lieu de se défendre, il en appelle au Pape. Les évêques réprouvèrent néanmoins sa doctrine; mais épargnèrent sa personne par respect pour son appel au Saint-Siège. Le Pape condamna Abailard comme hérétique, lui imposa un silence perpétuel et déclara ses partisans dignes de l'excommunication. Mais Abailard donna sa défense dans laquelle il fit une profession de foi, qui est catholique sur tous les articles condamnés; il se désista de son appel, rétracta ce qu'il avait mal écrit, et se retira à l'abbaye de Cluni où il consacra le reste de ses jours à la pénitence (v. 1122).

1132. *Apud Theodonis villam*, de Thionville. Simon, duc de Lorraine, y promet de respecter les droits de l'église de S. Dié, et de ne se rendre désormais coupable d'aucune vexation à son égard. (Martène, *Thesaur. anecd.* t. IV, col. 135.)

1133. *Redonense*, de Redon, en Bretagne, Les actes en sont perdus.

1142. *Latiniacense*, de Lagny, en Brie, où l'on confirma aux

moines de Marchienne le droit d'élire leur abbé, et où l'on excommunia Raoul, comte de Vermandois, qui avait épousé Pétronille d'Aquitaine, du vivant de sa femme Éléonore de Champagne.

1145. *Bituricense*, de Bourges, assemblée mixte, tenue le jour de Noël. Le roi Louis-le-Jeune y fait connaître aux prélats et aux barons la résolution où il était de se croiser. (C'était la coutume alors qu'aux fêtes solennelles nos rois se fissent couronner par l'évêque ou le métropolitain du diocèse où ils se trouvaient. Comme l'archevêque de Bourges était absent du Concile, l'archevêque de Reims, s'acquitta de cette cérémonie à l'égard de Louis-le-Jeune).

1146. *Vizeliacense*, de Vézelai, en Bourgogne, le jour de Pâques. Louis-le-Jeune y prit la croix avec la reine Eléonore et grand nombre de seigneurs, à la persuasion de S. Bernard, qui prêcha la croisade dans cette assemblée.

1146. *Lugduni clavati*, *vel Laudunense*, de Laon. Assemblée d'évêques et de seigneurs, convoqués par Louis-le-Jeune, pour délibérer sur les préparatifs de la croisade. On renvoya l'affaire à l'assemblée suivante.

1146. *Carnotense*, de Chartres, assemblée mixte. On voulut y élire S. Bernard pour être chef de la croisade; mais il refusa constamment cet honneur.

1147. *Stampense*, d'Etampes, en présence de Louis-le-Jeune. L'assemblée fixa le jour du départ général pour la croisade, et élut pour régens du royaume, en l'absence du roi, Suger, abbé de Saint-Denis et Raoul comte de Vermandois. Ce fut le 11 juin de cette même année qu'eut lieu le départ de Louis-le-Jeune, à la tête de plus de 200,000 hommes.

1147. *Parisiense*, de Paris, par le pape Eugène III. On y examina les erreurs de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, sur la Trinité. Celles dont on l'accusait principalement, étaient de dire que l'essence divine n'est pas Dieu ; que la nature divine ne s'est point incarnée, mais seulement la personne du fils, etc. S. Bernard, qui assista au concile, combattit contre Gilbert, mais le Pape remit la décision sur cette discussion au Concile qu'il devait tenir l'année suivante.

1148. *Remense*, de Reims. Par le pape Eugène, assisté de cardinaux, de plusieurs évêques de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne. S. Bernard y fit avouer à Gilbert de la Porée qu'il enseignait que l'essence de Dieu, sa divinité, sa sagesse, n'est pas Dieu : le saint abbé attaqua fortement cette proposition, et dressa une profession de foi contraire, qui fut approuvée par

le pape et les cardinaux. Gilbert rétracta ses erreurs. — On amena dans ce concile un espèce de fou du pays de Loudeac en Bretagne, nommé Éon de l'Étoile, qui avait séduit beaucoup de gens du peuple, en annonçant que c'était lui qui devait juger les vivans et les morts, à cause de ces paroles de l'Eglise *per eum qui venturus est*, etc., que l'on prononçait alors *per eon*. Par ordre du concile, il fut retenu en prison, où il mourut peu de temps après. Sa folie n'aurait mérité que la commisération, s'il n'eût fait déjà beaucoup de disciples. — Les canons de ce concile sont la plupart répétés des conciles précédens. Ils privent de la sépulture les avoués, s'ils exigent des églises au-delà de ce qui avait été anciennement réglé. Ils abolissent la classe des sous-avoués. Le plus remarquable est celui qui fait connaître l'origine des curés titulaires : on ne mettra point dans les églises, dit ce canon, des prêtres par commission, mais chacune aura son prêtre particulier, qui ne pourra être destitué que par le jugement canonique de l'évêque, et on lui assignera la subsistance convenable sur les biens de l'Eglise.

1149. *Burdigalense*, de Bordeaux, au sujet des erreurs de Gilbert de la Porée. (*Gall. christ.* tome II, col. 911.)

1151. *Remense*, de Reims, par le pape Eugène III, contre des simoniaques. (*Gall. christ.* t. III, col. 675.)

1152. *Balgentiacense*, de Beaugency. Après avoir ouï les témoins qui déposèrent de la parenté de Louis VII avec la reine Éléonore, le concile, du consentement des partis, déclara leur mariage nul pour cette raison. Ils étaient parens, disait-on, au 3ᵉ ou 4ᵉ degrés, étant issus l'un et l'autre, de Robert roi de France.

1154. *Apud Moretum*, de Moret. Ce concile qui eut deux sessions, tint la deuxième dans un bois près de Moret, en présence du roi Louis-le-Jeune et de plusieurs seigneurs; il résulte du fragement des actes de cette assemblée, publié par d'Acheri (*Spicilegium*, t. II.) que les habitans de Vézelay, excités par Guillaume II, comte de Nevers, contre l'abbaye de Vézelay, y commirent de grands désordres; sur quoi, les moines ayant porté leurs plaintes aux légats cardinaux Paperon et Jourdain, ces deux prélats, étant à Cluni, lancèrent une sentence d'excommunication contre les rebelles, qui n'en tinrent aucun compte et continuèrent leurs déprédations. La dernière ressource des moines fut dans le roi Louis VII, qui indiqua ce concile, où l'on contraignit le prince Guillaume à fait arrêter les chefs des mutins pour être représentés au roi, quand il jugerait à propos de les faire punir. Ces dernières dispositions produisirent leur

effet; elles rétablirent le calme dans la ville, et firent rentrer les habitans dans le devoir. (*Art de v.*)

1155. *Suessionense*, de Soissons. Le roi Louis-le-Jeune et les barons y firent la paix pour dix ans.

1157. *Remense*, de Reims, contre les Pifres, secte d'Albigeois, composée pour la plus grande partie de tisserands, et répandue en Picardie et dans les Pays-Bas. On ordonne de les mettre en prison, et de les marquer d'un fer chaud s'ils sont convaincus.

1158. *Remense*, de Reims. Barthélemy et Gautier, évêques de Laon, avaient donnés quelques terres au couvent des Prémontrés; Gautier II, successeur de Gautier, les réclama. Par les soins du roi Louis l'affaire fut arrangée dans ce concile.

1159. *Ebredunense*, d'Embrun. Guillaume de Bénévent, évêque d'Embrun, approuve dans ce synode le partage de biens fait entre l'évêque de Nice et son chapitre. (*Gall. ch.* tom. III col. 1073.)

1161. *Apud Novum Mercatum*, de Neuf-Marché, au diocèse de Rouen. On y reconnaît pape Alexandre III.

1161. *Bellovacense*, de Beauvais; on y reconnaît pape Alexandre III.

1161. *Tolosanum*, de Toulouse, convoqué par les rois de France et d'Angleterre. Il s'y trouva cent prélats, tant évêques qu'abbés des deux royaumes. Le pape Alexandre y fut reconnu plus solennellement qu'il ne l'avait été précédemment, dans les assemblées tenues par les deux rois à Neuf-Marché, à Beauvais, et à Londres.

1162. *Monspeliense*, de Montpellier. Le pape Alexandre III, assisté de dix évêques, y réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien ou l'antipape Victor et ses complices.

1163. *Turonense*, de Tours, par le pape Alexandre III, assisté de 17 cardinaux, 124 évêques, 414 abbés, etc. Le concile, dans ses canons, la plupart répétés des conciles précédens, défend, sous peine d'excommunication tout commerce avec les Manichéens, depuis nommés Albigeois, et déclare nulles les ordinations faites par Octavien et les autres schismatiques. Après le concile, le Pape choisit pour son séjour en France la ville de Sens, d'où il expédia les affaires de toute l'Eglise comme s'il eût été à Rome. — L'affluence de monde et surtout de seigneurs, qu'attira ce concile à Tours, y rendit les logemens si chers que le roi de France fut obligé de fixer des limites aux exigences des hôtelliers, pour la partie de Tours nommé le château neuf de Saint-Martin, qui dépendait de lui (voyez sa lettre sur ce sujet

dans Duchêne, *Script. hist. Fr.* t. IV. p. 732). Il y a apparence que le roi d'Angleterre fit un semblable règlement pour la ville de Tours, dont il était seigneur. (*Art de v.*)

1164. *Remense*, de Reims, par le pape Alexandre, pour le secours de la Terre-Sainte.

1165 et non 1176. *Lumbariense*, de Lombers, petite ville près d'Albi, qu'il ne faut point confondre avec Lombez-en-Gascogne (*Art de v.*). Par Pons d'Arsac, archevêque de Narbonne, contre les *Bons-Hommes*, qui étaient Manichéens, appelés dans la suite Albigeois ou Vaudois.

1167 *. *Chinonense*, de Chinon en Touraine, assemblée de prélats et de grands, de la domination de Henri II d'Angleterre; tenue en présence du roi, pour chercher un moyen d'éviter l'interdit dont Saint-Thomas de Cantorbéry menaçait le roi. Il y fut arrêté que Henri en appellerait pour cela au Pape.

1167 *. *In Castro Sancti Felicii*, du château de S. Félix de Caraman, près de Castelnaudary, en Lauraguais. Conciliabule d'hérétiques Albigeois, fut convoqué par Niquinta leur chef, qui prenait le titre de *Pape*. Un grand nombre d'hommes et de femmes de toutes conditions s'y trouvèrent. Les députés des églises albigeoises de Toulouse, d'Alby, de la vallée d'Aure et de Carcassonne s'y rendirent. On y nomma des *évêques* pour leurs églises de Toulouse, de Carcassonne et d'Alby qui n'en avaient pas. Les nouveaux élus reçurent l'acte de confirmation de Niquinta, et une espèce d'investiture qu'ils appelaient *consolamentum*. Dans la même assemblée, on arrêta les limites de leurs évêchés respectifs. Le P. Bouges a donné la charte que Niquinta fit dresser à cette occasion, dans les preuves de son *Histoire de Carcassonne* (p. 541), dont ces détails sont extraits.

1168. *Vaurense*, de Lavaur, en Languedoc. Concile composé des évêques et des métropolitains de trois provinces. On n'en connaît pas l'objet. (*Gall. christ.* tom. I. col. 1229.)

1170. *Buxiense*, de l'abbaye de Saint-Amant de Boisse, dans le diocèse d'Angoulême, pour la dédicace de l'église de Saint-Amant de Boisse.

1170. *Parisiense*, où l'on condamne les erreurs de Pierre Lombard sur l'humanité du Christ.

1170, année incertaine. *Engolismense*, d'Angoulême. Guillaume de la Prade, chevalier, avait donné au monastère de S. Amans la moitie d'une terre qu'il possédait; des co-propriétaires se plaignirent; le concile confirma la donation au monastère et apaisa les réclamans.

1172. *Abrincatense*, d'Avranches. «Le 21 mai, Henri II, d'An-

gleterre, après avoir fait un serment tel que les légats du Pape le demandaient, et après avoir cassé toutes les coutumes illicites qu'il avait établies, et reçu la pénitence, fut absous de l'assassinat de Saint-Thomas de Cantorbery, arrivé le 29 décembre 1170. Ceci s'est plutôt passé dans une assemblée que dans un concile; le vrai concile d'Avranches de cette année ne s'est tenu que le 27 et le 28 septembre. Le 27, le roi réitéra son serment, en ajoutant quelques clauses d'attachement et d'obéissance au pape Alexandre, et le 28 les légats et les évêques firent 13 canons. » (*Art de v.*) Ces canons, entre autres points, défendent de donner à des enfans des bénéfices à charge d'âmes et ordonnent que les curés aient des vicaires dans toutes les paroisses, qui pourront fournir à leur entretien.

1173. *Cadomense*, de Caen, sur Henri II, roi d'Angleterre.

1178. *Tolosanum*, de Toulouse, contre les Albigeois.

1181. *Aniciense*, du Puy en Velai; et *Vasatense*, de Bazas, dans la province de Narbonne, l'un et l'autre par le légat cardinal Henri. On n'en connaît point l'objet. (Vaissette, *h. du Lang.* t. II.)

1182. *Lemovicense*, de Limoges, des deux provinces de Bourges et de Bordeaux, par le même légat, sur la discipline.

1182. *Cadomense*, de Caen, pour le maintien de la paix en Angleterre et en Normandie.

1185. *Parisiense*, où Philippe-Auguste, ordonna à tous les prélats assemblés à Paris, d'exhorter tous ses sujets à faire le voyage de Jérusalem, pour la défense de la foi.

1186. *Karrofense*, de Charroux, où l'on fit quelques règlemens de discipline.

1187. *Mosomense*, de Mouson, par le légat Folmar, archevêque de Trèves, contre ceux qui refusaient de le reconnaître pour archevêque.

1188. *Gisortianum*, entre Gisors et Trie, assemblée d'évêques et de grands, de France et d'Angleterre, où les deux rois prirent la croix.

1188. *Cenomanense*, du Mans, assemblée où le roi d'Angleterre ordonna que chacun donnerait pendant cette année la dîme de ses revenus et de ses meubles, pour le secours de la Terre-Sainte.

1188. *Parisiense*, où Philippe-Auguste fit une semblable ordonnance. Cette dîme fut appelée la *dîme saladine* (*decima saladina*).

1190. *Rotomagense*, de Rouen. On y publia des canons, la plupart répétés des conciles précédens, et du concile général de Latran, de l'an 1179.

1193. *Compendiense*, grande assemblée d'évêques et de grands, où l'archevêque de Reims, légat du Saint-Siége, et les évêques, prononcèrent que le mariage de Philippe-Auguste, avec Ingelburge de Danemarck, était nul pour cause de parenté. Ingelburge en appela à Rome, et se retira à l'abbaye de Cisoin, au diocèse de Tournai. (Voy. les conciles suiv. jusqu'à l'an 1201)

1195. *Monspeliense*, de Montpellier. Le docteur Michel, légat du Pape en Espagne, avec plusieurs prélats de la province de Narbonne, y publie quelques règlemens, et un entre autres en faveur de ceux qui marcheraient en Espagne contre les infidèles. Un autre est pour l'observation de la trève de Dieu. A l'égard des Albigeois, qui étaient répandus dans la province, le concile laisse à la discrétion des évêques, d'user des interdits, quand ils le jugeront à propos, de peur que les interdits généraux et de longue durée ne donnassent occasion à ces héretiques de séduire les peuples, s'ils demeuraient long-temps sans l'exercice de la vraie religion.

1196. *Parisiense*, de Paris, présidé par deux légats et formé des évêques et des abbés de tout le royaume. On y devait examiner la validité du mariage de Philippe-Auguste avec Ingelburge de Danemark. On n'y décida rien.

1198. *Senonense*, de Sens, contre les Poplicains, espèce de Manichéens découverts en Nivernais.

1199. *In regnorum Franciæ et Angliæ limite*, sur la frontière de la France et de la Normandie (ou de l'Angleterre), entre Vernon et les Andelys. Assemblée d'évêques, et de grands convoqués par le légat cardinal Pierre de Capoue, pour arrêter la paix entre le roi de France et le comte de Flandre, allié du roi d'Angleterre. On n'y put convenir que d'une suspension d'armes.

1199. *Divionense*, de Dijon, par le légat Pierre de Capoue. On y traita du mariage du roi avec Ingelburge (v. 1193). Philippe-Auguste craignant les censures, en appella au Pape, et le légat ne décida rien.

1200. *Viennense*, de Vienne, alors dans les terres de l'Empire. Le légat Pierre y publia l'interdit sur tout le royaume de France avec ordre à tous les prélats de l'observer sous peine de suspension. Le pape Innocent confirma la sentence du légat, mais il en excepta les croisés. Cet interdit dura 8 mois, et fut observé avec une telle rigeur que les églises étaient fermées, et que les corps morts demeuraient sur terre sans sépulture. Il ne fut levé qu'après que le roi eût repris Ingelburge.

1200. *Nigellense*, de Néelle, en Vermandois. Le roi ayant repris Ingelburge, et juré qu'il la traiterait en reine, le légat

Octavien leva l'interdit qui avait duré 8 mois. Le roi éloigna Agnès de Méranie qu'il avait épousé en 1196. Agnès mourut à Poissy l'année suivante 1201; ses deux enfans furent légitimés par une bulle du 2 novembre de la même année.

1201. *Suessionense*, de Soissons, en présence de Philippe-Auguste. On y traita de son mariage, sans y rien finir. Ingelburge fut ensuite enfermée au château d'Étampes, où le roi lui fournissait la subsistance, et le Pape la consolait par ses lettres. Philippe Auguste, ne reprit Ingelburge que l'an 1213 (v. 1193).

1201. *Parisiense.* Octavien légat, et les évêques du royaume, y convainquirent d'hérésie Evrard de Nevers, qui fut conduit à Nevers même, et brûlé publiquement, au grand contentement du peuple qu'il avait auparavant opprimé, étant gouverneur de la terre de ce comté.

1204. *Meldense*, de Meaux, sur la paix que l'abbé de Casemare, aurait voulu établir entre les rois de France et d'Angleterre. Pour empêcher que cet abbé ne procédât en qualité de légat, les évêques de France appelèrent au Pape.

1205. *Arelatense*, d'Arles, par le légat Pierre de Castelnau. On y dressa des règlemens pour le gouvernement de cette église. *Gall. christ.* t. I. col. 165. (*Art de v.*) Ce concile manque dans les collections.

1207. *Narbonense*, dans la province de Narbonne, lieu incertain, pour la conversion des Albigeois. On y décida qu'il fallait leur envoyer des prédicateurs, et que ceux-ci devraient s'acquérir par une vie aussi modeste qu'il serait possible, la confiance des hérétiques, leur prêcher la parole de Dieu et les amener à la foi.

1207, Conférence de Montréal au diocèse de Carcassonne, entre dom Diègue, évêque d'Osma, S. Dominique, le légat Pierre de Castelnau et les divers chefs des hérétiques albigeois. On ne put y rien décider. Voir la chronique de Guillaume de Puy-Laurens chap. IX. Cette conférence de Montréal est peut-être la même assemblée que le synode précédent, dont parle Labbe, et qui fut tenu dans un lieu incertain de la province de Narbonne.

1209. *Montis-Limarii*, ou *Montiliense*, de Montélimar. Le légat Milon, après avoir délibéré avec les pères, sur les offres que le comte de Toulouse faisait de se soumettre à sa décision, lui indique le concile de Valence pour lui répondre sur ces offres.

1209. *Valentinum*, de Valence, suite du précédent. Le comte de Toulouse accepte les conditions qui lui sont imposées pour obtenir son absolution, et y remet à l'église romaine sept châteaux pour caution de ses engagemens. Il reçut l'absolution dans le concile suivant.

1209. *S.- Ægidii,* de S.- Gilles en Languedoc. Le comte de Toulouse, en chemise et nu jusqu'à la ceinture, y prête un nouveau serment de réparer tous les maux qu'il avait causés, et reçoit en conséquence l'absolution du légat Milon.

1209. *Avenionense*, d'Avignon. Le concile se plaint de ce que la charité s'étant extraordinairement refroidie, la corruption abondait de tous côtés; il recommande aux évêques de prêcher dans leurs diocèses plus souvent qu'ils ne le faisaient. — Les canons de ce Concile sont tous sur la foi ou la discipline.

1210. *Avenionense*. Le légat Milon y excommunie les Toulousains, pour n'avoir pas chassé de leur ville les hérétiques, comme ils l'avaient promis.

1210. *S.- Ægidii,* de S.- Gilles. Le comte de Toulouse, qui n'avait pas tenu ses engagemens, y est de nouveau excommunié.

1210. *Parisiense*, de Paris, par le cardinal légat Robert de Courçon, où, après avoir proscrit les erreurs d'Amauri, mort depuis peu, on condamna quatorze de ses disciples à être brûlés, ce qui fut exécuté. On y condamna aussi au feu les livres de la métaphysique d'Aristote, apportés à Paris, et traduits du grec en latin, avec défense de les transcrire, les lire, ou les retenir, sous peine d'excommunication.

1211. *Narbonense*, assemblée de Narbonne, où l'abbé de Citeaux, légat du S.- Siège, et Raymond, évêque d'Uzès, proposent au comte de Toulouse de lui rendre ses domaines, à condition qu'il chassera les hérétiques de ses états, ce que le comte refusa. Le roi d'Aragon, présent à cette assemblée, déclara aux légats que si le comte de Foix se retirait de la communion de l'église, il leur livrerait le château de Foix.

1211. *Arelatense*, d'Arles. Le comte de Toulouse ayant refusé d'accepter les propositions de paix qu'on lui offrait, le Concile l'excommunia et abandonna ses domaines au premier occupant.

1212. *Apamiense*, de Pamiers, assemblé par Simon de Montfort, chef de la croisade contre les Albigeois. On y fit divers réglemens pour le rétablissement de la religion, de la paix et des bonnes mœurs.

1213. *Parisiense*. Le légat Robert de Courçon y publia plusieurs statuts pour la réformation de la discipline, 1° dans le clergé séculier, 2° dans les monastères de religieux, 3° dans ceux de religieuses, et 4° parmi les prélats. Le Concile défend aux curés de prendre la ferme d'autres cures, ou de donner à ferme les leurs; à tout prêtre de se charger de tant de messes qu'il soit obligé de s'en décharger sur d'autres pour de l'argent, ou de célébrer des messes à deux ou trois faces. Ce dernier abus consistait

à dire jusqu'à l'offertoire plusieurs messes de différens sujets, l'une après l'autre, que l'on renfermait toutes ensuite sous un seul canon; les messes, suivant leur nombre, s'appellaient *missæ bifaciatæ*, *trifaciatæ*, etc. Le concile défend de recevoir des religieux avant l'âge de 18 ans; ordonne de murer les petites portes des monastères; recommande au supérieur du monastère de ne permettre un voyage à un moine sans lui donner de quoi le faire, pour qu'il ne soit pas réduit à demander l'aumône, à la honte de son ordre. Comme les religieuses n'étaient pas encore dans une clôture exacte, on défend de laisser auprès d'elles des clercs ou des serviteurs dont on puisse avoir du soupçon. Le Concile ordonne aux évêques de réduire le nombre des religieuses, suivant les facultés du monastère; il défend aux prélats de rien prendre pour leur sceau, ni pour le rachat des frais de visite, lorsqu'ils ne visitent point, ou pour dispenser les bénéficiers de recevoir les ordres, ou enfin pour les dispenses de bans de mariage; il condamne de nouveau la fête des Fous: c'était une réjouissance bouffone et profane qu'on faisait dans l'église cathédrale le premier jour de janvier. Cette fête avait été déjà défendue sous peine d'excommunication, par le légat Pierre de Capoue, envoyé en France en 1198, et la prohibition en fut dans la suite plusieurs fois confirmée. — L'*Art de vérifier les datas* dit dans l'errata du tome III, que ce Concile, qu'il avait porté à l'an 1212, s'est tenu en 1213.

1213. *Vaurense*, de Lavaur, par l'archevêque de Narbonne, légat du Pape, sur les demandes du roi d'Aragon, tendant à faire rendre aux comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, les terres qu'on leur avait ôtées. La réponse du Concile ne fut favorable ni aux uns ni aux autres, parce que le comte de Toulouse avait souvent violé ses sermens.

1213. *Murellanum*, de Muret, près de Toulouse, le lendemain de la victoire de Muret, remportée par Montfort sur les Albigeois. Les évêques de Toulouse, d'Uzès, de Lodève, de Beziers, d'Agde et de Comminges, avec trois abbés, rassemblés en Concile par le légat-archevêque de Toulouse, adressèrent une lettre à tous les fidèles, contenant le récit des démarches qu'ils avaient faites pour obtenir la paix du roi d'Aragon et des Toulousains.

1214. *Monspeliense*, de Montpellier, sur la discipline. (Baluze, *Concil. Gall. narb.*)

1214. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline ecclésiastique.

1215. *Burdigalense*, de Bordeaux. On y fait un accord entre le chevalier Gaillard de Autorne, et l'abbé du monastère de Sainte-Croix. (*Gall. ch.* t. II, col. 862.)

1215. *Monspeliense*, de Montpellier, par le légat Pierre de Bénévent et les évêques du Languedoc. On y délibéra sur le choix de celui à qui devait être donné la ville de Toulouse et les autres places conquises par les Croisés. On décida qu'elles seraient accordées au comte de Montfort; mais le légat envoya à Rome pour faire agréer la décision par le Pape. Les canons de ce Concile sont en partie sur le costume de quelques religieux ou ecclésiastiques séculiers. Ils défendent aux clercs de porter des habits rouges ou verts; ordonnent que les chanoines réguliers porteront toujours le surplis, défendent aux chapitres de recevoir des laïques pour confrères. Le plus important est celui qui défend aux moines et aux chanoines réguliers d'avoir rien en propre, même avec la permission du supérieur.

1215. *Parisiense*. Robert de Courçon y fit un statut pour l'école de Paris, c'est le plus ancien règlement en ce genre, dit Crevier, qui se soit conservé jusqu'à nous. Il embrasse toute la discipline de l'école.

1215. *Bituricense*, de Bourges. Ce Concile fut convoqué par le cardinal Robert, légat du S.-Siège, mais il ne se tint point.

1216. *Melódunense*, de Melun. Le pape Innocent III ayant écrit à l'archevêque de Sens et à ses suffragans que le roi Philippe-Auguste était excommunié, comme soupçonné de favoriser Louis, son fils, appelé en Angleterre pour y régner à la place du roi Jean; les grands du royaume, assemblés en ce Concile, protestèrent qu'ils ne tiendraient point le roi pour excommunié, s'ils n'étaient mieux assurés de la volonté du Pape. — Quant au prince et aux siens, ils furent solennellement excommuniés par le Pape, sur la fin de juin de cette année, et cette excommunication dura jusqu'à la paix avec Henri d'Angleterre, jurée le 11 septembre 1217.

1216. *Senonense*, de Sens, tenu par l'archevêque de Sens, sur la recommandation du Pape, pour condamner une doctrine qui niait la divinité de Jésus-Christ.

1219. Le Concile de Toulouse, que certaines collections portent à cette année, est le même que celui de 1229. (*Art de v.*)

1220, environ. *Magalonense* de Maguelonne, par l'évêque Bernard de Mèse. (*Gall. ch.* VI, 765.)

1222, environ. *Aniciense*, du Puy en Velai, indiqué par le nouveau *Gallia christiana*, VI. col. 150.

1223. *Tolonense*, de Toulon, sous l'évêque Étienne. (*Gall. ch.* tom. 1, col. 746.)

1223. *Rotomagense*, de Rouen. On y publia un abrégé des canons du Concile général de Latran.

1223. *Parisiense*, par le cardinal légat Conrad, évêque de Porto, contre les Albigeois. Le Concile avait été d'abord convoqué à Sens par une lettre circulaire du légat, où il dit que les Albigeois s'étaient fait un Pape qui demeurait aux confins de la Bulgarie et de la Croatie, et prenait le titre de *serviteur des serviteurs de la sainte foi*.

1224. *Monspeliense*, de Montpellier. Raymond, comte de Toulouse, y promit de garder la foi catholique, de purger ses terres d'hérétiques, de restituer à l'Église ses droits, à condition qu'Amauri de Montfort se désisterait de ses prétentions sur les terres du comté de Toulouse; mais Amauri, qui se prétendait comte de Toulouse, en vertu de la donation du pape Innocent III et de celle du roi, faite à son père, ayant écrit aux Pères du Concile, que, comme il espérait soumettre les Albigeois, ils ne devaient point composer avec Raymond, le Concile en conséquence rejeta les offres de ce dernier. (*V.* 1225. Bourges.)

1224. *Parisiense*, dans la cause de Raymond de Toulouse.

1224. *Apud Vallemcoloris*, de Vaucouleurs, en Champagne. Colloque entre Louis VIII de France et Henri d'Allemagne, fils de l'empereur Frédéric, pour les affaires des deux états. Les *Gestes de Louis VIII*, qui mentionnent ce Concile, disent seulement qu'il ne s'y passa rien d'important.

1224. *Parisiense*, par Louis VIII, pour les affaires de son royaume.

1225. *Parisiense*, par Romain, légat, qui traita avec le roi Louis des affaires d'Angleterre et des Albigeois. Par suite de ce Concile, Louis cessa de poursuivre ses droits contre les Anglais, et marcha contre les hérétiques.

1225. *Parisiense*, où le roi Louis reçoit l'hommage d'un seigneur en présence du légat et des envoyés du roi d'Angleterre.

1225. *Melodunense*, de Melun. Le roi et les évêques y traitèrent de la juridiction ecclésiastique sans y rien arrêter.

1225. *Bituricense*, de Bourges, par le légat Romain et cent évêques. Raymond de Toulouse et Amauri de Montfort, qui se disaient tous deux comtes de Toulouse, y plaidèrent leur cause; mais elle n'y fut pas décidée. La demande de deux prébendes dans chaque église cathédrale, et de deux places monacales dans chaque abbaye, faite par le Pape, y fut rejetée par les procureurs des églises qui assistaient à ce Concile.

1225. *Apud S.-Quintinum*, de S.-Quentin, sur les reliques de ce saint. (Raynald. *ad hunc ann.*)

1226. *Parisiense*. Concile national, tenu de l'autorité du Pape par le légat Romain et Louis VIII. Le légat, après y avoir

excommunié Raymond de Toulouse et ses complices, confirma au roi et à ses hoirs à perpétuité, les droits sur les terres de ce comte, comme étant celles d'un hérétique condamné. Amauri, comte de Montfort, et Gui, son oncle, cédèrent au roi toutes les prétentions qu'ils avaient sur les terres du comté de Toulouse.

1226. *Parisiense*, le 20 mars, où le roi Louis traita avec le légat, les évêques et les barons, de l'affaire des Albigeois, et fit ensuite expédier des lettres pour mander à tous ceux qui lui devaient service de guerre, de le venir trouver à Bourges, le 17 mai suivant.

1226. *Fuxense*, de Foix, où Roger Bernard, comte de Foix, étant venu à résipiscence, reçut l'absolution; mais il n'en continua pas moins à protéger les hérétiques.

1226. *Mon-lucionense*, de Mont-Luçon, en Bourbonnais, par l'évêque Jean de Sully. (*Gall. ch.* tom. II, col. 71.)

1227. *Narbonense*, de Narbonne. On y fit 20 canons dont quelques-uns regardent les juifs, auxquels on ordonne de porter sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction. Parmi les autres, il est dit que les évêques établiront en chaque paroisse des témoins synodaux pour s'enquérir de l'hérésie et des autres crimes notoires et leur en faire leur rapport, ce que Fleury fait observer comme étant l'établissement de l'Inquisition *(Voy.* 1229, *Toulouse)* : les hérétiques notés ou justement suspects seront privés sans retard de toute charge et office publics. Le Concile excommunie les comtes de Toulouse, de Foix, le vicomte de Béziers et les autres fauteurs et protecteurs d'hérétiques.

1228. *Bituricense*, de Bourges, par l'archevêque. On ne connaît d'autre acte de ce Concile que la suspension, sur l'avis de ses suffragans, de l'archevêque de Bordeaux, qui ne s'y était pas rendu.

1229. *Bassegiense*, *Meldense* ou *Parisiense*, assemblée d'évêques et de grands ouverte à Bassège, transférée à Meaux, et terminée à Paris. Raymond, comte de Toulouse, y fit la paix avec l'Église et avec S. Louis, par un traité signé à Paris.

1229. *Tolosanum*, de Toulouse, par les archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch, avec plusieurs évêques et autres prélats. Raymond, comte de Toulouse, s'y trouva avec le sénéchal de Carcassonne, les consuls de Toulouse, l'un de la cité, et l'autre du bourg, et les autres comtes et barons du pays. Les canons de ce Concile tendent tous à éteindre l'hérésie et à rétablir la paix. Les Pères déclarent suspects d'hérésie tous ceux qui ne se confesseront pas et ne communieront pas au moins trois fois

l'an; ils défendent aux laïques, afin d'empêcher l'abus que les hérétiques faisaient des livres saints, d'avoir les livres de l'ancien et du nouveau Testament, hors le Psautier, le Bréviaire, et les heures de l'office de la Sainte-Vierge. C'est à ce Concile, dit don Vaissette, qu'il faut rapporter l'établissement fixe et permanent du tribunal de l'Inquisition. Les canons ordonnent que les évêques choisissent en chaque paroisse un prêtre et deux ou trois laïques de bonne réputation qui jureront de rechercher soigneusement les hérétiques, dans les maisons, les caves, et tous les lieux où ils pourraient se cacher, et ordonnent que les seigneurs les recherchent dans les villages, les maisons et les bois.

1229. *Arausicanum*, d'Orange, sur la pénitence des suspects d'hérésie albigeoise, que l'Inquisition avait découverts à Toulouse.

1231. *Rotomagense*, de Rouen. Ses règlemens concernent principalement le clergé séculier et régulier. Ils ordonnent, entre autres points, de raser entièrement, pour en faire disparaître la tonsure cléricale, la tête de ceux que l'on appelait *clercs ribauds*; ils défendent aux diacres de donner l'Eucharistie aux malades, d'entendre les confessions et de baptiser, sinon au défaut d'un prêtre. Les confessions entendues par les diacres étaient des préliminaires et des témoignages de pénitence, mais non des confessions sacramentelles.

1231. *Apud castrum Gontherii*, de Château-Gonthier en Anjou, par l'archevêque de Tours. Le Concile ordonne de raser les clercs ribauds, déclare nuls les mariages clandestins, ordonne que les curés, présentés par les patrons, feront serment de n'avoir rien donné ou promis pour obtenir la cure, et qu'après que l'évêque la leur aura conférée, ils feront encore serment de lui obéir et de conserver les droits de l'Église; il défend de pourvoir un chanoine à l'avenir dans une église cathédrale, pour la première prébende vacante. « On voit dans ce Concile que les tribunaux ecclésiastiques se multipliaient chaque jour, et que les archiprêtres les cardinaux, les abbés, avaient une juridiction particulière. » Dictionnaire d'*Alletz*.

1231. *Turonense*, de Tours, sur la discipline.

1232. *Melodunense*, de Melun, contre Raymond, comte de Toulouse.

1233. *Noviomense*, de Noyon.

Laudunense, de Laon, et

Apud S.- Quintinum, de Saint-Quentin en Vermandois. Ces 3 Conciles et un 4ᵉ qui se tint la même année encore à Saint-Quentin, le furent à l'occasion d'un différend entre S. Louis et Milon, évêque de Beauvais, qui prétendait que le roi avait violé les

droits de son église en exerçant la justice dans Beauvais contre des coupables qui avaient excité une sédition. Les évêques lancèrent un interdit; ce que les chapitres des cathédrales de la province trouvèrent mauvais comme ayant été décrété sans leur consentement. L'interdit fut révoqué au 2e Concile de Saint-Quentin, où l'on déclara que les évêques ne pourraient rien ordonner sans la participation de leurs chapitres. Milon en appela au Pape, mais il mourut avant que cette affaire ne fût jugée à Rome, et quelques années après, son successeur leva l'interdit et fit sa paix avec le roi.

1234. *Biterrense*, de Béziers, par l'archevêque de Vienne, légat. On y dressa des canons contre l'hérésie et sur la recherche qu'on devait faire des hérétiques.

1234. *Arelatense*, d'Arles, par l'archevêque d'Arles. On y publia des canons contre les hérétiques. Le Concile défend les confréries non autorisées par l'évêque, et ordonne que personne ne fasse son testament qu'en présence de son curé. « La raison de ce dernier statut, qui est si fréquent dans les Conciles de ce temps-là, vient de ce que ceux qui favorisaient les hérétiques, faisaient des legs à leur profit ». *(Alletz)*.

1235. *Narbonense*, de Narbonne, où les trois archevêques de Narbonne, d'Arles et d'Auch, avec d'autres prélats, font un règlement de 29 articles pour les inquisiteurs. (V. ce règlement dans Labbe, t. XI. col. 487 et suiv.)

1235. *Apud S. Quintinum*, de Saint-Quentin, d'où l'archevêque de Reims avec 6 de ses suffragans allèrent trouver le roi, pour lui faire des remontrances sur certains actes qui leur paraissaient blesser la liberté de l'Église.

1235. *Compendiense*, de Compiègne, sur la même affaire, par les mêmes évêques, qui allèrent à S.-Denis, faire au roi la seconde monition; ce qui donna occasion aux seigneurs de se plaindre au Pape des prélats et des ecclésiastiques. On croit que ce fut aussi à l'assemblée de Saint-Denis que le roi fit une ordonnance portant que ses vassaux et ceux des seigneurs ne seraient point tenus de répondre aux tribunaux ecclésiastiques (en matière civile); que si le juge ecclésiastique les excommuniait pour ce sujet, il serait contraint par saisie de son temporel, à lever l'excommunication; et que les prélats, les autres ecclésiastiques et leurs vassaux seraient tenus, en toutes causes civiles, de subir le jugement du roi et des seigneurs. Une lettre de Rome exhorta S. Louis à révoquer cette ordonnance; mais le roi refusa : car de même qu'il eût toujours à cœur de conserver au clergé ses véritables droits, il ne veilla pas moins à défendre ceux de sa couronne.

1235. *Silvanectense*, de Senlis. Les mêmes évêques y lancèrent un interdit sur tout le domaine du roi situé dans la province de Reims. S. Louis arrêta cette affaire en rendant à Paris un jugement favorable à l'archevêque, au mois de janvier 1236, et en nommant deux commissaires qui prirent toutes les précautions qu'ils purent pour ôter toute matière de division, comme on le voit, par leur jugement rendu à Reims, le 8 février 1236.

1236. *Apud S.-Quintinum*, de Saint-Quentin, pour la défense des libertés de l'église.

1236. *Arelatense*, d'Arles, sur la discipline. (*Gall. christ.* tom. I, col. 568.)

1236. *Turonense*, de Tours. On y fit un règlement dont le premier article porte : « Nous défendons très sévèrement aux croisés et autres chrétiens de tuer ou battre les juifs, leur ôter leurs biens ou leur faire le moindre tort, puisque l'église les souffre, ne voulant point la mort du pécheur, mais sa conversion. » Les autres recommandent que les évêques aient soin de la subsistance des nouveaux convertis, afin qu'ils ne reviennent pas à leurs erreurs sous prétexte de pauvreté. Ils ordonnent que les testamens soient présentés à l'évêque ou à celui qui exerce sa juridiction, dans 10 jours, après la mort du testateur, et que l'évêque ait soin de leur exécution ; que les bigames soient mis sur l'échelle publique, puis fustigés s'ils ne se rachètent par une amende.

1238. *Campinacense* ou *Copriniacense*, de Cognac, par l'archevêque de Bordeaux et ses suffragans. Les canons de ce Concile sont pour la réformation, et montrent, comme la plupart de ceux des Conciles de ce siècle, le malheureux esprit de chicane qui régnait alors dans le clergé. Le Concile ordonne que chaque paroisse ait son sceau propre portant son nom.

1239. *Turonense*, de Tours, par l'archevêque Juhel. Les canons de réformation de ce Concile furent publiés portant ces mots : *avec l'approbation du saint Concile* ; ce qui montre que cette formule n'était pas particulière au Pape et à ses légats. Ce Concile ordonne que dans chaque paroisse il y ait 3 hommes, clercs ou laïques, pour rendre compte à l'évêque ou à l'archi-diacre des fautes contre la foi et les bonnes mœurs ; que les sacremens soient administrés gratis ; que les curés n'excommunient point leurs paroissiens de leur propre autorité, et que les excommunications, mûrement réfléchies, ne soient portées qu'après les monitions et les intervalles convenables.

1239. *Apud S.-Quintinum*, de Saint-Quentin, par l'archevêque de Reims, contre ceux qui maltraitaient et emprisonnaient les clercs.

1239. *Senonense*, de Sens, par l'archevêque Gautier. On y fit des canons de discipline et de réformation. (Mansi.)

1240. *Meldense*, de Meaux. Par le cardinal légat Jacques de Palestrine. On y traita de la contumace de l'empereur Frédéric, qui fut déposé plus tard au 1er Concile général de Lyon.

1240. *Silvanectense*, de Senlis, par le même. On y accorde au Pape le vingtième des revenus ecclésiastiques.

1240. *Apud vallem Guidonis*, de Laval, dans le Maine, par Juhel, archevêque de Tours. On y fit des canons sur la discipline dont l'un défend de donner aux religieux leur vestiaire en argent, car c'était autrement leur permettre la propriété particulière.

1243. *Biterrense*, de Béziers, par les archevêques de Narbonne et d'Arles, 10 évêques et plusieurs abbés. Raymond, comte de Toulouse, y proteste contre l'excommunication dont l'avaient frappé les inquisiteurs, nonobstant son appel de leurs procédures au S.-Siège. Le comte offre de s'en rapporter au Concile tant au sujet de son appel que de la sentence d'excommunication lancée contre lui. On ne voit pas ce que le Concile décida. (*Gall. christ.* t. VI. *Instr.* col. 155. Vaissette, *h. du Lang.* t. III, p. 441.)

1245. *Lugdunense*, de Lyon. XIIIe Concile général. *V. ci-dess.* p. 244.

1246. *Biterrense*, de Béziers, par l'archevêque de Narbonne. On y publia des articles règlementaires sur les hérétiques et sur divers points de discipline; on donna ensuite aux inquisiteurs un grand règlement de 37 articles, qui sont avec ceux de Narbonne, décrétés en 1235, les fondemens de la procédure observée depuis dans les tribunaux de l'Inquisition.

1246. *Arelatense*, d'Arles, où l'on publie de nouveau les canons du Concile d'Arles de 1234.

1247. *Stampense*, d'Etampes, par l'archevêque de Sens. On y traita des affaires ecclésiastiques de la province de Sens.

1248. *Parisiense*. On y fit 23 canons, la plupart concernant le clergé séculier et régulier. (Mansi, *suppl.* t. II.)

1248. *Valentinum*, de Valence. On y publia des canons pour faire exécuter les anciens touchant la conservation de la foi, de la paix et de la liberté ecclésiastiques. On y renouvela aussi l'excommunication contre l'empereur Frédéric et ses fauteurs.

1248. *Ebredunense*, d'Embrun, par l'évêque Humbert. (*Gall. ch.* tom. III, col. 1079.)

1250. On a sous cette date deux constitutions de Gautier Gray, archevêque d'Evreux, décrétées certainement dans un Concile. L'une est un règlement pour les églises de la paroisse, et l'autre est pour rendre uniforme dans la province l'acquittement des dîmes.

1251. *Pruvinense*, de Provins, par l'archevêque de Sens. On y renouvelle les statuts du Concile de Paris, de 1248, et on y fait quelques additions sur la discipline qu'on devait observer enver. les excommuniés.

1251. *Insulanum*, de l'Isle, au comtat Venaissin, par Jean de Baux, archevêque d'Arles. On y fit des canons sur la discipline et l'inquisition.

1251. *Narbonense*, de Narbonne. On y rétablit l'accord entre le vicomte Amalric et l'archevêque Guillaume de Broa. (*Gall. ch.* tom, VI. col. 685.)

1252. *Eboracense*, d'Evreux, par l'archevêque Gautier Gray, sur les ornemens de l'Église.

1252. *Senonense*, de Sens, par l'archevêque Gilon, d'où l'on envoie à Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, une monition canonique pour l'engager à cesser de s'emparer des biens ecclésiastiques.

1253. *Parisiense*, par l'archevêque de Sens, où l'on donne un décret pour transférer à Mantes le chapitre de l'église de Chartres, à l'occasion du meurtre de Réginald de l'Epine, chantre de cette église. (V. 1255, *Paris.* 1256, *Sens.*)

1253. *Salmuriense*, de Saumur, par l'archevêque de Tours et ses suffragans. On y fit des canons, la plupart concernant le clergé séculier et régulier. Le Concile condamna les mariages clandestins.

1254. *Ad castrum Gontherii*, de Château-Gontier, par les prélats du précédent Concile. Il n'en reste qu'un canon qui ordonne de se conformer à la constitution de Grégoire IX, *Quia non nulli*, touchant les rescrits de Rome.

1255. *Albiense*, d'Albi, par l'évêque d'Avignon, légat du Saint-Siège, et les évêques des provinces de Narbonne, Bourges et Bordeaux, sur la convocation de Saint-Louis, qui revenait de sa première croisade. On y dressa 72 canons, partie pour l'entière extirpation de l'hérésie du pays, et partie pour le rétablissement de la discipline. On y renouvela les canons du Concile de Toulouse de l'an 1229. « Ce Concile nomme *emmurés* (*immurati*) les hérétiques que l'on enfermait, comme convertis par force, parce qu'en effet on les mettait entre quatre murailles. » *Alletz.*

1255. *Burdigalense*, de Bordeaux. L'archevêque de Bordeaux y publia une constitution de 30 articles, qui déclare, entre autres points, que celui qui demeurera excommunié 40 jours paiera une amende de neuf livres ou autre convenable, et qui défend d'absoudre l'excommunié même à l'article de la mort, avant qu'il n'ait satisfait, ou quelqu'un pour lui, à la partie in-

téressée. (Cela montre que, dans ce siècle, l'abus des excommunications était venu au point qu'il était ordinaire d'excommunier en exécution d'un jugement ou faute de payer une autre dette. *Alletz.*) Le cinquième article, qui défend de donner aux enfans des hosties consacrées pour communier le jour de Pâques, mais dit de leur donner seulement du pain bénit, semble être un reste de l'ancien usage de les faire participer à l'Eucharistie dès qu'ils étaient baptisés, usage que l'église grecque a toujours conservé. Le précepte de la communion pascale au Concile de Latran de 1215, n'est que pour ceux qui ont atteint l'âge de discrétion.

1255. *Parisiense*, par l'archevêque de Sens, où l'on condamna les auteurs et les complices du meurtre de Réginald, chantre de l'église de Chartres : l'un à la perte pour toujours de son bénéfice; quelques-uns à un exil de 5 ans; et les autres, d'abord à la prison, et ensuite à la relégation en Palestine. (V. 1256, *Paris.*)

1255, ou environ. *Copriniacense*, de Cognac. On n'en a qu'une constitution de Géraud, archevêque de Bordeaux, qui renouvelle quelques canons du Concile de Cognac de 1238, et qui donne quelques nouveaux règlemens de discipline.

1255. *Biterrense*, de Béziers. Le sénéchal de Carcassonne et de Béziers, qui assiégeait un château, appartenant aux hérétiques, pria l'archevêque de Narbonne de lui venir en aide avec ses suffragans. Le Concile, assemblé à cette occasion, déclara ne pas le devoir. On lut dans ce même Concile des statuts de Saint-Louis pour la réformation des mœurs dans la province de Narbonne.

1255. *Parisiense*, de Paris, par l'archevêque de Sens. On y nomma des arbitres sur le différend de l'Université avec les frères prêcheurs. Leur jugement fut que ceux-ci devaient être exclus du corps des maîtres et des écoliers séculiers de Paris, à moins que ces derniers ne les rappelassent volontairement.

1256. *Senonense* ou *Parisiense*, par le même. On y confirme le jugement des arbitres nommés pour juger le différend des frères prêcheurs avec l'Université; mais ceux-ci appelèrent au Pape, qui se déclara entièrement pour eux. Dans le même Concile, on ordonna que deux clercs, mis en prison pour le meurtre de Réginald (V. 1255, *Paris.*), en seraient tirés, pour être envoyés en Palestine.

1256. *Senonense*, de Sens, par le même, où l'on ordonne au chapitre de Chartres, qui était revenu de Mantes en cette ville (V. 1253, *Paris.*), de se transporter à Étampes jusqu'à ce qu'on lui eût assuré sa tranquillité à Chartres.

1256. *Apud S.-Quintinum*, de S.-Quentin. On y rendit un décret pour faire sortir de l'abbaye d'Aronaise, les sœurs converses

qui s'y trouvaient et défendre d'en recevoir d'autres à l'avenir. On s'était déjà occupé de cette affaire dans un Concile tenu cette même année à Compiègne. Ce Concile de S.-Quentin n'est pas dans Labbe, le décret qu'il rendit se trouve dans les preuves d tome III, col. 88, du *Gallia christiana*.

1257. *Ad pontem Audomari*, de Pont-Audemer, en Normandie. Sur la discipline.

1257. *Compendiense*, de Compiègne. On y confirma l'exclusion des sœurs converses d'Arouaise. (*Gall. ch.* t. III, c. 352.)

1258. *Roffiacense*, de Ruffec en Poitou, où l'on publia un règlement qui regarde principalement les intérêts temporels de l'Église. On y excommunia ceux qui faisaient des confédérations pour restreindre la juridiction ecclésiastique.

1258. *Monspeliense*, de Montpellier. Le Concile, dans ses statuts, déclare excommunié, par le fait seul, celui qui usurpe les biens de l'Église, entreprend sur ses droits, ou insulte un ecclésiastique; il recommande à l'évêque de s'assurer si celui qui demande la tonsure est âgé de 20 ans, et s'il se présente par dévotion ou par fraude.

1260. *Copriniacense*, de Cognac, par l'archevêque de Bordeaux. On y fit une constitution qui défend de veiller dans les églises ou les cimetières, hors le temps de l'office divin, à cause des désordres qui en résultaient (ce qui montre qu'alors encore le peuple assistait aux offices de la nuit); elle défend en outre de danser comme on le faisait dans les églises aux fêtes des Innocens, et d'y représenter des évêques en dérision de la dignité épiscopale; elle interdit, sous peine d'anathème, le combat des coqs très en usage alors dans les écoles et ailleurs, et dont il devait résulter, sans doute, de grands inconvéniens; elle ordonne qu'avant de mettre un corps en terre, on le porte, suivant la coutume, à l'église paroissiale, pour que l'on sache si le défunt était interdit ou excommunié.

1260 ou 1261. *Arelatense*, d'Arles. L'archevêque d'Arles, avec ses suffragans, y condamna les extravagances des Joachimites, qui disaient que le Père a opéré depuis le commencement du monde jusqu'à la prédication de Jésus-Christ, que Jésus-Christ a opéré jusqu'en 1260, et que le Saint-Esprit opérerait depuis 1260 jusqu'à la fin du monde; que sous l'opération du Père les hommes vivaient selon la chair; sous celle du Fils, entre la chair et l'esprit, et que, sous la troisième, ils vivraient plus parfaitement selon l'esprit. Le Concile, dans ses canons, dit que la confirmation doit être administrée et reçue à jeun, excepté par les enfans à la mamelle; ce qui apprend qu'on la donnait encore

aux petits enfans comme on le pratique encore dans les églises d'Orient. Le Concile défend aux religieux de recevoir le peuple à l'office divin, dans leurs églises, les dimanches et les grandes fêtes, et de prêcher aux heures de la messe de paroisse, pour ne pas détourner les laïques de l'instruction qu'ils doivent recevoir dans leurs paroisses.

1260 ou 1261. *Burdigalense*, dans le même but que le suivant. (Marten. *Collect.* t. VII.)

1261. *Parisiense.* Par ordre de S. Louis, pour implorer le secours du ciel contre les conquêtes des Tartares sur les Chrétiens. Il fut ordonné qu'on ferait, à cet effet, des processions; qu'on punirait les blasphêmateurs; que le luxe des tables et des habits serait réprimé; les tournois et tous les jeux, défendus pour 2 ans, excepté l'exercice de l'arc ou de l'arbalète. De ce Concile, Fleury en fait deux, dont il place le premier en 1260, et donne le deuxième pour une répétition du premier.

1262. *Copriniacense*, de Cognac, par l'archevêque de Bordeaux. Le Concile fit un article pour contraindre les seigneurs à saisir le temporel des excommuniés, afin de les obliger à rentrer dans l'Église.

1263. *Burdigalense*, de la province de Bordeaux, en un lieu qui n'est point nommé, par l'archevêque de Bordeaux. On y fit 7 articles, dont le second porte que celui qui aura souffert l'excommunication pendant un an, sera réputé hérétique et dénoncé comme tel : ce qui aboutissait à le soumettre aux peines temporelles portées contre les hérétiques par les lois, selon la remarque de Fleury. — On voit dans ces deux derniers Conciles, comme dans les remontrances faites par les évêques à S. Louis, en 1235, que les maximes du clergé sur les excommunications étaient le malheureux fruit de l'ignorance de ce temps-là. S. Louis était bien éloigné de penser comme eux.

1263. *Parisiense.* L'archevêque de Tyr, légat du Saint-Siége, y obtint le centième des revenus du clergé de France, pendant 5 ans, pour les besoins de la Terre-Sainte.

1264. *Nannetense*, de Nantes, par l'archevêque de Tours. Le Concile défend aux patrons, tant clercs que laïques, de promettre les bénéfices avant qu'ils ne soient vacans.

1264. *Parisiense.* Le légat Simon de Brion, cardinal, depuis Pape sous le nom de Martin IV, y présida. S. Louis, de l'avis de toute l'assemblée, y fit publier une ordonnance très sévère contre les juremens et les blasphêmes. On croit que le légat y obtint la décime sur le clergé de France, sans laquelle Charles d'Anjou ne voulait point entreprendre la conquête du royaume de Sicile.

1264. *Bononiense*, de Boulogne. Le cardinal Gui Foulquois, envoyé par le pape Urbain IV pour réconcilier les barons d'Angleterre avec le roi Henri III, n'ayant pu aborder en cette île, manda plusieurs évêques d'Angleterre à Boulogne, et tint avec eux un Concile dans lequel il prononça, contre les barons anglais, une sentence d'excommunication, qu'il chargea ces prélats de fulminer à leur retour.

1266. *Apud Montem-Lucium*, de Mont-Luçon, par Jean de Sully, archevêque de Bourges. (*Gall. ch.* tom. II, col. 71.)

1267. *Sedenense*, de Seine en Provence, par les prélats de la province d'Arles. Le Concile fit douze canons de discipline, que ne rapportent les Collections ni de Labbe ni d'Hardouin; ils se trouvent au tome IV, col. 185, du *Trésor des Anecdotes* de Martène.

1267. *Ad pontem Audomari*, de Pont-Audemer, par l'archevêque de Rouen. Il y fut ordonné aux clercs mariés de porter la tonsure et l'habit clérical, et de s'abstenir de tout négoce, sous peine d'être privés des privilèges de la cléricature. C'était pour jouir de ces privilèges, sans renoncer au mariage, que beaucoup de personnes se faisaient clercs et s'en tenaient aux moindres ordres.

1268. *Apud castrum Gontherii*, de Château-Gontier. Le Concile défend aux baillis et aux autres juges séculiers d'occuper les biens des églises et d'y envoyer des mangeurs (*comestores*). « Ces mangeurs étaient des sergens (huissiers) qu'on envoyait dans les maisons, où ils vivaient à discrétion aux dépens des débiteurs, jusqu'à ce qu'ils eussent payé. » (*Art de v.*)

1269. *Andegavense*, d'Angers. On y fit deux canons : l'un contre les seigneurs qui empêchaient leurs vassaux de faire des donations à l'Église, et l'autre pour défendre que les ecclésiastiques ne fussent devant le juge séculier.

1269. *Senonense*, de Sens, par l'archevêque Pierre de Charni. On y fit des canons de discipline.

1269. *Ad Bellam-Villam*, de Belleville, en Beaujolais, par l'évêque d'Autun, administrateur du diocèse de Lyon, pendant la vacance du siège. (*Gall. ch.* tom. IV, col. 611.)

1270. *Compendiense*, de Compiègne, par l'archevêque de Reims, contre les usurpateurs des biens de l'Église.

1270. *Avenionense*, d'Avignon, par l'archevêque d'Arles. On y fit un règlement pour le clergé.

1271. *Biterrense*, de Béziers. L'évêque Pons de Saint-Just, y excommunie les usurpateurs de la juridiction spirituelle ou temporelle, dans le diocèse. Les consuls de la ville, au nom de

l'Université, appelèrent de cette excommunication au roi et au souverain pontife. (*Gall. ch.* t. VI, col. 338.)

1271. *Langesiacum*, de Langei en Touraine, par l'archevêque de Tours. On y fit 4 canons, dont le premier défend de recevoir les droits de visite en argent.

1271. *Apud S.-Quintinum*, de S.-Quentin, durant la vacance du siège de Reims. Le Concile prive pour un an de l'entrée de l'église celui qui en aurait enlevé quelqu'un qui s'y serait réfugié; il défend de diminuer le nombre des moines des monastères, et interdit au juge séculier de forcer un ecclésiastique à acquitter une dette envers un juif.

1271. *Noviomense*, de Noyon, sur la discipline.

1273. *Redonense*, de Rennes, par l'archevêque de Tours. On y fit des canons de discipline contre ceux qui usurperaient ou maltraiteraient des biens ou des personnes ecclésiastiques. Le Concile recommande l'hospitalité sur les terres de l'Église; car, dit-il, tout ce que les clercs possèdent est aux pauvres, et leurs maisons doivent être communes.

1274. *Lugdunense*, de Lyon. XIV[e] Concile général. (*V. ci-dess.*, *p.* 246.)

1274. *Narbonense*, de Narbonne. Tenu pour défendre l'exportation du blé hors de la province. Un autre Concile se réunit à Béziers pour le même objet. (*Gall. ch.* t. VI, col. 80.)

1275. *Arelatense*, d'Arles, par l'archevêque d'Arles. On y dressa des canons de discipline; l'un porte que : quatre jours après la mort du testateur, l'héritier sera averti, et même contraint par les censures, de fournir au curé de la paroisse une copie du testament, afin de connaître les legs pieux qu'il renferme.

1276. *Salmuriense*, de Saumur. On y fit des canons qui ne renferment rien de nouveau.

1276. *Bituricense*, de Bourges, par Simon de Brion, cardinal-légat. On y publia 16 articles de règlement, qui tendent principalement à maintenir la juridiction et l'immunité ecclésiastique, dans l'étendue dont le clergé était alors en possession, et que les séculiers s'efforçaient de restreindre.

1278. (Année incertaine) *Langensiense*, de Langei en Touraine. On y fit un décret de 16 articles.

1278. *Compendiense*, de Compiègne, par l'archevêque de Reims et ses suffragans. On y fit un décret contre les chapitres des cathédrales, qui prétendaient avoir le droit de cesser l'office divin et de mettre la ville en interdit pour la conservation de leurs libertés.

1278. *Aureliacense*, d'Aurillac, en Auvergne, contre les

exemptions, par Guy, archevêque de Bourges. Martène, *Thes.* t. IV.

1279. *Auscense*, d'Auch, pour la défense des droits de l'évêque et de l'église de Bazas qu'usurpait le sénéchal de Gascogne.

1279. *Apud pontem Audomari*, de Pont-Audemer, par l'archevêque de Rouen. Le Concile ordonne que ceux qui n'auront pas fait leurs Pâques soient poursuivis comme suspects d'hérésie; il oblige les gros décimateurs aux réparations des églises et à l'entretien des livres de chœur et des ornemens.

1279. *Biterrense*, de Béziers, par l'archevêque de Narbonne. On y arrêta que ce prélat *irait en France* au premier parlement, pour se plaindre, au nom de la province narbonaise, des entreprises anciennes et nouvelles de la puissance séculière sur les ecclésiastiques, touchant les fiefs, les alleux, le service de guerre, et pour demander la conservation de leurs libertés et privilèges. — Le nom de France était à cette époque pris dans la signification restreinte de province de l'*Ile de France.*

1279. *Avenionense*, d'Avignon. On y fit un décret principalement contre les usurpations et les invasions des biens ecclésiastiques, les violences commises contre les clercs et le mépris des excommunications; mais, à tous ces maux, on n'opposa que de nouvelles censures.

1279. *Andegavense*, d'Angers. On y fit 5 canons, dont le quatrième, contre les clercs qui demeuraient un an dans l'excommunication, fait voir que le clergé lui-même ne craignait plus cette punition, et qu'elle n'était plus la dernière peine canonique.

1280. *Bituricense*, de Bourges, où l'on défend aux clercs plusieurs métiers vils dont on fait l'énumération. (*Edition de Venise*, t. XIV.)

1280. *Biterrense*, de Béziers. Il ne reste de ce Concile que deux lettres adressées à l'archevêque de Narbonne : l'une par l'évêque d'Elne, son suffragant, dans laquelle l'évêque dit que : ne pouvant se rendre au Concile, il envoie son remplaçant; l'autre est du chapitre d'Elne, qui envoie son député au Concile.

1280. *Senonense*, de Sens, à l'occasion des violences que Jean, seigneur d'Amboise et de Chaumont, exerçait contre l'abbaye de Pontlevoi. (Supplément de Mansi. t. III.)

1280. *Santonense*, de Saintes. L'archevêque Geoffroi de S. Brice y fit des articles de discipline.

1280. *Pictavense*, de Poitiers, par l'archevêque Gautier. On y fit plusieurs articles de discipline. Le second traite de la juridction des archi-prêtres.

1280. *Noviomense*, de Noyon, sur la discipline. (Hardouin.)

1280. *Narbonense*, de Narbonne, pour la consécration des évêques de Lodève et de Nimes. (*Gall. ch.* tom. VI. col. 630.)

1281. *Parisiense*, par 4 archevêques et 20 évêques. Ils s'y plaignirent des religieux mendians qui prêchaient et entendaient les confessions malgré eux dans leurs diocèses, disant qu'ils avaient pour cela des privilèges des Papes. Martin IV confirma ces privilèges aux frères prêcheurs, le 10 janvier 1282; mais en obligeant ceux qui seraient ouïs en confession par ces frères à se confesser au moins une fois l'année à leur curé.

1282. *Avenionense*, d'Avignon. Le Concile excommunie les usuriers, défend l'aliénation des biens d'églises, interdit aux clercs les confréries, les associations, et exige que le prêtre de la paroisse assiste à la confection des testamens.

1282. *Santonense*, de Saintes. Geoffroi de S.-Brice, qui en était évêque, s'y plaint que, dans son diocèse, on enterrait les excommuniés dans les cimetières, ou, si proche, qu'on ne pouvait distinguer leurs sépultures de celles des fidèles. La multitude des excommunications donnait occasion à ces abus.

1282. *Turonense*, de Tours, par l'archevêque et ses suffragans. On y condamna plusieurs abus qui marquent l'esprit de chicane qui régnait alors dans cette province.

1284. *Parisiense*, de Paris, par Jean Cholet, légat, et un grand nombre de prélats. On en ignore l'objet.

1284. *Nemausense*, de Nimes. On y lut un long décret synodal sur les sacremens, la célébration de la messe, la vie des clercs, les testamens, les sépultures, les excommunications, la punition des parjures, les Juifs, etc.

1284. *Pictavense*, de Poitiers. Le Concile ne veut point qu'on célèbre les offices devant des excommuniés, et défend au prêtre, qui est à la tête d'une paroisse, de diriger en même temps une chapelle (petite église), ou à celui qui a une chapelle de gouverner une paroisse, à moins que lui-même ne soit fondateur de la chapelle.

1286. *Regiense*, de Riez, par l'archevêque d'Aix. Le Concile ordonne des prières pour la délivrance de Charles II, comte de Provence et roi de Sicile.

1286. *Matisconense*, de Mâcon. On y fit des règlemens de discipline. L'archevêque de Lyon et l'évêque d'Autun y signèrent un acte portant que, selon la coutume, à la mort de l'un d'eux, l'autre prélat administrerait son diocèse, pendant la vacance, tant au temporel qu'au spirituel.

1286. *Bituricense*, de Bourges. L'archevêque et trois de ses

suffragans y publièrent une constitution en 37 articles, pour rappeler et faire exécuter ce qu'avaient ordonné les Conciles précédens.

1287. *Remense*, de Reims. L'archevêque et ses suffragans ou leurs députés résolurent unanimement d'envoyer à Rome, pour y poursuivre, jusqu'à son entière terminaison, l'affaire qu'ils avaient avec les religieux mendians, au sujet de leurs priviléges sur la confession et la prédication.

1288. *Insulanum*, de l'Isle, au comtat Venaissin, par l'archevêque d'Arles. On y publia les statuts de plusieurs autres conciles de la même province, et l'on y ajouta celui qui recommande de ne donner que l'aube seule à l'enfant dont on serait le parrain. C'était l'habit blanc dont le nouveau baptisé était révêtu en sortant des fonts.

1289. *Viennense*, de Vienne, par Jean de Valence, archevêque de Vienne. (*Gallia christ.*) On en ignore l'objet.

1290. *Nugaroliense*, de Nogarol, dans l'Armagnac, par l'archevêque d'Auch. On y fit des canons, la plupart traitant des excommunications et des excommuniés.

1290. *Parisiense*, dans l'église Sainte-Geneviève, par les légats du Pape. On en ignore l'objet.

1290. *Ebredunense*, d'Embrun, en Dauphiné. Sur la discipline. (Martène, *thesaur. anecd.* tom. IV.)

1290. *Nobiliacense*, de S. Léonard le Noblat, diocèse de Limoges, sur les revenus ecclésiastiques, par l'archevêque de Bourges. (Martène, t. IV.)

1291. *Remense*, de Reims, sur les religieux mendians. (*Gall. ch.* tom. III, col. 222.)

1294. *Salmuriense*, de Saumur. Le Concile s'élève contre l'abus qui régnait dans la province de Tours d'imposer des pénitences pécuniaires dans la confession.

1294. *Apud Pontes*, de Pont, au diocèse de Saintes, pour accorder une décime à Philippe-le-Bel. Il se tint un autre Concile au même lieu en 1298. (*Gall. ch.* t. II, col. 1076, et voy. l'index général au mot *Concilium.*)

1294. *Aureliacense*, d'Aurillac, sur la discipline, par Simon, archevêque de Bourges. (*thesaur. anecd.* tom. IV.)

1295. *Claromontanum*, de Clermont en Auvergne, pour subvenir aux besoins de l'État. (Martène, *thes.* tom. IV.)

1297. Le P. Cossart prouve (*Collection des Conciles*, tom. XI, col. 1425.) que c'est à tort que quelques auteurs disent qu'il se tint cette année un Concile à Lyon qui défendit aux princes de mettre des impositions sur le clergé.

1298. *Santonense*, de Saintes, par l'évêque de Saintes. On y fit des articles de discipline.

1299. *Rotomagense*, dans l'église Notre-Dame-du-Pré, aujourd'hui Bonne-Nouvelle, près de Rouen. Le Concile fit un décret pour réformer la vie des clercs, défendre qu'on tînt des plaids les jours de fête, et empêcher qu'on ne restreignît la juridiction ecclésiastique.

1299. *Biterrense*, de Béziers, par l'archevêque de Narbonne. On envoya une députation au roi, touchant un différend temporel entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne.

Noviomense, de Noyon. L'année de ce Concile est incertaine, mais il fut tenu probablement dans le 13ᵉ siècle. (Labbe, *in append.*) Le Concile s'élève contre les usuriers, et se plaint de la multitude d'avocats qu'il y avait déjà de son temps.

Tolonense, de Toulon. Ce Synode tenu à la fin du 13ᵉ siècle, décida qu'on célébrerait l'anniversaire d'Isnard de Entraveine. (*Gall. ch.* t. I, col. 748.)

1300. *Bajocense*, de Bayeux. On y fit un décret en 113 articles de discipline et quelques-uns de procédure, sur des matières dont les précédens Conciles avaient déjà traité.

1300. *Auscitanum*, d'Auch. Sur la liberté des élections et autres matières bénéficiales.

1300. *Melodunense*, de Melun, par l'archevêque de Sens et ses suffragans, pour réformer la discipline.

1301. *Remense*, de Reims, par l'archevêque. On y fit une constitution dont la plupart des articles regardent les clercs qui seraient appelés à un jugement séculier. Plusieurs auteurs mettent ce Concile à Compiègne, et Hartzeim, à Cambrai.

1302. *Parisiense*. Assemblée des seigneurs et des prélats, le 10 avril. Philippe-le-Bel ayant fait emprisonner, en 1301, Bernard de Saisseti, premier évêque de Pamiers, Boniface VIII s'en plaignit au roi par une lettre du 5 décembre de la même année, et, le même jour, il lui envoya la bulle *Ausculta, Fili*, où il déclarait que Dieu l'avait établi, avec plein pouvoir, sur les rois et les royaumes de la terre. Philippe-le-Bel fut surpris et inquiété de cette bulle, et pour empêcher qu'elle n'occasionât des troubles dans son royaume, il assembla les seigneurs, les prélats et les notables des villes, à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302. Il y fit des plaintes contre le Pape, et fit lire la bulle *Ausculta, Fili*. Les seigneurs écrivirent au collège des cardinaux une lettre très véhémente, où ils se plaignent de ce que Boniface prétendait que le roi était son sujet, quant au temporel, et le devait tenir de lui; en même temps, les maires, échevins, etc., écrivirent en corps

au sacré collége une lettre non moins forte. Celle des prélats est en termes mesurés. Ils supplient le Pape de conserver l'union entre l'Église et l'État, et de pourvoir à leur sûreté en révoquant le mandement par lequel il les avait appelés à Rome, où le Pape voulait juger cette affaire avec eux ; ce que le roi et les barons déclarèrent ne devoir jamais permettre. — Les cardinaux, en répondant aux seigneurs, désavouèrent que le Pape eût jamais eu les intentions qu'on lui donnait. Boniface, dans sa réponse aux prélats, leur reprocha de se laisser intimider par des menaces. — Le 30 octobre suivant, il tint à Rome un Concile où fut décidé l'envoi à Philippe de la fameuse décrétale *Unam sanctam*. La conclusion de cette bulle, bien plus modérée que ne le faisait espérer le préambule, est que tout homme est soumis au Pape, vérité dont aucun catholique ne doute, pourvu qu'on restreigne la proposition à la puissance spirituelle.

1302. *Remense*, de Reims, par l'archevêque, contre les entreprises des chapitres des cathédrales.

1302. *Nemausense*, de Nîmes, en la cause de l'archevêque et du vicomte de Narbonne, (*Gall. christ.* tom. VI, col. 85.)

1303. *Compendiense*, de Compiègne, par l'archevêque de Reims. Les Péres, dans leurs statuts, privent de la participation aux choses divines, et de la sépulture, les excommuniés et ceux qui auraient contracté ou favorisé des mariages clandestins ou qui y auraient assisté. Ils défendent qu'on impose des tailles à certains clercs, en prétextant qu'ils sont marchands, et ordonnent que l'excommunié qui, assigné au Concile, n'y a point comparu, se purge, comme suspect d'hérésie.

1303. *Parisiense*. Assemblée tenue au Louvre, le 12 mars, par le roi, deux archevêques, trois évêques et plusieurs seigneurs. Guillaume de Nogaret y présenta une requête contre le Pape, et pria le roi et l'assemblée de s'employer pour faire convoquer un Concile général, où l'on pût le condamner et mettre un autre pontife à sa place. Il s'offrit pour poursuivre son accusation devant ce Concile.

1303. Assemblée au Louvre, de prélats et de seigneurs, le 13 juin, dans la chambre du roi. Guillaume du Plessis y présente une requête de 27 articles contre le Pape, et s'offre de les prouver au Concile général ou ailleurs. Le roi y appelle lui-même et prétend y assister en personne. Il appelle encore au Concile de toutes les procédures que pourrait faire Boniface. Les prélats, au nombre de 37, forment aussi leur appel portant les mêmes clauses, mais en y ajoutant qu'ils n'agissent ainsi que par une espèce de nécessité, et qu'ils ne veulent point se rendre parties. Plus de

sept cents actes d'adhésion, qui sont conservés au trésor des chartes, furent envoyés à Philippe, de tous les points du royaume, par les ordres monastiques, les chapitres, les universités, les villes et les provinces. — Boniface ayant appris ce qui s'était passé en France, publia plusieurs bulles le 12 mars 1305; il en préparait une autre contre Philippe, dans laquelle il le déclarait digne de l'excommunication et déliait ses sujets du serment de fidélité, quand, le 7 septembre, la veille du jour où elle devait être publiée, Guillaume de Nogaret se saisit de sa personne et le retint prisonnier jusqu'au 9, qu'il fut délivré par les habitans d'Anagni; il mourut peu de temps après. Benoit XI, son vénérable successeur, termina cette déplorable affaire qui divisait le S.-Siège et la cour de France, et donna à Philippe l'absolution de toutes censures, excommunications et interdits.

1303. *Nugaroliense*, de Nogarol, par l'archevêque d'Auch. On y fit plusieurs canons, dont le plus remarquable défend aux clercs d'engager ni leur personne, ni leur bénéfice.

1303. *Cameracense*, de Cambrai, par les évêques de la province de Reims. On y publia quatre statuts sur la discipline. D. Martène et le P. Mansi ont donné ce Concile sous le titre de Concile de Reims.

1303. *Monspeliense*, de Montpellier. Assemblée de toute l'Église de France. (*Gall. christ.* t. VI, p. 596. 604.)

1304. *Roffiniacense*, de Ruffec, sous Bertrand de Got, depuis Pape, sous le nom de Clément V. (Lenglet du Fresnoy.)

1304. *Compendiense*, de Compiègne, sur la réformation des mœurs.

1304. *Pintervillanum*, de Pinterville, en Normandie, sur la discipline. (*Collect. de* Bessin.)

1304. *Biterrense*, de Béziers, pour la levée des décimes dans les provinces de Narbonne et de Lyon. (*Gall. christ.* t VI, col. 343.)

1304. *Pictavense*, de Poitiers, sous l'évêque Gautier de Bruges. (*Gall. christ.* t. II, col. 1187.)

1305. *Apud pontem Audomari*, de Pont-Audemer, sur la juridiction ecclésiastique. (*Coll.* Bessin.)

1308. *Auscitanum*, d'Auch, par l'archevêque. On y publia un décret en six articles, concernant le clergé.

1309. *Narbonense*, de Narbonne, où on lut la bulle de convocation du Concile de Vienne. (*Gall. christ.* t. VI. col. 86.)

1310. *Parisiense*, de Paris, par l'archevêque de Sens, depuis le 11 jusqu'au 26 octobre. On y examina la cause des Templiers, dont les uns furent renvoyés absous, les autres, relâchés avec une

pénitence qu'on leur imposa, et 59 condamnés comme relaps d'hérésie à la peine du feu; ce qui fut exécuté dans un champ près de l'abbaye de S.-Antoine.

1310. *Silvanectense*, de Senlis, par l'archevêque de Reims, où neuf Templiers furent condamnés au feu.

1310. *Rotomagense*, de Rouen, sur les Templiers.

1310. *Biterrense*, de Béziers, sur la discipline. (Martène. *thesaur*. t. IV.)

1311 et 1312. *Viennense*, de Vienne. XVe Concile général. Voy. ci-dess. page 248.

1312. *Bituricense*, de Bourges, où l'on reçoit le Concile de Vienne.

1313. *Silvanectense*, de Senlis, à propos de la condamnation des Templiers.

1313. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline.

1314. *Parisiense*, par l'archevêque de Sens. On y fit un décret dont le quatrième article veut que les juges ecclésiastiques ne fassent point de citations vagues et générales des accusés.

1315. *Salmuriense*, de Saumur, par l'archevêque de Tours qui y publie un décret sur la discipline.

1315. *Nugaroliense*, de Nogarol, par l'archevêque d'Auch. On y condamna l'abus de refuser le sacrement de pénitence à ceux qui étaient condamnés au dernier supplice, et qui demandaient à se confesser.

1315. *Silvanectense*, par l'archevêque de Reims. Pierre de Latilly, chancelier de France et évêque de Châlons, que Philippe-le-Hutin avait destitué et emprisonné, l'accusant d'avoir procuré la mort de Philippe-le-Bel et de l'évêque, son prédécesseur, demanda dans ce Concile une enquête sur les faits; ce qui fit proroger l'assemblée à Paris. On lui avait d'abord accordé, sur sa demande, la liberté de sa personne et la restitution de ses biens. Il ne paraît pas que le Concile indiqué à Paris, ait été tenu, mais Pierre de Latilly fut pleinement justifié dans un autre qui, à ce que l'on croit, se tint à Senlis, en 1318.

1315. *Auscense*, d'Auch, par l'archevêque Amanève d'Armagnac, dont on loue le zèle pour la célébration des Conciles. Il en avait tenu deux autres, l'un en 1303 et l'autre en 1308. *(Gall. christ.* t. I, col. 994.)

1315. *Biterrense*, de Béziers, où l'on ordonne que chaque église du diocèse ait son sceau particulier portant son nom. *(Gall. christ.* t. VI, *col.* 347. *)*

1317. *Biterrense*, de Béziers. *(Gall. christ.* t. VI, col. 149. *)*

1318. *Silvanectense*, de Senlis, par l'archevêque de Reims, contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.

1319. *Tolosanum*, de Toulouse. On n'en a pas les actes.

1320. *Senonense*, de Sens, par l'archevêque. Le Concile, dans son décret, ordonne que chaque évêque exhorte son peuple à jeûner la veille du S.-Sacrement; il interdit ensuite les lieux où des clercs auront été emprisonnés par des juges laïques. Il est fait mention dans ce Concile, pour la première fois, de l'exposition et de la procession du S.-Sacrement.

1320. *Biterrense*, de Béziers. On y fait un décret sur les Juifs. (*Gall. christ.* t. VI, col. 347)

1321. *Lexoviense*, de Lisieux, sous Hugues de Harcourt.

1321. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline.

1324. *Parisiense*, sur la juridiction et la discipline ecclésiastique, par l'archevêque de Sens, qui y renouvela le décret du Concile de Sens qui précède.

1325. *Leutevense*, de Lodève, par l'archevêque Bernard de la Guionie. (*Gall. christ.* t. VI, p. 554.)

1326. *Biterrense*, de Béziers. (*Ib.* p. 604.)

1326. *Silvanectense*, de Senlis, par l'archevêque de Reims. On y publia un décret, dont le premier article indique la forme de tenir les Conciles provinciaux.

1326. *Avenionense*, d'Avignon. On y fit un règlement qui traite principalement des biens temporels de l'Église et de sa juridiction. Un article est contre les empoisonneurs et les enchanteurs, sorte de gens qui n'étaient point rares alors.

1326. *Marciacense*, de Marciac, au diocèse d'Auch, par l'archevêque d'Auch. On y publia un décret pour la discipline de la province.

1327. *Roffiacense*, de Ruffec, par l'archevêque de Bordeaux. On y fit deux canons. L'un est contre les juges séculiers qui détenaient les clercs, et l'autre permet aux clercs d'agir pour l'Église devant les tribunaux séculiers.

1327. *Tolosanum*, de Toulouse, où l'on défend de faire faire ses funérailles avant sa mort. (*Hardouin*, t. VII.)

1327. *Avenionense*, d'Avignon, par le pape Jean XXII, contre l'antipape Pierre de Corbière, qui, au schisme, ajoutait l'hérésie, en soutenant que Jésus-Christ et ses disciples n'avaient rien possédé en propre, ni en commun, ni en particulier.

1328. *Narbonense*, de Narbonne. On y condamne l'hérésie d'un moine de la Chartreuse. (*Gall. christ.* t. VI, col. 88.)

1329. *Compendiense*, de Compiègne, par l'archevêque de Reims, contre ceux qui entravaient la juridiction et les libertés ecclésiastiques.

1329. *Parisiense*. Il se tint à Paris cette année, par ordre et

en présence du roi Philippe de Valois, des assemblées de prélats et de barons pour fixer les limites des juridictions royale et ecclésiastique. Pierre de Cugnières portait la parole pour les gens du roi, et Pierre de Bertrandi, évêque d'Autun, pour le clergé. Malgré la discussion, rien ne fut décidé, et le roi accorda un an aux évêques, pour corriger les abus dont on se plaignait. C'est à cette époque, dit l'*Art de vérifier les dates*, qu'on rapporte l'introduction de la forme d'*Appel comme d'abus*.

1330. *Marciacense*, de Marciac, par l'archevêque d'Auch, contre les meurtriers d'Anesance de Joyeuse, évêque d'Aire.

1334. *Avenionense*, d'Avignon, sur les décimes. (*Gall. christ.* t. III, *col.* 1165.)

1335. *Rotomagense*, de Rouen, en faveur des religieux mendians.

1335. *Rotomagense* ou *Pratense*, du prieuré du Pré ou de Bonne-Nouvelle, près de Rouen, par l'archevêque. Le Concile, dans son décret, recommande aux évêques de ne pas négliger d'encourager au voyage de Jérusalem; il ordonne de punir sévèrement les moines qui porteraient les armes et l'habit court.

1336. *Bituricense*, de Bourges. Le Concile défend le commerce au clergé.

1336. *Apud castrum Gonterii*, de Château-Gonthier, par l'archevêque de Tours. Il y publia un décret pour la conservation de la juridiction et des biens ecclésiastiques, but de la plupart des Conciles de ce temps.

1337. *Avenionense*, d'Avignon, dans l'abbaye de S.-Ruf. On y publia un décret de discipline, dont les articles sont la plupart extraits de celui de l'an 1326.

1339. *Monspeliense*, de Montpellier, sur la discipline. (*Gall. christ*, t. VI, col. 784.)

1342. *Salmuriense*, de Saumur, par l'archevêque de Tours. Le Concile défend de tenir des plaids dans les églises ou leurs vestibules; il ne veut point que les évêques se réservent des pensions sur les cures.

1342. *Biterrense*, de Béziers. (*Gallia christ*, t. VI, 382.)

1344. *Noviomense*, de Noyon. On y fit un décret de discipline. Le Concile se plaint de ceux qui empêchaient le cours de la juridiction ecclésiastique; et défend de publier de nouveaux miracles sans l'approbation des évêques.

1347. *Parisiense*, par l'archevêque de Sens. On y fit 13 canons, dont le premier se plaint que, de jour en jour, au préjudice de la juridiction ecclésiastique, les juges séculiers faisaient emprisonner, condamner à la question, et même à la mort, des

ecclésiastiques. Le dernier accorde, conformément à la bulle de Jean XXII qu'il rappelle, des indulgences à ceux qui disent trois fois *l'Angelus* à l'heure du *couvre-feu*, c'est-à-dire à la fin de la journée.

1349. *Apud Sanctum-Quintinum*, de Saint-Quentin. Concile provincial des chapitres des cathédrales de la province de Reims. (*Gall. christ.*, t. III, col. 366.)

1351. *Biterrense*, de Béziers, sur divers points et contestations de discipline. Ses canons sont la plupart répétés des Conciles d'Avignon de 1328 et 1337.

1363. *Massiliense*, de Marseille, par l'évêque Guillaume Sudre. (*Gall. ch.*, t. I, col. 658.)

1364. *Nemausense*, de Nîmes, par Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne. (*Gall ch.*, t. VI, col. 92.)

1364. *Auscense*, d'Auch, sur la discipline. (*Gall. ch.*, t. I, col. 995.)

1365. Il dut se tenir cette année et la suivante, selon la recommandation qu'en avait faite Urbain V, plusieurs Conciles pour la réforme des mœurs et la suppression de la pluralité des bénéfices.

1365. *Aptense*, d'Apt, par les évêques des trois provinces d'Arles, d'Embrun et d'Aix. On y fit un décret de discipline en 30 articles. (*Édition de Venise*, tom. XV.)

1365. *Petrocoricense*, de Périgueux, Concile de la province de Bordeaux, tenu par l'archevêque Elie de Salignac. (*Gall. ch.* t. II, col. 837.)

1366. *Andegavense*, d'Angers. On y fit 34 articles de règlemens, dont les premiers regardent les procédures, et montrent jusqu'à quel excès la chicane était poussée dans ces provinces ; d'autres articles regardent les exemptions des clercs et les immunités des églises. Le 14e et le 15e sont des règlemens pour la récitation de l'office des morts et de celui de la S. Vierge. Les curés sont tenus de réciter le premier tous les jours de férie. Ordre aux chapitres, tant séculiers que réguliers, de chanter l'office de la Vierge tous les jours, à quelques exceptions près. Le 16e défend aux clercs, et même aux évêques, de se faire servir à table plus de deux plats. Le 17e et le 18e recommandent la résidence aux curés, sous peine de perdre leurs revenus, s'ils s'absentent pendant un mois, et leurs bénéfices, si leur absence dure six mois. Le 22e condamne l'usage du beurre et du lait en carême, et en fait même un cas réservé à l'évêque.

1368. *Vaurense*, de Lavaur, par les prélats des trois provinces d'Auch, de Narbonne et de Toulouse, présidé par Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne. On y publia un grand corps

de constitutions, divisé en 133 articles, dont une grande partie est tirée des Conciles d'Avignon tenus en 1326 et 1337. Ce Concile dura quatre jours.

1369. *Biterrense*, de Béziers. (*Gallia christ.*, t. vi, col. 850.)

1370. *Biterrense*, *Ibid.* L'un et l'autre par l'archevêque Hugues de la Jugie.

1374. *Narbonense*, de Narbonne, depuis le 15 jusqu'au 24 avril. On y fit 28 canons tirés presque tous du Concile de Lavaur précédent. Le 18e. permet à tout prêtre de se confesser à tel autre prêtre qu'il voudra, même n'ayant point charge d'âmes.

1374. *Aquense*, d'Aix, sur la discipline.

1375. *Biterrense*, de Béziers. (*Gall. christ.*, t. vi, col. 352.)

1379. *Parisiense*, en faveur du pape Urbain VI. (*V.* Paul, Emil. *in Carolo* v.)

1383. *Cameracense*, de Cambrai, sur le schisme. (*Gall. ch.* t. ii, col. 1193.)

1389. *Apud Sanctum-Tiberium*, de Saint-Tibéry, sur la discipline. (Martène, *thesaur.*, t. iv)

1391. *Parisiense*, pour l'extinction du schisme.

1395. *Parisiense*. Compté comme le premier Concile national de la France, dans l'*Art de vérifier les dates*. Les assistans furent deux patriarches, celui d'Alexandrie, administrateur de l'évêché de Carcassonne, et celui de Jérusalem, administrateur de l'église de S.-Pons, assistés de 7 archevêques, de 46 évêques, 9 abbés, quelques doyens et grand nombre de docteurs qui sont tous nommés. On y délibéra, par ordre du roi Charles VI, sur le moyen de faire cesser le schisme dans l'Église, et le très grand nombre conclut que la cession des deux papes contendans était la voie la plus courte et la plus propre pour parvenir à l'union si nécessaire et si désirée. (V. ci-dess. la *Chron. hist. des Papes* et les Conciles suivans.)

1396. *Pictavense*, de Poitiers, sous Thierry de Montreuil.

1398. *Parisiense*, 2e national, assemblé par Charles VI. Il s'y trouva, avec le patriarche d'Alexandrie, 11 archevêques, 60 évêques, 70 abbés, 68 procureurs de chapitres, le recteur de l'Université de Paris, les députés des Universités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse, outre un très grand nombre de docteurs en théologie et en droit. On y convint que le meilleur moyen de ramener l'antipape, Pierre de Lune (Benoît XIII), était de lui ôter tout exercice d'autorité par une soustraction entière d'obéissance, ce qui fut exécuté par un édit du 28 juillet. Cette soustraction dura jusqu'au 30 mai 1403. Le roi la révoqua ce jour-là, et restitua pour lui et pour son royaume l'obéissance à Benoît XIII.

1402. *Silvanectense*, de Senlis, sur le schisme.

1404. *Lingonense*, de Langres, sous Louis de Bourbon. (Raynald, *ad hunc an.*)

1404. *Parisiense*. Pour la conservation des priviléges des monastères exempts, pendant le schisme.

1405. *Pictavense*, de Poitiers, sur la discipline ecclésiastique.

1406. *Parisiense*, de tout le clergé de France, convoqué à la S.-Martin et fini le 16 janvier suivant, pour terminer le schisme. On y résolut de demander la convocation d'un Concile général, et de se soustraire à l'obéissance de Pierre de Lune.

1408. *Remense*, de Reims, par l'archevêque Guy de Roye et onze de ses suffragans. Le docteur Jean Gerson en fit l'ouverture par un excellent discours sur les devoirs de l'épiscopat, qui se trouve dans la deuxième partie de ses œuvres. D'après ce sermon, on chercha les moyens de remédier aux désordres causés par le schisme et à rétablir la discipline.

1408. *Parisiense*, 5e Concile national, depuis le 11 août jusqu'au 5 novembre. On fit des règlemens sur la manière dont l'église gallicane devait se gouverner pendant la neutralité; on déclara les adhérens de Pierre de Lune fauteurs du schisme; on nomma les prélats et les députés qui devaient se rendre au Concile de Pise, et on renvoya la plupart des autres affaires aux Conciles provinciaux, en qui l'on reconnut le pouvoir de les terminer, comme le Pape les terminerait s'il y eût eu un souverain pontife reconnu dans toute l'Eglise. Deux espagnols, émissaires de Pierre de Lune, porteurs d'une bulle dans laquelle Pierre excommuniait et déposait les princes qui proposaient la voie de cession pour terminer le schisme, ayant été découverts à Paris, durant la tenue du Concile, furent condamnés, l'un à finir ses jours dans les fers, et l'autre à 3 ans de prison, après qu'ils eussent été promenés, chacun dans un tombereau, revêtus d'une dalmatique noire, avec un écriteau portant ces mots : *Ceux-ci sont déloyaux à l'Eglise et au Roi.*

1408. * *Perpinianense*, de Perpignan, par Pierre de Lune. Les prélats consultés sur ce qu'il fallait faire pour l'union de l'Église, ne s'entendirent pas, et 18 seulement qui étaient demeurés avec Pierre de Lune, lui conseillèrent le 1er février 1409, d'embrasser sans délai la voie de la cession comme la meilleure, et d'envoyer des nonces à Grégoire XII et à ses propres cardinaux, qui tenaient alors un Concile à Pise. Pierre nomma le 26 mars, suivant ce conseil, 6 légats pour aller au Concile; mais ils furent arrêtés à Nimes, par ordre du roi de France.

1409. *Biterrense*, de Béziers, contre ceux qui usurpaient les biens de l'église ou qui empêchaient le cours de sa juridiction.

1411. *Aurelianense*, d'Orléans, contre Jean-Sans-Peur, duc de Bourgogne, instigateur du meurtre de Louis, duc d'Orléans (v. J. Juvénal des Ursins, *hist. de Charles VI.*)

1414. *Diniense*, de Digne, sous l'évêque Bertrand. On en ignore le résultat. *(Gall. ch.* t. III, col. 1127.*)*

1415. *Bituricense*, de Bourges, sur l'imposition du vin.

1416. *Aquense*, d'Aix, pour envoyer des députés au Concile de Constance. *(Gall. ch.* t. I. col. 507. *)*

1417. *Parisiense*. Assemblée de Paris contre les réserves *(* v. *Mémoires du clergé.)*

1422. *Vernoniense*, de Vernon, en Normandie, pour députer au concile indiqué à Pavie.

1426. *Biterrense*, de Béziers, par l'archevêque Guillaume de Montjoie, il y apporta un tempérament à la constitution de son prédécesseur, qui défendait la chasse sous peine d'excommunication, les dimanches et les fêtes, en permettant cet exercice les dimanches, mais seulement après la messe paroissiale. *(Gallia. ch.* t. VI, col. 357.)

1426. *Apud Castrum novum Arii*, de Castelnaudary. Ce Concile est mentionné par le *Gallia christiana*, (t. XIII. col. 340 *)* à l'article de Jean Belin, évêque de Lavaur, qui s'y trouva. — L'église paroissiale de Castelnaudary, sous l'invocation de S. Michel, avait un chapitre à cette époque, depuis plus d'un siècle, puisque elle avait été érigée en église collégiale par une bulle de Jean XXII, datée d'Avignon du 8 des calendes de mars (22 février) 1317. Le Pape avait en même temps érigé d'autres églises collégiales, à la suite de la création des évêchés de S. Papoul, Montauban, Lombez, Rieux, Lavaur, Mirepoix, Limoux, Castres, et de l'érection de l'évêché de Toulouse au rang de métropole.

1427. *Apud Castrum novum Arrii*, de Castelnaudary. Ce Concile, composé des évêques de la province de Toulouse, fut convoqué par Pierre Soybert, évêque de S. Papoul, ancien professeur de droit à Rome, pour corriger quelques abus de l'officialité métropolitaine. *(Gall. christ.* t. XIII, *col.* 306. *)*

1428. Congrégation à Paris de prélats et d'autres personnes ecclésiastiques, où l'on répond au duc de Bedfort, en refusant le subside que, menacé par les armes victorieuses de Charles VII, et manquant d'argent, il avait demandé à lever sur les clercs et les laïques.

1429. *Parisiense*. Commencé le 1er mars et fini le 23 avril,

par Jean de Nanton, archevêque de Sens, ses suffragans, et plusieurs autres membres du clergé séculier et régulier. Le Concile dressa quarante articles de règlemens, concernant les devoirs et les mœurs des ecclésiastiques, des moines et des chanoines réguliers, la célébration du dimanche, et les dispenses de bans de mariage, qu'il ne veut pas qu'on accorde facilement. Il défend sévèrement certains abus ou réjouissances profanes, comme la *Fête des Fous* et la *Fête des Anes,* que les clercs inférieurs célébraient dans certaines églises. (Voy. dans le *Glossaire* de Ducange le mot *Festum Asinorum* et le premier article au mot *Kalendæ.*)

1430. *Narbonense,* de Narbonne, sur la discipline. (Martène, *Thesaur.* t. v.)

1431. *Nannetense*, de Nantes, depuis le 23 avril jusqu'au 2 mai, sur la discipline. On y proscrit la Fête des Fous et autres abus qui régnaient en plusieurs églises.

1432. *Bituricense.* Concile ou assemblée de Bourges, on y soutient le Concile de Bâle. (*Raynald.*)

1435 environ. *Apud Castrum novum de Arrio,* de Castelnaudary, tenu par Pierre Soybert, évêque de S. Papoul, pour le même objet que celui qu'il avait assemblé dans la même ville en 1427. A celui-ci, qui dura six jours, assistèrent Guillaume, évêque de Mirepoix, Jean, évêque de Lavaur, Hugues, évêque de Rieux, et les vicaires généraux de Pamiers, Lombez et Montauban. (*Gall. christ.* t. XIII, *Instrum. col.* 261.)

1438. Nombreuse assemblée de Bourges, présidée par le roi Charles VII. On y dressa, le 7 juillet, de concert avec les pères de Bâle, ce règlement si célèbre appelé *Pragmatique-Sanction,* qui fut aboli par le concordat fait à Bologne, en 1515, entre Léon X et François Ier. La Pragmatique contient 23 articles, qui tendent particulièrement à reconnaître l'autorité des conciles généraux supérieure à celle des Papes, à rétablir toutes les élections libres, à abolir les annates, les grâces expectatives, les réserves, etc.

1440. *Bituricense.* Assemblée de Bourges, depuis le 26 août jusqu'au 11 septembre, où se trouvèrent les députés du pape Eugène et ceux de l'assemblée de Bâle. Les députés du Pape ne purent obtenir à Bourges la reconnaissance du concile de Ferrare ni l'abolition de la Pragmatique-Sanction qu'ils demandaient, et les envoyés de Bâle, la reconnaissance d'Amédée de Savoie, que l'assemblée de Bâle avait fait Pape.

1441. *Avenionense,* d'Avignon, sur les mœurs.

1445. *Rotomagense,* de Rouen, par l'archevêque. On y fit 41 statuts de discipline ou de réformation. Le septième est

remarquable, en ce qu'il condamne ceux qui donneraient par superstition et dans la vue de quelque gain des noms particuliers à des images de la Sainte-Vierge, comme Notre-Dame de Recouvrance, de Consolation, de Grâce, etc., parce qu'ils sembleraient vouloir faire croire qu'il y a plus de vertu dans une image que dans une autre.

1448. *Andegavense*, d'Angers, par l'archevêque de Tours et ses suffragans. On y fit des règlemens disciplinaires pour réformer divers abus.

1449. *Lugdunense* ou *Lausanense*, de Lyon, d'autres disent de Lausanne. L'antipape Félix V y abdique. (Martène, *Thes.* t. IV.)

1452. *Lingonense*, de Langres, sous Philippe de Vienne.

1455. *Lingonense*, de Langres, sur la discipline.

1455. *Venetense seu Turonense*, de Vannes ou de Tours. Sur la translation de S. Vincent Ferrier.

1455. *Suessionense*, de Soissons, par Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims. On y ordonna l'exécution du décret de Bâle, confirmé dans l'assemblée de Bourges, touchant la manière de chanter l'office divin, et on y fit quelques autres statuts.

1457. *Avenionense*, d'Avignon, par les soins de Pierre, cardinal de Foix, de l'ordre des frères mineurs, archevêque d'Arles et légat d'Avignon. Le but principal de cette assemblée fut de confirmer ce qui s'était fait à Bâle (36e session), touchant l'opinion de l'immaculée conception de la Sainte Vierge. On y défend, sous peine d'excommunication, de prêcher le contraire de cette opinion; on ne permet pas même d'en discuter en public, et on enjoint aux curés de publier ce décret, et de l'annoncer à tous les fidèles, afin qu'aucun ne puisse l'ignorer.

1460. *Senonense*, de Sens, par l'archevêque Louis de Melun, qui y fit plusieurs constitutions traitant de la célébration de l'office divin, de la réforme du clergé dans les mœurs et dans les habits, de la réforme des religieux, des devoirs des laïques envers l'église, du paiement des dîmes, de la célébration des mariages, etc. Ces constitutions furent confirmées en 1485.

1479. *Aurelianense*, d'Orléans, où l'on renouvelle la Pragmatique-Sanction.

1485. *Senonense*, de Sens. L'archevêque Tristan de Salazar y confirme les constitutions du Concile de 1460.

1490. *Tolosanum*, de Toulouse, sous le cardinal de Joyeuse.

1490. *Atrebatense*, d'Arras, sous l'évêque Pierre de Ranchicourt.

1495. *Vesuntionense*, de Besançon, sous Charles de Neufchâtel.

1501. *Atrebatense.* (*Gallia christ.* t. III, col. 368.)

1509. *Avenionense*, d'Avignon, sur la discipline. (Martène, *Thes.* t. IV.)

1510. *Turonense*, de Tours, assemblé au mois de septembre, par Louis XII, d'abord à Orléans, puis à Tours, et composé, suivant Génébrard, de tous les prélats du royaume, et d'un grand nombre de docteurs. Le roi y proposa huit questions touchant la guerre qu'il se proposait de déclarer à Jules II, pour secourir Alphonse, duc de Ferrare, son allié, que Jules voulait dépouiller de ses états. Les réponses du Concile affermirent le roi dans sa résolution,

1511. *Cenomannense*, du Mans. (*Gall. christ.* t. VI, col. 249.)

1511. *Lugdunense*, de Lyon. (*Gall. christ.* t. III, col. 368.)

1514. *Rotomagense.* On croit que l'archevêque-cardinal Georges d'Amboise (2e du nom), tint cette année un Concile à Rouen; d'autres pensent que ce fut l'an 1522. On n'en connaît pas l'objet.

1522. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline.

1523. *Meldense*, de Meaux, contre Luther. (*Spondanus.*)

1527. *Lugdunense*, de Lyon, contre l'hérésie de Luther, sur la discipline, et pour accorder à François Ier un subside, afin de délivrer d'Espagne les enfans de France, retenus en ôtage à sa place. (Voy. Martène, *Thesaur. anecdot.* t. IV.)

1527. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline.

1528. *Parisiense.* Commencé le 3 février, et fini le 9 octobre, par le cardinal du Prat, archevêque de Sens, et ses suffragans. On y condamna les erreurs de Luther et des nouveaux hérétiques; après quoi l'on fit seize décrets sur la foi de l'Église, sur son infaillibilité, sur sa visibilité, etc. On dressa ensuite plusieurs règlemens touchant les mœurs et la discipline. Le commencement de ce Concile est daté de l'an 1527, et la fin de 1528, conformément à l'usage de France qui était alors de commencer l'année à Pâques.

1528. *Bituricense*, de Bourges, par François de Tournon, archevêque de Bourges et ses suffragans, contre les erreurs de Luther et pour la réformation des mœurs.

1528. *Lugdunense*, de Lyon, par Claude de Longwy, évêque de Mâcon, et vicaire-général de l'archevêque François de Rohan, contre les erreurs de Luther et pour la réformation des mœurs. (*Edition de Venise.*)

1530. *Viennense*, de Vienne. Sur la discipline ecclésiastique.

1537. *Agathense*, d'Agde. (*Gallia christiana*, t. VI, col. 251.)

1548. *Bononiense*, de Boulogne. (*Gall. ch.* t. VI, col. 251.)

1551. *Narbonense*, de Narbonne, par le cardinal Alexandre Zerbinat, protonotaire du S.-Siège et archevêque de Narbonne.

On y fit 66 canons, le premier sur la foi et les autres sur la discipline.

1557. *Viennense,* de Vienne, sur les mœurs. (Martène, *Thes.* t. IV.)

1561. *Colloque de Poissy* (1), ou conférence entre les prélats catholiques et les ministres huguenots, appellée par quelques auteurs Synode national. L'ouverture s'en fit le 9 septembre dans le réfectoire de l'abbaye, en présence du roi, de la reine, des princes du sang, d'un grand nombre de seigneurs, de six cardinaux, de quatre évêques, dont le nombre augmenta ensuite jusqu'à quarante, et de quelques docteurs de Paris. Théodore de Bèze, élève de Calvin, qui porta la parole pour les huguenots, révolta les catholiques et mécontenta ceux de son parti par les blasphêmes qu'il accumula dans son discours. Le cardinal de Lorraine lui répondit avec autant d'élégance que de solidités Dans la séance du 16 septembre, le cardinal prononça un discour. aussi éloquent que le premier, et conclut en disant qu'il ne pouvait y avoir aucune réunion avec les huguenots, s'ils ne croyaient la réalité du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Les autres prélats applaudirent à ce sentiment, protestant vouloir vivre et mourir dans la foi, et suppliant le roi et la reine d'y persévérer et de la défendre. La séance fut suivie de deux conférences. Les calvinistes y présentèrent une longue confession de foi, pleine de grands mots et de phrases ampoulées; elle fut jugée insuffisante, captieuse et hérétique. Les catholiques leur opposèrent une déclaration de leur foi aussi parfaite et aussi précise que la première était défectueuse et enveloppée. On proposa ensuite aux ministres huguenots de signer le dixième article de la confession d'Augsbourg, qui portait que le corps et le sang de Jésus-Christ étaient réellement présens dans l'Eucharistie, ce qu'ils refusèrent. Ainsi finit le fameux colloque de Poissy. — Le roi de Navarre, témoin du peu de bonne foi des ministres huguenots, se détacha aussitôt de leur parti, renonça à leurs erreurs, et se réconcilia avec les Guise.

1564. *Remense,* de Reims, par Charles, cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, sur la discipline ecclésiastique et la réformation des mœurs.

1565. *Remense,* sur la foi et le rétablissement de la discipline.

(1) Il s'est tenu dans ce siècle et les deux suivans un grand nombre d'assemblées générales du clergé sur différentes matières, dont ne parlent pas les collections de Conciles et que nous ne mentionnons pas. On peut en voir la liste chronologique accompagnée de détails bibliographiques, dans la nouvelle édition de la *Bibliothèque historique de la France* du P. Lelong, 1764. *tom. I. p.* 457 *et suiv.*

1565. *Cameracense*, de Cambrai, sur la foi et la discipline.

1569. *Avenionense,* d'Avignon, sur la discipline.

1570. *Mechliniense,* de Malines, sur la réception du Concile de Trente, et sur la foi, les sacremens et divers autres points de discipline. Ce Concile est porté dans l'*Index* de Labbe, parmi ceux des Gaules ou de France, Malines étant compris dans la Gaule-Belgique.

1581. *Rotomagense*, de Rouen, sur la discipline.

1583. *Remense,* de Reims, par l'archevêque-cardinal de Guise, premier pair de France, légat né du S.-Siège. On y fit des règlemens, et une profession de foi fondée sur les canons de Trente.

1583. *Burdigalense*, de Bordeaux. On y fit une profession de foi, des règlemens sur la discipline, et des statuts pour les séminaires de la province.

1583. *Turonense*, de Tours, transféré à Angers; sur la foi et la discipline, et contre la simonie.

1583. *Ebredunense*, d'Embrun. (*Gall. christ.* tom. III, col. 1095.)

1584. *Bituricense,* de Bourges. On y fit des décrets sur la foi et la discipline.

1585. *Aquense,* d'Aix. Décrets touchant la foi, les sacremens, la hiérarchie et la discipline de l'Église.

1586. *Cameracense,* de Cambrai, sur la discipline ecclésiastique et les mœurs.

1590. *Tolosanum*, de Toulouse, par le cardinal François de Joyeuse, sur la foi et la discipline.

1594. *Avenionense*, d'Avignon, pour l'observation du Concile de Trente. (*Coll.* d'Hardouin.)

1606. *Avenionense*, d'Avignon, sur la discipline. (*Gall. christ.* t. I, col. 836.)

1607. *Mechliniense*, de Malines, sur la foi et la discipline. (Voy. an. 1570.)

1609. *Narbonense*, de Narbonne, sur la foi et les mœurs.

1610. *Apud Grassam*, de Grasse, en Provence, par Honoré du Laurent, évêque d'Embrun, pour la réformation des mœurs et de la discipline. (*Gall. christ.* t. III, col. 1096.)

1612. *Parisiense.* Tenu par les suffragans de l'archevêque de Sens contre le traité de la puissance ecclésiastique d'Edmond Richer.

1612. *Aquense*, d'Aix, contre le même livre.

1624. *Burdigalense*, de Bordeaux, sur la discipline.

1635. *Narbonense*, de Narbonne. (*Gall. christ.* t. VI, col. 120.)

1668. *Avenionense*, d'Avignon, sur la discipline. (*Gall. christ.* t. I, col. 838)

1671. *Narbonense*, de Narbonne. (*Gall. christ.* t. VI, col. 122.)

1704. *Tolonense.* Synode de Toulon, par l'évêque Armand Louis Bonnin de Chalucet, qui y fit quelques décrets synodaux que l'on ne rapporte pas. (*Gall. christ.* t. I, col. 758.)

1727. *Ebredunense,* d'Embrun, sur l'acceptation de la constitution *unigenitus* et autres matières ecclésiastiques. *In-4° Ebreduni et Paris*, 1728. Ce Concile manque dans toutes les collections.

1797.* Assemblée de Paris, tenue par les prêtres constitutionnels, dans l'église Notre-Dame (1).

Il faut reprendre les évènemens quelques années plus haut, pour savoir dans quelles circonstances et dans quel but fut convoquée cette réunion. — L'assemblée nationale avait décrété dans les mois de juillet et d'août 1790 la prétendue constitution civile du clergé. Sur 131 évêques qui remplissaient les siéges dans le royaume, 107 s'élevèrent contre elle avec énergie et refusèrent le serment qu'on exigeait d'eux. A ces prélats fidèles s'unirent 62,000 prêtres du second ordre, tant réguliers que séculiers, qui aimèrent mieux s'exposer à la persécution que de fausser leur premier serment. Les évêques qui favorisèrent les innovations furent ceux d'Autun, d'Orléans, de Viviers et l'archevêque de Sens qui était aussi cardinal, auxquels se joignit le suffragant de Bâle avec l'archevêque de Babylone. Pie VI, dans un bref, sous la date du 10 mars 1791, déclara que la constitution du clergé *renversait les dogmes les plus sacrés et la discipline de l'Église la plus certaine* : et il le confirma par un autre bref du 13 avril 1791, que tous les prélats français, qui n'avaient point prêté le serment, souscrivirent, auquel 135 prélats étrangers joignirent leur adhésion expresse, et qui devint bientôt le jugement de l'Église universelle. Cependant les législateurs philosophes poursuivaient avec ardeur le projet qu'ils avaient formé de *décatholiciser* la France, et le schisme s'établit dans notre malheureux pays. Un clergé nouveau s'empara, souvent à main armée, des siéges, des cures et des autres postes ecclésiastiques, auxquels le clergé fidèle fut réputé avoir renoncé, par cela seul qu'il n'avait pas prêté le serment prescrit. Mais peu d'années après le décret qui établissait la constitution civile du clergé, d'autres décrets abattirent cet échafaudage, comme peu digne d'une république dont les conducteurs et les partisans zélés, après avoir adoré la *déesse raison,*

(1) On peut voir de longs détails sur les assemblées de 1797 et 1801 ainsi que la réfutation de leurs doctrines, dans la nouvelle édition (publiée en 1822) du Dictionnaire d'Alletz, d'où nous avons extrait la plupart des renseignemens que nous donnons sur ces réunions et sur le Concile de 1811.

n'admettaient plus d'autres dogmes que l'existence d'on ne sait quel *être suprême*.

Ce fut donc pour rendre une s orte de vie aux élémens de cette église constitutionnelle que fut tenue l'assemblée de 1797 qui s'intitula Concile national; elle fut convoquée par 6 prétendus évêques, et les assistans furent 33 évêques de la même façon, 10 prêtres fondés de pouvoirs, 5 représentans de sièges censés vaquer, parce que la secte n'y avait pas actuellement d'évêques, et 53 autres prêtres qui se disaient députés des diocèses. Lecoz, métropolitain d'Ile-et-Vilaine, y présida, assisté de Gratien, métropolitain de la Seine-inférieure, et de Sermet, métropolitain de la Haute-Garonne. Royer, encore évêque de l'Ain, remplit les fonctions de promoteur, et on lui associa Perrier, évêque du Puy-de-Dôme, et Moyse, évêque du Jura. L'assemblée, ouverte le 15 août, fut terminée le 12 novembre.

1797 — 1801 *. De l'assemblée de 1797 à celle de 1801, les constitutionnels tinrent 60 *synodes* et huit *conciles* métropolitains dans les villes de Besançon, Bourges, Rouen, Lyon, Reims, Rennes, Aix et Carcassonne.

1801*. Assemblée de Paris, tenue par les constitutionnels dans l'église métropolitaine.

Convoquée dès le 2 du mois de mars de l'année précédente, par quatre prélats du parti (Saurine, Grégoire, Desbois et Wandelaincourt) qui formaient dans la capitale une sorte d'agence générale de leur clergé, sous le nom d'*évêques réunis*, l'assemblée se forma, pour la première fois, le 23 juin 1801, ne fut ouverte solennellement que le 29 du même mois, et fut terminée le 16 août. On y vit siéger 9 métropolitains, 33 évêques des départemens, 8 ecclésiastiques fondés de pouvoirs, 53 prêtres que la détresse avait admis et 2 Italiens envoyés par quelques brouillons du Piémont et du pays de Gênes. Claude Lecoz, évêque de l'Ille-et-Vilaine et métropolitain du Nord-Ouest, y présida, assisté de Dominique Lacombe, évêque de la Gironde et métropolitain du Sud-Ouest, et de Henri Grégoire, évêque du Loir-et-Cher. Claude Debertier, évêque de l'Aveyron, en fut nommé promoteur : on lui associa Paul-Félix-Joseph Baillet, curé, dit-on, de S.-Etienne-du-Mont, à Paris, et François de Torcy, qualifié de supérieur du séminaire de Reims.

Ce conciliabule, dit l'ouvrage que nous avons cité plus haut, préparé d'avance par des conférences, des synodes, des soi-disant Conciles métropolitains, et auquel on avait convoqué les prélats de toutes les parties de la France, et même du monde catholique, puisqu'on y avait invité les évêques des églises étran

gères, annoncé à tout l'univers comme devant opérer de grands biens et condamner de nouveau les erreurs élevées depuis le Concile de Trente, contre la foi et la morale, ne put parvenir à discerner ses propres élémens, à se composer d'une manière régulière, ni s'empêcher de présenter le spectacle d'une assemblée anarchique, animée de l'esprit qui préside aux schismes et aux hérésies. On y parla le langage du déguisement, des réticences étudiées, de l'hypocrisie, de l'orgueil et de la haine : les assistans y montrèrent un attachement opiniâtre aux principes condamnés dans la constitution civile du clergé : plusieurs y professèrent en diverses occasions le jansénisme, et des erreurs proscrites dans Marsile de Padoue, dans Luther, Richer, etc., sans que le Concile s'y opposât. La haine contre les Papes et leur cour y éclata sans frein et sans mesure. D'atroces calomnies furent proférées dans les séances particulières, contre ceux que, dans les actes publics, tous les assistans traitaient avec modération et douceur, et qu'ils appelaient leurs frères dissidens.

Le conciliabule avait, dès le principe, arrêté le plan de réformer l'enseignement de la théologie, les rites de la liturgie, le nombre des fêtes chômées; il voulait établir les rapports des diocèses aux métropoles, celui de l'église de France avec le S.-Siège et les autres églises; déterminer les libertés gallicanes et y donner apparemment des extensions adaptées à ses principes; enfin, il prétendait préparer les voies à un Concile général. Mais la Providence sut bien déconcerter tout à coup les projets hardis de cette assemblée illégitime et téméraire. Le concordat allait être ratifié dans la capitale du monde chrétien; un ordre du gouvernement arrive : le Concile se dissout ; et de tous ses grands travaux, distribués dans des congrégations particulières, dont quelques-uns étaient même déjà soumis à la discussion, il n'y eut de terminé que quelques lettres synodiques, et la provocation, si déplacée, à des conférences qui étaient plus propres à ranimer les feux de la division qu'à les éteindre.

1811. Concile national tenu à Paris. Le pape Pie VII, prisonnier de Napoléon, qui l'avait fait enlever de Rome, sur son refus d'accorder l'institution canonique aux prêtres, qu'il lui présentait, pour les sièges vacans dans ses deux états de France et d'Italie, accepta enfin, dans sa prison de Savone, le 19 mai 1811, 4 propositions qui furent écrites sous ses yeux en simple forme de note, et qui ne furent point revêtues de sa signature. Elles portaient que sa sainteté accorderait l'institution canonique aux sujets nommés par l'empereur, dans la forme convenue à l'époque des concordats, de 1801 pour la France et de 1803 pour le royaume

d'Italie, et qu'elle consentait qu'il fût inséré dans les concordats une clause par laquelle elle s'engagerait à faire expédier aux évêques nommés, les bulles d'institution canonique, dans un temps déterminé, que sa sainteté estimait ne pas pouvoir être moindre de 6 mois, et que dans le cas où elle différerait plus long-temps pour d'autres raisons que l'indignité des sujets, elle investirait du pouvoir de la donner en *son nom*, après les six mois expirés, le métropolitain de l'église vacante, et, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

Dans l'intervalle de ces négociations, Napoléon avait convoqué en Concile national, les évêques de France, d'Italie et de la portion de l'Allemagne comprise dans ses états, dans l'unique objet de chercher les moyens de pourvoir à ce que l'institution ne pût être suspendue par aucune autre cause que les empêchemens canoniques. Le Concile, convoqué dès le 25 avril, se réunit le 9 juin. L'assemblée se composa de 6 cardinaux, 9 archevêques, 80 évêques et 9 prêtres, nommés à des évêchés, mais non encore canoniquement institués. Le cardinal Fesch en fut le président. Depuis le Concile de Trente, on n'avait encore vu autant d'évêques réunis; et sans être œcuménique, dit l'auteur des *Martyrs de la foi*. celui-ci paraissait bien plus qu'un Concile national. Il devait, comme il a été dit, chercher les moyens propres à empêcher tout retard dans l'institution des sujets, excepté celui qui naîtrait des empêchemens canoniques.

La note apportée de Savone fut présentée au Concile comme devant mettre fin à toutes les dissidences, et la commission d'évêques chargée de faire un rapport sur cet objet, proposa, le 9 juillet, au Concile, de se déclarer compétent pour statuer sur l'adoption du mode d'institution à donner par le métropolitain, dans le cas dont la note parlait : le Concile ne décida rien de ce jour ; et dans la nuit suivante, un des membres de la commission, où la majorité pour cet avis n'avait été que d'une voix, ayant passé dans la partie opposante, celle-ci l'emporta, et la nouvelle opinion de la commission, produite dans la session du lendemain 10 juillet, se fondant : 1° sur ce que la concession du S. Père n'étant pas signée manquait d'une forme indispensable, et 2° sur ce que l'addition relative à l'institution que donneraient les métropolitains, n'était pas exprimée textuellement dans les concessions faites par le Pape, fut que le Concile devait se déclarer incompétent : l'assemblée, adoptant les conclusions de la commission, déclina sa compétence; et Napoléon, trompé dans son attente, en prononça le jour même la dissolution.

Quelques évêques, à la suite de cette décision, se rendirent

dans leurs diocèses; mais le plus grand nombre resta à Paris, où, après quelques explications avec eux, on convoqua de nouveau le Concile en congrégation générale le 5 août. On y publia 2 décrets. Dans le premier, le Concile se déclare compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité. Dans le second, il dit entre autres choses: 1° que les six mois écoulés sans que le Pape eût accordé l'institution, le métropolitain y procéderait, et à son défaut le plus ancien évêque de la province, qui ferait la même chose s'il s'agissait du métropolitain; et 2° que le présent décret serait soumis à l'approbation du Pape. Le pontife l'accepta, en le consacrant par un bref, en date du 20 septembre, dans lequel il le transcrivit, en y ajoutant toutefois que l'institution qui serait donnée par le métropolitain ou le plus ancien évêque suffragant de la province, le serait au *nom de sa sainteté*. Le Pape envoya aussi des bulles aux évêques nommés, mais Napoléon ne voulut pas qu'on les leur remît parce que le conseil d'état lui avait fait observer que le Pape, dans son bref, n'avait considéré le Concile que comme une simple assemblée. Les choses demeurèrent ainsi en suspens et les évêques furent congédiés. Les affaires ecclésiastiques de l'empire ne furent arrêtées que par le concordat du 25 janvier 1813.

FIN DES CONCILES DES GAULES ET DE FRANCE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU NOM DES LIEUX

DES GAULES OU DE FRANCE OU SE SONT TENUS DES CONCILES.

N.B. Les nombres qui suivent les noms désignent les années. Nous avons préféré ce mode d'indication à celui de la page de l'ouvrage, afin que cette table pût également servir pour toute collection de Conciles.

N

O

P

R

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LIEUX OU SE SONT TENUS LES CONCILES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS IMPORTANTES.

Page 29, ch. VI, ambassadeurs, etc. *ajoutez :* Conseil, ambassadeurs, etc., et avant l'alinéa commençant par ces mots : on appelle légats etc. ; *lire :* — Le Pape a pour Conseil le Sacré-Collège, composé suivant la bulle de Sixte V du 3 décembre 1586, de 70 Cardinaux, partagés en trois ordres : 6 Cardinaux-Évêques, 50 Cardinaux-Prêtres, et 14 Cardinaux-Diacres. Les Cardinaux-Évêques ont chacun pour titre un évêché voisin de Rome, d'où leur vient le nom d'*Évêques-Suburbicaires.* Les Cardinaux-Prêtres et les Cardinaux-Diacres ont chacun pour titre une église de Rome.

Page 37, à la fin de la page, *ajoutez :* Voir plus de détails sur les différentes matières de ce chapitre, dans le *Nouveau Traité de diplomatique des Bénédictins de Saint-Maur.*

Page 75, année 33, *au lieu de :* sept jours plus tard, *lisez :* dix jours plus tard.

Page 77, *après :* on ne peut affirmer si Lin... a été victime de la persécution etc., *ajoutez :* C'est ainsi que plusieurs des premiers pontifes sont honorés comme martyrs, quoiqu'ils n'aient point réellement expiré dans les tourmens ; mais il est certain que ceux dont les noms suivent sont morts dans les supplices. Ce sont S. Clément, S. Télesphore, S. Anicet, S. Calixte, S. Fabien, S. Corneille, S. Lucius, S. Étienne, S. Sixte II, S. Félix 1er et S. Marcellin. Il est également hors de doute que S. Jean 1er est mort à Ravenne, dans la prison où l'avait fait enfermer Théodoric ; que S. Sylvestre est mort de faim, exilé dans l'île de Palmaria par Bélisaire ; et S. Martin, par suite de mauvais traitemens, exilé à Kerson par Constant.

Page 96, Zacharie, *ajoutez :* S. Zacharie, *et à la dernière colonne :* Sa fête le 15 mars.

Page 96, note, *au lieu de :* nommé Eugène, *lisez :* Étienne.

Page 107, règne d'Agapet.

au lieu de : 1 an et 9 mois environ, *lisez :* 9 ans et 9 mois environ.

Page 110, élection de Grégoire VI, *au lieu de :* 8 août 1045, *lisez :* mai 1044, et selon quelques-uns, le 8 avril 1045.

Page 113, règne d'Alexandre II, *au lieu de :* 1 an 6 mois 21 jours, *lisez :* 11 ans, 6 mois, 27 jours.

Page 157, table alphabétique, *au lieu de :* Benoît XI, 169e pape, *lisez :* Benoît XI, 189e pape.

Page 157, table alphabétique, *ajoutez :* Damase II, 148e.

Page 211, à la fin des notices bibliographiques sur les collections des Conciles de France, *ajoutez :* Peu de temps avant la révolution, une nouvelle édition des Conciles de la Gaule fut annoncée par Dom Labbat, de la congrégation de S. Maur. Le premier volume seul a paru en 1789; il s'étend depuis l'année 177 jusqu'en 591. L'impresssion du second volume était assez avancée; mais les feuilles imprimées furent détruites, ainsi que la plus grande partie des exemplaires du tome premier, ce qui l'a rendu fort rare. *Et voyez la note placée ci-dessus à la page* 310.

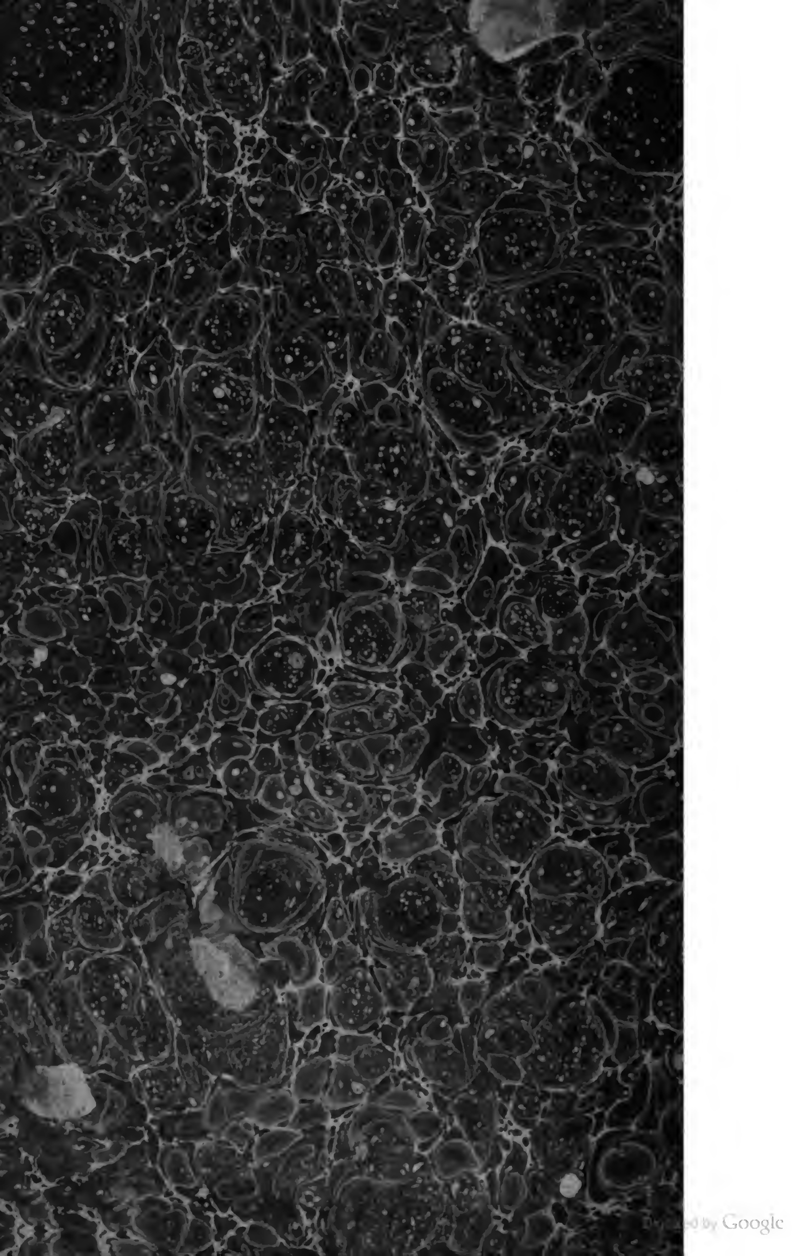
Page 380. *Au lieu du paragraphe commençant ainsi :* On trouve à cette époque, etc., *lire ces mots*, 912. Concile de Sens. Voyez 1239. *Et ajouter à la p.* 425, *après le Concile de* 1239. Ce Concile fut tenu par Gautier, troisième du nom. Il décréta 14 canons de discipline et de réformation (*Gallia christ.* t. XII, col. 62). Ce sont les canons que les éditeurs des collections des Conciles ont placés à l'an 912 environ, et attribués à l'archevêque de Sens, Gautier, premier du nom; ils se sont trompés en cela. Il suffit, en effet, de remarquer qu'il y est parlé dans les 1er, 10e, 11e et 12e, de prieurés conventuels, que l'on appelle *prioratus conventuales*, dénomination qui ne fut employée qu'après l'an mille; car, jusqu'à cette époque, comme l'observent les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique*, t. IV, p. 582, les prieurés ne sont désignés que sous les noms de *cellæ, cellulæ, abbatiolæ, monasteria.* Martène, dans sa *Collectio amplissima*, t. VII, col. 137, rapporte textuellement ces 14 canons disciplinaires, et dit qu'ils furent décrétés dans un Concile tenu à Sens, en 1239 environ, par l'archevêque Gautier.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01314 3055


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS

